

REVISION ET UNIFICATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Rapport explicatif

par

Pierre Widmer, professeur à l'Université de St-Gall et directeur de
l'Institut suisse de droit comparé

et

Pierre Wessner, professeur à l'Université de Neuchâtel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIÈRES	I
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	XIV
LISTE DES PRINCIPALES LOIS CITÉES	XVI
RAPPORT EXPLICATIF	1
1 Bases et buts de la réforme.....	1
1.1 Antécédents historiques.....	1
1.1.1 Evolution jusqu'en 1967	1
1.1.1.1 De l'ancien au nouveau Code des obligations.....	1
1.1.1.2 De 1912 à 1967	3
1.1.2 L'aube de la réforme et son déclenchement par la force du destin (1967 - 1988)	8
1.1.2.1 Le manifeste de Neuchâtel (1967)	8
1.1.2.2 Activités législatives	9
1.1.2.3 Doctrine et jurisprudence	13
1.1.2.4 Le coup de semonce de Schweizerhalle	15
1.2 Les travaux de la Commission d'étude	16
1.2.1 Le mandat	16
1.2.2 Aperçu des principales options prises par la Commission	18
1.2.2.1 Rôle, fondements et champ d'application des normes de responsabilité.....	18
1.2.2.1.1 Responsabilité civile ou assurance ?.....	18
1.2.2.1.2 Les fonctions de la responsabilité civile.....	19
1.2.2.1.3 Catégories de responsabilités et critères d'imputation : les trois clauses générales	20
1.2.2.1.4 Création d'une Partie générale intégrée au Code des obligations - Norme fondamentale	22
1.2.2.1.5 Maintien du dualisme entre responsabilité extracontractuelle et responsabilité contractuelle	23
1.2.2.1.6 Rapprochement entre responsabilité civile et responsabilité publique	24
1.2.2.1.7 Première condition générale : le dommage	25
1.2.2.1.8 Deuxième condition générale : l'illicéité	26
1.2.2.1.9 Troisième condition générale : la causalité - causes d'exonération et de réduction	28
1.2.2.2 Mise en oeuvre et modalités de la responsabilité	29
1.2.2.2.1 Fixation de la réparation	29

1.2.2.2.2	Collision et concours de responsabilités.....	30
1.2.2.2.3	Rapports entre responsabilité civile et assurance	32
1.2.2.2.4	La prescription	34
1.2.2.2.5	Questions de procédure et de preuves.....	37
1.2.2.2.5.1	Le for.....	38
1.2.2.2.5.2	Preuves : liberté du tribunal et allègement du fardeau	39
1.2.2.2.5.3	Consécration de l'action en constatation de droit	41
1.2.2.2.5.4	Les coûts de l'exercice du droit à la réparation.....	42
1.2.2.2.5.5	Paiements anticipés.....	43
1.2.2.2.6	Exclusion et limitation de la responsabilité civile	44
1.2.2.2.6.1	Admission restrictive des clauses d'exclusion et de limitation.....	44
1.2.2.2.6.2	Transactions abusives	45
1.2.2.3	Autres suggestions de la Commission	45
1.2.2.3.1	Nouvelles hypothèses de responsabilités objectives.....	45
1.2.2.3.2	Problèmes de coordination avec les assurances sociales	48
1.2.2.3.3	Domages de masse et en cas de catastrophe	49
1.3	Caractéristiques de l'avant-projet et options divergentes par rapport à celles de la Commission d'étude	49
1.3.1	Systématique.....	50
1.3.2	Norme fondamentale d'imputation.....	50
1.3.3	Champ d'application : extension à la responsabilité contractuelle	50
1.3.4	Les conditions générales.....	51
1.3.4.1	Le dommage	52
1.3.4.2	L'illicéité	53
1.3.4.3	La causalité juridique	53
1.3.5	Fondements de la responsabilité.....	54
1.3.5.1	La responsabilité pour faute	54
1.3.5.2	La responsabilité pour les auxiliaires.....	55
1.3.5.3	Règles communes pour les responsabilités objectives	56
1.3.6	Responsabilités au pluriel et rapports avec les assurances	57
1.3.6.1	Cumul de responsabilités.....	57
1.3.6.2	Rapports entre droit de la responsabilité et assurances.....	57
1.3.6.2.1	Droit préférentiel et partage proportionnel	57
1.3.6.2.2	Action directe	57
1.3.7	La prescription	58
1.3.8	Procédure	58
1.3.9	Clauses exonératoires et transactions	58
2	Dispositions générales de l'avant-projet (art. 41 à 58).....	60
2.1	Imputation de la responsabilité (art. 41 AP).....	60
2.1.1	Norme fondamentale.....	60

2.1.2	Chefs d'imputation généraux.....	61
2.2	Champ d'application	62
2.2.1	Introduction.....	62
2.2.2	Délimitation par rapport au droit contractuel (art. 42 AP)	62
2.2.2.1	Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle	62
2.2.2.2	Critiques de la solution actuelle.....	64
2.2.2.3	Propositions de l'avant-projet	65
2.2.2.4	Révision de dispositions régissant la responsabilité du débiteur	66
2.2.2.5	Quelques observations finales	68
2.2.3	Délimitation par rapport au droit public (art. 43 et 43a AP)	69
2.2.3.1	Situation actuelle.....	69
2.2.3.2	Appréciation critique et propositions de réforme	70
2.2.3.3	Règle de principe (art. 43 AP).....	72
2.2.3.4	Réserve en faveur du droit public cantonal (art. 43a AP)	73
2.2.4	Délimitation par rapport au droit international (art. 44 AP)	75
2.3	Conditions générales (art. 45 à 47a AP)	75
2.3.1	Conception de l'avant-projet.....	75
2.3.2	Domage (art. 45 à 45f AP).....	76
2.3.2.1	Formes et catégories (art. 45 AP)	76
2.3.2.2	Domage patrimonial (art. 45a à 45d AP)	79
2.3.2.2.1	Introduction	79
2.3.2.2.2	En cas d'atteinte à la vie (art. 45a AP).....	80
2.3.2.2.3	En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (art. 45b AP)	80
2.3.2.2.4	En cas d'atteinte aux choses (art. 45c AP)	82
2.3.2.2.5	En cas d'atteinte à l'environnement (art. 45d AP).....	84
2.3.2.3	Tort moral (art. 45e AP)	88
2.3.2.4	Postes complémentaires du dommage (art. 45f AP)	93
2.3.3	Illicéité (art. 46 et 46a AP)	96
2.3.3.1	Introduction	96
2.3.3.2	Conception de l'avant-projet.....	98
2.3.3.3	Définition de l'illicéité (art. 46 AP).....	100
2.3.3.4	Motifs justificatifs (art. 46a AP).....	104
2.3.4	Rapport de causalité (art. 47 et 47a AP)	106
2.3.4.1	Introduction	106
2.3.4.2	Théorie de la causalité adéquate	107
2.3.4.3	Conception de l'avant-projet.....	109
2.3.4.4	Principe (art. 47 AP).....	111

2.3.4.5	Exonération (art. 47a AP).....	113
2.4	Fondements de responsabilité (art. 48 à 51a AP).....	116
2.4.1	Observations liminaires	116
2.4.2	Responsabilité pour faute (art. 48 à 48b AP)	118
2.4.2.1	Principe (art. 48 AP).....	118
2.4.2.2	Négligence (art. 48a AP).....	120
2.4.2.3	En cas d'incapacité de discernement (art. 48b AP)	121
2.4.3	Responsabilité pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP).....	123
2.4.3.1	La situation actuelle	123
2.4.3.2	Propositions de réforme.....	125
2.4.3.3	La responsabilité pour les auxiliaires : en général (art. 49 AP).....	127
2.4.3.4	La responsabilité pour les auxiliaires : dans les entreprises (art. 49a AP)	130
2.4.3.5	Rapports avec d'autres dispositions.....	133
2.4.4	Responsabilité pour risque (art. 50 AP).....	134
2.4.4.1	L'évolution jusqu'à nos jours	134
2.4.4.2	La clause générale comme élément essentiel de la réforme - but et fonction	138
2.4.4.3	Activité dangereuse et risque caractérisé - les éléments constitutifs du fait de rattachement.....	140
2.4.4.4	Domaine d'application de la clause générale de la responsabilité pour risque	144
2.4.4.5	Le fondement de la responsabilité pour risque : critère d'imputation et détermination de la personne responsable.....	146
2.4.5	Dispositions communes en matière de responsabilité objective (art. 51 et 51a AP)	148
2.4.5.1	Observations liminaires.....	148
2.4.5.2	La responsabilité accessoire du fait d'autrui (art. 51 AP).....	149
2.4.5.3	La faute additionnelle (art. 51a AP).....	150
2.5	Fixation de la réparation (art. 52 et 52a AP)	152
2.5.1	Observations générales.....	152
2.5.2	Etendue de la réparation (art. 52 AP).....	153
2.5.3	Mode de réparation (art. 52a AP).....	159
2.6	Pluralité de responsabilités (art. 53 à 53c AP).....	161
2.6.1	Présentation de l'avant-projet.....	161
2.6.2	Cumul de responsabilités (art. 53 AP).....	162

2.6.3	Collision de responsabilités (art. 53a AP).....	164
2.6.4	Concours de responsabilités (art. 53b et 53c AP)	165
2.6.4.1	Présentation du système actuel	165
2.6.4.2	Principes de l'avant-projet	167
2.6.4.3	Solidarité dans les rapports externes (art. 53b AP)	169
2.6.4.4	Solidarité dans les rapports internes (art. 53c AP)	171
2.7	Responsabilité civile et assurance privée (art. 54 à 54i AP).....	174
2.7.1	Introduction.....	174
2.7.2	Présentation de l'avant-projet.....	178
2.7.3	Rapports avec l'assurance de dommages (art. 54 à 54b AP) ...	179
2.7.3.1	La situation actuelle	179
2.7.3.2	Principe (art. 54 AP).....	181
2.7.3.3	Recours de l'assureur (art. 54a et 54b AP)	184
2.7.3.3.1	En général (art. 54a AP)	184
2.7.3.3.2	Droit préférentiel de la personne lésée (art. 54b AP).....	186
2.7.4	Rapports avec l'assurance de responsabilité civile (art. 54c à 54h AP)	189
2.7.4.1	Introduction	190
2.7.4.2	Rapports entre l'assureur et la personne lésée (art. 54c à 54e AP)	192
2.7.4.2.1	Le droit d'action directe de la personne lésée (art. 54c AP)	192
2.7.4.2.2	La situation en cas de couverture d'assurance insuffisante (art. 54d et 54e AP).....	196
2.7.4.3	Recours de l'assureur contre des coresponsables (art. 54f AP)....	197
2.7.4.4	Obligation d'assurance (art. 54g et 54h AP).....	200
2.7.4.4.1	Le principe (art. 54g AP)	200
2.7.4.4.2	Les effets : exceptions et recours (art. 54h AP).....	201
2.7.5	Rapports avec une assurance au profit d'autrui (art. 54i AP)	205
2.8	Prescription (art. 55 à 55c AP).....	206
2.8.1	Une institution indispensable.....	206
2.8.2	Présentation du système légal	207
2.8.3	Les objectifs principaux de la réforme	209
2.8.4	Prescription de l'action en réparation du dommage	211
2.8.4.1	Principe (art. 55 AP).....	211
2.8.4.1.1	Le maintien du double délai	211
2.8.4.1.2	La justification du délai ordinaire (art. 55 al. 1 AP)	212
2.8.4.1.3	La justification du délai subsidiaire (art. 55 al. 2 AP)	213
2.8.4.1.4	L'allongement des délais.....	215
2.8.4.2	La suppression de la règle appliquant le délai de l'action pénale ..	216

2.8.4.3	L'exception dérivant d'un acte illicite (art. 60 al. 3 CO)	218
2.8.5	Renonciation à la prescription (art. 55a AP)	219
2.8.6	Prolongation des délais (art. 55b AP et 134 al. 1 ch. 7 nouveau CO)	221
2.8.7	Prescription de l'action récursoire (art. 55c AP)	223
2.9	Procédure et preuves (art. 56 à 56h AP).....	227
2.9.1	Observations générales.....	227
2.9.2	For (art. 56 et 56a AP).....	229
2.9.2.1	Introduction	229
2.9.2.2	Principe (art. 56 AP).....	231
2.9.2.3	En cas de pluralité de personnes recherchées (art. 56a AP).....	234
2.9.3	Rapports avec le procès pénal (art. 56b AP).....	235
2.9.4	Preuves (art. 56c et 56d AP)	237
2.9.4.1	Introduction	237
2.9.4.2	Liberté d'appréciation et d'administration des preuves (art. 56c AP).....	239
2.9.4.3	Fardeau de la preuve et présomption de fait (art. 56d AP).....	241
2.9.5	Action en constatation de droit (art. 56e AP).....	246
2.9.6	Frais et dépens (art. 56f et 56g AP)	251
2.9.6.1	Situation en droit actuel.....	251
2.9.6.2	Avances de frais (art. 56f AP)	253
2.9.6.3	Fixation des frais et dépens (art. 56g AP)	254
2.9.7	Paiements anticipés (art. 56h AP)	254
2.10	Conventions restrictives de responsabilité (art. 57 et 58 AP)	257
2.10.1	Introduction.....	257
2.10.2	Exclusion ou limitation de la responsabilité (art. 57 AP).....	258
2.10.3	Transaction (art. 58 AP)	263
3	Dispositions spéciales de l'avant-projet (art. 59 à 61a)	267
3.1	Présentation du système	267
3.1.1	En général	267
3.1.2	En particulier	268

3.2	Responsabilités en cas de faits licites (art. 59 et 59a AP) ...	269
3.2.1	Introduction.....	269
3.2.2	Etat de nécessité (art. 59 AP).....	271
3.2.3	Exercice du droit de propriété (art. 59a AP)	274
3.3	Responsabilité du fait d'un animal (art. 60 et 60a AP)	280
3.3.1	La réglementation actuelle	280
3.3.2	Les propositions de réforme	282
3.3.2.1	Introduction	282
3.3.2.2	Principe (art. 60 AP).....	282
3.3.2.3	Droit de rétention (art. 60a AP)	285
3.4	Responsabilité pour les ouvrages (art. 61 et 61a AP)	287
3.4.1	La réglementation actuelle	287
3.4.2	Les propositions de réforme	291
3.4.2.1	Introduction	291
3.4.2.2	Principe (art. 61 AP).....	292
3.4.2.3	Mesures préventives (art. 61a AP)	300
4	Répercussions de la réforme sur le reste de la législation fédérale et adaptation des actes législatifs correspondants	304
4.1	Remarques préliminaires et indications terminologiques...	304
4.2	Commentaire des diverses lois et dispositions	305
4.2.0	Autres dispositions du Code des obligations.....	305
4.2.001	Art. 31	305
4.2.002	Art. 97	305
4.2.003	Art. 99	305
4.2.004	Art. 100 et art. 101 al. 2 et 3.....	306
4.2.005	Art. 113	307
4.2.006	Art. 134 al. 1	307
4.2.006 ^{bis}	Art. 321e al. 2.....	307
4.2.007	Art. 759	308
4.2.008	Art. 760	308
4.2.009	Art. 918	309
4.2.010	Art. 919	309

VIII

4.2.011	Art. 928	309
4.2.11	Loi sur la responsabilité (LRCF)	310
4.2.11.01	Art. 3	310
4.2.11.02	Art. 4	311
4.2.11.03	Art. 5	311
4.2.11.04	Art. 6	311
4.2.11.05	Art. 9	312
4.2.11.06	Art. 10	312
4.2.11.07	Art. 11	312
4.2.11.08	Art. 19	313
4.2.11.09	Art. 20	313
4.2.11.10	Art. 21	314
4.2.11.11	Art. 23	314
4.2.12	Procédure administrative (PA).....	315
4.2.13	Loi sur les marchés publics (LMP)	315
4.2.14	Loi sur les fonctionnaires.....	316
4.2.15	Code civil (CC)	317
4.2.15.01	Art. 46	317
4.2.15.01 ^{bis}	Art. 55 al. 2	319
4.2.15.02	Art. 426 à 430 ainsi que 454 et 455	319
4.2.15.03	Art. 849	321
4.2.15.04	Art. 955	321
4.2.16	Loi sur la responsabilité des chemins de fer (LRespC)	322
4.2.17	Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)	324
4.2.18	Loi sur le contrat d'assurance (LCA)	324
4.2.18.01 ^{semel}	Art. 14 al. 3	325
4.2.18.01 ^{bis}	Art. 17 al. 3	325
4.2.18.01 ^{ter}	Art. 60	326
4.2.18.02	Art. 46	326
4.2.18.03	Art. 72	326
4.2.19	Loi sur le droit d'auteur (LDA).....	327
4.2.20	Loi sur les topographies (LTo).....	328
4.2.21	Loi sur la protection des marques (LPM).....	329
4.2.22	Loi sur les dessins et modèles industriels (LDMI)	329
4.2.23	Loi sur les brevets d'invention (LBI).....	330
4.2.24	Loi sur la protection des obtentions végétales	330

4.2.25	Loi sur la protection des données (LPD)	331
4.2.26	Loi contre la concurrence déloyale (LCD)	332
4.2.27	Loi sur les cartels (LCart)	332
4.2.28	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)	333
4.2.28.01	Art. 5	333
4.2.28.02	Art. 6	334
4.2.28.02 ^{bis}	Art. 7	335
4.2.29	Loi sur le droit international privé.....	335
4.2.30	Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).....	336
4.2.31	Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM).....	337
4.2.31.01	Art. 135	338
4.2.31.02	Art. 141	339
4.2.31.03	Art. 143	340
4.2.32	Loi sur la protection civile (LPCi)	341
4.2.32.01	Art. 58	341
4.2.32.02	Art. 61	341
4.2.32.03	Art. 63	342
4.2.33	Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN)	342
4.2.33.01	Art. 3	343
4.2.33.02	Art. 4	343
4.2.33.02 ^{bis}	Art. 5 et 6	344
4.2.33.03	Art. 7	344
4.2.33.04	Art. 8	345
4.2.33.05	Art. 9	345
4.2.33.06	Art. 10	345
4.2.33.07	Art. 16 ^{bis} (nouveau)	346
4.2.33.08	Art. 19 et 20	346
4.2.33.09	Art. 26	347
4.2.33.10	Art. 27	347
4.2.33.11	Art. 28	347
4.2.34	Loi sur les installations électriques (LIE)	348
4.2.34.01	Art. 27	348
4.2.34.02	Art. 28	350
4.2.34.03	Art. 29	350
4.2.34.04	Art. 30	350
4.2.34.05	Art. 31	351
4.2.34.05 ^{bis}	Art. 32	351

4.2.34.06	Art. 33	351
4.2.34.07	Art. 34	351
4.2.34.08	Art. 35	351
4.2.34.09	Art. 36	352
4.2.34.10	Art. 37	352
4.2.34.11	Art. 38	352
4.2.34.12	Art. 39	352
4.2.34.13	Art. 41	352
4.2.35	Loi sur la circulation routière (LCR)	352
4.2.35.01	Art. 58	353
4.2.35.02	Art. 59	354
4.2.35.03	Art. 60	357
4.2.35.04	Art. 61	358
4.2.35.05	Art. 62	359
4.2.35.06	Art. 64	360
4.2.35.07	Art. 65	360
4.2.35.08	Art. 66	360
4.2.35.08 ^{bis}	Art. 67 et 68	360
4.2.35.09	Art. 69	361
4.2.35.10	Art. 70	361
4.2.35.10 ^{bis}	Art. 71	361
4.2.35.11	Art. 72	361
4.2.35.11 ^{bis}	Art. 73	361
4.2.35.11 ^{ter}	Art. 74	361
4.2.35.11 ^{quater}	Art. 75	362
4.2.35.11 ^{quinquies}	Art. 76 et 76a	362
4.2.35.11 ^{sexies}	Art. 77	362
4.2.35.11 ^{septies}	Art. 79	362
4.2.35.12	Art. 80	362
4.2.35.13	Art. 81	363
4.2.35.14	Art. 82	363
4.2.35.15	Art. 83	363
4.2.35.16	Art. 84	364
4.2.35.17	Art. 86	364
4.2.35.18	Art. 87	364
4.2.35.19	Art. 88	365
4.2.36	Loi sur les chemins de fer (LCdF)	365

4.2.37	Loi sur le transport public (LTP)	367
4.2.37.01	Art. 19	368
4.2.37.02	Art. 23	368
4.2.37.03	Art. 39	369
4.2.38	Loi sur le transport de voyageurs (LTV)	369
4.2.39	Loi sur les trolleybus	369
4.2.39.01	Art. 15	370
4.2.39.02	Art. 16	371
4.2.40	Loi sur les installations de transport par conduites (LITC).....	371
4.2.40.01	Art. 33	372
4.2.40.02	Art. 34	373
4.2.40.03	Art. 37	373
4.2.40.04	Art. 38	373
4.2.40.05	Art. 39	374
4.2.40.06	Art. 40	374
4.2.41	Loi sur la navigation intérieure (LNI).....	374
4.2.41.01	Art. 5	375
4.2.41.02	Art. 30a (nouveau)	375
4.2.41.03	Art. 33 et 34	375
4.2.41.04	Art. 39	376
4.2.42	Loi sur la navigation maritime (LNM)	376
4.2.43	Loi sur l'aviation (LA)	378
4.2.43.01	Art. 64	378
4.2.43.02	Art. 64a (nouveau)	379
4.2.43.02 ^{bis}	Art. 65	380
4.2.43.03	Art. 66	380
4.2.43.04	Art. 67	380
4.2.43.05	Art. 68	381
4.2.43.06	Art. 69	381
4.2.43.06 ^{bis}	Art. 70 à 74	382
4.2.43.06 ^{ter}	Art. 131 OSAv	382
4.2.43.06 ^{quater}	Art. 75 à 76a	382
4.2.43.07	Art. 77	383
4.2.43.08	Art. 78	383
4.2.43.09	Art. 79	383
4.2.43.09 ^{bis}	Art. 106	383
4.2.44.00	Poste et télécommunications - Remarques préliminaires.....	383

4.2.44.01	Loi sur la poste (LPO).....	384
4.2.44.02	Loi sur l'entreprise de télécommunications (LET).....	385
4.2.45	Loi sur la protection de l'environnement (LPE).....	385
VARIANTE A	387
4.2.45.A01	Art. 59	387
4.2.45.A02	Art. 59a	388
4.2.45.A03	Art. 59b	388
VARIANTE B	388
4.2.45.B01	Art. 59a	388
4.2.46	Loi sur la protection des eaux (LEaux)	389
4.2.47	Loi sur la radioprotection (LRaP).....	389
4.2.47.01	Art. 39	390
4.2.47.02	Art. 40	391
4.2.48	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)	391
4.2.49	Loi sur le service civil (LSC)	392
4.2.49.01	Art. 52	392
4.2.49.02	Art. 53	393
4.2.49.02 ^{bis}	Art. 54	394
4.2.49.03	Art. 55	394
4.2.49.04	Art. 57	394
4.2.49.04 ^{bis}	Art. 58	394
4.2.49.05	Art. 59	394
4.2.49.06	Art. 60	395
4.2.49.07	Art. 61	396
4.2.50	Loi sur l'assurance-accidents (LAA)	397
4.2.51	Loi sur la chasse (LChP)	397
4.2.51.01	Art. 15	398
4.2.51.02	Art. 16	399
4.2.51.03	Art. 23	399
4.2.52	Loi sur la pêche (LPêche).....	399
4.2.53	Loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP).....	400
4.2.53.01	Art. 38	400
4.2.53.02	Art. 40	401
4.2.54	Loi sur les substances explosibles (LExpI).....	401
4.2.55	Loi sur les voyages à forfait (LVF).....	403
4.2.55.01	Art. 14	403

XIII

4.2.55.02	Art. 15	404
4.2.55.02 ^{bis}	Art. 16	405
4.2.56	Loi sur les fonds de placement (LFP).....	405
4.2.56.01	Art. 65	405
4.2.56.02	Art. 66	406
4.2.56.02 ^{bis}	Art. 67	406
4.2.56.02 ^{ter}	Art. 68	406
4.2.57	Loi sur les banques (LB).....	406
4.2.57.01	Art. 44	407
4.2.57.02	Art. 45	408
ANNEXE	429
DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES DEPUIS 1970		429

TABLE DES ABREVIATIONS

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AF	Arrêté fédéral
al.	Alinéa
AP	Avant-projet de loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile (art. 41ss CO). Souvent cité dans le texte : Avant-projet
art.	Article
Ass. féd.	Assemblée fédérale
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BJM	Basler Juristische Mitteilungen
BO CE	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats
BO CN	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national
CE	Conseil des Etats
CF	Conseil fédéral
cf.	Confer
ch.	Chiffre
chap.	Chapitre
CN	Conseil national
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
cons.	Considérant
DC	Droit de la construction
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPS	Traité de droit privé suisse
éd.	Edition, éditeur
FF	Feuille fédérale
FJS	Fiches juridiques suisses
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
JT	Journal des tribunaux
LF	Loi fédérale
lit.	Littera (lettre)
loc. cit.	Loco citato (à l'endroit cité)
N./n.	Note

N°/n°	Numéro
not.	Notamment
O	Ordonnance
op. cit.	Opus citatum (oeuvre citée)
p.	Page
par.	Paragraphe
p.ex.	Par exemple
PJA	Pratique juridique actuelle
Pra.	Die Praxis des schweizerischen Bundesgerichts
RDS	Revue de droit suisse
recht	recht, Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis
réf. cit.	Référence(s) citée(s)
RJB	Revue de la Société des juristes bernois
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSA	Revue suisse d'assurances
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
RVJ	Revue valaisanne de jurisprudence
s.	Et suivant(e)
ss	Et suivant(e)s
SJ	Semaine judiciaire
spéc.	Spécialement
TF	Tribunal fédéral
trad.	Traduction, traduit
VAS	Arrêts de tribunaux civils suisses dans des contestations de droit privé en matière d'assurance
vol.	Volume
ZR	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung

LISTE DES PRINCIPALES LOIS CITEES

ABGB	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch für Österreich du 1 ^{er} juin 1811
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch für das Deutsche Reich du 18 août 1896
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CCF	Code civil français du 21 mars 1804
CCI	Code civil italien du 16 mars 1942
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (LF complétant le CC - Livre cinquième : Droit des obligations), RS 220
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, RS 101
LA	LF du 21 décembre 1948 sur l'aviation, RS 748.0
LAA	LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
LAAM	LF du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, RS 510.10
LAI	LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAMal	LF du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10
LAVI	LF du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, RS 312.5
LAVS	LF du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LBI	LF du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention, RS 232.14
LCA	LF du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1
LCart	LF du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels), RS 251
LCD	LF du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, RS 241
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse), RS 922.0
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, RS 741.01
LDA	LF du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur), RS 231.1.
LDIP	LF du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291
LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

LExpl	LF du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs), RS 941.41
LIE	LF du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques), RS 734.0
LITC	LF du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites, de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (Loi sur les installations de transport par conduites), RS 746.1
LNI	LF du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, RS 747.201
LNM	LF du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse, RS 747.30
LP	LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1
LPCi	LF du 17 juin 1994 sur la protection civile (Loi sur la protection civile), RS 520.1
LPD	LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1
LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement), RS 814.01
LPP	LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
LRaP	LF du 22 mars 1991 sur la radioprotection, RS 814.50
LRespC	LF du 28 mars 1905 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, RS 221.112.742
LRCF	LF du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité), RS 170.32
LRCN	LF du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, RS 732.44
LRFP	LF du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits, RS 221.112.944
LSC	LF du 6 octobre 1995 sur le service civil, RS 824.0
LSP	LF du 2 octobre 1924 sur le Service des postes, RS 783.0
OJ	LF d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, RS 173.110
PCF	LF du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale, RS 273

RAPPORT EXPLICATIF

1 Bases et buts de la réforme

1.1 Antécédents historiques

1.1.1 Evolution jusqu'en 1967

1.1.1.1 De l'ancien au nouveau Code des obligations

Dans l'ancien Code fédéral des obligations de 1881 (aCO), le droit de la responsabilité civile était réglé aux art. 50 à 69. Ces dispositions ont été reprises sans changements de fond majeurs dans les art. 41 à 61 du Livre cinquième du nouveau Code civil, le Code des obligations du 30 mars 1911, qui est toujours en vigueur¹.

Pourtant, les premières impulsions pour une réforme substantielle du droit de la responsabilité civile remontent au début de notre siècle, plus précisément au rapport présenté par le professeur Carl Christoph Burckhardt au Congrès des juristes suisses de 1903 à Lausanne sur "La révision du Code suisse des obligations sous l'aspect de la responsabilité civile"². Ce magistral exposé - dont l'écho est resté bien en deçà de sa valeur et qui peut aujourd'hui encore servir de source d'inspiration - embrassait à la fois le droit de la responsabilité extra-contractuelle et contractuelle. Bien que Burckhardt se défendît d'emblée contre tout semblant de vouloir proposer des changements révolutionnaires et qu'il soulignât avec fermeté l'importance qu'il attribuait à la continuité du droit et à sa sécurité, il avança à l'intention des juristes et du législateur une série d'approches tout à fait originales de questions qui ont continué à nous préoccuper jusqu'à nos jours. La plus inédite parmi ses suggestions est certainement celle qui mène à une première esquisse de clause générale de la responsabilité pour risque³ et qui procédait - à cette époque déjà - d'un constat d'insuffisance du droit classique de la responsabilité à fournir des solutions satisfaisantes, ou plutôt à éviter des résultats choquants face aux potentiels dangers créés par la technique et l'industrie modernes. A vrai dire, Burckhardt n'envisageait une telle norme que comme soupape de sûreté pour des cas exceptionnels ; mais il partait déjà de l'idée - que nous aurons l'occasion de développer par la suite⁴ - que seul le juge est en mesure d'apprécier concrètement tous les tenants et aboutissants d'une situation donnée et de fournir une réponse adéquate à la question de savoir si, dans un domaine d'activités déterminé, les conditions permettant de justifier une responsabilité objective sont réunies. Et - malgré toute la prudence avec laquelle il formulait sa proposition - Burckhardt admet-

¹ Tercier P., Cent ans de responsabilité civile en droit suisse, in : Le Centenaire du Code des obligations (Mélanges), Fribourg 1982, p. 203 ss.

² Die Revision des Schweizerischen Obligationenrechts in Hinsicht auf das Schadenersatzrecht, RDS 1903, p. 469 ss, spéc. p. 578 (projet d'art. 68a).

³ Burckhardt C. Chr., op. cit. (n. 2), p. 567 ss ; cf. infra 2.4.4.

⁴ Cf. infra 2.4.4.2.

tait implicitement la portée générale de cette conception ; on s'expliquerait mal, sinon, la manière tout à fait conséquente dont il envisage qu'un risque imputable à la personne lésée puisse influencer la fixation des dommages-intérêts au même titre qu'une faute concomitante⁵. Dans le même ordre d'idées, il estimait en outre qu'il conviendrait de mieux tenir compte des responsabilités objectives sous l'aspect de la solidarité et il préconisait un régime uniforme du concours de responsabilités très proche de celui que le présent avant-projet entend réaliser⁶.

Que les propositions de Burckhardt n'aient pas eu une plus forte résonance s'explique probablement en partie par un manque d'intérêt général à l'égard des problèmes de la responsabilité civile en ce début de siècle, où la codification et l'unification du droit civil relevant jusque-là du droit cantonal occupaient l'avant-scène. Ce désintérêt est d'ailleurs nettement sensible chez Eugen Huber lui-même, qui n'a consacré au droit de la responsabilité extra-contractuelle qu'un seul paragraphe relativement succinct à la fin de son grand ouvrage "Système et histoire du droit privé suisse"⁷. Sa seule contribution législative dans ce domaine a été l'insertion précipitée, au cours des débats parlementaires de 1909/1910, d'un al. 2 dans l'art. 51 CO qui - comme on l'a pertinemment relevé - "posa finalement plus de problèmes qu'il n'eût dû en résoudre"⁸.

En marge du Code civil, l'évolution législative a cependant suivi un cours qui semble s'être entièrement déconnecté de la codification principale ; ce phénomène s'est d'ailleurs prolongé jusqu'à notre époque, et il est symptomatique de la conception ou plutôt du manque de conception qui a longtemps régné dans le domaine de la responsabilité civile. Cette observation est notamment illustrée par les premières normes instituant une responsabilité objective qui ont été introduites, une à une - et pratiquement sans rapport entre elles - dans le cadre de différentes réglementations spéciales. Le plus ancien de ces textes, la "Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles", date de 1875 ; il a institué une responsabilité objective au niveau fédéral avant même l'adoption du Code des obligations. Ce dernier a en revanche consacré - dans une clause générale selon les modèles français et autrichien - le critère de la faute comme principe suprême et dominant de la responsabilité, au point que doctrine et jurisprudence ont par la suite érigé ce critère en dogme absolu, de sorte que toute responsabilité reposant sur un autre fondement apparaissait comme exception, si ce n'est comme sacrilège. Il n'en reste pas moins que l'exception a existé avant la sacralisation de la règle. Ceci est vrai également

⁵ Burckhardt C. Chr., op. cit. (n. 2), p. 501 et p. 571 ss (projet de complément à l'art. 51 al. 2 aCO) ; cf. infra 2.5.2.

⁶ Burckhardt C. Chr., op. cit. (n. 2), p. 570 ss et p. 575 (projet de révision de l'art. 60 aCO) ; cf. infra 2.6.4.

⁷ Huber E., System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts, vol. IV, Bâle 1893, p. 894 ss.

⁸ Tercier P., op. cit. (n. 1), p. 208 ; cf. également Widmer P., Ethos und Adäquanz der Regressordnung nach Art. 51 Abs. 2 OR, in : Mélanges Assista 1968-1978, Genève 1979, p. 269 ss (275 ss).

en ce qui concerne la deuxième loi spéciale prévoyant une responsabilité objective et qui datait de 1881/1887 : la loi sur la responsabilité des fabricants⁹, abrogée en 1911 par la loi sur l'assurance en cas de maladie et accidents (LAMA) qui a établi le premier système de sécurité sociale en Suisse.

Pendant ce temps, une nouvelle responsabilité spéciale avait été introduite en 1902 par la loi sur les installations électriques, qui est toujours en vigueur ; puis, en 1905, la loi de 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer faisait l'objet d'une révision totale. Pour leurs domaines respectifs, ces deux lois règlent le principe et les modalités de la responsabilité de façon presque exhaustive et souvent singulière, en limitant les références au "droit commun" du CO à quelques points plus ou moins marginaux. La LRespC notamment se suffit si bien à elle-même et prévoit un certain nombre de solutions si extraordinaires¹⁰ qu'elle est la seule à avoir provoqué - avant les interventions d'actualité en matière de responsabilité du fait des produits et celles qui ont fait suite aux accidents de Seveso, Tchernobyl et Schweizerhalle - une réaction parlementaire exigeant sa révision et, du même coup, une réforme et unification du droit de la responsabilité civile dans son ensemble¹¹.

1.1.1.2 De 1912 à 1967

Depuis l'entrée en vigueur du Code civil, le Chapitre II du Titre premier du Code des obligations n'a subi que peu de modifications. Il faut mentionner l'abrogation de l'art. 48 CO par la loi de 1943 contre la concurrence déloyale, et celle de l'art. 56 al. 3 CO par la loi de 1986 sur la chasse. Il faut également mentionner les retouches purement rédactionnelles de l'art. 55 CO lors de la révision du droit du contrat de travail de 1971¹², ainsi que la modification matérielle de l'art. 49 al. 1 CO par la loi de 1983 sur la protection de la personnalité ; cette dernière modification a notamment supprimé l'exigence d'une faute - grave - de la personne responsable pour l'octroi d'une somme d'argent à titre de réparation morale.

La législation spéciale, quant à elle, a continué à foisonner : en 1925, la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux a institué une responsabilité objective de *"celui qui pratique la chasse"*¹³ (art. 13) ; depuis lors, elle a été substituée par un nouveau texte de 1986, dont l'art. 15 a repris l'ancien en l'assortissant d'une assurance obligatoire (art. 16). Ici, la loi spéciale s'est bornée à poser le principe de la responsabilité, en renvoyant *"pour le reste ... aux dispo-*

⁹ Cette loi ne faisait en réalité que mettre en oeuvre une disposition-cadre contenue dans la loi sur les fabriques du 23 avril 1877.

¹⁰ Notamment en ce qui concerne les atteintes aux choses (art. 11 LRespC) et la réparation du tort moral (art. 8 LRespC). Cf. à ce sujet not. Keller A., *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. I, 5ème éd., Berne 1993, p. 221.

¹¹ Postulat Cadruvi (No. 10470), du 7 octobre 1970 : Unification du droit de la responsabilité civile.

¹² Les "commis, employés de bureau et ouvriers" ont été transformés et uniformisés en "travailleurs ou autres auxiliaires".

¹³ Cf. infra 2.4.4.3.

sitions du Code des obligations sur les actes illicites" (art. 15 al. 2 LChP) ; on y a donc adopté, avant la lettre et *in optima forma*, le concept de "Partie générale" tel qu'il est à la base du présent avant-projet¹⁴.

C'est le 1er janvier 1933 qu'est entrée en vigueur - après de longues péripéties (un régime de concordats intercantonaux suivi de l'échec d'un premier projet de 1926 rejeté lors d'un référendum en 1927) - la loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LA) du 15 mars 1932¹⁵. Elle sera remplacée en 1958 par la loi fédérale sur la circulation routière, dont le Titre quatrième (Responsabilité civile et assurance) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1960 et a, depuis lors, été révisé à plusieurs reprises. Le principe de la responsabilité objective du détenteur a été retenu dès la première loi de 1932 (art. 37 ss LA) ; de même le système de l'assurance obligatoire et de l'action directe (art. 48 ss LA).

Suivent en 1948 la loi sur la navigation aérienne instituant une responsabilité pour risque de "l'exploitant de l'aéronef" pour les dommages causés par celui-ci "*en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface (de la terre)*", puis, en 1959, la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (LEA), qui canalise la responsabilité objective pour les dommages causés aux personnes et aux choses sur l'exploitant de l'installation atomique, en la plafonnant à un montant de 40 millions de francs (augmenté plus tard à 200 millions) ; ce régime est complété par un fonds pour les dommages différés et par un système particulier d'indemnisation pour les grands sinistres (art. 12 à 28 LEA). En 1963, c'est enfin la loi sur les installations de transport par conduites, qui introduit également une responsabilité objective de l'exploitant de telles installations ; on y rencontre pour la première fois une disposition qui rend le propriétaire d'un pipe-line solidairement responsable avec l'exploitant au cas où celui-ci n'en aurait pas lui-même la propriété (art. 33 al. 1 *in fine* LITC).

Une évolution moins visible mais non moins importante s'opère parallèlement sur le plan de la jurisprudence. Elle se résume, grosso modo, à la tendance toujours plus prononcée de resserrer les vis qui permettent de rendre la responsabilité aquilienne et les responsabilités causales simples plus incisives et plus contraignantes ; le juge comble ainsi tacitement les lacunes qui deviennent plus sensibles au fur et à mesure que le nombre des responsabilités spéciales ponctuelles s'accroît et que - par conséquent - les carences subsistant dans les secteurs non couverts apparaissent de façon d'autant plus patente¹⁶. Paradoxalement, c'est par le biais des conditions générales de la responsabilité, qui seraient pourtant censées en tracer les limites, que cette expansion s'effectue principalement. Ainsi, la théorie de la causalité adéquate, qui se réclame de concepts scientifiques empruntés au calcul des probabilités, forme le cadre dans lequel se développe la notion du "pronostic objectif rétrospectif", notion qui doit permettre d'établir un rapport de causalité juridique même dans des constellations où le dommage résulte d'un enchaînement de circonstances tout à fait singulier. Dans le même ordre d'idées, l'exigence de l'illicéité est

¹⁴ Cf. infra 4.1.

¹⁵ Ancien RS vol. 7, p. 593 ss.

¹⁶ Cf. infra 2.4.4.1.

assouplie par la reconnaissance d'un soi-disant "*principe fondamental de l'ordre juridique*" (Oftinger) - connu sous le nom de "Gefahrensatz" ("principe du danger créé") - qui tend à ériger en norme générale l'ancienne maxime romaine du *neminem laedere* ; sa violation établirait automatiquement l'illicéité de l'atteinte et deviendrait simultanément constitutive d'une faute objectivée¹⁷.

Dans le domaine des responsabilités particulières intégrées au Code civil et au Code des obligations, on assiste par ailleurs à un véritable changement de régime, changement qui se manifeste de la manière la plus accentuée dans la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO). Conçue à l'époque comme responsabilité fondée sur la faute de celui qui choisit mal ses auxiliaires ou fait preuve de négligence dans leur instruction et dans leur surveillance, cette hypothèse de responsabilité ne devait à l'origine se distinguer de la responsabilité aquilienne ordinaire que par un renversement du fardeau de la preuve concernant ces devoirs de diligence. Peu à peu, cependant, elle se transforme en responsabilité objective¹⁸ : la présomption de faute (subjective) est progressivement remplacée par la violation présumée d'un comportement type défini *a posteriori*, notamment d'un devoir d'instruction confectionné sur mesure et dont le non-respect est alors inéluctablement induit du fait même qu'un dommage s'est produit. L'absence d'une responsabilité adéquate pour les véhicules à moteur jusqu'en 1932 ne pouvait évidemment qu'encourager cette sévérité¹⁹ ; mais même après l'entrée en vigueur de la LA, cette tendance a continué à s'affirmer pour finalement aboutir à une responsabilité du fait de l'organisation qui a définitivement réduit la preuve libératoire de l'employeur à une possibilité purement théorique²⁰. Si l'on s'en tient à la jurisprudence du TF, on peut en effet constater que la preuve libératoire de l'employeur n'a plus jamais été admise depuis 1965²¹. Des tendances semblables se sont manifestées par

¹⁷ Cf. à ce sujet Tercier P., op. cit. (n. 1), p. 208 ss ; Yung W., Principes fondamentaux et problèmes actuels de la responsabilité civile, in : Klein, F.-E. (éd.), Colloque franco-germano-suisse sur les fondements et les fonctions de la responsabilité civile, Bâle/Stuttgart 1973, p. 115 ss et 125 ss ; Widmer P., Gefahren des Gefahrensatzes, RJB 1970, p. 289 ss ; idem, Standortbestimmung im Haftpflichtrecht, RJB 1974, p. 289 ss ; idem, Fonction et évolution de la responsabilité pour risque, RDS 1977, p. 417 ss.

¹⁸ Les premiers symptômes de cette métamorphose apparaissent déjà sous le régime de l'ancien CO (art. 62), notamment dans les considérants de l'ATF 34 II 266 ss (270) ; la nouvelle conception est ensuite clairement affirmée dans l'ATF 56 II 283 ss (287), où le TF déclare textuellement que "la responsabilité de l'employeur n'est pas une responsabilité fondée sur la faute", que la preuve libératoire "n'est pas une preuve d'exculpation, mais d'exception" et que "la diligence au sens de l'art. 55 CO ne consiste pas simplement en un comportement conforme au devoir, mais dans une somme de mesures qui s'imposent objectivement" (trad. par les auteurs du présent Rapport).

¹⁹ ATF 38 II 487 ss ; ATF 51 II 73 ss et 517 ss ; ATF 56 II 283 ss et 289 s. ; ATF 58 II 29 ss.

²⁰ ATF 110 II 456 ss, avec - comme précurseurs - les ATF 95 II 93 ss, ATF 96 II 27 ss et ATF 97 II 221 ss. Cf. également infra 2.4.3.1.

²¹ ATF 91 I 239 s. La preuve libératoire avait également été admise dans un arrêt rendu en 1964 (ATF 90 II 86 ss) ; il s'agit du fameux cas dit "de la friteuse", qui a déclenché en Suisse les premières discussions sur la responsabilité du fait des produits (cf. notamment l'intervention de P. Jäggi lors du 101ème Congrès des juristes suisses à Neuchâtel, in : RDS 1967 II p. 754 ss) et par opposition auquel le TF a procédé - vingt ans plus tard - à un spectaculaire revirement de jurisprudence dans l'arrêt 110 II 456 ss. Cf. supra n. 20 et infra 1.2.2.3 *in fine*.

rapport aux autres dispositions qu'il est convenu de ranger dans la catégorie des "responsabilités causales simples"²²

Au niveau de la doctrine, il est frappant de constater à quel point l'évolution du droit de la responsabilité civile a été marquée par des recherches menées sous les auspices de la Société suisse des juristes. En effet, vingt-sept ans après les thèses de Burckhardt²³ et trente-sept ans avant le Congrès de Neuchâtel qui a lancé l'idée de l'unification du droit de la responsabilité²⁴, un esprit encore timidement novateur s'est fait jour dans les deux rapports soumis à la 65ème Assemblée annuelle de 1930 par Arthur Homberger et Max Petitpierre sur "La responsabilité causale"²⁵. Essentiellement destinés à préparer le terrain pour la deuxième tentative d'introduire une responsabilité objective en matière de trafic motorisé²⁶, ces exposés se sont avant tout attachés à démontrer le déclin de la faute comme principe absolu de la responsabilité, sans toutefois aboutir à des conceptions foncièrement nouvelles. La responsabilité pour risque continue à être considérée comme exceptionnelle et même dans un certain sens comme dangereuse, parce que susceptible d'enlever à la responsabilité civile "l'élément moral"; d'autre part, Homberger notamment paraît admettre sans trop de difficultés que, comme conséquence d'une objectivation toujours plus radicale de la faute, la responsabilité traditionnelle puisse finalement trouver sa seule justification dans l'illicéité de l'atteinte et dans une idée de garantie. Les deux auteurs semblent encore considérer le droit de la responsabilité civile comme un ensemble de normes hétérogènes reliées entre elles uniquement par le parallélisme de leur fonction réparatrice, une espèce de carrière dans laquelle le juge ou législateur taillent les blocs dont ils ont justement besoin.

Du point de vue scientifique, l'apport majeur durant cette époque est certainement la publication du grand ouvrage "Schweizerisches Haftpflichtrecht" de Karl Otfinger, c'est-à-dire du premier traité systématique du droit suisse de la responsabilité civile, paru en première édition successivement en 1940 (Volume I : Partie générale) et en 1942 (Volume II : Partie spéciale)²⁷. Ce livre

²² Comparer : a) pour la responsabilité du détenteur d'animal (art. 56 CO) : ATF 85 II 245 ss, et, plus récemment, ATF 104 II 23 ss ainsi que ATF 110 II 136 ss ; b) pour la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO) : ATF 57 II 47 ss, ATF 88 II 417 et, tout dernièrement, ATF 118 II 36 ss ; c) pour la responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 CC) : ATF 81 II 442 ; à partir de cette disposition, ou plutôt en admettant une lacune, le TF a même développé un nouveau cas de responsabilité objective pour fait licite, c'est-à-dire pour les nuisances inévitables provoquées par des travaux de construction : ATF 83 II 375 ss, ATF 91 II 100 ss, ATF 114 II 230 ss ; cf. à ce sujet infra 3.2.3.

²³ Cf. supra n. 2.

²⁴ Cf. infra 1.1.2.1.

²⁵ RDS 1930, p. 1a ss (Homberger A., Haftpflicht ohne Verschulden) ; p. 67a ss (Petitpierre M., La responsabilité causale).

²⁶ Cf. supra avant n. 15.

²⁷ A partir de la 2ème édition (1958/60/62 ; réimprimée à deux reprises en 1964/65, puis en 1969/70/72 comme 3ème édition inchangée), la Partie spéciale a été divisée en deux tomes, le premier étant consacré aux responsabilités causales simples, à celles des entreprises de chemins de fer et des exploitants d'installations électriques, le second à la responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile et à la responsabilité de la Confédération selon la loi sur l'organisation militaire pour les dommages causés par des exercices

est devenu le principal ouvrage de référence pour une génération de juristes, et il a profondément marqué la pratique, tant sur le plan judiciaire que dans le règlement à l'amiable des dommages entre avocats et assureurs. Son principal mérite est d'avoir clairement démontré l'unité structurelle du système et des mécanismes de la responsabilité extra-contractuelle, en faisant en même temps apparaître d'autant plus visiblement les incohérences qui existent entre des normes de même nature, mais qui se sont formées et développées de façon souvent fortuite selon les besoins de la pratique et les incidences politiques.

Curieusement, Oftinger n'a guère approfondi la question des fondements de la responsabilité ; il semblait considérer que l'étude des "principes" et des motifs pouvant justifier l'obligation ou les différentes obligations de réparer un dommage n'apportait pas grand-chose du point de vue pratique²⁸ ; il a donc adopté une attitude résolument pragmatique, se déclarant sceptique envers toute recherche d'un dénominateur commun pour les différentes formes de responsabilités. Dans une certaine mesure, ce scepticisme peut s'expliquer par le fait qu'Oftinger constatait, au moment même où il en construisait le système, un déclin de la responsabilité civile, dû notamment à l'importance croissante des assurances privées et sociales. A son avis, la responsabilité civile était en voie de dégénérer en *"moyen de technique juridique servant à déterminer la prétention envers l'assurance dont les prestations s'effectuent aux dépens d'une collectivité"*²⁹.

Ce diagnostic ne l'a toutefois pas empêché de dénoncer le manque de cohérence du droit positif et d'en proposer l'unification. Il suggérait la création d'un "corps de règles générales" à insérer dans le Code des obligations et d'un code séparé dans lequel auraient été regroupées le plus grand nombre possible de responsabilités causales, extraites aussi bien du Code civil et du Code des obligations que de la législation spécialisée. Dans ce contexte, il envisageait également une clause générale de la responsabilité pour risque, sans toutefois sembler lui-même y croire vraiment. Et il concluait par une mise en garde contre des réformes trop ambitieuses qui mettraient en cause les lignes fondamentales de cette matière mouvante³⁰.

militaires. La 4ème édition de la Partie générale, parue peu avant la mort de l'auteur, date de 1975. Depuis lors, la Partie spéciale a été réécrite et complétée par le professeur Emil W. Stark ; elle est sortie sous la dénomination Oftinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht/Besonderer Teil, en trois volumes : II/1 : Responsabilité pour faute/responsabilités causales simples/responsabilité en cas de pollution des eaux (Zurich 1987) ; II/2 : Responsabilités pour risque : responsabilité pour les dommages causés par les véhicules à moteur (Zurich 1989) et II/3 : Autres responsabilités pour risque (Zurich 1991). La 5ème édition totalement revue et réaménagée de la Partie générale (vol. I) - Oftinger K./Stark E.W., I - a paru en 1995.

²⁸ Oftinger K., Schweizerisches Haftpflichtrecht, vol. I : Partie générale, 4ème éd., Zurich 1975, p. 33 ss ; attitude nettement plus nuancée maintenant dans Oftinger K./Stark E.W., I, op. cit. (n. 27), § 1, N. 9 ss.

²⁹ Oftinger K., I, op. cit. (n. 28), p. 40 (trad. par les auteurs du présent Rapport).

³⁰ Oftinger K., I, op. cit. (n. 28), p. 6 ss.

1.1.2 L'aube de la réforme et son déclenchement par la force du destin (1967 - 1988)

1.1.2.1 Le manifeste de Neuchâtel (1967)

Les observations critiques sur la dispersion des règles de responsabilité civile que Karl Oftinger avait formulées dès la première édition de son traité et qu'il avait réitérées et précisées dans les éditions suivantes, de même que sa suggestion d'entreprendre un effort d'unification, ont amené (une fois de plus) la Société suisse des juristes à inscrire ce problème de politique législative à l'ordre du jour de ses 101^{èmes} assises annuelles, qui se sont tenues à Neuchâtel en septembre 1967. Dans leurs rapports circonstanciés, les professeurs Emil W. Stark et François Gilliard ont dressé un inventaire très complet des questions ouvertes. M. Stark a établi une liste pratiquement exhaustive des solutions divergentes apportées par les différents textes à des problèmes identiques ; il a en outre examiné l'opportunité d'introduire de nouvelles hypothèses de responsabilités causales pour faire face à certains risques particulièrement sensibles³¹. M. Gilliard s'est voué, quant à lui, à l'étude approfondie de questions ayant plus spécifiquement trait à la procédure, à la réparation du tort moral, aux problèmes de la solidarité et aux rapports entre la responsabilité civile et les assurances ; il a en outre formulé des propositions concrètes pour la révision de l'art. 55 CO, pour l'introduction d'une responsabilité quasi-objective du producteur d'une chose mobilière, ainsi qu'en vue de plusieurs modifications ponctuelles à apporter à différentes lois spéciales³². Au terme d'une discussion nourrie³³, l'assemblée de Neuchâtel adopta la Résolution suivante à l'intention du Conseil fédéral et du parlement :

"Les membres de la Société suisse des juristes, réunis à Neuchâtel, expriment le vœu que soit unifié le droit de la responsabilité actuellement dispersé dans un trop grand nombre de textes. Il s'agirait de revoir le fond du problème pour améliorer les solutions en vigueur. Ils demandent au législateur d'entreprendre cette révision, que la doctrine a déjà préparée dans une grande mesure."

Le gouvernement à qui cet appel s'adressait en premier lieu n'y est pas resté totalement insensible. Dès le début des années septante, la révision du droit de la responsabilité civile a constamment figuré au programme législatif du Conseil fédéral. D'un rapport de gestion à l'autre, il en annonçait la prochaine mise à exécution, en laissant toutefois entendre que ce projet n'était pas à considérer comme prioritaire, compte tenu notamment des restrictions de personnel imposées à l'administration fédérale. Cette situation est restée inchangée durant plus d'une décennie, en dépit d'un nombre croissant d'interventions parlementaires³⁴ demandant des mesures législatives sur différents points, notamment la responsabilité du fait des produits, un régime particulier pour les

³¹ Stark E.W., Probleme der Vereinheitlichung des Haftpflichtrechts, RDS 1967 II p. 1 ss (Résumé et thèses p. 100 ss et 185).

³² Gilliard F., Vers l'unification du droit de la responsabilité, RDS 1967 II p. 193 ss.

³³ RDS 1967 II p. 742 ss (Résolution, p. 819).

³⁴ Cf. infra Annexe.

exploitants ou propriétaires de barrages et le comblement de lacunes apparues dans les règles sur la prescription.

1.1.2.2 Activités législatives

Tandis que la révision totale ne réussit pas à dépasser le stade des déclarations d'intention, on continue à confectionner de nouvelles responsabilités objectives, qui ont tendance à s'éloigner davantage, non seulement du droit commun, mais aussi du schéma plus ou moins constant adopté jusqu'ici pour les responsabilités spéciales. L'exemple le plus spectaculaire de cette "nouvelle vague" est la disposition absolument inédite qui a été introduite dans la loi sur la protection des eaux, adoptée par les Chambres fédérales en 1971 et entrée en vigueur l'année suivante³⁵. L'art. 36 de cette loi contenait une norme de responsabilité qui ne peut être classée dans aucune des catégories connues du droit suisse (et même des systèmes voisins). Le principe de cette responsabilité était libellé comme suit :

"Celui dont l'entreprise ou les installations polluent les eaux, ou qui les pollue par ses actes ou ses omissions, est responsable du dommage qui en résulte."

Le fait de rattachement de cette responsabilité est constitué par la pollution des eaux comme telle ; ce n'est donc pas à la cause de cette pollution que l'on se réfère - mais directement au résultat. En effet, la description des faits qui peuvent provoquer une pollution comprend toutes les situations et tous les comportements imaginables (posséder ou détenir une entreprise ou une installation, agir de n'importe quelle façon ou omettre quelque action que ce soit qui aurait permis d'éviter qu'une pollution se produise). La pollution, définie comme *"toute altération nuisible des propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau"* (art. 2 al. 2 de l'ancienne loi, art. 4 lit. d de la loi révisée), est en elle-même constitutive de l'illicéité, et les dommages qui en résultent sont réparables indépendamment de leur nature ; cela vaut même pour les dommages purement économiques, normalement exclus, soit expressément, soit implicitement selon la distinction entre biens juridiques protégés de façon absolue et autres positions ne jouissant pas d'une protection automatique³⁶. Par ailleurs, la responsabilité du pollueur (ou de celui qui n'a pas empêché la pollution) se passe de tout critère d'imputation. Suivant les cas, il peut y avoir un risque qualifié pour la justifier, mais ce n'est pas une condition ; il peut aussi y avoir violation fautive d'un devoir de diligence (par acte ou par omission), mais ce n'est pas indispensable non plus. La simple causalité naturelle suffit à établir le lien de responsabilité ; et, s'agissant d'omission, on n'exige même plus de lien causal du tout puisqu'on peut devenir responsable pour ne pas avoir agi, et cela indépendamment d'un devoir quelconque. En définitive, chacun répond envers chacun de chaque dommage, pourvu que celui-ci se soit produit à travers l'alté-

³⁵ La LEaux a fait l'objet d'une révision totale initiée en 1987 par un Message du Conseil fédéral (FF 1987 II 1081 ss) et qui a finalement abouti en novembre 1992, après avoir été adoptée en janvier 1991 par le parlement et approuvée par le peuple lors d'un référendum en mai 1992.

³⁶ Cf. infra 2.3.2.1 et 2.3.3.1.

ration d'une propriété quelconque de l'eau. Il s'agit d'une responsabilité pour le pur résultat ou - du point de vue du responsable - d'une responsabilité du seul fait de son existence³⁷.

On pourrait à la rigueur concevoir que la dérive dans laquelle le législateur s'est laissé entraîner en élaborant la LEaux était due à un égarement momentané ou à un excès de zèle ; celui-ci s'expliquerait par l'état inquiétant des eaux au début des années septante et par l'urgence de mettre en place un dispositif permettant d'en éviter une dégradation ultérieure. Or, cette explication serait trop superficielle. La véritable et profonde raison de ce dérapage réside plutôt dans une lente et constante érosion du droit de la responsabilité civile et de la conscience de ce droit tout au long de ce siècle ; les causes de cette érosion doivent être cherchées tant du côté de la jurisprudence, forcée à repousser progressivement les limites immanentes au droit positif, que du côté du législateur, qui est intervenu au coup par coup pour rapiécer une structure juridique successivement dépassée par la réalité. Il n'y a rien d'étonnant au fait que, sous une telle pression, la conscience des fondements de la responsabilité se soit de plus en plus affaiblie et qu'on en soit arrivé au point où l'on croyait pouvoir complètement se passer de principes régulateurs.

Cette perte de conscience et de mesure quant à la finalité et aux fonctions de la responsabilité civile n'a d'ailleurs pas fini de brouiller les esprits : pas plus tard que lors de sa session de juin 1994, le Conseil des Etats, en révisant la loi sur la protection de l'environnement, a cru bon de compléter une norme de responsabilité objective proposée par le Conseil fédéral et qui ne visait que les entreprises et installations comportant un risque écologique élevé, par une disposition qui aurait dû étendre cette responsabilité causale à toutes "*les entreprises et installations ne présentant pas un danger particulier*" ; la seule condition de cet élargissement était qu'il s'agisse d'un dommage causé de façon illícite parce que "*résultant de l'inobservation de la législation protégeant l'environnement*"³⁸. L'unique différence avec l'ancien art. 36 LEaux consistait dans le fait que cette responsabilité ne grevait pas le simple particulier, pour autant qu'il n'ait pas la malchance de détenir une "installation" - et il ne fait pas de doute que sa cuisine, son chauffage et sa buanderie devaient être considérés comme de telles installations. De nouveau, on aurait abouti à une responsabilité sans critère d'imputation et quasi illimitée.

Une des principales ambitions de la révision totale et de l'unification du droit de la responsabilité civile, telles que les a conçues la Commission d'étude³⁹ et telles que les conçoivent les auteurs du présent avant-projet, est de faire clai-

³⁷ Oftinger K., *Haftpflicht wegen Verunreinigung eines Gewässers*, RSJ 1972, p. 101 ss ; idem, *Eine neue schweizerische Bestimmung über die Haftpflicht wegen Verunreinigung von Gewässern*, in : *Festschrift Larenz*, Munich 1973, p. 961 ss ; Oftinger K./Stark E.W., II/1, op. cit. (n. 27), § 23, p. 475 ss ; pour une approche critique : Widmer P., *Standortbestimmung*, op. cit. (n. 17), p. 321 ss.

³⁸ BO CE 1994, p. 486.

³⁹ Il s'agit de la Commission d'étude pour la révision totale du droit de la responsabilité civile (ci-après appelée : la Commission), instituée en 1988 par le Département fédéral de justice et police (cf. infra 1.2) et dont le Rapport a été publié en 1991 par l'Office fédéral de la justice ; cf. dans ce Rapport notamment les ch. III/2.2, p. 18, et V/2.1, p. 38 s.

rement ressortir les lignes fondamentales du système, qui en constituent à la fois les éléments porteurs et les bornes ; ce n'est que si on réussit à rétablir la conscience de ces principes fondamentaux qu'il sera possible à l'avenir d'éviter de nouvelles aberrations.

Le "modèle" de l'art. 36 aLEaux a d'ailleurs été remis en discussion lors d'une procédure de consultation concernant un premier projet de loi sur la protection de l'environnement en 1973, mais la grande majorité des milieux intéressés s'y est très nettement opposée. Le projet du Conseil fédéral, qui a vu le jour en 1979⁴⁰, ne prévoyait par conséquent plus aucune disposition sur la responsabilité. En revanche, lors des débats parlementaires qui se sont déroulés sur quatre ans, la Commission préparatoire du Conseil national tenta d'introduire dans la loi une véritable responsabilité pour risque. Sa proposition, qui échoua de justesse devant le plénum⁴¹, a été reprise presque textuellement dans la législation récemment révisée sur la protection de l'environnement⁴².

Entre-temps, une situation semblable s'était produite dans le cadre des débats sur une nouvelle loi destinée à régler l'utilisation des explosifs, et qui date du 25 mars 1977. Le projet du gouvernement s'était borné à prévoir une assurance obligatoire, admettant ainsi implicitement que la responsabilité de droit commun était suffisante. Ce n'est qu'au cours des travaux parlementaires que l'idée d'une responsabilité objective à la charge des exploitants d'entreprises ou d'installations fabriquant ou utilisant des matières explosibles ou des engins pyrotechniques a été lancée ; par la suite, elle a trouvé sa place à l'art. 27 LExpl. Malgré la relative précipitation dans laquelle cette disposition a dû être rédigée, on peut la considérer comme modèle : d'une part, elle se contente de poser le principe de la responsabilité pour risque, en mentionnant les causes d'exonération classiques (force majeure, faute grave d'un tiers ou de la personne lésée) et en précisant que les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) sont soumises au même régime que les particuliers⁴³ ; d'autre part, et pour le reste, elle renvoie simplement au Code des obligations.

La dernière étape du développement législatif, avant le démarrage de la réforme en 1988, est caractérisée par l'adoption d'une loi spéciale sur la responsabilité en matière nucléaire, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984 et qui a remplacé les art. 12 à 28 de la LEA de 1959⁴⁴. L'objectif principal de cette nouvelle (qui est devenue la deuxième loi spéciale consacrée exclusivement à la responsabilité civile, après la LRespC⁴⁵ et avant la loi de 1993 sur la responsabilité du fait des produits⁴⁶) était l'abandon du système de la réparation plafonnée et l'introduction - en dérogation aux conventions internationales

⁴⁰ Message du 31 octobre 1979, FF 1979 III 741 ss.

⁴¹ BO CN 1982, p. 479 ss.

⁴² Cf. art. 59a LPE, révisée par la LF du 21 décembre 1995 ; cf. aussi le Message et Projet du CF in : FF 1993 II 1337 ss.

⁴³ Cf. infra 2.2.3.2.

⁴⁴ Cf. supra 1.1.1.2.

⁴⁵ Cf. supra 1.1.1.1, avant n. 10.

⁴⁶ Cf. infra 4.2.17.

régissant ce domaine⁴⁷ - d'une responsabilité en principe illimitée de l'exploitant (dans certains cas aussi du propriétaire) de l'installation nucléaire. Il est vrai que cette nouvelle conception reste passablement théorique puisqu'elle ne déploie ses effets qu'après épuisement d'une couverture d'assurance fournie à un premier échelon (actuellement jusqu'à 700 + 70 millions de francs) par un pool d'assureurs privés, et, au-delà (jusqu'à un milliard + 100 millions de francs) par la Confédération. L'importance de ce texte réside néanmoins dans la réaffirmation d'une position de principe à laquelle le droit suisse s'est toujours tenu, à moins d'être forcé à y déroger par des accords internationaux : soit une responsabilité repose sur une justification valable, et alors le quantum de la réparation ne supporte de restrictions ni vers le haut ni vers le bas, soit elle n'est pas suffisamment justifiée et, dans ce cas, la raison d'être lui fait entièrement défaut⁴⁸.

Mentionnons enfin, comme dernière "nouveau" dans le domaine des responsabilités spéciales, celle que le législateur a introduite aux art. 39 et 40 de la nouvelle loi sur la radioprotection du 22 mars 1991. Contre l'avis de la Commission d'étude, le parlement a consacré ici une fois de plus une hypothèse de responsabilité causale dite "simple" ou "atténuée", qui permet - ou fait semblant de permettre - à l'exploitant d'une installation ou d'une activité impliquant l'utilisation de rayons ionisants de s'exonérer en prouvant "*avoir pris toutes les précautions pour éviter le dommage*". La conception hybride et problématique de ce genre de responsabilités a déjà été abordée auparavant⁴⁹ ; dans le cas d'espèce, elle semble doublement inappropriée à régir la situation qu'elle prétend appréhender : en effet, soit le danger dû aux rayonnements ionisants constitue un risque caractérisé et qualifié, et, si tel est le cas, on ne voit pas pourquoi le responsable devrait pouvoir se libérer par une preuve fondée sur sa diligence ; ou, au contraire, ce danger ne justifie pas une dérogation au principe de la responsabilité pour faute, et alors le renversement du fardeau de la preuve constitue une aggravation qui ne repose pas sur des motifs suffisants. Or, l'évolution la plus probable semble être, dans ce cas comme dans d'autres, que la preuve libératoire restera un mirage et qu'en cas d'atteinte dommageable, le juge en induira simplement que les précautions nécessaires n'ont pas été prises. C'est pourquoi les auteurs du présent avant-projet proposent de biffer la preuve libératoire prévue à l'art. 39 al. 1 LRaP⁵⁰.

⁴⁷ Il s'agit notamment de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire (modifiée par des Protocoles additionnels des 28 janvier 1964 et 16 novembre 1982), de la Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 - toutes deux signées mais non ratifiées par la Suisse -, ainsi que de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il existe en outre un Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris du 21 septembre 1988, que la Suisse a également signé.

⁴⁸ Oftinger K., op. cit. (n. 28), § 7, p. 283 ss.

⁴⁹ Cf. supra 1.1.1.2.

⁵⁰ Cf. infra 4.2.47.

1.1.2.3 *Doctrine et jurisprudence*

En ce qui concerne l'apport de la doctrine, la période à partir de 1967 se distingue par une nette recrudescence d'intérêt à l'égard de la responsabilité civile. On assiste à la parution de plusieurs nouveaux traités spécialisés⁵¹, et les questions élémentaires - fondements et conditions de la responsabilité, notamment les problèmes relatifs à l'illicéité et aux dommages indirects ainsi que ceux liés à la théorie de la causalité adéquate - font de plus en plus souvent l'objet de colloques scientifiques⁵² ou de thèses et d'articles qui soumettent les opinions traditionnelles à un examen critique. On va jusqu'à se poser la question de savoir si le droit privé et la responsabilité civile sont encore capables d'assurer une compensation des dommages socialement adéquate ou s'il ne faudrait pas plutôt songer à remplacer le système basé sur des critères d'imputation par une solution d'assurance généralisée⁵³. Parmi les thèmes d'actualité qui servent aussi à mettre en évidence la complexité et l'inadéquation de la réglementation existante et son caractère lacunaire, une attention particulière se porte sur la responsabilité des producteurs, la responsabilité médicale et la réparation des dommages causés à l'environnement.

⁵¹ Aux réimpressions et éditions successives de l'ouvrage principal d'Oftinger (cf. supra n. 27/28) viennent notamment s'ajouter le livre d'Alfred Keller, "Haftpflicht im Privatrecht" (cf. supra n. 10), 1ère éd., Berne 1970 (complété après la 4ème édition de 1979 par un 2ème volume en 1987 et 1997, et dont la 5ème et dernière édition date de 1993), le "Précis" de Henri Deschenaux et Pierre Tercier, "La Responsabilité Civile", 1ère éd., Berne 1975 (2ème éd. 1982), le manuel "Ausservertragliches Haftpflichtrecht" d'Emil W. Stark, 1ère éd., Zurich 1982 (2ème éd. 1988) et, dans le cadre d'une série "Das schweizerische Schuldrecht" de Max Keller et différents co-auteurs, le volume II "Haftpflichtrecht" (Keller/Gabi), 1ère éd., Bâle/Francfort 1985 (2ème éd. 1988). Viennent enfin de paraître deux nouveaux ouvrages en la matière. L'un de Heinrich Honsell, "Schweizerisches Haftpflichtrecht" (2ème éd., Zurich 1996), et l'autre de Heinz Rey, "Ausservertragliches Haftpflichtrecht" (Zurich 1995).

En ce qui concerne les commentaires, le droit de la responsabilité civile a été traité dans une 3ème édition du Commentaire bernois (Kommentar zum schweiz. Privatrecht) par R. Brehm, vol. VI.1.3.1 ad art. 41-61 CO, Berne 1986-1990 (la 1ère éd. de H. Becker datait de 1941). Le Commentaire zurichois (Kommentar zum Schweiz. Zivilgesetzbuch) en est toujours à sa 2ème édition de 1929, rédigée par H. Oser et W. Schönenberger. En revanche, un nouveau Commentaire du droit privé suisse, édité par H. Honsell, N. P. Vogt et W. Wiegand, a paru ; dans le volume "Obligationenrecht I (Art. 1-529 CO)", 2ème éd., Bâle 1996, les art. 41 - 61 CO sont commentés par A. K. Schnyder.

Il convient également de citer les traités généraux de droit des obligations qui consacrent des chapitres substantiels à la responsabilité civile, tels que l'ouvrage de Bruno von Büren, "Schweizerisches Obligationenrecht/Allgemeiner Teil", Zurich 1964, le "Traité des obligations en droit suisse" de Pierre Engel (1ère éd., Neuchâtel 1973, 2ème éd., Berne 1997), la réédition du fameux traité de Andreas von Tuhr par H. Peter, "Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I" , (3ème éd., Zurich 1979) et le livre tiré du polycopié Gauch/Schluep/Jäggi, 1ère éd., Zurich 1977 (éditions ultérieures, Gauch/Schluep), "Schweizerisches Obligationenrecht/Allgemeiner Teil" (6ème éd., 1995) dont il existe aussi une version française : Gauch/Schluep/Tercier (2ème éd., 1982).

⁵² Klein F.-E. (éd.), Colloque franco-germano-suisse..., op. cit. (n. 17) ; Die Verantwortlichkeit im Recht (Semaine juridique turco-suisse 1980), Zurich 1981 ; Guillod O. (éd.), Développements récents du droit de la responsabilité civile (Colloque international de Genève 1990), Zurich 1991.

⁵³ Cf. Tercier P., Quelques considérations sur les fondements de la responsabilité civile, RDS 1976 I p. 1 ss, not. 19 ss.

La jurisprudence, quant à elle, continue à suivre un cours expansionniste. A ce titre, il convient notamment de mentionner la jurisprudence du TF relative aux dommages dits "indirects", "réfléchis" ou "par ricochet" : à deux reprises, notre juridiction suprême a admis que puissent donner lieu à réparation les dommages subis par des particuliers ou des entreprises à la suite de la rupture d'une conduite d'eau ou d'un câble électrique ; pour parvenir à ce résultat et justifier le caractère illicite de l'atteinte, elle s'est fondée sur l'art. 239 CP ("Entrave aux services d'intérêt général")⁵⁴. Dans ce même ordre d'idées, notre juridiction suprême a considérablement étendu le domaine des biens protégés et des dommages directs ; elle a notamment admis que tant le choc nerveux causé à un père par le décès accidentel de ses enfants que les souffrances éprouvées par un époux ou par des parents face à une grave invalidité du conjoint ou d'un enfant donnent lieu à réparation, aussi bien des pertes résultant de l'atteinte à la santé psychique dans le cadre de l'art. 46 CO que du tort moral en application de l'art. 49 CO⁵⁵. Enfin, on peut constater même une certaine tendance à interpréter de manière extensive le concept de dommage matériel ou dommage aux choses : le TF a en effet considéré que le refus des consommateurs, après l'accident nucléaire de Tchernobyl, d'acheter des légumes - même si cette attitude n'était pas véritablement fondée du point de vue scientifique, mais procédait plutôt d'une surréaction psychologique - équivalait pour les propriétaires de la marchandise devenue invendable à une atteinte directe à la propriété⁵⁶.

Une autre décision, qui illustre bien la tendance générale à étendre le domaine de la responsabilité causale, est celle par laquelle le TF a officiellement consacré - en 1977 seulement, et donc avec un retard considérable par rapport à ce qu'il avait depuis longtemps admis pour les art. 55 et 56 CO⁵⁷ - la thèse déjà défendue en doctrine, selon laquelle l'art. 333 CC établit une responsabilité objective et ne se contente pas de renverser le fardeau de la preuve quant à la faute du chef de famille chargé d'éduquer et de surveiller ses enfants⁵⁸ ; paradoxalement (mais ce n'est en réalité qu'une apparence de paradoxe dans un système où responsabilités objective et subjective se confondent), la Haute Cour a tenu à affirmer, dans ce même arrêt, que sa déclaration de principe quant au fondement de la responsabilité "*ne modifie pas les critères d'appréciation du devoir de surveillance*" et que "*le degré d'attention dont le père de famille est tenu de faire preuve ne peut pas être déterminé d'après des critères rigoureux et absolus, mais doit être fixé d'après les circonstances particulières*".

⁵⁴ ATF 101 Ib 252 ss et 102 II 85 ss ; l'ATF 104 II 95 ss semble cependant indiquer que cette solution n'est peut-être pas acquise une fois pour toutes, et dans l'arrêt ATF 106 II 75 ss, le TF a pu se retrancher derrière le texte de l'art. 58 al. 1 LCR - qui ne parle que de dommages aux personnes et de dommages matériels - pour refuser de rendre responsable le détenteur d'un tracteur envers une entreprise dont la production avait été interrompue à la suite d'une rupture de câble causé par ce véhicule.

⁵⁵ ATF 112 II 118, 220 et 226 ; ATF 116 II 519 ; ATF 117 II 50.

⁵⁶ ATF 116 II 480 ss, not. 492.

⁵⁷ Cf. supra 1.1.1.2.

⁵⁸ ATF 103 II 24 ss.

de la cause⁵⁹. En réalité, il est indéniable que les exigences relatives à l'attention commandée par les circonstances - et inversement celles qu'il faut remplir pour bénéficier d'une exonération - se sont faites de plus en plus strictes.

Le point culminant de cette évolution jurisprudentielle est enfin atteint en 1984 lorsque le TF, dans son fameux arrêt ATF 110 II 456 ss, réussit à amputer purement et simplement l'art. 55 CO de sa preuve libératoire pour ériger sur cette table rase la nouvelle responsabilité du fait des produits, sous une forme encore plus radicale que celle préconisée par le législateur européen⁶⁰. Rien depuis lors n'indique que cette "interprétation" extrêmement libre de la responsabilité de l'employeur-producteur aurait risqué d'être remise en question ; et si les choses n'avaient pas pris un autre tournant à la suite d'événements spectaculaires dont il va être question aussitôt, il n'est pas hasardeux de supposer que cette nouvelle responsabilité "du fait de l'organisation" aurait pu devenir la panacée universelle, et que le législateur en aurait profité pour prolonger et justifier son inactivité.

1.1.2.4 Le coup de semonce de Schweizerhalle

Il aura fallu un avertissement sérieux et fatidique pour rappeler au monde politique un projet de réforme que le monde juridique avait jugé mûr et prêt à être réalisé près de vingt ans auparavant, et pour le convaincre de son urgence et de sa nécessité. Cet avertissement a été lancé le 1er novembre 1986, après qu'un incendie se fut déclaré dans des entrepôts de produits agrochimiques de la maison Sandoz S.A. à Schweizerhalle et que les eaux utilisées pour l'éteindre, saturées de substances toxiques, eurent pollué le Rhin sur des centaines de kilomètres. Rétrospectivement, les dégâts se sont avérés bien moins graves qu'on avait pu le craindre au début, et les demandes en réparation, provenant de particuliers, de commerçants et de communes dont le ravitaillement en eau avait été affecté, ont été satisfaites par l'entreprise responsable et ses assureurs, sans que la justice n'ait eu à s'en occuper. Mais le public, déjà sensibilisé par l'accident nucléaire de Tchernobyl qui s'était produit six mois plus tôt, était cette fois réellement inquiet. Cette inquiétude s'est aussitôt traduite par de nombreuses interventions aux Chambres fédérales exigeant l'introduction de nouvelles responsabilités objectives, notamment dans le domaine de l'industrie chimique ; plusieurs propositions visaient aussi de façon générale la création de moyens juridiques susceptibles de mieux appréhender les dommages causés à l'environnement. Dans ce flot de revendications sont également réapparus divers postulats plus anciens, tels que l'introduction de la responsabilité du fait des produits et d'une responsabilité spéciale des exploitants de

⁵⁹ Ces critères ont en effet de tout temps été empreints d'une indulgence particulière, si bien qu'on a même pu constater que divers chefs de famille ont été jugés avec une moindre sévérité sur la base de l'art. 333 CC qu'ils ne l'auraient été si on avait appliqué la responsabilité aquilienne ordinaire de l'art. 41 CO (cf. Widmer, Standortbestimmung ..., op. cit. (n. 17), p. 314 s. et n. 61).

⁶⁰ Widmer P., La responsabilité du fait des produits en Suisse, in : Journées de la Société de législation comparée 1989, Paris 1990, p. 597 ss (n. 14 ss, p. 607 ss) ; idem, Grundlagen und Entwicklung der schweizerischen Produkthaftung(-en), RDS 1995, p. 23 ss, N. 9 ss.

barrages, un renforcement de la responsabilité médicale, ainsi que le projet initial de révision totale et d'unification du droit de la responsabilité civile.

C'est en réponse à cette intense pression politique que le Département fédéral de justice et police, par décision du 26 août 1988, a institué une Commission d'étude chargée de préparer la révision totale du droit de la responsabilité civile.

1.2 Les travaux de la Commission d'étude

1.2.1 Le mandat

Le mandat de la Commission d'étude⁶¹ a été défini de façon large : sa tâche consistait à élaborer les bases d'une révision en profondeur du droit de la res-

⁶¹ La Commission était composée des personnalités suivantes : Pierre Widmer, Berne/Lausanne, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice et, à partir de 1990, directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne, professeur à la Haute Ecole de St.-Gall et auteur de plusieurs articles sur la responsabilité civile et sa réforme (président) ; Alfred Keller, Hünikon (ZH), ancien vice-directeur et chef de la division des sinistres à la direction générale de la compagnie d'assurances "Winterthur", auteur du traité "Haftpflicht im Privatrecht" (cf. supra n. 10 et 51) et de nombreux articles traitant différents aspects de la responsabilité civile et du droit des assurances ; Alfred Koller, St-Gall, professeur à la Haute Ecole de St-Gall, auteur d'une thèse sur "La responsabilité des auxiliaires selon l'art. 101 CO" (Fribourg 1980), co-auteur de la 8ème édition du traité de Theo Guhl "Das schweizerische Obligationenrecht" (Guhl/Merz/Koller, Zurich 1991), auteur de différents articles relatifs à la responsabilité civile ; Emil W. Stark, Winterthur, professeur émérite de l'Université de Zurich, rapporteur de langue allemande au Congrès des juristes suisses de Neuchâtel (cf. supra 1.1.2.1 et n. 31), auteur de la 4ème édition de la Partie spéciale (vol. II/1-3) et de la 5ème de la Partie générale (vol. I) du traité "Schweizerisches Haftpflichtrecht" de K. Oftinger, du manuel d'étude "Ausservertragliches Haftpflichtrecht" (cf. supra n. 27 et 51) et de nombreux articles sur différentes questions de la responsabilité civile ; Peter Stein, Bâle, avocat spécialisé en matière de responsabilité civile et de droit des assurances sociales et privées, conseiller juridique du Touring Club Suisse, et auteur de nombreux articles dans ces domaines ; Pierre Tercier, Fribourg, professeur à l'Université de Fribourg, auteur d'une thèse intitulée "Contribution à l'étude du tort moral et de sa réparation en droit civil suisse" (Fribourg 1971), co-auteur du précis Deschenaux/Tercier "La responsabilité civile" (cf. supra n. 51), auteur d'un ouvrage sur "Le nouveau droit de la personnalité" (Zurich 1984) et de nombreux articles sur divers problèmes de la responsabilité civile ; Pierre Wessner, Bevaix, professeur à l'Université de Neuchâtel, auteur d'une thèse sur "La responsabilité du chef de famille et l'égalité des époux" (Neuchâtel 1981) et de diverses contributions en matière de responsabilité civile.

Sur différentes questions, la Commission a également sollicité les opinions d'experts externes ; elle a notamment demandé un avis sur les implications économiques du système traditionnel de responsabilité par l'imputation et de diverses conceptions fondées sur une solution d'assurance à l'Institut des assurances (Institut für Versicherungswirtschaft) affilié à la Haute Ecole de St-Gall ; M. Hans Merz, Berne, professeur émérite de l'Université de Berne, a établi un avis sur le principe de la solidarité ; M. Hansjörg Steiner, Zurich, juriste à la "Zurich" compagnie d'assurance, a livré une contribution sur le problème des indemnisations anticipées ; M. Walter Stoffel, Fribourg, professeur à l'Université de Fribourg, a traité des problèmes de for et de procédure.

Enfin, la Commission a invité à l'une de ses séances le président de la Commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet de loi sur la Partie générale du droit des assurances sociales, le professeur Ulrich Zimmerli, et l'auteur de ce projet, M. Hans Naef ; elle a aussi entendu M. Edgar Schmid, chef de la division juridique de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents (CNA) et M. Lukas Denger, chef de la section "recours" de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

ponsabilité civile, en tenant compte de toutes les normes et réglementations du droit positif qui prévoient directement une compensation du dommage ou qui influencent celle-ci d'une manière ou d'une autre (telles que notamment la législation en matière d'assurances privées ou sociales).

A cette fin, la Commission devait en particulier :

- a. définir les fonctions du droit de la responsabilité civile dans l'ordre juridique suisse actuel et en vue de sa future évolution, compte tenu notamment de son rôle par rapport à d'autres systèmes de compensation des dommages, et examiner les possibilités et l'opportunité de la remplacer en tout ou en partie par des solutions généralisées d'assurances ou de fonds d'indemnisation ;
- b. clarifier les fondements et les conditions de la responsabilité selon le droit positif (faits de rattachement, critères d'imputation), les rapports existant entre les différentes catégories de responsabilités (responsabilité aquilienne, responsabilités causales simples, responsabilités pour risque), ainsi que les relations entre responsabilité extra-contractuelle et contractuelle ;
- c. examiner l'introduction de nouvelles hypothèses de responsabilités objectives destinées à appréhender certains risques techniques ou organisationnels non encore couverts par le droit en vigueur, respectivement la possibilité et l'opportunité de généraliser la responsabilité fondée sur le risque et, le cas échéant, la responsabilité du fait de l'organisation ;
- d. démontrer les possibilités d'unification matérielle et formelle des règles qui, dans différents domaines de responsabilité, consacrent des solutions divergentes pour des problèmes de même nature (plus spécialement en ce qui concerne les causes d'exonération, la définition du dommage réparable, le calcul du dommage, la fixation de la réparation, la réparation du tort moral, les concours de responsabilités et les recours, la prescription etc.) ;
- e. se prononcer sur la nécessité de modifier ou d'adapter les dispositions régissant certains points particuliers et ayant déjà fait l'objet de critiques ou de revendications sous l'aspect de la politique législative (par exemple : l'assouplissement des règles en matière de preuves, d'éventuels renversements du fardeau de la preuve en faveur de la personne lésée, la suppression des privilèges de responsabilité accordés aux proches de la victime ou à son employeur⁶², la portée du principe de la solidarité⁶³ et le mécanisme des recours, la prolongation des délais de prescription et une éventuelle modification de leur point de départ) ;

⁶² Il s'agit des "limitations de la responsabilité" des conjoints, ascendants et descendants ainsi que de l'employeur prévues par l'art. 44 LAA.

⁶³ Le problème de la solidarité a été débattu récemment dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme (modification du CO du 4 octobre 1991), notamment par rapport à la responsabilité de l'organe de révision ; il s'en est suivi une nouvelle rédaction de l'art. 759 CO.

- f. envisager des moyens pour accélérer l'indemnisation (provisoire) des victimes ;
- g. étudier l'introduction de nouvelles obligations de s'assurer et de possibilités d'action directe ;
- h. examiner la nécessité de règles particulières de procédure pour les dommages de masse.

En traitant ces questions, la Commission était censée établir un catalogue détaillé des points à aborder dans le cadre de la réforme et présenter sous forme de thèses ses propositions de solutions. On attendait en outre d'elle l'élaboration d'une conception générale sur la manière d'effectuer la révision et un avis sur l'éventuelle nécessité de légiférer en priorité sur certains sujets d'actualité, tels que la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité des exploitants de barrages. Comme on le sait, et pour des raisons relevant soit de la politique intérieure soit de l'accélération de l'intégration européenne, ces trois domaines ont effectivement déjà fait l'objet de travaux législatifs anticipant la révision totale⁶⁴.

1.2.2 Aperçu des principales options prises par la Commission

1.2.2.1 Rôle, fondements et champ d'application des normes de responsabilité

1.2.2.1.1 Responsabilité civile ou assurance ?

Avant d'entamer la discussion sur les éventuelles modifications et adaptations du droit classique de la responsabilité civile, la Commission d'étude a eu à résoudre une question préalable fondamentale : celle de savoir si les règles de droit privé sur la compensation des dommages devaient faire comme telles l'objet de la réforme ou s'il n'y avait pas lieu d'envisager un changement plus radical du système, en remplaçant - du moins partiellement, et plus particulièrement en ce qui concerne les dommages corporels - la responsabilité civile par un système d'assurance plus performant. Il s'agissait notamment d'examiner s'il fallait s'inspirer de certains modèles étrangers, communément appelés systèmes "*no fault*" et dont le plus connu est l'*Accident Compensation Scheme* (ACS) néo-zélandais⁶⁵ ; ensuite, il y avait lieu de vérifier si l'adoption d'une telle conception contribuerait à accélérer et améliorer l'indemnisation des victimes en la rendant indépendante de la recherche d'une personne responsable.

Comme il fallait s'y attendre, un consensus était difficile à trouver aussi longtemps que le problème était abordé sur le plan des principes, et que l'on considérait le pour et le contre en partant de philosophies divergentes sur le but à atteindre. Pour sortir de l'impasse, la Commission prit le parti de faire dépendre

⁶⁴ Au sujet de la révision de la loi sur la protection de l'environnement, cf. supra 1.1.2.2 et n. 38 et 40 ; concernant la loi sur la responsabilité du fait des produits, cf. infra 4.2.17.

⁶⁵ Cf. Fleming J., *Accident Schemes Abroad*, in : Guillod O. (éd.), *Développements récents du droit de la responsabilité civile* (op. cit. n. 52), p. 429 ss.

sa décision de critères strictement objectifs et neutres du point de vue des valeurs éthiques. Elle tenta donc de se procurer des chiffres et des pronostics susceptibles de démontrer l'impact économique de l'une et l'autre des options. Le mandat ayant pour objet une telle "*analyse économique*" fut confié à l'Institut des assurances (Institut für Versicherungswirtschaft) affilié à la Haute Ecole de St-Gall.

Bien que les résultats de cette analyse n'aient pas répondu à toutes les attentes, il a été possible d'en tirer une conclusion suffisamment nette⁶⁶ : un système basé sur une assurance-accidents généralisée *ne permettrait pas de réaliser des économies substantielles* par rapport au système actuel. On a notamment pu constater que, contrairement à certaines suppositions, le coût de l'exercice des recours entre assureurs (d'ailleurs souvent liquidés selon des procédures schématisées et sur une base forfaitaire) ne dépassait guère 6 2/3 pour-cent de la somme totale des remboursements effectués. D'autre part, il s'est avéré délicat d'évaluer les besoins de financement supplémentaires suscités par un système d'assurance élargi ; les difficultés auxquelles le système néo-zélandais est confronté n'étaient et ne sont d'ailleurs pas faites pour dissiper à cet égard toutes les craintes qui, dans le climat économique et politique actuel, ne sauraient que s'accroître.

Deux considérations complémentaires sont encore venues conforter la Commission dans sa conviction que, dans ces conditions, un abandon du régime traditionnel ne s'imposait pas : premièrement, le fait qu'il aurait de toute façon fallu maintenir des règles de responsabilité pour les dommages matériels et pour les "autres dommages". Deuxièmement, la constatation qu'un système fondamentalement nouveau ne serait viable que s'il ne restait pas isolé au plan international ; or, rien ne permettait de penser, du moins pour l'Europe, qu'une telle évolution était en train de s'amorcer.

La Commission a dès lors tenu pour acquis qu'il valait la peine d'entreprendre une réforme qui consisterait essentiellement à *perfectionner le droit de la responsabilité civile sur les bases existantes* du droit privé, à l'unifier, à le simplifier et à en combler les lacunes, afin de le mettre en mesure de répondre aux exigences légitimes de la société suisse au seuil du XXIème siècle.

1.2.2.1.2 Les fonctions de la responsabilité civile

Sous ce titre, la Commission d'étude a tenu à professer et à réaffirmer, comme point de départ fondamental, l'idée que le droit de la responsabilité civile a pour *but prioritaire d'assurer la réparation* socialement adéquate des dommages ; en d'autres termes, il doit permettre de répartir les pertes entre les personnes concernées selon des critères plausibles et qui correspondent à l'orientation générale de la politique juridique. Les règles en question ont dès lors une double fonction, puisqu'elles servent à la fois à justifier l'obligation de réparer et à la contenir dans des limites raisonnables.

De cette position de principe, il découle en outre que - tant pour définir les fondements de la responsabilité que pour en déterminer les modalités - les

⁶⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), III/1, p. 6 ss.

aspects de prévention et de sanction n'entrent en considération qu'à titre accessoire et secondaire par rapport au but principal de la réparation⁶⁷.

1.2.2.1.3 Catégories de responsabilités et critères d'imputation : les trois clauses générales

Pour ce qui en est des *principes ou fondements de la responsabilité*, la Commission s'en est essentiellement tenue à la conception traditionnelle, selon laquelle le système suisse de la responsabilité civile est construit sur une "trilogie" de critères principaux⁶⁸.

D'un côté, on trouve la *responsabilité aquilienne ou responsabilité à raison de la faute*, énoncée en droit suisse dans la fameuse clause générale de l'art. 41 CO et souvent considérée comme la "mère" de toute responsabilité. Son champ d'application matériel et personnel est pratiquement illimité, puisqu'elle se rattache à n'importe quel comportement humain et que - si les conditions générales (dommage, atteinte illicite, lien de causalité entre comportement et dommage) sont réunies - l'imputation s'opère sur la base d'un élément subjectif, qui consiste dans le reproche d'avoir omis de faire ce qu'on aurait raisonnablement pu et dû faire pour éviter qu'un tiers subisse un préjudice. La Commission a entendu maintenir ce principe fondamental de la responsabilité individuelle, mais *en lui restituant son caractère intrinsèque subjectif* ; ceci devient possible dès que l'on crée plus d'espace pour une responsabilité authentiquement objective en admettant la généralisation de la responsabilité (dite causale) à raison du risque ou liée au fait de l'organisation⁶⁹.

De l'autre côté, il y a les hypothèses de responsabilité causale ou objective, stricte ou aggravée, dites aussi "*responsabilités à raison du risque*". Dispersées dans une dizaine de lois spéciales, elles ont comme trait commun de toutes se rattacher à une situation ou une activité présentant un risque élevé mais toléré par l'ordre juridique, et dont la création n'est donc ni illicite ni fautive ; à ces faits de rattachement (plus ou moins étroitement définis pour chacune des hypothèses en question) correspond un critère d'imputation à motivation essentiellement économique : en compensation du privilège qui lui est accordé d'exercer et d'exploiter une activité dangereuse, l'entrepreneur ou le bénéficiaire doit en assumer les conséquences lorsque le risque se réalise et cause un préjudice à autrui. La proposition de la Commission - qui constitue d'ailleurs un des éléments tout à fait primordiaux de la réforme - est de consacrer une clause générale de la responsabilité fondée sur le risque⁷⁰.

Enfin, entre ces deux catégories qui forment pour ainsi dire les pierres angulaires du système, on peut en distinguer une troisième, en quelque sorte intermédiaire ou, peut-être, transitoire, qui réunit en elle des éléments constitutifs des deux autres. Cette catégorie comprend notamment les responsabilités spécifi-

⁶⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), III/2, p. 17 ss et thèse 32-1.

⁶⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3, p. 21 ss et thèse 33-1 ainsi que V/3.1, p. 53 s. et thèse 53-1.

⁶⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.1, p. 23 s. ainsi que V/3.2, p. 56 s. et thèse 53-2.

⁷⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.3, p. 26 ss ainsi que V/3.3, p. 60 ss et thèse 53-4.

ques prévues dans le Code civil et le Code des obligations en plus ou en dehors de la clause générale de l'art. 41 CO, et qu'on est convenu d'appeler *responsabilités causales ou objectives "simples" ou "atténuées"* : elle concernent le chef de famille (art. 333 CC), le propriétaire d'un bien-fonds (art. 679 CC), l'employeur (art. 55 CO), le détenteur d'un animal (art. 56 CO) et le propriétaire d'un ouvrage (art. 58 CO)⁷¹. Leur évolution a été esquissée plus haut⁷², où l'on a pu démontrer comment certaines de ces normes avaient changé de nature, en se transformant progressivement de formes particulières de responsabilité subjective en nouvelles hypothèses de responsabilité causale ; cette transformation a régulièrement passé par un renversement du fardeau de la preuve et par une objectivation toujours plus poussée de la diligence requise, déduite de devoirs toujours plus sophistiqués et qui semblent souvent avoir été taillés sur mesure après l'événement dommageable et "rétro-projetés" dans la règle en question pour en permettre l'application⁷³.

Il ne semble dès lors pas aisé de définir le ou les critères d'imputation sur lesquels se fondent ces responsabilités hybrides. La Commission avait discuté l'opinion de l'un de ses membres qui pensait pouvoir déceler le principe commun et général dans l'élément de "*l'irrégularité*", ce qui aurait conduit à une responsabilité fondée sur la seule illicéité. A l'encontre de cette thèse, il a été observé que, en fin de compte, tout fait dommageable résulte d'une irrégularité, qu'il s'agisse d'une irrégularité de comportement reprochable, comme dans la responsabilité pour faute, ou d'une irrégularité technique, comme dans la responsabilité pour risque ; mais que, précisément, pour fonder une obligation de réparer, il fallait un motif supplémentaire, au-delà de la simple illicéité et causalité. Admettre un principe général de responsabilité pour toute atteinte résultant d'une irrégularité équivaudrait en effet non seulement à confondre les régimes de la responsabilité pour faute et de la responsabilité objective, mais aussi à les rendre superflus et à les remplacer par un régime unique dont on a de la peine à voir les limites. Ainsi, la majorité de la Commission, tout en reconnaissant que les cas de responsabilité causale simple existants ont leurs racines dans le développement historique du droit et qu'ils ont acquis une certaine légitimité pratique, a estimé qu'il conviendrait d'en réexaminer la raison d'être à un stade ultérieure de la réforme, notamment à la lumière des nouvelles clauses générales de responsabilité objective ou quasi-objective. Elle a par ailleurs conclu qu'en tout état de cause le législateur devrait éviter, à l'avenir, de créer de nouvelles espèces de ce genre⁷⁴.

Comme on le sait, non seulement le législateur a déjà passé outre à cette recommandation dans la cadre de la loi sur la radioprotection⁷⁵, et en suivant la

⁷¹ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.2, p. 24 ss.

⁷² Cf. supra 1.1.1.2 et 1.1.2.3.

⁷³ Un exemple qui illustre cette tendance de manière particulièrement frappante est l'ATF 95 II 93 ss (not. 107 s.), où le TF a "reproché" à un employeur de ne pas avoir averti expressément ses employés qu'ils ne devaient en aucun cas tolérer l'aide d'un tiers lorsqu'ils porteraient une armoire d'un camion jusque dans le nouvel immeuble où ils devaient l'installer. Le tiers en question avait dévalé l'escalier en reculant dans l'entrée.

⁷⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.2 *in fine*, p. 25 s. et thèse 33-1.

⁷⁵ Cf. supra 1.1.2.2 *in fine*.

directive européenne en matière de responsabilité du fait des produits⁷⁶, mais la Commission elle-même a proposé une clause générale pour la "*responsabilité du fait de l'organisation*", qui dépend d'un "défaut d'organisation" et qui doit donc également être rangée parmi les responsabilités fondées sur la violation présumée d'un devoir de diligence objectif⁷⁷.

1.2.2.1.4 Création d'une Partie générale intégrée au Code des obligations - Norme fondamentale

Sur le *plan de la systématique*, la Commission a examiné trois options principales. Elle a tout d'abord rejeté l'idée d'un "*Code de la responsabilité*", dans lequel on aurait regroupé l'ensemble des dispositions concernant la réparation des dommages. Pas plus n'a-t-elle accepté le modèle un peu plus modeste d'une loi spéciale comprenant seulement les responsabilités pour risque, et qui laisserait subsister les règles traditionnelles sur la responsabilité pour faute et les responsabilités objectives simples dans le Code civil et le Code des obligations.

Son choix s'est donc porté sur une conception nouvelle de *Partie générale du droit de la responsabilité civile*, qui pourrait être créée à partir de l'actuel Chapitre II du Titre premier du Code des obligations, c'est-à-dire des art. 41 à 61 CO sur les "actes illicites". Il ne s'agirait en fait que de réaffirmer et de renforcer la vocation générale que ces règles ont en principe déjà dans le droit en vigueur, où elles font l'objet de nombreux renvois de portée plus ou moins étendue⁷⁸, et d'en tirer ensuite toutes les conséquences au niveau de la législation spéciale. Cela signifierait notamment que les lois spéciales pourraient à l'avenir se borner à définir l'état de fait auquel doit se rattacher une responsabilité particulière ; elles ne devraient au surplus régler certaines modalités de la responsabilité que dans la mesure où des dérogations aux règles générales s'imposent de façon impérative, pour des raisons liées à la spécificité de la situation envisagée⁷⁹.

La Partie générale, telle que préconisée par la Commission, s'articule selon un *plan classique* : elle commence par poser les principes de la responsabilité civile et en délimiter le champ d'application, puis elle en définit et décrit les conditions générales pour finalement en régler les modalités⁸⁰.

Cette structure se concrétise d'emblée dans une *norme fondamentale*⁸¹, qui forme en quelque sorte la pierre angulaire de l'ensemble du système. Nouvelle uniquement en apparence, cette norme ne fait qu'énoncer d'une part les *conditions générales communes à toutes les espèces de responsabilité* (dommage, illicéité de l'atteinte, lien de causalité) et d'autre part "l'idée maîtresse" qui est

⁷⁶ Cf. infra 4.2.17.

⁷⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4 et thèse 53-5, p. 69 ss.

⁷⁸ Cf. infra 4.1.

⁷⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), IV/1.4 et thèse 41-1, p. 31 s. ; cf. également infra 2.4.4.2.

⁸⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/1.2, p. 36 ss.

⁸¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.1 et thèse 52-1, p. 38 ss.

celle du *critère d'imputation*. En citant l'un après l'autre, mais aussi l'un à côté de l'autre, les principaux faits de rattachement et critères d'imputation (comportement fautif, recours à des auxiliaires, exercice d'activités dangereuses), la norme fondamentale proclame en même temps une "idée-programme" : l'abolition de la suprématie théorique et philosophique attribuée jusqu'ici au principe de la faute par la jurisprudence et par la doctrine. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la Commission, d'abandonner le critère subjectif fondamental que représente la faute ; l'idée est - bien au contraire - de *lui rendre son véritable sens*, en le déchargeant de fonctions qui ne lui conviennent pas et qui peuvent désormais être reprises par des critères d'imputation différents - mais équivalents - dans le cadre de la responsabilité objective⁸².

1.2.2.1.5 *Maintien du dualisme entre responsabilité extracontractuelle et responsabilité contractuelle*

La Commission a débattu à plusieurs reprises, et sans arriver à des conclusions définitives, le problème des différences entre les deux régimes de responsabilité, selon que le dommage a été causé dans le cadre ou en dehors d'une relation contractuelle ; aussi s'est-elle longuement penchée sur l'idée défendue par certains de ses membres et qui avait déjà été soutenue par plusieurs auteurs, à savoir la possibilité d'*unifier les deux branches de responsabilité*⁸³. Il s'agirait en fait d'éliminer dans toute la mesure du possible les différences entre ces deux régimes. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs plus apparentes que réelles ; c'est le cas notamment des divergences dans la répartition du *fardeau de la preuve* aux art. 41 al. 1 et 97 al. 1 CO, et aussi, dans une large mesure, de la soi-disant plus grande *sévérité de la responsabilité pour les auxiliaires* selon l'art. 101 que selon l'art. 55 CO. D'autres ne sont tout simplement pas justifiées, tels que l'écart entre les *délais de prescription* suivant que l'on applique l'art. 60 ou les art. 127 et 128 CO. Dans la mesure où elles ont des implications pratiques, ces divergences apparaissent d'autant moins convaincantes que le droit suisse admet le *concours d'actions* entre responsabilités contractuelle et délictuelle.

Il a dès lors été proposé d'intégrer la responsabilité contractuelle dans la norme fondamentale, et de prévoir en outre une disposition qui aurait expressément déclaré applicables au domaine contractuel les règles générales de la responsabilité (extracontractuelle)⁸⁴. La Commission a rejeté cette option ; sa majorité a estimé qu'en fin de compte les différences entre les deux régimes étaient justifiées, notamment le fait que le débiteur contractuel doive en principe

⁸² Cf. infra 2.4.2.

⁸³ Cf. Jäggi P., *Zum Begriff der vertraglichen Schadenersatzforderung*, in : *Mélanges W. Schönenberger*, Fribourg 1968, p. 181 ss ; cf. également, dans le même volume, p. 163 ss, mais dans un sens opposé : Yung W., *Devoirs généraux et obligations* ; et, dans une perspective comparatiste : Tunc A., *La responsabilité civile*, 2ème éd., Paris 1989, p. 32 ss.

⁸⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.1, p. 39 s., et V/4.1, p. 74 ss.

répondre de manière plus stricte qu'un quelconque tiers avec lequel la personne lésée n'avait aucun rapport avant l'événement dommageable⁸⁵.

1.2.2.1.6 *Rapprochement entre responsabilité civile et responsabilité publique*

Au sujet de la responsabilité de droit public, la Commission est partie de trois constatations. D'une part, elle a relevé que la distinction opérée par l'actuel art. 61 CO entre l'exercice, par les "fonctionnaires et employés publics", d'une "charge" (officielle) d'un côté, et d'une "industrie" de l'autre côté, paraissait peu satisfaisante et avait d'ailleurs donné lieu à des résultats bizarres et incongrus, notamment en matière de responsabilité médicale dans les établissements hospitaliers publics⁸⁶. D'autre part, on connaît actuellement déjà de nombreux cas où les collectivités publiques sont soumises à des responsabilités de droit privé, que ce soit en vertu d'une disposition expresse de telle ou telle loi spéciale⁸⁷ ou parce que la jurisprudence s'est développée dans ce sens⁸⁸. Enfin, la Confédération et la grande majorité des cantons ont adopté, en matière de responsabilité pour les dommages causés par leurs fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles, des régimes de responsabilité objective et primaire, ou même exclusive, de la collectivité en tant que personne morale et employeur de l'auteur du dommage⁸⁹.

Sur cette toile de fond et en s'inspirant de l'idée que l'attribution de la charge économique d'un dommage au moyen de critères d'imputation - contrairement par exemple à la compensation forcée en matière d'expropriation - relevait dans son essence même du droit privé, la Commission s'est prononcée pour une *assimilation aussi large que possible des régimes de la responsabilité civile et de la responsabilité publique*. Cette volonté d'unification devrait se traduire d'une part par une définition plus restrictive du domaine dans lequel Confédération et cantons seraient habilités à prévoir des dérogations par rapport au régime normal institué par la Partie générale et par les dispositions spéciales de responsabilité civile : ces dérogations ne seraient en principe admises plus que pour les activités relevant directement de l'exercice de la "puissance publique" ("*Ausübung hoheitlicher Gewalt*"). D'autre part, le principe

⁸⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/4.1.2 et thèse 54-1, p. 77 s.

⁸⁶ Honsell H. (éd.), Handbuch des Arztrechts, Zurich 1994, spéc. p. 53 ss ; Rumpf J.-D., Médecins et patients dans les hôpitaux publics, thèse Lausanne 1991, spéc. p. 69 ss ; Gross J., Haftung für medizinische Behandlung, Berne 1987, spéc. p. 91 ss ; Martin-Achard P. et Thévenoz L., La responsabilité des médecins des hôpitaux publics, in : Tercier P. (éd.), Enseignement du 3ème cycle de droit 1986 : Aspects du droit médical, Fribourg 1987, p. 227 ss.

⁸⁷ Cf. not. art. 73 LCR ; art. 35 al. 5 LITC ; art. 69 al. 4 LEaux ; art. 27 al. 3 LExpl ; art. 59a al. 6 de la LPE révisée.

⁸⁸ Il est généralement admis que les collectivités publiques répondent comme détenteur d'animal (art. 56 CO) et comme propriétaire d'un bien-fonds (art. 679 CC) ou d'un ouvrage (art. 58 CO) au même titre qu'un particulier. Cela vaut en principe également pour la responsabilité comme chef de famille selon l'art. 333 CC. Cf. infra 2.2.3.1.

⁸⁹ Stark E.W., Einige Gedanken zur Haftpflicht für staatliche Verrichtungen, RSJ 1990, p. 1 ss.

contenu dans les règles citées plus haut, et selon lequel les collectivités publiques sont soumises aux dispositions du droit privé notamment en matière de responsabilité pour risque et autres responsabilités objectives (simples), devrait être généralisé et s'appliquerait - dans ces cas spécifiques - indépendamment de la nature de l'activité étatique en question, c'est-à-dire de la question de savoir si elle relève plus ou moins de la "puissance publique". Enfin, et malgré tout le respect qu'elle portait au fédéralisme et à l'autonomie du droit cantonal, la Commission a estimé que la possibilité pour la personne lésée par un fonctionnaire de rechercher le canton ou la commune dont celui-ci dépendait - que ce soit à titre exclusif ou solidaire - devait constituer, de par le droit fédéral, un standard minimum pour tous les systèmes cantonaux de responsabilité publique^{90 91}.

1.2.2.1.7 Première condition générale : le dommage

La Commission d'étude n'a pas cru opportun de faire des propositions particulières en ce qui concerne la *notion de dommage*. Elle a au contraire renoncé sciemment à en donner une définition légale ; de manière générale, elle s'est abstenue d'introduire dans la loi une réglementation trop détaillée, dont elle craignait qu'elle restreindrait par trop la liberté du juge aussi bien dans le calcul ou l'estimation du dommage que dans la fixation de la réparation⁹². C'est ainsi que la Commission a également refusé une proposition visant à donner certaines indications sur la manière d'évaluer et de calculer les dommages matériels. Elle aurait même eu plutôt tendance à renoncer aussi aux directives contenues aux art. 45 al. 1 et 2 ainsi que 46 al. 1 CO pour la réparation du préjudice résultant du décès d'une personne ou de lésions corporelles. Ces règles ne sont, au fond, que des explicitations du concept classique du dommage, auquel on ne voulait rien changer ; à l'inverse, on ne voulait pas non plus en empêcher l'évolution ultérieure.

D'autre part, la Commission a estimé qu'il était indispensable de conserver l'al. 3 de l'art. 45 CO, pour assurer aux proches de la victime le droit d'obtenir une compensation du dommage réfléchi⁹³ que constitue la *perte de soutien*. De même a-t-elle jugé que l'art. 46 al. 1 CO pouvait avoir une fonction propre, en permettant d'allouer - au titre de réparation pour "*atteinte à l'avenir économique*" - des sommes plus importantes que celles garanties par le système de sécurité sociale. En revanche, la Commission était d'avis que l'al. 2 de cette disposition, qui donne la *faculté de réviser un jugement* pendant la période très

⁹⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/4.2 et thèses 54-2 + 54-3, p. 78 ss.

⁹¹ Il peut être intéressant de noter que le rapprochement préconisé par la Commission entre la responsabilité civile et la responsabilité publique ne doit pas forcément se borner à la situation où la collectivité publique est dans le rôle du sujet responsable. Il semblerait logique d'adopter la même orientation pour les cas où la question se pose de savoir si la Confédération, un canton ou une commune ayant subi un dommage peut se voir reconnaître la qualité d'agir sur le plan du droit de la responsabilité civile. On verra que c'est en effet ce que prévoit l'art. 45d al. 2 AP en matière de dommage causé à l'environnement (cf. infra 2.3.2.2.5).

⁹² Rapport, op. cit. (n. 39), V/5, p. 84 ss.

⁹³ Cf. infra 1.2.2.1.8 et 2.3.2.1 ainsi que 2.3.3.3.

limitée de deux ans, devrait être abandonné au profit d'une règle prévoyant, au niveau du droit fédéral, la possibilité d'une *action en constatation de responsabilité* pour les cas où l'étendue du dommage ne pourrait pas être évaluée avec suffisamment de précision par le tribunal. Cette question - comme d'autres liées à la notion et à la preuve du dommage - ont été abordées sous un aspect procédural⁹⁴.

On peut s'étonner du fait que la Commission ne se soit pas préoccupée du problème très actuel du *dommage écologique*. Ce mutisme s'explique en partie par le fait que, à l'époque de ses travaux (1988-1990), il régnait une certaine confusion sur la répartition des tâches entre la révision partielle (jadis en voie de préparation) de la loi sur la protection de l'environnement et la réforme globale du droit de la responsabilité civile d'une part, et entre les législateurs nationaux et internationaux d'autre part⁹⁵. Cependant, la Commission a fait une proposition de portée générale, mais dont l'importance pratique pourrait devenir particulièrement évidente dans le contexte des atteintes à l'environnement : elle a en effet postulé d'entériner expressément dans le droit positif la règle déjà consacrée en doctrine, selon laquelle les frais de mesures raisonnables, prises pour prévenir une atteinte imminente ou pour réduire l'étendue d'un préjudice, font partie du dommage réparable ; si cette règle devait s'appliquer également en matière de dommage écologique, elle remplacerait avantageusement les actuelles dispositions de droit administratif sur l'attribution des *frais de sauvetage* (art. 54 LEaux ; art. 59 LPE) par de véritables normes de responsabilité⁹⁶.

Enfin, la Commission - tout en examinant de manière approfondie les problèmes relatifs à la réparation du tort moral - a été d'avis qu'aucune modification substantielle ne s'imposait dans ce domaine ; elle a toutefois jugé qu'il ne serait pas inopportun d'examiner une éventuelle fusion des art. 47 et 49 CO, qui tiendrait en même temps compte de l'évolution jurisprudentielle en la matière⁹⁷.

1.2.2.1.8 Deuxième condition générale : l'illicéité

Parmi les conditions générales de la responsabilité, l'illicéité est celle qui suscite le plus de controverses au plan théorique, tandis qu'elle ne fait en somme que rarement problème dans la pratique. En effet, la question ne se pose pas - ou se résout facilement - lorsque le dommage a son origine dans une atteinte à des positions juridiques qui sont considérées comme jouissant d'une protection absolue envers et contre tout et tous : tels la vie, la santé ou d'autres droits de la personnalité, ou encore le pouvoir de disposition sur des choses. Des difficultés surgissent quand il s'agit de savoir si la perte qu'une personne a subie dans son patrimoine, sans qu'il y ait eu atteinte à un droit dit "absolu", peut être imputée à une autre personne tenue pour responsable. C'est la question des *dommages appelés "purement économiques"* et dont une forme particulière-

⁹⁴ Cf. infra 1.2.2.2.5.3 et 2.3.2.2.3 ainsi que 2.9.4 et 2.9.5.

⁹⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), VII/1.3, p. 195 ss.

⁹⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.2, p. 86 s. ; cf. aussi infra 2.3.2.2.5 et 2.3.2.4.

⁹⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/6 ainsi que les thèses 56-1 et 56-2, p. 90 ss.

ment débattue est celle des "*dommages réfléchis*" ou "*dommages par ricochet*", dénommés aussi "*dommages indirects*", c'est-à-dire ceux qui, pour ainsi dire, ne touchent une personne que par contrecoup, notamment en sa qualité de créancier de la personne directement lésée.

L'attitude du droit suisse (comme d'ailleurs celle des droits italien et autrichien) est à cet égard ambivalente. D'une part, son système de responsabilité civile repose en principe sur une clause générale selon le modèle français (qui, lui, ne connaît pas l'illicéité comme condition de la responsabilité autonome, distincte de celle de la faute ; cf. art. 1382 CCF) ; d'autre part, il est influencé par la conception allemande (plus proche de la tradition romaniste que l'on retrouve d'ailleurs sous une forme encore plus archaïque dans le *common law*). Cette dernière se caractérise par une énumération de "délits" correspondant à des biens juridiques déterminés qui jouissent d'une protection absolue (§ 823 al. 1 BGB) ; en dehors de ce noyau dur de droits élémentaires (que la jurisprudence a entre-temps élargi sous le titre de la protection de la personnalité et de l'entreprise), l'illicéité d'une atteinte ne peut être fondée que sur la violation d'une "*loi (ou norme) protectrice (Schutzgesetz)*", dont la *ratio legis* doit être de viser à protéger le patrimoine précisément contre ce genre d'atteintes (§ 823 al. 2 BGB). Il s'ensuit une conception dualiste de l'illicéité, complétée de surcroît par une soupape de sécurité pour les dommages qui - sans répondre à l'une ou l'autre forme d'illicéité - auraient été causés dans une volonté de nuire (§ 826 BGB) ; en droit suisse, on retrouve cette norme de repli à l'al. 2 de l'art. 41 CO.

La Commission ne s'est pas attardée sur les différentes *théories objective ou subjective*, orientées l'une plus sur le résultat, l'autre sur le comportement de l'auteur de l'atteinte⁹⁸ ; elle a considéré qu'aucune de ces théories n'était capable d'apporter une solution nette et définitive au problème - essentiellement politique - qui les sous-tend et qui consiste à tracer des *limites raisonnables à l'obligation de réparer les dommages*⁹⁹ ; l'illicéité est un moyen parmi d'autres de poser un frein normatif à l'application excessive de l'adage "*neminem laedere*" ; en droit français où cet élément fait défaut, on se rabat plutôt sur la causalité.

En revanche - et contrairement à ce qu'elle avait décidé pour la notion du dommage - la Commission a suggéré de donner une *définition positive de l'illicéité dans la loi*. Celle-ci pourrait se contenter de reproduire la conception dominante, selon laquelle l'illicéité résulte soit de l'atteinte à un droit absolument protégé, soit de la violation d'une norme de protection¹⁰⁰.

La Commission a également examiné la possibilité de trancher par une disposition expresse le noeud gordien des *dommages purement économiques et*

⁹⁸ La Commission a même expressément refusé de se rallier plutôt à l'une qu'à l'autre tendance, en rejetant une proposition de formuler la norme fondamentale selon le modèle de l'art. 2043 CCI, où le terme "injuste (= illicite)" est utilisé comme adjectif qualifiant le dommage lui-même ("danno ingiusto") ; cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.1, p. 39 s., n. 3.

⁹⁹ Cf. à ce sujet : Honsell H., *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, op. cit. (n. 51), § 4, p. 33 ss ; Widmer P., *Anmerkungen zu den "Gedanken" von Hansjörg Seiler*, RJB 1995, p. 406 ss.

¹⁰⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.1 et thèse 52-2, p. 40 ss.

particulièrement celui des dommages indirects, en excluant explicitement la réparabilité de ces derniers. Elle y a finalement renoncé, en estimant que c'était à la jurisprudence¹⁰¹ que revenait la tâche de "*trouver la bonne mesure dans la réparation des dommages indirects et autres préjudices purement patrimoniaux (soit en consacrant de nouvelles normes de protection, soit en considérant, à l'instar de l'ATF 112 II 124, comme directs des dommages qui ne l'auraient pas été jusqu'ici)*"¹⁰². De l'avis de la Commission, des restrictions expresses concernant la réparabilité de certaines catégories de dommages - telles que prévues par exemple par l'art. 58 al. 1 LCR - devraient être éliminées, à moins qu'il n'existe des raisons importantes de les maintenir.

En ce qui concerne l'aspect négatif de l'illicéité, à savoir les *motifs justificatifs*, la Commission a rejeté l'idée de se contenter d'une règle générale et abstraite, à l'image de l'art. 28 al. 2 CC ; elle s'est au contraire prononcée en faveur d'une énumération concrète de ces motifs, légèrement réaménagée du point de vue systématique par rapport à l'actuelle réglementation, qui est répartie entre les art. 44 al. 1 et 52 CO¹⁰³. Elle a en outre proposé de régler séparément l'acte de nécessité comme un des cas où une responsabilité peut être engagée même pour un acte licite¹⁰⁴. Cette catégorie pourrait enfin être enrichie de *deux nouvelles hypothèses* : celle de la responsabilité (déjà admise par la jurisprudence du TF) du propriétaire pour des nuisances causées à ses voisins par des *travaux de construction licites*¹⁰⁵, et celle de la *responsabilité ex aequo et bono de la collectivité publique* pour des préjudices infligés à des personnes dans le cadre d'*actions licites de la force publique*¹⁰⁶.

1.2.2.1.9 Troisième condition générale : la causalité - causes d'exonération et de réduction

Pas plus que pour le dommage, la Commission n'a jugé utile de donner une définition positive du lien de causalité dans la loi. Il ne pouvait en effet être question de codifier la formule relative à la "*causalité adéquate*" développée par le TF, et dont la valeur pratique est contestée¹⁰⁷.

¹⁰¹ Cf. supra 1.1.2.3.

¹⁰² Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.2 et thèse 52-3, p. 42 ss.

¹⁰³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3 et thèse 52-4, p. 44 ss.

¹⁰⁴ Rapport, loc. cit., thèse 52-5. Cf. infra 3.2.2.

¹⁰⁵ Rapport, loc. cit., thèse 52-6 ; ATF 91 II 100 ; ATF 114 II 230. Cf. infra 3.2.3.

¹⁰⁶ Rapport, loc. cit., thèse 52-7 ("Aufopferungsanspruch" ; "droit à réparation fondé sur le sacrifice") ; cf. dans ce sens également : art. 6 al. 2 du Projet de Constitution 1977 (Commission d'experts Furgler) et art. 5 al. 2 de l'essai de modèle du 30 novembre 1985 "La nouvelle Constitution fédérale telle qu'elle pourrait se présenter" (FF 1985 III p. 1 ss, spéc. p. 175 ss et 202 ss). Le Projet d'une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996 mentionne à l'art. 137 uniquement la responsabilité de la Confédération pour les "dommages causés sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs fonctions" (FF 1997 I p. 631). Le commentaire de cette disposition souligne que l'idée - formulée dans l'avant-projet mis en consultation - d'étendre la responsabilité aux dommages causés de manière licite "a suscité des réactions tant positives que négatives" (FF 1997 I p. 382).

¹⁰⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.1 et thèse 52-8, p. 47 s.

La Commission a en revanche proposé d'introduire dans la nouvelle Partie générale une disposition sur les *causes d'exonération* qui, en définitive, ne sont rien d'autre que des "motifs d'inadéquation" : ce sont des circonstances extérieures qui, lors du réexamen d'un enchaînement causal apparemment clair à première vue, permettent de constater que le lien supposé de cause à effet n'est finalement pas suffisamment solide pour justifier l'imputation du dommage à la personne initialement recherchée. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'on parle parfois improprement d'une "interruption du lien de causalité". La Commission a donc estimé qu'une norme explicite, rappelant les *trois causes d'exonération classiques - force majeure, faute ou fait d'un tiers ou de la victime elle-même ou d'une personne dont elle répond* - et soulignant ainsi simultanément leur fonction normative ainsi que leur portée générale, se justifiait à la fois pour des raisons didactiques et pour parer à la confusion qui règne à leur égard, notamment dans la législation spéciale ; en effet, ces causes sont tantôt expressément mentionnées (exemple : art. 59 al. 1 LCR), tantôt passées sous silence (dans la LNA - maintenant LA -, ainsi que dans toutes les responsabilités objectives simples du Code civil et du Code des obligations) tandis que, dans certains cas (ex. : art. 33 al. 2 LITC), l'une ou l'autre est omise sans que l'on sache s'il s'agit d'un silence qualifié ou d'une inadvertance du législateur¹⁰⁸.

Or, contrairement à la causalité naturelle, la causalité juridique (qui est en réalité une "relation d'imputabilité" et peut, de ce fait, aussi relier un résultat dommageable à la "non-cause" que représente une omission) ne se laisse pas réduire à la simple alternative du "tout ou rien". Elle peut être partielle et elle est susceptible de nuances, ce qui permet - comme le reconnaît depuis longtemps le droit suisse - de doser la réparation en fonction de la plus ou moins grande *intensité* de la "causalité" et de la rendre ainsi "adéquate" par ce dosage proportionnel. C'est aussi la raison pour laquelle la Commission a tenu à traiter ensemble l'exonération totale et l'exonération partielle, quand bien même elle n'a pas réussi à se déterminer clairement sur la question systématique de savoir s'il valait mieux combiner les deux aspects du problème sous le chapeau de la causalité comme condition de la responsabilité, ou plutôt traiter les "*motifs de réduction*" dans le chapitre consacré à la fixation de la réparation, conformément à l'approche pratique dominante¹⁰⁹.

1.2.2.2 Mise en oeuvre et modalités de la responsabilité

1.2.2.2.1 Fixation de la réparation

En ce qui concerne *le mode et l'étendue de la réparation*, la Commission a adopté comme idée directrice celle de la plus grande liberté possible donnée au juge d'adapter la compensation du dommage aux circonstances concrètes et aux besoins de la personne lésée.

¹⁰⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.2 et thèse 52-9, p. 48 ss ; cf. également, Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 19 ss ; idem, Beitrag zur Theorie der Entlastungsgründe im Haftpflichtrecht, thèse Zurich 1946.

¹⁰⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.3 et thèse 52-10, p. 51 ss.

Pour ce qui en est de la *forme de la réparation*, il n'y avait donc aucune raison de modifier l'essence de l'actuel art. 43 al. 1 CO, si ce n'est dans le sens d'une recommandation visant à assouplir quelque peu un carcan que la pratique s'est imposé elle-même, en privilégiant de façon presque absolue la *réparation en capital par rapport à la rente*, et ce même contre la volonté de l'ayant droit¹¹⁰. La Commission a été d'avis que, d'une manière générale, le juge devrait être tenu de se conformer aux conclusions du demandeur, à moins que des motifs nettement prépondérants exigent une solution différente¹¹¹. Inversement, lorsqu'une réparation en nature peut être envisagée, le débiteur devrait pouvoir choisir ce mode de réparation¹¹².

Quant à la *détermination du quantum* de la réparation, la Commission a considéré qu'il ne s'agissait en fait de rien d'autre que d'appliquer pratiquement l'idée de la "responsabilité adéquate" - c'est-à-dire "proportionnée" en fonction de l'intensité du lien d'imputation en jeu¹¹³. Elle a par ailleurs estimé que cette *flexibilité* du système suisse, consacrée par les art. 43 et 44 CO, était un atout que d'autres ordres juridiques plus rigides nous enviaient. Par conséquent, elle a opté en faveur du maintien et même du renforcement de cette approche. Celle-ci se concrétiserait dans une disposition générale réunissant en elle les éléments contenus aujourd'hui dans les art. 43 al. 1 et 44 CO et laissant au juge - comme jusqu'à présent - toute la gamme des possibilités entre la réparation complète du dommage et différents degrés de réduction jusqu'au refus complet de toute indemnisation en cas d'exonération ou de justification intégrale. La nouveauté - toute relative - de cette norme, qui donne plein pouvoir au juge pour mesurer l'étendue de la réparation à la part de responsabilité afférente à chaque personne impliquée (y compris la personne lésée)¹¹⁴, résiderait dans le fait qu'elle ferait expressément référence non plus uniquement à la faute comme critère d'imputation déterminant, mais aussi - et sur un pied d'égalité - aux risques dont répondent objectivement les différents acteurs¹¹⁵.

1.2.2.2 Collision et concours de responsabilités

Dans le prolongement de ce qui vient d'être relevé au sujet de l'attribution de sa part de responsabilité à chacun des acteurs d'un fait dommageable, compte tenu des chefs de responsabilité (ou d'autoresponsabilité) et de la proportion dans laquelle ils ont contribué au préjudice, la Commission a estimé utile de prévoir une norme générale destinée à signaler clairement que le problème se pose dans les mêmes termes lorsque plusieurs personnes se causent réciproquement des dommages. Un tel cas de *collision de responsabilités* est déjà actuellement envisagé à l'art. 61 LCR pour le partage entre détenteurs de véhi-

¹¹⁰ ATF 112 II 129.

¹¹¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/7.1 et thèse 57-1, p. 97 ss.

¹¹² ATF 100 II 142 s., cons. 6b.

¹¹³ Cf. supra 1.2.2.1.9.

¹¹⁴ Cf. également infra 1.2.2.2.2 à propos de la collision et du concours de responsabilités.

¹¹⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/7.2 et thèse 57-2, p. 98 ss..

cules. Cette disposition institue, il est vrai, un régime encore fortement imprégné de la suprématie du critère de la faute et qui, de surcroît, opère une distinction discriminatoire entre les dommages corporels et les dommages matériels ; libérée de ces éléments perturbateurs, elle peut néanmoins servir de modèle pour mettre en évidence le mécanisme fondamental. Ici aussi, le juge devra déterminer la part du dommage à mettre à la charge de chacun des responsables "en tenant compte de toutes les circonstances", et parmi elles notamment de la gravité des fautes et de l'intensité des risques caractérisés qui se sont rencontrés - sans cependant donner d'emblée plus de poids à l'un ou à l'autre de ces critères¹¹⁶.

On a également affaire à une espèce de collision de responsabilités lorsqu'il s'agit de répartir définitivement entre plusieurs responsables la charge de la réparation d'un dommage dont ils répondent solidairement dans les relations externes, c'est-à-dire envers la personne lésée. Dans ce contexte - qui est celui des *recours* -, la Commission a également tenu à mettre en évidence que la répartition devait se faire sur la base d'une évaluation de toutes les circonstances pertinentes, sans qu'un critère d'imputation prenne dès le départ une importance supérieure par rapport à d'autres¹¹⁷. Cela se traduit notamment par la proposition d'abolir l'ordre de préséance tel qu'il figure actuellement à l'art. 51 al. 2 CO et tel qu'il a été érigé en précepte quasi-absolu, contrairement à son libellé et à l'intention du législateur de 1911¹¹⁸. Comme en cas de collision et lors de la fixation de la réparation en général, il n'y a plus lieu de privilégier la personne "qui en est tenue aux termes de la loi" (c'est-à-dire en vertu d'une responsabilité objective) par rapport à celle qui répond de sa faute ; et la catégorie intermédiaire des responsables sur la base d'une "obligation contractuelle" n'a plus de raison d'être non plus lorsqu'on abandonne en grande partie la dichotomie entre les régimes contractuel et extracontractuel¹¹⁹.

En ce qui concerne les rapports externes en cas de concours de responsabilités, et plus particulièrement le *principe de la solidarité*, la Commission a également proposé d'unifier et de simplifier le régime en vigueur, tout en le précisant. Le système serait unifié et simplifié par l'*abandon de la distinction entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite*, distinction dont de toute façon l'impact théorique dépasse de loin son importance pratique¹²⁰. En revanche, il y aurait lieu de *préciser le concept même de la solidarité* ; sous cet aspect, la Commission a voulu consacrer dans une règle générale l'acceptation du principe tel qu'il a été posé par le nouvel art. 759 al. 1 CO dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme¹²¹.

¹¹⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/8 et thèse 58-1, p. 101 s.

¹¹⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/9 et thèse 59-3, p. 105 s.

¹¹⁸ Sur ces questions, cf. Widmer P., op. cit. (n. 8).

¹¹⁹ Cf. supra 1.2.2.1.5 et infra 2.2.2.

¹²⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/9, thèse 59-1, p. 102 ss ; cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 14 ss.

¹²¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/9, thèse 59-2.

1.2.2.2.3 *Rapports entre responsabilité civile et assurance*

La Commission d'étude est partie de la constatation que le droit de la responsabilité civile ne peut plus, de nos jours, être raisonnablement discuté sur le plan scientifique et encore moins être réformé dans une perspective d'application pratique, sans qu'il soit tenu compte des rapports de plus en plus étroits qui existent entre les règles sur l'imputation des dommages et celles qui régissent les assurances tant privées que sociales. En effet, dans le droit en vigueur, les différents mécanismes de compensation du dommage - pourtant naturellement interdépendants - semblent coexister les uns à côté des autres dans un isolement splendide, sans tendances visibles et conscientes de coordination¹²². Cela n'empêche d'ailleurs pas que l'existence d'une assurance puisse aller jusqu'à influencer le principe même ou, en tout cas, l'étendue d'une obligation de réparer¹²³. Mais en général, le seul point d'intersection entre responsabilité civile et assurances est la question de savoir si et dans quelle mesure la prestation de l'assureur sera imputée sur la prétention de la personne lésée, et ce qu'il en est du recours de l'assureur contre la personne responsable ou son assureur de responsabilité civile. A cet égard, la Commission ne s'est occupée que des rapports entre responsabilité civile et assurances privées, compte tenu des travaux préparatoires de la Loi fédérale sur la Partie générale du droit des assurances sociales.

En ce qui concerne la personne lésée (bénéficiaire de l'assurance) et ses relations avec l'*assurance de dommages* d'une part, et avec la personne responsable d'autre part, il est en principe clair qu'elle ne peut cumuler ses prétentions et doit donc se faire imputer une indemnité versée par l'assurance sur sa créance envers la personne responsable. Ce qui est beaucoup moins clair, c'est d'une part la mesure dans laquelle l'assureur peut exercer son *droit de recours* contre le ou les responsables, et, d'autre part, sur le plan théorique, les *rapports entre les dispositions des art. 72 LCA et 51 CO*. Doctrine et jurisprudence dominantes n'accordent en effet le droit de recours à l'assureur que contre ceux des auteurs du dommage qui répondent extracontractuellement en vertu d'une faute ou, dans un contexte contractuel, en vertu d'une faute grave¹²⁴; dans la mesure où ce recours est refusé, la personne responsable - et notamment celle dont l'obligation de réparer découle d'une responsabilité dite "causale" - profitera du fait que la personne lésée est couverte par une assurance dont elle ou un de ses proches a payé les primes. La Commission a été d'avis que ce régime fausse l'imputation selon les critères établis par le droit de la responsabilité civile, et qu'il s'imposait donc d'aligner cette situation sur la conception générale adoptée pour le concours de responsabilités¹²⁵ et de prévoir comme *principe que l'assureur est subrogé aux droits de la personne lésée dans la mesure où il l'a dédommagée*.

¹²² Ce manque mutuel de prise en compte et de coordination entre les systèmes en jeu est à la base de l'ouvrage de Schaer R., *Grundzüge des Zusammenwirkens von Schadenausgleichssystemen*, Bâle/Francfort-sur-Main 1984.

¹²³ Sur le principe "Assurance oblige" et son application, en particulier dans le cadre de l'art. 54 al. 1 CO, cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.2.3, p. 57 ss et infra 2.4.2.3, n. 589.

¹²⁴ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 61 ss et 108 ss ad art. 51 CO.

¹²⁵ Cf. supra 1.2.2.2.2.

Toujours sur le plan du principe, le droit de recours de l'assureur serait donc régi par les mêmes critères que ceux qui s'appliquent entre n'importe quels coresponsables. Toutefois, la Commission voulait réserver certains cas où l'exercice d'un tel recours pourrait paraître choquant : elle songeait notamment à des hypothèses où les responsables seraient des membres de la famille de la personne lésée ou qu'il existe entre eux d'autres rapports particuliers ; une autre éventualité pourrait être celle d'un responsable ne disposant pas (de façon générale ou à cause d'une exclusion spécifique pour ce type de dommages) d'une couverture d'assurance de responsabilité civile. La Commission a même envisagé d'inverser le principe en n'admettant le recours que dans des circonstances particulières. On trouve en fait ces propositions alternatives dans la thèse 510-2¹²⁶ : soit le "*principe de la subrogation sauf circonstances particulières*", soit "*une subrogation uniquement si des circonstances particulières le justifient (telles que la gravité de la faute ou l'intensité du risque)*".

En ce qui concerne plus particulièrement le *recours de l'assureur en responsabilité civile* contre des coresponsables de son assuré, le problème n'est pas expressément pris en compte par l'art. 72 LCA ; doctrine et jurisprudence lui appliquent cette disposition par analogie, sans toutefois exiger une faute de la part de la personne recherchée. La Commission était de l'opinion que l'assureur RC qui, à l'égard de la personne lésée, se substitue pratiquement à la personne responsable, devrait avoir envers les coresponsables la même position que celle-ci et donc pouvoir aussi exercer les mêmes droits de recours¹²⁷.

La question qu'on vient d'évoquer pourrait acquérir une importance encore plus grande suivant la solution donnée à un autre problème fondamental sur lequel la Commission d'étude s'est penchée : il s'agissait de savoir dans quelle mesure le droit d'*action directe* de la personne lésée contre l'assureur RC de la personne responsable, tel qu'il existe aujourd'hui dans le cadre de l'*assurance RC obligatoire*¹²⁸, devrait éventuellement être généralisé. La Commission n'est pas arrivée à des conclusions unanimes sur ce point ; dans sa thèse 510 - 9, elle met en discussion deux propositions : l'une visant à admettre l'action directe aussi en dehors des cas d'assurance obligatoire, mais en refusant à la personne lésée le privilège de l'exclusion des exceptions, l'autre consistant à prévoir - toujours pour les cas d'assurance non obligatoire - la possibilité pour la personne lésée de faire constater son droit contre l'assureur dans le procès mené contre la personne responsable. De toute façon, lorsque l'assureur RC est tenu de dédommager la personne lésée, il doit avoir la possibilité de se retourner contre son propre assuré, au moins dans la mesure où la LCA (not. art. 14) et/ou le contrat d'assurance en vigueur le lui permettent¹²⁹.

En ce qui concerne d'autres modalités des rapports entre droit de la responsabilité civile et assurances (privées), la Commission a proposé la généralisation de deux règles que l'on trouve actuellement dans la LCR. Il s'agit d'une part de

¹²⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.1, p. 106 ss.

¹²⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.2, p. 108 s. et thèse 510-3.

¹²⁸ Par exemple aux art. 63 LCR, 35 LRCN, 31 LRAp etc. ; cf. à ce sujet Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.7.1, p. 113 s. et thèse 510-8.

¹²⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.7.2, p. 114 ss et thèse 510-10.

la disposition qui prévoit la *réduction proportionnelle des prestations* d'assurance lorsque la couverture d'assurance (qu'elle soit imposée dans le cadre d'une assurance obligatoire ou librement fixée entre les parties au contrat) ne suffit pas à satisfaire toutes les prétentions (art. 66 LCR)¹³⁰. D'autre part, l'art. 63 al. 2 LCR envisage l'hypothèse où tout ou partie des primes d'une assurance directe en faveur de la personne lésée a été payé par la personne responsable ; il est alors juste que les prestations de l'assurance en question soient imputées proportionnellement à la part payée des primes sur le montant de l'indemnité due par la personne responsable - à moins que le contrat d'assurance en vigueur n'en dispose autrement¹³¹.

Une autre question qui peut se poser en rapport avec le droit de recours de l'assureur contre un tiers responsable - question bien connue en matière d'assurances sociales, mais valable aussi pour l'assurance privée - est de savoir qui, de la personne lésée ou de l'assureur, doit avoir la priorité, lorsque l'action complémentaire de la personne lésée (qui n'a pas été entièrement couverte par l'assurance en question) contre la personne responsable entre en conflit avec le recours de l'assureur. Pour ce genre de cas, l'art. 88 LCR a posé le principe dit du "droit préférentiel" ("Quotenvorrecht") de la personne lésée, principe repris par les art. 34 al. 2 LNI et art. 20 al. 1 LRCN, ainsi que dans la plupart des lois d'assurances sociales et dans le projet de loi sur la Partie générale des assurances sociales¹³². La Commission d'étude propose de généraliser ce principe et, par conséquent, de l'inscrire dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile¹³³. Un tel principe doit cependant être restreint dans certains cas où la personne lésée "ne mérite pas" d'en bénéficier pleinement, notamment lorsqu'elle a elle-même intentionnellement provoqué le dommage ou que celui-ci s'est produit lors de la perpétration intentionnelle d'un acte punissable. A l'instar des art. 48^{quater} al. 2 LAVS et 42 al. 2 LAA, la Commission a prévu pour ces cas l'application du principe dit du "*partage proportionnel*" ("*Quotenteilung*"), tout en améliorant la méthode de calcul qui, jusqu'ici, pouvait mener à des résultats incongrus ; en effet, selon les cas, l'assureur acquiert par le biais du partage proportionnel un droit de recours qui n'aurait autrement pas existé¹³⁴.

1.2.2.2.4 La prescription

Les règles sur la prescription des actions en dommages-intérêts sont parmi celles qui depuis longtemps ont été qualifiées d'insatisfaisantes sous différents aspects. Dans les rapports présentés au Congrès des juristes suisses de 1967 sur l'unification de la responsabilité civile, elles figuraient au premier plan, et les

¹³⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.5 et thèse 510-6.

¹³¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.6 et thèse 510-7.

¹³² Art. 42 al. 1 LAA ; art. 48^{quater} al. 1 LAVS ; art. 68 al. 1 LAM ; art. 80 al. 1 Projet LPGA (FF 1991 II p. 202).

¹³³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.4, p. 109 ss.

¹³⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.4, p. 110 s.

rapporteurs n'avaient eu aucune peine à démontrer la variété exagérée et l'incohérence des solutions¹³⁵.

Depuis lors, la *jurisprudence* a encore eu à plusieurs reprises l'occasion de relever des lacunes ou défauts du système actuel, mais le TF a aussi très fermement refusé de corriger des inconvénients, dont on doit admettre que le législateur était conscient lorsqu'il a établi les règles en vigueur. Il en est ainsi notamment du point de départ de la prescription absolue, qui est fixé au "jour où le fait dommageable s'est produit", ce dernier devant être compris comme le jour de la commission de l'acte dommageable ; il en est ainsi également du fait qu'une action peut se prescrire sans même que le créancier ait pu avoir connaissance de son droit et que la prescription peut intervenir en cours de procès¹³⁶. Ces jugements ont d'ailleurs provoqué des interventions parlementaires dont la Commission d'étude a évidemment tenu compte¹³⁷.

De façon générale, les *délais de prescription* en matière de responsabilité civile sont considérés comme trop courts, et ils apparaissent d'ailleurs également comme tels du point de vue du droit comparé¹³⁸. Enfin, la disposition de l'al. 2 de l'art. 60 CO qui prévoit, en cas d'acte illicite punissable, l'application de la prescription pénale à l'action civile en réparation, semble avoir soulevé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus¹³⁹.

En partant de ce constat, la Commission d'étude a été unanime à postuler une *refonte en profondeur des règles sur la prescription*, avant tout dans le cadre de la responsabilité civile, mais aussi, à certains égards, au plan général¹⁴⁰. Comme c'est le cas pour d'autres dispositions sur les modalités de la réparation, les normes relatives à la prescription prévues dans la Partie générale auraient vocation à s'appliquer à l'ensemble des hypothèses de responsabilité, sauf exceptions spécialement motivées¹⁴¹. Elles doivent donc être conçues de manière à pouvoir trouver une application aussi large que possible.

Dans ce but, la Commission a tout d'abord opté pour un *allongement des délais généraux*, tout en maintenant le système du double délai de prescription qui a fait ses preuves. Elle suggéra en conséquence de porter le délai ordinaire ou relatif avec un point de départ déterminé par des éléments subjectifs ("connaissance du dommage et de la personne responsable") d'un an à *deux ou trois ans*, tandis que le délai subsidiaire ou absolu pourrait être fixé à une *durée*

¹³⁵ Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 93 ss ; Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 225 ss.

¹³⁶ ATF 106 II 134 ; ATF 119 II 216 ss, ainsi que ATF 106 II 32.

¹³⁷ Motion Crevoisier (CN 80.429), 1981 ; Postulat Ziegler (CN 80.476), 1981 ; Postulat Leuenberger (CN 80.590), 1982.

¹³⁸ Cf. Spiro K., Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatale Fristen, Vol. I : Die Verjährung der Forderungen, Berne 1975, p. 607 ss, § 261 ss ; Dannemann G./Karatzenis F./Thomas G.V., Reform des Verjährungsrechts aus rechtsvergleichender Sicht, in : Archiv für die civilistische Praxis, 1991, p. 697 ss.

¹³⁹ ATF 106 II 213 ; ATF 111 II 429 ; ATF 112 II 172.

¹⁴⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.1 et 11.2 ainsi que thèse 511-1, p. 116 ss.

¹⁴¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.5 et les thèses 511-3 et 511-4, p. 120 ss ; cf. aussi supra 1.2.2.1.4.

dix fois plus longue, mais avec un point de départ défini à l'aide d'un critère objectif et invariable. Sur ce dernier point, où l'interprétation de la notion de "fait dommageable" a donné lieu à une jurisprudence changeante et a fait l'objet de controverses en doctrine, la Commission n'a pas cru bon de proposer une nouvelle solution qui, à son avis, aurait eu le désavantage de porter atteinte à la sécurité juridique. Elle s'est cependant montrée convaincue que le simple allongement des délais - et notamment le fait de doubler ou tripler la durée de la prescription absolue - désamorcerait la plupart des problèmes pratiques découlant de la réglementation en vigueur¹⁴².

C'est avec ce même argument, d'ailleurs, que la Commission - sans nier le but en soi plausible et l'importance pratique en droit actuel du délai extraordinaire prévu à l'al. 2 de l'art. 60 CO pour les actions fondées sur un acte punissable - est arrivée à la conclusion que l'on pouvait *se passer de cette disposition*. Son champ d'application se restreint en effet très fortement dès lors que les délais normaux de l'action civile sont allongés selon les propositions formulées dans le Rapport.

En ce qui concerne la question de la *prolongation des délais* (par empêchement ou suspension, interruption et renonciation), la Commission a d'abord retenu sous l'aspect spécifique de la responsabilité que tous ces moyens - dans la mesure où ils influencent le cours de la prescription à l'encontre d'un responsable - devraient automatiquement avoir les *mêmes effets à l'encontre de son assureur* lorsqu'il existe une action directe contre ce dernier¹⁴³. Il s'agirait donc de généraliser la règle énoncée par l'art. 83 al. 2 LCR et qui se retrouve également à l'art. 39 al. 2 LITC ou à l'art. 10 al. 4 LRCN¹⁴⁴. Quant aux différentes causes de prolongation, la Commission a estimé qu'il se justifierait de manière générale de prévoir la suspension de la prescription pendant la durée d'une procédure judiciaire ayant pour objet la créance en question ; cette innovation pourrait être introduite par une adjonction à l'art. 134 al. 1 CO¹⁴⁵. En ce qui concerne l'*interruption de la prescription*, la Commission s'est contentée de suggérer que celle-ci soit facilitée par l'admission, à cet effet, d'une simple notification judiciaire ; on maintiendrait donc certaines exigences formelles, mais sans demander qu'une véritable action ou une poursuite soit introduite¹⁴⁶.

Le problème auquel la Commission a toutefois consacré le plus d'attention dans ce contexte est celui de la *renonciation à la prescription*. Il s'agit en effet là d'une pratique largement répandue mais qui peut parfois - notamment pour la prescription relative - se heurter à la disposition de l'art. 141 al. 1 CO, selon laquelle toute renonciation anticipée à la prescription est nulle. La jurisprudence a bien admis certaines dérogations conventionnelles, mais en posant une série de restrictions. Il convenait donc de donner un cadre de droit positif

¹⁴² Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7 et thèse 511-5, p. 122 ss.

¹⁴³ Cf. supra 1.2.2.2.3 et n. 128. Cette règle gagnerait évidemment beaucoup en importance si on se décidait - comme le proposent les auteurs de l'avant-projet - à donner également une portée générale à l'action directe ; cf. infra 2.7.4.2.1.

¹⁴⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10, p. 130 et thèse 511-8.

¹⁴⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10.1, p. 131 et thèse 511-9.

¹⁴⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10.2, p. 131, et thèse 511-10.

suffisant à ce genre d'accords qui peuvent promouvoir le règlement à l'amiable de prétentions en réparation du dommage. Dans ce sens, la Commission propose de *permettre à la personne responsable de renoncer à la prescription* dès le moment même de la survenance de l'événement dommageable. Cette renonciation pourrait se faire pour une durée maximum équivalente au délai absolu de prescription (c'est-à-dire, selon les propositions de révision de la Commission, 20 ou 30 ans à compter du "jour où le fait dommageable s'est produit") ; à l'échéance de ce long délai, une renonciation supplémentaire, bien que renouvelable, ne serait admise plus que pour une nouvelle période correspondant au délai de prescription relative (c'est-à-dire, selon les propositions de révision, pour deux ou trois ans) ; cette dernière règle s'appliquerait également au cas où il y aurait eu renonciation sans indication précise de la durée¹⁴⁷.

Enfin, la Commission d'étude s'est penchée sur une question controversée et qui n'est que très partiellement résolue par une jurisprudence récente¹⁴⁸ : *la prescription de l'action récursoire*. Tout en reconnaissant le problème, le TF a formellement refusé d'accorder une portée générale à certaines dispositions comme celles des art. 83 al. 3 LCR ou art. 10 al. 2 LRCN, qui proposent chacune une solution différente. La Commission d'étude s'en est néanmoins inspirée, et elle suggère d'*appliquer à l'action récursoire un délai de même durée que celui de la prescription relative ordinaire (deux ou trois ans)*, mais qui ne se mettrait à courir, à l'instar de la règle citée de la LCR, qu'à partir du jour où la prestation due à la personne lésée a été complètement effectuée et où la personne coresponsable - contre laquelle se dirigera le recours - est connue. S'agissant en revanche de la prescription absolue, elle courrait de manière tout à fait parallèle à la prescription de l'action primaire, c'est-à-dire pour la même durée (20 ou 30 ans) et à compter du jour "où le fait dommageable s'est produit". Et pour les rentes, on adopterait le système déjà prévu à l'art. 131 CO. Enfin, la Commission a tenu à concrétiser une incombance qui aurait à la rigueur aussi pu être déduite du principe général de la bonne foi : la personne qui aurait été recherchée en réparation et qui connaîtrait une ou des personnes coresponsables susceptibles d'être débitrices d'une prétention récursoire, serait tenue de les avertir de cette éventualité ; l'inobservation de ce *devoir d'informer* serait sanctionnée par la synchronisation de la prescription de la prétention récursoire avec celle de la prétention primaire¹⁴⁹.

1.2.2.2.5 Questions de procédure et de preuves

Tout en étant bien consciente du fait que la procédure relève de la compétence des cantons, mais en s'appuyant sur le principe généralement admis, selon lequel le législateur fédéral est habilité à poser certaines règles touchant le domaine procédural lorsque ceci est nécessaire pour garantir une application effective et cohérente du droit privé matériel¹⁵⁰, la Commission d'étude a

¹⁴⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10.3, p. 131 s., et thèse 511-11.

¹⁴⁸ ATF 115 II 42 ss.

¹⁴⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.11, p. 133 s. et thèse 511-12.

¹⁵⁰ Cf. Knapp B., in : Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Bâle/Berne/Zurich 1986, N. 69 ss ad art. 64.

estimé devoir se prononcer sur certains aspects rentrant dans ce contexte. D'ailleurs, un des points les plus importants, celui de la preuve, et notamment la question de savoir comment répartir le fardeau de la preuve, ressortit dans une large mesure au droit du fond ou n'en peut en tout cas guère être dissocié.

Ainsi, la Commission a tenu à solliciter une discussion sur les problèmes exposés ci-dessous.

1.2.2.5.1 Le for

Quelques réflexions sur ce sujet s'imposaient du fait que de nombreuses lois spéciales contenant des normes de responsabilité prévoient des règles sur le for qui divergent entre elles, sans que les raisons de ces divergences soient toujours très limpides¹⁵¹. Et tandis que, pour les hypothèses de caractère international, la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP¹⁵²) d'une part, et la Convention de Lugano¹⁵³ d'autre part, sont encore venues ajouter de nouvelles règles à celles qui existaient déjà, la codification principale du droit de la responsabilité dans la Partie générale du CO reste totalement muette à ce sujet¹⁵⁴.

De l'avis de la Commission, il aurait été idéal de pouvoir instituer un régime aussi uniforme que possible, aussi bien au plan du droit interne qu'au niveau international. En outre, il s'agissait de tenir compte d'un certain nombre de critères à observer et de buts à atteindre qui s'opposent en partie les uns aux autres. Ainsi en est-il, par exemple, de la protection du défendeur d'une part et de celle, tout aussi légitime, de la personne lésée d'autre part ; on part normalement de l'idée que cette protection est le mieux assurée si chacun peut saisir le juge de son domicile ou doit être cité devant ce juge. D'autre part, si l'on estime que le juge compétent doit être celui qui connaît le mieux les circonstances géographiques ou techniques dans lesquelles un fait dommageable s'est produit, on aura tendance à attribuer la compétence *ratione loci* plutôt au juge du lieu de l'accident - comme le fait la LCR dans son art. 84 - ou même à prévoir une juridiction unique et spécialisée comme le prévoient les art. 23 et 24 LRCN. La Commission s'est toutefois aussitôt rendue compte qu'il n'était pas possible de trouver une seule et unique règle qui satisfasse à toutes les exigences dans toutes les situations, et elle s'est dès lors contentée d'avancer quelques propositions relatives à certains domaines déterminés¹⁵⁵.

Sa suggestion principale consiste à *généraliser la règle de l'art. 84 LCR* pour tous les cas - et c'est probablement la majorité - où il s'agit de *dommages cau-*

¹⁵¹ Pour un aperçu, cf. Vogel O., Grundriss des Zivilprozessrechts, 3ème éd., Berne 1992, p. 52 ss, N. 21.

¹⁵² RS 291, art. 129-131.

¹⁵³ Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.11, art. 2, 5 ch. 3 et 7 ss.

¹⁵⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.1, p. 134 ss.

¹⁵⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.2 et 12.1.3, p. 136 ss ; cf. également : V/12.1.3.4 et 12.1.3.5 ainsi que la thèse 512-4.

sés *par accident*¹⁵⁶. Cette solution, outre d'être simple et nette, a une série d'avantages dont notamment la possibilité, en cas de pluralité de victimes et/ou de personnes responsables, de concentrer toutes les procédures auprès du même tribunal et d'éviter ainsi des décisions divergentes voire contradictoires. Cette option s'accorde partiellement avec les dispositions de la Convention de Lugano, mais n'est, en revanche, pas en harmonie avec le système de l'art. 129 de la LDIP, selon lequel le for principal reste celui du domicile du défendeur, qui ne cède le pas à un for subsidiaire de l'acte ou du résultat dommageable que si la personne recherchée n'a pas de domicile, de résidence habituelle ou d'établissement en Suisse. D'autres incompatibilités subsistent avec différents traités internationaux, notamment en matière de transport ; or, comme ces instruments internationaux adoptent eux-mêmes des solutions divergentes, l'uniformité ne serait de toute façon pas réalisable à ce niveau.

En revanche, la Commission s'est inspirée du 3ème al. de l'art. 129 LDIP en proposant une *clause générale d'attraction pour les actions connexes*. Cette règle servirait elle aussi à renforcer le principe du for unique et, par là, à simplifier les procédures¹⁵⁷.

1.2.2.5.2 Preuves : liberté du tribunal et allègement du fardeau

Le droit de la responsabilité civile est un domaine dans lequel les règles classiques de la procédure civile, comme dépendant dans une large mesure de la disposition et de l'initiative des parties au litige, ne semblent pas entièrement appropriées¹⁵⁸. Normalement, les personnes en cause n'ont pas eu préalablement l'occasion de négocier les conditions de leurs rapports juridiques, et même lorsque cela aurait été le cas, l'action en réparation du dommage se fonde en tout état de cause sur une obligation découlant directement de la loi et dont la mise en oeuvre ne peut être abandonnée au bon plaisir des parties, ou plutôt de la partie plus avertie ou plus forte. La plupart du temps, en effet, la personne lésée se trouvera dans une position d'infériorité par rapport à la personne ou l'entreprise potentiellement responsable en ce qui concerne les connaissances techniques nécessaires pour reconstruire le déroulement d'un fait dommageable ou pour apprécier d'éventuelles violations de devoirs de diligence, qui sont de plus en plus souvent déterminés par des instructions techniques accessibles et compréhensibles uniquement pour des spécialistes.

Ce sont ces raisons qui ont incité le législateur, dans des lois plus récentes, à prévoir des règles qui sont censées garantir aux tribunaux toute la latitude dont ils doivent pouvoir jouir dans l'administration et l'appréciation des preuves, et cela pour parvenir à des solutions équitables et assurer la compensation du dommage en cas d'atteintes portées à des biens que l'ordre juridique se doit de protéger avec le moins de dérogations possibles¹⁵⁹. C'est ainsi que plusieurs lois énoncent expressément le *principe de la libre appréciation des preuves* en

¹⁵⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.3.1 et thèse 512-1.

¹⁵⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.3.2 et thèse 512-2.

¹⁵⁸ Cf. déjà ATF 54 II 196.

¹⁵⁹ Cf. infra 1.2.2.2.6.

matière de responsabilité¹⁶⁰, bien que, de nos jours et dans la grande majorité des procédures cantonales, ce principe ne soit plus guère contesté. La Commission a néanmoins jugé bon de fixer cette même maxime dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile comme découlant directement du droit fédéral ; dans un *obiter dictum*, elle a même laissé entendre qu'à son avis le principe devrait être reconnu pour l'ensemble du droit privé fédéral¹⁶¹.

Dans un second temps, la Commission s'est posé la question de savoir s'il ne fallait pas également ériger en principe général du droit de la responsabilité civile *la maxime inquisitoriale* ("*Untersuchungsmaxime*"), qui est moins répandue mais que l'on trouve tout de même à l'art. 26 LRCN et qui régit de manière générale le droit des assurances sociales¹⁶². C'est précisément en raison des mauvaises expériences qui auraient été faites dans ce domaine que la Commission a finalement renoncé à cette proposition, sans toutefois abandonner totalement l'idée générale que c'est avant tout au tribunal qu'il incombe d'administrer les preuves, de façon à pouvoir se former une conviction raisonnable sur la prétention litigieuse. Dans sa thèse y relative, la Commission a donc souhaité une disposition qui, sans en faire une obligation formelle, donne au moins le pouvoir au juge de réunir ou d'exiger toutes les preuves qui lui semblent nécessaires, indépendamment d'une demande expresse des parties¹⁶³.

Enfin, la Commission d'étude a accordé un grande importance aux problèmes liés au *fardeau de la preuve* et s'est aussi penchée sur certaines suggestions visant à alléger cette charge qui pèse notamment sur la personne lésée en tant que demanderesse. Elle n'a pas jugé opportun de prévoir d'une manière générale la possibilité de renverser le fardeau de la preuve, lorsque la partie qui en supporte la charge (le plus souvent celle qui demande réparation) se verrait confrontée à de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le lien de causalité. En revanche, elle a estimé qu'il serait judicieux d'appliquer à la preuve du lien de causalité les mêmes règles que celles que le droit en vigueur admet déjà à l'art. 42 CO pour la preuve du dommage. Cette disposition, après avoir énoncé le principe - conforme à la règle générale de l'art. 8 CC - que c'est au demandeur qu'il incombe de prouver son dommage (al. 1)¹⁶⁴, permet au juge de procéder à une estimation lorsqu'il est impossible d'en déterminer exactement le montant (al. 2)¹⁶⁵. Or, selon une jurisprudence constante, la possibilité laissée au juge de *se contenter d'un degré relativement élevé de probabilité* au lieu d'exiger une preuve stricte ne concerne pas uniquement l'étendue mais aussi l'existence même du dommage, les deux éléments étant d'ailleurs

¹⁶⁰ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 58, N. 24.

¹⁶¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.2, p. 142 et thèse 512-5.

¹⁶² Maurer A., *Bundessozialversicherungsrecht*, Bâle/Francfort 1993, § 13/IV, p. 422 ; cf. aussi Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 59, N. 25 et p. 155 ss, N. 54 ss.

¹⁶³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.3 et thèse 512-6, p. 142 s.

¹⁶⁴ Selon la Commission d'étude, le nouveau droit devrait affirmer le même principe pour la preuve en matière de causalité : cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.4 et thèse 512-7, p. 143 ss.

¹⁶⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.4 et thèse 512-9.

difficilement séparables l'un de l'autre¹⁶⁶. En partant de cette idée de base que le montant de la réparation peut être adapté au degré de vraisemblance, soit de l'existence et de l'étendue du préjudice comme tel, soit du rapport de cause à effet reliant le préjudice à un fait de rattachement donné, la Commission d'étude a cherché une formule qui autorise le juge à se fonder sur une *preuve prima facie*¹⁶⁷ ou une *présomption de fait*, et qui lui permette en plus de sortir du carcan du "tout ou rien" et de doser proportionnellement le montant de la réparation en fonction de la probabilité de l'enchaînement causal retenu.

En consacrant cette *habilitation du juge à tenir compte, dans la détermination adéquate de la réparation, du degré de probabilité des faits établis*¹⁶⁸, la Commission a voulu offrir une clé susceptible de résoudre différents problèmes à la fois. Ainsi, la réparation partielle pourrait être une solution équitable dans les cas connus sous la dénomination de "*perte d'une chance*"¹⁶⁹, où le fait dommageable en question n'a pas été la cause exclusive de l'atteinte, mais a uniquement anéanti une chance incertaine et limitée de rétablissement (par exemple lorsqu'une faute médicale supprime la chance de guérison évaluée à 40% en cas de réussite de l'opération). Le principe de la réparation graduée pourrait en outre s'appliquer à *différents cas de causalité hypothétique ou incertaine*¹⁷⁰. Il peut s'agir de plusieurs causes qui entrent alternativement en ligne de compte (*causalité alternative*) ou qui s'additionnent (*causalité cumulative*), sans qu'il soit possible de constater laquelle d'entre elles a eu l'effet déterminant ou quelle est sa quote-part exacte dans la réalisation du fait dommageable ; on peut aussi songer à une situation où l'on aura constaté une relation statistiquement significative entre un événement ou une situation de risque et certaines atteintes, mais où on ne réussit pas à démontrer dans chaque cas avec une entière certitude le lien de cause à effet.

Dans ce genre d'hypothèses, un tribunal devrait pouvoir admettre une responsabilité correspondant au degré de certitude qu'il a acquis sur la contribution de la partie défenderesse à la survenance du dommage ; à cet effet, il pourra même se fonder sur des indices, tels que la part de marché qu'occupe chacune des entreprises pouvant être considérées comme (co-)auteurs probables d'un préjudice ("*market-share-liability*").

1.2.2.2.5.3 Consécration de l'action en constatation de droit

Comme on l'a indiqué plus haut en résumant les considérations de la Commission relatives au dommage¹⁷¹, celle-ci était parvenue à la conclusion que la

¹⁶⁶ ATF 74 II 76 ss ; ATF 81 II 50 ss ; ATF 93 II 453 ss ; ATF 95 II 481 ss ; ATF 98 II 34 ss.

¹⁶⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.4 et thèse 512-8, p. 143 ss.

¹⁶⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.4 et thèse 512-7, p. 144 ss.

¹⁶⁹ Sur ce problème, cf. Stark E.W., Die "perte d'une chance" im schweizerischen Recht, in : Guillod. O., *Développements récents ...*, op. cit. (n. 52), p. 101 ss.

¹⁷⁰ Pour une étude récente de ces questions : Quendoz R., *Modell einer Haftung bei alternativer Kausalität*, Zurich 1991 ; Loser P., *Kausalitätsprobleme bei der Haftung für Umweltschäden*, Berne/Stuttgart/Vienne 1994.

¹⁷¹ Cf. supra 1.2.2.1.7, avant n. 94.

possibilité extrêmement limitée - prévue actuellement à l'art. 46 al. 2 CO - de *rectifier un jugement portant sur les conséquences incertaines de lésions corporelles* (notamment chez des enfants en bas âge) était absolument insuffisante. L'effet principal de cette disposition est de renforcer - sur la base d'un argument *a contrario* - la tendance des tribunaux à considérer un dommage futur comme liquide et liquidable même lorsque son évolution apparaît purement hypothétique. Cette attitude a encore dernièrement été confirmée par le TF qui a estimé que les conséquences futures de lésions à un oeil, subies par un enfant de huit ans, pouvaient être évaluées avec suffisamment de certitude et qui a donc nié un intérêt digne de protection à faire constater le principe de la responsabilité¹⁷². De l'avis de la Commission, il se justifie d'admettre l'*action en constatation de droit* de façon beaucoup plus généreuse et, partant, d'en inscrire expressément le principe dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile¹⁷³.

1.2.2.2.5.4 Les coûts de l'exercice du droit à la réparation

En matière de responsabilité civile - peut-être plus que dans d'autres domaines du droit civil -, la mise en oeuvre du droit matériel et la réalisation des prétentions qui en découlent dépendent dans une large mesure non seulement de la maniabilité de la procédure judiciaire, mais encore des frais que la poursuite de ses droits entraîne pour le demandeur.

À cet égard, un problème peut déjà se poser avant même qu'une procédure judiciaire soit engagée. En effet, la grande majorité des cas - notamment ceux qui impliquent des assurances - se règlent par la voie extrajudiciaire, et il n'est plus guère contesté que des frais engagés de bonne foi et dans une mesure raisonnable par la personne lésée *pour faire valoir sa prétention en réparation* - par exemple en mandatant un avocat ou en faisant établir une expertise - font partie du dommage réparable¹⁷⁴. La Commission propose de reconnaître expressément ce principe dans la loi et de laisser une grande liberté d'appréciation au tribunal qui serait appelé à en fixer l'étendue¹⁷⁵.

En ce qui concerne les *frais de procédure*, il s'agit d'un élément susceptible de conditionner très sensiblement l'accès à la justice. Cet effet peut déjà se manifester lors de la procédure d'instruction, notamment si le tribunal estime devoir recourir à des experts et s'il fait dépendre la poursuite du procès d'*avances de frais* qui seront normalement mises à la charge du demandeur. Pour éviter que ces coûts déploient d'emblée un effet dissuasif, la Commission voudrait que le droit fédéral autorise le tribunal à répartir ces avances entre les deux parties, en tenant compte de la vraisemblance des allégations de chacune d'elles¹⁷⁶.

¹⁷² ATF 114 II 253 ss.

¹⁷³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.5 et thèse 512-10, p. 146.

¹⁷⁴ ATF 117 II 394 ss ; Gauch P., Der Deliktsanspruch des Geschädigten auf Ersatz seiner Anwaltskosten, in : recht 5/94, p. 189 ss. Cf. également ATF 117 II 101 ss.

¹⁷⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.6.2 et thèse 512-13, p. 148 s.

¹⁷⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.6.1 et thèse 512-11, p. 148 s.

Quant aux *frais judiciaires proprement dits*, c'est-à-dire leur attribution à la conclusion du procès, l'idée directrice de la Commission a été de permettre au juge - dans les cas où cela se justifie - de déroger à d'éventuelles règles cantonales de procédure établissant un régime rigide d'imposition à la partie qui succombe. Un autre risque dont il s'agit de tenir compte dans ce contexte est qu'un demandeur puisse être sanctionné par une décision sur les frais pour avoir basé son action sur un montant surfait, alors qu'il n'était peut-être pas en mesure de déterminer avec plus de précision le dommage subi. Dans tous ces cas, le tribunal devrait avoir la possibilité de *répartir les frais entre demandeur et défendeur*; à cette fin, il pourra notamment se demander dans quelle mesure la procédure apparaît elle-même comme une conséquence adéquate du fait dommageable ("*Veranlassungsprinzip*") ; il appréciera en outre l'attitude des parties, notamment la façon dont chacune d'elles a facilité ou au contraire compliqué la liquidation du litige¹⁷⁷.

1.2.2.5.5 Paiements anticipés

Un des problèmes les plus sérieux qui se posent dans la mise en oeuvre pratique du droit de la responsabilité civile provient de la lenteur avec laquelle se déroulent souvent les négociations avec ou entre les assurances, ainsi que les procédures en justice. Plusieurs années peuvent ainsi passer sans que la victime d'un préjudice obtienne la moindre indemnisation ; suivant les cas, la personne lésée peut être mise dans une situation difficile ou même tomber dans la gêne¹⁷⁸. C'est pour éviter de telles difficultés, et en s'inspirant de règles comme celles de l'art. 28 LRCN ou, en matière d'action en paiement d'entretien, des art. 281 al. 2 et art. 283 CC, que la Commission a suggéré d'autoriser le juge à condamner la partie défenderesse (ou son assureur) à des *paiements provisoires*, si le principe de la responsabilité semble acquis ou suffisamment vraisemblable et si les conditions économiques de la partie demanderesse l'exigent ou le justifient. La Commission a aussi mentionné la possibilité de prévoir le versement d'avances par la collectivité publique, à l'instar des avances de contributions d'entretien prévues à l'art. 293 al. 2 CC¹⁷⁹.

Il est clair que cette possibilité de paiements anticipés ne peut fonctionner que si la *coordination avec le droit des assurances sociales* est assurée et que la personne recherchée ou son assureur de responsabilité civile n'ont pas à craindre de devoir payer une deuxième fois la même dette en cas de recours exercé par l'assurance sociale, qui est en principe subrogée aux droits de l'assuré(e) contre le ou les tiers responsables dès la survenance du dommage¹⁸⁰. C'est dans cette perspective que la Commission a postulé, à l'attention des instances législatives compétentes pour l'élaboration d'une "Partie générale du droit des assurances sociales" (LPGA)¹⁸¹, une possibilité pour la personne

¹⁷⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.6.1 et thèse 512-12, p. 146 ss.

¹⁷⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.9.1, p. 182 s.

¹⁷⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.7 et thèse 512-14, p. 149 s.

¹⁸⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.1.4 et thèse 62-4, p. 170 ss.

¹⁸¹ Cf. infra 2.7.1, à partir de n. 874.

lésée de céder, dans certaines limites et avec le consentement de l'assurance sociale, ses prétentions contre cette dernière à la personne supposée responsable ou son assureur en échange de paiements anticipés¹⁸².

1.2.2.2.6 Exclusion et limitation de la responsabilité civile

Comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer en évoquant les règles fondamentales devant régir la procédure en matière de responsabilité civile¹⁸³, le droit à réparation de la personne lésée doit en principe être garanti par des normes de caractère impératif et qui ne laissent donc pas ou peu de marge à des modifications conventionnelles fondées sur l'autonomie privée. C'est dans cet esprit que la Commission a abordé les questions concernant la validité de clauses d'exonération (totale ou partielle) de la responsabilité et celles relatives aux transactions ayant pour objet une prétention en réparation du dommage.

1.2.2.2.6.1 Admission restrictive des clauses d'exclusion et de limitation

Tandis que les déclarations unilatérales d'exclusion de la responsabilité ne lui semblaient pas constituer un problème nécessitant une intervention législative¹⁸⁴, la Commission s'est prononcée en faveur d'une *réglementation plutôt restrictive des clauses conventionnelles de limitation et d'exclusion de la responsabilité*, sans toutefois prendre fermement position sur la nature plus ou moins incisive de l'intervention législative.

La Commission est partie d'un double constat ; d'une part, l'effet de telles clauses au plan de la responsabilité extracontractuelle est controversé ; d'autre part, est aussi discutée la question de savoir si ce genre de clauses, dans la mesure où elles viseraient à exclure ou à limiter la responsabilité pour les dommages corporels, sont licites ou non au regard de l'art. 27 al. 2 CC en combinaison avec les art. 19 et 20 CO - et cela même lorsqu'elles ne dépasseraient pas le cadre des art. 100 et 101 al. 2 et 3 CO¹⁸⁵. Mais la Commission a également tenu compte du fait que de nombreuses lois bannissent d'ores et déjà ces clauses, et cela sans exceptions et sans distinction selon les catégories de dommages¹⁸⁶. La Commission n'a pas caché sa sympathie pour une solution radicale (variante I), mais a néanmoins préféré proposer *trois autres variantes à choix qui laisseraient subsister dans une mesure plus ou moins large les arrangements contractuels*. Ces variantes font une distinction entre les dommages corporels et tous les autres dommages et peuvent également être combinées entre elles. Ainsi, il serait concevable de prévoir un système

¹⁸² Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.9.2 et thèse 62-15, p. 183 ss.

¹⁸³ Cf. supra 1.2.2.2.5.2.

¹⁸⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/13.1, p. 150 s.

¹⁸⁵ *Contra* : Tercier P., De la distinction entre dommage corporel, dommage matériel et autres dommages, in : Mélanges Assista 1968-1978, Genève 1979, p. 265 ss ; Lörtscher Th., Vertragliche Haftungsbeschränkungen im schweizerischen Kaufrecht, Zurich 1977, p. 221 s.

¹⁸⁶ Art. 16 LRespC, art. 39 LIE, art. 87 al. 1 LCR, art. 8 al. 1 LRCN et art. 8 LRFP.

qui exclut toute clause d'exonération (totale ou partielle) pour les dommages corporels, mais les admet pour les autres dommages en cas de faute légère (à l'instar de l'actuel art. 100 al. 1 CO), avec des possibilités de restriction supplémentaires lorsque la partie qui renonce à ses droits est un consommateur et/ou dans la mesure où cette renonciation irait au-delà de risques concrètement prévisibles¹⁸⁷.

1.2.2.6.2 Transactions abusives

Parallèlement à ce que l'on vient de voir pour les clauses exonératoires, certaines lois prévoient également une possibilité pour la partie lésée, qui aurait transigé avec un responsable ou son assureur sur sa prétention en réparation et aurait accepté un montant manifestement insuffisant, de faire invalider cette transaction¹⁸⁸. Il s'agit d'un moyen de droit spécifique qui s'ajoute - en les concrétisant et en facilitant l'exercice - aux moyens traditionnels fondés sur les vices du consentement, notamment la lésion (art. 21 et 23 ss CO) ou dérivés directement du principe de la bonne foi, respectivement de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC). Il est vrai que ces dispositions n'ont pas été appliquées souvent dans la pratique et que les rares décisions font preuve d'une assez grande sévérité dans l'admission d'une demande d'annulation¹⁸⁹. D'autre part, le fait que trois lois spéciales privilégiaient à cet égard les personnes lésées par rapport aux règles ordinaires a suscité des critiques en doctrine, qui ont même débouché sur la proposition d'abroger les dispositions en question¹⁹⁰. Mais on peut aussi estimer qu'il conviendrait au contraire de les unifier (dans la mesure où elles prévoient des délais différents pour faire valoir le droit à l'annulation) et de *les généraliser*. C'est cette dernière position qu'a adoptée la Commission d'étude, qui propose d'inscrire une telle règle dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile¹⁹¹.

1.2.2.3 Autres suggestions de la Commission

1.2.2.3.1 Nouvelles hypothèses de responsabilités objectives

Selon le mandat donné à la Commission par le DFJP, celle-ci devait de manière générale s'exprimer sur l'opportunité de créer de nouvelles hypothèses de responsabilités objectives pour des situations de fait où des règles particulières pourraient s'imposer¹⁹². Vu la philosophie fondamentale dont s'inspirait la Commission d'étude, vu son option en faveur d'une Partie générale et de clauses générales représentant les trois grands principes de la

¹⁸⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/13.2 ainsi que les thèses 513-1 et 513-2, p. 151 ss.

¹⁸⁸ Art. 17 LRespC, art. 87 al. 2 LCR, art. 8 al. 2 LRCN.

¹⁸⁹ ATF 99 II 366 ss ; ATF 109 II 347 ss.

¹⁹⁰ Merz. H., Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1973 / Obligationenrecht, in : RJB 1975, p. 104 s.

¹⁹¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/14 et thèse 514-1, p. 155 ss.

¹⁹² Cf. supra 1.2.1 c.

responsabilité¹⁹³ et vu également le but général d'unification qu'elle poursuivait, il paraît naturel qu'elle n'ait pas elle-même proposé de nouveaux types de responsabilité, mais au contraire plutôt tenté d'éviter d'autres bourgeonnements avant la mise en oeuvre de la révision totale. La seule exception qu'elle était prête à soutenir était une révision avancée de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer¹⁹⁴.

Pourtant, à l'époque de l'achèvement des travaux de la Commission et de la remise de son rapport au Département, un des sujets d'actualité s'était déjà pratiquement échappé du rayon d'action de la révision totale : une commission du Conseil national avait commencé, sur la base d'une initiative parlementaire¹⁹⁵, à élaborer un projet de loi sur la *responsabilité du fait des produits* calqué sur la Directive correspondante de la Communauté (Union) Européenne. Ce projet fut ensuite successivement intégré dans les programmes législatifs EUROLEX et SWISSLEX et adopté par les Chambres fédérales le 18 juin 1993¹⁹⁶. Dans son rapport, la Commission avait sanctionné bon gré mal gré cette brèche dans sa conception générale, en acceptant l'argument que l'intégration européenne justifiait ce sacrifice¹⁹⁷. La seule recommandation qu'elle avait formulée sur le fond, à savoir de déroger à la Directive en assimilant les dommages purement économiques aux dommages matériels¹⁹⁸, n'a pas été suivie.

Un type nouveau de responsabilité objective que la Commission a envisagé, sans oser elle-même présenter de proposition concrète, était celui d'une *responsabilité des organisateurs de manifestations*. L'idée de départ était que des grands rassemblements de personnes créent un risque élevé de comportements incontrôlés et incontrôlables, susceptibles de causer des dommages corporels et matériels pour lesquels il est souvent difficile d'établir des responsabilités individuelles. La Commission était d'avis qu'on ne pouvait pas simplement assimiler les participants à une manifestation à des auxiliaires des organisateurs, de sorte qu'une application directe ou même par analogie de la responsabilité du fait de l'organisation¹⁹⁹ n'entraîne pas en ligne de compte et qu'il faudrait, le cas échéant, prévoir une responsabilité spéciale pour ce genre de situation. D'autre part, les commissaires étaient conscients de l'antagonisme qui pourrait se développer entre une telle disposition et les droits fondamentaux de la liberté d'association et de réunion ; ils se sont donc contentés de postuler que l'opportunité d'une responsabilité spécifique des organisateurs de mani-

¹⁹³ Cf. supra 1.2.2.1.3/1.4.

¹⁹⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/1.4, p. 197.

¹⁹⁵ Initiative Neukomm, Responsabilité du fait des produits (CN 89.247).

¹⁹⁶ Cf. Widmer P., Grundlagen und Entwicklung der schweizerischen Produktehaftung(-en), op. cit. (n. 60), p. 32, N. 8 et p. 37 s., N. 14.

¹⁹⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/1.1 et thèses 61-1 à 61-3, p. 157 ss.

¹⁹⁸ Op. cit. (n. 39), p. 161 et thèse 61-2.

¹⁹⁹ Cf. supra 1.2.2.1.3 *in fine* et infra 2.4.3.4.

festations, ainsi que les problèmes de détail que pourraient soulever sa délimitation et son application pratiques, soient étudiés de manière approfondie²⁰⁰.

L'une des plus anciennes revendications en matière de responsabilité causale est celle visant à introduire dans le droit suisse une *responsabilité pour risque à la charge des exploitants ou détenteurs de barrages*. Il en avait déjà été question au Congrès des juristes suisses de 1967 ; depuis lors, l'idée avait fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires ainsi que d'initiatives cantonales²⁰¹, et elle venait d'être reprise en 1990 comme postulat urgent par la Commission fédérale de l'économie des eaux. La Commission d'étude a estimé que, dans ce cas particulier, il semblait justifié de prévoir une législation spéciale qui pourrait dans une large mesure s'inspirer des principes établis dans la LRCN²⁰². Entre-temps, une Commission d'experts, mandatée par le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, a élaboré un avant-projet de loi qui sera prochainement soumis à l'examen des Chambres fédérales.

Pour ce qui en est enfin de la *responsabilité pour les dommages causés à l'environnement*, la Commission d'étude a reconnu que les problèmes particuliers posés par les décharges pourraient rendre nécessaire une assurance étatique subsidiaire, qui comblerait d'éventuelles carences dans la couverture offerte par les assurances privées, étant entendu que la *responsabilité des exploitants de décharges* serait conçue comme une responsabilité objective à raison du risque. L'assurance devrait également être en mesure de couvrir les *coûts d'assainissement* d'anciennes décharges, si possible avant que celles-ci n'aient provoqué des dommages²⁰³. Bien que plutôt réticente, la Commission d'étude a dû admettre que l'introduction d'une *responsabilité objective générale pour les activités comprenant des risques particuliers pour l'environnement*, dans le cadre de la révision déjà en cours de la loi sur la protection de l'environnement, pouvait se justifier pour répondre à une attente politique particulièrement sensible dans ce domaine ; mais cette solution devait d'emblée être considérée uniquement comme un palliatif transitoire, qui serait ensuite absorbé par la clause générale préconisée dans la révision totale²⁰⁴.

²⁰⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/1.2. et thèse 61-4, p. 163 s.

²⁰¹ Cf. supra 1.1.2.1 ; Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 134 ss ; Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 309 ; Motion Guntern (CE 80.3336) ; Postulat Vannay (CN 81.492) ; Interpellation Dirren (CN 85.535) ; Question Hildbrand (CN 88.693) ; Initiative du canton du Valais (90.203).

²⁰² Rapport, op. cit. (n. 39), VI/1.3 et thèses 61-5 à 61-8, p. 165 ss.

²⁰³ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/3 et thèse 63-1 et 63-2, p. 186 ss ; lors de la révision de la LPE (cf. supra 1.1.2.2 et n. 42), les propositions d'un Groupe de travail concernant la "Couverture de la responsabilité civile et de l'obligation d'assainissement en matière de décharges" se sont réduites à une délégation de compétence permettant au Conseil fédéral de "prévoir que la propriété du bien-fonds sur lequel la décharge contrôlée est sise sera transférée au canton après la fermeture de celle-ci, et régler la question de l'indemnisation" (art. 59b, let. e).

²⁰⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/1.3, p. 195 ss ; Widmer P., Die Vereinheitlichung des schweizerischen Haftpflichtrechts, RJB 1994, p. 405 ss.

La Commission d'étude ne s'est pas clairement prononcée sur *les responsabilités objectives "simples" existantes* et sur leur sort dans le cadre de la révision totale. Elle en a simplement recommandé le réexamen à la lumière des éventuelles innovations au niveau des clauses générales et s'est bornée, pour le reste, à déconseiller la création de nouvelles hypothèses de responsabilité de ce type²⁰⁵.

1.2.2.3.2 Problèmes de coordination avec les assurances sociales

La Commission d'étude s'est intéressée de très près aux travaux parallèles que menait une Commission du Conseil des Etats sur un projet de "Loi fédérale sur la Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)". Ainsi, lors d'une procédure de consultation organisée en 1990 sur ce projet par l'Office fédéral des assurances sociales pour le compte de la Commission compétente du Conseil des Etats²⁰⁶, la Commission d'étude présenta une prise de position circonstanciée, en insistant sur la nécessité de coordonner entre eux les différents systèmes de compensation des dommages.

Le Rapport reprend les principaux points de cet avis. Mentionnons notamment les questions relatives au *recours de l'assureur social*, dont la Commission a souligné l'importance d'une généralisation comprenant aussi la prévoyance professionnelle²⁰⁷, afin de ne pas perturber l'équilibre du système fondé sur l'imputation adéquate de la responsabilité ; d'autre part, la Commission a préconisé une prise en considération - dans le cadre d'un *système de clearing général* - des prestations des assureurs de responsabilité civile²⁰⁸. Dans ce même contexte, il convient aussi de rappeler différentes suggestions visant à permettre une plus grande flexibilité dans l'adaptation des rapports entre assureurs sociaux, personnes responsables et personnes lésées (ainsi que leurs éventuels assureurs privés) à des changements de circonstances qui peuvent intervenir pendant la durée du droit à la rente²⁰⁹. Enfin, la Commission a soutenu la proposition d'*abolir les privilèges de responsabilité* en faveur des membres de la famille et de l'employeur de la personne lésée, prévus à l'art. 44 LAA, respectivement de les transformer en de simples privilèges de recours²¹⁰.

²⁰⁵ Cf. supra 1.2.2.1.3 *in fine*.

²⁰⁶ Pour un aperçu d'ensemble de l'historique et de l'évolution de ce projet, cf. le Rapport de la Commission du CE (FF 1991 II p. 181 ss) et les Avis du CF (FF 1991 II p. 888 ss et 1994 V p. 897 ss).

²⁰⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.1, p. 167 ss et thèses 62-1 à 62-2 (spéc. 2.1.2) ; cf. également VI/2.7 et thèse 62-11, p. 179, à propos de la coordination procédurale des recours entre différents assureurs sociaux.

²⁰⁸ Rapport op. cit. (n. 39), VI/2.2 et thèse 62-5, p. 171 ss, ainsi que VI/2.9 et thèse 62-15, p. 182 ss.

²⁰⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.8 et thèses 62-12 à 62-14, p. 179 ss.

²¹⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.4 et thèse 62-7, p. 174 ss. Cf. à cet égard également : Postulat des Chambres fédérales 83.227.

1.2.2.3.3 *Dommmages de masse et en cas de catastrophe*

Bien que son mandat l'eût prévu²¹¹, la Commission d'étude n'a pas approfondi ces sujets. Elle n'a fait qu'apporter son soutien de principe à une réglementation qui pourrait instituer, pour des situations où l'on se trouve face à un grand nombre de personnes lésées, une *communauté obligatoire* de ces dernières et dont les prétentions feraient l'objet d'une gestion commune²¹².

Pour ce qui en est des règles particulières et des dérogations aux règles ordinaires qu'exigerait une situation de *catastrophe*, la Commission s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une loi spéciale ; cette loi pourrait largement s'inspirer des thèses contenues dans le Rapport présenté au Congrès des juristes suisses de 1990 par un membre de la Commission²¹³.

1.3 *Caractéristiques de l'avant-projet et options divergentes par rapport à celles de la Commission d'étude*

Conformément à leur mandat, qui les invitait à élaborer un avant-projet "sur la base du Rapport de la Commission d'étude pour la révision totale du droit de la responsabilité civile du mois d'août 1991", mais qui précisait en même temps que "les experts sont libres de proposer des solutions différentes", les auteurs de l'avant-projet ont dans une très large mesure suivi les recommandations et thèses de la Commission d'étude. Ils ne s'en sont en fait écartés que pour trois types de motifs, qui peuvent aussi se conjuguer :

- lorsqu'une question fondamentale n'avait pas été résolue au sein de la Commission ou y était restée controversée (tel que le problème de l'illicéité et des dommages purement économiques) ;
- lorsqu'un problème essentiel avait été résolu par la Commission dans un sens plutôt conservateur, alors que des solutions plus innovatrices trouvent un certain appui en doctrine (suisse et/ou étrangère) et qu'il semblait judicieux d'en faire l'objet d'une discussion élargie et approfondie (par exemple l'harmonisation des régimes de la responsabilité extra-contractuelle et de la responsabilité contractuelle) ;
- enfin dans certains cas où il paraissait indiqué d'enrichir les nouvelles dispositions d'un élément didactique, pour entériner une évolution jurisprudentielle ou pour en faciliter la compréhension ou en encourager l'interprétation et l'application dans le sens voulu (ainsi en ce qui concerne les différents postes de dommage et le principe de la "causalité juridiquement déterminante").

²¹¹ Cf. supra 1.2.1 h.

²¹² Rapport, op. cit. (n. 39), VI/4 et thèse 64-1, p. 190 ss. Cf. les propositions de Stark E.W./Knecht St., Einführung einer Zwangsgemeinschaft für Geschädigte bei Massenschäden, RDS 1978 I p. 51 ss.

²¹³ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/5 et thèse 65-1, p. 192 s. Cf. Tercier P., L'indemnisation des préjudices causés par des catastrophes en droit suisse, RDS 1990 II p. 73 ss, ainsi que - dans le même volume (p. 1 ss) et sous l'aspect du droit public - Schmid G., Rechtsfragen bei Grossrisiken.

1.3.1 **Systematique**

Sur le plan de la systématique, l'avant-projet s'en tient à la conception générale choisie par la Commission d'étude, qui prévoit une Partie générale du droit de la responsabilité civile devant être insérée dans le Chapitre II du Titre premier du Code des obligations, à la place des actuels art. 41 à 61²¹⁴. On notera ici comme relative nouveauté la subdivision de ce chapitre en deux sous-chapitres, le premier contenant les dispositions générales, le deuxième servant de récipient de réserve pour des hypothèses de responsabilités objectives simples (notamment celles prévues jusqu'ici aux art. 56 et 58 CO), ainsi que pour les cas de responsabilité pour fait licite proposés par la Commission²¹⁵. Comparé à la présentation dans le Rapport de la Commission, l'ordre systématique est aussi légèrement modifié en ce sens que les questions de délimitation, qui définissent en même temps le champ d'application de la Partie générale, sont rangées au début du premier sous-chapitre (art. 42 à 44 AP), avant les conditions générales (art. 45 à 47a AP) et les fondements de la responsabilité (art. 48 à 51a AP)²¹⁶.

En dehors de ce noyau, les dispositions et lois spéciales subsistent dans la mesure où elles sont justifiées par la situation particulière qu'elles sont censées régler. Cela vaut notamment pour les responsabilités objectives à raison du risque contenues dans une série de lois spéciales par rapport à la clause générale, dont l'avant-projet propose l'introduction²¹⁷.

1.3.2 **Norme fondamentale d'imputation**

La norme d'introduction qui chapeaute l'ensemble des règles sur la responsabilité (art. 41 AP) correspond à une proposition de la Commission d'étude²¹⁸. Par rapport à la thèse 52-1 de la Commission²¹⁹, l'avant-projet met un accent particulier sur les *principaux chefs d'imputation* qui sont énumérés dans l'al. 2, avec des références explicites aux dispositions pertinentes.

1.3.3 **Champ d'application : extension à la responsabilité contractuelle**

En ce qui concerne la délimitation de la responsabilité civile par rapport à celle des collectivités publiques, ou plutôt la "*privatisation*" de la responsabilité publique, l'avant-projet (art. 43 et 43a AP) reprend de manière fidèle les idées de la

²¹⁴ Cf. supra 1.2.2.1.4.

²¹⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3 et thèses 52-5 à 52-6, p. 45 ss.

²¹⁶ Cf. infra 2.2.

²¹⁷ Cf. supra 1.2.2.1.3 ; cf. infra 2.4.4.2.

²¹⁸ Cf. supra 1.2.2.1.4.

²¹⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.1, p. 38 ss.

Commission d'étude²²⁰. Il en va de même pour la reconnaissance de la primauté du droit international (art. 44 AP)²²¹.

En revanche, une des principales dérogations de l'avant-projet par rapport aux thèses de la Commission d'étude est la tentative de réaliser une unification aussi entière que possible entre la responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle et celle qui peut s'établir entre cocontractants (art. 42 AP). Sur ce point, la Commission d'étude avait pratiquement capitulé, bien qu'au début de ses travaux, une majorité des membres se fussent encore ralliés à une conception de rapprochement ou d'assimilation telle qu'elle avait déjà été suggérée en doctrine²²².

Les auteurs de l'avant-projet tiennent à ce qu'une décision définitive sur ce point ne soit prise que lorsque les mérites respectifs de la conception dualiste traditionnelle et de la nouvelle approche synthétique auront été soigneusement discutés. Ils sont tout à fait conscients que leur modèle ne permet pas de supprimer certaines différences de fond entre la simple inexécution d'une obligation contractuelle et la violation du contrat qui constitue en même temps une atteinte à des biens juridiques du partenaire et dont la protection doit être assurée indépendamment de tout lien contractuel ; c'est pourquoi leur proposition essaie de séparer la "violation passive" de la violation "active" ou "positive" du contrat, qui seule sera régie par le droit commun de la responsabilité. Inversement, les partisans de l'harmonisation sont tout aussi conscients des difficultés auxquelles peut donner lieu la distinction entre inexécution et exécution défectueuse, spécialement dans les contrats de prestations de services. Ils estiment cependant qu'en se demandant dans chaque cas d'espèce si l'atteinte en question est concevable de façon similaire ou analogue en dehors d'un rapport contractuel ou non, la plupart des cas de doute devraient pouvoir être tranchés. Ainsi, il semble tout à fait plausible de soumettre aux règles ordinaires de la responsabilité extracontractuelle l'atteinte à l'intégrité physique résultant de l'inactivité et donc d'une omission du médecin, même si ce comportement constitue en même temps une faute contractuelle ; l'essentiel, c'est le résultat qui rend le comportement du médecin illicite. Bien entendu, cette conception déteint nécessairement sur la notion d'illicéité²²³.

1.3.4 Les conditions générales

C'est dans le domaine des conditions générales de la responsabilité que les auteurs de l'avant-projet ont le plus lâché la bride à leurs pulsions didactiques. Ils ont estimé d'une part que ces dispositions constituaient pour ainsi dire l'alphabet du droit de la responsabilité civile et que, d'autre part, il convenait de réaliser un certain équilibre dans la présentation des différentes conditions qui sont - dans l'ordre logique de la recherche d'une responsabilité, qui constitue un ordre chronologique inversé - *le dommage, l'illicéité et le lien de causalité*.

²²⁰ Cf. supra 1.2.2.1.6.

²²¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/4.3 et thèse 54-4, p. 83 s.

²²² Cf. supra 1.2.2.1.5 et n. 83.

²²³ Cf. infra 2.2.2. et 2.3.3.

Les faits de rattachement et les critères d'imputation, quant à eux, diffèrent d'une catégorie de responsabilité à l'autre, et ils apparaissent donc dans les normes consacrées au fondement de chaque responsabilité.

1.3.4.1 **Le dommage**

Tandis que la Commission avait délibérément renoncé à une définition de la notion de dommage²²⁴, les auteurs de l'avant-projet avaient dans un premier temps tenté de trouver une formule générale, qui devait en fait plutôt servir d'introduction aux dispositions de détail et éviter que celles-ci n'apparaissent comme suspendues dans le vide. Ils y ont renoncé, à la suite de critiques bienveillantes qui leur ont été adressées à ce sujet²²⁵, mais se sont néanmoins décidés à créer en la matière une norme introductive (art. 45 AP). Cette norme mentionne en son al. 1 les deux formes classiques du dommage, soit le dommage patrimonial et le tort moral. L'art. 45 al. 2 AP énumère les différentes catégories que comprend le dommage patrimonial, y compris le dommage purement économique que les auteurs de l'avant-projet renoncent pourtant à définir. Quant à l'art. 45 al. 3 AP, il vise la responsabilité pour risque et met en ce domaine une limite à l'étendue de la réparation en excluant les dommages purement économiques ; ce faisant, il règle une question que n'était pas parvenue à trancher la Commission d'étude²²⁶.

En matière d'atteintes à la vie et de dommages corporels en général, l'avant-projet reprend les recommandations de la Commission (art. 45a et 45b AP)²²⁷ ; il s'en écarte cependant en proposant une nouvelle disposition sur le *dommage matériel* (art. 45c AP), qui n'a d'autre fonction que d'établir un pendant aux dispositions précitées et de fonctionner comme directive - tirée de la pratique - pour qui est confronté à des questions concernant le dommage réparable en cas de destruction ou de détérioration d'une chose²²⁸.

La disposition sur le *dommage écologique* (art. 45d AP) est entièrement nouvelle, étant donné que la Commission (par manque de coordination avec les travaux préparatoires pour la révision de la LPE) n'avait pas eu à s'en occuper. Toutefois, comme on aura l'occasion de le montrer²²⁹, cet article s'inspire de textes du droit international.

En ce qui concerne la réparation du *tort moral*, les auteurs de l'avant-projet ont réalisé ce que la Commission n'avait osé que suggérer²³⁰, à savoir une fusion des actuels art. 47 et 49 CO dans une seule disposition (art. 45e AP)²³¹.

²²⁴ Cf. supra 1.2.2.1.7.

²²⁵ Stein P., *Der Schaden* (Ein juristisches Märchen), RSJ 1995, p. 183 s.

²²⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.2 et thèse 52-3, p. 42 ss, ainsi que V/3.3.5, p. 66 s. ; cf. infra 2.3.2.1 *in fine* et 2.3.2.2.5.

²²⁷ Cf. supra 1.2.2.1.7.

²²⁸ Cf. infra 2.3.2.2.4.

²²⁹ Cf. infra 2.3.2.2.5.

²³⁰ Cf. supra 1.2.2.1.7 *in fine* et Rapport, op. cit. (n. 39), V/6.3.5, p. 95 s.

C'est au conditionnel que la Commission avait enfin formulé l'idée d'introduire une norme spécifique sur la compensation des frais de sauvetage et/ou de prévention, ainsi que de ceux occasionnés par des mesures visant à réduire un dommage déjà survenu ou à empêcher qu'il ne s'aggrave²³². L'avant-projet contient une disposition expresse à cet égard (art. 45f AP), dont la position systématique à la fin des règles consacrées au dommage indique qu'elle s'applique à toutes les catégories de dommage, y compris au tort moral²³³.

1.3.4.2 L'illicéité

Pour cette condition générale de la responsabilité, la Commission avait exceptionnellement abandonné son attitude plutôt réservée à l'encontre de dispositions "explicatives" et proposé l'introduction dans le droit positif de la formule développée par la doctrine et la jurisprudence, tout en étant consciente que cette définition ne contribuerait guère à résoudre les principaux problèmes²³⁴. L'avant-projet maintient la position de principe adoptée par la Commission, selon laquelle l'illicéité est une condition générale de la responsabilité, qui doit aussi être remplie lorsque la responsabilité a un fondement purement objectif ; il essaie cependant de cerner encore un peu mieux la difficulté en proposant une nouvelle approche : d'une part, il restreint le cercle des dommages réparables dans la responsabilité objective pour risque (art. 45 al. 3 AP)²³⁵ ; d'autre part, il élargit la notion d'illicéité dans le domaine des responsabilités rattachées à un comportement, singulièrement celui de la responsabilité pour faute²³⁶. Cette conception se concrétise en une définition générale de l'illicéité, qui correspond aux propositions de la Commission (art. 46 al. 1 AP), et qui est suivie d'une définition plus spécifique axée en particulier sur la responsabilité pour faute (art. 46 al. 2 AP) ; cette dernière définition inclut notamment - comme "normes protectrices" potentielles - le principe de la bonne foi et les dispositions et clauses imposant des devoirs contractuels.

En revanche, la disposition qui traite des *motifs justificatifs* (art. 46a AP) - l'envers de la condition de l'illicéité - est entièrement conforme aux thèses de la Commission d'étude²³⁷.

1.3.4.3 La causalité juridique

La Commission ne voulait pas - et à juste raison - d'une définition de la causalité, qui aurait reproduit la formule classique dont se servent doctrine et jurisprudence en appliquant la théorie de la "causalité adéquate". En revanche, elle

²³¹ Cf. infra 2.3.2.3.

²³² Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.2 et thèse 55-2, p. 86 s.

²³³ Cf. infra 2.3.2.4.

²³⁴ Cf. supra 1.2.2.1.8.

²³⁵ Cf. supra 1.3.4.1.

²³⁶ Cf. infra 2.3.3.

²³⁷ Cf. supra 1.2.2.1.8 *in fine* ; cf. infra 2.3.3.4.

avait plaidé en faveur d'une norme générale, destinée à poser le principe des *causes d'exonération* - l'aspect négatif de l'imputation - valable pour toutes les formes de responsabilité²³⁸. L'avant-projet se base sur cette approche, mais en l'explicitant par une règle générale sur le rôle de la causalité dans l'imputation (art. 47 AP), qui est ensuite précisée par une disposition plus spécifique (art. 47a AP) faisant état des principales "causes étrangères" susceptibles d'interrompre le lien de causalité²³⁹.

La Commission n'avait pas tranché définitivement la question de savoir si les règles sur l'exonération totale devaient être combinées avec celles régissant la réduction de la réparation - conçue comme exonération partielle - et si, du point de vue systématique, les deux questions devaient être traitées plutôt dans le contexte des conditions générales de la responsabilité ou sous l'aspect de la fixation de la réparation. L'avant-projet ne parle pas expressément de l'exonération partielle en rapport avec la causalité, mais le libellé de la disposition sur la fixation de l'étendue de la réparation (art. 52 AP)²⁴⁰, qui reprend textuellement les termes de l'art. 47a AP, devrait rendre évident le fait qu'il s'agit en définitive d'une seule et même question : la responsabilité adéquate peut en effet être graduée entre la compensation entière et le refus de toute réparation ; entre ces deux extrêmes, toutes les nuances doivent être possibles²⁴¹.

1.3.5 Fondements de la responsabilité

1.3.5.1 La responsabilité pour faute

L'avant-projet suit ici (art. 48 à 48b) entièrement la ligne tracée par la Commission d'étude²⁴², sauf sur un point qui peut paraître secondaire, mais qui n'est pas sans importance. La Commission s'était en principe ralliée à l'opinion que la *responsabilité des personnes incapables de discernement*, telle qu'elle est actuellement prévue à l'art. 54 al. 1 CO, ne devait plus apparaître dans le nouveau droit comme hypothèse ordinaire de responsabilité objective, mais seulement comme exception à la règle qui veut que seules les personnes capables d'une faute puissent être rendues responsables de leur comportement illicite. La même Commission s'était toutefois refusée à tirer les conséquences de cette opinion et à préciser que le juge devrait avoir recours à cet expédient uniquement dans des situations tout à fait singulières. Elle avait même laissé entendre que cette disposition (art. 48b AP) pourrait être utilisée pour atténuer ou compenser les effets de la "resubjectivisation" de la notion de faute que veut encourager la nouvelle définition de la négligence (art. 48a AP). En insistant sur le caractère exceptionnel d'une responsabilité en vérité inadéquate et dont l'application ne peut se justifier que dans de très rares cas de grave

²³⁸ Cf. supra 1.2.2.1.9.

²³⁹ Cf. infra 2.3.4.

²⁴⁰ Cf. infra 2.5.2.

²⁴¹ Widmer P., Détermination et réduction de la réparation en droit suisse, in : The limits of liability, La Haye/Londres/Boston 1996, p. 137 ss.

²⁴² Cf. supra 1.2.2.1.3 ; cf. infra 2.4.2.

besoin, l'avant-projet entend résolument contrecarrer une interprétation trop généreuse d'un instrument qui doit rester l'*ultima ratio*²⁴³.

1.3.5.2 La responsabilité pour les auxiliaires

La Commission avait examiné la possibilité d'instituer comme troisième pilier de la responsabilité civile, à côté de la responsabilité aquilienne et de la responsabilité pour risque, une *responsabilité "du fait de l'organisation"*. Il s'agissait en fait de légaliser et de codifier la jurisprudence récente du TF²⁴⁴, qui a pratiquement amputé l'art. 55 CO de la preuve libératoire en principe réservée à l'employeur ; en procédant à ce revirement assez spectaculaire, notre juridiction suprême ne faisait toutefois que suivre - "en différé", pour ainsi dire - des propositions qui avaient été avancées en doctrine une vingtaine d'années auparavant et qui - à cette époque déjà - s'inspiraient de nouveaux développements dans le domaine de la responsabilité publique²⁴⁵. Le but d'une telle clause générale subsidiaire serait de soumettre à une responsabilité objective certaines situations où ce n'est pas un risque technique qui justifie l'abandon du critère de la faute, mais le risque inhérent à des formes d'organisation et de répartition du travail toujours plus complexes et plus difficiles à maîtriser. La responsabilité du producteur en est l'exemple le plus frappant : c'est en effet pour résoudre ce problème que la jurisprudence a fait preuve de tant de rigueur dans l'interprétation de la responsabilité traditionnelle de l'employeur ; il est vrai que l'art. 55 CO reflète encore, dans sa teneur actuelle, les structures artisanales du XIXème siècle où le patron n'avait aucune peine à contrôler et à surveiller les activités de ses quelques collaborateurs.

La Commission d'étude s'est cependant arrêtée - contre sa propre déclaration de principe sur l'inopportunité de créer de nouvelles responsabilités hybrides, situées à mi-chemin entre faute et risque - à un modèle de *responsabilité semi-objective* basée sur un "défaut d'organisation"²⁴⁶. Compte tenu des critiques dont cette solution a fait l'objet et des suggestions qui ont été formulées lors d'un "hearing" organisé en marge de l'élaboration de l'avant-projet, les auteurs de ce dernier sont convenus de présenter une conception modifiée et à deux étages. Selon cette proposition, la responsabilité des "patrons" pour leurs auxiliaires serait divisée en une première hypothèse générale ou "domestique", proche de l'actuel art. 55 CO et où la preuve libératoire des trois "*curae*" classiques "*in eligendo, instruendo et custodiendo*" serait maintenue ou ressuscitée (art. 49 AP), et une seconde hypothèse plus spécifiquement "commerciale ou professionnelle" (art. 49a AP) ; celle-ci serait toujours fondée sur un "défaut d'organisation", mais pour lequel le fardeau de la preuve serait renversé, c'est-à-dire qu'il incomberait à la personne recherchée d'établir que le dommage en

²⁴³ Cf. infra 2.4.2.3.

²⁴⁴ ATF 110 II 456 ss ; cf. supra 1.1.2.3 *in fine*.

²⁴⁵ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 295 ss ; cf. également, dans le même volume (RDS 1967 II), l'intervention du professeur P. Jäggi, p. 754 ss.

²⁴⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4 et thèse 53-5, p. 69 ss.

question n'est pas dû à une imperfection de l'organisation²⁴⁷. Il est vrai que le pas qui reste à franchir pour aboutir à une responsabilité objective "aggravée" (pour risque d'organisation) est peut-être d'ordre plus psychologique que juridique ; or, cette conséquence avait déjà été admise par la Commission d'étude elle-même pour sa solution soi-disant moins sévère²⁴⁸.

Par analogie avec les lois modernes de la Confédération et des cantons sur la responsabilité de l'Etat, la Commission avait aussi suggéré de rendre la responsabilité du fait de l'organisation *primaire et exclusive*, ce qui aurait signifié que la personne lésée aurait pu actionner uniquement le "maître" ou "l'exploitant" de l'organisation et non l'agent ou l'employé individuel, auteur immédiat du dommage. Après réflexion et compte tenu du but général de la révision qui est d'améliorer la position de la personne lésée, les auteurs de l'avant-projet renoncent à cette restriction du cercle des coresponsables potentiels et à la limitation du recours qui aurait pu l'accompagner.

1.3.5.3 Règles communes pour les responsabilités objectives

Dans le cadre de ses considérations relatives à la clause générale de responsabilité pour risque, la Commission avait aussi proposé de fixer explicitement dans la loi deux principes accessoires, développés par la jurisprudence et la doctrine.

Il s'agit d'abord de la *responsabilité dite "annexe" pour le fait d'autrui*, qui est intrinsèquement comprise dans toute responsabilité causale rattachée à un état de fait objectif plutôt qu'à un comportement individuel ; le sujet responsable à titre principal doit ainsi répondre de toute personne dont le comportement a contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation du fait appréhendé par la norme en question²⁴⁹.

Le second principe concerne ce que l'on appelle la *"faute additionnelle"* ; on entend par là que, même lorsque la faute des acteurs n'est pas une condition de la responsabilité parce que celle-ci a un fondement objectif, elle peut être prise en considération comme élément "additionnel" ; cet élément pèsera dans la balance lorsqu'il s'agira de déterminer les parts de responsabilité entre plusieurs coresponsables, y compris la personne lésée elle-même, c'est-à-dire pour la fixation de l'étendue de la réparation en cas de collision de responsabilités ou de répartition du dommage entre coresponsables²⁵⁰.

Dans l'avant-projet, ces deux principes (art. 51 et 51a AP) sont détachés de la seule responsabilité pour risque et présentés - conformément à leur portée générale - comme des règles communes à toutes les formes de responsabilité objective.

²⁴⁷ Cf. infra 2.4.3.

²⁴⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4.3 *in fine*, p. 72.

²⁴⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.3.6 et thèse 53-4, p. 67 s.

²⁵⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.3.7 et thèse 53-4, 4ème al., p. 67 s.

1.3.6 Responsabilités au pluriel et rapports avec les assurances

1.3.6.1 Cumul de responsabilités

La Commission a examiné les problèmes liés à la collision et au concours de responsabilités ou de responsables, et elle a fait à ce sujet des propositions qui sont reprises dans l'avant-projet (art. 53a à 53c AP)²⁵¹. Elle ne s'est cependant pas prononcée sur les cas où différents chefs de responsabilité sont réunis en une seule et même personne et où il s'agit de décider si certaines des normes applicables prétendent à l'exclusivité ou si elles peuvent être invoquées de manière alternative. L'avant-projet suggère d'introduire une disposition dans la Partie générale (art. 53 AP), qui consacre à la fois le *principe de l'alternativité* - sauf exception clairement motivée - et celui de la liberté du tribunal de choisir entre plusieurs règles applicables celle qui assure le mieux le droit à réparation de la personne lésée ("*iura novit curia*")²⁵².

1.3.6.2 Rapports entre droit de la responsabilité et assurances

1.3.6.2.1 Droit préférentiel et partage proportionnel

Conformément aux thèses de la Commission d'étude²⁵³, l'avant-projet consacre aussi pour l'assurance privée le principe - acquis en matière de sécurité sociale - du droit préférentiel de la personne lésée ; il le tempère toutefois par un *partage proportionnel* dans certaines situations où il serait inéquitable et contraire au principe de la bonne foi que le droit de recours de l'assureur contre la personne responsable doive s'effacer derrière la prétention complémentaire directe de la personne lésée, en dépit du fait que celle-ci a provoqué la survenance du dommage ou son aggravation par une faute intentionnelle, voire un comportement criminel (art. 54b AP). Pour ces cas, l'avant-projet propose pourtant une méthode de calcul un peu différente de celle qu'avait envisagée la Commission²⁵⁴.

1.3.6.2.2 Action directe

La Commission avait hésité à proposer un droit d'action directe de la personne lésée contre l'assureur de responsabilité civile de la personne responsable, *en dehors des hypothèses d'assurance obligatoire* que le Conseil fédéral, selon elle, devrait pouvoir prescrire pour tous les cas où une activité est subordonnée à une autorisation de droit fédéral (art. 54g AP)²⁵⁵. L'avant-projet opte pour la *généralisation de l'action directe*²⁵⁶, en réservant toutefois, en cas d'assurance facultative, le droit de l'assureur d'y opposer toutes les objections et exceptions

²⁵¹ Cf. supra 1.2.2.2.2 ; cf. infra 2.6.3 et 2.6.4.

²⁵² Cf. infra 2.6.2.

²⁵³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.4 et thèse 510-5, p. 109 ss.

²⁵⁴ Cf. infra 2.7.3.3.2.

²⁵⁵ Cf. supra 1.2.2.2.3.

²⁵⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.7.2 et thèse 510-9 ; cf. infra 2.7.4.2.1.

qu'il pourrait aussi faire valoir à l'encontre de la personne assurée (art. 54c et art. 54h al. 1 *e contrario* AP).

1.3.7 **La prescription**

Les dispositions que l'avant-projet propose en matière de prescription (art. 55 à 55c AP) reflètent les options de la Commission d'étude²⁵⁷. Il y déroge uniquement sur deux points marginaux : d'une part, il abandonne l'idée du "*parallélisme décimal*" entre le délai de la prescription relative et celui de la prescription absolue - idée en soi séduisante, mais qui relève plus d'un besoin de symétrie que de raisons juridiques ou pratiques²⁵⁸ ; d'autre part, il renonce à régler expressément le point de départ de la prescription pour une prétention récursoire concernant une *réparation octroyée en forme de rente*, en admettant que l'art. 131 CO suffit à résoudre le problème²⁵⁹.

1.3.8 **Procédure**

Dans le domaine de la procédure, l'avant-projet (art. 56 à 56h AP) complète les suggestions de la Commission d'étude²⁶⁰ par une disposition correspondant à l'actuel art. 53 CO, qui traite des *rappports entre les droits civil et pénal* sur le plan matériel et celui de la procédure.

1.3.9 **Clauses exonératoires et transactions**

La Commission d'étude n'avait pas voulu trancher elle-même entre différentes variantes plus ou moins restrictives proposées pour "*limiter les limitations de responsabilité*"²⁶¹. L'avant-projet procède à ce choix (art. 57 AP), en déclarant ces clauses abusives et entièrement nulles dans la mesure où elles prévoiraient l'exclusion ou des limitations de la responsabilité en matière d'*atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne* ; il y ajoute le *dommage écologique* (art. 45d AP), dont la Commission ne s'était pas occupée. Pour ce qui en est des *autres dommages* (dommages matériels et dommages purement économiques), l'avant-projet maintient en principe la barre à la hauteur fixée par l'art. 100 du CO actuellement en vigueur, en supprimant toutefois le pouvoir d'appréciation du juge dans les cas prévus au 2ème alinéa et en y ajoutant comme nouveau critère restrictif celui des "*conditions générales préimprimées*"²⁶².

En ce qui concerne enfin les *transactions abusives*, les auteurs de l'avant-projet - contrairement à la Commission d'étude - ont opté pour un point de départ

²⁵⁷ Cf. supra 1.2.2.2.4.

²⁵⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.3 et thèse 511-5.

²⁵⁹ Cf. infra 2.8.7 *in fine*.

²⁶⁰ Cf. supra 1.2.2.2.5 ; cf. infra 2.9.3.

²⁶¹ Cf. supra 1.2.2.2.6.1.

²⁶² Cf. infra 2.10.2.

du *délai d'invalidation* plus conforme à la règle générale de l'art. 31 al. 2 CO qu'à celle plus singulière de l'art. 21 al. 2 CO.

2 Dispositions générales de l'avant-projet (art. 41 à 58)

2.1 Imputation de la responsabilité (art. 41 AP)

2.1.1 Norme fondamentale

La fonction essentielle du droit de la responsabilité civile est la réparation du dommage. En cas de survenance d'un préjudice, la question élémentaire consiste à se demander si la victime doit en supporter elle-même les conséquences pécuniaires (selon l'adage *casum sentit dominus*) ou si, par application d'une disposition légale fondant une créance, elle peut reporter tout ou partie du poids de la réparation sur une tierce personne (selon le principe de l'imputation). Suivant la thèse de la Commission d'étude²⁶³ et à l'instar du nouveau Code civil néerlandais²⁶⁴, les auteurs de l'avant-projet proposent que le principe de l'imputation de la responsabilité soit ancré dans la loi, sous la forme d'une norme fondamentale (art. 41). Libellée en des termes positifs, cette norme dispose, en son al. 1, qu'une personne est tenue de réparer le dommage causé à autrui dans la mesure où le fait dommageable peut lui être imputé en vertu de la loi.

Sur le plan rédactionnel, il convient de préciser que la conjonction "dans la mesure" reflète le caractère normatif de la causalité juridique et ses gradations possibles²⁶⁵. On observe par ailleurs que la disposition est formulée de manière large, de façon à appréhender toutes les hypothèses de responsabilité, y compris les cas de responsabilité pour le fait d'autrui²⁶⁶ ou pour un fait licite²⁶⁷. Sur le fond, la règle a certes une portée symbolique, en soulignant, par la place qu'elle occupe, l'unité du droit de la responsabilité civile. Mais elle vise aussi à mettre en relief les conditions générales nécessaires à fonder toute obligation de réparer, soit l'existence d'un chef (ou critère) d'imputation prévu par la loi²⁶⁸, d'un dommage²⁶⁹ et d'un rapport de causalité entre le fait de rattachement et le dommage²⁷⁰. Aux yeux des auteurs de l'avant-projet, l'illicéité constitue également une condition générale de la responsabilité²⁷¹, sous réserve des cas exceptionnels de responsabilité pour un fait licite²⁷². Quant à la référence à la loi, elle n'est aucunement tautologique ; elle signifie simplement que la responsabilité existe quand la loi le prévoit, mais seulement quand la loi le prévoit, et cela pour montrer clairement que le législateur de la réforme

²⁶³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.1, p. 38 ss.

²⁶⁴ Art. 162 al. 1 du Livre 6, entré en vigueur le 1er janvier 1992.

²⁶⁵ Cf. infra 2.3.4.

²⁶⁶ Cf. par exemple les cas visés aux art. 49, 49a et 51 AP.

²⁶⁷ Cf. les cas visés aux art. 59 et 59a AP ; cf. infra 3.2.

²⁶⁸ Cf. infra 2.1.2.

²⁶⁹ Art. 45 à 45f AP ; cf. infra 2.3.2.

²⁷⁰ Art. 47 et 47a AP ; cf. infra 2.3.4.

²⁷¹ Art. 46 et 46a AP ; cf. infra 2.3.3.

²⁷² Art. 59 et 59a AP ; cf. infra 3.2.

entend contenir la responsabilité dans des limites raisonnables et socialement adéquates, et donc prévenir ce qu'on appelle souvent une "dérive à l'américaine".

2.1.2 Chefs d'imputation généraux

L'al. 2 de l'art. 41 AP complète mais aussi concrétise la norme d'imputation de la responsabilité posée à l'al. 1. Il énumère les trois chefs d'imputation généraux rattachés à des faits illicites. Ces chefs d'imputation et principes de la responsabilité fondent respectivement la responsabilité pour faute (art. 48 AP)²⁷³, la responsabilité pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP)²⁷⁴ et la responsabilité pour risque (art. 50 AP)²⁷⁵. L'énumération n'est pas exhaustive²⁷⁶. Elle ne mentionne pas les cas particuliers de responsabilité, qu'ils soient prévus dans le CC, dans le CO ou dans une loi spéciale²⁷⁷. C'est dire que le système mis en place dans l'avant-projet repose désormais sur trois piliers principaux, de rang équivalent. Il juxtapose des clauses générales et des clauses spéciales de responsabilité civile.

En elle-même, la proposition n'est de loin pas révolutionnaire. Le droit actuel connaît, à côté des dispositions spéciales fondant une obligation de réparer, le régime de la clause générale de responsabilité pour faute (art. 41 al. 1 CO). Ce régime existait déjà dans le Code de 1881. Son modèle moderne se trouve à l'art. 1382 du Code civil français de 1804. L'innovation de l'avant-projet réside ici dans la reconnaissance de deux nouvelles clauses générales de responsabilité. Ces clauses font l'une et l'autre abstraction de la faute. Elles reposent l'une et l'autre sur un chef d'imputation, qui n'est donc plus la réprobation morale attachée à tel comportement humain, mais qui représente la compensation de la faculté et du privilège d'exercer telle activité, que cela se manifeste par la manière d'exécuter l'activité (responsabilité pour les auxiliaires, art. 49 et 49a AP) ou par la nature même de l'activité (responsabilité pour risque, art. 50 AP). La consécration dans le droit commun de nouvelles clauses générales de responsabilité satisfait à deux postulats majeurs de la réforme. Il s'agit d'une part d'éviter à l'avenir la prolifération de dispositions spéciales et, par voie de conséquence, de tendre à l'unification du système. Il s'agit d'autre part d'améliorer les droits de la personne lésée dans certaines situations qui aujourd'hui ne sont pas appréhendées de manière satisfaisante.

²⁷³ Cf. infra 2.4.2.

²⁷⁴ Cf. infra 2.4.3.

²⁷⁵ Cf. infra 2.4.4.

²⁷⁶ Le texte de l'art. 41 al. 2 AP dit "notamment".

²⁷⁷ Cf. infra 3.1.1.

2.2 Champ d'application

2.2.1 Introduction

A lire l'art. 41 al. 1 AP, les dispositions générales du droit de la responsabilité civile ont vocation de régir tous les cas où la loi fonde l'obligation de réparer un dommage. Leur champ d'application apparaît a priori extrêmement vaste, ce qui correspond d'ailleurs à la volonté des auteurs de l'avant-projet. Il est pourtant circonscrit par une triple délimitation, fixée pour la première par le droit contractuel (art. 42 AP), pour la deuxième par le droit public (art. 43 et 43a AP) et pour la troisième par le droit international (art. 44 AP).

2.2.2 Délimitation par rapport au droit contractuel (art. 42 AP)

2.2.2.1 Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle

De lege lata, le droit suisse des obligations comprend deux régimes formellement distincts de responsabilité civile :

- le régime délictuel (ou extracontractuel), lorsque le fait dommageable dont répond la personne recherchée (en vertu de l'art. 41 CO ou d'une disposition spéciale) constitue la violation d'un devoir général de l'ordre juridique ;
- le régime contractuel, lorsque le fait dommageable dont répond la personne recherchée (en vertu de l'art. 97 CO ou d'une disposition spéciale) constitue la violation d'un devoir contractuel²⁷⁸.

Les effets les plus significatifs de la distinction résident dans la répartition du fardeau de la preuve de la faute (présumée en matière contractuelle, art. 97 al. 1 CO à comparer avec art. 41 CO), dans la responsabilité pour les auxiliaires (avec preuve libératoire de la diligence objective en matière délictuelle, art. 55 al. 1 CO à comparer avec art. 101 al. 1 CO) et dans la prescription (généralement plus longue en matière contractuelle, art. 127 CO à comparer avec art. 60 CO), sans parler des effets - controversés - des conventions restrictives de responsabilité ou d'autres effets se manifestant dans le droit international privé (compétence, droit applicable).

La distinction entre les deux régimes de responsabilité est atténuée par la "règle-renvoi" de l'art. 99 al. 3 CO, dont la portée est discutée. Selon le TF, le texte français va trop loin. Il convient de s'en tenir aux versions allemande et italienne. Ces versions renvoient aux "règles concernant l'étendue de la responsabilité en matière d'actes illicites" (Bestimmungen über das Mass der Haftung bei unerlaubten Handlungen ; Disposizioni sulla misura della responsabilità per atti illeciti), soit notamment aux art. 42 à 47 CO, mais non à l'art.

²⁷⁸

Dans le sens envisagé ici, l'expression "responsabilité contractuelle" crée une obligation de réparer qui a son fondement, non pas dans un contrat comme tel (un contrat d'assurance, par exemple), mais dans la violation d'un contrat. Cf. sur ce point Deschenaux H./Tercier P. , op. cit. (n. 51), p. 269 s.

60²⁷⁹. Dans une certaine mesure, on le constate, l'art. 99 al. 3 CO représente déjà l'expression d'une unité essentielle du droit de la responsabilité civile²⁸⁰.

Il est possible que la violation d'une obligation contractuelle - principale ou accessoire - constitue également la violation illicite d'un devoir général de l'ordre juridique. Il peut s'agir d'un devoir qui est prévu par la loi (art. 328 CO par exemple) ou d'un devoir qui découle directement de principes généraux, comme les devoirs d'abstention qui interdisent de nuire sans raison légitime à autrui (*neminem laedere*) ou d'adopter un comportement incompatible avec les règles de la bonne foi²⁸¹. Tel est le cas notamment quand le fait dommageable provoque une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la propriété d'une chose d'un partenaire et met ainsi en danger, ou même compromet, le but du contrat. On se trouve alors en présence de ce qu'il est convenu d'appeler une "violation positive du contrat"²⁸².

Sous réserve des cas où une loi spéciale consacre le principe de l'exclusivité²⁸³, la personne lésée est habilitée à se prévaloir de l'un ou de l'autre ou des deux chefs de responsabilité. On parle parfois de cumul d'actions (en ce sens que les actions délictuelle et contractuelle peuvent être simultanément invoquées)²⁸⁴, mais plus souvent de concours d'actions (en ce sens que l'admission d'une action rend l'autre sans objet)²⁸⁵. Le concours d'actions relativise la distinction entre les deux formes de responsabilité. Il révèle que la frontière entre l'une et l'autre n'est pas étanche et qu'elle autorise des franchissements. Il permet de constater déjà aujourd'hui que la violation dommageable d'un contrat n'entraîne pas forcément l'application des règles régissant la responsabilité contractuelle.

279 ATF 80 II 258 s. ; ATF 87 II 159 s. Sur la question, cf. Brunner H.U., Die Anwendung deliktsrechtlicher Regeln auf die Vertragshaftung, Fribourg 1991, p. 49 ss, 159 ss.

280 Brunner H.U., op. cit. (n. 279), p. 10.

281 Gauch P./Schluep W.R., op. cit. (n. 51), II, n. 2608.

282 Gauch P./Schluep W.R., op. cit. (n. 51), II, n. 2603 ss ; Gauch P./Schluep W.R./Tercier P., op. cit. (n. 51), II, n. 1572 ss ; Koller A., Grundzüge der Haftung für positive Vertragsverletzungen, PJA 12/92, p. 1483 ss. Sans nier la portée générale de l'art. 97 al. 1 CO, certains auteurs contestent la nécessité de recourir à la notion de "violation positive du contrat" (Engel P., op. cit. [n. 51], p. 709 ; von Tuhr A./Escher A., Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, 3ème éd., II, Zurich 1974, p. 106 s.). Quant au TF, il lui arrive d'utiliser cette notion (exemple : ATF 113 II 427), parfois dans un sens différent de celui communément admis aujourd'hui (ATF 69 II 244 s.).

283 Cf. par exemple art. 59 al. 4 LCR *a contrario*.

284 Secrétan R., Le concours de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle en droit suisse, RDS 1949, p. 186 et 191. Cf. aussi art. 53 AP, *infra* 2.6.2.

285 Oftinger K., op. cit. (n. 28), I, p. 482 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 13, N. 43 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 271 s. ; ATF 112 II 141 ss ; ATF 113 II 247.

2.2.2.2 Critiques de la solution actuelle

A l'étranger, la distinction entre les régimes contractuel et délictuel réglant l'indemnisation des préjudices soulève scepticisme et critique²⁸⁶. On observe que le critère de distinction varie d'un pays à l'autre, comme varie aussi le traitement des cas de concours d'actions. On note également que les conséquences de la distinction ne sont pas aussi considérables qu'on ne le dit. On remarque enfin que dans certains domaines, la distinction entre les deux régimes n'existe plus : le droit délictuel s'applique exclusivement.

En Suisse, à l'instigation de Jäggi²⁸⁷, un courant de la doctrine a émis des critiques sérieuses sur la justification du concours d'actions et sur l'opportunité de maintenir en l'état la dichotomie entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. Comme telle, l'existence même d'un système dualiste n'est pas remise en cause. Ainsi, les cas d'inexécution proprement dits de la prestation promise (lorsque l'exécution est devenue impossible au sens littéral de l'art. 97 al. 1 CO ou tardive au sens des art. 102 ss CO) doivent continuer d'être régis par les dispositions en cause (sous réserve de la règle-renvoi de l'art. 99 al. 3 CO). En revanche - et contrairement à l'interprétation extensive qu'on fait aujourd'hui de l'art. 97 al. 1 CO - il devrait en aller différemment des cas de violation positive du contrat, quand une partie lèse l'autre par la manière défectueuse d'exécuter la prestation. Somme toute, cette partie se trouve dans la situation de la personne responsable *ex delicto*, en ce sens qu'elle a causé un dommage - le plus souvent un dommage matériel ou corporel - en transgressant une norme de l'ordre juridique interdisant de nuire à autrui. Prenons par exemple le cas du médecin qui, lors d'une opération chirurgicale visant à réduire une fracture de la jambe, sectionne l'artère fémorale du patient ! Dans une telle hypothèse, le débiteur viole un devoir général qui s'impose à chacun. Mais il viole simultanément un devoir de protection (Schutzpflicht), dont son partenaire contractuel était en droit d'attendre le respect. Or, et quel que soit le régime applicable, le contenu du devoir est évidemment identique, tout en étant actualisé et concrétisé par le contrat ; il commande une attitude de diligence et de loyauté à l'égard des tiers, et des mesures propres à assurer la sécurité de leur vie, de leur intégrité corporelle et de leurs biens. Comme l'enseigne Tunc, un tel devoir paraît davantage conditionné par la nature de l'activité exercée que par l'existence d'un contrat²⁸⁸. D'ailleurs, il n'est le plus souvent pas discuté par les parties au contrat.

Dans de nombreuses situations d'ailleurs, le contexte contractuel dans lequel le dommage survient apparaît comme une circonstance plus ou moins fortuite, qui ne justifie pas un traitement différencié quant à l'exercice du droit à la réparation. Pensons par exemple au cas du peintre qui, chargé de blanchir le plafond d'une chambre, en souille le tapis : est-il justifié d'appliquer le régime contractuel, d'ordinaire plus avantageux, si le tapis appartient à la personne qui a

²⁸⁶ Tunc A., op. cit. (n. 83), p. 32 ss et les réf. cit. ; Marchand S., Droit des transports internationaux et "contort", RDS 1995, p. 119 ss et les réf. cit.

²⁸⁷ Jäggi P., op. cit. (n. 83), p. 181 ss. Cf. aussi Gauch P./Schluep W.R., op. cit. (n. 51), II, n. 2621 et les réf. cit.

²⁸⁸ Tunc A., op. cit. (n. 83), p. 41.

commandé le travail (le bailleur de l'appartement) ou le régime délictuel si le tapis est propriété d'un tiers (le locataire de l'appartement)²⁸⁹ ? Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur porte une atteinte illicite à un bien juridiquement protégé, en causant objectivement les mêmes effets dommageables. L'application exclusive des art. 41 ss CO s'impose, au risque sinon d'opérer des distinctions juridiques artificielles.

On observe par ailleurs que le principe du concours d'actions a pour effet d'étendre dans une mesure excessive la notion d'obligation contractuelle, en adjoignant à la prestation principale des devoirs de protection accessoires qui souvent, il faut le reconnaître, n'entraient pas dans les prévisions des parties²⁹⁰.

Consciente des critiques de la solution actuelle, la Commission d'étude n'est pourtant pas parvenue à un accord sur une convergence plus étroite des deux régimes de responsabilité. Certains de ses membres ont craint une péjoration de la situation de la personne lésée et d'imprévisibles conséquences, en particulier un effacement de la distinction entre illicéité et violation contractuelle²⁹¹.

2.2.2.3 Propositions de l'avant-projet

Dans le but de satisfaire à un postulat majeur de la réforme, les auteurs de l'avant-projet sont convaincus de la nécessité de renforcer l'unification des règles régissant la réparation des dommages. Simultanément, ils entendent maintenir une délimitation entre responsabilités délictuelle et contractuelle. Ils proposent à cet effet la création d'une nouvelle norme, qui prenne place dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile, afin de souligner l'unité de la matière (art. 42, 1ère phrase AP). Cette norme pose le principe que les art. 41 ss CO s'appliquent aussi aux dommages causés en violation d'une obligation contractuelle. En clair, les cas de responsabilité résultant de la violation positive du contrat sont absorbés par les règles régissant la responsabilité délictuelle. Dans ces situations-là, il n'est plus question de responsabilité contractuelle, ni donc de concours d'actions. Seule la voie délictuelle est ouverte à la personne lésée. En conséquence, il en résulte une extension de la notion d'illicéité, comme l'énonce expressément l'art. 46 al. 2 AP²⁹².

Pour ce qui touche les autres cas de responsabilité contractuelle, il se justifie de les soumettre, comme dans le droit actuel, à leurs règles propres. Cette justification se fonde tantôt sur la nature des cas envisagés (lorsque la loi sanctionne l'inexécution de la promesse d'une prestation), tantôt sur les modalités particulières de l'action en réparation (lorsque la loi institue un régime spécifique). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la double réserve que pose l'art. 42 al. 2, 2ème phrase AP.

²⁸⁹ Exemple cité par Koller A., in : Symposium Stark. Neuere Entwicklungen im Haftpflichtrecht, Zurich 1991, p. 79 s.

²⁹⁰ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 273 ; Cuendet J., La faute contractuelle et ses effets, Lausanne 1970, p. 218 ; Koller A., op. cit. (n. 282), p. 1492 ss.

²⁹¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/4.1, p. 75 ss. Cf. infra 2.2.2.5.

²⁹² Cf. infra 2.3.3.3 *in fine*.

S'agissant de la première réserve, elle concerne les dispositions qui régissent la responsabilité du débiteur résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive de la prestation promise. Deux catégories de cas sont visées :

- d'une part, les cas d'inexécution proprement dits, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou qu'il ne l'a obtenue que partiellement (art. 97 à 101 CO), comme le précise la nouvelle version de l'art. 97 al. 1 CO ;
- d'autre part, les cas de demeure du débiteur, que ce soit en vertu des règles générales (art. 102 à 109 CO) ou en vertu des règles spéciales, comme celles qui traitent par exemple de la demeure de l'acheteur (art. 214 s. CO) ou de celle du locataire (art. 257d CO).

Quant à la seconde réserve, elle touche les règles spécifiques à certaines espèces de contrats²⁹³. Il peut s'agir de dispositions qui instituent un régime de responsabilité plus favorable à la personne lésée ; ainsi en est-il notamment de normes qui ne font pas de la faute du débiteur contractuel une condition de l'obligation de réparer, comme l'art. 306 al. 3 CO (responsabilité de l'emprunteur qui autorise un tiers à se servir de la chose prêtée) ou de l'art. 474 al. 2 CO (responsabilité du depositaire qui se sert de la chose déposée sans la permission du déposant). Il peut s'agir aussi de dispositions qui adoptent un régime de responsabilité moins favorable à la personne lésée ; à titre d'exemple, on citera les art. 210 al. 1 et 371 al. 1 CO, qui sont applicables aux actions en dommages-intérêts dérivant de défauts de la chose ou de l'ouvrage, et qui prévoient un délai de prescription très bref (un an dès la livraison faite à l'acheteur ou au maître). En toute hypothèse, il n'incombe pas au législateur de la réforme du droit de la responsabilité civile de s'immiscer dans la réglementation des contrats spéciaux et de se demander si, sur un point ou un autre, une révision est opportune. Une telle question ne saurait en effet faire abstraction d'une appréciation globale de la politique juridique en la matière, et de chaque modèle contractuel en particulier. Aussi, et dans des cas spécialement régis par la loi, le problème de la responsabilité du débiteur ne peut se résoudre pour lui-même, mais seulement au regard du type et des caractéristiques du contrat en cause, et notamment des risques encourus par les parties. Cela dépasse à l'évidence le mandat confié aux auteurs de l'avant-projet.

2.2.2.4 Révision de dispositions régissant la responsabilité du débiteur

Aux yeux des auteurs de l'avant-projet, l'introduction du nouvel art. 42 AP entraîne logiquement la nécessité de modifier deux règles qui traitent de la responsabilité du débiteur. Il s'agit d'une part de la règle générale de l'art. 97 al. 1 CO, d'autre part de la "règle-renvoi" de l'art. 99 al. 3 CO.

Suivant la version actuelle de l'art. 97 al. 1 CO, le débiteur fautif est tenu de réparer le dommage causé au créancier, lorsque ce dernier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement. Selon l'appli-

²⁹³ Il n'est pas exclu que cette réserve vise également les principes posés par la doctrine et la jurisprudence pour tel ou tel contrat innommé.

cation qu'on en fait aujourd'hui, cette disposition régit - et c'est sans doute l'hypothèse première visée par le législateur - la responsabilité du débiteur en cas d'inexécution de l'obligation ; mais elle régit également la responsabilité du débiteur en cas de violation positive du contrat²⁹⁴. Dans la mesure où l'obligation de réparer découlant de la violation positive du contrat sera à l'avenir soumise au droit délictuel (art. 42, 1ère phrase AP), il se justifie de réajuster la rédaction de l'art. 97 al. 1 CO, pour lui donner une portée plus restreinte. D'où le texte proposé qui limite la responsabilité du débiteur aux cas d'inexécution au sens propre, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation (exemple : la chose vendue, individualisée, a été transférée à un tiers) ou qu'il ne l'a obtenue que partiellement (exemple : la chose vendue a été livrée en quantité insuffisante, sans que le vendeur ou un tiers ne soit en mesure de parfaire l'exécution à l'échéance prévue).

Selon l'interprétation que donne aujourd'hui la jurisprudence de l'art. 99 al. 3 CO, les règles concernant l'étendue de la responsabilité en matière d'actes illécites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle²⁹⁵. Dans sa fonction même, cette norme conserve sa raison d'être dans la révision du CO. Elle a en effet vocation à s'appliquer aux cas visés par l'art. 97 al. 1 CO (dans sa nouvelle version), mais aussi à d'autres cas fondant la responsabilité contractuelle du débiteur, comme ceux que prévoient par exemple l'art. 98 al. 2, l'art. 259e ou l'art. 368 al. 2 CO. Il n'y a d'ailleurs pas de raison qu'elle ne s'applique pas aussi aux dispositions instituant une responsabilité objective (sans faute) du débiteur, comme c'est le cas à l'art. 101 al. 1 ou à l'art. 208 al. 2 CO. D'où la proposition de corriger le libellé de l'art. 99 al. 3 CO, dont le renvoi doit viser non seulement les effets de la faute contractuelle, mais plus largement les effets de la violation d'une obligation contractuelle. Les auteurs de l'avant-projet tiennent d'ailleurs à étendre d'une autre manière la portée de la disposition, tout en la précisant, et ceci afin de souligner encore une fois l'unité du système. S'agissant tout d'abord de la nature même du renvoi, celui-ci doit intervenir par application directe, et non par analogie, des règles en cause. Quant au contenu du renvoi, il doit être aussi étendu que possible. Il touchera toutes les matières appréhendées par les dispositions générales du droit de la responsabilité civile, à l'exception de celles que le droit des contrats réglemente de manière spécifique, comme c'est le cas par exemple de la prescription (art. 127 ss CO). C'est dire que, dans sa nouvelle version, l'art. 99 al. 3 CO visera les dispositions régissant les conditions générales de la responsabilité (art. 45 à 47a AP), la fixation de la réparation (art. 52 et 52a AP), la pluralité de responsabilités (art. 53 à 53c AP), les rapports entre la responsabilité civile et l'assurance privée (art. 54 à 54i AP), la procédure et les preuves (art. 56 à 56h AP)²⁹⁶ ou encore les conventions restrictives de responsabilité (art. 57 et 58 AP).

²⁹⁴ Gauch P./Schluep W.R., op. cit. (n. 51), II, n. 2602 ss ; Bucher E., Schweizerisches Obligationenrecht. Allgemeiner Teil, 2ème éd., Zurich 1988, p. 335 s.

²⁹⁵ Cf. supra 2.2.2.1.

²⁹⁶ S'agissant du for (art. 56 et 56a AP), il y aura éventuellement lieu de réserver la LF - en préparation - sur les fors en matière civile, spécialement les dispositions concernant les actions résultant d'un contrat.

2.2.2.5 *Quelques observations finales*

Les auteurs de l'avant-projet ne proposent aucunement de gommer la distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle au profit d'une construction synthétique qu'on pourrait appeler en anglais "contort", par la contraction des termes "contract" et "tort"²⁹⁷. Mais ils suggèrent, au nom de l'unification du système qui régit la réparation des dommages, un déplacement des frontières entre les deux régimes. Le régime contractuel ne devrait sanctionner que des cas d'inexécution de la prestation promise, alors que les cas de violation positive du contrat seraient, sauf exceptions, absorbés par les dispositions sur la responsabilité délictuelle.

Le fait que la responsabilité résultant de la violation positive du contrat soit à l'avenir régie par les art. 41 ss CO pourrait faire craindre, pour ces cas-là, une péjoration de la situation de la personne lésée. Cette crainte a d'ailleurs été exprimée lors des travaux de la Commission d'étude. Elle doit être relativisée, et cela pour deux motifs principaux.

Tout d'abord, on ne répétera jamais assez que le régime juridique de la réparation des dommages est unitaire et soumis essentiellement au droit délictuel, quand une norme spéciale fondant une responsabilité objective trouve application ; et cela, peu importe que les parties soient liées par un contrat préexistant. Dans ces cas-là, on applique le principe de l'exclusivité, dans la mesure où la responsabilité est rattachée à un état de fait objectif, et non plus à un comportement du cocontractant. Or, ce principe verra à l'avenir sa portée encore étendue par l'introduction d'une nouvelle clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP).

Dans les autres cas où le clivage entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle continue de subsister, force est de reconnaître que les effets classiques de la distinction s'amenuiseront de manière considérable. D'ailleurs, certaines différences apparaissent déjà aujourd'hui plus théoriques que pratiques²⁹⁸. Ainsi, s'agissant de la responsabilité pour les auxiliaires, on rappellera que la jurisprudence s'est montrée très sévère dans la preuve libératoire de la diligence imposée à l'employeur (art. 55 al. 1 CO)²⁹⁹. Et cette tendance devrait être confirmée à l'avenir, en particulier lorsque le sujet de la responsabilité se sert d'auxiliaires pour exploiter une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle (art. 49a AP)³⁰⁰. En ce qui concerne la prescription, on relèvera que l'avant-projet prévoit que les délais pour intenter l'action en réparation seront considérablement allongés par rapport à ceux que mentionne l'actuel art. 60 al. 1 CO (art. 55 AP)³⁰¹. Quant à la preuve de la faute, l'avantage qu'on voit dans la présomption posée en matière contractuelle tient à certains égards du sophisme. La faute en elle-même n'est pas un fait, mais un jugement de valeur au moyen duquel le tribunal qualifie un certain

²⁹⁷ Cf. Marchand S., op. cit. (n. 286), p. 121.

²⁹⁸ Cf. supra 2.2.2.1.

²⁹⁹ Cf. par exemple ATF 110 II 456, notamment cons. 2 et 3. Cf. infra 2.4.3.1.

³⁰⁰ Cf. infra 2.4.3.4.

³⁰¹ Cf. infra 2.8.4.1.

comportement. Seul ce comportement peut faire l'objet d'une preuve, et cela vaut autant dans le domaine contractuel que délictuel, aujourd'hui comme demain. C'est dire que le comportement imputable au débiteur doit aussi être prouvé par le créancier quand il entend établir l'inexécution du contrat. Il en découle qu'on aboutit de fait à une répartition du fardeau de la preuve de la faute entre les parties, notamment dans les cas de violations d'obligations de moyens (les cas de responsabilité médicale, par exemple), où la faute se confond avec l'inexécution du contrat. A cela s'ajoute l'avantage non négligeable que pourra constituer pour la personne lésée la nouvelle règle prévue à l'art. 56c al. 2 AP, qui donne au tribunal le pouvoir d'administrer d'office les preuves qu'il juge nécessaires.

2.2.3 Délimitation par rapport au droit public (art. 43 et 43a AP)

2.2.3.1 Situation actuelle

On distingue traditionnellement la responsabilité civile de la responsabilité publique. Selon la conception actuelle, celle-ci entre en ligne de compte quand la victime d'un dommage causé dans l'exercice d'une activité publique peut en demander la réparation à l'Etat ou à une personne morale ou physique qui, à un titre ou à un autre, en dépend (corporation, établissement, agent). Le critère de délimitation se veut objectif : il ne réside pas tant dans la qualité de la personne qui a agi que dans la nature de l'activité qui est à l'origine du dommage³⁰². Comme on le constate, la délimitation de la responsabilité civile et de la responsabilité publique s'inscrit dans le cadre plus général de la distinction entre droit privé et droit public. Cette distinction a été considérée jusqu'ici comme inhérente à notre ordre juridique. Elle tend, il est vrai, à s'estomper, comme on peut s'en rendre compte dans le domaine de la protection de l'environnement naturel ou celui de la protection des données. Il reste que la question fondamentale est de savoir dans quelle mesure il se justifie de soumettre l'obligation de réparer à un régime particulier institué par le droit public (fédéral ou cantonal) plutôt qu'au régime général fondé sur le droit privé (fédéral)³⁰³.

Dans le droit actuel, les fondements légaux de la responsabilité publique se trouvent aux art. 59 al. 1 CC et 61 CO. Ces deux dispositions générales contiennent une réserve en faveur du droit public fédéral ou cantonal. S'agissant de l'art. 59 al. 1 CC, la réserve est impropre, en ce sens qu'elle "confirme, à l'instar de celle de l'art. 6 al. 1 CC, un principe qui résulte de la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons"³⁰⁴. La règle vise les personnes morales de droit public. Celles-ci ne répondent à l'égard des tiers que si et dans la mesure où le droit public le prévoit³⁰⁵. Lorsque, en revanche, elles exercent une industrie ou plus généralement se com-

³⁰² Tercier P., La délimitation entre la responsabilité publique et la responsabilité privée, in : Die Verantwortlichkeit im Recht, Zurich 1981, II, p. 703 et 712.

³⁰³ Tercier P., op. cit. (n. 302), p. 706 ; Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 1 et 2.

³⁰⁴ Grisel A., Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, II, p. 815.

³⁰⁵ Tel est le cas au plan fédéral comme au plan cantonal, sauf dans le canton d'Appenzell-Rhodes-Intérieures.

portent comme un sujet de droit privé, leur responsabilité est régie par les règles du droit civil (art. 55 al. 2 CC, 55 al. 1 et 101 al. 1 CO)³⁰⁶. Quant à l'art. 61 CO, il concerne les agents publics. S'agissant de leur responsabilité à l'égard des tiers, il réserve le droit public (al. 1)³⁰⁷, sauf si l'acte dommageable se rattache à l'exercice d'une industrie (al. 2), comme peut l'être par exemple l'exploitation d'une piscine ouverte au public³⁰⁸; dans ce cas, la responsabilité de l'agent est soumise exclusivement au droit privé fédéral (art. 41 ss CO).

Bon nombre de dispositions spéciales régissent des cas de responsabilité liés à certaines activités ayant ou pouvant avoir un caractère public. Avec Terrier³⁰⁹, il faut ranger ces dispositions en deux catégories. Il y a d'une part les dispositions qui fixent la responsabilité de la personne morale de droit public ou de ses agents pour des activités qui, le plus souvent, sont en rapport avec l'exercice de la puissance publique (exemples : art. 426 ss CC, 928 CO, 135 ss LAAM, 58 ss LPCi). Il y a d'autre part les dispositions qui déterminent la responsabilité sans égard à la qualité de la personne qui exerce l'activité. Tel est le cas des lois fondant une responsabilité objective aggravée. Dans ces cas-là, comme le précisent expressément les art. 73 al. 1 LCR ou 59a al. 6 LPE par exemple, le fait que l'acte dommageable soit ou non causé dans l'exercice de la puissance publique ne joue en principe aucun rôle. Quant aux règles de droit commun instituant une responsabilité objective simple, elles s'appliquent le plus souvent aux collectivités publiques ayant la qualité de propriétaire d'immeuble ou d'ouvrage (art. 679 CC, 58 CO), de chef de famille (art. 333 CC) ou de détenteur d'animal (art. 56 CO)³¹⁰. Tel n'est cependant pas le cas de l'art. 55 CO qui, pour autant qu'il s'agisse de dommages causés par des agents dans l'exercice de tâches étatiques, est écarté au profit des dispositions de droit public édictées par la Confédération et les cantons. Suivant la solution de la LRFC, la majorité des cantons prévoient une responsabilité primaire de la collectivité, indépendante de la faute de l'auteur de l'acte dommageable³¹¹.

2.2.3.2 Appréciation critique et propositions de réforme

La délimitation actuelle entre le droit privé et le droit public de la responsabilité conduit les auteurs de l'avant-projet à dresser une appréciation critique en trois points :

³⁰⁶ ATF 111 II 151 ; cf. aussi Grisel A., op. cit. (n. 304), p. 815.

³⁰⁷ A noter que la Confédération et tous les cantons ont adopté des règles en la matière ; cf. aussi infra 2.2.3.4.

³⁰⁸ ATF 113 II 426.

³⁰⁹ Op. cit. (n. 302), p. 710 s. ; cf. aussi Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 2 ss.

³¹⁰ Cf. Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 3 et 4 ; Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/4.2.1, p. 79 ; ATF 106 II 204 ; ATF 108 II 185 ; ATF 115 II 242 ss où le TF considère que l'art. 56 CO, comme disposition spéciale, a le pas sur la LRFC, sauf si le détenteur utilise l'animal dans l'exercice d'attributions de souveraineté de la Confédération et que le dommage est lié à cette situation.

³¹¹ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 4 ; Gross J., Schweizerisches Staathaftungsrecht, Berne 1995, p. 51 ss.

- a) Force est tout d'abord de constater que de nombreuses normes instituant des cas de responsabilité régis par le droit civil sont applicables aux corporations et établissements de droit public et à leurs agents, que ce soit en vertu de dispositions légales expresses ou de solutions dégagées par la jurisprudence et la doctrine. S'agissant notamment des cantons - car la question se pose essentiellement pour eux - il en résulte que le rattachement de la responsabilité à la nature étatique de telle ou telle activité n'implique pas nécessairement la conclusion que leur obligation de réparer doit être réglementée uniquement par le droit public cantonal³¹². C'est une première cause de complexité, voire d'insécurité du système³¹³.
- b) De nos jours, les cantons sont libres de régler leur responsabilité et celle de leurs agents, sauf pour les actes dommageables causés dans l'exercice d'une industrie (art. 59 al. 1 CC, 61 CO). *De lege lata*, le critère de la puissance publique n'est donc en soi pas décisif pour déterminer leur compétence en la matière³¹⁴. Quant au critère négatif de l'industrie, il a perdu sa signification historique³¹⁵. Dans la pratique actuelle, il se révèle insatisfaisant, car il entraîne des distinctions artificielles. Ainsi, d'après une jurisprudence établie de longue date, les soins donnés aux malades dans un établissement hospitalier public ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie, mais - et c'est une conséquence - ils constituent une activité étatique souveraine. En cas de responsabilité d'un médecin procédant en sa qualité officielle, les règles du droit public sont applicables³¹⁶. Aux yeux des auteurs de l'avant-projet, la solution est critiquable dans son fondement et dans ses effets. S'il est juste d'affirmer que l'activité exercée dans un hôpital public n'est pas une industrie, il est discutable de la considérer comme une manifestation de la puissance publique, compte tenu du fait qu'elle n'est pas contraignante pour les parties³¹⁷. L'admission de la responsabilité publique dans des domaines comme celui des soins hospitaliers a par ailleurs pour effet de favoriser l'existence de solutions fédéralistes, dont les différences ne trouvent pas de justification raisonnable dans la réalité. Elle tient d'ailleurs aujourd'hui pour beaucoup au fait que la plupart des régimes de droit public cantonal - détachés de la faute - sont plus favorables à la personne lésée que le droit civil fédéral³¹⁸, ce qui ne devrait plus forcément être le cas demain³¹⁹.

³¹² Avis de droit de l'Office fédéral de la justice, Division principale du droit public, du 23 mars 1993, p. 7.

³¹³ Tercier P., op. cit. (n. 302), p. 716.

³¹⁴ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 4.

³¹⁵ Bischof P., *Amtshaftung an der Grenze zwischen öffentlichem Recht und Obligationenrecht*, RDS 1985 I p. 83 ss ; Tercier P., op. cit. (n. 302), p. 723.

³¹⁶ ATF 102 II 47 ; ATF 111 II 151 ; ATF 122 III 101.

³¹⁷ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 5. Cf. aussi supra 1.2.2.1.6.

³¹⁸ Tercier P., op. cit. (n. 302), p. 723 ; Bischof P., op. cit. (n. 315), p. 105.

³¹⁹ Cf. art. 49a AP ; infra 2.4.3.4.

- c) Par sa nature, la responsabilité ressortit d'abord au droit privé. Lorsque l'Etat est tenu de réparer un dommage, il se présente le plus souvent comme un sujet placé sur un pied d'égalité, non seulement avec la personne lésée, mais aussi avec un particulier qui, dans des circonstances semblables, serait appelé à intervenir³²⁰. Faut-il rappeler que, déjà actuellement, les dispositions fondant une responsabilité objective aggravée lui sont sans autre applicables, peu importe que l'acte dommageable s'inscrive ou non dans l'accomplissement d'une tâche publique.

Ce triple constat conduit les auteurs de l'avant-projet à suivre l'opinion de Stark³²¹ et à admettre qu'en règle générale la responsabilité des corporations et établissements de droit public comme celle de leurs agents soient soumises aux dispositions qui régissent la responsabilité civile. Des dérogations en faveur du droit cantonal ne se justifient que pour des actes dommageables causés dans l'exercice de la puissance publique, eu égard à la position particulière de l'Etat et à la spécificité de ses tâches³²². Cela signifie que les cantons (de manière impérative) et la Confédération (dans la mesure du possible) doivent être soumis aux régimes de responsabilités objectives du droit fédéral. Cela implique aussi que les dérogations du droit public cantonal respectent un standard minimum fixé par le droit privé fédéral. Ce standard est d'ailleurs aujourd'hui déjà respecté dans la plupart des cantons.

Aux yeux de l'Office fédéral de la justice, les propositions des auteurs de l'avant-projet sont compatibles avec l'interprétation qui peut être donnée de la Constitution fédérale, notamment de l'art. 64 al. 1 et 2³²³ (cf. art. 122 al. 1 de la Cst. révisée). Elles aboutissent au résultat que la délimitation entre la responsabilité civile et la responsabilité publique doit à l'avenir reposer sur la distinction entre les activités de l'Etat, selon qu'elles constituent ou non l'exercice de la puissance publique. De ce fait, le critère incertain de l'industrie perd de sa signification. Et corollairement, le droit privé fédéral voit son champ d'application s'élargir, dans toute la mesure du possible.

2.2.3.3 Règle de principe (art. 43 AP)

Selon l'art. 43 AP, la Confédération, les cantons et communes ainsi que leurs corporations, établissements et agents sont soumis aux dispositions du droit fédéral régissant la responsabilité civile. Sont ici visées les dispositions du Chapitre II du Titre premier du CO, mais aussi celles contenues dans des lois spéciales. Le principe posé à l'art. 43 AP touche a priori l'ensemble de l'activité étatique et il vaut autant pour le fondement de l'obligation de réparer que pour ses modalités. S'agissant ainsi de la réparation de dommages résultant de soins donnés dans un hôpital, les règles sur la responsabilité objective pour les auxiliaires dans les entreprises pourraient à l'avenir être applicables à l'établis-

³²⁰ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 7.

³²¹ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 6 ss ; dans ce sens aussi, cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/4.2.2, p. 80 ss.

³²² Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 7 ; cf. aussi Tercier P., op. cit. (n. 302), p. 716 et 724.

³²³ Avis de droit, op. cit. (n. 312), p. 12 ss.

sement hospitalier (art. 49 et 49a AP), celles sur la responsabilité pour faute être applicables au médecin (art. 48 ss AP), et cela quel que soit le statut ou la situation territoriale de l'établissement, quel que soit aussi le statut du médecin ou du patient.

L'art. 43 AP réserve les dispositions spéciales contenues dans la législation fédérale. Cette réserve vise avant tout les lois régissant des activités qui sont exercées par la Confédération et qui relèvent de la puissance publique, comme celles appréhendées par la LRFC, la LAAM ou la LPCi³²⁴. C'est dire que le législateur fédéral est habilité à déroger aux art. 41 ss CO ou à tel ou tel autre régime particulier fondant une obligation de réparer. Mais il ne devrait le faire que pour des raisons pertinentes, et moyennant une mention expresse, dans l'esprit du postulat d'une unification formelle et matérielle de la matière.

2.2.3.4 Réserve en faveur du droit public cantonal (art. 43a AP)

Selon l'art. 43a al. 1 AP, les cantons sont habilités à édicter des dispositions dérogatoires régissant leur responsabilité, ainsi que celle de leurs corporations, établissements et agents, pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique. Cette réserve se justifie compte tenu de la mission de l'Etat et des tâches spécifiques qui lui sont confiées, notamment en matière de respect de l'ordre public et d'administration de la justice. Elle ne touche pas le droit fédéral, déjà réservé à l'art. 43 AP.

La notion de puissance publique doit être entendue ici au sens étroit. Elle implique le pouvoir d'enjoindre et d'interdire, au besoin de contraindre par l'usage de la force³²⁵. Sont ainsi des actes relevant de la puissance publique la décision de détenir ou de condamner un prévenu, l'action policière de réprimer une manifestation sur la voie publique, l'accomplissement de devoirs militaires, la lutte contre le feu, l'octroi d'une autorisation ou d'une concession, le prononcé de sanctions disciplinaires contre un fonctionnaire ou une personne dont la profession est soumise à surveillance administrative, la prescription d'une vaccination, l'organisation de la circulation routière, etc.³²⁶.

N'entrent en revanche pas dans la notion de puissance publique les activités étatiques non contraignantes pour les particuliers. Il s'agit notamment des tâches de politique sociale - peu importe qu'elles fassent l'objet d'une contre-prestation pécuniaire - qui pourraient aussi être accomplies par des personnes soumises au droit privé. Ainsi en est-il des soins donnés dans un hôpital public, de l'enseignement prodigué dans une école supérieure, des prestations fournies par une banque cantonale, de la distribution d'énergie par une commune et, de manière générale, de la conclusion de contrats avec des particuliers,

³²⁴ Dans la LRFC, il faudrait remplacer à l'art. 3 al. 1 l'expression "dans l'exercice de ses fonctions" par "dans l'exercice de la puissance publique". Cf. à ce sujet, Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/4.2.4, p. 82 ; infra 4.2.11.

³²⁵ Knapp B., Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, p. 25 s. ; Moor P., Droit administratif, I, Berne 1988, p. 13 ; cf. aussi Grisel A., op. cit. (n. 304), p. 115.

³²⁶ Cf. Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 9.

comme ceux qui par exemple découlent de l'exploitation d'une patinoire ouverte au public.

Les auteurs de l'avant-projet sont conscients du fait que la distinction entre les activités étatiques relevant ou non de la puissance publique pose des problèmes de délimitation. Ils pensent en particulier à des domaines comme ceux liés à l'enseignement obligatoire ou aux services fournis par l'avocat désigné d'office ou le notaire agissant comme officier public. Dans le doute, ils suggèrent d'opter en faveur de l'application du droit privé fédéral.

L'art. 43a al. 1 AP subordonne les dérogations en faveur de la législation cantonale à la condition que la corporation ou l'établissement qui exerce la puissance publique réponde objectivement, que ce soit de manière exclusive ou solidaire avec l'agent. En d'autres termes, les règles que les cantons sont habilités à édicter doivent obéir à un standard minimum, qui correspond à la conception moderne en la matière. Cette condition reflète aussi la volonté de créer un parallélisme entre le droit privé fédéral et le droit public cantonal. Les auteurs de l'avant-projet tiennent une telle proposition pour conforme à la Constitution fédérale³²⁷. Ils observent d'ailleurs que déjà l'actuel art. 61 al. 1 CO procède d'une compétence (de droit civil) étendue de la Confédération pour régler la responsabilité civile et qu'il est formulé dans le sens d'une rétrocession partielle de cette compétence aux cantons³²⁸.

L'exigence de la responsabilité objective dont est tenue la personne morale, c'est-à-dire l'exigence d'une responsabilité indépendante de la faute des agents, se justifie par les risques particuliers que fait courir l'exercice de la puissance publique. Il serait choquant que la corporation ou l'établissement puisse a priori se libérer et que, le cas échéant, la personne lésée pâtisse de l'insolvabilité de l'agent³²⁹. Il est en revanche admissible de laisser aux cantons la liberté de décider si la responsabilité de la personne morale doit être exclusive³³⁰ ou solidaire avec celle de l'agent, le règlement des rapports internes étant dans l'une et l'autre options implicitement réservé.

Quant à l'art. 43a al. 2 AP, il pose une limite à la réserve en faveur du droit public cantonal. Il énonce que les cantons ne peuvent déroger aux dispositions instituant une responsabilité pour risque. Dans les domaines visés ici, les règles régissant la responsabilité civile sont sévères. Il paraît dès lors justifié qu'elles s'appliquent en toute circonstance, peu importe que le fait dommageable se rattache ou non à l'exercice de la puissance publique. La solution n'est d'ailleurs guère différente dans le droit actuel³³¹. A cet égard, il n'est pas

³²⁷ Dans ce sens, avis de droit précité de l'Office fédéral de la justice (n. 312), p. 12 ss, not. 19.

³²⁸ Dans ce sens, Huber H., Schweizerisches Zivilgesetzbuch. Einleitung, I, Berne 1966, n. 95 ss, not. 103, ad art. 6 CC ; d'un autre avis, Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 39 ad art. 64 Cst.

³²⁹ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 10 s.

³³⁰ C'est déjà aujourd'hui le régime adopté par la Confédération et la plupart des cantons ; cf. à ce sujet Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 4.

³³¹ Cf. supra 2.2.3.1.

nécessaire que la limitation posée à l'art. 43a al. 2 AP s'étende à d'autres dispositions prévoyant une responsabilité déconnectée de la faute, comme par exemple celle qui pèse sur le propriétaire foncier (art. 679 CC) ou sur le détenteur ou propriétaire d'ouvrage (art. 61 AP)³³². La raison tient principalement dans les exigences strictes que met la réserve en faveur du droit public cantonal, et notamment celle imposant le respect d'une responsabilité objective (cf. art. 43a al. 1 *in fine* AP). Pour ces cas-là, il ne se justifie pas que le législateur fédéral se montre davantage restrictif.

2.2.4 Délimitation par rapport au droit international (art. 44 AP)

La Suisse est partie à de nombreux traités internationaux qui contiennent des dispositions en matière de responsabilité civile. On pense notamment aux conventions réglementant le domaine des transports, comme la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929³³³. Il est en outre prévisible que notre pays signe et ratifie à l'avenir de nouveaux traités internationaux, comme ceux qui sont passés dans le mouvement général d'intégration européenne. On pense par exemple à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée le 21 juin 1993 dans le cadre du Conseil de l'Europe.

S'agissant des traités qui lient la Suisse, le principe de la primauté du droit international prévaut, même sans réserve particulière interne³³⁴. Néanmoins, les auteurs de l'avant-projet jugent opportun d'insérer dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile une réserve expresse qui, à l'instar de l'art. 1 al. 2 LDIP, rappelle le principe mentionné ci-dessus. Cette proposition se fonde sur l'idée que la réglementation générale de la responsabilité civile doit contenir les principes fondamentaux régissant l'ensemble de la matière. Il y va somme toute de l'intérêt des justiciables et des praticiens du droit.

2.3 Conditions générales (art. 45 à 47a AP)

2.3.1 Conception de l'avant-projet

Outre le chef d'imputation qui fonde l'obligation de réparer, toute responsabilité suppose que soient réunies trois conditions générales, soit le dommage, l'illégalité de l'atteinte ayant pour origine le fait de rattachement et le rapport de causalité entre ce fait et le dommage. Il incombe en principe à la personne lésée d'en prouver l'existence³³⁵.

³³² Dans un premier temps, les auteurs de l'avant-projet voulaient étendre l'application de l'art. 43a al. 2 à ces normes spéciales.

³³³ RS 0.748.410.

³³⁴ Rapport entre le droit international et le droit interne au sein de l'ordre juridique suisse, Publication commune de l'Office fédéral de la justice et de la Direction du droit international public du 26 avril 1989, JAAC 1989, p. 474.

³³⁵ Cf. art. 56d AP, infra 2.9.4.3.

Dans le droit actuel, l'art. 41 al. 1 CO se borne à mentionner les trois conditions générales, à côté de la faute qui fonde la responsabilité aquilienne. L'avant-projet en dresse une présentation systématique et donne, pour chacune d'elles, la caractéristique essentielle. En ce sens, les art. 45 à 47a AP sont formellement nouveaux. S'agissant de leur contenu, ils reprennent dans une large mesure les solutions dégagées en la matière par la doctrine et la jurisprudence ; sur quelques points, ils apportent des précisions et innovations, qui devraient répondre aux attentes de la pratique. D'un point de vue systématique, il apparaît logique que la loi traite des conditions qui sont communes à toutes les responsabilités avant de définir les différents fondements permettant de cas en cas d'imputer à un tiers l'obligation de réparer.

2.3.2 *Dommage (art. 45 à 45f AP)*

2.3.2.1 *Formes et catégories (art. 45 AP)*

L'art. 45 al. 1 AP mentionne les deux formes classiques du dommage que sont d'une part le dommage patrimonial et d'autre part le tort moral. Ces deux formes de dommage se distinguent selon que le fait générateur de responsabilité entraîne pour la victime des conséquences patrimoniales ou affecte sa personnalité. S'agissant du dommage patrimonial, l'art. 45 al. 2 AP précise qu'il comprend les catégories mentionnées aux art. 45a à 45d - soit les conséquences d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, aux choses et à l'environnement -, ainsi que le dommage purement économique qui, en tant que tel, ne fait pas l'objet d'une définition spécifique. Quant au tort moral, il est appréhendé par l'art. 45e AP, qui en régit le principe, les conditions et le mode de réparation.

L'art. 45f AP régleme la réparation de postes complémentaires du dommage. Il vise les frais qu'engage ou supporte la personne lésée dans certaines circonstances particulières, notamment pour prévenir une atteinte imminente ou pour atténuer les conséquences d'une atteinte actuelle ou survenue, ou encore pour faire valoir sa prétention. Ces frais peuvent se rapporter autant à la survenance d'un dommage patrimonial qu'à celle d'un tort moral. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'adjectif "complémentaire".

Suivant les constatations de la Commission d'étude³³⁶, les auteurs de l'avant-projet observent que la question du dommage et de son calcul est intimement liée à celle de la réparation et que, en ce domaine, il est inopportun, voire irréaliste, d'envisager une réglementation complète. Certains problèmes, comme celui de l'imputation des avantages, ont trouvé en pratique des solutions satisfaisantes qui dispensent le législateur d'intervenir. D'autres problèmes, comme ceux liés à l'exigibilité ou à l'intérêt de l'indemnité, présentent une telle diversité de cas d'application qu'il serait vain de vouloir donner dans la loi des réponses formulées en termes généraux. Il en découle que l'avant-projet appréhende l'essentiel, tout en mentionnant les principaux types de dommages réparables. Cette dernière expression peut paraître à première vue tautologique. Elle révèle pourtant que la notion de dommage comporte une connotation normative en droit de la responsabilité civile. Certains dommages en effet ne sont pas

³³⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.1, p. 84 ss.

réparables, non parce qu'on ne peut les réparer, mais parce qu'on ne veut les réparer. On pense par exemple aux frais d'entretien de la tombe à la suite d'un décès³³⁷. On observe ainsi que le recours à la notion de "dommage réparable" permet de définir, dans les cas prévus par la loi, la qualité pour agir de la personne lésée.

L'avant-projet définit aux art. 45a à 45d différentes catégories de dommages patrimoniaux. Le critère de distinction réside dans la nature du bien juridique atteint, soit la vie, l'intégrité physique ou psychique, les choses et l'environnement naturel. De tels dommages - pour autant que les conditions légales de la responsabilité soient réunies - sont en principe toujours réparables. Il ne saurait en aller de même pour d'autres diminutions de patrimoine qui ne résultent pas d'une atteinte aux biens juridiques susmentionnés. De nos jours, on parle à défaut de mieux "d'autres dommages" ou de "dommages purement économiques", expression discutable puisque tout dommage patrimonial est par définition économique. On vise par exemple les conséquences pécuniaires d'atteintes à la réputation professionnelle, à la liberté économique ou à la concurrence commerciale, ou encore les conséquences d'activités délictueuses affectant les intérêts patrimoniaux de tiers, comme en cas d'escroquerie. On y englobe aussi les dommages réfléchis (ou réflexes ou indirects), soit la perte de gain ou le surcroît de dépenses que subit par ricochet un tiers lié contractuellement ou personnellement à la victime de l'atteinte initiale³³⁸.

Dans le droit actuel, l'art. 41 al. 1 CO prévoit en principe la réparation de tout dommage, sans égard à l'origine de l'atteinte ou à la nature du bien atteint. Le principe connaît une limitation générale, dans la mesure où d'ordinaire, et sauf l'exception légale en faveur des proches d'une victime décédée pour la perte de soutien (art. 45 al. 3 CO), les dommages réfléchis ne sont pas réparables s'ils sont purement patrimoniaux. C'est dire que la qualité pour agir appartient en règle générale à la personne directement lésée, et non à celle qui ne l'est que par ricochet³³⁹. Cette limitation ne repose pas sur une disposition légale claire. Elle se déduit de l'interprétation a contrario de l'art. 45 al. 3 CO et de l'idée qu'il est justifié de poser des bornes raisonnables à la responsabilité civile. Elle se fonde aussi sur le constat qu'en matière extracontractuelle le patrimoine - contrairement aux droits absolus - ne bénéficie pas comme tel d'une protection de l'ordre juridique. Tel n'est le cas que si la personne lésée dans ses intérêts pécuniaires peut se prévaloir d'une règle protectrice spécifique. Pour répondre à cette question, le tribunal se place sur le terrain de l'illégitimité (illicéité par le comportement de l'auteur de l'acte incriminé) et applique la théorie dite de la finalité protectrice de la norme³⁴⁰. C'est ce qu'a fait le TF dans deux arrêts rendus en 1975 et 1976, qui admettent la réparation du dommage

³³⁷ ATF 113 II 338.

³³⁸ Tercier P., La réparation du préjudice réfléchi en droit suisse de la responsabilité civile, in : Gedächtnisschrift für Peter Jäggi, Fribourg 1977, p. 242 s.

³³⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 64 s. ; ATF 101 Ib 254 ; ATF 112 II 124.

³⁴⁰ Giovannoni P., Le dommage par ricochet en droit suisse, in : Développements récents du droit de la responsabilité civile, Zurich 1991, p. 242 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 2, N. 72 ss ; Kramer E.A., Reine Vermögensschäden als Folge von Stromkabelbeschädigungen, in : recht 1984, p. 133. Cf. infra 2.3.3.1.

subi par des entreprises par suite de rupture d'une canalisation d'eau respectivement d'un câble électrique ne leur appartenant pas³⁴¹.

Certaines lois spéciales fondant une responsabilité objective aggravée posent des limitations particulières à l'étendue de la réparation³⁴². Elles excluent notamment de leur champ d'application l'indemnisation des autres dommages que ceux résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique ou aux choses, même si ces dommages sont la conséquence indirecte d'un autre préjudice corporel ou matériel. La *ratio legis* tient dans des motifs historiques traduisant une certaine méfiance du législateur à l'égard des responsabilités objectives aggravées. Elle réside également dans la volonté de restreindre la réparation aux répercussions typiques découlant de la réalisation du risque qui est à l'origine de telle ou telle responsabilité³⁴³. A cet égard, il est douteux que, comme le TF l'a jugé pour l'art. 58 al. 1 LCR, ces limitations spéciales excluent vraiment une application concurrente des dispositions du droit commun³⁴⁴.

Suivant la proposition de la Commission d'étude³⁴⁵, les auteurs de l'avant-projet renoncent à définir le "dommage purement économique" et, par voie de conséquence, à préciser dans quels cas le dommage réfléchi est réparable. Sur ce point, il est en effet malaisé de poser en termes généraux des limites - dont personne ne conteste la nécessité - à la responsabilité civile, au risque de créer sinon des solutions arbitraires. Certaines hypothèses particulières de "dommage purement économique" sont pourtant expressément prévues ici et là³⁴⁶. Pour le reste, il incombe à la jurisprudence de trouver, de cas en cas, la juste mesure de la compensation du dommage qu'une personne subit par contrecoup, que ce soit par la reconnaissance d'une norme protectrice spécifique³⁴⁷ ou par l'admission de l'existence d'un préjudice propre (ou direct)³⁴⁸.

S'agissant pourtant des responsabilités pour risque, qu'elles soient fondées sur la clause générale (art. 50 al. 1 et 2 AP) ou sur une disposition spéciale (art. 50 al. 3 AP), les auteurs de l'avant-projet jugent nécessaire de mettre une limitation à l'étendue de la réparation, réglant ainsi une question que n'était pas parvenue à trancher la Commission d'étude³⁴⁹. L'art. 45 al. 3 AP prévoit que, sauf disposition contraire, seuls sont réparables les dommages résultant d'une atteinte à la vie (art. 45a AP), à l'intégrité physique ou psychique (art. 45b AP), aux choses (art. 45c AP) ou à l'environnement (art. 45d AP), bref à des biens

³⁴¹ ATF 101 Ib 254 ss ; ATF 102 II 86 ss.

³⁴² Cf. notamment art. 27 LIE ; art. 1 al. 1 et 11 LRespC ; art. 64 LA ; art. 58 al. 1 LCR ; art. 33 al. 1 LITC.

³⁴³ Tercier P., op. cit. (n. 185), p. 255 ss.

³⁴⁴ Cf. ATF 106 II 77 ss, et les critiques de Kramer E.A., op. cit. (n. 340), p. 130 ss. Cf. infra 2.6.2.

³⁴⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.2, p. 43 s.

³⁴⁶ Cf. art. 45a, 45d et 45f AP.

³⁴⁷ Comme dans les ATF 101 Ib 254 ss et 102 II 86 ss. Cf. infra 2.3.3.

³⁴⁸ Comme dans l'ATF 112 II 128.

³⁴⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.3.5, p. 66.

qui, en raison de leur valeur supérieure, sont dignes d'une protection juridique complète. Cette limitation s'explique par la volonté de contenir la responsabilité dans certaines bornes, compte tenu du fait que l'indemnisation de "dommages purement économiques" peut conduire au versement de montants considérables. Cette limitation trouve aussi sa justification dans la notion même de risque, au sens physique où elle est entendue ici. Dans les responsabilités objectives aggravées, en effet, l'activité caractéristique est avant tout risquée pour les hommes et les choses, y compris pour l'environnement naturel, et non pas tant pour les intérêts purement patrimoniaux de tiers.

Pour ce qui touche la responsabilité pour faute, une telle limitation n'est pas nécessaire, car l'étendue de la réparation est déjà restreinte par les conditions spécifiques liées à l'intention et à la négligence d'une part (art. 48 AP), à l'illégalité par le comportement d'autre part (art. 46 al. 2 AP). Quant à la responsabilité pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP), l'obligation de réparer trouve une limite dans la preuve libératoire que peut invoquer la partie défenderesse. D'ailleurs, et pour autant que les conditions légales soient réunies, rien n'empêche la personne victime d'un "dommage purement économique" résultant de l'exercice d'une activité spécifiquement dangereuse de se prévaloir aussi des règles susmentionnées³⁵⁰.

L'art. 45 al. 3 AP réserve des dispositions contraires. On pense par exemple à la norme prévue à l'art. 45f AP ou à des dérogations spéciales qui seraient justifiées par la nature de l'atteinte aux biens d'autrui et par l'étendue de la protection que le législateur entend leur accorder³⁵¹.

2.3.2.2 Dommage patrimonial (art. 45a à 45d AP)

2.3.2.2.1 Introduction

Les auteurs de l'avant-projet ont jugé inutile que la loi pose une définition positive du dommage patrimonial. Ce dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que ce dernier aurait atteint si le fait dommageable n'était pas survenu³⁵². Un désavantage qui ne se traduit pas par une perte pécuniaire, comme l'est selon la jurisprudence le soi-disant préjudice de frustration résultant de vacances gâchées, ne constitue donc pas un dommage patrimonial³⁵³, ou un dommage normatif, selon une expression utilisée en Allemagne et reprise récemment par le TF³⁵⁴. Il peut suivant les circonstances engendrer un tort moral.

³⁵⁰ Cf. art. 53 AP, infra 2.6.2.

³⁵¹ Pour un cas d'application de la LRCN, cf. ATF 116 II 480.

³⁵² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 54 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 2, N. 9. Cf. aussi ATF 104 II 199 ; ATF 116 II 444.

³⁵³ ATF 115 II 481 s. Cf. aussi Stark E.W., Zur Frage der Schädigungen ohne Vermögensnachteile, in : Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag, Zurich 1989, p. 320 s.

³⁵⁴ Praxis 1995, p. 556. Sur la notion de dommage normatif, cf. not. Fellmann W., Neuere Entwicklungen im Haftpflichtrecht, PJA 7/95, p. 881 s.

L'avant-projet définit aux art. 45a à 45d différentes catégories de dommages patrimoniaux. Le critère de distinction réside dans la nature du bien juridique atteint, soit la vie, l'intégrité physique ou psychique, les choses et l'environnement naturel.

2.3.2.2 En cas d'atteinte à la vie (art. 45a AP)

L'art. 45a AP reprend en le précisant l'actuel art. 45 CO. Il définit le dommage réparable en cas d'atteinte à la vie d'une personne. Ce dommage englobe deux postes. Il comprend tout d'abord les frais consécutifs au décès, notamment ceux d'inhumation (al. 1). De tels frais sont d'ordinaire supportés par la succession (art. 474 al. 2 CC) ; leur remboursement est donc dû aux héritiers du défunt³⁵⁵. Le dommage réparable comprend également la perte de soutien subie par les proches auxquels la victime assurait tout ou partie de l'entretien (al. 2). A l'instar de l'art. 45 al. 3 CO, l'art. 45a al. 2 AP confère à ces personnes un droit propre à la réparation d'un dommage réfléchi. D'autres problèmes particuliers liés à l'étendue de la réparation en cas de décès n'ont pas à être réglés dans la loi. On pense notamment à la question de savoir dans quelle mesure les frais de déplacement des proches pour assister à l'enterrement du défunt doivent être remboursés ou si la faute concomitante de ce dernier peut être opposée aux héritiers qui réclament le paiement des frais d'inhumation. Il en va de même de la réduction de l'indemnité compensant la perte de soutien du conjoint survivant en raison d'hypothétiques chances de remariage.

Les auteurs de l'avant-projet estiment superflue la règle prévue à l'art. 45 al. 2 CO, qui régit l'indemnisation des dommages subis du temps de son vivant par la victime directe de l'atteinte, notamment les frais de traitement et le manque à gagner. La créance en réparation de tels dommages est fondée sur l'art. 45b AP (art. 46 al. 1 CO). En cas de décès de l'ayant droit, elle passe sans autre à ses héritiers (art. 560 CC)³⁵⁶.

2.3.2.3 En cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (art. 45b AP)

L'art. 45b AP reprend en substance l'actuel art. 46 al. 1 CO. Il définit le dommage réparable en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Ce dommage englobe deux postes. Il comprend en premier lieu les frais engagés par la victime, notamment ceux de traitement. Il comprend aussi le manque à gagner ou toute autre perte qui résultent de l'incapacité de travail et de l'atteinte à l'avenir économique ; ces deux facteurs de calcul du dommage consécutif à l'invalidité peuvent s'appliquer de manière alternative ou cumulative³⁵⁷ ; ils trouvent l'un et l'autre une justification législative. Comme on le constate, le dommage qui est ici réparable inclut, à côté du manque à gagner, "toute autre perte" qui découle de l'incapacité de travail et de l'atteinte à l'avenir économique. Cette adjonction est formellement nouvelle. Elle vise des dés-

³⁵⁵ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 19 ad art. 45 CO.

³⁵⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 25 s. ad art. 45 CO.

³⁵⁷ Cf. ATF 99 II 218 ss.

avantages pécuniaires qui, à l'instar de celui résultant de l'incapacité de tenir le ménage, ne se rangent pas parfaitement dans les postes classiques du préjudice corporel. Pour le reste, il incombe à la jurisprudence de préciser quelles conséquences d'une atteinte à la santé peuvent faire l'objet d'une demande en réparation.

Suivant la proposition de la Commission d'étude³⁵⁸, les auteurs de l'avant-projet se prononcent pour la suppression de la règle prévue aujourd'hui à l'art. 46 al. 2 CO. Cette disposition permet au tribunal de réserver pendant le délai péremptoire de deux ans la révision du jugement, s'il ne lui est pas possible de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles. Le cas échéant, chaque partie est habilitée à intenter une action en révision, pour autant que les circonstances réservées dans le jugement, et notamment le degré d'invalidité permanente, se soient modifiées de manière importante.

L'art. 46 al. 2 CO constitue une brèche dans le principe de la liquidation non différée et définitive du procès en responsabilité civile³⁵⁹. Cela a conduit la jurisprudence à en faire une application restrictive, voire exceptionnelle³⁶⁰. A vrai dire, c'est surtout la brièveté du délai biennal qui pose des difficultés pratiques. Elle contraint le tribunal à renoncer à la réserve de révision quand il s'avère que l'évolution de l'état de santé de la victime ne se stabilisera pas avant deux ans. Sont donc de fait exclus de l'application de l'art. 46 al. 2 CO les cas que la règle visait principalement, soit les infirmes gravement atteints dont le statut n'est pas consolidé au moment du jugement. On pense spécialement aux enfants, pour lesquels le degré d'invalidité ne peut souvent être fixé avant la fin de la puberté³⁶¹. Le recours extrêmement rare à la réserve de révision s'explique aussi par la durée des procès et par l'interprétation large que la pratique donne à la notion de connaissance du dommage, ce qui permet à la personne lésée d'ajourner l'introduction de l'action en réparation sans trop craindre de se voir opposer l'exception de prescription³⁶². Toutes ces raisons conduisent les auteurs de l'avant-projet à la conclusion que la règle posée à l'art. 46 al. 2 CO est inadéquate et qu'il s'impose d'introduire dans le Code une action qui permette à la personne lésée de faire constater le principe de son droit à la réparation, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer l'évolution future du dommage³⁶³.

³⁵⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.4, p. 88.

³⁵⁹ ATF 86 II 45 ss.

³⁶⁰ ATF 57 II 59 ; cf. aussi Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 82 s.

³⁶¹ ATF 86 II 44 ; cf. aussi art. 29 al. 2 LAI ; Wessner P., L'indemnisation du préjudice résultant de l'invalidité : une réglementation inadaptée aux jeunes lésés, in : Hommage à Raymond Jeanprêtre, Neuchâtel 1982, p. 159 ss.

³⁶² Cf. art. 60 al. 1 CO ; art. 55 al. 1 AP, infra 2.8.4.

³⁶³ Cf. art. 56e AP, infra 2.9.5.

2.3.2.2.4 *En cas d'atteinte aux choses (art. 45c AP)*

Dans le droit actuel, les dispositions générales régissant la responsabilité civile ne font aucune allusion particulière à la réparation du dommage matériel. Quelques règles spéciales y font référence, souvent pour limiter l'indemnisation. Ainsi les art. 447 CO et 12 LRespC prévoient le recours à la méthode d'évaluation objective, qui prend en compte la seule valeur réelle (ou vénale) des choses détériorées ou perdues³⁶⁴.

La Commission d'étude ne s'est pas montrée favorable à introduire une norme générale en la matière. Elle soulignait notamment la complexité et la multiplicité des problèmes particuliers que pose la réparation du dommage matériel. Elle craignait aussi qu'une réglementation ne conduise la pratique à donner des réponses *a contrario* non souhaitables aux questions qui ne seraient pas expressément appréhendées par la loi³⁶⁵.

Les auteurs de l'avant-projet ont en revanche jugé opportun que la Partie générale du droit de la responsabilité civile pose en ce domaine quelques principes de base, afin de faciliter la mise en oeuvre de la réparation et de créer un parallèle avec les autres types de dommage patrimonial. A cet effet, l'art. 45c AP définit aux al. 1 et 2 les postes élémentaires du dommage réparable en cas d'atteinte totale ou partielle à une chose. Il mentionne à l'al. 3 des postes supplémentaires qui, suivant les circonstances, peuvent donner lieu à indemnisation. Cette réglementation constitue un canevas. Elle n'a pas vocation d'exhaustivité. Elle laisse donc à la jurisprudence la mission de préciser quelles autres prétentions liées à ce type de préjudice la personne lésée est habilitée à faire valoir. C'est dire que les principes consacrés dans la pratique actuelle devraient à l'avenir conserver une certaine valeur. On pense ici surtout à la méthode d'évaluation subjective, qui en général trouve application et qui prend en compte l'intérêt que représentait la chose dans le patrimoine de la victime. Cet intérêt peut, suivant les cas, être supérieur à la valeur objective de la chose. Mais il ne saurait intégrer la valeur d'affection, dont la perte ne justifie d'ordinaire pas une compensation pécuniaire³⁶⁶.

L'art. 45c al. 1 AP régit l'indemnisation du dommage matériel total, lorsque la chose est détruite (ou perdue) et que la réparation est techniquement impossible ou économiquement contre-indiquée. En règle générale, le dommage comprend le coût d'acquisition d'une chose équivalente à l'état neuf. C'est donc la valeur de remplacement qui est compensée, peu importe que la personne lésée procède ou non au remplacement. La règle s'applique telle quelle aux choses à valeur stable non sujettes à dépréciation (un meuble de style, par exemple). Pour les autres choses (un véhicule automobile, par exemple), l'indemnité peut être réduite du montant de la dépréciation au jour du fait dommageable. Cela conduit à prendre en compte un amortissement équitable. Le

³⁶⁴ Sur cette question, cf. Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 250 s. ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 224 s.

³⁶⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.5, p. 89.

³⁶⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 251 s. et 258 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 379 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 223 et 225 ; cf. aussi ATF 87 II 291 s.

tribunal dispose ici d'un pouvoir d'appréciation. Il pourra suivant les cas renoncer à toute réduction pour s'en tenir, en ce qui concerne notamment les objets usuels, à la valeur d'utilisation qu'ils représentent pour la personne lésée³⁶⁷. Les auteurs de l'avant-projet jugent inutile d'apporter sur ce point une précision législative, comme ils estiment superflu de prévoir un critère d'indemnisation spécifique, lorsque l'acquisition d'une chose équivalente s'avère impossible.

L'art. 45c al. 2 AP régit l'indemnisation du dommage matériel partiel. Le dommage comprend notamment les frais de réparation, peu importe que la personne lésée fasse réparer la chose. A ces frais peuvent s'ajouter d'autres dépenses, comme celles qui découlent par exemple du dépannage ou de l'expertise administrative d'un véhicule accidenté, ainsi qu'un montant compensant une éventuelle moins-value résiduelle. En certaines circonstances exceptionnelles, l'indemnisation pourra dépasser la valeur de la chose au jour du fait dommageable, compte tenu par exemple des frais de restauration d'un tableau artistique détérioré ou des frais de traitement d'un animal blessé³⁶⁸.

L'art. 45c al. 3 AP mentionne d'autres postes de dommage réparable en cas d'atteinte totale ou partielle à une chose. Il s'agit notamment des frais de location d'une chose équivalente ou, si cette location n'est pas possible, du gain manqué, dans l'un et l'autre cas pendant la période que nécessite la réparation ou l'acquisition d'une chose de remplacement. Encore faut-il que la chose soit nécessaire ou utile à la personne lésée³⁶⁹. Elle est nécessaire lorsqu'elle constitue un bien existentiel (exemple : le logement d'habitation) ou, comme le précise l'avant-projet, un bien servant à un usage professionnel (exemple : le véhicule d'un médecin ou d'un voyageur de commerce). Elle est utile quand, sans être nécessaire, la chose réalise un besoin important de la personne lésée, au regard du principe de la bonne foi. On pense ici à la location d'une voiture pendant la durée des vacances, notamment de celles prévues dans une région peu desservie par des moyens de transport en commun³⁷⁰.

S'agissant des cas où la victime d'un dommage matériel ne peut prétendre au remboursement des frais de location d'une chose équivalente ou à la compensation d'un gain manqué, la question se pose de savoir si elle est habilitée à réclamer une indemnité pour la privation de la jouissance de la chose atteinte, en particulier, comme c'est le cas pour un véhicule, lorsque des frais fixes con-

³⁶⁷ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 253 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 223 s.

³⁶⁸ Cf. à ce sujet l'initiative parlementaire du 24 août 1992 déposée par François Loeb (92.437 L'animal, être vivant), et celle du 16 décembre 1994 déposée par Suzette Sandoz (93.459 Animaux vertébrés), ainsi que l'avant-projet de loi du 27 mars 1997, élaboré par la Commission des affaires juridiques du CN, qui prévoit notamment l'adjonction d'un nouvel al. 3 à l'art. 42 CO : "Dans les limites de la bonne foi, les frais de traitement pour un animal sont réparables même s'ils dépassent sa valeur".

³⁶⁹ Les adjectifs "nécessaire" et "utile" sont mentionnés dans le droit de la possession (art. 939 al. 1 CC) et de l'enrichissement illégitime (art. 65 al. 1 CO).

³⁷⁰ Bussy A./Rusconi B., Code suisse de la circulation routière, 3ème éd., Lausanne 1996, n. 2.3. ad art. 62 LCR. Cf. aussi RJN 1980/1981, p. 59 s.

tinuent à courir. Cette question est aujourd'hui controversée³⁷¹. Les auteurs de l'avant-projet n'entendent pas y donner une réponse législative, tout en étant conscients qu'on se trouve ici aux confins du préjudice de frustration³⁷².

2.3.2.2.5 En cas d'atteinte à l'environnement (art. 45d AP)

L'art. 45d AP définit le dommage réparable en cas d'atteinte à l'environnement naturel. Par ailleurs, il accorde à certaines conditions la qualité pour agir en réparation à d'autres personnes que l'ayant droit (au sens des droits réels), soit à la collectivité publique compétente pour exécuter des mesures de prévention, de sauvegarde et de remise en état de l'équilibre écologique, ainsi qu'aux organisations nationales et régionales de protection de l'environnement qui ont effectivement préparé ou pris de telles mesures et qui y étaient autorisées.

Cette disposition est nouvelle. Son introduction dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui n'avait pas été envisagée par la Commission d'étude, trouve de multiples justifications aux yeux des auteurs de l'avant-projet. Tout d'abord, force est de constater que l'environnement naturel, exposé de plus en plus à des dangers engendrés par certaines activités, est aujourd'hui considéré comme un bien digne d'une protection particulière. Ce constat a trouvé en Suisse et ailleurs une reconnaissance juridique. Sur le plan helvétique, on mentionnera notamment la LF (révisée) sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966³⁷³, la LF (récemment révisée) sur la protection des eaux du 24 janvier 1991³⁷⁴ et la LF sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983, qui vient d'être révisée³⁷⁵. Sur le plan international, et pour ne s'en tenir qu'au domaine de la réparation des préjudices, on signalera la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, adoptée à Lugano le 21 juin 1993, qui n'est pas encore entrée en vigueur³⁷⁶.

Les auteurs de l'avant-projet observent au surplus que la nécessité d'une règle définissant le dommage écologique et la qualité pour agir en réparation se justifie non seulement par la valeur du bien en cause, mais aussi par sa spécificité. En effet, l'environnement naturel, qui comprend des composantes telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, n'est pas délimité. Il n'est donc pas toujours attribuable à des ayants droit déterminés. Cela explique que le droit d'intenter une action en justice doive appartenir dans certaines circonstances à des sujets de droit qui, sans être personnellement lésés, oeuvrent par devoir ou intérêt à la conservation du milieu naturel. A cela s'ajoute la particularité du

³⁷¹ Pour l'indemnisation, Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 224 ; contre l'indemnisation, Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 258 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 373.

³⁷² Cf. supra 2.3.2.2.1 et les réf. cit. en n. 353.

³⁷³ RS 451.

³⁷⁴ RS 814.20.

³⁷⁵ RS 814.01. Révision du 21 décembre 1995 ; cf. Projet et Message du CF du 7 juin 1993, FF 1993 II 1337 ss.

³⁷⁶ Cf. Série des Traités européens 150 et FF 1993 II 1451.

préjudice en question : souvent, les conséquences pécuniaires d'atteintes à l'environnement résultent autant de mesures de prévention et de sauvegarde que de mesures de remise en état. Il en découle incontestablement un élargissement de la notion de dommage, ce que prévoit d'ailleurs la Convention européenne précitée³⁷⁷. A cet égard, il y a lieu de souligner que la jurisprudence s'est jusqu'ici tenue, dans ce domaine, à une notion classique du dommage. Ainsi, dans un cas où il devait juger les conséquences d'une pollution de la Broye par des produits chimiques, le TF a refusé l'indemnisation des cantons de Vaud et de Fribourg qui prétendaient à la contre-valeur des poissons détruits. Notre haute Cour a en effet estimé que ces collectivités publiques n'étaient pas propriétaires de la population de poissons intoxiqués, ni n'exerçaient sur celle-ci un droit assimilable à un droit de propriété, de sorte qu'elles n'avaient en fait subi aucune diminution patrimoniale³⁷⁸. Cette jurisprudence a été critiquée par le Conseil fédéral, qui a observé qu'elle contredisait certaines pratiques compensatoires en cas de dégâts causés à la faune piscicole, et qu'elle conduisait injustement à décharger de sa responsabilité l'auteur de la pollution³⁷⁹.

Il faut également rappeler que la LPE récemment révisée, qui pose désormais le principe de la responsabilité pour risque du détenteur d'une entreprise ou d'une installation présentant un danger particulier pour l'environnement, exclut la réparation des "dommages à l'environnement proprement dits" (art. 59a al. 1). Sont notamment visés par cette expression les coûts pour la réintroduction d'animaux sauvages indigènes, suivant l'exemple donné dans les travaux préparatoires³⁸⁰. Cette exception a été ajoutée formellement par le Parlement, de peur selon lui que la jurisprudence ne prenne une évolution extensive en la matière. Mais le législateur de la loi révisée a clairement reconnu que la question de la couverture des dommages à l'environnement proprement dits devrait se reposer à l'occasion de la révision totale du droit de la responsabilité civile et de l'examen de la ratification de la Convention précitée de Lugano³⁸¹. En ce sens, l'art. 45d AP doit être interprété comme une réponse positive à cette question.

A cet égard, on peut se demander si le dommage écologique ne devrait pas être défini dans la législation même sur la protection de l'environnement. Les auteurs de l'avant-projet s'y sont opposés. Ils avancent tout d'abord que, dans la mesure du possible, le droit de la responsabilité civile doit être réglé dans la Partie générale du CO. Mais ils marquent aussi leur volonté de placer la réparation des atteintes à l'environnement au même rang que celle des autres atteintes "classiques". Enfin, une atteinte à l'environnement peut être la conséquence d'une activité appréhendée par une autre loi que la LPE, par exemple une activité liée aux domaines nucléaire ou militaire³⁸². Cela signifie que la

³⁷⁷ Cf. notamment les art. 1, 6 et 7, ainsi que l'art. 2 par. 7 al. d, 8 et 9.

³⁷⁸ ATF 90 II 417.

³⁷⁹ FF 1973 I 667.

³⁸⁰ Message du CF, FF 1993 II 1447 ; BO CN 1995, p. 2419.

³⁸¹ FF 1993 II 1443 et 1451 ; BO CN 1995, p. 2419 s.

³⁸² Cf. art. 3 LPE.

règle posée à l'art. 45*d* AP a une portée générale, et qu'elle ne saurait donc être comprise comme une application exclusive de la LPE.

L'art. 45*d* al. 1 AP définit certains postes spécifiques du dommage consécutif à une atteinte à l'environnement naturel. L'énumération n'est pas exhaustive. Elle ne mentionne pas les postes "classiques" du dommage matériel, comme peuvent l'être le coût d'assainissement d'un terrain agricole pollué par des hydrocarbures ou le manque à gagner découlant d'une récolte de céréales perdue. Les postes spécifiques dont il est question ici touchent essentiellement les frais résultant de mesures de prévention, de sauvegarde et de remise en état à la suite d'une atteinte (ou d'un risque d'atteinte) à l'environnement. Encore faut-il que ces mesures aient été prises de bonne foi, c'est-à-dire qu'elles apparaissent objectivement raisonnables au regard des circonstances concrètes. S'agissant plus précisément des mesures de prévention en cas d'atteinte imminente ou de sauvegarde en cas d'atteinte actuelle ou survenue, il convient de souligner que leur indemnisation est également prévue par la règle générale de l'art. 45*f* AP, qui définit des postes complémentaires du dommage réparable³⁸³. Les auteurs de l'avant-projet ont néanmoins tenu à en faire une mention particulière à l'art. 45*d* AP, en raison de la qualité pour agir conférée à un cercle plus étendu de personnes.

L'art. 45*d* al. 1 lit. a AP prévoit le remboursement des frais résultant de mesures prises pour prévenir une atteinte imminente à l'environnement naturel. C'est typiquement la réparation d'un "dommage purement économique" qui est envisagée ici³⁸⁴. Elle est déjà prévue dans le droit actuel par des règles spéciales, comme à l'art. 54 LEaux³⁸⁵ ou à l'art. 59 LPE³⁸⁶ qui, il est vrai, s'appliquent exclusivement aux dispositions ordonnées par les autorités. Mais on ne voit pas de raison qu'une personne, qui risque d'être lésée et qui, de ce fait, a pris des mesures préventives pour éviter un dommage, ne puisse aussi réclamer au tiers susceptible de répondre le remboursement de frais engagés de bonne foi. Parmi les dépenses qui entrent en ligne de compte, on mentionnera par exemple celles qui sont faites pour déterminer l'existence d'une atteinte, ou pour couvrir des plantations d'une matière plastique en cas de pollution atmosphérique, ou encore pour prévenir la contamination d'un sol situé à proximité d'une décharge de déchets non contrôlée.

L'art. 45*d* al. 1 lit. b AP prévoit le remboursement des frais résultant de mesures prises pour atténuer les conséquences d'une atteinte actuelle ou survenue à l'environnement naturel. C'est de mesures de sauvegarde dont il est question, qui sont expressément prévues dans les conventions internationales régissant ce domaine³⁸⁷. On pense par exemple à des dépenses occasionnées

³⁸³ Cf. infra 2.3.2.4.

³⁸⁴ Cf. supra 2.3.2.1.

³⁸⁵ RS 814.20.

³⁸⁶ RS 814.01 ; cf. aussi FF 1993 II 1394 et 1468.

³⁸⁷ Cf. art. I ch. 6 et 7 de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du 29 novembre 1969 (RO 1988.1444, RS 0.814.291), dénoncée par la Suisse avec effet au 15 mai 1998 (RO 1999

par l'assainissement d'une décharge polluante ou par la mise en place d'un barrage flottant sur une nappe d'eau souillée de mazout.

L'art. 45d al. 1 lit. c AP prévoit le remboursement de frais résultant de mesures prises pour restaurer les composantes détruites ou détériorées de l'environnement (par exemple, pour replanter des arbres, réintroduire des animaux sauvages indigènes, régénérer la fertilité d'un sol) ou pour y introduire un équivalent lorsqu'il est impossible de remplacer les composantes touchées (par exemple, pour repeupler une rivière d'une autre espèce de poissons ou pour reconstituer un biotope détruit dans un autre lieu). L'indemnisation consécutive à des mesures de remise en état de l'équilibre écologique est déjà prévue dans la LF sur la pêche³⁸⁸, ainsi que dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement³⁸⁹.

L'art. 45d al. 2 AP accorde, à certaines conditions, la qualité pour agir en réparation à d'autres sujets de droit que la personne lésée ou menacée d'être lésée. Il s'agit d'une part de la collectivité publique (fédérale ou cantonale, selon les cas) qui, suivant la législation en matière de protection de l'équilibre écologique³⁹⁰, est compétente pour ordonner ou prendre des mesures de prévention, de sauvegarde et de remise en état. Il s'agit d'autre part d'organisations nationales et régionales de protection de l'environnement, qui ont effectivement préparé ou pris de telles mesures et qui y étaient autorisées. Sur le plan suisse, il y a déjà longtemps que les associations ou fondations qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la conservation du milieu naturel, sont habilitées à exercer en la matière une sorte de contrôle juridictionnel. Ainsi les lois sur la protection de la nature et du paysage et sur la protection de l'environnement leur octroient, suivant les cas, un droit de recours ou d'opposition³⁹¹. Sur le plan international, la tendance va également dans ce sens. La Convention européenne sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement accorde notamment aux organisations reconnues le droit de saisir la justice pour obliger l'exploitant à prendre des mesures de prévention, de sauvegarde et de remise en état³⁹². L'avant-projet leur confère logiquement un droit au remboursement des frais consécutifs à de telles mesures, à condition que les organisations concernées, qui ont étudié ou effectué ces mesures, en aient au préalable reçu l'autorisation - générale ou spéciale - de la collectivité publique compétente. Cette condition stricte obligera l'autorité à procéder dans chaque cas à une évaluation de la situation ; elle permettra aussi d'éviter des initiatives excessives, voire abusives, de la part de tierces personnes oeuvrant pour la protection de l'équilibre écologique.

739) ; art. 2 par. 7 al. d et 9 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, du 21 juin 1993 (cf. supra n. 376).

³⁸⁸ Art. 15 al. 3, RS 923.0.

³⁸⁹ Art. 2 par. 7 al. c et 8 (cf. supra n. 376).

³⁹⁰ Cf. notamment art. 36 ss LPE, art. 45 ss LEaux, art. 21 ss LF sur la pêche.

³⁹¹ Art. 12 al. 1 et 3 LPN ; art. 55 LPE. Cf. aussi FF 1995 III 711.

³⁹² Art. 18 par. 1 (cf. supra n. 376).

Aux termes de l'art. 45d al. 2 AP, la qualité pour agir de la collectivité publique compétente ou des organisations de protection de l'environnement n'est reconnue que dans deux hypothèses : lorsque d'une part les composantes de l'environnement menacées, détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel, comme c'est le cas de l'air ou de l'eau ; lorsque d'autre part l'ayant droit (propriétaire, bénéficiaire d'une servitude, superficière, locataire d'un bien qui est une composante de l'environnement) ne prend pas les mesures mentionnées à l'art. 45d al. 1 AP, comme ce serait le cas de l'exploitant d'une décharge polluante qui ne procède pas à un assainissement. Ces hypothèses sont circonscrites. Elles mettent en jeu des situations où l'intervention de la collectivité publique compétente ou d'une organisation spécialisée autorisée par elle se révèle justifiée, au regard d'un intérêt public qui n'est pas à démontrer.

2.3.2.3 *Tort moral (art. 45e AP)*

L'art. 45e AP règle le principe, les conditions et le mode de la réparation du tort moral. On peut définir ce dommage comme la diminution involontaire du bien-être - notion à l'évidence relative - qu'une personne subit à la suite d'une atteinte à sa personnalité³⁹³. D'ordinaire, son indemnisation se traduit, à défaut de mieux, par l'allocation d'une somme d'argent.

Dans le droit actuel, l'institution fait l'objet de trois sortes de dispositions³⁹⁴. Il y a tout d'abord la règle générale de l'art. 49 CO, qui régit la compensation du tort moral en cas d'atteinte à la personnalité. Il y a ensuite des règles prévoyant la réparation morale à la suite d'atteintes spécifiques, comme en cas d'usurpation du nom (art. 29 al. 2 CC) ou - et ce sont les applications de loin les plus fréquentes - en cas de lésions corporelles ou de mort (art. 47 CO ; art. 8 LRespC qui pose des conditions restrictives à l'octroi d'une indemnité). Il y a enfin les règles contenues dans des lois spéciales, dont la plupart renvoient expressément aux dispositions générales du CO (art. 79 LA, 27 al. 1 LExpl, 62 al. 1 LCR, 9 al. 3 LCD, 8 al. 1 lit. e LCart.). Tel est le cas aussi en matière de responsabilité publique (art. 6 LRCP, qui subordonne l'obligation de réparer de la Confédération à la faute du fonctionnaire). Dans les autres cas, le renvoi aux art. 47 et 49 CO doit en principe être considéré comme implicite³⁹⁵. Selon la jurisprudence, il est sans autre compris dans la règle posée à l'art. 99 al. 3 CO³⁹⁶.

Comme telle, la réparation du tort moral, en tant que compensation d'un dommage de nature immatérielle, n'est aujourd'hui pas contestée. La justification d'une réglementation dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile ne saurait non plus être remise en question. D'un point de vue systématique, il

³⁹³ Tercier P., *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1984, n. 2029 s ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 17 ad art. 49 CO.

³⁹⁴ Cf. Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 1970 ss ; Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/6.1, p. 90.

³⁹⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 287 ; Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 1973.

³⁹⁶ ATF 54 II 483 ss ; ATF 116 II 520.

paraît judicieux que cette réglementation reflète, par la place qu'elle occupe, l'idée d'un parallélisme, selon lequel la réparation du tort moral doit autant que possible être assimilée à celle du dommage patrimonial. Sur le fond, cette assimilation s'est d'ailleurs largement réalisée en 1983, lors de la révision de l'art. 49 CO qui ne fait plus de la faute une condition nécessaire de l'octroi d'une indemnité sauf, à l'évidence, si elle constitue dans un cas d'espèce le chef d'imputation de la responsabilité³⁹⁷. C'est dire que, sous réserve de particularités motivées par la nature fondamentalement personnelle de ce type de dommage, les principes qui régissent en général la fixation de la réparation s'appliquent aussi au tort moral³⁹⁸. C'est dire aussi que, dans ce domaine, les lois spéciales doivent se borner à renvoyer à la règle générale. Les auteurs de l'avant-projet ne voient pas de raisons qui puissent justifier ici des dérogations. Aussi proposent-ils la suppression des dispositions restrictives en la matière, comme celles des art. 8 LRespC et 6 LRFC³⁹⁹.

Dans ce sens, ils suggèrent également que l'art. 45e AP, comme règle générale, reprenne en substance l'art. 49 CO, mais en y intégrant les hypothèses de l'art. 47 CO. Dans le droit actuel - et notamment depuis la révision de 1983 -, on observe en effet un parallélisme entre les deux dispositions. L'art. 47 CO n'est finalement qu'un cas d'application de l'art. 49 CO, dans la mesure où les atteintes spécifiques qu'il vise affectent à l'évidence la personnalité de celui ou celle qui les subit⁴⁰⁰. Il perdra à l'avenir sa raison d'être, au regard du nouvel art. 45e AP, dont le champ d'application est plus étendu que celui de l'art. 49 CO, d'autant qu'il reconnaît expressément aux proches d'une victime de lésions corporelles particulièrement graves un droit propre à indemnisation. Sur ce point, l'avant-projet codifie la jurisprudence actuelle. Sur d'autres questions, comme celles particulièrement complexes de la cessibilité et de la transmissibilité successorale de la prétention, il laisse à la pratique le soin de trouver les solutions appropriées⁴⁰¹.

Aux termes de l'art. 45e al. 1 AP, la personne qui subit une atteinte à sa personnalité a droit à satisfaction pour tort moral, si la gravité de l'atteinte, notamment les souffrances physiques ou psychiques, le justifie. Cette disposition pose le principe et les conditions de la compensation du tort moral. Elle est formulée de manière volontairement flexible, en soulignant que le tribunal dispose en ce domaine d'un vaste pouvoir d'appréciation. A cet égard, le terme "satisfaction" paraît mieux approprié, car il est plus large que le substantif "réparation" ; il correspond d'ailleurs au mot allemand "Genugtuung". Il signifie aussi que, comme tel, le tort moral n'est pas réparable, en ce sens qu'aucun mode n'est véritablement propre à compenser les conséquences immatérielles

³⁹⁷ ATF 117 II 56 ; cf. aussi Sutter Th., Voraussetzungen der Haftung bei Verletzung der Persönlichkeit nach Artikel 49 des revidierten Obligationenrechts, BJM 1991, p. 6 ss.

³⁹⁸ Cf. art. 52 et 52a AP ; cf. infra 2.5.

³⁹⁹ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/6.2, p. 92.

⁴⁰⁰ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 17 ad art. 49 CO.

⁴⁰¹ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/6.3.4, p. 94 s. ; cf. aussi Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 2000 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 121 ss ad art. 47 CO, n. 87 s. ad art. 49 CO.

d'une atteinte à la personnalité, notamment les souffrances physiques ou psychiques subies. Dans des circonstances exceptionnelles, il se justifie néanmoins de reconnaître à la victime un droit à satisfaction, qui le plus souvent prendra la forme d'un montant équitable. Ce mode n'est qu'un pis-aller, dans la mesure où il est paradoxal de vouloir compenser en argent un dommage qui, par définition, n'est pas patrimonial. Un autre mode peut d'ailleurs lui être substitué, ainsi que le précise l'art. 45e al. 2 AP, sans compter l'éventualité que la personne responsable ait donné satisfaction autrement à la victime. Cette dernière réserve, exprimée comme une condition négative dans le droit actuel, est jugée superflue par les auteurs de l'avant-projet. D'une part, le caractère exceptionnel de l'institution est déjà marqué par la condition liée à la gravité de l'atteinte. D'autre part, il va sans dire que le tribunal, fort de son pouvoir d'appréciation, est habilité à tenir compte de l'attitude satisfaisante de la personne responsable, en particulier quand, dans le cas d'une atteinte par voie de presse, celle-ci a accordé à la victime un droit de réponse ou de rectification. Dans ce cas, le tort moral est inexistant ou, à tout le moins, est-il réduit dans une certaine mesure.

Le droit à satisfaction, au sens de l'art. 45e al. 1 AP, suppose tout d'abord que la personne lésée ait subi un tort moral consécutif à une atteinte à sa personnalité. S'agissant du tort moral, dont l'existence peut parfois être difficile à établir, il appartient à la victime de le prouver ; il en va aujourd'hui comme il en ira demain, sauf à mentionner les règles qui allègent le fardeau de la preuve prévues dans l'avant-projet⁴⁰². Quant à l'atteinte à la personnalité, il est inutile de préciser, comme le fait l'art. 49 al. 1 CO, qu'elle doit être illicite. L'illicéité, en effet, est une condition générale de l'obligation de réparer⁴⁰³. Il n'y a donc pas davantage de raisons d'en mentionner l'exigence pour la réparation du tort moral que pour celle des différentes catégories de dommages patrimoniaux⁴⁰⁴. Dans tous les cas, le dommage n'est réparable que pour autant que les autres conditions générales de la responsabilité soient réunies.

La satisfaction du tort moral suppose aussi que l'atteinte à la personnalité soit d'une certaine gravité, ce qui marque le caractère exceptionnel de l'institution. Sur ce point, l'avant-projet reprend la formulation du droit actuel, en la concrétisant par une référence aux "souffrances physiques ou psychiques" que subit la victime. Suivant le Conseil fédéral, ces souffrances "dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuellement en vigueur"⁴⁰⁵. Pour les auteurs de l'avant-projet, cette condition ne saurait conduire à la réduction des montants versés en cas de lésions corporelles. Car, dans son application actuelle et en dépit de son texte, l'art. 47 CO exige que les lésions, comme

⁴⁰² Cf. notamment art. 56d al. 2 et 3 AP ; cf. infra 2.9.4.3.

⁴⁰³ Il faut réserver les cas exceptionnels de responsabilité pour un fait licite ; cf. art. 59 et 59a AP ; cf. infra 3.2.

⁴⁰⁴ Cf. art. 45a à 45d AP.

⁴⁰⁵ Message concernant la révision du Code civil (protection de la personnalité) du 5 mai 1982, FF 1982 II 703.

résultat de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, aient "une certaine importance"⁴⁰⁶.

Dans ce contexte, la question se pose de savoir si une satisfaction pour tort moral est due à la victime totalement et définitivement privée de toute conscience. Pour un courant d'opinion⁴⁰⁷, la réparation morale suppose un élément objectif (la victime a subi une atteinte à sa personnalité), auquel s'ajoute un élément subjectif (la victime a ressenti l'atteinte de manière physique ou psychique, ce qui entraîne une diminution de son bien-être). A défaut, la réparation accordée à la personne incapable d'éprouver la satisfaction ne remplirait pas son but. Pour un autre courant d'opinion, dans lequel se range le TF⁴⁰⁸, l'élément objectif du tort moral constitue la condition de la réparation, alors que l'élément subjectif servirait avant tout à en fixer l'étendue. Le premier élément joue un rôle prépondérant. Le TF ajoute que la volonté du législateur ne peut avoir été de nier la qualité pour agir à la victime plongée dans un coma irréversible, tout en la reconnaissant à la personne qui a subi une lésion moins grave et qui conserve des facultés intellectuelles ou sensibles. Sinon faudrait-il logiquement refuser toute réparation de ce genre aux personnes morales, pour le motif qu'elles ne sont pas en mesure de percevoir subjectivement les effets de l'atteinte à leurs droits⁴⁰⁹. Conscients de la complexité du problème, les auteurs de l'avant-projet n'entendent pas trancher la controverse de manière catégorique. Ils tiennent pourtant à formuler la règle qui régit la satisfaction du tort moral de telle manière que la qualité pour agir de la personne physique privée de toute conscience - et, dans le prolongement, de la personne morale - ne soit pas a priori exclue⁴¹⁰. Ils font tout d'abord valoir qu'une solution législative contraire serait interprétée comme un recul par rapport au droit actuel. Ils constatent aussi que les éléments objectif et subjectif du tort moral sont intimement liés⁴¹¹. Lorsque l'atteinte est si grave qu'elle détruit la personnalité de la victime, l'élément subjectif se confond pratiquement avec l'élément objectif. C'est parce que la personne lésée est désormais insensible aux souffrances que l'atteinte est gravissime. Dans cette éventualité, il est justifié de faire abstraction de l'élément subjectif du tort moral⁴¹². On ne saurait en déduire que cette circonstance ne doit pas jouer un rôle dans la fixation de la réparation. Il incombera au tribunal, de cas en cas, d'en déterminer le mode en fonction de l'état de la victime ; il pourra ainsi tenir compte d'éventuelles indemnités allouées aux pro-

⁴⁰⁶ ATF 110 II 166 ; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 29 et 161 ss ad art. 47 CO.

⁴⁰⁷ Cf. notamment Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 2033 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 21 et 26 ad art. 47 CO ; Merz H., RJB 1984, p. 275 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 8, N. 14 ; RVJ 1968, p. 279 ss.

⁴⁰⁸ Cf. notamment Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 290 ; von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), Supplément, Zurich 1984, p. 21, n. 14 ; ATF 108 II 430 ss ; RSJ 1969, p. 297.

⁴⁰⁹ ATF 108 II 431 s. et les réf. cit.

⁴¹⁰ C'est dans ce sens qu'il faut comprendre, à l'art. 45e al. 1 AP, l'adverbe "notamment", qui signifie que les souffrances physiques ou psychiques représentent un élément important de réparation du tort moral, sans en constituer une condition sine qua non.

⁴¹¹ ATF 108 II 431.

⁴¹² Cf. Geiser Th., Die Persönlichkeitsverletzung insbesondere durch Kunstwerke, Bâle 1990, p. 101.

ches, qui seraient susceptibles d'améliorer le cadre d'existence de la personne directement atteinte.

L'art. 45e al. 2 AP reprend en substance le texte de l'actuel art. 49 al. 2 CO. Il régit le mode de réparation du tort moral. Il dispose que le tribunal peut - comme c'est en pratique le cas le plus fréquent - allouer à la personne lésée un montant équitable. Mais il précise que le tribunal est également habilité à substituer ou à ajouter à cette indemnité un mode de satisfaction plus approprié. On pense par exemple à la condamnation de la personne responsable à payer un franc symbolique à la victime ou à verser une somme d'argent à une oeuvre de bienfaisance⁴¹³. Aux yeux de la jurisprudence actuelle, la publication du jugement n'est pas un autre mode de réparation, mais un moyen de faire cesser l'atteinte⁴¹⁴. Cette disposition n'a aujourd'hui qu'une portée limitée⁴¹⁵. Il n'empêche qu'elle est susceptible de rendre de bons services quand l'argent n'est pas à même de compenser chez la victime le tort moral subi, notamment lorsque cette dernière est fortunée ou est une personne morale. Quoi qu'il en soit, le tribunal dispose ici aussi d'un pouvoir d'appréciation. Mais, suivant la norme qui régit de manière générale le mode de réparation du dommage, il ne saurait s'écarter des conclusions de la personne lésée que pour des motifs pertinents (art. 52a al. 1 AP)⁴¹⁶.

L'art. 45e al. 3 AP dispose qu'en cas de mort ou de lésions corporelles particulièrement graves, les proches de la victime ont aussi un droit à satisfaction. S'agissant de la première hypothèse, elle est déjà appréhendée par l'art. 47 CO. Elle n'appelle pas de commentaires particuliers, sinon que, dans la version française de la loi, il convient de désigner comme titulaires de la qualité pour agir les "proches" du défunt (et non pas sa "famille"), ainsi que le fait le texte allemand, actuel et révisé. Comme il se doit, il revient à la pratique judiciaire de définir le cercle des personnes visées par la règle et, pourquoi pas, de l'étendre à celles qui ne sont pas membres de la famille. Quant à la seconde hypothèse, elle représente une codification de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'actuel art. 49 CO. Dans un arrêt de 1986, qui a été confirmé à plusieurs reprises, le TF a en effet reconnu aux proches d'une victime de lésions corporelles le droit d'obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef, pour autant que leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel⁴¹⁷. Cette jurisprudence se fonde notamment sur les opinions émises par des auteurs suisses et étrangers, sur les décisions rendues par des instances cantonales et sur la Résolution du 14 mars 1975 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil

⁴¹³ Cf. Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 2088 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 100 ss ad art. 49 CO et les réf. cit.

⁴¹⁴ ATF 95 II 499 ss ; ATF 104 II 2 ; contra: Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 102 ss ad art. 49 CO.

⁴¹⁵ FF 1982 II 704.

⁴¹⁶ Cf. infra 2.5.3.

⁴¹⁷ ATF 112 II 222 ss. Cf. aussi ATF 112 II 227 s. ; ATF 117 II 56 ; ATF 116 II 521, qui applique le principe à la responsabilité contractuelle.

de l'Europe⁴¹⁸. Elle doit être approuvée. Dans les cas de graves atteintes à l'intégrité physique ou psychique, et cela autant et peut-être davantage qu'en cas de décès, il n'est guère contestable que les proches de la victime peuvent aussi être profondément et durablement touchés dans leur personnalité, en particulier dans les relations qu'ils sont en droit d'entretenir avec leur entourage. Suivant la proposition de la Commission d'étude⁴¹⁹, il paraît judicieux d'ancrer le principe dans la loi, pour souligner que, comme lors d'un décès, le proche a un droit propre à la satisfaction, quand bien même le tort moral subi est un dommage réfléchi.

2.3.2.4 Postes complémentaires du dommage (art. 45f AP)

L'art. 45f AP régit la réparation de postes complémentaires du dommage. Plus précisément, il fonde une prétention en remboursement de certains frais atypiques, qui sont liés à la survenance possible ou réelle d'une atteinte et qui peuvent s'ajouter aux postes classiques du dommage. Encore faut-il que ces frais aient été engagés ou supportés de bonne foi par la personne lésée. Deux cas sont ici visés. Dans le premier cas, les frais résultent de mesures de prévention lors d'une atteinte imminente ou de mesures de sauvegarde consécutives à une atteinte actuelle ou survenue (al. 1). Dans le second cas, les frais ont servi à faire valoir la prétention (al. 2). De telles dépenses peuvent se rapporter autant à la survenance d'un dommage patrimonial qu'à celle d'un tort moral. Comme telle, la règle est nouvelle, même si certaines hypothèses qu'elle prévoit sont déjà aujourd'hui appréhendées par des dispositions légales ou des solutions jurisprudentielles. En ce sens, elle marque un élargissement de la notion de dommage réparable ; elle est donc propre à améliorer la situation de la personne lésée.

En règle générale, et le principe (fondé sur la bonne foi, art. 2 al. 1 CC) est valable aujourd'hui (art. 44 al. 1 CO) comme il le sera demain (art. 52 al. 1 AP), la victime d'une atteinte à sa personne et à ses biens est tenue de prendre les mesures commandées par les circonstances pour en écarter ou diminuer les conséquences dommageables. Ainsi devra-t-elle par exemple se soumettre à une opération chirurgicale ou installer un toit de fortune sur un bâtiment partiellement détruit. Si elle viole fautivement cette incombeance, elle supportera le préjudice en résultant⁴²⁰. Corollairement, les frais consécutifs à de telles mesures peuvent être mis à la charge de la personne qui répond du fait dommageable, puisqu'ils en constituent un effet subséquent. Le principe est aujourd'hui

⁴¹⁸ Résolution 75-7 sur les principes concernant la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès. Cette Résolution, il est vrai, visait plutôt à réduire la réparabilité du tort moral ; le principe n° 13 limite la qualité pour agir au père, à la mère et au conjoint de la victime des lésions corporelles ; cf. sur ce point Egli J.F., Le prix de la vie et de la santé en responsabilité civile. Une recommandation du Conseil de l'Europe confrontée au droit suisse, in : Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 325 et 338.

⁴¹⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/6.3.2., p. 93.

⁴²⁰ Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), § 14.IV ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 255, 266 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 50 s. ad art. 44 CO.

d'hui incontesté⁴²¹. Il est même prévu expressément par certaines règles particulières⁴²². Suivant les conclusions de la Commission d'étude⁴²³, les auteurs de l'avant-projet proposent de l'ancrer dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile et d'en étendre logiquement la portée aux dépenses occasionnées par des mesures prises pour prévenir une atteinte imminente (art. 45f al. 1 AP). Dans cette dernière éventualité, la personne qui est l'objet d'une menace sérieuse - et non pas simplement hypothétique - est habilitée à prévenir l'atteinte par des moyens judiciaires (telle l'action en protection de la personnalité)⁴²⁴ ou extrajudiciaires (comme la légitime défense)⁴²⁵. Dans le prolongement, il paraît justifié qu'elle puisse aussi réclamer au tiers qui est à l'origine du risque d'atteinte le remboursement des dépenses faites de bonne foi pour écarter la survenance d'un dommage⁴²⁶. On pense par exemple aux frais d'évacuation d'un immeuble voisin d'une fabrique de produits chimiques touchée par un incendie ou aux frais de consolidation d'un talus qui menace de s'ébouler. A ce sujet, on soulignera que le TF a récemment nié que l'art. 41 CO constitue une base suffisante pour une action en remboursement du coût de mesures préventives⁴²⁷. C'est dire qu'une norme générale nouvelle est nécessaire. A cet égard, il y a lieu de souligner que, déjà aujourd'hui, certaines règles particulières permettent l'indemnisation d'un tel préjudice (art. 54 LEaux, 59 LPE, 2 al. 1 lit. c LRCN) ; elles s'appliquent, il est vrai, exclusivement aux dispositions ordonnées par l'autorité⁴²⁸.

S'agissant des mesures prévues à l'art. 45f al. 1 AP, qu'elles visent à prévenir une atteinte imminente ou à atténuer les conséquences d'une atteinte actuelle ou survenue, elles doivent être prises par la personne lésée dans son propre intérêt. Si elles sont prises dans l'intérêt d'un tiers, ce sont les règles sur la gestion d'affaires qui trouveront application. Il en va de même si ces mesures sont prises par un tiers dans l'intérêt de la victime⁴²⁹. Sur ce point, l'art. 45f al. 1 AP se différencie de l'art. 45d AP qui, à certaines conditions, accorde à d'autres sujets de droit que la personne lésée ou menacée d'être lésée la qualité pour agir en réparation en cas d'atteinte à l'environnement naturel⁴³⁰. Par ailleurs, les mesures de prévention et de sauvegarde doivent être prises de

421 Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), § 14.VI, § 48.V.4 ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 267 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 377.

422 Art. 70 al. 1 LCA ; cf. aussi les Conventions internationales sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement, supra 2.3.2.2.5., n. 387.

423 Rapport, op. cit. (n. 39), V/5.2, p. 86 s.

424 Cf. art. 28a al. 1 ch. 1 CC.

425 Cf. art. 52 al. 1 CO, 46a al. 2 AP.

426 Dans ce sens, cf. von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), § 48.V.4.

427 ATF 117 II 269 s.

428 Cf. infra 4.2.33, 4.2.45 et 4.2.46.

429 Le cas échéant, l'art. 422 al. 1 CO s'applique. Cf. aussi l'art. 58 al. 3 LCR en ce qui concerne l'assistance prêtée lors d'un accident de circulation routière.

430 Cf. supra 2.3.2.2.5.

bonne foi. Autrement dit, il faut qu'elles apparaissent objectivement raisonnables, au regard des circonstances concrètes, peu importe qu'elles se révèlent inefficaces. A cet égard, l'ayant droit n'est pas tenu de se conformer aux instructions de la personne appelée à répondre. Son droit va même plus loin que l'obligation qui lui est faite d'écarter ou de réduire le dommage puisque, en prenant les mesures en question, il défend son propre intérêt. Quant aux frais qui font l'objet de la créance, ils sont dus à titre de réparation de dommage, et non à titre de remboursement d'impenses, car leur cause est née contre la volonté de la personne lésée⁴³¹. Le montant de la réparation se limite à la perte éprouvée, à l'exclusion du gain éventuellement manqué. En cas de mesures préventives, le dommage réparable est "purement économique"⁴³². Il incombe à l'ayant droit d'établir que l'atteinte imminente, si elle s'était réalisée, aurait été illicite et que la personne qui en est à l'origine aurait pu se faire imputer un chef de responsabilité.

La majeure partie du contentieux du droit de la responsabilité civile se règle de manière extrajudiciaire. Et souvent, la personne lésée est appelée à engager des frais, comme ceux qui résultent d'une expertise ou de l'assistance juridique d'un mandataire professionnel. Si le litige fait l'objet d'une action en justice, le droit de procédure règle la question des frais et dépens judiciaires. Sauf exceptions⁴³³, il ne régit pas le problème des dépenses engagées en dehors du procès par la partie demanderesse. Pour autant qu'elles ne soient pas comprises dans les frais et dépens judiciaires, ces dépenses constituent un poste du dommage. Encore faut-il qu'elles aient été nécessaires et appropriées⁴³⁴.

Les auteurs de l'avant-projet approuvent la jurisprudence actuelle en ce domaine. Ils sont d'avis qu'il est judicieux d'en poser le principe dans la loi. Ainsi l'art. 45f al. 2 AP dispose que le dommage réparable comprend aussi les frais engagés de bonne foi par la personne lésée pour faire valoir sa prétention. Tel est le cas lorsque ces frais sont en rapport de causalité juridique avec le fait dommageable et qu'ils apparaissent justifiés pour établir le dommage et déterminer l'étendue de la réparation. Il s'agit principalement des dépenses occasionnées par l'intervention d'un avocat, non seulement pour conclure une transaction avec la personne responsable ou avec un assureur privé ou social, mais aussi pour représenter la personne lésée dans le procès pénal, quand celle-ci y est partie civile ou plaignante, voire prévenue⁴³⁵.

De manière générale, l'indemnisation des frais engagés par la personne lésée pour faire valoir sa prétention doit s'opérer principalement d'après la part de responsabilité imputable à la personne recherchée. C'est dire que leur remboursement pourra être réduit dans la mesure où les dommages-intérêts sont

⁴³¹ Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), § 12.II, § 14.VI, § 17.I.

⁴³² ATF 117 II 270. Cf. supra 2.3.2.1.

⁴³³ Cf. par exemple ZR 1973, p. 28 ; RJB 1984, p. 283.

⁴³⁴ ATF 97 II 267 ; ATF 113 II 340 ; ATF 117 II 104 ss. Cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 87 ss ad art. 41 CO ; Stein P., Wer zahlt die Anwaltskosten im Haftpflichtfall, RDS 1987 I p. 642.

⁴³⁵ ATF 117 II 107, qui admet dans ce dernier cas le principe d'une indemnisation partielle ; d'un avis contraire, Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 90 s. ad art. 41 CO.

eux-mêmes réduits pour un motif ou un autre⁴³⁶. Cette solution conduira parfois à des résultats inéquitables pour la victime. Tel est le cas notamment quand l'avocat de cette dernière a dû investir un travail considérable pour n'obtenir, en fin de compte, qu'une indemnité fortement diminuée ; tel est le cas aussi quand seul reste litigieux un poste modique du dommage, par exemple le tort moral consécutif à des lésions corporelles graves. Aussi le tribunal doit-il disposer ici d'un certain pouvoir d'appréciation. Outre la part de responsabilité de la personne recherchée, il pourra prendre en considération la nature et l'ampleur des frais engagés par la personne lésée avant le procès et l'attitude des parties lors des pourparlers extrajudiciaires. Il ne devra pas se sentir lié par la valeur litigieuse ou le gain du procès⁴³⁷, comme le dit d'ailleurs l'art. 56g AP pour la question connexe de la fixation des frais et dépens judiciaires.

2.3.3 Illicéité (art. 46 et 46a AP)

2.3.3.1 Introduction

D'ordinaire, et sous réserve des cas exceptionnels de responsabilité pour un fait licite, une personne ne peut être tenue à réparation que si le dommage a été causé de manière illicite⁴³⁸. En ce sens, l'illicéité constitue une condition générale de la responsabilité⁴³⁹. Elle tend à mettre à celle-ci une limite, sans laquelle les actes conformes au droit mais exercés aux dépens d'autrui, comme ceux de la concurrence (même loyale) dans le domaine économique, pourraient donner lieu à réparation⁴⁴⁰.

La notion d'illicéité est polysémique⁴⁴¹. En droit de la responsabilité civile, elle a une signification propre. Pour la doctrine dominante et la jurisprudence, elle se fonde sur une conception dite "objective", fortement influencée par le droit allemand (notamment par le § 823 BGB)⁴⁴². Globalement, elle se définit comme la violation sans motifs justificatifs d'une norme (objective) de l'ordre juridique destinée à protéger les biens d'autrui. Cette définition a pourtant un sens différent - que n'exprime pas l'art. 41 al. 1 CO - selon que le bien juridique

⁴³⁶ ATF 113 II 340 ; ATF 117 II 104.

⁴³⁷ Stein P., op. cit. (n. 434), p. 643 s. ; Schaffhauser R./Zellweger J., Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, II, Berne 1988, n. 966.

⁴³⁸ Cf. supra 2.1 ; infra 3.2.

⁴³⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 127, 135 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 4, N. 1 et 55 ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 89 ; ATF 112 II 128 ; *contra* : Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 41. Cf. aussi infra 2.3.3.2.

⁴⁴⁰ Merz H., Die Widerrechtlichkeit gemäss Art. 41 OR als Rechtsquellenproblem, RJB 1955 (91^{bis}), p. 306, 308 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 4, N. 4 et 5, II/1, § 16, N. 41 et 65 ss.

⁴⁴¹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 68.

⁴⁴² Merz H., op. cit. (n. 440), p. 309 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 4, N. 9 ss et 22 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 33 ss ad art. 41 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 70 ss ; Raschein H., Die Widerrechtlichkeit im System des schweizerischen Haftpflichtrechts, thèse Berne 1986, p. 209 ss ; Giovannoni P., op. cit. (n. 340), p. 243 ; ATF 82 II 28 ; ATF 115 II 18 ; ATF 116 Ib 373 s. ; ATF 118 Ib 476 s.

atteint est un droit absolu ou non. Si l'acte dommageable consiste dans l'atteinte à un droit absolu - comme la vie, l'intégrité physique et psychique, la propriété et la possession, les droits de la personnalité et de la propriété intellectuelle, mais pas le patrimoine comme tel -, l'illicéité est a priori réalisée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique. On parle d'illicéité par le résultat (Erfolgsunrecht)⁴⁴³. Si, en revanche, l'acte dommageable consiste dans l'atteinte à un autre intérêt qu'un droit absolu, l'illicéité n'est réalisée que si l'auteur a enfreint une norme de comportement ayant pour but de protéger le bien juridique en cause. On parle d'illicéité par le comportement (Handlungs-, Verhaltensunrecht)⁴⁴⁴. Dans ce dernier sens, et sous réserve des hypothèses qui tombent sous le coup de l'art. 41 al. 2 CO, l'illicéité résulte d'une certaine manière d'agir (ou de s'abstenir) que l'ordre juridique condamne. Elle n'est significative que lorsqu'il n'y a pas atteinte à un droit absolu, c'est-à-dire qu'en cas de survenance d'un "dommage purement économique". Dans une telle éventualité, la personne lésée n'est habilitée à exiger réparation que si elle peut se prévaloir en sa faveur d'une norme protectrice. Il s'agira le plus souvent de dispositions pénales ou administratives, comme celles contenues dans le droit du travail, de la construction, de la circulation routière, de la concurrence ou de la santé⁴⁴⁵. Tel est le cas, selon la jurisprudence, d'une concession de transport public fondée sur la loi réglementant le service des postes, qui accorde protection à l'entreprise concessionnaire contre une concurrence nuisible⁴⁴⁶, ou de l'art. 239 CP qui, en réprimant les entraves aux services d'intérêt général, protège le droit personnel des abonnés à être approvisionnés en électricité⁴⁴⁷. Tel n'est pas le cas en revanche de la législation régissant la surveillance des banques, qui n'a pas été instituée dans le but de sauvegarder les intérêts des établissements contre leurs propres organes (mais bien ceux de leurs créanciers)⁴⁴⁸, ni de l'art. 229 CP qui, suite à la violation des règles de l'art de construire, n'accorde aucune protection aux victimes de dommages autres que ceux qui découlent d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle⁴⁴⁹. Dans chacune de ces éventualités, le tribunal est donc contraint de rechercher si et dans quelle mesure l'intérêt patrimonial atteint est couvert par une norme de l'ordre juridique, que ce soit par une disposition spécifique ou par un principe général comme celui de la bonne foi qui, dans certaines circonstances extracontractuelles, interdit de donner à un tiers un renseignement

443 Merz [op. cit. (n. 440), p. 309] exprime ce sens de l'illicéité par le précepte : Du sollst nicht... was (zum Beispiel : Eigentum) verletzen.

444 Merz [op. cit. (n. 440), p. 312] exprime ce sens de l'illicéité par le précepte : Du sollst nicht... wie (zum Beispiel : durch unlauteren Wettbewerb) jemanden in seinen wirtschaftlichen Interessen verletzen.

445 Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 94 ss. En droit pénal, ce sont surtout les dispositions réprimant les infractions contre le patrimoine qui entrent en ligne de compte ; cf. sur ce point Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 37 ad art. 41 CO.

446 ATF 75 II 212 s.

447 ATF 102 II 87 ss.

448 ATF 106 Ib 362 s.

449 ATF 117 II 269 s. ; cf. aussi ATF 119 II 129.

inexact ou incomplet⁴⁵⁰. Ce faisant, le tribunal applique la théorie de la finalité protectrice de la norme (Normzwecktheorie) qui, suivant les cas, conduit à la réparation de préjudices causés à des personnes lésées par ricochet⁴⁵¹.

Pour un courant minoritaire de la doctrine, l'illicéité relève d'une conception dite "subjective", selon laquelle tout fait dommageable est illicite, sauf par l'auteur à se prévaloir d'un motif justificatif (subjectif)⁴⁵². Cette théorie - et c'est l'avantage qu'on y voit - paraît à première vue simple, dans la mesure où elle soumet tous les dommages au même régime juridique. Elle fait pourtant l'objet de critiques convaincantes⁴⁵³. L'enjeu de la controverse porte sur les "dommages purement économiques". Sans parler des travaux préparatoires (qui, sur ce point, sont discutables) et du texte de l'art. 41 CO (qui plaide en faveur de la conception objective), on peut adresser deux griefs majeurs à la théorie subjective. Le premier grief est dogmatique : dans un système juridique comme le nôtre où la liberté se présume, ce n'est pas à l'auteur d'un fait dommageable de prouver qu'il avait le droit d'agir ; c'est bien plutôt à la personne qui se prétend lésée d'établir qu'un tiers a violé une norme interdisant de lui causer préjudice⁴⁵⁴. Le second grief est d'ordre pratique. Dans la mesure où la théorie subjective implique que tout fait dommageable soit *a priori* considéré comme illicite, son application nécessiterait forcément l'élaboration d'un système détaillé de motifs justificatifs, au risque sinon d'entraîner une extension de la responsabilité civile inconciliable avec la réalité sociale⁴⁵⁵. En fait, la théorie subjective de l'illicéité a pour effet de déplacer, sans la résoudre, la problématique de la réparabilité des "dommages purement économiques". En conclusion, elle n'emporte pas la conviction.

2.3.3.2 Conception de l'avant-projet

Suivant la proposition de la Commission d'étude⁴⁵⁶, les auteurs de l'avant-projet considèrent qu'il est nécessaire que le Code définisse de manière positive l'illicéité, comme le fait l'art. 46 AP. Il s'agit d'une innovation qui se justifie

⁴⁵⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 117 ss ; ATF 111 II 474. Cf. infra n. 482.

⁴⁵¹ Cf. supra 2.3.2.1. Jusqu'ici, il est vrai, le TF n'a jamais expressément déclaré vouloir appliquer la théorie en question ; cf. Giovannoni P., op. cit. (n. 340), p. 246.

⁴⁵² Cf. notamment Simonius A., Les droits de la personnalité, RDS 1947 I p. 31 ss ; du même auteur, Zur Erinnerung an die Entstehung des Zivilgesetzbuches, RDS 1957 I p. 316 s. ; Gabriel B., Die Widerrechtlichkeit in Art. 41 Abs. 1 OR, thèse Fribourg 1987, p. 81 ss, 113 ss, 257 ss et les réf. cit.

⁴⁵³ Cf. supra les réf. cit. ad n. 442. La signification dichotomique de l'illicéité conduit Merz [op. cit. (n. 440), p. 324] à adopter une position intermédiaire.

⁴⁵⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 69.

⁴⁵⁵ Gauch P./Sweet J., Deliktshaftung für reinen Vermögensschaden, in : Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag, Zurich 1989, p. 138 ; Giovannoni P., op. cit. (n. 340), p. 247 et les exemples cités, notamment celui "académique" de l'acteur victime de lésions corporelles et donc empêché de participer à la représentation, ce qui entraîne une annulation de spectacle.

⁴⁵⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.1, p. 40 ss.

pour deux raisons principales. La première réside dans le fait que, sauf exceptions⁴⁵⁷, l'illicéité constitue à côté du dommage (art. 45 à 45f AP) et du rapport de causalité (art. 47 et 47a AP), une condition générale de la responsabilité civile, quel que soit le type de responsabilité. Cette affirmation est aujourd'hui soutenue par la majorité des auteurs et par la jurisprudence⁴⁵⁸. Elle se fonde sur le principe que tout dommage réparable présuppose en règle générale une atteinte à un droit protégé par l'ordre juridique. D'ailleurs - et la remarque est à mettre en rapport avec les règles des art. 43 et 43a AP -, les régimes régissant la responsabilité publique font également de l'illicéité une condition de l'obligation de réparer, alors que souvent la faute n'en est pas une⁴⁵⁹. En outre, et c'est la deuxième raison annoncée, la définition de l'illicéité telle qu'elle est donnée par l'art. 46 AP fait apparaître la fonction que remplit cette condition générale qui, comme les autres d'ailleurs, tend à mettre une limite à la responsabilité ; elle vise, en particulier, à délimiter le cercle des personnes victimes de "dommages purement économiques" habilitées à demander réparation⁴⁶⁰. Cette définition est également à mettre en corrélation avec les "motifs justificatifs" mentionnés à l'art. 46a AP, qui sont propres à exclure l'illicéité et, par voie de conséquence, à nier la responsabilité de la personne recherchée. Cela signifie que l'examen de l'illicéité s'opère selon un raisonnement chronologique, qui consiste à déterminer si l'atteinte à un droit protégé (par l'ordre juridique), illicite dans un premier temps, peut être justifiée dans un second temps par un motif reconnu (par l'ordre juridique). Dans une telle éventualité - car souvent la question de l'existence d'un motif justificatif ne se pose pas -, il y a "collision entre deux normes"⁴⁶¹, qu'il faut résoudre de cas en cas par une pesée des intérêts en présence⁴⁶².

Pour ce qui touche le concept même de l'illicéité, les auteurs de l'avant-projet s'en remettent pour l'essentiel aux solutions admises aujourd'hui par la doctrine dominante et la jurisprudence, comme le préconisait déjà la Commission d'étude⁴⁶³. Ce faisant, ils renoncent à généraliser la formule négative de l'art. 28 al. 2 CC - qui définit l'illicéité comme l'absence de motifs justificatifs -, ce qui reviendrait sinon à se rallier à la théorie subjective. Le concept retenu se fonde au contraire sur la théorie objective. C'est ce qu'exprime l'art. 46 AP, de deux manières : d'une manière générale, en qualifiant d'illicite le fait dommageable qui porte atteinte à un droit protégé par l'ordre juridique (al. 1) ; d'une manière spéciale, pour les cas où le fait dommageable consiste dans le comportement d'une personne ; celui-ci est alors illicite lorsqu'il est contraire à une injonction ou à une interdiction de l'ordre juridique, au principe de la bonne foi ou à un devoir contractuel (al. 2). En toute hypothèse, l'illicéité représente la violation

⁴⁵⁷ Cf. supra 2.1 ; infra 3.2.

⁴⁵⁸ Cf. supra 2.3.3.1 et les réf. cit. ad n. 439.

⁴⁵⁹ Stark E.W., op. cit. (n. 89), p. 4, 11 ; cf. aussi supra 2.2.3.

⁴⁶⁰ Cf. supra 2.3.3.1.

⁴⁶¹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 73.

⁴⁶² ATF 101 II 196 s.

⁴⁶³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.1, p. 40 s. ; cf. aussi supra 2.3.3.1.

d'une norme objective destinée à protéger le bien juridique atteint. A ce sujet, le TF explique avec raison que si la norme violée poursuivait un autre but que celui de protéger la personne lésée, le rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage ne serait pas adéquat⁴⁶⁴. Cela démontre que les notions d'illicéité et de causalité juridique ont une signification fondamentalement normative ; elles sont donc connexes.

2.3.3.3 Définition de l'illicéité (art. 46 AP)

L'art. 46 al. 1 AP donne une définition générale de l'illicéité, qui s'applique à toute responsabilité, quel qu'en soit le type. Sans l'énoncer expressément, il traduit la conception dichotomique ou dualiste qui prévaut aujourd'hui, selon que le bien juridique atteint est un droit absolu ou non. En d'autres termes, l'art. 46 al. 1 AP postule une hiérarchie entre les droits protégés par l'ordre juridique⁴⁶⁵. Certains droits qualifiés d'absolus, comme la vie, l'intégrité physique et psychique, la propriété et la possession, la personnalité et la propriété intellectuelle, sont protégés comme tels, en raison de la valeur qu'ils représentent pour leur titulaire. Le plus souvent d'ailleurs, ils sont couverts à la fois par des dispositions civiles et pénales⁴⁶⁶. Si le fait dommageable porte atteinte à un tel droit, l'illicéité est *a priori* réalisée, sans qu'il faille examiner si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique. On parle d'illicéité par le résultat, ou d'illicéité au sens strict. Ce sens-ci est particulièrement significatif pour les responsabilités pour risque, compte tenu de leur champ d'application restreint⁴⁶⁷. Lorsqu'en revanche, l'acte dommageable porte atteinte à un autre droit, c'est-à-dire à un bien juridique qui ne bénéficie pas de la protection supérieure accordée aux droits absolus (comme c'est le cas du patrimoine en tant que tel), l'illicéité n'est réalisée que si l'auteur a enfreint une norme de comportement *ad hoc* ayant pour but de protéger le bien lésé. On parle d'illicéité par le comportement, ou d'illicéité au sens large. Ce sens-là est particulièrement significatif pour la responsabilité pour faute.

A la réflexion, la conception dualiste de l'illicéité ne doit pas être prise à la lettre. Ainsi, en cas d'atteinte à un droit absolu, comme la vie ou l'intégrité corporelle par exemple, on peut aussi admettre la violation d'une norme protectrice, civile (art. 28 CC) ou pénale (art. 111 ss CP). Et, en cas d'atteinte à un intérêt patrimonial spécifiquement protégé par une norme de comportement, comme lors d'une escroquerie (art. 146 CP) ou d'un acte de concurrence déloyale (art. 2 ss LCD), il n'est pas aberrant de soutenir que, dans cette mesure, le patrimoine bénéficie également d'une protection absolue⁴⁶⁸.

Il n'en demeure pas moins que la conception dualiste de l'illicéité n'est de loin pas infondée. Tout d'abord, elle repose sur une distinction admise de longue

⁴⁶⁴ ATF 94 I 643 ; ATF 101 Ib 255. Cf. aussi von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 416, n. 59.

⁴⁶⁵ Cf. supra 2.3.3.1.

⁴⁶⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 35 et 39 ad art. 41 CO.

⁴⁶⁷ Cf. art. 45 al. 3 AP, supra 2.3.2.1.

⁴⁶⁸ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.1, p. 41.

date, qui consiste à opérer une hiérarchie entre les divers biens juridiques. Or, une telle distinction est justifiée par la nécessité reconnue à la ronde de mettre une limite à la responsabilité. Elle permet ainsi d'affirmer que tout fait dommageable portant atteinte à un droit subjectif ne donne pas automatiquement lieu à réparation. Par ailleurs, cette conception trouve justification dans le fait que la distinction entre l'illicéité par le résultat et l'illicéité par le comportement n'est pas toujours facilement praticable. Ainsi en est-il de la violation de certains droits (absolus) de la personnalité, comme l'honneur ou la sphère privée, dont le contour est mal défini. Dans une telle éventualité, la délimitation du bien protégé oblige en fait à recourir, de cas en cas, au critère de la finalité protectrice de la norme⁴⁶⁹.

Ce critère est théoriquement convaincant. En pratique, il prête le flanc à quelques critiques⁴⁷⁰. Suivant les circonstances, il assigne au juge un rôle difficile. Tel est le cas lorsque la norme protectrice - souvent pénale ou administrative - ne saute pas aux yeux ou que son but n'apparaît pas clairement, en l'absence d'une volonté législative. Par ailleurs, le recours à certaines dispositions pénales - comme l'art. 239 CP qui ne figure pas dans les infractions contre le patrimoine - pour fonder la qualité pour agir de la personne lésée n'a pas manqué de soulever des interrogations⁴⁷¹. D'où l'impression qui se dégage - dans des cas exceptionnels, il faut le reconnaître - que le critère de la finalité protectrice de la norme peut conduire à des règlements insatisfaisants. Pour les auteurs de l'avant-projet, ce critère n'en constitue pas moins la seule réponse valable à la question de la réparabilité des "dommages purement économiques". Y renoncer reviendrait à se rallier à la théorie subjective de l'illicéité, qui ne convainc pas⁴⁷². Lui substituer un critère plus précis, comme celui qui nierait tout droit à indemnisation à la personne lésée par ricochet, entraînerait à l'évidence des résultats arbitraires, donc injustes. En fin de compte, le critère de la finalité protectrice de la norme se situe dans la logique de la théorie objective de l'illicéité, dont il filtre la mise en oeuvre d'une manière qui ne peut être que flexible et pragmatique. C'est d'abord à la jurisprudence de juger, de cas en cas, si et dans quelle mesure une règle protectrice trouve application⁴⁷³. A l'avenir, elle pourra pourtant trouver un appui plus solide sur la loi, puisque l'art. 46 al. 2 AP mentionne en termes généraux les normes de comportement qui, dans les responsabilités qui ne sont pas rattachées à un risque caractérisé, entrent en ligne de compte. La réglementation de l'illicéité devrait y gagner en sécurité.

L'art. 46 al. 2 AP s'applique aux responsabilités rattachées au comportement d'une personne, soit à la responsabilité aquilienne fondée sur la faute (art. 48 et 48a AP), et aux responsabilités objectives simples fondées sur un devoir de diligence lié à une situation particulière, comme par exemple la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC) ou du détenteur d'ouvrage (art. 61 AP), ainsi

⁴⁶⁹ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.1, p. 41.

⁴⁷⁰ Giovannoni P., op. cit. (n. 340), p. 245 ss ; Gauch P./Sweet J., op. cit. (n. 455), p. 122.

⁴⁷¹ Giovannoni P., op. cit. (n. 340), p. 244 s. ; Tercier P., op. cit. (n. 338), p. 262 s.

⁴⁷² Cf. supra 2.3.3.1.

⁴⁷³ Cf. supra 2.3.2.1. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.2, p. 43 s.

que la responsabilité pour les auxiliaires au sens des nouvelles normes générales instituées par les art. 49 et 49a AP. L'art. 46 al. 2 AP vise exclusivement la réparation de "dommages purement économiques", quand la diminution de patrimoine subie par la personne lésée ne résulte pas de l'atteinte à un droit absolu. En somme, cette règle concrétise l'illicéité par le comportement, telle que, suivant la conception dualiste à laquelle adhèrent les auteurs de l'avant-projet, elle est prévue implicitement à l'art. 46 al. 1 AP. A cet effet, elle dispose qu'un fait dommageable est illicite s'il est contraire à une injonction ou à une interdiction de l'ordre juridique, au principe de la bonne foi ou à un devoir contractuel. Le cas échéant, il y a lieu d'admettre l'existence d'une atteinte à un droit protégé, au sens de l'art. 46 al. 1 AP.

Un comportement dommageable est illicite lorsqu'il est contraire à une injonction ou à une interdiction de l'ordre juridique. Sont visées ici les innombrables dispositions légales - civiles, mais surtout pénales et administratives - qui prescrivent telle ou telle conduite, comme celles qui par exemple interdisent les excès des droits de voisinage (art. 684 ss CC), qui répriment l'abus de confiance (art. 138 CP) ou l'escroquerie (art. 146 CP) ou qui régissent des domaines de la vie sociale tels le travail, la concurrence économique, la construction ou la circulation routière⁴⁷⁴. Encore faut-il, est-il besoin de le rappeler, que la disposition en cause ait pour but de protéger l'intérêt atteint⁴⁷⁵. Contrairement à ce qu'a soutenu parfois le TF, le principe non écrit dit du "danger créé" (*Gefahrensatz*) ne constitue pas une injonction, selon la signification donnée ici à ce terme, puisqu'il ne crée qu'un devoir général de diligence, au sens de l'adage *neminem laedere* ; il peut en revanche servir à fonder l'existence d'une faute⁴⁷⁶.

Un comportement dommageable est également illicite lorsqu'il est contraire au principe de la bonne foi (art. 2 CC). Ce principe, en tant que clause générale, commande une attitude de loyauté et d'égards dans la vie sociale. La question de savoir si et dans quelle mesure sa violation est illicite fait aujourd'hui l'objet d'une controverse. De manière schématique, on constate que la doctrine se partage en deux courants d'opinions et que le TF - pour ne s'en tenir qu'aux décisions les plus récentes, rendues il est vrai par des cours différentes - ne paraît pas avoir posé en la matière une jurisprudence uniforme. Pour un courant d'opinions majoritaire, l'application du principe de la bonne foi présuppose l'existence d'une "relation particulière" ("*Sonderverbindung*")⁴⁷⁷ entre les parties. En d'autres termes, la transgression du principe ne saurait fonder l'illicéité que si l'auteur de l'acte dommageable était tenu à l'égard de la personne lésée d'une obligation déterminée (précontractuelle, contractuelle, légale)

⁴⁷⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 94 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 37 ad art. 41 CO.

⁴⁷⁵ Cf. supra 2.3.3.1 et les exemples cités. Cf. aussi supra 2.3.3.2.

⁴⁷⁶ ATF 64 II 260 ; ATF 82 II 28 ; ATF 95 II 96 ; ATF 116 Ia 169 ; il est vrai que dans les ATF 119 II 128 ss et 123 III 312, le TF semble corriger sa jurisprudence antérieure ; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 51 s. ad art. 41 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 107 ; Gabriel B., op. cit. (n. 452), p. 76.

⁴⁷⁷ Merz H., *Schweizerisches Zivilgesetzbuch, I, Einleitung*, Art. 1-10 CC, Berne 1966, n. 34 ad art. 2 CC ; Deschenaux H., *Le Titre préliminaire du Code civil, DPS II.I*, Fribourg 1969, p. 138 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 111 ss.

impliquant une certaine confiance⁴⁷⁸. Dans un arrêt rendu en 1982, le TF souligne qu'il n'est pas exclu que l'on puisse déduire des règles de l'art. 2 CC une obligation autonome. Mais il ne réserve cette possibilité qu'à des cas exceptionnels⁴⁷⁹, comme à celui où, même dans certaines circonstances extracontractuelles, il est interdit de donner à un tiers un renseignement inexact ou incomplet⁴⁸⁰. Dans deux décisions récentes, notre Cour suprême consacre le principe de la responsabilité fondée sur la confiance (Vertrauenshaftung), dans des cas où une personne avait suscité chez un tiers un espoir qui a été déçu d'une façon contraire à la bonne foi. Mais elle y voit un chef de responsabilité autonome, et non l'application de la clause générale prévue à l'art. 41 CO⁴⁸¹. Pour un courant d'opinions minoritaire, la violation de principe de la bonne foi fonde comme telle l'illicéité. Cela revient à élever le droit au respect de la bonne foi au rang de droit absolu, pour admettre que tout acte dommageable qui y porte atteinte est a priori illicite⁴⁸². Dans un arrêt rendu en 1990, le TF va pratiquement dans ce sens. Il admet sans réserve que les règles posées à l'art. 2 CC constituent des normes de comportement, dont la transgression doit être considérée comme illicite selon l'art. 41 al. 1 CO⁴⁸³.

Les auteurs de l'avant-projet se rallient à ce courant d'opinions. Ils sont d'avis que l'injonction de se conduire conformément à la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) comme l'interdiction d'abuser de son droit (art. 2 al. 2 CC) représentent des normes protectrices générales de l'ordre juridique. Ces normes sont par définition rattachées au comportement de la personne recherchée. Elles sont donc significatives pour les responsabilités décrites ci-dessus, et non pour les responsabilités liées à un risque (lequel peut se concrétiser quand bien même le sujet n'encourt aucun reproche subjectif ou parvient à fournir la preuve de la diligence objective). La violation de telles normes réalise *a priori* l'illicéité. Si, en effet, la bonne foi constitue comme telle une limite à tout exercice d'un droit, sa transgression représente comme telle également un comportement contraire au droit, donc un comportement illicite⁴⁸⁴. En conséquence, il n'y a pas lieu de restreindre l'application du principe aux hypothèses où l'auteur de l'acte dommageable et la victime sont liés par une relation particulière. Il suffit d'un contact social, même fortuit ou indirect, comme dans le cas du locataire qui, à l'extinction du bail, reste sans droit dans les locaux, ce qui empêche le nouveau

478 Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, loc. cit. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 53 ad art. 41 CO ; Raschein H., op. cit. (n. 442), p. 275, 304 s. ; Gabriel B., op. cit. (n. 452), p. 69.

479 ATF 108 II 311.

480 ATF 111 II 474. Cf. aussi Keller M./Gabi S., op. cit. (n. 51), p. 40 s. et la jurisprudence citée.

481 ATF 120 II 334 ss ; ATF 121 III 354 ss.

482 Offtinger K., op. cit. (n. 28), p. 130, p. 488 n. 44 ; Oser H./Schönenberger W., op. cit. (n. 51) n. 9 ad art. 41 CO ; Keller M./Gabi S., op. cit. (n. 51), p. 37 ss.

483 ATF 116 Ia 169.

484 Widmer P., Variationen über Treu und Glauben oder Il tempo più bello è quello perduto, in : Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller, Berne 1993, p. 200 s.

preneur d'en user ; s'il subit un dommage, ce dernier ne saurait rechercher le bailleur, qui n'a pas violé fautivement le contrat ; il doit en revanche pouvoir agir contre le locataire récalcitrant, qui a adopté à son encontre une attitude dénuée d'égards, c'est-à-dire illicite au sens où l'art. 46 al. 2 AP l'entend.

La reconnaissance de la bonne foi comme norme générale permettra à l'avenir de considérer comme illicite un fait dommageable qui ne constitue ni l'atteinte à un droit absolu, ni la violation d'une disposition légale contenant une injonction ou une interdiction spécifique. Le principe aura pour effet d'élargir la notion d'illicéité. En conséquence, il aura pour effet d'étendre le champ d'application des responsabilités rattachées à un comportement humain, singulièrement celui de la responsabilité pour faute, comme le fait d'ailleurs - dans le même esprit, mais de manière restrictive - l'actuel art. 41 al. 2 CO. C'est dire qu'on pourra renoncer à cette disposition, dont les cas d'application tomberont demain sous le coup de l'art. 46 al. 2 AP (sans l'exigence d'une faute intentionnelle de l'auteur). On pense par exemple aux cas où une personne ne prévient pas autrui d'un danger qui le menace ou incite une partie à violer ou à rompre un contrat conclu avec un tiers⁴⁸⁵.

Un comportement est enfin illicite, au sens de l'art. 46 al. 2 AP, lorsqu'il est contraire à un devoir contractuel. Ce principe est à mettre en corrélation avec la règle posée à l'art. 42, 1ère phrase AP, qui veut soumettre exclusivement aux dispositions générales du droit de la responsabilité civile la réparation des dommages causés en violation d'une obligation contractuelle. En d'autres termes, l'art. 46 al. 2 *in fine* AP se rapporte au comportement - fautif - du débiteur contractuel, au sens et dans les limites de l'art. 42 AP. En clair, il vise les cas de violation positive du contrat (prévus par l'art. 42, 1ère phrase AP), à l'exclusion d'autres cas d'inexécution du contrat (réservés par l'art. 42, 2ème phrase AP)⁴⁸⁶.

2.3.3.4 Motifs justificatifs (art. 46a AP)

Ce qu'on appelle communément les "motifs justificatifs" sont des circonstances particulières reconnues par l'ordre juridique, qui sont propres à exclure l'illicéité et, par conséquent, à nier la responsabilité de la personne recherchée. La question revient à se demander si l'atteinte à un droit protégé, jugée illicite *prima vista*, trouve après coup une justification juridique⁴⁸⁷. Elle conduit au constat que les droits subjectifs ne sont protégés que de manière limitée, c'est-à-dire dans la mesure où aucun motif justificatif ne peut être invoqué avec succès par la personne responsable. C'est dans ce sens que les motifs en question sont parfois qualifiés de "conditions négatives" de l'illicéité⁴⁸⁸.

Dans le droit actuel, l'art. 52 CO définit les motifs justificatifs, sous les dénominations "légitime défense", "cas de nécessité" et "usage autorisé de la force".

⁴⁸⁵ ATF 80 II 38 ; ATF 108 II 312 ; ATF 114 II 91.

⁴⁸⁶ Cf. supra 2.2.2.1 et 2.2.2.3.

⁴⁸⁷ Cf. supra 2.3.3.2.

⁴⁸⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 222.

L'art. 44 al. 1 CO fait allusion au consentement de la personne lésée⁴⁸⁹. Quant à l'art. 28 al. 2 CC, il mentionne les facteurs susceptibles d'exclure l'illicéité d'une atteinte à la personnalité, soit - outre le consentement de la victime - un intérêt prépondérant (privé ou public) ou la loi. Suivant l'opinion de la Commission d'étude⁴⁹⁰, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la Partie générale du droit de la responsabilité civile doit faire mention, de manière concrète, des motifs justificatifs. A cet effet, ils renoncent à reprendre la formulation générale de l'art. 28 al. 2 CC, qui est spécifique à la réglementation régissant la protection de la personnalité. Il n'empêche que cette disposition conservera à l'avenir sa pleine signification. Ainsi, l'auteur d'une atteinte à un droit de la personnalité sera aujourd'hui comme demain habilité à faire valoir un intérêt prépondérant privé - qui de façon générique n'est pas prévu par l'art. 46a AP -, comme peut l'être le devoir d'informer le public par voie de presse en cas d'atteinte à la réputation commerciale d'une entreprise⁴⁹¹ ou le devoir de prolonger la vie d'un malade en cas d'atteinte, par une greffe d'organe, au droit des proches à disposer du cadavre⁴⁹². Dans ces cas, l'illicéité dépend dans une large mesure d'une pesée des intérêts en présence, comme le prévoit expressément la loi récente sur la protection des données⁴⁹³.

L'art. 46a AP mentionne les motifs justificatifs qui sont propres, dans le domaine de la responsabilité civile, à exclure l'illicéité de l'atteinte à un droit protégé. Il opère une distinction grossière entre ceux qui sont fondés sur une disposition ou un devoir de droit public (al. 1) et d'autres qui se rapportent au comportement de l'une ou l'autre des parties, selon l'intérêt privé qu'elle peut avoir de subir l'atteinte ou de la provoquer (al. 2). Les auteurs de l'avant-projet jugent inutile que la loi explicite les motifs justificatifs. Ils s'en remettent pour l'essentiel aux solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. En recourant à la conjonction "dans la mesure", ils veulent montrer que les notions corrélatives d'illicéité et de motifs justificatifs sont normatives et que tel ou tel motif n'est susceptible d'exclure l'illicéité que si le comportement qui s'y rapporte ne dépasse pas une certaine limite. Ainsi la personne recherchée ne peut se prévaloir de la légitime défense que si celle-ci n'a pas été exercée de manière excessive ; elle ne peut invoquer le consentement de la victime que si celui-ci n'est pas immoral ou illicite. Il y a encore lieu d'ajouter que le "cas de nécessité", aujourd'hui régi par l'art. 52 al. 2 CO, ne figurera plus demain dans la réglementation des motifs justificatifs. Pouvant fonder une responsabilité pour fait licite, il fera à l'avenir l'objet d'une disposition spéciale. Il en ira de même des cas où le dommage est causé dans l'exercice licite du droit de propriété⁴⁹⁴.

⁴⁸⁹ A vrai dire, ce motif touche aussi la causalité juridique, donc l'imputation de la responsabilité ; en effet, une personne qui accepte qu'un tiers porte atteinte à son propre droit n'est pas habilitée à reporter sur ce dernier le poids de la réparation.

⁴⁹⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3, p. 45.

⁴⁹¹ ATF 95 II 491 ss.

⁴⁹² ATF 101 II 196 ss.

⁴⁹³ Art. 13 al. 2 LPD du 19 juin 1992, RS 235.1.

⁴⁹⁴ Cf. art. 59 et 59a AP, infra 3.2.

Selon l'art. 46a al. 1 AP, un fait dommageable n'est pas illicite dans la mesure où il est commandé par le droit public. Cette disposition doit être mise en relation avec les art. 28 al. 2 CC et 32 CP. Elle vise essentiellement des actes se rapportant à l'accomplissement d'un devoir de fonction, comme peut l'être par exemple l'arrestation ou la détention d'un délinquant, la saisie ou le séquestre d'une chose, la perquisition de locaux, le refoulement d'un indésirable à la frontière⁴⁹⁵. Aux termes de l'art. 46a al. 2 AP, un fait dommageable n'est pas non plus illicite dans la mesure où la personne lésée y a consenti - étant entendu que ce consentement doit être valable⁴⁹⁶, dans la mesure où l'auteur a agi en état de légitime défense⁴⁹⁷ ou pour protéger ses droits, pour autant que, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité n'ait pu être obtenue en temps utile. Ce dernier motif constitue ce qu'on appelle communément un "acte de justice propre"⁴⁹⁸; l'actuel art. 52 al. 3 CO le qualifie, mais trop étroitement, "d'usage autorisé de la force"⁴⁹⁹, d'où la modification rédactionnelle proposée.

2.3.4 Rapport de causalité (art. 47 et 47a AP)

2.3.4.1 Introduction

Selon le principe général de l'imputation, posé à l'art. 41 al. 1 AP, la victime d'un dommage n'est habilitée à reporter le poids de la réparation sur une tierce personne que dans la mesure où le fait dommageable peut lui être imputé en vertu de la loi⁵⁰⁰. Encore faut-il qu'elle établisse l'existence d'un rapport de cause à effet entre le fait de rattachement (comportement humain, risque) qui est générateur de l'obligation de réparer et le dommage. C'est un postulat de la raison et de la justice⁵⁰¹. En ce sens, le rapport de causalité constitue une condition générale de la responsabilité civile.

Dans ce contexte, le fait de rattachement incriminé est un fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit. *A priori*, il en apparaît comme la *condicio*

⁴⁹⁵ Cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 227; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 61 ad art. 41 CO; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 73; ATF 47 II 179 ss; ATF 111 IV 115 ss.

⁴⁹⁶ Cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 238 ss; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 63 s. ad art. 41 CO; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 73; Dans certains cas, et notamment lors d'interventions chirurgicales, le consentement n'est valable que s'il est éclairé; cf. ATF 108 II 61 ss; ATF 113 Ib 424 ss. Sur l'acceptation du risque, comme cas d'application du consentement de la victime, cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 250 ss et les réf. cit.

⁴⁹⁷ Cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 259 ss; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 6 ss ad art. 52 CO; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 74 s.; ATF 44 II 150 s. Cf. aussi art. 926 CC, 33 CP.

⁴⁹⁸ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 495 ss.

⁴⁹⁹ Cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 275 ss; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 58 ss ad art. 52 CO; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 75; ATF 70 II 135.

⁵⁰⁰ Cf. supra 2.1.1.

⁵⁰¹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 70; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 2; Deschenaux H., Norme et causalité en responsabilité civile, in : Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du TF, Bâle 1975, p. 399.

sine qua non, même s'il s'insère dans une série d'autres faits - antérieurs, concomitants, postérieurs - qui ont concouru à la survenance du dommage et qui forment des maillons de la chaîne causale. On parle de "causalité naturelle". Pourtant, l'application brute de ce critère conduirait à des résultats inacceptables, dans la mesure où elle permettrait de faire supporter à la personne recherchée toutes les conséquences - même celles très lointaines, voire totalement extraordinaires - du fait qui lui est attribuable. Ainsi, le piéton qui, par erreur, conseille à un promeneur d'emprunter tel chemin sur lequel ce dernier se fait peu après renverser par une automobile, pourrait être appelé à répondre⁵⁰². D'où la théorie de la "causalité adéquate" qui pondère le critère de la causalité naturelle et qui tend, en conséquence, à mettre une limite raisonnable à la responsabilité civile. Cette théorie implique un jugement de probabilité, selon lequel un fait qui est dans un rapport de cause à effet avec le dommage n'est considéré comme la cause juridiquement déterminante que si, suivant l'expérience des choses et de la vie, il était en soi propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit.

La théorie de la causalité adéquate a été élaborée par le physiologue allemand von Kries, à la fin du siècle passé⁵⁰³. Adoptée en Allemagne, puis en Suisse, elle est appliquée depuis des décennies par le TF, en droit de la responsabilité civile⁵⁰⁴, mais aussi dans d'autres domaines, comme en droit pénal⁵⁰⁵ ou en droit des assurances sociales⁵⁰⁶. Elle est généralement approuvée par la doctrine, en dépit de critiques qui touchent surtout sa signification juridique et certains de ses critères d'application⁵⁰⁷.

2.3.4.2 Théorie de la causalité adéquate

L'application de la théorie de la causalité adéquate s'opère en deux étapes successives :

- Dans un premier temps, le tribunal examine si le fait attribuable à la personne recherchée était en soi propre à produire le dommage survenu. La causalité s'apprécie ici pour elle-même. La question se pose en termes positifs.
- Dans un second temps, le tribunal vérifie si la causalité du fait envisagé n'est pas reléguée à l'arrière-plan par un autre fait - dit "interruptif" - qui a joué un rôle prépondérant dans la survenance du dommage. La causalité s'apprécie là en comparaison d'autres facteurs liés à la chaîne causale. La question se pose en termes négatifs.

⁵⁰² Exemple emprunté à Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 131 ad art. 41 CO.

⁵⁰³ Cf. Deschenaux H., op. cit. (n. 501), p. 400 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 16.

⁵⁰⁴ Cf. notamment ATF 87 II 120 ss ; ATF 101 II 73 ss ; ATF 102 II 237 ss ; ATF 103 II 244 ss.

⁵⁰⁵ Cf. par exemple ATF 103 IV 291.

⁵⁰⁶ Cf. par exemple ATF 112 V 33.

⁵⁰⁷ Cf. infra 2.3.4.3.

La causalité s'apprécie tout d'abord pour elle-même. Le jugement implique au préalable de déterminer que le fait considéré est logiquement et scientifiquement attribuable à la personne recherchée, autrement dit qu'il est une cause - voire la cause - nécessaire ou "naturelle" du dommage. Le fait en question peut être une omission, comme dans le cas de l'automobiliste qui ne serre pas le frein à main de son véhicule parké sur une route en pente. Encore faut-il qu'une prescription de l'ordre juridique oblige à agir. Dans cette éventualité, le tribunal compare le résultat effectif et le résultat hypothétique qui, selon toute vraisemblance, serait survenu si la personne appelée à répondre s'était conformée à la loi⁵⁰⁸. A cet effet, et déjà à ce stade, il est habilité à se fonder sur l'expérience générale de la vie⁵⁰⁹. Cela démontre que la question de la soi-disant causalité naturelle se pose aussi en terme de normativité et qu'elle est donc liée à celle de l'imputation de la responsabilité. Il convient encore de souligner que la causalité naturelle ne cesse pas lorsque, postérieurement au fait incriminé, de nouveaux événements surviennent (causalité outrepassante) ou seraient vraisemblablement survenus (causalité outrepassante hypothétique), qui auraient pu entraîner le même dommage. Sous l'angle de la causalité, ces événements sont en principe sans pertinence. En revanche, ils doivent pouvoir être pris en compte dans le calcul du dommage⁵¹⁰.

Si la question - de fait - de la causalité naturelle est admise, le tribunal se pose alors la question - de droit - de la causalité adéquate⁵¹¹. Cette question revient à se demander si le fait attribuable à la personne recherchée peut juridiquement lui être imputé, de manière à fonder l'obligation de réparer. Selon le TF, "la causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance"⁵¹². En d'autres termes, il faut se demander, en face d'un enchaînement concret de circonstances, s'il était probable que le fait en question produisît le résultat survenu. Aux dires de la jurisprudence, "ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte"⁵¹³. Suivant les circonstances, il n'est pas exclu que la causalité adéquate puisse s'étendre à des conséquences extraordinaires (pour un profane), par exemple au développement d'une névrose de revendication chez la victime de lésions corporelles⁵¹⁴. Tel est souvent le cas lors de la sur-

⁵⁰⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 108 ad art. 41 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 38 ; ATF 102 II 263.

⁵⁰⁹ ATF 115 II 447.

⁵¹⁰ Deschenaux H., op. cit., (n. 501), p. 405 ; von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 92 s. ; cf. aussi ATF 115 II 443 s., qui sur ce point ne prend pas catégoriquement position, mais qui n'exclut pas que la causalité hypothétique puisse être prise en considération.

⁵¹¹ Dans une cause pénale, le TF a toutefois réussi à justifier son pouvoir de cognition en matière de causalité naturelle ; il a déclaré qu'il était habilité à examiner si l'instance cantonale était partie d'une notion contraire au droit fédéral (ATF 101 IV 152).

⁵¹² ATF 103 II 245 ; ATF 101 II 73 et réf. cit.

⁵¹³ ATF 101 II 73. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 22.

⁵¹⁴ ATF 96 II 396 ss.

venance d'un dommage subséquent, quand le fait incriminé a donné naissance à un autre fait, dont le dommage a été le résultat ; on parle de causalité indirecte⁵¹⁵.

Dans un second temps, la causalité - considérée a priori comme adéquate - s'apprécie en comparaison d'autres facteurs qui ont pu jouer un rôle dans la survenance du préjudice. A ce stade, le tribunal examine s'il existe une cause, dont ne répond pas la personne recherchée et qui laisse apparaître le fait envisagé comme si éloigné du dommage qu'il est injustifié de lui attacher des effets juridiques⁵¹⁶. Dans cette éventualité, la causalité est jugée *a posteriori* "inadéquate", dans la mesure où le fait n'est plus considéré comme en soi propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit ; on dit qu'elle est "interrompue". Ainsi en est-il, suivant les circonstances, lors d'une force majeure ou d'une faute grave de la victime ou d'un tiers⁵¹⁷. Encore faut-il que le "fait interruptif" se caractérise par une certaine intensité⁵¹⁸. Celle-ci se mesure de cas en cas, au regard du chef de responsabilité en cause. L'appréciation oblige à prendre notamment en compte le risque caractérisé imputable à la personne recherchée, ainsi que les mesures de précaution qu'on était en droit d'attendre d'elle. "Ainsi, la foudre ne saurait tenir le même rôle causal selon qu'elle tombe sur un arbre ou sur une usine électrique"⁵¹⁹.

2.3.4.3 Conception de l'avant-projet

La théorie de la causalité adéquate est généralement approuvée par la doctrine suisse, souvent il est vrai avec des réserves. Elle fait pourtant l'objet de critiques. Ces critiques ne visent pas tant la fonction que remplit l'institution, en particulier son utilité pratique. Elles touchent davantage sa signification juridique, ainsi que certains de ses critères d'application.

On objecte tout d'abord qu'en logique comme en sciences naturelles, la cause existe ou n'existe pas. Au sens strict, la notion de causalité est donc "absolue" ; elle ne connaît pas de gradations. La théorie de la causalité adéquate est en réalité une théorie de la probabilité, qui s'applique de cas en cas de manière normative. A cet effet, le tribunal est conduit à procéder à une appréciation et à déterminer les conséquences qu'il est encore juste d'attribuer au fait considéré⁵²⁰. A ce titre, et suivant les circonstances, il accordera à la personne lésée l'indemnité compensant son dommage, ou il la réduira, ou encore il la refusera. En ce sens, la causalité adéquate est une notion relative, qui connaît des degrés d'intensité différents. Elle tend à circonscrire la responsabilité civile

⁵¹⁵ ATF 33 II 570 ss ; ATF 43 II 243 s.

⁵¹⁶ ATF 112 II 442.

⁵¹⁷ Pour des exemples, cf. ATF 49 II 262 s. ; ATF 95 II 185 ss ; ATF 95 II 350s.

⁵¹⁸ ATF 116 II 524 s. et réf. cit.

⁵¹⁹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 62.

⁵²⁰ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 76 ; Deschenaux H., op. cit. (n. 501), p. 408 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 61 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 16.

dans des limites raisonnables. Ces limites sont liées au chef d'imputation concerné. Un tel constat amène certains auteurs à plaider pour l'application d'un critère qui, indépendamment de la causalité naturelle, ne serait fondé que sur la norme à appliquer⁵²¹.

On fait également valoir que le critère de la prévisibilité objective du résultat - qui consiste à se demander si le résultat constaté pouvait objectivement être considéré comme l'effet d'une certaine cause - est discutable. En cas de responsabilité aquilienne, ce critère conduit à un amalgame entre la faute et la causalité, en ce sens que la personne recherchée ne peut se voir imputer que les conséquences qu'elle était en mesure de prévoir. En d'autres termes, la responsabilité ne saurait aller au-delà de la prévisibilité subjective, ce qui signifie que c'est la faute qui en détermine l'étendue. D'ailleurs, la causalité est toujours adéquate quand la faute est intentionnelle. Comme l'observe Deschenaux⁵²², le pronostic n'est plus objectif et rétrospectif ; il est subjectif et doit s'opérer *ex ante*. En cas de responsabilité objective, on peut à certains égards raisonner en termes de prévisibilité objective du résultat, non de manière abstraite, mais seulement par rapport au fait de rattachement considéré⁵²³. En réalité, la seule question qui se pose dans ces cas-là est celle de savoir si le dommage apparaît comme une concrétisation du risque imputable à la personne recherchée, ainsi que l'a montré le litige opposant des producteurs de légumes et la Confédération suisse, à la suite de l'accident survenu en 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl⁵²⁴.

Les auteurs de l'avant-projet tiennent à inscrire dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile l'exigence d'un rapport de causalité juridique entre le fait imputable à la personne recherchée et le dommage. Cette exigence est posée à l'art. 47 AP, sous la forme d'un principe, dont on peut a priori dégager une triple signification. En premier lieu, l'art. 47 AP rappelle que la causalité est une condition générale de l'obligation de réparer, quel que soit le type de responsabilité⁵²⁵. Il précise en outre que la causalité est un concept juridique, qui ne correspond pas au sens que donnent à ce terme la logique et les sciences naturelles. Enfin, cette disposition fonde la règle explicite prévue à l'art. 47a AP, qui permet d'exonérer la personne appelée à répondre si un fait qui ne lui est pas imputable a contribué de manière manifestement prépondérante à la survenance du dommage ou à son aggravation. Il en résulte que l'examen de

⁵²¹ Deschenaux H., op. cit. (n. 501), p. 414 ss ; Lanz W., Alternativen zur Lehre vom adäquaten Kausalzusammenhang, thèse, St-Gall 1974, p. 94 ss, notamment 169 ss.

⁵²² Deschenaux H., op. cit. (n. 501), p. 423, 407. Cf. aussi Schwartz P., Adäquate Kausalität und Verschuldenshaftung, BJM 1970, p. 10 ss. Sur la confusion entre faute et causalité adéquate, cf. notamment ATF 66 II 120.

⁵²³ Deschenaux H., op. cit. (n. 501), p. 424.

⁵²⁴ ATF 116 II 487 : le simple fait de connaître l'existence d'une contamination radioactive est propre à désécuriser la population et à la conduire à renoncer massivement à consommer certains produits agricoles, de sorte que la mévente de ces produits est une conséquence adéquate de la contamination.

⁵²⁵ Cf. supra 2.3.1.

la causalité, comme celui de l'illicéité⁵²⁶, s'opère selon un raisonnement en deux temps, ainsi que l'exprime l'ordonnance systématique de la loi.

Comme déjà dit, l'art. 47 AP pose l'exigence d'un rapport de causalité juridique entre le fait imputable à la personne recherchée et le dommage. Suivant la proposition de la Commission d'étude⁵²⁷, les auteurs de l'avant-projet ont renoncé à énoncer dans la loi une définition positive de la causalité, craignant de lier trop strictement le tribunal dans la solution d'une question qui laisse une large place à l'appréciation. Ils ne voient pas qu'il existe un critère infaillible permettant de déterminer précisément quand les effets constatés sont avec la cause incriminée dans un rapport tel qu'il est possible d'en déduire une obligation de réparer⁵²⁸. En ce domaine, ils préfèrent que le Code se borne à donner au tribunal une simple indication, nécessairement flexible, selon laquelle la causalité est une notion juridique. Cette indication signifie que le seul rapport de cause à effet entre le fait attribuable à la personne recherchée et le dommage ne suffit pas à admettre en droit l'existence de la causalité. L'examen de cette condition doit bien plus s'inscrire dans une approche normative. Pour chaque cas, il s'agit de définir la portée de la norme à appliquer, afin d'arrêter si celle-ci couvre encore le dommage survenu. C'est dire que la causalité juridique est liée au fondement, donc au chef d'imputation de la responsabilité.

A cet égard, la causalité présente une analogie évidente avec l'illicéité⁵²⁹. Ces notions tendent l'une et l'autre à mettre une limite à la responsabilité civile. Elles expriment l'une et l'autre une signification normative. Sous l'angle de l'illicéité, le tribunal se demande si le droit atteint fait partie des biens que la norme violée a pour but de protéger. Le critère permet en particulier de décider de la réparabilité du dommage réfléchi (celui que subit indirectement une tierce personne qui était en relation avec la victime de l'atteinte). Sous l'angle de la causalité, le tribunal examine si, au regard de la norme et de l'effet constaté, le fait attribuable à la personne recherchée peut juridiquement lui être imputé. Le critère est notamment utile pour déterminer la réparabilité du dommage subséquent (celui que subit indirectement la victime à la suite d'un fait qui ne se serait pas produit sans une atteinte antérieure)⁵³⁰. Dans chaque cas, mais sous un angle différent, le tribunal s'interroge sur la relation qui existe entre la norme qui fonde l'obligation de réparer et le dommage. En ce sens, les notions de causalité et d'illicéité sont connexes ; elles sont aussi complémentaires.

2.3.4.4 Principe (art. 47 AP)

Selon l'art. 47 AP, une personne n'est tenue à réparation que dans la mesure où le fait qui lui est imputable est dans un rapport de causalité juridique avec le

⁵²⁶ Cf. supra 2.3.3.2.

⁵²⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.1, p. 47.

⁵²⁸ Ce constat est dressé par le TF dans l'application de la théorie de la causalité adéquate (ATF 66 II 174).

⁵²⁹ Cf. supra 2.3.3.

⁵³⁰ Cf. Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 48 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 103 ss.

dommage. Cette disposition subordonne l'obligation de réparer à l'existence d'un rapport de causalité qualifié. A ce stade, la causalité s'apprécie pour elle-même. Dans un premier temps - et suivant le raisonnement qui est pratiqué dans l'application de la théorie de la causalité adéquate⁵³¹ -, le tribunal détermine si le fait de rattachement est une cause nécessaire ("naturelle") du dommage, autrement dit s'il est logiquement attribuable à la personne recherchée. Dans un second temps, il examine si le fait en question peut juridiquement être attribué à cette dernière, en d'autres termes si le dommage est dans un rapport juridique suffisant avec la norme à appliquer. En ce sens, le rattachement de l'effet constaté à la cause incriminée s'opère au regard du chef d'imputation. C'est bien à un jugement de valeur que se livre ici le tribunal⁵³².

Sur le plan de la terminologie, il convient de souligner que la conjonction "dans la mesure" - déjà utilisée à l'art. 41 al. 1 AP - reflète le caractère normatif de la causalité et ses gradations possibles. Le mot "fait", lié à l'imputabilité, désigne l'acte, mais aussi l'omission qui, d'un point de vue juridique, peut aussi être la cause d'un dommage⁵³³. Quant à l'adjectif "adéquate", qui qualifie la causalité selon la théorie retenue aujourd'hui, les auteurs de l'avant-projet ont renoncé à le mentionner dans le Code. Tout d'abord, il s'agit d'un terme doctrinal qui n'a pas sa place dans un texte légal. Mais surtout, il n'est pas opportun que la loi lie strictement le tribunal à une théorie qui touche un domaine où il dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu. A cet argument s'ajoute le fait que la théorie de la causalité adéquate fait aujourd'hui l'objet de critiques⁵³⁴. Sans compter que la formule d'application dégagée par la jurisprudence fait appel à des éléments d'appréciation si vagues qu'elle ouvre pratiquement la porte à toutes les réponses, avec le risque de solutions incohérentes⁵³⁵. Il n'en demeure pas moins que cette théorie appartient à la tradition juridique suisse et qu'on s'accorde généralement à admettre qu'elle a jusqu'ici rendu de bons services⁵³⁶. Rien ne devrait à l'avenir empêcher les juges de s'inspirer des critères qu'elle a permis d'élaborer, pourvu qu'ils gardent à l'esprit que la théorie de la causalité adéquate est en réalité une théorie de la responsabilité.

Comme déjà dit, l'art. 47 AP subordonne l'obligation de réparer à l'existence d'un rapport de causalité juridique entre le fait imputable à la personne appelée à répondre et le dommage. Il incombe en principe à la personne qui demande réparation de fournir la preuve de ce rapport, comme le précise l'art. 56d al. 1 AP. La jurisprudence actuelle a déjà posé en la matière quelques allègements. Les auteurs de l'avant-projet entendent ancrer dans la loi une règle qui permette au tribunal, dans certaines circonstances, de se contenter d'une vrai-

⁵³¹ Cf. supra 2.3.4.2.

⁵³² Cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 162 ad art. 41 CO ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 484 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 16.

⁵³³ Cf. supra 2.3.4.2.

⁵³⁴ Cf. supra 2.3.4.3.

⁵³⁵ Lanz W., op. cit. (n. 521), p. 37 ; Giovannoni P., La causalité dans la responsabilité civile extracontractuelle, RJB 1962, p. 261.

⁵³⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 77 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 163 ad art. 41 CO ; Deschenaux H., op. cit., (n. 501), p. 402, 422 ; Giovannoni P., op. cit. (n. 535), p. 280.

semblance convaincante et de fixer l'étendue de la réparation en conséquence (art. 56d al. 2 AP). Cette règle devrait être surtout utile pour juger de la responsabilité en cas de causalité hypothétique, en particulier en cas de causalité alternative⁵³⁷.

2.3.4.5 Exonération (art. 47a AP)

Selon l'art. 47a AP, une personne est exonérée de toute responsabilité si un fait qui ne lui est pas imputable a contribué de manière manifestement prépondérante à la survenance du dommage ou à son aggravation, notamment une force majeure, un comportement ou un risque imputables à un tiers ou à la personne lésée. Cette disposition régit l'exonération de la responsabilité dans les cas où la causalité, admise *prima vista*, est écartée parce qu'un fait extérieur relègue à l'arrière-plan le fait incriminé, au point qu'il est injustifié d'attacher à ce dernier des conséquences juridiques. De manière imagée, on peut dire, comme on le fait aujourd'hui, que les causes exonératoires "interrompent" le rapport de causalité⁵³⁸.

A ce stade, la causalité ne s'apprécie plus pour elle-même, mais en comparaison d'autres facteurs qui ont joué un rôle dans la survenance du dommage. Cela démontre une fois encore que la notion est relative, dans la mesure où elle connaît des degrés d'intensité différents. Selon les circonstances, le même fait, dont ne répond pas la personne recherchée, peut conduire à l'exonération partielle (dans le sens d'une réduction de l'indemnité due à la victime) ou à l'exonération totale⁵³⁹. Ainsi en est-il lorsque ce fait est qualifié de cas fortuit ou de force majeure, de négligence légère ou de faute grave imputable à un tiers ou à la personne lésée. L'exonération, on le constate, relève largement de l'appréciation. D'une certaine manière, elle implique de procéder à une "répartition adéquate des risques".

Pour que la personne appelée à répondre puisse se libérer, elle est tenue d'établir qu'un facteur extérieur a contribué de manière manifestement prépondérante à la survenance du dommage ou à son aggravation. C'est dire que le facteur en question doit se caractériser par une certaine intensité. Une telle exigence se mesure notamment au regard du chef d'imputation de la responsabilité. Lorsque par exemple le fait de rattachement représente un risque particulièrement élevé, le facteur extérieur doit avoir exercé une influence particulièrement forte pour constituer un motif exonératoire. C'est ce qu'expriment d'ailleurs certaines dispositions spéciales du droit actuel. Ainsi l'art. 59 al. 1 LCR prévoit que la faute d'un tiers ou de la victime ne peut libérer le détenteur d'un véhicule automobile que si elle est grave. L'art. 5 LRCN va plus loin, dans la mesure où il exclut la force majeure et (par le biais de la canalisation de la responsabilité) la faute grave d'un tiers des motifs propres à décharger l'exploitant d'une installation nucléaire de toute obligation de réparer. Ces règles

⁵³⁷ Cf. infra 2.9.4.3.

⁵³⁸ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 109, n. 151 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 132 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 132 ad art. 41 CO.

⁵³⁹ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.1, p. 48 ; cf. aussi art. 52 AP, infra 2.5.2.

révèlent que les motifs exonératoires sont relatifs, en ce sens que leur appréciation s'opère en fonction de la norme à appliquer, mais aussi suivant le type de responsabilité en cause. S'agissant des responsabilités objectives, le tribunal constate dans un premier temps l'existence d'un rapport de causalité entre le fait de rattachement objectif et le dommage, puis il examine dans un second temps s'il existe un motif libératoire. En ce qui concerne la responsabilité aquilienne, les motifs exonératoires sont pris le plus souvent en compte déjà au stade de l'examen de la faute⁵⁴⁰. A cet égard, la question se pose si, pour les responsabilités objectives, la faute additionnelle de la personne appelée à répondre (ou celle d'un de ses auxiliaires) exclut *a priori* l'exonération. Un tel principe est énoncé à l'art. 59 al. 1 LCR. Les auteurs de l'avant-projet en contestent la raison d'être et l'opportunité. Ils font valoir d'une part qu'une règle de ce genre est inutile dans la mesure où, suivant le caractère juridique de la causalité et en raison de la faute imputable à la personne recherchée, le fait incriminé ne sera d'ordinaire pas relégué à l'arrière-plan. Ils ajoutent d'autre part qu'il ne serait pas toujours équitable qu'une faute légère suffise à faire obstacle à l'exonération de la personne appelée à répondre, quand celle commise par la victime ou par un tiers est particulièrement grave. Sans compter que le renversement du fardeau de la preuve de la faute, tel qu'il est prévu à l'art. 59 al. 1 LCR, est pour le moins discutable⁵⁴¹.

Dans le droit actuel, sous réserve de l'art. 44 al. 1 qui évoque les faits dont répond la personne lésée, le CO ne dit mot des motifs exonératoires. Une bonne partie des lois spéciales instituant une responsabilité pour risque mentionnent certains d'entre eux, suivant une formulation qui est loin d'être uniforme⁵⁴². Sauf disposition contraire⁵⁴³, on admet aujourd'hui que la force majeure, la faute de la victime ou la faute d'un tiers constituent les principaux facteurs qui, à ce titre, sont dignes d'être pris en considération. On leur attribue une portée générale⁵⁴⁴.

Les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la Partie générale du droit de la responsabilité civile doit contenir une liste exemplative des motifs qui, par leur nature, sont propres à exonérer la personne recherchée. A cet effet, l'art. 47a AP mentionne en premier lieu la force majeure, qui n'est qu'un cas fortuit qualifié⁵⁴⁵. D'ordinaire, le cas fortuit simple est considéré comme un facteur de réduction de l'indemnité⁵⁴⁶. On ne saurait pourtant exclure de prime abord qu'il ne puisse, dans des circonstances exceptionnelles, libérer totalement la partie

⁵⁴⁰ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.1, p. 48.

⁵⁴¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 443 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.3 ad art. 59 LCR.

⁵⁴² Cf. par exemple art. 1 al. 1 LRespC, art. 27 LIE, art. 59 al. 1 LCR, art. 33 al. 2 LITC, art. 5 LRCN.

⁵⁴³ Cf. par exemple art. 33 al. 2 LITC, art. 5 LRCN.

⁵⁴⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 62 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 132 ss ad art. 41 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 141.

⁵⁴⁵ Sur la notion, cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 142 ss ad art. 41 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 62 s. et les références jurisprudentielles citées.

⁵⁴⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 141 ad art. 41 CO, n. 52 ad art. 43 CO.

actionnée. Ainsi en serait-il quand cette dernière, appelée à répondre d'une faute, ne peut se voir reprocher finalement qu'une négligence très légère.

L'art. 47a AP mentionne également le comportement imputable à un tiers ou à la personne lésée. C'est bien évidemment la faute qui est ici avant tout visée ; on se référera sur ce point aux applications tirées du droit actuel⁵⁴⁷. S'agissant en particulier de la faute d'un tiers, et cela vaut notamment pour les responsabilités à raison du risque créé, on soulignera que la jurisprudence s'est montrée à juste titre sévère à l'encontre de la partie défenderesse qui invoque ce motif, en n'admettant sa libération que si cette faute atteint une gravité certaine ; sans quoi les dispositions sur le concours de responsabilités seraient en partie vidées de leur substance⁵⁴⁸. On rappellera par ailleurs que l'auxiliaire de la personne recherchée n'est pas un tiers, au sens de cette disposition ; une faute grave de sa part ne saurait donc exonérer cette dernière. A l'inverse, la victime peut se voir opposer la faute de son auxiliaire⁵⁴⁹. Parmi d'autres faits imputables à un tiers ou à la personne lésée, on citera également le comportement non fautif, comme celui d'une personne incapable de discernement. Selon son intensité, un tel fait peut avoir contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation de façon aussi prépondérante que la faute subjective, peu importe qu'il engage ou non la responsabilité de son auteur. Cette question est aujourd'hui controversée⁵⁵⁰. Dans sa jurisprudence actuelle, le TF n'est pas enclin à reconnaître le caractère exonératoire d'un tel facteur⁵⁵¹. Il en va de même pour la prédisposition constitutionnelle de la victime⁵⁵².

L'art. 47a AP mentionne enfin le risque imputable à un tiers ou à la personne lésée. Il vise un risque caractérisé, indépendant de la faute, tel qu'il est prévu par la clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP) ou par une loi spéciale. Il convient de souligner expressément ce possible facteur d'exonération qui, dans les textes actuellement en vigueur, n'apparaît pas clairement ou est noyé dans la notion générale des circonstances⁵⁵³. Comme l'observe à juste titre Rusconi⁵⁵⁴, "ce qui constitue un fait générateur de responsabilité..., à la charge du lésé si c'est lui qui avait causé un dommage à autrui, devient un élément réducteur des dommages-intérêts pour le dommage que lui-même a

⁵⁴⁷ Cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 134 ss ad art. 41 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 63 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 151 ss, et les références jurisprudentielles citées.

⁵⁴⁸ ATF 89 II 122 s. ; ATF 96 II 359. Cf. aussi art. 53b AP, infra 2.6.4.3.

⁵⁴⁹ ATF 99 II 200 s.

⁵⁵⁰ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.2, p. 50, et 3.2.3, p. 58 s. ; cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 18, N. 99 ss.

⁵⁵¹ ATF 102 II 239 ; ATF 102 II 367.

⁵⁵² ATF 113 II 89 ss.

⁵⁵³ La question de la prise en compte du facteur "risque" se pose aussi dans l'application de l'actuel art. 51 al. 2 CO qui régit la répartition interne de la dette solidaire ; cf. sur ce point Widmer P., op. cit. (n. 8), p. 269 ss, notamment p. 287 ss.

⁵⁵⁴ Rusconi B., Les principes sur la détermination de l'étendue des dommages-intérêts, in : Die Verantwortlichkeit im Recht, II, Zurich 1981, p. 552. Cf. aussi ATF 119 Ib 346 s.

subi". A supposer que cet élément agisse avec une intensité suffisante, il doit donc logiquement pouvoir être pris en considération comme cause exonératoire. Ces cas ne seront certes pas fréquents, mais ils sont concevables et ne peuvent donc être exclus d'emblée. Que l'on songe par exemple à l'hypothèse où un enfant ou un animal s'introduit par malchance dans un dépôt d'explosifs et provoque une explosion qui dévaste le dépôt et les immeubles adjacents. Même si aucune faute ne peut être retenue à la charge du détenteur de ces explosifs, il pourrait être équitable d'exonérer le chef de famille responsable de l'enfant ou le détenteur de l'animal.

2.4 Fondements de responsabilité (art. 48 à 51a AP)

2.4.1 Observations liminaires

Les art. 48 à 51a AP régissent les fondements de responsabilité, c'est-à-dire les chefs d'imputation généraux qui justifient le transfert sur une tierce personne du poids de la réparation du dommage subi par la victime. Ces dispositions fondent, sous la forme de clauses générales, trois catégories de responsabilités, soit la responsabilité pour faute (art. 48 AP), la responsabilité pour les auxiliaires, en deux variantes (art. 49 et 49a AP) et la responsabilité pour risque (art. 50 AP). Chacune de ces hypothèses présuppose que le dommage résulte d'un fait illicite, comme l'énonce expressément l'art. 41 al. 2 AP. En d'autres termes, les trois conditions générales de la responsabilité que sont le dommage (art. 45 à 45f AP), l'illicéité (art. 46 et 46a AP) et le rapport de causalité (art. 47 et 47a AP) doivent en tout cas être réunies.

D'un point de vue systématique, le droit actuel distingue la responsabilité pour faute (ou subjective ou aquilienne), régie par la clause générale de l'art. 41 al. 1 CO, et les responsabilités objectives (ou causales) prévues par des dispositions spéciales contenues dans le CO, le CC ou d'autres lois fédérales. Ces dernières responsabilités présentent une caractéristique commune, en ce sens que le comportement subjectivement répréhensible de la personne recherchée (ou d'un tiers dont elle répond) ne constitue pas une condition de l'obligation de réparer⁵⁵⁵. Ce sont des raisons d'équité et d'opportunité qui ont amené le législateur à introduire ce type de responsabilités. Parmi elles, on distingue les responsabilités objectives simples (ou atténuées ou ordinaires)⁵⁵⁶ des responsabilités aggravées (ou à raison du risque)⁵⁵⁷. En fin de compte, c'est une distinction tripartite qu'opère le droit suisse. On a parlé d'une "trilogie de la responsabilité"⁵⁵⁸.

La nature juridique de la responsabilité pour faute et de la responsabilité objective aggravée est assez clairement définie. S'agissant de la première, le fait de rattachement est le comportement humain et le chef d'imputation est la faute,

⁵⁵⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 16 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 1, N. 105.

⁵⁵⁶ Art. 333 et 679 CC, art. 54, 55, 56 et 58 CO, art. 39 LRaP, art. 1 LRFP.

⁵⁵⁷ Art. 27 LIE, art. 1 LRespC, art. 64 LA, art. 58 LCR, art. 33 LITC, art. 27 LExpl, art. 3 LRCN, art. 15 LChP, art. 59a LPE.

⁵⁵⁸ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 36 ; cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), III/3, p. 21.

dans le sens d'un manquement individuel à un devoir imposé par l'ordre juridique. Quant à la deuxième, le fait de rattachement est un risque caractérisé et le chef d'imputation est la compensation du privilège d'exploiter une activité spécifiquement dangereuse pour autrui. Pour ce qui touche la responsabilité objective simple, elle représente un régime intermédiaire comprenant des hypothèses hybrides. D'une certaine manière, on peut trouver le fait de rattachement dans une situation déterminée, où le sujet de la responsabilité exerce un certain pouvoir sur d'autres personnes ou une certaine maîtrise sur un animal ou une chose, dont il retire un intérêt. C'est dire que cette catégorie de responsabilité est partiellement rattachée à un comportement humain, comme cela ressort directement de la preuve libératoire prévue par certaines dispositions (art. 333 CC, 55 et 56 CO) ou indirectement de l'exigence de l'excès d'un droit (art. 679 CC) ou encore d'un défaut de l'ouvrage (art. 58 CO) ou du produit (art. 1 LRFP)⁵⁵⁹. Quant au chef d'imputation, on y voit tantôt l'irrégularité⁵⁶⁰, tantôt la violation présumée d'un devoir de diligence⁵⁶¹.

S'agissant des fondements de la responsabilité civile, les auteurs de l'avant-projet s'en sont remis pour l'essentiel aux propositions de la Commission d'étude⁵⁶². L'innovation majeure de la réforme consiste ici dans la reconnaissance de deux nouvelles clauses générales de responsabilité. Ces clauses font l'une et l'autre abstraction de la faute. Globalement parlant, leur chef d'imputation réside dans la compensation de la faculté et du privilège d'exercer telle activité, que cela se manifeste par la manière d'exercer l'activité (responsabilité pour les auxiliaires, art. 49 et 49a AP) ou par la nature même de l'activité (responsabilité pour risque, art. 50 AP). Pour ce qui touche notamment la responsabilité pour les auxiliaires, sa nature juridique est celle d'une responsabilité objective simple. Son fondement réside de manière générale dans la violation présumée d'un devoir objectif de diligence (art. 49 AP), et plus particulièrement dans un défaut d'organisation, lorsque la personne recherchée exploite une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle (art. 49a AP). De ce point de vue, les auteurs de l'avant-projet ont renoncé à fonder une clause générale de responsabilité objective sur l'élément d'irrégularité. Ce critère est trop vague. Il risquerait de créer la confusion avec la condition d'illicéité et de provoquer des débordements dans le champ d'application des autres clauses générales de responsabilité⁵⁶³. C'est d'ailleurs ce même motif qui a conduit la Commission d'étude à écarter l'introduction d'une responsabilité rattachée à la possession d'une chose⁵⁶⁴.

En résumé, la réglementation de la responsabilité prévue par l'avant-projet repose sur trois piliers généraux, de rang équivalent. La consécration de nou-

⁵⁵⁹ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), III/3, p. 21 s.

⁵⁶⁰ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 38.

⁵⁶¹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 43 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 17, N. 1 ss.

⁵⁶² Rapport, op. cit. (n. 39), V/3, p. 53 ss.

⁵⁶³ Widmer P., La réforme du droit de la responsabilité civile et son impact sur les règles régissant la circulation routière, PJA 1992, p. 1091.

⁵⁶⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3, p. 53 ss.

velles clauses générales en la matière satisfait à deux postulats majeurs de la révision entreprise. Il s'agit d'une part d'éviter la multiplication des règles spéciales et donc de tendre à l'unification du système. Il s'agit d'autre part de renforcer les droits de la personne lésée dans des situations qui, de nos jours, ne sont pas réglées de manière satisfaisante.

2.4.2 Responsabilité pour faute (art. 48 à 48b AP)

2.4.2.1 Principe (art. 48 AP)

L'art. 48 AP pose, sous la forme d'une clause générale, le principe de la responsabilité pour faute. Ce principe était déjà connu dans le droit romain et dans le droit commun⁵⁶⁵. Suivant le modèle moderne institué à l'art. 1382 du Code civil français de 1804, il a été consacré à l'art. 50 de l'ancien Code fédéral, puis à l'art. 41 al. 1 du Code actuel. Il trouve application chaque fois qu'une personne cause par intention ou par négligence un dommage à autrui, pour autant que sa responsabilité ne soit pas engagée sur la base d'un chef d'imputation particulier⁵⁶⁶. L'obligation de réparer se rattache à un comportement humain et se fonde sur le reproche fait à l'auteur d'avoir porté préjudice à la victime de manière contraire au droit. Ce reproche est avant tout individuel (dans le sens d'un manquement subjectif de la volonté), mais il a inévitablement une connotation sociale (dans le sens d'un manquement à la conduite que la société attend de l'individu dans des circonstances données)⁵⁶⁷. C'est l'occasion de rappeler que la faute constitue un jugement de valeur, au moyen duquel le tribunal qualifie un certain comportement. En elle-même, elle n'est donc pas un fait susceptible d'être prouvé. Seul le comportement imputable à l'auteur peut faire l'objet d'une preuve⁵⁶⁸.

La faute est un manquement individuel à un devoir imposé par l'ordre juridique. Le devoir peut être imposé par une prescription commandant expressément une interdiction ou une injonction, comme l'est par exemple une disposition réglementant la circulation routière ou la construction immobilière. Il peut l'être également par un principe général de droit non écrit, comme celui du "danger créé" ("Gefahrensatz") qui, dans telle situation, oblige la personne intéressée à prendre les mesures de précaution idoines pour éviter la survenance d'un dommage⁵⁶⁹. Suivant les cas, la violation de la même norme peut donc être objectivement illicite et subjectivement fautive. La question de l'illicéité se pose par rapport à la victime : elle revient à se demander si la violation porte atteinte à un droit juridiquement protégé. Quant à la question de la faute, elle se pose

⁵⁶⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 14.

⁵⁶⁶ De nombreuses dispositions renvoient au principe de la responsabilité pour faute, implicitement ou expressément, comme les art. 29 al. 2 et 726 al. 3 CC, les art. 752 ss CO, ou encore l'art. 9 al. 3 LCD ; cf. sur ce point Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 6.

⁵⁶⁷ Werro F., La capacité de discernement et la faute dans le droit suisse de la responsabilité, Fribourg 1986, p. 10 ; cf. aussi Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 15 et 34.

⁵⁶⁸ Cf. sur cette question Cuendet J., op. cit. (n. 290), p. 189 ss. Cf. aussi supra 2.2.2.5.

⁵⁶⁹ Cf. supra 2.3.3.3. et réf. cit. en note 476.

par rapport à l'auteur : elle amène à s'interroger si la violation constitue une attitude répréhensible.

La doctrine dominante voit aujourd'hui dans la faute deux éléments qui en forment les conditions⁵⁷⁰. L'un et l'autre s'apprécie au regard des circonstances de l'espèce. Le premier élément - subjectif - est la capacité de discernement ou, mieux dit, la capacité de commettre une faute (ou capacité délictuelle). Il consiste à arrêter si la personne recherchée a l'aptitude - jugée d'un point de vue intellectuel et caractériel - à se faire imputer le comportement qu'elle a suivi. Le second élément - objectif - revient à déterminer si le comportement en cause s'écarte de celui qu'aurait adopté dans la même situation une personne avisée, douée de capacités moyennes. Ainsi en serait-il, à suivre cette approche, quand le résultat dommageable était en soi prévisible, peu importe que la personne responsable l'ait ou non prévu⁵⁷¹. Il en découle une objectivation poussée de la faute par négligence. Elle a pour effet d'écarter la prise en compte de motifs d'excusabilité subjectifs que pourrait faire valoir l'auteur pour se disculper (tels la fatigue, le "stress", les ennuis professionnels ou familiaux), sauf si ces motifs réalisent des causes d'altération du discernement, au sens de l'art. 16 CC⁵⁷². Certes, la jurisprudence ne va pas jusqu'à faire abstraction de circonstances personnelles. Ainsi le jeune âge - qui joue un rôle pour juger de l'existence même du discernement et de la faute - constitue fréquemment un facteur qui tempère la rigueur de "l'approche objective"⁵⁷³.

En dépit de discussions, la Commission d'étude n'a guère hésité à proposer le maintien du principe de la responsabilité pour faute, tel qu'il est posé à l'art. 41 al. 1 CO⁵⁷⁴. L'art. 48 AP s'inspire très largement de cette disposition. Sur le plan rédactionnel, il y déroge pourtant sur plus d'un point. Tout d'abord, la référence à la "manière illicite" de causer le dommage est superflue, puisque l'illégalité représente une condition générale de l'obligation de réparer⁵⁷⁵. Il en va de même, dans le texte français, du substantif "imprudence", qui est compris dans le concept de négligence⁵⁷⁶. Sur ce point, la règle proposée se borne à indiquer les genres de faute - l'intention et la négligence - sans en désigner les degrés respectifs (le dessein, le dol simple ou éventuel, la faute grave, moyenne ou légère) ; s'agissant du principe même de la responsabilité, ces degrés n'ont guère de portée pratique, puisque la simple négligence, fût-elle légère, entraîne

⁵⁷⁰ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 141 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 169 ss ad art. 41 CO ; Werro F., op. cit., (n. 567), p. 57 ss.

⁵⁷¹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 148 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 36 ss.

⁵⁷² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 146 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 190 ad art. 41 CO ; Werro F., op. cit. (n. 567), p. 63 ss ; ATF 88 II 452 s. Cf. aussi ATF 69 II 332 ; ATF 77 II 63 ; ATF 81 II 389 ; ATF 111 II 239.

⁵⁷³ ATF 90 II 11 s. ; ATF 102 II 367 s. ; ATF 111 II 90 s.

⁵⁷⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.1, p. 23.

⁵⁷⁵ Cf. supra 2.1.1, 2.3.1, 2.3.3.

⁵⁷⁶ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 83.

l'obligation de réparer⁵⁷⁷. Par ailleurs, le texte mentionne expressément le "comportement" comme fait de rattachement de la responsabilité en cause. Cela s'inscrit dans la volonté des auteurs de l'avant-projet de souligner que la responsabilité pour faute se rattache essentiellement à un acte (ou omission) de la personne humaine, qu'il convient d'apprécier de manière individualisée et concrète. En ce sens, ils entendent "resubjectiviser" la notion de faute. A cet effet, ils proposent à l'art. 48a une nouvelle disposition qui définit la négligence, ainsi que les critères généraux propres à en déterminer la mesure.

2.4.2.2 Négligence (art. 48a AP)

Suivant la conception "objectivée" qui prévaut de nos jours - et cela ne concerne à l'évidence que la négligence -, la personne qui n'adopte pas le modèle de conduite qu'on est en droit d'attendre d'un individu "idéal" de sa catégorie commet une faute. De ce point de vue, il est sans importance qu'elle prouve avoir tout fait ce qui était en son pouvoir pour éviter la survenance du dommage. L'appréciation *in abstracto* du chef d'imputation prédomine. A l'extrême, l'élément subjectif de la faute se réduit à la capacité de discernement de l'auteur⁵⁷⁸. Une telle conception dénature la responsabilité en question. Elle a pour effet d'en étendre indûment le champ d'application. C'est à juste titre qu'elle a soulevé en doctrine des critiques pertinentes. On fait notamment valoir que l'objectivation de la négligence évacue l'idée de réprobation qui en constitue pourtant la substance même. Si l'auteur n'est plus admis à invoquer des excuses subjectives, on lui fait en quelque sorte endosser une "responsabilité pour faute sans faute"⁵⁷⁹.

Pour les auteurs de l'avant-projet, la dérive que connaît actuellement la responsabilité aquilienne - qui ne s'explique que par le désir d'étendre les droits de la victime - doit être corrigée. Cette correction peut se réaliser en donnant à la notion de négligence un contenu plus subjectif. Cela se justifie d'autant qu'une grande partie des cas qui ne seront pas saisis par la clause régissant la responsabilité pour faute devraient être appréhendés à l'avenir par les deux autres normes générales fondant l'une et l'autre une responsabilité objective, soit la responsabilité pour les auxiliaires d'une part (art. 49 et 49a AP) et la responsabilité pour risque d'autre part (art. 50 AP)⁵⁸⁰. C'est à un tel but que tend l'art. 48a AP. A cet effet, l'al. 1 définit la négligence comme l'inobservation de la diligence commandée par les circonstances et par la situation individuelle de l'auteur du dommage. L'al. 2 précise que la diligence requise de ce dernier

⁵⁷⁷ Il faut réserver les règles sur l'étendue de la réparation (art. 52 al. 1 AP). Sur les modalités de la faute, cf. Deschenaux H./Tercier P., op. cit., (n. 51), p. 82 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 191 ss ad art. 41 CO et les références jurisprudentielles citées.

⁵⁷⁸ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 457 s.

⁵⁷⁹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 84. Cf. aussi Yung W., op. cit. (n. 17), p. 125 et 127 ; Widmer P., Standortbestimmung im Haftpflichtrecht, op. cit. (n. 17), p. 296 s., 320 s. ; Fellmann W., Selbstverantwortung und Verantwortlichkeit im Schadenersatzrecht, RSJ 1995, p. 46 s. et 50.

⁵⁸⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.2.2, p. 56 s.

s'apprécie suivant son âge, sa formation, ses connaissances, ainsi que ses aptitudes et qualités.

L'art. 48a al. 1 AP s'inspire de l'art. 18 al. 3 CP. Il signifie que la négligence consiste dans un manquement à la diligence et que pour en déterminer l'existence - mais aussi la gravité - le tribunal est tenu de prendre en compte les circonstances objectives de la survenance du préjudice (par exemple, le comportement des protagonistes, la nature de l'activité, les conditions météorologiques, la configuration des lieux, etc.), mais aussi la situation individuelle de la personne recherchée. Ce dernier critère indique clairement que la notion de négligence est subjective et qu'elle s'examine de manière concrète. Le raisonnement revient à opérer dans un premier temps un jugement de valeur objectif, pour se demander si l'auteur s'est conformé au modèle de conduite de sa catégorie (sociale, professionnelle, etc.) ; puis, au besoin, à procéder dans un second temps à un jugement de valeur subjectif, pour s'interroger si l'auteur était effectivement en mesure d'adopter la conduite prédéfinie. Suivant les cas, le comportement de ce dernier peut être objectivement répréhensible, mais subjectivement excusable, au point de ne pas réaliser la faute. Ainsi en est-il lorsqu'il invoque un état de grande fatigue (comme pourrait le faire le chirurgien appelé d'urgence à pratiquer une opération en fin de soirée) ou un état de maladie qui ne constitue pas une cause d'altération du discernement. Ainsi en est-il également quand la personne recherchée fait valoir en toute bonne foi qu'elle n'a pas pu prévoir le résultat dommageable - en soi prévisible - en raison de capacités intellectuelles ou caractérielles inférieures à la moyenne⁵⁸¹.

L'al. 2 de l'art. 48a AP concrétise l'al. 1, en précisant que la diligence requise de l'auteur du dommage s'apprécie suivant son âge⁵⁸², sa formation, ses connaissances, ainsi que ses autres aptitudes et qualités. Cette disposition s'inspire de l'art. 321e al. 2 CO, qui tend à alléger la responsabilité du travailleur par la prise en compte de facteurs d'appréciation individualisés. Toutefois, elle permet également de se montrer sévère à l'égard de la personne qui apparaît comme un spécialiste ou un expert, et dont le niveau de diligence qu'on est en droit d'attendre d'elle est à l'évidence supérieur à la moyenne de sa catégorie professionnelle.

2.4.2.3 En cas d'incapacité de discernement (art. 48b AP)

Dans le droit actuel, l'art. 54 al. 1 CO pose une règle d'équité, qui permet de "condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé". On y voit aujourd'hui un cas de responsabilité objective, tout en reconnaissant que ce cas est atypique dans la mesure où il paraît artificiel de le ranger dans les catégories des responsabilités objectives simples ou des responsabilités objectives aggravées⁵⁸³. L'art.

⁵⁸¹ Suivant la conception objectivée de la faute, une partie de la doctrine actuelle réfute un tel motif de disculpation ; cf. Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 148 s. ; Werro F., op. cit. (n. 567), p. 66.

⁵⁸² Un critère déjà essentiel dans la pratique actuelle ; cf. ATF 90 II 11 s. ; ATF 111 II 90 s.

⁵⁸³ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 8 s. ad art. 54 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 136 s. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 18, N. 4 ss ; Keller A., op.

54 al. 1 CO est une règle exceptionnelle⁵⁸⁴. En pratique, il n'a par la force des choses joué qu'un rôle très restreint. Il n'en garde pas moins une indéniable raison d'être, compte tenu de sa fonction sociale. L'art. 48b AP en reprend le principe, en soulignant, comme le faisait d'ailleurs déjà l'art. 58 de l'ancien Code fédéral, son caractère exceptionnel.

D'un point de vue systématique, et suivant les propositions de la Commission d'étude, la norme n'est plus considérée comme une "hypothèse autonome de responsabilité"⁵⁸⁵. Si le fait de rattachement de la responsabilité est le comportement de l'auteur, il est malaisé d'en définir le chef d'imputation. L'équité comme telle est un concept trop abstrait pour remplir cette fonction, d'autant que le tribunal dispose ici d'un très large pouvoir d'appréciation. Il paraît dès lors préférable de concevoir l'art. 48b AP comme une exception à la responsabilité pour faute. Cette exception permet de renoncer à la condition de capacité de l'auteur du dommage et par conséquent au chef d'imputation de la faute (subjective). Il n'en demeure pas moins que cette disposition n'est appelée à jouer un rôle que dans le champ d'application de la responsabilité pour faute, et non dans celui des responsabilités objectives⁵⁸⁶. Le tribunal ne devrait l'appliquer qu'avec retenue.

Pour ce qui touche l'application de la règle, on peut s'en remettre aux principes qu'en ont dégagés pour l'art. 54 al. 1 CO la doctrine et la jurisprudence. Les conditions générales de la responsabilité doivent être réunies⁵⁸⁷, de même que les conditions spécifiques, soit l'élément objectif de la faute⁵⁸⁸ et l'altération de la capacité de discernement de la personne recherchée. Parmi les circonstances à prendre en considération, c'est la situation économique des parties qui prédomine, comme le souligne expressément le texte proposé⁵⁸⁹.

L'art. 54 al. 2 CO vise le cas où l'auteur du fait dommageable est frappé d'une incapacité passagère de discernement (due par exemple à la consommation de drogue ou d'alcool). S'il s'est mis dans cet état par sa faute (qui est présumée), il répond du préjudice ainsi causé à autrui. Il s'agit d'un cas de responsabilité pour faute, au sens de l'actuel art. 41 al. 1 CO, sous la réserve d'un renversement du fardeau de la preuve⁵⁹⁰. La faute se rapporte à l'altération de la capacité de discernement, et non pas au fait dommageable lui-même. Elle

cit. (n. 10), p. 37. Dans l'ATF 103 II 335, le TF a parlé des "risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement".

⁵⁸⁴ Cf. art. 18 CC.

⁵⁸⁵ Widmer P., op. cit. (n. 563), p. 1092. Cf. aussi Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.2.3, p. 57.

⁵⁸⁶ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 137.

⁵⁸⁷ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 18, N. 44 ss.

⁵⁸⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 18, N. 20 et 47 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 17 ad art. 54 CO.

⁵⁸⁹ Ce facteur joue un rôle déterminant dans le droit actuel. De l'avis du TF, la présence d'un assureur de la responsabilité civile doit être prise en compte (ATF 103 II 336) ; cette opinion ne fait pas l'unanimité ; cf. sur ce point Werro F., op. cit. (n. 567), p. 153 ss.

⁵⁹⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 10 et § 18, N. 88 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 59 ad art. 54 CO ; ATF 103 II 335.

consiste dans l'acceptation - par intention ou par négligence - du risque de ne plus être en mesure de contrôler ses actes. Suivant la proposition de la Commission d'étude, les auteurs de l'avant-projet suggèrent de supprimer la règle particulière posée à l'art. 54 al. 2 CO, jugée superflue. C'est un cas de *l'actio libera in causa*, qui tombe sous le coup de la norme générale de responsabilité pour faute⁵⁹¹. La preuve du comportement fautif pourra certes poser parfois des difficultés à la personne lésée⁵⁹². Il en va de même d'ailleurs quand cette dernière doit établir l'existence d'une faute pour omission. Il convient pourtant de rappeler l'existence d'une nouvelle disposition prévue par l'avant-projet, qui en la matière donne au tribunal la liberté d'appréciation et d'administration⁵⁹³

2.4.3 Responsabilité pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP)

2.4.3.1 La situation actuelle

A l'instar des législations étrangères⁵⁹⁴, le droit suisse institue une responsabilité particulière à l'encontre de la personne qui recourt aux services d'autrui dans son propre intérêt. L'art. 55 al. 1 CO énonce en effet que l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs et ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Cette disposition a repris, sans modification majeure, l'art. 62 de l'ancien CO. A l'origine, on y voyait une responsabilité aquilienne avec présomption de faute. Dès le début du siècle, le TF s'est pourtant mis à interpréter la preuve libératoire dans un sens objectif⁵⁹⁵. La raison de cette évolution tient sans doute à l'absence - jusqu'en 1933 - d'une réglementation régissant spécialement la responsabilité du détenteur de véhicule à moteur⁵⁹⁶. Depuis des décennies, la nature juridique de la responsabilité prévue à l'art. 55 CO n'est plus discutée⁵⁹⁷. Autrement dit, l'obligation faite à l'employeur de réparer le préjudice causé à un tiers ne dépend pas d'une faute de sa part (ni d'ailleurs d'une faute de l'auxiliaire), mais de la seule violation - présumée - d'un devoir de diligence. Cette obligation appartient à la catégorie des responsabilités objectives simples⁵⁹⁸. Le fait de rattachement réside dans une situation déterminée, où une personne exerce sur une autre un certain pouvoir, dont elle retire un intérêt. D'où la nécessité d'un rapport de subordination entre l'une et l'autre, qui le plus souvent est de

⁵⁹¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.2.3, p. 59. Cf. aussi art. 12 CP.

⁵⁹² Werro F., op. cit. (n. 567), p. 158 s.

⁵⁹³ Cf. art. 56c AP, infra 2.9.4.2.

⁵⁹⁴ Cf. par exemple art. 1384 al. 1 et 5 CC français, art. 2049 CC italien, art. 1315 ABGB, § 831 BGB.

⁵⁹⁵ ATF 34 II 270.

⁵⁹⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 2.

⁵⁹⁷ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 2 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 31 s. ad art. 55 CO ; ATF 90 II 90 ; ATF 95 II 97 ; ATF 97 II 223.

⁵⁹⁸ Cf. supra 2.4.1.

nature économique. Ce rapport peut être basé sur le droit public, en la forme d'une activité qui ne relève pas de la puissance publique, au sens de l'art. 43a AP. Il peut être de droit privé, fondé ordinairement sur un contrat de travail, voire exceptionnellement sur un mandat, un contrat d'agence ou un bail, ou encore sur une simple relation de fait⁵⁹⁹. C'est dire que la notion d'employeur (et par conséquent celle d'auxiliaire) ne saurait se définir pour elle-même, mais seulement par rapport à une situation déterminée. Ce qui est déterminant, c'est le pouvoir conféré à l'employeur de donner à l'auxiliaire des instructions et de pratiquer sur lui une surveillance. Il est à cet égard sans importance que ce pouvoir soit exercé directement par l'employeur (par lui-même comme personne physique ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par ses organes) ou indirectement par le truchement d'intermédiaires, tel le fondé de pouvoir d'une compagnie d'assurance ou le contremaître d'une entreprise de construction.

La sévérité de la responsabilité instituée à l'art. 55 CO s'explique par diverses raisons. On fait traditionnellement valoir qu'en utilisant les services d'un tiers, l'employeur accroît les risques que son activité représente pour autrui, ce qui est discutable quand l'auxiliaire est choisi pour sa compétence particulière. On avance également que, d'un point de vue patrimonial, l'auxiliaire serait le plus souvent en peine de répondre des conséquences financières de ses actes dommageables, ce qui est contestable dans tous les cas - et ce sont les plus nombreux - où la responsabilité personnelle de l'auxiliaire est couverte par l'assurance de l'entreprise qui l'emploie. En réalité, l'argument prépondérant est d'ordre économique et se rapporte au sujet même de la responsabilité. Il repose sur l'idée généralement bien comprise que la personne qui recourt à un tiers pour exécuter telle activité doit *a priori* en supporter elle-même les conséquences⁶⁰⁰. En clair, le chef d'imputation de la responsabilité réside dans la justification d'une compensation des coûts et des profits.

S'agissant de l'application de l'art. 55 CO, la jurisprudence a posé des exigences de plus en plus sévères à la preuve de la diligence objective, en particulier à la preuve du devoir d'instructions (jugé d'ailleurs souvent *ex post*, et non *ex ante* comme il se devrait)⁶⁰¹. Dans deux arrêts rendus il y a une dizaine d'années, qui se prononçaient sur la responsabilité de l'employeur-producteur, le TF est allé si loin qu'il en vient pratiquement à priver la personne recherchée de toute faculté libératoire⁶⁰². Pour lui, il ne suffit plus que l'employeur établisse qu'il a choisi de manière judicieuse ses auxiliaires, qu'il les a surveillés correctement et qu'il leur a donné les instructions nécessaires, mais il doit au surplus prouver qu'il a veillé à une organisation rationnelle de son entreprise. En ce qui concerne en particulier la fourniture de produits, il est tenu d'établir qu'il a procédé à un contrôle final susceptible de supprimer les défauts ou que, si ce

⁵⁹⁹ Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 64 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 7 s. ad art. 55 CO et les références jurisprudentielles citées.

⁶⁰⁰ Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 11 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 97.

⁶⁰¹ Cf. par exemple ATF 95 II 107 ; ATF 96 II 32 s. Cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 49 ad art. 55 CO.

⁶⁰² ATF 110 II 462 ss ; ATF 14 mai 1985, publié in JT 1986 I 571 ss.

contrôle ne peut être exigé de lui, il a opté pour un mode de fabrication qui exclut les défauts et donc les risques de préjudices à des tiers. Cette jurisprudence a donné lieu à de multiples critiques⁶⁰³. Celles-ci n'ont pas tellement visé l'objectif atteint qui, en l'absence à l'époque d'une législation ad hoc, avait pour effet d'assurer une meilleure protection du consommateur ou de l'utilisateur d'un produit défectueux. Les critiques ont plutôt touché la manière - quasi pré-torienne - d'atteindre l'objectif en question, par une sollicitation extrême, voire excessive, du texte contenu à l'art. 55 al. 1 CO. A suivre le TF, cette disposition oblige l'employeur à répondre dès qu'il a commis un auxiliaire à l'exécution d'un travail, la survenance d'un dommage durant ce travail faisant présumer une organisation défaillante. Une telle interprétation revient à "absolutiser le caractère causal de sa responsabilité"⁶⁰⁴, à en faire une sorte de responsabilité pour le résultat ou, plus concrètement, une responsabilité du fait de l'organisation. S'agissant de la preuve libératoire, cette interprétation conduit à gommer la différence entre les solutions prévues aux art. 55 et 101 CO⁶⁰⁵. Pour ce qui touche notamment les personnes morales, elle aboutit pratiquement à supprimer la distinction entre l'acte de l'organe et celui de l'auxiliaire, par le fait que la violation du devoir de diligence pourrait finalement être imputable à l'entreprise même si l'exécution du travail - notamment la fabrication ou la distribution du produit - n'avait pas été confiée à un auxiliaire⁶⁰⁶.

2.4.3.2 Propositions de réforme

Au cours de ce siècle, l'art. 55 CO a certainement perdu de son importance. Cette évolution tient d'une part à l'introduction de dispositions spéciales instituant une responsabilité objective - peu importe alors que le comportement du sujet ou celui de son auxiliaire soit à l'origine du dommage, ce qu'énonce expressément l'art. 51 AP. Elle tient d'autre part au fait que la responsabilité personnelle de l'auxiliaire est souvent couverte par l'assurance de l'entreprise ; le cas échéant, la question de la responsabilité de l'employeur ne se pose guère. Il n'empêche que la règle prévue à l'art. 55 CO garde incontestablement sa raison d'être, eu égard à sa signification très symbolique qu'on exprime parfois par l'image du "bras prolongé"⁶⁰⁷. A cela s'ajoute sa vocation de mettre en oeuvre une responsabilité pour le fait d'autrui dans tous les cas où une clause spéciale de responsabilité objective ne trouve pas application. Aujourd'hui déjà, la norme est donc à la fois générale et subsidiaire.

Les auteurs de l'avant-projet suggèrent de maintenir la règle traditionnelle de l'art. 55 al. 1 CO, en renonçant à la terminologie qui évoque trop étroitement le contrat de travail ("employeur", "travailleurs", "travail") et en adoptant une formulation plus explicite de la preuve libératoire. Ils proposent au surplus d'an-

⁶⁰³ Cf. notamment Gauch P., in : DC 1986, p. 67 s. ; Chaudet F., in : JT 1986 I 568 ss ; Widmer P., in : recht 1986, p. 50 ss.

⁶⁰⁴ Chaudet F., op. cit. (n. 603), p. 569.

⁶⁰⁵ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 150 s. Cf. aussi supra 2.2.2.5.

⁶⁰⁶ Gauch P., op. cit. (n. 603), p. 68 ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 151.

⁶⁰⁷ Cf. supra 2.4.3.1.

crer dans la loi, en parallèle, le principe d'une responsabilité du fait de l'organisation, qui serait plus rigoureuse mais applicable aux seules personnes qui exploitent une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle. D'une certaine manière, le nouveau Code civil néerlandais opère également une distinction de ce genre⁶⁰⁸. A cet effet, les art. 49 et 49a AP régissent l'un et l'autre la responsabilité pour les auxiliaires, sous la forme de deux clauses générales qui se différencient notamment par la personne tenue à réparation et par les exigences plus ou moins sévères qui sont mises à la preuve libératoire. Dans l'une et l'autre hypothèses, il s'agit d'une responsabilité objective simple, qui suppose la violation - présumée - d'un devoir de diligence⁶⁰⁹.

Les raisons qui fondent l'introduction d'une clause générale de responsabilité du fait de l'organisation sont multiples. Elles avaient déjà été prises en compte par la Commission d'étude⁶¹⁰. Il y a d'abord le constat que la règle instituant la responsabilité de l'employeur remonte à une époque où, hormis le cas de quelques grandes manufactures, la production et la distribution de biens et de services étaient principalement artisanales et agricoles. Dans sa teneur actuelle, l'art. 55 CO vise essentiellement le comportement personnel de l'employeur. Il est mal adapté à la structure actuelle de la plupart des entreprises, caractérisée à la fois par la concentration poussée des pouvoirs de décisions et par la division spécialisée du travail. La dérive jurisprudentielle que cette disposition a récemment connue est à cet égard symptomatique de son inadéquation à s'appliquer correctement dans le domaine économique⁶¹¹. A ce constat factuel s'ajoutent des opinions doctrinales influentes. Celles-ci se sont notamment exprimées lors du congrès des juristes suisses tenu à Neuchâtel en 1967, qui avait pour thème l'unification du droit de la responsabilité civile. Gilliard préconisait la suppression de la preuve libératoire réservée à l'employeur, dont le maintien "apparaît incompatible avec les exigences de la vie moderne"⁶¹². Jäggi proposait l'introduction d'une véritable responsabilité du fait de l'organisation ("Organisationshaftung")⁶¹³. Il relevait qu'à côté des risques techniques résultant de certaines activités, il faut mettre en exergue la complexité organisationnelle des entreprises, qui justifie également un régime de responsabilité objective. Dans une entité organisée, en effet, la faute a souvent tendance à s'évaporer. La victime a même parfois des difficultés à attribuer le fait dommageable à tel ou tel membre de l'organisation, comme dans le cas par exemple d'une émission de télévision diffamatoire. Il paraît dès lors légitime qu'elle

⁶⁰⁸ Art. 170 s. du Livre 6 entré en vigueur le 1er janvier 1992.

⁶⁰⁹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 17, N. 1 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 43. Cf. aussi supra 2.4.1.

⁶¹⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.1, p. 55 et 3.4, p. 69 ss.

⁶¹¹ Cf. supra 2.4.3.1.

⁶¹² Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 296.

⁶¹³ Jäggi P., in : RDS 1967 II 754 ss. Le terme "Organisationshaftung" ou "Haftung für Organisationsverschulden" apparaît aussi dans la littérature étrangère ; cf. ainsi von Bar C., *Deliktsrecht*, in *Gutachten und Vorschläge zur Überarbeitung des Schuldrechts*, II, Cologne 1981, p. 1706 s. et 1716 ss ; Koziol H., *Österreichisches Haftpflichtrecht*, II, 2ème éd., Vienne 1984, p. 375 ss. Cf. aussi ATF 110 II 462.

puisse s'en prendre à la personne qui exploite l'entreprise, selon un principe déjà admis en droit public dans les systèmes modernes qui réglementent la responsabilité de l'Etat⁶¹⁴. En somme, c'est comme si l'organisation générât en elle-même un risque (l'inévitable défaillance humaine) qui serait par son intensité comparable à un risque d'une autre nature (l'inévitable défaillance technique) créé par certaines activités auxquelles on rattache une responsabilité objective aggravée. D'où l'opinion avancée en doctrine d'admettre résolument une "responsabilité pour risque d'organisation" ; cette responsabilité ferait abstraction du défaut, lequel "ne serait qu'une forme de matérialisation externe du risque global"⁶¹⁵.

La Commission d'étude n'a pas voulu aller si loin⁶¹⁶. Elle craignait qu'une responsabilité strictement causale en la matière soit trop sévère pour les petites et moyennes entreprises. Elle voyait en outre d'un bon oeil que la responsabilité du fait de l'organisation obéisse au même régime juridique que celle des produits. En conclusion, elle proposa la création d'une responsabilité objective simple, avec preuve libératoire. Cette responsabilité serait fondée sur l'organisation, plus précisément sur un défaut objectif de l'organisation. Conscients qu'une distinction entre les petites et moyennes entreprises d'une part et les grandes entreprises d'autre part n'était ni opportune ni même possible, les auteurs de l'avant-projet se sont finalement ralliés à la proposition de la Commission d'étude. Ils optent pour la création d'une clause générale de responsabilité pour les auxiliaires, qui s'applique aux entreprises comportant des activités de nature économique ou professionnelle, toutes catégories et formes confondues. En ce sens, l'art. 49a AP constitue indubitablement une innovation, qui est à mettre en parallèle avec la nouvelle clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP). Sur le fond, il codifie, mais aussi généralise la jurisprudence rendue sous l'empire de l'actuel art. 55 CO, en l'étendant, au-delà de la production et de la distribution des biens, aux activités de services fournis par les entreprises. Cette orientation correspond d'ailleurs à une tendance générale du droit européen, qui s'est récemment concrétisée dans une proposition de directive de la Commission de l'Union européenne sur la responsabilité du prestataire de services⁶¹⁷. Au plan interne, l'art. 49a AP contribuera à l'unification du droit de la responsabilité, dans la mesure où il se rapproche de la règle contractuelle prévue à l'art. 101 CO et des régimes de responsabilité institués par le droit public.

2.4.3.3 La responsabilité pour les auxiliaires : en général (art. 49 AP)

Selon l'art. 49 AP, la personne qui recourt à un auxiliaire est tenue de réparer le dommage causé par ce dernier dans l'accomplissement de sa tâche, à moins de prouver qu'elle a pris, dans le choix, dans l'instruction et dans la surveillance de cet auxiliaire, toutes les mesures appropriées pour éviter la surve-

⁶¹⁴ Cf. supra 2.2.3.1.

⁶¹⁵ Widmer P., Responsabilité du fait des produits et responsabilité du fait de l'organisation, in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen, Bâle 1992, p. 353 s.

⁶¹⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4, p. 69 ss.

⁶¹⁷ Cf. J.O.C.E., N° C 12/8 du 18 janvier 1991.

nance du dommage. Cette disposition reprend, dans le principe, la règle énoncée aujourd'hui à l'art. 55 al. 1 CO. Elle en limite pourtant le champ d'application aux préjudices qui n'ont pas été causés dans le cadre d'une "entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle", selon les termes de l'art. 49a AP. En ce sens, le critère de délimitation entre les art. 49 et 49a AP est négatif.

Le sujet de la responsabilité instituée à l'art. 49 AP est la personne qui recourt aux services d'autrui pour l'accomplissement d'une tâche exécutée dans son propre intérêt. Selon les limites posées plus haut, cette tâche sera souvent liée à l'activité domestique, comme peut l'être le travail confié à une aide familiale, à un jardinier ou à un adolescent qu'on envoie par exemple faire une course avec un cyclomoteur, ou encore à un ami chargé de transporter du mobilier lors d'un déménagement. Cette tâche sera également en rapport avec une activité de loisirs, telle peut l'être l'organisation d'un concert par des musiciens non professionnels ou la préparation d'une équipe par l'entraîneur d'un club de football amateur. Cette tâche pourra enfin être en relation avec toute autre activité qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle, comme c'est le cas d'une réunion politique mise sur pied par un parti ou du ramassage du papier par les enfants d'une école communale⁶¹⁸. Encore faut-il qu'il existe entre la personne recherchée et l'auxiliaire un rapport de subordination, peu importe la durée de ce rapport, peu importe aussi sa nature juridique (contractuelle, familiale, purement factuelle)⁶¹⁹.

S'agissant des conditions de la responsabilité, l'art. 49 AP exige évidemment la réunion de celles dites générales, soit le dommage, l'illicéité et le rapport de causalité (entre l'acte de l'auxiliaire et le dommage)⁶²⁰. La faute n'en est pas une. Si néanmoins une faute - considérée comme additionnelle⁶²¹ - peut être reprochée au sujet de la responsabilité, elle ne saurait conduire à une réduction des dommages-intérêts du fait de sa légèreté⁶²². Elle jouera cependant un rôle quand la victime se voit imputer un motif de réduction de l'indemnité (sa propre faute, par exemple) ; dans cette éventualité, ce motif pèsera moins lourdement que si la personne recherchée - ou son auxiliaire - n'avait pas commis de faute ; autrement dit, il y a lieu d'opérer une compensation partielle des fautes⁶²³. Aux trois conditions générales s'ajoute une quatrième, qui est spécifique : l'auxiliaire doit avoir causé le dommage "dans l'accomplissement de sa tâche". Cette condition s'interprète extensivement de nos jours. Néanmoins, une simple relation de temps et de lieu ne suffit pas. Il faut un rapport de connexité fonctionnel, selon l'expression utilisée dans l'application de l'art. 55 al. 1

⁶¹⁸ Spiro K., Zur Haftung für Schülerunfälle, in : Festgabe zum schweizerischen Juristentag, Bâle 1985, p. 356.

⁶¹⁹ Cf. supra 2.4.3.1.

⁶²⁰ Cf. supra 2.3.1. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 97 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 36 ad art. 55 CO.

⁶²¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 31.

⁶²² ATF 97 II 228.

⁶²³ ATF 88 II 135 ; ATF 116 II 428.

CO comme dans celle de l'art. 101 al. 1 CO⁶²⁴. Ce rapport peut exister quand bien même l'auxiliaire s'est écarté des instructions reçues ou même a pris une initiative malheureuse⁶²⁵. Le cas échéant, la violation du devoir de diligence est présumée.

Le sujet de la responsabilité est habilité à se libérer s'il prouve qu'il a pris, dans le choix, dans l'instruction et dans la surveillance de l'auxiliaire, toutes les mesures appropriées pour éviter la survenance du dommage. Les auteurs de l'avant-projet ont jugé qu'il était utile que la clause générale de responsabilité pour les auxiliaires précise expressément les trois devoirs classiques de diligence, afin de souligner la différence entre la preuve libératoire traditionnelle énoncée à l'art. 49 AP et celle plus sévère prévue à l'art. 49a AP. Pour le reste, il suffit de renvoyer aux principes qui ont été dégagés de l'application de l'art. 55 al. 1 CO. On rappellera que la diligence de la personne recherchée s'apprécie à la fois concrètement, en considération notamment de la nature de la tâche confiée et des aptitudes de l'auxiliaire, et objectivement, par référence au modèle de la catégorie sociale en cause. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte ici de la situation individuelle de la personne recherchée, en particulier de motifs d'excuse subjectifs, comme l'extrême fatigue, la maladie ou même l'incapacité de discernement. De tels motifs ne peuvent en effet entrer en ligne de compte que pour l'appréciation de la faute⁶²⁶. Le principe est déjà admis aujourd'hui⁶²⁷.

Dans le droit actuel, l'employeur est également habilité à se libérer s'il établit que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 55 al. 1 *in fine* CO). Cette preuve libératoire est liée à la causalité juridique. Elle révèle que l'application de la règle est subordonnée à l'existence d'un double rapport de causalité : entre l'acte de l'auxiliaire et le dommage d'une part (ici, le rapport doit être prouvé) ; entre la violation du devoir de diligence et le dommage d'autre part (là, le rapport est présumé). Autrement dit, le défaut de diligence doit être causal du préjudice. Il devient sans objet dans le cas où le préjudice serait de toute façon survenu. Ainsi en est-il lorsque le fait dommageable était objectivement imprévisible, engendré par une cause extérieure qui a joué un rôle prépondérant, ou lorsque l'auxiliaire a agi de manière correcte⁶²⁸. Cette dernière précision démontre que l'application de la norme suppose que l'auxiliaire se soit écarté sans raison valable du comportement "standard" qu'on était en droit d'attendre d'une personne avisée ; en bref, il doit avoir commis une faute objective. Si tel n'était pas le cas, le rapport de causalité entre la violation du devoir de diligence imputable à l'employeur et le dommage ne serait juridique-

⁶²⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 88 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 103 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 21 ss ad art. 55 CO ; ATF 90 II 17 ; ATF 98 II 292.

⁶²⁵ ATF 95 II 106.

⁶²⁶ Cf. art. 48a AP, supra 2.4.2.2.

⁶²⁷ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 3 et 125 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 105 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 46 ad art. 55 CO.

⁶²⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 107 et 146 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 93 ss ad art. 55 CO.

ment plus significatif⁶²⁹. Ces considérations ont amené la doctrine à reconnaître que la seconde preuve libératoire de l'art. 55 al. 1 CO est inutile, parce qu'elle va de soi et qu'elle est en fait déjà couverte par la preuve de la diligence⁶³⁰. Les auteurs de l'avant-projet proposent d'y renoncer.

2.4.3.4 La responsabilité pour les auxiliaires : dans les entreprises (art. 49a AP)

Selon l'art. 49a AP, la personne qui, pour exploiter une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle, recourt à un ou plusieurs auxiliaires, est tenue de réparer le dommage causé dans le cadre de ces activités, à moins de prouver que l'organisation de l'entreprise était apte à éviter la survenance du dommage. Cette disposition institue une responsabilité du fait de l'organisation dans les entreprises, qui est plus rigoureuse que la responsabilité pour les auxiliaires prévue par la clause générale de l'art. 49 AP. Elle réserve cependant une preuve libératoire.

Le sujet de la responsabilité instituée à l'art. 49a AP est la personne qui exploite une entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle et qui, à cet effet, recourt aux services d'un ou de plusieurs auxiliaires. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, y compris d'une corporation ou d'un établissement de droit public⁶³¹. La notion d'entreprise suppose une structure, dans laquelle s'insère, ne serait-ce qu'occasionnellement, le rapport caractéristique de subordination qui lie le sujet de la responsabilité et l'auxiliaire⁶³². C'est dire que l'art. 49a AP ne trouve en principe pas application quand le fait dommageable est l'oeuvre d'un entrepreneur individuel qui travaille seul (un artisan, par exemple). Quant à la notion d'activités de nature économique ou professionnelle, elle sera entendue extensivement, d'une part en raison de la complexité qu'entraîne sa qualification⁶³³, d'autre part du fait de l'objectif que poursuit l'art. 49a AP d'assurer une meilleure protection à la victime. De manière générale, cette notion n'implique aucunement que l'entreprise doive s'inscrire au registre du commerce. Elle ne suppose pas non plus forcément l'exercice d'une activité purement et pleinement économique ou professionnelle, ce double critère pouvant, selon les circonstances, s'appliquer cumulativement ou alternativement. Ainsi l'exigence d'une activité de nature économique est certes réalisée dans le cas des entreprises qui épousent une forme commerciale et visent à faire des profits, mais aussi dans le cas d'une fondation qui gère un restaurant et des chambres pour des étudiants ou même d'une association à but idéal qui utilise régulièrement - c'est-à-dire non occasionnellement - des moyens économiques pour y tendre,

⁶²⁹ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 150 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 41 ad art. 55 CO.

⁶³⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 153 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 92 ad art. 55 CO ; von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 449 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 106.

⁶³¹ Cf. supra 2.2.3.

⁶³² Cf. supra 2.4.3.1. et 2.4.3.3.

⁶³³ Cf. ATF 90 II 336 s.

comme c'est le cas d'une institution de bienfaisance qui organise des manifestations (kermesses, loteries, spectacles) et collectes publiques pour obtenir des fonds. De même, l'exigence d'une activité de nature professionnelle est réalisée par l'activité typique que déploient un syndicat de travailleurs, une caisse-maladie ou une collectivité publique. Peuvent de ce fait tomber sous le coup de l'art. 49a AP toutes sortes d'entités organisées, comme le sont une compagnie d'assurance ou un chantier naval, une société exploitant une banque de données ou un parking collectif, une entreprise agricole ou de presse, un club de football qui engage des joueurs professionnels et organise des rencontres⁶³⁴, un laboratoire de recherches, un hôpital ou un cabinet médical⁶³⁵.

Pour ce qui touche les conditions de la responsabilité, il y a lieu de renvoyer aux développements apportés plus haut dans le commentaire de l'art. 49 AP⁶³⁶, sous deux réserves. La première réserve regarde la condition spécifique de l'obligation de réparer : il faut, mais il suffit, que le dommage soit causé "dans le cadre des activités de l'entreprise". Autrement dit, un rapport de connexité fonctionnel avec une activité de l'entreprise n'est pas exigé ; une simple relation de temps et de lieu (critères cumulés) est suffisante. Cette condition est réalisée lorsque, par exemple, l'ouvrier d'un peintre en bâtiment dérobe le porte-monnaie d'un travailleur de l'entrepreneur général sur un chantier de construction qui occupe l'auteur et la victime. Cette condition n'est en revanche pas réalisée quand l'employé d'une entreprise de construction utilise une des installations sans droit et en dehors des heures de travail⁶³⁷. La *ratio legis* découle de la volonté d'élargir autant que possible le champ d'application de la norme. Au fond, elle se justifie par le fait que l'exécution d'une activité de nature économique ou professionnelle par l'auxiliaire augmente le risque que des tiers soient lésés, même de manière délictueuse dans le pire des cas. Il paraît équitable que la personne qui exploite l'entreprise assume *a priori* un tel risque, elle qui est habilitée à prendre des mesures pour le réduire ou le supprimer et qui au surplus est censée retirer un profit du travail fourni par l'auxiliaire. La seconde réserve concerne le fondement de la responsabilité. Ce fondement est l'organisation comme telle de l'entreprise ; plus précisément, c'est le défaut d'organisation, compte tenu de la nature objective simple de la responsabilité instituée à l'art. 49a AP⁶³⁸. Il implique un fait - au sens large - qui se rapporte à l'organisation de l'entreprise. Tel n'est pas le cas quand le

⁶³⁴ La question de l'introduction d'une responsabilité spéciale de la personne qui organise une manifestation de masse sans caractère économique a été examinée lors des travaux de la Commission d'étude ; cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4.4, p. 72 et VI/1.2, p. 163 ss ; cf. aussi supra 1.2.2.3.1.

⁶³⁵ Dans une certaine mesure, une réponse est ainsi donnée aux interventions parlementaires (cf. Annexe au présent Rapport), qui réclament en ce domaine une responsabilité objective (Question Longet n° 86.704 du 8 octobre 1986, BO CN 1986, p. 2098, et Initiative parlementaire Grendelmeier n° 87.221 du 5 mars 1987, BO CN 1988, p. 867), ainsi qu'aux critiques qui reprochaient à la Commission d'étude de ne pas avoir spécialement examiné cette question (cf. notamment Günter P.Y., La responsabilité du médecin en Suisse, RSJ 1993, p. 98 et 116).

⁶³⁶ Cf. supra 2.4.3.3.

⁶³⁷ ATF 20.958 s.

⁶³⁸ Cf. supra 2.4.3.2.

dommage résulte du seul comportement du chef de l'entreprise, qui ne touche aucunement l'organisation en tant que telle (comme par exemple le médecin qui pose un faux diagnostic). Tel est le cas en revanche lorsque le défaut d'organisation découle du comportement d'un auxiliaire, qui cause un dommage à un tiers en s'écartant objectivement et sans raison valable du modèle de sa catégorie⁶³⁹ (comme par exemple l'ouvrier couvreur, qui lâche par mégarde une tuile sur un passant). Mais le défaut d'organisation peut aussi se rapporter à la défektivité technique d'une installation liée d'une manière ou d'une autre à l'organisation de l'entreprise. Ainsi en est-il quand l'installation est fabriquée ou est utilisée dans la production de biens. Dans cette dernière éventualité, la responsabilité visée ici prend l'allure d'une responsabilité pour les choses (même non dangereuses), comme le constatait déjà la Commission d'étude⁶⁴⁰. Le champ d'application de la norme s'en trouve opportunément élargi. L'art. 49a AP permettra en effet d'appréhender la réparation de dommages qui ne résultent pas forcément du comportement d'un auxiliaire de l'entreprise. Il couvrira également les dommages qui ne tombent pas sous le coup de la législation spéciale régissant la responsabilité du fait des produits. Il en va ainsi par exemple lorsqu'un produit défectueux n'a pas été mis en circulation (art. 5 al. 1 lit. a LRFP) ou lorsqu'il provoque des dégâts à des choses utilisées à des fins commerciales ou professionnelles (art. 1 al. 1 lit. b LRFP *a contrario*)⁶⁴¹.

S'agissant enfin des preuves, la personne lésée devra établir que son dommage a été causé dans le cadre d'une activité de l'entreprise recherchée. En revanche, elle ne sera pas tenue de prouver le défaut d'organisation, c'est-à-dire le comportement objectivement fautif de telle ou telle personne liée d'une manière ou d'une autre à l'entreprise - qu'il s'agisse d'un organe ou d'un auxiliaire -, ni la défektivité technique d'une installation. Cette présomption - simple - se fonde sur le texte de la règle en cause (... "à moins de" ...). Comme à l'actuel 55 CO, qui suppose la violation présumée d'un devoir de diligence, elle trouve une justification dans la nature juridique de la responsabilité et dans le souci d'épargner à la victime de devoir établir un défaut d'organisation dans une entreprise qu'elle n'est pas censée connaître⁶⁴². C'est en somme comme si la survenance d'un dommage résultant de l'activité de l'entreprise apparaissait comme un indice significatif d'un défaut d'organisation.

La personne responsable en vertu de l'art. 49a AP peut se libérer en prouvant que l'organisation de l'entreprise était apte à éviter la survenance du dommage. Elle devra tout d'abord établir que les trois devoirs classiques de diligence, qui constituent en quelque sorte le seuil des exigences dans la relation particulière avec l'auxiliaire, ont été respectés - pour autant, évidemment, que le fait dommageable soit attribuable à un auxiliaire. Cela implique d'apporter la preuve que le choix de l'auxiliaire a été judicieux (compte tenu notamment de sa per-

⁶³⁹ Cf. supra 2.4.3.3.

⁶⁴⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4.1, p. 70.

⁶⁴¹ On citera à titre d'exemple l'arrêt dit de la "friteuse" électrique vendue à un restaurateur, dont le mauvais fonctionnement du thermostat avait provoqué un incendie du bâtiment abritant l'établissement (ATF 90 II 86).

⁶⁴² Widmer P., op. cit. (n. 615), p. 356.

sonnalité et de ses aptitudes, ainsi que de la nature du travail confié)⁶⁴³, que les instructions nécessaires ont été fournies (y compris la mise à disposition des moyens d'exécution, tels les outils, machines, matériaux, plans, modes d'emploi)⁶⁴⁴ et qu'une surveillance efficace a été exercée (ce qui englobe en particulier la vérification que les instructions données ont été suivies)⁶⁴⁵. La preuve libératoire nécessite au surplus de démontrer que l'organisation de l'entreprise, comme telle (c'est-à-dire dans sa globalité et dans ses structures) était exempte de défaut. Cela oblige la personne recherchée à établir que l'exploitation de l'entreprise est conforme à l'autorisation délivrée et respecte les prescriptions administratives, que la division verticale et horizontale du travail est rationnelle, qu'un système général et au besoin sectoriel d'information du personnel est pratiqué, que le processus de fabrication et de distribution des produits ou de fourniture des services offre une sécurité maximale ou sinon fait l'objet d'un contrôle final, que la défektivité technique affectant telle installation ne pouvait être décelée au regard des connaissances du moment, bref que toutes les mesures qu'on était en droit d'attendre raisonnablement d'elle pour éviter la survenance d'un dommage ont été prises.

2.4.3.5 Rapports avec d'autres dispositions

La responsabilité de la personne tenue en vertu de l'art. 49 ou de l'art. 49a AP n'exclut pas celle de l'auxiliaire selon l'art. 48 AP. Dans le droit actuel, l'art. 55 al. 2 CO confère à l'employeur qui a indemnisé la victime une prétention récursoire contre l'auteur du dommage. Pour la doctrine dominante⁶⁴⁶, ce recours résulte des dispositions sur le concours d'actions (art. 51 al. 2 CO). L'art. 55 al. 2 CO est superflu. En conséquence, les auteurs de l'avant-projet suggèrent de renoncer à cette règle. Ils soulignent également qu'ils n'ont pas retenu une thèse de la Commission d'étude, qui proposait que la victime doive s'en prendre exclusivement à la personne responsable en vertu de l'art. 49 ou de l'art. 49a AP, selon le système de canalisation prévu dans les régimes modernes de responsabilité de l'Etat⁶⁴⁷. Les raisons tiennent d'une part au fait que l'action contre l'auxiliaire est rare en pratique et d'autre part au motif qu'une brèche dans le principe du concours de responsabilités péjorerait de manière injustifiée les droits de la personne lésée.

Dans le droit actuel, on admet que l'art. 55 al. 1 CO constitue une norme générale, qui est d'application subsidiaire par rapport aux dispositions qui instituent une responsabilité objective⁶⁴⁸. Il devrait en aller de même à l'avenir pour les art. 49 et 49a AP. En particulier, l'art. 49a AP cède le pas à l'art. 50 AP, lorsque

⁶⁴³ ATF 67 II 27 ; ATF 80 II 251.

⁶⁴⁴ ATF 97 II 224 s. ; ATF 102 II 85 s.

⁶⁴⁵ ATF 72 II 263 s. ; ATF 110 II 461.

⁶⁴⁶ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 98 ; Keller M./Gabi S., op. cit. (n. 51), p. 164 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 108 ad art. 55 CO et les réf. cit..

⁶⁴⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4.6, p. 73 s.

⁶⁴⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 1 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 98 ss ad art. 55 CO.

le dommage est dû à la réalisation du risque caractérisé d'une activité spécifiquement dangereuse exploitée dans une entreprise. Il paraît inutile de poser ce principe dans la loi⁶⁴⁹.

2.4.4 Responsabilité pour risque (art. 50 AP)

2.4.4.1 L'évolution jusqu'à nos jours

Comme on a eu l'occasion de le montrer dans l'introduction⁶⁵⁰, le droit suisse de la responsabilité civile s'est développé essentiellement sur trois voies, dont deux sont principalement jurisprudentielles.

La première voie est celle de la responsabilité aquilienne classique fondée sur la faute. Ce principe est resté le critère prédominant - du moins sous un aspect doctrinal et théorique ; mais son évolution, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, a été caractérisée (comme dans la plupart des systèmes comparables) par une très nette tendance à apprécier de façon toujours plus sévère les devoirs de diligence qui en constituent la base. L'élément déterminant de cette évolution est l'objectivation progressive de la notion même de faute. Ce courant a entraîné une désagrégation de la délimitation entre faute et illicéité⁶⁵¹, qui se manifeste notamment dans le triomphe du "*Gefahrensatz*" (*principe du danger créé*)⁶⁵² - un concept d'ailleurs très proche des "*Verkehrssicherungspflichten*" du droit allemand⁶⁵³ comme de la "*duty of care*" en common law⁶⁵⁴. D'autre part, l'érosion du fondement subjectif a été renforcée par la théorie de la causalité adéquate dans la mesure où celle-ci prend comme point de départ le "pronostic objectif rétrospectif"⁶⁵⁵ ; et c'est bien dans ce sens qu'elle est appliquée par le TF.

Tous ces différents "expédients", conjugués avec une tendance générale à faciliter la preuve jusqu'à en renverser le fardeau de manière plus ou moins dissimulée, visent finalement le même but ou procèdent du même souci : obte-

⁶⁴⁹ Cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.4.1, p. 69 et 3.4.5, p. 72 s.

⁶⁵⁰ Supra 1.1.

⁶⁵¹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 134 ss et 142 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 43 ad art. 41 CO ; Giger H., *Berührungspunkte zwischen Widerrechtlichkeit und Verschulden*, in: *Hundert Jahre Schweizerisches Obligationenrechts*, Fribourg 1982, p. 369 ss ; Fellmann W., *Der Verschuldensbegriff im Deliktsrecht*, RDS 1987 I p. 339 ss ; Weber R.H., *Sorgfaltswidrigkeit - quo vadis?*, RDS 1988 I p. 39 ss. Cf. aussi supra 2.4.2.1.

⁶⁵² Supra 1.1.1.2 et 2.3.3.3 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 26 ss ; Brehm R. op. cit. (n. 51), n. 51 ad art. 41 CO ; Deschenaux/Tercier, op. cit. (n. 51), p. 75 s. ; Widmer P., *Gefahren des Gefahrensatzes*, op. cit. (n. 17), p. 289 ss.

⁶⁵³ Kötz H., *Deliktsrecht*, 4^{ème} éd., Francfort 1988, n. 232 ss ; Furgler K.J., *Die Verkehrssicherungspflicht im schweizerischen Haftpflichtrecht*, thèse Fribourg 1978.

⁶⁵⁴ Markesinis B.S./Deakin S.F., *Tort law*, 3^{ème} éd., Oxford 1994, p. 76 ss ; Weir T., *A casebook on tort*, 7^{ème} éd., Londres 1992, p. 12 ss et 29 ss ; Zweigert K./Kötz H., *Einführung in die Rechtsvergleichung*, 2^{ème} éd., Tübingen 1984, vol. II, p. 347 ss ; Tunc A., op. cit. (n. 83), p. 63 ss.

⁶⁵⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 76 s ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 122 ad art. 41 CO ; Widmer P., *Standortbestimmung*, op. cit. (n. 17), p. 320 s. ; supra 1.1.1.2.

nir, sur la base de la responsabilité pour faute, des résultats socialement satisfaisants dans un monde empreint du progrès technique et toujours plus complexe. Afin d'atteindre cet objectif, on admet la réparation des préjudices provoqués par les risques accrus résultant d'une telle évolution, et cela même dans des cas où l'imputation du dommage n'aurait plus été possible si l'on s'en était tenu à une notion subjective de la faute fondée sur un reproche individuel à l'encontre de la personne responsable.

La deuxième voie est étroitement liée à la première. C'est celle qui prend son essor à partir des normes particulières de responsabilité instituées par le Code civil et le Code des obligations et que l'on a l'habitude de rassembler sous la dénomination de *responsabilités causales simples, ordinaires ou atténuées (einfache, gewöhnliche, milde Kausalhaftungen)*⁶⁵⁶. Il s'agit notamment de la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC), de celle du propriétaire d'immeuble (art. 679 CC), de l'employeur (art. 55 CO), du détenteur d'animal (art. 56 CO) et du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO)⁶⁵⁷. La parenté de ces normes avec la responsabilité pour faute est le plus sensible dans les trois dispositions qui prévoient, dans des termes presque identiques, une preuve libératoire en faveur de la personne responsable. Le chef de famille, l'employeur et le détenteur d'animal peuvent en principe échapper à la responsabilité, en démontrant qu'ils ont pris toutes les mesures et observé toute la diligence commandées par les circonstances (dans la surveillance et l'éducation des mineurs ou animaux qui dépendent d'eux, et, s'agissant de l'employeur, dans le choix, l'instruction et le contrôle des auxiliaires ainsi que dans l'organisation rationnelle de son entreprise)⁶⁵⁸. Tout comme les responsabilités des propriétaires d'immeuble et d'ouvrage (où la relation avec la faute est moins visible parce que dissimulée sous l'exigence d'un *excès du droit de propriété* ou d'un *vice de construction ou défaut d'entretien*), ces trois responsabilités fondées sur la diligence objective sont aujourd'hui considérées comme des responsabilités causales, c'est-à-dire indépendantes de toute faute, aussi bien de celle de la personne désignée comme responsable que de l'auteur immédiat du dommage.

Or, cette qualification nouvelle ne remonte qu'à une époque plus ou moins récente⁶⁵⁹. En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité du chef de famille, ce n'est même qu'en 1977 que le TF a admis formellement que l'art. 333 CC instituait une responsabilité causale⁶⁶⁰. A l'origine, les trois hypothèses

⁶⁵⁶ Oftinger K./Stark E.W. op. cit. (n. 27), II/1, § 17, N. 1 ss ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 37 ss ; Deschenaux/Tercier, op. cit. (n. 51), p. 43 et 96 ss. Cf. supra 1.2.2.1.3 et 2.4.1 et infra 3.1.

⁶⁵⁷ A cette liste, il faut maintenant ajouter la responsabilité spéciale prévue à l'art. 39 de la nouvelle Loi sur la radioprotection (RS 732.0) ainsi que la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944).

⁶⁵⁸ Cf. supra 2.4.3.1.

⁶⁵⁹ Sur la métamorphose de l'art. 55 CO, cf. supra 2.4.3.1 et n. 595 et 596.

⁶⁶⁰ ATF 103 II 24. Cette reconnaissance du caractère objectif de la responsabilité du chef de famille est d'ailleurs motivée essentiellement par la similitude structurelle que présente l'art. 333 CC avec les art. 55 et 56 CO. Et le TF a de plus insisté sur le fait que cette "nouvelle conception" ne devait pas avoir de conséquences pratiques sur l'appréciation

de responsabilité étaient comprises comme des variétés spécifiques de la responsabilité aquilienne, qui s'en distinguaient uniquement par un renversement du fardeau de la preuve. Cependant, comme on vient de le voir, le renversement du fardeau de la preuve est un des facteurs contribuant à la dérive de la faute subjective vers la faute objectivée, ce qui permet de constater que l'évolution dans le domaine des responsabilités causales simples suit en fait la même trajectoire qu'en matière de responsabilité pour faute. Simplement, en partant de dispositions qui consacraient d'emblée une notion de violation présumée de devoirs de diligence déjà très standardisés, cette évolution aboutit à une forme de responsabilité encore plus éloignée du concept traditionnel de la faute - au point même de faire perdre toute importance au problème de la capacité ou de l'incapacité de discernement de la personne responsable. Ce qui reste est une responsabilité dont on pourrait tout au plus voir l'élément caractéristique dans une "irrégularité", élément dont la Commission d'étude a cependant refusé d'admettre qu'il puisse constituer un fondement suffisant de responsabilité sans faute⁶⁶¹. La quasi-identité du régime de la responsabilité aquilienne objectivée et de celui des responsabilités causales simples est d'ailleurs patente dans l'idée qui a également fait l'objet de discussions au sein de la Commission d'étude et qui aurait consisté à admettre une *responsabilité à raison du fait illicite*⁶⁶². Sous l'aspect du droit comparé, une telle conception revient pratiquement à celle du droit français (art. 1382 CCF), qui ne distingue pas entre faute et illicéité et dont la notion de faute est purement objective⁶⁶³.

La troisième voie de l'évolution - qui, ici, nous intéresse en premier lieu - est celle du développement des *responsabilités à raison du risque* (ou *pour risque*), appelées aussi *responsabilités causales aggravées* (*Gefährdungshaftungen*)⁶⁶⁴. Ses débuts remontent à la deuxième moitié du XIX^e siècle, et - comme c'est le cas en Suisse - cette brèche dans le dogme de la faute a souvent eu pour origine l'apparition du chemin de fer⁶⁶⁵. On s'est rendu compte

(relativement indulgente) de la diligence due par le chef ou la cheffe de famille (ibidem, p. 27, cons. 4) ; cf. supra 1.2.2.3.

⁶⁶¹ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.2, p. 25 s. et V/3.1, p. 53 s. ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 38. Supra 1.2.2.1.3 et 2.4.1.

⁶⁶² Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.1, p. 23, où il est d'ailleurs précisé qu'une telle responsabilité s'assimilerait pratiquement à la responsabilité causale simple et où l'on constate également que *un pas moins radical (mais dans la même direction) pourrait être fait en généralisant le renversement du fardeau de la preuve relative à la faute.*

⁶⁶³ Viney G., Traité de droit civil (dir. Ghestin J.), vol. IV: Les obligations / La responsabilité: Conditions, Paris 1982, n. 22 ss et 439 ss ; Chabas F., Leçons de droit civil (Mazeaud H. + L./Mazeaud J./Chabas F.), II/1, Obligations / Théorie générale, 8^e éd., Paris 1991, n. 424 ss (spéc. 448). Ceci explique en même temps pourquoi le législateur français a pu admettre sans trop de difficultés que "*Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation*" (art. 489-2 CCF), tandis que notre avant-projet restreint l'actuelle responsabilité des personnes incapables de discernement selon l'art. 54 al. 1 CO à des cas exceptionnels (cf. art. 48b AP et supra 2.4.2.3.).

⁶⁶⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p.43 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 24, N. 1 ss ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 40 ss, Widmer P., Fonction et évolution de la responsabilité pour risque, op. cit. (n. 17), p. 417 ss.

⁶⁶⁵ Oftinger K., Hundert Jahre Gefährdungshaftung in der Schweiz, RSJ 1975, p. 215 s.

qu'à la longue on ne pourrait plus sérieusement maîtriser de tels problèmes qualitativement nouveaux en s'inspirant du raisonnement du Tribunal d'appel de Munich qui, en 1861, s'était tiré d'affaire en admettant que *le fait d'exploiter une entreprise de chemin de fer en utilisant des locomotives constitue nécessairement et indissolublement un comportement fautif*⁶⁶⁶. A cette première hypothèse de responsabilité objective sont venues s'ajouter, au fil du progrès technique, une série d'autres responsabilités spéciales, à commencer par celle imposée aux exploitants d'entreprises électriques (1902), en passant par les véhicules à moteur (1932/1958), pour aboutir - à l'état actuel -, *aux entreprises et installations qui présentent un danger particulier pour l'environnement* (1995)⁶⁶⁷.

Toutefois, et nonobstant le fait que dans la réalité juridique quotidienne et du point de vue de son importance pratique, la responsabilité objective en matière de circulation routière dépasse, à elle seule et de loin, les cas de responsabilité fondée sur la faute, les normes instituant une responsabilité pour risque continuent à être considérées, tant par la doctrine que par la jurisprudence, comme des exceptions strictement délimitées par rapport au principe général de la responsabilité aquilienne. Il n'est pas exagéré de dire que cette conception de règle et d'exceptions constitue, en droit suisse - comme du reste en droit allemand⁶⁶⁸ - un véritable axiome que l'on a jamais éprouvé le besoin de justifier et qui n'a jamais été sérieusement mis en cause ; imprégnés qu'ils étaient de ce principe inébranlable, ni les auteurs ni les tribunaux n'ont osé même songer à s'aventurer sur le chemin de l'analogie⁶⁶⁹. C'est ainsi que dans de nombreux cas où l'on est confronté à une activité qui comporte des dangers quantitativement et qualitativement équivalents à ceux qui ont donné lieu à une responsabilité pour risque dans telle ou telle loi spéciale, mais qui n'est pas directement couverte par une de ces dispositions particulières, on est forcé de recourir à des solutions de fortune. On appliquera donc l'art. 41 CO en construisant une faute objectivée pour les besoins de la cause. Ou bien on se débrouillera en faisant appel à l'une ou l'autre responsabilité causale simple, dont l'énoncé des faits est suffisamment large pour appréhender - avec plus ou moins de torsions et d'artifices - la situation de l'espèce. La jurisprudence (notamment celle relative à l'art. 679 CC et aux art. 55 et 58 CO) offre un riche éventail d'exemples de ce genre. Dans certains cas toutefois, aucune alternative n'est disponible, et

⁶⁶⁶ Seuffert's Archiv 14 (1861) n° 208, p. 354 ss (trad. par les auteurs du Rapport) ; cf. aussi, pour un pendant helvétique, ATF 47 II 408. Pourtant, l'ATF 82 II 25 ss (30) est encore très proche de cette façon de voir les choses, dans la mesure où le TF admet que même un skieur expérimenté peut faire une chute, mais qu'il n'est exempt de reproche que tant qu'il ne met personne en danger.

⁶⁶⁷ Supra 1.1.1 et 1.2.2.2. Pour une vue d'ensemble des responsabilités réglées dans les lois spéciales, cf. infra 4. A noter que dans la récente Loi sur la radioprotection, le législateur a opté pour une responsabilité causale simple (cf. à ce sujet supra n. 657, infra 4.2.47).

⁶⁶⁸ Cf. Magnus U., Einheitliches Schadenersatzrecht - Reformüberlegungen für das österreichische Haftpflichtrecht, in: Verhandlungen des zwölften Österreichischen Juristentages, vol. II/1, Vienne 1994, p. 28.

⁶⁶⁹ Widmer P., Standortbestimmung, op. cit. (n. 17), p. 294 ss ; idem, Fonction et évolution... , op. cit. (n. 17), p. 425 et 435.

c'est alors que se manifestent toute l'inégalité et toute l'injustice inhérentes à ce système⁶⁷⁰.

La réforme se doit donc d'innover notamment sous cet aspect précis. A l'instar de la Commission d'étude⁶⁷¹, les auteurs de l'avant-projet estiment le moment venu d'admettre que toutes ces différentes hypothèses de responsabilité pour risque, qui se sont développées ci et là, par soubresauts législatifs au gré de l'actualité et apparemment sans aucun rapport entre elles, relèvent en réalité d'une idée unique et d'un principe commun qui devraient permettre de leur reconnaître un fondement uniforme. Ils pensent qu'accepter cette idée à la fin du XXème siècle n'est pas plus révolutionnaire que la synthèse opérée voici presque deux siècles par les créateurs et rédacteurs du Code Napoléon, lorsqu'ils ont fondu les nombreuses actions distinctes du droit romain dans une clause générale de la responsabilité pour faute⁶⁷².

2.4.4.2 La clause générale comme élément essentiel de la réforme - but et fonction

L'idée qui est à la base d'une clause générale de la responsabilité pour risque est d'introduire dans le Code une disposition suffisamment large et souple pour permettre au juge d'éviter le traitement inégal, et par là même injuste, de situations présentant des caractéristiques comparables à celles qui, dans le droit en vigueur, ont déjà été appréhendées par des dispositions spéciales prévoyant une responsabilité causale. Il s'agit en effet d'ouvrir la voie de manière à permettre au juge - dans une démarche très proche de celle à laquelle l'autorise le fameux art. 1 al. 2 et 3 CC⁶⁷³ - d'admettre de raisonnables analogies qui lui étaient jusqu'à présent soi-disant "interdites". Le fait de légitimer ce développement jurisprudentiel de la responsabilité causale ne doit pas être considéré comme une "fuite" du législateur devant sa responsabilité, mais comme la conséquence logique du constat que ce législateur n'est tout simplement pas en mesure de suivre l'évolution et de garantir un système cohérent en rallongeant au coup par coup la série des lois spéciales.

L'objection la plus fréquente à laquelle se heurte l'idée d'une clause générale évoque notamment une mise en péril de la sécurité du droit. Elle ne paraît cependant guère pertinente : la sécurité juridique n'est en effet pas mieux sauvegardée dans un système qui, en raison de ses lacunes, contraint constamment le juge à recourir à des expédients et artifices divers et variés pour parvenir à un résultat équitable, un système où la notion de faute n'a plus de sens tangible et où les hypothèses de responsabilité causale simple perdent leurs contours par l'application abusive qui en est faite.

La solution proposée n'a d'ailleurs pas la prétention d'abroger et de remplacer toutes les dispositions spéciales qui, au cours de plus d'un siècle d'évolution,

⁶⁷⁰ ATF 114 II 376 (résumé dans JT 1989 I 711 s.): "Faucheuse à lames rotatives".

⁶⁷¹ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.3, p. 26 ss, et V/3.3.1, p. 60 ss.

⁶⁷² Widmer P., Fonction et évolution ..., op. cit. (n. 17), p. 435.

⁶⁷³ Meier-Hayoz A., Schweizerisches Zivilgesetzbuch, I, Einleitung, art. 1-10 CC, Berne 1966, n. 346 ss ad art. 1 CC.

ont partiellement comblé les lacunes et ont, par là même, préparé le terrain à l'adoption de la clause générale. Ces normes serviront, au contraire, de points de repère au juge appelé, dans un cas concret, à déterminer le régime de responsabilité approprié. C'est ce que l'on a appelé, dans la discussion allemande relative à la clause générale⁶⁷⁴, *la Petite Solution*, par opposition à la *Grande Solution* qui n'aurait laissé subsister que la norme générale en considérant ses concrétisations dans le droit positif comme superflues. Telle qu'elle est conçue dans le présent avant-projet et selon les recommandations de la Commission d'étude⁶⁷⁵, la clause générale n'est qu'un moyen de sanctionner une compétence du juge, sans laquelle le droit de la responsabilité civile ne réussit plus à remplir convenablement ses fonctions. Etant intégrée dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile, cette clause est aussi censée fonctionner de la même façon par rapport à la législation spéciale : c'est-à-dire que celle-ci ne devra contenir - à part l'énoncé des faits qui justifie une hypothèse particulière de responsabilité pour risque (tel que par exemple l'art. 58 al. 1 LCR ou l'art. 3 LRCN) - que les dispositions indispensables pour régler cette variante particulière de responsabilité et qui sont rendues nécessaires en raison justement de la spécificité de la situation que l'on veut appréhender (telles que, par exemple, les dispositions de la LRCN sur la canalisation de la responsabilité [art. 3 al. 6] ou sur le rôle de la Confédération [art. 12 ss])⁶⁷⁶. D'ailleurs, et c'est en principe le cas de toute clause générale, sa vocation est dans un certain sens "transitoire"⁶⁷⁷ ; on veut dire par là qu'elle sert essentiellement à combler des lacunes manifestes et qu'elle peut successivement se rendre elle-même superflue au fur et à mesure où le droit positif prendrait la relève en codifiant (sur la base d'une jurisprudence consolidée) de nouvelles hypothèses de responsabilité pour risque. Ces dernières pourraient ensuite à leur tour servir de termes de comparaison pour de nouvelles analogies.

Cette conception apparaît d'ailleurs nettement dans les al. 2 et 3 de l'art. 50 AP : à la fin du deuxième alinéa, les lois spéciales existantes sont explicitement mentionnées comme éléments de comparaison, tandis que le troisième alinéa en réserve l'application lorsque les conditions particulières qu'elles envisagent sont réunies. Dans ce dernier cas, il est clair que les dispositions spéciales priment par rapport à la clause générale.

⁶⁷⁴ Will M. R., *Quellen erhöhter Gefahr*, Munich 1980, p. 267 ss ; Strickler Hp., *Die Entwicklung der Gefährdungshaftung: Auf dem Weg zur Generalklausel ?*, Berne/Stuttgart 1983, p. 127 ss ; Schlüchter F., *Haftung für gefährliche Tätigkeit und Haftung ohne Verschulden (Das italienische Recht als Vorbild für das schweizerische ?)*, Berne/Stuttgart 1990, p. 321 ss.

⁶⁷⁵ Supra 1.2.2.1.3.

⁶⁷⁶ Supra 1.2.2.1.4.

⁶⁷⁷ Merz H., op. cit. (n. 477), n. 42 ad art. 2 CC, parle dans ce contexte de *fonction de transition* ("*Durchgangsfunktion*") de la clause générale de la bonne foi.

2.4.4.3 **Activité dangereuse et risque caractérisé - les éléments constitutifs du fait de rattachement**

Toutes les hypothèses de responsabilité pour risque contenues dans la législation spéciale ont pour dénominateur commun le fait de se rattacher à une situation de risque qualifié plus ou moins nettement définie et engendrée par l'exercice d'une activité particulièrement dangereuse. L'art. 50 al.1 AP tend à généraliser cette approche, en utilisant les termes *activité spécifiquement dangereuse*, dont le *risque caractérisé* se réalise dans l'événement dommageable.

C'est à bon escient que la disposition se réfère - à l'instar de l'art. 2050 du Code civil italien⁶⁷⁸ - à une *activité dangereuse* et non à des choses ou des objets dangereux, et cela pour deux raisons :

- D'abord, parce qu'il existe des activités qui sont dangereuses par leur nature même, et non pas uniquement en raison des objets ou des substances dont on se sert pour les exercer. L'ordre juridique suisse actuel connaît déjà un exemple d'une telle activité qui fait l'objet d'une responsabilité pour risque : c'est la chasse, pour laquelle une responsabilité causale existe à la charge de celui qui - comme l'exprime opportunément la loi - *pratique la chasse*⁶⁷⁹, et non à celle du propriétaire ou gardien d'un fusil ou du détenteur d'un chien. On peut en imaginer d'autres, tel que le génie civil⁶⁸⁰ ou certains types d'activités sportives⁶⁸¹.

Il doit cependant s'agir d'un risque essentiellement matériel et technique lié à ces activités. Le risque organisationnel, qui se manifeste par exemple dans la production en masse de biens de consommation ou de certains services (comme ceux des médias, des banques etc.) n'entre pas en considération dans le contexte de l'art. 50 AP ; il constitue en revanche le fondement de la responsabilité du fait des produits, et il peut engendrer une responsabilité aux termes de l'art. 49a AP⁶⁸². La nature particulière du risque envisagé à l'art. 50 AP ressort d'ailleurs aussi de la norme correspondante relative aux dommages réparables (art. 45 al. 3 AP), ainsi que de la référence déjà mentionnée aux lois spéciales existantes⁶⁸³.

- Le second motif du rattachement de la responsabilité pour risque à une activité plutôt qu'aux choses ou substances dangereuses, réside dans le fait que la Commission d'étude et les auteurs de l'avant-projet ont voulu éviter les difficultés auxquelles donnent inévitablement lieu les *responsabilités du*

⁶⁷⁸ Schlüchter F., op. cit. (n. 674), p. 113 ss.

⁶⁷⁹ Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP ; RS 922.0), art. 15 al. 1.

⁶⁸⁰ Expressément mentionné dans l'ATF 64 II 254 ss (260) et prévu comme fait de rattachement pour un domaine restreint - celui de la "construction d'installations de chemin de fer" - dans la Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer ... du 28 mars 1905 (LRespC ; RS 221.112.742). Cf. aussi Gilliard, op. cit. (n. 32), p. 309 ; Schlüchter F., op. cit. (n. 674), p. 301.

⁶⁸¹ A propos du ski comme activité dangereuse, cf. Schlüchter F., op. cit. (n. 674), p. 308 ss.

⁶⁸² Supra 2.4.3.4.

⁶⁸³ Supra 2.4.4.2.

fait des choses ; elles contraignent en effet le législateur (et la jurisprudence) à construire un lien subjectif entre la chose et la personne responsable, en se référant soit à un droit réel (propriété, possession), qui souvent s'avère être un critère trop formel pour justifier une imputation adéquate⁶⁸⁴, soit à une notion aussi vague que celle de "la garde" (art. 1384 CCF), dont l'extrême flexibilité réduit à zéro la sécurité juridique déjà assez précaire en cette matière.

On rencontre d'ailleurs les mêmes problèmes avec la notion de "détenteur" ; s'il est vrai que la jurisprudence a, dans son ensemble, correctement interprété ce terme dans le cadre de la LCR⁶⁸⁵, on ne peut pas en dire autant en ce qui concerne la même expression dans le cadre de l'art. 56 CO. Par rapport à cette dernière disposition (que seule la preuve libératoire - le plus souvent illusoire, d'ailleurs - empêche de qualifier de responsabilité pour risque), il existe manifestement une tendance à considérer comme détentrice - et donc comme responsable - la personne qui a le pouvoir physique immédiat sur la chose⁶⁸⁶ ; or, ceci ne correspond nullement au critère d'imputation approprié à une responsabilité objective. En effet - même si le caractère dangereux de l'activité en question découle principalement de l'utilisation de certaines *substances, instruments ou énergies* particulièrement difficiles à maîtriser (cf. art. 50 al. 2 AP) - , ce n'est pas en premier lieu et pas nécessairement l'auteur direct du dommage, tel que le travailleur manipulant la substance ou la machine en question qui devrait en assumer la responsabilité, mais la personne qui détient les leviers de l'entreprise : celle qui contrôle l'activité dangereuse, tant sous l'aspect de l'organisation que du point de vue économique, et qui en tire principalement profit. L'avant-projet parle à cet égard de la "personne qui *exploite* une activité ..." ⁶⁸⁷.

Pour justifier le recours à la clause générale de la responsabilité pour risque, l'activité dont le risque caractérisé s'est réalisé dans une atteinte à l'intégrité de personnes ou de choses, doit être *spécifiquement dangereuse*. Cette notion est définie par l'al. 2 de l'art. 50 AP. Elle comporte des *éléments objectif et subjectif*. L'élément objectif est constitué par un danger d'une intensité nettement supérieure à celle du "risque normal" que comprend toute activité humaine. Cette intensité peut relever de facteurs quantitatifs ou qualitatifs ou d'une combinaison des deux. C'est ce que l'avant-projet exprime par la tournure *susceptible ... de causer de fréquents ou de graves dommages* (c'est-à-dire que ces dommages peuvent être relativement limités mais fréquents, comme en matière de circulation routière ; ils peuvent aussi être rares ou très rares, mais potentiellement extrêmement graves, tels que les dommages nucléaires ; ils peuvent enfin être relativement rares mais aussi relativement graves, comme les dommages résultant d'accidents de chemin de fer ou d'avion).

Le caractère spécifiquement dangereux d'une activité doit évidemment s'apprécier de façon générale et abstraite : ce n'est pas parce que - dans des cir-

⁶⁸⁴ Exemple particulièrement illustratif en ce qui concerne l'art. 679 CC: ATF 104 II 15 ss (19).

⁶⁸⁵ Infra 2.4.4.5.

⁶⁸⁶ Cf. p. ex. ATF 104 II 23 ss.

⁶⁸⁷ Cf. infra 2.4.4.4.

constances extraordinaires et dont il est improbable qu'elles se reproduiront - une activité en soi anodine a causé un dommage considérable, qu'on la soumettra une fois pour toutes au régime de la responsabilité objective ; inversement, le fait que - grâce à un heureux hasard - une activité intrinsèquement dangereuse n'ait produit que de rares accidents relativement bénins, ne devra pas empêcher le juge de la qualifier selon son réel potentiel dommageable.

Dans ce sens, la "spécificité" du danger est également caractérisée par un élément subjectif qui se détermine lui-aussi par rapport à une "normalité" : cette fois en relation avec la capacité de l'être humain de maîtriser le risque. Cet élément subjectif se réfère donc aux aptitudes⁶⁸⁸ physiques et notamment psychiques et intellectuelles qui devraient - normalement - permettre à une personne d'éviter la survenance d'un dommage. Pour qu'une responsabilité objective à raison du risque se justifie, l'activité en question doit comporter un risque inhérent et foncièrement inévitable ; c'est-à-dire qu'il doit être impossible de le conjurer entièrement, même en faisant preuve de toute la diligence raisonnablement exigible et en adoptant les mesures de sécurité les plus perfectionnées. Il existe donc entre la responsabilité fondée sur la faute et la responsabilité objective un rapport dialectique dans ce sens que la seconde ne se justifie qu'au delà des limites de la première. Et c'est même des confins extrêmes de la responsabilité subjective que part l'al. 2 de l'art. 50 AP, puisqu'il prend comme mesure *la diligence qu'on peut exiger d'une personne spécialisée* (dans le domaine d'activité en question). Ce n'est que lorsqu'il est statistiquement établi ou hautement probable que l'activité envisagée ne peut s'exercer sans que ne se produisent des dommages en dépit de la diligence supérieure d'une personne particulièrement avisée et formée dans la discipline concernée, qu'il est légitime - mais en même temps nécessaire - de la soumettre à un régime de responsabilité objective. Comme on l'a vu, le danger spécifique et inévitable peut être dû soit à la nature même d'une activité déterminée (à la rapidité avec laquelle elle se déroule, à la dépense de forces particulières qu'elle exige ou au fait qu'elle s'exerce dans des conditions spécialement difficiles ou périlleuses), soit aux propriétés dangereuses des substances (toxiques, inflammables, explosives, corrosives etc.) ou des appareils et énergies dont elle implique l'utilisation.

De cette description des conditions qui doivent être réunies pour que l'on puisse admettre un *danger spécifique*, il découle aussi que ce *danger doit être connu ou du moins perceptible* dans sa potentialité, selon les connaissances scientifiques de l'époque à laquelle débute l'activité en question. En termes négatifs, cela signifie que la clause générale de la responsabilité pour risque ne constitue pas une base suffisante pour admettre une responsabilité englobant les *risques de développement* ; l'introduction d'une telle responsabilité doit rester réservée au seul législateur (qui devrait d'ailleurs également s'en abstenir, car elle apparaît quoiqu'il en soit exorbitante⁶⁸⁹). En tout état de cause, les

⁶⁸⁸ C'est le terme employé par l'art. 48a al. 2 AP pour définir la "négligence" ; supra 2.4.2.2.

⁶⁸⁹ Du moins si l'on admet que "l'orbite" de la responsabilité civile ne peut être que celle du droit privé. Les risques de développement sont des risques généraux de civilisation, et ils doivent dès lors être supportés par la société dans son ensemble, c'est-à-dire par les systèmes collectifs de sécurité sociale.

véritables risques de développement sont extrêmement rares. Il ne saurait par exemple en être question en ce qui concerne les nouvelles techniques biochimiques et génétiques car, si les risques élevés que comporte cette technologie ne sont pas connus de façon concrète et détaillée, le fait qu'ils existent ne fait comme tel pas l'ombre d'un doute ; c'est même l'ignorance quant à leur intensité et leur étendue qui en est l'élément le mieux connu et qui les fait apparaître comme particulièrement redoutables.

La responsabilité pour risque ne couvre pas n'importe quel dommage pouvant résulter de l'exercice d'une activité dangereuse ; comme le précise l'al. 1 de l'art. 50 AP, elle ne s'applique qu'au dommage *dû à la réalisation du risque caractérisé*. Ainsi, si - par exemple dans le cadre d'une opération de déchargement - l'employé d'une usine d'explosifs laisse tomber une caisse de dynamite sur les pieds d'un passant sans que le contenu n'explose, la responsabilité de son employeur ne sera pas engagée en vertu de l'art. 27 LExpl, car le dommage subi par le passant du seul fait du choc de la caisse n'a rien affaire avec le risque caractérisé de l'activité impliquant l'utilisation de matières explosives ou d'engins pyrotechniques. Par *risque caractérisé* il faut donc entendre celui qui est typique du *danger spécifique* inhérent à l'activité en question. La notion de *risque caractérisé* correspond à celle de "*Betriebsgefahr*" sur laquelle il existe une riche jurisprudence, notamment en matière de circulation routière où la responsabilité objective du détenteur n'est engagée que pour les dommages ayant leur origine dans *l'emploi du véhicule*⁶⁹⁰. Dans le même sens, il faudra déterminer pour chaque cas d'espèce si et dans quelle mesure le dommage, dont la réparation est demandée, a sa cause dans la réalisation du risque caractérisé de telle ou telle activité qualifiée de spécifiquement dangereuse selon les critères qui viennent d'être exposés. Il s'agit en effet d'accorder la portée de la responsabilité avec le fait de rattachement correspondant à son fondement. Le risque caractérisé constitue ainsi le facteur décisif pour établir si et jusqu'à quel point il existe entre l'activité en cause et le dommage un lien de causalité typique, propre à rendre la responsabilité adéquate. C'est en fonction de ce facteur également que devra être résolue la question de savoir si une éventuelle cause d'exonération est intervenue avec une intensité suffisante pour écarter le lien de causalité juridique entre le danger spécifique visé et le dommage (art. 47 et 47a AP) ; de même il sera déterminant pour fixer l'étendue de la réparation (art. 52 AP) et pour attribuer les parts de responsabilité en cas de collision (art. 53a AP) ou dans les rapports internes entre coresponsables (art. 53c AP).

Il convient enfin de rappeler que la notion de risque caractérisé est aussi à la base de la *conception restrictive du dommage réparable*, que l'avant-projet propose de généraliser pour l'ensemble des responsabilités objectives rattachées au risque ; c'est ainsi que l'art. 45 al. 3 AP prévoit que - sauf disposition contraire expresse (et pour laquelle le législateur devra pouvoir invoquer des motifs pertinents) - seuls les dommages résultant d'atteintes à l'intégrité des personnes, aux choses et à l'environnement seront couverts. Ces atteintes sont en effet celles qui sont typiquement provoquées par les risques caractéri-

⁶⁹⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 344 ss (aperçu de la jurisprudence, N. 365) ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 265 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 4 et 5 ad art. 58 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), n. 932 ss.

sés tels que les envisagent la clause générale pour risque et les différentes normes de même souche dispersées dans le législation spéciale⁶⁹¹.

2.4.4.4 *Domaine d'application de la clause générale de la responsabilité pour risque*

Comme cela a été indiqué plus haut, la clause générale de la responsabilité pour risque doit servir avant tout à appréhender des activités et des situations comportant un risque qualifié et caractérisé mais qui ne sont justement pas (ou pas encore) couvertes par la législation spéciale. Celle-ci ne sera en effet jamais à même de s'adapter à l'évolution scientifique et technique avec une rapidité suffisante pour éviter des clivages juridiques injustifiés et injustes, ou le recours à des constructions inappropriées et nuisibles à la cohérence du système.

Un des domaines dans lequel jusqu'ici les lacunes ont été les plus sensibles est certainement celui des *dommages causés à l'environnement*. Il est vrai que ces lacunes ont été en grande partie comblées par la nouvelle norme de responsabilité objective stricte, qui a été introduite à l'art. 59a LPE ; cette disposition est calquée sur l'art. 69 anc. LEaux, qu'elle a d'ailleurs absorbée en lui donnant un champ d'application élargi : au lieu de ne se rapporter qu'au risque de pollution des eaux, la nouvelle responsabilité s'étend à toute *entreprise ou installation qui présente un danger particulier pour l'environnement*⁶⁹². Cette conception correspond à celle déjà adoptée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁶⁹³. On dispose ainsi d'un régime de responsabilité adéquat pour assurer la réparation de dommages causés par des accidents tels que ceux de Seveso, de Bhopal et de Schweizerhalle, sans devoir abuser de certaines hypothèses de responsabilité objective simple comme c'est le cas des art. 679 CC, 55 et 58 CO. Vu sous ce nouvel angle, des immissions de fluor endommageant des cultures d'arbres fruitiers, ou des effluents contenant des sulfates qui attaquent le béton⁶⁹⁴, seraient considérés comme effets typiques d'activités écotoxiques, et non comme des simples "excès du droit de propriété" ; les pollutions de l'air, de l'eau ou du sol provoquées par un incendie dans un dépôt de produits agrochimiques pourraient réaliser le risque intrinsèque de la production ou de l'utilisation de ces substances, sans qu'il faille à tout prix rechercher la violation d'un devoir d'instruction ou de surveillance chez l'employeur, ou l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien affectant le dépôt en tant que "ouvrage".

Cependant, c'est précisément face à une disposition aussi extensive que l'art. 59a LPE qu'on réalise pleinement le caractère artificiel et incongru du critère qui continue à en restreindre le champ d'application ; en effet, la nouvelle responsabilité objective aggravée ne pourra être invoquée que lorsqu'il s'agira de

⁶⁹¹ Supra 2.3.2.1 *in fine* et 2.4.4.3.

⁶⁹² Supra 1.1.2.2 et n. 42.

⁶⁹³ Convention de Lugano du 21 juin 1993, cf. supra n. 387.

⁶⁹⁴ ATF 81 II 442 ss ; ATF 109 II 304 ss.

réparer un dommage causé par le biais d'une atteinte à l'environnement. Or, il n'existe aucune raison valable pour que l'intégrité physique soit mieux protégée, ou pour qu'un régime de responsabilité plus incisif s'applique lorsqu'une personne a été intoxiquée par de l'air ou de l'eau pollués que lorsque celle-ci est directement empoisonnée après avoir consommé un aliment avarié ou respiré des gaz d'échappement d'un engin ou d'un véhicule non soumis à une responsabilité pour risque (tel qu'un bateau à moteur, par exemple). Et une telle différence de régime paraît encore moins compréhensible lorsqu'il s'agit d'un dommage purement matériel. Dès lors, il reste - même en dehors des préjudices soi-disant écologiques ou *écologiquement transfigurés* - un vaste domaine dans lequel le juge pourra faire usage de la clause générale pour parvenir à une imputation objective adéquate, lorsqu'une activité à risque cause un dommage.

En parcourant la jurisprudence, on peut énumérer toute une série d'activités ou de situations où la clause générale aurait pu s'appliquer, en lieu et place notamment de la responsabilité fondée sur les art. 55 et 58 CO :

- au tir dans un stand (ATF 16, 812 ; cf. également ATF 70 II 215 ; ATF 71 II 107) ;
- à l'utilisation de chaudières (ATF 63 II 143), de cuves ou bouilloires dans lesquelles se produisent des réactions chimiques (ATF 72 II 311) ou de chauffe-eau fonctionnant au gaz (ATF 57 II 104 ; ATF 117 II 50) ;
- à toutes sortes d'accidents dus à différentes machines qui ne correspondaient souvent pas à la notion classique d'*ouvrage* comme *installation rattachée au sol d'une manière stable*, telles que batteuses (ATF 47 II 425 ; ATF 72 II 255) ; autres machines agricoles (ATF 57 II 61 ; ATF 60 II 38 ; ATF 77 II 308 ; RSJ 1944, p. 147, n° 88) ; téléphériques et remontées mécaniques (ATF 56 II 278 ; ATF 60 II 218, RJB 1947, p. 443) ; divers moteurs et engins (ATF 27 II 578 ; ATF 32 II 63 ; RSJ 1981, p. 96, n° 19) ; ascenseurs (ATF 32 II 63 ; ATF 35 II 421 ; ATF 41 II 687 ; ATF 91 II 201 ; RSJ 1919/1920, p. 131, n° 27) ; grues (ATF 96 II 27) ;
- à une station d'essence (ZR 1955, p. 26).

On pourra en outre s'inspirer de la réglementation de droit administratif existant dans le cadre de la législation sur la protection des travailleurs⁶⁹⁵ et de celle relative à la prévention des accidents professionnels dans le cadre de la sécurité sociale⁶⁹⁶, en partant de l'idée que les activités qualifiées de particulièrement risquées du point de vue de la sécurité du travail doivent aussi être considérées comme dangereuses à l'égard des tiers⁶⁹⁷.

⁶⁹⁵ Ordonnance III d'exécution de la Loi sur le travail / Hygiène et prévention des accidents dans les entreprises industrielles (RS 822.113).

⁶⁹⁶ Cf. les différentes branches pour lesquelles il existe des dispositions particulières : RS 832.311 - 314.

⁶⁹⁷ Cf. aussi Widmer P., *Gefahren des Gefahrensatzes*, op. cit. (n. 17), p. 296 s.

Dans la jurisprudence italienne relative à l'art. 2050 CCI⁶⁹⁸, on trouve, mises à part les activités qui, en droit suisse, seraient déjà couvertes par des lois spéciales (telles que la chasse, la production et l'utilisation d'explosifs et d'engins pyrotechniques ou l'exploitation d'usines ou d'installations électriques), les exemples suivants :

- production et distribution de bonbonnes de gaz liquide ;
- exploitation de téléphériques, télésièges et skilifts ;
- chantiers et travaux de génie civil ;
- certaines activités agricoles, notamment celles impliquant l'utilisation de machines ;
- exploitation d'installations dangereuses, telles que piscines, stades ou parcs d'attraction ;
- diverses activités sportives comportant des risques techniques (équitation, courses d'automobiles et de kart) ; le caractère dangereux des courses cyclistes ainsi que du ski est controversé ; une décision de 1951 qui avait qualifié de dangereux le jeu de boules (*boccia*) est restée isolée.

Il est intéressant de noter que la jurisprudence et la doctrine dominantes en Italie ont jusqu'ici constamment refusé d'appliquer l'art. 2050 CCI à l'activité médicale⁶⁹⁹. Les auteurs de l'avant-projet pensent également que les mesures diagnostiques et thérapeutiques normales ne peuvent être qualifiées d'activités dangereuses au sens de la clause générale ; tout au plus pourraient-elles être prises en compte sous l'aspect du risque d'organisation, lorsqu'elles s'intègrent dans l'exploitation d'un hôpital, d'un centre médical ou d'une permanence pouvant être considéré comme une entreprise au sens de l'art. 49a AP. Cette opinion ne tire pas sa justification d'une exclusion *a priori* des professions dites "libérales" du domaine d'application de l'art. 50 AP ; elle se base plutôt sur la considération que le risque typique de *l'art médical* - c'est-à-dire sa nature plus ou moins aléatoire - n'est qualitativement pas assimilable au risque technique que vise la clause générale proposée. Le discours pourra évidemment être différent dans la mesure où l'activité médicale en question s'exercerait au moyen d'énergies, d'appareils ou de substances présentant en eux-mêmes un risque caractérisé, qui n'est pas couvert par l'art. 39 LRaP⁷⁰⁰.

2.4.4.5 Le fondement de la responsabilité pour risque : critère d'imputation et détermination de la personne responsable

L'art. 50 al. 1 AP pose le principe de la responsabilité pour risque en désignant comme responsable *la personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse*. Ces termes (que l'on retrouve d'ailleurs dans la Convention européenne sur la réparation des dommages causés à l'environnement⁷⁰¹) ont été

⁶⁹⁸ Schlüchter F., op. cit. (n. 674), p. 171 ss.

⁶⁹⁹ Schlüchter F., op. cit. (n. 674), p. 211 ss.

⁷⁰⁰ Supra 1.1.2.2 *in fine* et n. 667 ; infra 4.2.47.

⁷⁰¹ Supra 2.3.2.2.5 et n. 387 et 693.

choisis - en dépit du fait qu'il est malaisé de les rendre correctement en allemand - parce qu'ils permettent le mieux de mettre en valeur le fondement de la responsabilité pour risque. La responsabilité doit en effet être attribuée à la personne (physique ou morale) qui a le contrôle de l'activité dangereuse, tant du point de vue de l'organisation que sous l'aspect économique. C'est elle aussi qui a le pouvoir et les moyens de minimiser le risque en favorisant la prévention et en établissant un dispositif de sécurité, qui négocie normalement les contrats d'assurance et qui, d'autre part, tire principalement profit de l'activité.

En parlant de *l'exploitant*, on vise en principe la même personne que celle que la LCR et d'autres lois spéciales appellent le *détenteur*⁷⁰², tout en faisant mieux ressortir ce qui constitue le véritable critère d'imputation : selon cette conception, la responsabilité est en effet la contrepartie du privilège accordé à l'exploitant d'exercer une activité comprenant un degré de risque qui, normalement, devrait entraîner son interdiction. L'ordre juridique libéral tolère la création d'un tel risque dans la mesure où l'activité qui l'implique répond à des fins raisonnables de nature économique ou même de pur agrément⁷⁰³ ; mais le prix à payer en compensation de ce privilège est précisément l'assujettissement à une responsabilité indépendante de la faute une fois que le risque s'est réalisé. On a ainsi pu dire que ces activités étaient *excusées par l'ordre juridique*⁷⁰⁴, dans ce sens que leur exercice n'est pas considéré *a priori* comme un comportement fautif⁷⁰⁵.

La responsabilité à raison du risque est donc par définition un régime qui ne peut s'appliquer qu'aux activités dangereuses dont l'exercice est en principe licite. Une activité *inutilement dangereuse* tombe en revanche sous le coup de la responsabilité pour faute parce que, précisément, elle ne répond pas à un besoin social raisonnable auquel l'ordre juridique pourrait donner son aval. Il en va de même pour une activité en soi licite, mais qui serait exercée sans les autorisations nécessaires ou dans le non-respect de certaines conditions préalables ou encore de charges que l'autorité aurait imposées à l'exploitant. Or, il serait évidemment choquant que, dans un cas de ce genre, on écarte la responsabilité objective sous prétexte que l'activité était illicite et qu'on oblige par conséquent la personne lésée à prouver la faute de l'auteur du dommage (même si telle preuve, dans ce genre de circonstances, ne devrait pas être difficile à apporter). C'est la raison pour laquelle l'avant-projet précise à l'art. 50 al. 1 AP que la clause générale s'applique *même s'il s'agit d'une activité tolérée par l'ordre juridique* ; à plus forte raison s'appliquera-t-elle lorsqu'il s'agira d'une activité illicite. L'applicabilité du régime de responsabilité pour risque se détermine donc de manière purement objective, eu égard au seul fait qu'il s'agit

⁷⁰² A noter que l'art.64 LA parle de *l'exploitant de l'aéronef* et que le texte correspondant dans la version allemande utilise l'expression "*Halter des Luftfahrzeugs*", tandis que *l'exploitant d'une installation nucléaire* (art.3 LRCN) devient en allemand "*der Inhaber einer Kernanlage*" ; dans la LPE (art.59a), le "*Inhaber eines Betriebs oder einer Anlage, mit denen eine besondere Gefahr für die Umwelt verbunden ist*" apparaît en revanche en français comme "*le détenteur d'une entreprise ou d'une installation...*".

⁷⁰³ ATF 64 II 254 ss (260) ; cf. supra n. 679.

⁷⁰⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 24, N. 22 ss.

⁷⁰⁵ Supra 2.4.4.1, n. 666.

d'une activité spécifiquement dangereuse. La violation d'une condition ou prescription à laquelle son exercice est subordonné sera toutefois prise en considération - au même titre que la violation d'un devoir de diligence quelconque - sous l'aspect de la faute additionnelle (art. 51a AP)⁷⁰⁶.

L'idée d'*exploitation* et celle sous-jacente de la compensation entre risque et profit suggèrent tout naturellement que la responsabilité pour risque est principalement une *responsabilité destinée aux entreprises* ; en allemand, cette supposition est encore renforcée par le fait que les termes "*Unternehmung*" et "*Betrieb*" sont pratiquement synonymes et que le rapprochement avec la notion de "*Betriebsgefahr*" s'impose de manière quasi automatique. Pour la grande majorité des cas, cette façon de voir les choses est en effet exacte. Mais la présence d'une entreprise, comprise comme unité d'organisation *comportant des activités de nature économique ou professionnelle*, n'est pas une condition pour que la responsabilité pour risque puisse s'appliquer, contrairement à ce qui est prévu en matière de responsabilité pour les auxiliaires (art. 49a AP)⁷⁰⁷. Le minimum d'organisation économique et infrastructurelle que suppose par exemple l'utilisation d'un véhicule à moteur, même si le détenteur ne s'en sert que pour des promenades dominicales ou pour ses vacances, ou l'exercice de la chasse ou d'un sport dangereux comme pures occupations de loisirs, et le profit ou la satisfaction purement immatériels qu'on en retire, suffisent à justifier l'imputation objective propre à la responsabilité pour risque.

2.4.5 Dispositions communes en matière de responsabilité objective (art. 51 et 51a AP)

2.4.5.1 Observations liminaires

Ces deux dispositions sur la *responsabilité vicariante* et sur la *faute additionnelle* sont formellement nouvelles, mais elles consacrent des principes solidement ancrés dans la jurisprudence et dans la doctrine. Leur emplacement systématique s'explique par le fait qu'elles trouvent leur champ d'application principal dans le contexte de la responsabilité pour risque ; en effet, la Commission d'étude les avait toutes deux intégrées dans son chapitre sur la clause générale de la responsabilité pour risque⁷⁰⁸. Les auteurs de l'avant-projet entendent cependant souligner leur portée générale, puisque les règles qu'elles établissent peuvent également s'appliquer aux hypothèses de "responsabilité causale simple" dans la mesure où celles-ci seront maintenues. C'est notamment le cas de la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC), du propriétaire foncier (art. 679 CC), du détenteur d'un animal (art. 56 CO actuel)⁷⁰⁹, du propriétaire d'un

⁷⁰⁶ Infra 2.4.5.2.

⁷⁰⁷ Supra 2.4.3.4.

⁷⁰⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.3.6 et V/3.3.7, p. 67 s.

⁷⁰⁹ Infra 3.3.

ouvrage (art. 58 CO actuel)⁷¹⁰, et de celle du producteur au sens de la nouvelle loi sur la responsabilité du fait des produits⁷¹¹.

2.4.5.2 La responsabilité accessoire du fait d'autrui (art. 51 AP)

Lorsqu'une responsabilité se rattache, non au comportement individuel d'une personne, mais à un état de fait ou à une situation objectivement défini - comme c'est le cas de la responsabilité pour risque et des autres hypothèses de responsabilité indépendante d'une faute -, elle implique automatiquement une responsabilité du sujet concerné (de l'exploitant de l'activité dangereuse, du propriétaire d'ouvrage ou du producteur au sens de la LFRP) pour les faits de toutes les personnes qui contribuent à la réalisation du risque caractérisé ou de n'importe quel autre état de fait dont il répond⁷¹². Le comportement de celles-ci, pourvu qu'elles agissent légitimement dans la sphère d'influence de la personne responsable, n'est alors - dans un premier temps⁷¹³ - pas pris en compte comme un fait personnel, mais comme élément intégrant du fait de rattachement objectif.

C'est ce principe - en soi incontesté, mais exprimé de manière peu cohérente et parfois même trompeuse dans le droit en vigueur⁷¹⁴ - que veut rappeler l'art. 51 AP. Il veut en particulier préciser très clairement que la responsabilité de la personne recherchée pour le fait d'autrui est engagée indépendamment de toute faute de l'auteur immédiat du dommage, contrairement à ce que pourrait par exemple faire croire l'art. 58 al. 4 LCR qui semble exiger *la faute du conducteur et des auxiliaires au service du véhicule*. Le terme d'*auxiliaire* est d'ailleurs inexact dans ce contexte, car il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une personne qui est en position subordonnée par rapport au sujet responsable. Toute personne - quels que soient sa situation et ses rapports juridiques avec la personne responsable - qui est *au service de l'activité dangereuse* (pour paraphraser la tournure utilisée dans la LCR) et dont l'exploitant accepte la présence dans sa sphère d'influence, fait partie du complexe de faits auquel se rattache la responsabilité. Ce n'est que lorsqu'une personne s'est immiscée dans les affaires du sujet responsable contre la volonté (expresse ou tacite) de celui-ci qu'elle pourra être considérée comme un tiers.

Comme on vient de l'exposer, la responsabilité accessoire du fait d'autrui convient en principe à toutes les hypothèses de responsabilité objective, aggravée ou simple. Il est cependant évident que cette règle ne peut avoir de fonction autonome dans le cadre de la responsabilité générale pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP, art. 55 CO actuel), où le fait de se servir d'un autre pour ses acti-

⁷¹⁰ Infra 3.4.

⁷¹¹ LRFP du 18 juin 1993, RS 221.112.944.

⁷¹² Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 52 ss.

⁷¹³ Cette réserve indique que dans un deuxième temps, c'est-à-dire sous l'aspect du concours de responsabilités (art. 53b et 53c AP), une faute individuelle de l'auxiliaire engage bien entendu aussi sa responsabilité personnelle sur la base de l'art. 48 AP (art. 41 CO actuel).

⁷¹⁴ Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 52 ss.

vités constitue déjà en soi le fait de rattachement caractéristique⁷¹⁵. Dans ce cas, la *responsabilité vicariante* n'est plus accessoire, mais s'impose à titre principal. Le droit suisse - tant celui en vigueur que celui de la réforme ici proposée - n'admet pas de "preuve libératoire décentralisée"⁷¹⁶

2.4.5.3 *La faute additionnelle (art. 51a AP)*

Que la faute des personnes ayant contribué à la réalisation du risque ou d'un autre fait de rattachement soit sans importance pour fonder et déclencher la responsabilité objective de l'exploitant, du propriétaire ou détenteur (pas plus d'ailleurs que la faute propre de ce dernier) ne signifie pas pour autant qu'elle est entièrement négligeable. Cette question s'est déjà posée lorsqu'il s'agissait d'expliquer l'application du régime de responsabilité pour risque à des activités dangereuses ne bénéficiant pas de "l'absolution" de l'ordre juridique, et dont l'exercice constituerait dès lors (en général ou dans le cas d'espèce) une violation - régulièrement fautive - d'un devoir de diligence⁷¹⁷.

On peut en effet établir, sur le rôle de la faute dans le contexte de la responsabilité objective, une règle générale en partant des considérations suivantes : si une personne est responsable d'un préjudice en vertu d'une norme instituant une responsabilité objective et si cette même personne ou d'autres dont elle répond (art. 49 et 49a ainsi que art. 51 AP) ont commis des fautes qui ont contribué à la survenance du dommage, on est en présence d'un *cas particulier de cumul de responsabilités*⁷¹⁸. Le plus souvent, ce cumul n'aura pas d'effet tangible puisque, conformément à un principe fondamental du droit suisse de la responsabilité, la réparation ne peut en aucun cas dépasser la valeur de la perte qu'elle est censée compenser. Il n'est donc pas question, dans des cas de ce genre, d'allouer aux victimes des dommages-intérêts "majorés" en fonction de la pluralité des chefs de responsabilité qu'elles pourraient invoquer. Il est en revanche généralement admis qu'une ou plusieurs fautes imputables à la personne qui répond en principe objectivement et indépendamment de tout reproche subjectif d'un événement dommageable déterminé, peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue de la réparation au-dessous du montant maximum du dommage. Cette situation peut notamment se présenter là où la réparation devrait en principe être réduite pour faute concomitante de la victime ou, plus rarement, en raison d'un cas fortuit qui a contribué à la réalisation du dommage. On admet alors que les *fautes additionnelles* puissent dans une certaine mesure neutraliser les facteurs qui - s'il fallait tenir compte uniquement du fondement objectif de la responsabilité - joueraient en défaveur

⁷¹⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p.86 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 68 ; II/1, § 17, N. 4 *in fine*, et § 20, N. 1.

⁷¹⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 73 ; Honsell H., op. cit. (n. 51), § 13/3, p. 95.

⁷¹⁷ Supra 2.4.4.5.

⁷¹⁸ Infra 2.6.2.

de la personne lésée⁷¹⁹. Le tribunal, tenu de fixer l'étendue de la réparation *en fonction de toutes les circonstances*⁷²⁰, peut alors faire peser dans la balance tous les éléments qui grèvent la position du responsable dans le sens de la causalité "proportionnée" ("*haftungsausfüllende Kausalität*")⁷²¹.

Parallèlement, la faute additionnelle peut jouer un rôle en cas de collision de responsabilités, c'est-à-dire *lorsque plusieurs personnes se causent réciproquement un dommage* (art. 53a AP)⁷²², ainsi que lorsqu'il s'agit de répartir un dommage causé à un tiers entre plusieurs coresponsables solidaires (art. 53c al. 1 AP)⁷²³. Dans toutes ces hypothèses, les fautes additionnelles constituent des circonstances aggravantes pour la personne à laquelle elles peuvent être imputées. Ceci vaut d'ailleurs dans les deux sens : une faute additionnelle du côté de la victime qui doit se laisser imputer un risque ou une situation objectifs peut aussi affaiblir sa situation et, par conséquent, améliorer celle du ou des responsables.

Il convient cependant de souligner que cette conception n'a rien à voir avec la hiérarchie des chefs de responsabilité que semble établir l'art. 51 al.2 CO. Selon cette disposition, la faute serait le critère d'imputation qui pèserait le plus lourd dans la balance de sorte que, si cette "règle"⁷²⁴ était strictement appliquée, le ou les coresponsables à la charge desquels une faute - fût-elle des plus légères - pourrait être retenue, devraient toujours supporter l'ensemble du dommage. L'avant-projet de réforme veut, au contraire, éliminer cette discrimination de la faute par rapport aux autres critères d'imputation et poser les différents fondements de la responsabilité sur un pied d'égalité⁷²⁵. La faute additionnelle ne doit pas absorber les autres chefs de responsabilité, mais simplement s'y ajouter comme une circonstance parmi d'autres⁷²⁶. De ce point de vue, il faudra donc modifier et atténuer une disposition comme celle de l'art. 59 al.1 LCR qui consacre aujourd'hui déjà le principe de la "faute additionnelle", mais le fait d'une manière exorbitante (cf. infra 4.2.35). Interprétée à la lettre, cette disposition aurait pour effet d'exclure toute exonération du détenteur dès que la moindre faute de sa part ou d'une personne dont il est responsable aurait *contribué à l'accident*. Dans certaines situations, la faute additionnelle pourra effectivement produire un tel résultat ; on peut cependant imaginer d'autres configurations, où une faute légère du responsable "objectif" ou de ses auxiliaires n'aura pas suffisamment d'intensité pour évincer une cause exté-

⁷¹⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 139 et 264 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 5, N. 5 et 6, et § 9, N. 28 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 79, 251 et 256 s. ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 97 et 352 ss ; Rapport, op. cit. (n. 39), V/3.3.7, p. 67 s.

⁷²⁰ Art. 43/44 CO. Cf. également art. 52 AP (infra 2.5.2).

⁷²¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 20.

⁷²² Infra 2.6.3.

⁷²³ Infra 2.6.4.4.

⁷²⁴ L'art. 51 al. 2 CO est en effet ainsi libellé : "Le dommage est, dans la règle, supporté en premier lieu par celle des personnes dont l'acte illicite l'a déterminé ...".

⁷²⁵ Infra 2.6.4.4.

⁷²⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 9, N. 12 ss.

rieure absolument "prépondérante", telle que peut la représenter une force majeure ou le fait de la victime ou d'un tiers (art. 47a AP)⁷²⁷.

2.5 Fixation de la réparation (art. 52 et 52a AP)

2.5.1 Observations générales

Le processus classique de la responsabilité civile implique deux démarches principales, dont la distinction chronologique se justifie pour des raisons essentiellement pratiques. La première démarche touche le principe même de la responsabilité. Elle revient à se demander si les conditions en sont réunies, notamment s'il existe un chef d'imputation qui, par application d'une norme légale, fonde la personne lésée à reporter le poids de la réparation sur un tiers. Le cas échéant, la seconde démarche consiste à procéder à la fixation des dommages-intérêts, autrement dit à déterminer l'étendue et le mode de la réparation. Cette question est aujourd'hui réglée par les art. 43 et 44 CO, qui ont une portée générale⁷²⁸. La plupart des lois fondant une responsabilité objective y renvoient, dans des formulations diverses⁷²⁹. Certaines dispositions spéciales comprennent en la matière des règles particulières, comme celles qui permettent de prendre en compte le revenu exceptionnellement élevé dont jouissait la victime (art. 62 al. 2 LCR, 7 al. 2 LRCN, 4 LRespC).

Suivant la proposition de la Commission d'étude⁷³⁰, les auteurs de l'avant-projet ne voient pas de raison de modifier radicalement la réglementation régissant la fixation de la réparation. Tout au plus jugent-ils utile d'en généraliser la portée, mais aussi d'en actualiser l'énoncé, notamment pour tenir compte de l'essor de la responsabilité pour risque et du développement de l'assurance. Par ailleurs, ils sont d'avis qu'il est opportun de clarifier la systématique légale. A cet effet, l'avant-projet distingue l'étendue de la réparation d'une part (art. 52) et le mode de réparation d'autre part (art. 52a), cette dernière question devant logiquement se résoudre postérieurement à celle de savoir si et dans quelle mesure une indemnité est due. Pour le reste, la plupart des solutions dégagées de l'application des dispositions actuelles garderont à l'avenir leur valeur. De façon générale, il faut rappeler que le tribunal doit disposer en ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Comme c'est le cas aujourd'hui des art. 43 et 44 CO⁷³¹, il appliquera d'office les règles commentées ici.

⁷²⁷ Supra 2.3.4.5. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 443 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.3 ad art. 59 LCR ; Widmer P., op. cit. (n. 563), N. 25, p. 1095.

⁷²⁸ Oftinger K., op. cit., (n. 28), p. 263 ; Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 541.

⁷²⁹ Cf. par exemple art. 62 al. 1 LCR, 36 al. 1 LIE, 79 LA, 7 al. 1 LRCN (qui exclut l'application de l'art. 44 al. 2 CO), 11 al. 1 LRFP. Cf. sur ce point Oftinger K./Stark E.W., op.cit. (n. 27), I, § 7, N. 9.

⁷³⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/7, p. 97 ss.

⁷³¹ ATF 111 II 161.

2.5.2 *Etendue de la réparation (art. 52 AP)*

Dans le droit actuel, la question de l'étendue de la réparation est de manière générale régie par les art. 43 al. 1 et 44 CO. En dépit de leur titre marginal et des formulations différentes touchant le pouvoir d'appréciation du juge, ces dispositions poursuivent en réalité le même but : permettre de proportionner l'obligation d'indemnisation en fonction de certaines circonstances. Ainsi en est-il quand il se justifie que le dommage ne soit pas réparé dans son intégralité, autrement dit que la réparation soit répartie entre la personne responsable et celle lésée ou un tiers⁷³². La réglementation légale mentionne de façon non exhaustive les circonstances susceptibles d'être prises en considération, soit la légèreté de la faute (art. 43 al. 1 CO) ou la gêne (art. 44 al. 2 CO) de la personne responsable ou encore le fait que la victime ait consenti à la lésion ou y ait contribué par une faute ou un fait qui lui est imputable, comme peut l'être la prédisposition constitutionnelle ou le risque inhérent à telle activité (art. 44 al. 1 CO). S'agissant de ces circonstances, on parle souvent de facteurs de réduction, dans la mesure où elles permettent de réduire l'indemnité théorique maximale correspondant au dommage total et donc d'écartier l'alternative inadmissible que constituerait l'application du principe du "tout ou rien".

Comme le constatait la Commission d'étude⁷³³, la question de l'étendue de la réparation est liée à celles de l'illicéité et de la causalité juridique. En effet, une même circonstance, par sa nature, peut à la fois être un motif d'exclusion de l'illicéité et un facteur de réduction des dommages-intérêts (par exemple, le consentement ou l'acceptation du risque par la victime)⁷³⁴. Elle peut aussi constituer un motif d'interruption de la causalité et un facteur de réduction de l'indemnité (par exemple, la force majeure ou le simple cas fortuit ; la faute grave ou légère de la victime). Autrement dit, la même cause concurrente, dont ne répond pas la personne recherchée, pourra suivant les circonstances conduire à l'exonération totale ou partielle. Tout dépend en fin de compte de l'intensité de la cause considérée, qui se mesure au regard du chef d'imputation de la responsabilité⁷³⁵. En somme, le fondement de la responsabilité (y compris sa portée normative) détermine non seulement le principe de la réparation, mais aussi son étendue⁷³⁶. Ce constat avait amené la Commission d'étude à se demander s'il ne serait pas judicieux d'intégrer les dispositions régissant les motifs exonératoires à la réglementation relative à la fixation des dommages-intérêts. Les auteurs de l'avant-projet ont finalement répondu par la négative, pour des considérations à la fois pratiques et systématiques. Ils demeurent pourtant conscients que la question touchant l'existence de l'obligation de répa-

⁷³² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 261 ; Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 556 ss. Par tiers, on entend ici notamment l'assureur social, l'assureur privé de dommages ou l'employeur tenu de verser des prestations en vertu de la loi ou d'un contrat, à l'exclusion de libéralités (ATF 97 II 266). Cette question touche autant le calcul du dommage que la fixation des dommages-intérêts.

⁷³³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2, p. 48 ss et V/7.2, p. 99 s.

⁷³⁴ Cf. supra 2.3.3.4.

⁷³⁵ Cf. supra 2.3.4.5.

⁷³⁶ Widmer P., op. cit. (n. 241), not. ch. 4, 5, 6, 8 et 9 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 243.

rer et celle concernant l'étendue de la réparation obéissent fondamentalement à la même problématique juridique.

Aux termes de l'art. 52 al. 1 AP, le tribunal fixe l'étendue de la réparation d'après les circonstances ; il tient notamment compte de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé imputables tant à la personne responsable qu'à la personne lésée, ainsi que des mesures prises par cette dernière pour écarter ou réduire le dommage. Cette disposition reprend le principe général posé à l'art. 43 al. 1 CO, en conférant au tribunal un large pouvoir d'appréciation. Elle mentionne, à titre exemplatif, quelques circonstances susceptibles d'être prises en considération. Parmi ces circonstances, il y a, comme dans le droit actuel, la gravité de la faute de la personne responsable, mais aussi l'intensité du risque caractérisé imputable à cette dernière (que ce soit en vertu de la clause générale prévue à l'art. 50 AP ou d'une disposition spéciale). Cette référence est formellement nouvelle. Elle reflète, dans ce contexte aussi, l'idée d'un parallélisme entre les deux principaux chefs d'imputation de la responsabilité⁷³⁷.

S'agissant des circonstances entrant en ligne de compte ici, il est usuel d'opérer une distinction tripartite, selon qu'elles sont liées à la personne responsable, ou qu'elles sont imputables à la personne lésée, ou encore qu'elles sont extérieures aux parties. Suivant cette distinction, on se bornera à quelques observations, en renvoyant pour le surplus aux solutions susceptibles de garder leur signification à l'avenir. Pour ce qui touche les circonstances liées à la personne responsable, la gravité de la faute commise par elle constitue un facteur d'appréciation classique. Assez fréquemment, et notamment dans les cas d'accidents causés par des enfants⁷³⁸, la légèreté de la faute de l'auteur conduit à la réduction des dommages-intérêts, sans qu'il faille exclure qu'une faute moyenne, voire exceptionnellement une faute grave, ne puisse jamais aboutir à un tel résultat⁷³⁹. *A priori*, c'est bien l'idée d'une responsabilité proportionnée à son fondement qui s'impose, et la remarque vaut autant pour la responsabilité pour faute que pour la responsabilité pour risque et même pour les responsabilités objectives simples fondées sur la violation d'un devoir de diligence. Dans chacune de ces hypothèses, le tribunal est en effet habilité à graduer l'étendue de la réparation, selon la gravité de la faute (subjective dans la responsabilité aquilienne, objective dans les responsabilités causales simples) ou selon l'intensité du risque caractérisé (par exemple, en fonction du poids et de la vitesse du véhicule automobile impliqué dans l'accident)⁷⁴⁰. En ce qui concerne en particulier les responsabilités objectives, la légèreté de la faute commise par la personne responsable ou par un auxiliaire ne saurait en elle-

⁷³⁷ Cf. art. 41 al. 2 ch. 1 et 3 AP ; supra 2.1.

⁷³⁸ ATF 82 II 31 ; ATF 90 II 13 ; ATF 104 II 188.

⁷³⁹ Brehm R., L'étendue des dommages-intérêts, in : Die Verantwortlichkeit im Recht, II, Zurich 1981, p. 505 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 79 ad art. 43 CO ; *contra* : Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 244.

⁷⁴⁰ Widmer P., op. cit. (n. 241), ch. 4.2, 5 et 9.3 ; Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 544. Dans ce contexte, on peut d'une autre manière parler en terme de rapport de causalité plus ou moins intense ; cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 53 s. ad art. 43 CO.

même constituer un motif de réduction de l'indemnité⁷⁴¹. La faute peut néanmoins jouer un rôle comme faute additionnelle en cas de fait concurrent (notamment de faute) imputable à la personne lésée. Dans une telle éventualité, la réparation est réduite dans une moindre mesure que ne le justifierait le fait concurrent considéré pour lui-même. Il en résulte une certaine neutralisation - ou une compensation partielle - des facteurs d'appréciation en cause⁷⁴². Parmi les circonstances appartenant à la sphère de la personne responsable, on citera enfin l'acte de complaisance ou le service rendu gratuitement ou en échange d'une modique rémunération à la victime (art. 99 al. 2 CO). En dépit de la suppression en 1975 de l'art. 59 al. 3 LCR, ce motif de réduction devrait pouvoir être invoqué, certes de manière restrictive, en cas de transport automobile⁷⁴³.

S'agissant des circonstances attachées à la personne lésée - qui est d'ailleurs tenue de se faire imputer le comportement de ses auxiliaires⁷⁴⁴ -, elles représentent les facteurs d'atténuation de la responsabilité qui sont le plus fréquemment invoqués en pratique. Elles sont certes opposables à la victime, mais aussi, en cas de décès, à ses héritiers et aux personnes privées d'un soutien⁷⁴⁵. Encore faut-il qu'il existe un rapport de causalité juridique entre le fait considéré - la faute concomitante par exemple - et le dommage. Tel est le cas lorsque ce fait a contribué de manière déterminante (et non de manière manifestement prépondérante, au sens de l'art. 47a AP) à la survenance de l'atteinte ou à l'aggravation du dommage. Son influence sur l'étendue de la réparation dépend du fondement de la responsabilité et des autres causes concurrentes qui ont pu jouer un rôle dans la réalisation du préjudice. Parmi les faits qui sont opposables à la personne lésée, il convient de citer en premier lieu les chefs d'imputation fondant la responsabilité aquilienne et la responsabilité objective, notamment la faute et le risque caractérisé. Dans le droit actuel, on admet depuis longtemps que le détenteur d'un animal ou celui d'un véhicule automobile doive à ce titre supporter une part de son dommage⁷⁴⁶. La doctrine

⁷⁴¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 41 ad art. 43 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 7, N. 12a.

⁷⁴² Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 544 ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 291 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 246 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 35 ad art. 44 CO ; ATF 91 II 223 ; ATF 116 II 737. Cf. aussi supra 2.4.5.3.

⁷⁴³ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 55 ss ad art. 43 CO ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 4.6 ad art. 59 LCR ; *contra* : Keller A., op. cit. (n. 10), p. 282. Dans l'ATF 117 II 619, le TF ne se prononce pas sur la portée de l'abrogation de l'art. 59 al. 3 LCR ; mais il refuse de considérer comme acte de complaisance du détenteur le fait de confier son véhicule à un membre de la famille pour une visite à des proches.

⁷⁴⁴ Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 548 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 42 ad art. 44 CO ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 164 s. ; ATF 99 II 200 s., où le TF applique par analogie l'art. 58 al. 4 LCR au détenteur subissant un dommage à son véhicule, alors qu'il lui aurait suffi de se référer à l'art. 44 al. 1 CO.

⁷⁴⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 165 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 44 CO ; ATF 91 II 224.

⁷⁴⁶ Cf. par exemple ATF 85 II 247 ; ATF 108 II 57.

attribue au principe une portée générale⁷⁴⁷. Mais d'autres faits, dont répond la personne lésée, sont aptes à entrer en ligne de compte. Il peut s'agir du comportement objectivement fautif de la victime incapable de discernement au moment de l'accident⁷⁴⁸. Il peut s'agir aussi du consentement de la victime, pourvu qu'il ne constitue pas un motif justificatif propre à exclure l'illicéité, au sens de l'art. 46a al. 2 AP⁷⁴⁹; ainsi en serait-il par exemple d'un patient qui, régulièrement informé, se soumet volontairement à une expérience médicale inutilement risquée. Il peut s'agir également de l'acceptation du risque, que la jurisprudence examine en général sous l'angle de la faute concomitante, quand la victime s'est volontairement ou par négligence exposée à un danger concret qui excède la mesure ordinaire⁷⁵⁰. Comme quelques auteurs l'ont souligné, une telle interprétation s'accommode mal avec la pratique de sports collectifs, pour lesquels il n'y a pas de raison pertinente d'écarter la simple acceptation du risque par les participants, même si aucun reproche subjectif ne peut leur être adressé⁷⁵¹. La prédisposition constitutionnelle enfin, qu'elle soit d'origine physique ou psychique, représente un facteur qui a le caractère d'un cas fortuit personnel⁷⁵². Elle est propre à influencer sur la fixation de l'indemnité, comme d'ailleurs aussi sur le calcul du dommage, ce qui entraîne des conséquences différentes sur le droit préférentiel de la victime et l'action récursoire de l'assureur social⁷⁵³.

Dans le droit actuel, la victime d'une atteinte à sa personne et à ses biens est tenue de prendre les mesures qu'on peut raisonnablement exiger d'elles pour écarter ou réduire le dommage. En somme, elle se comportera comme si elle ne pouvait demander réparation à un tiers. Suivant les exemples déjà cités⁷⁵⁴, elle devra ainsi se soumettre à une opération chirurgicale ou installer un toit de fortune sur un bâtiment partiellement détruit. Ce devoir est une incombance. Il est fondé sur les règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC). Sa violation est assimilée à une faute concomitante, au sens de l'art. 44 al. 1 CO, qui justifie une

⁷⁴⁷ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 329; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 247; Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 551 s; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 37 ss ad art. 44 CO; Widmer P., op. cit. (n. 241), ch. 6.2 et 11.4. Sur le risque caractérisé comme motif exonérateur, cf. supra 2.3.4.5.

⁷⁴⁸ Ce facteur de réduction est aujourd'hui admis par application analogique de l'art. 54 CO; cf. Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 166 et 271; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 40 ad art. 44 CO; ATF 60 II 44. Pour les auteurs de l'avant-projet, il pourrait aussi constituer un motif d'exonération; cf. supra 2.3.4.5 et réf. cit. en n. 550.

⁷⁴⁹ Cf. supra 2.3.3.4.; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 6 ss ad art. 44 CO.

⁷⁵⁰ ATF 97 II 229 et réf. cit. Cf. aussi Oftinger K., op. cit., (n. 28), p. 160 ss.

⁷⁵¹ Stark E.W., Das sogenannte Handeln auf eigene Gefahr, RSJ 1954, p. 25; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 11 ad art. 44 CO.

⁷⁵² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 280; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 55 ad art. 44 CO; ATF 113 II 89 ss. Cf. aussi supra 2.3.4.5.

⁷⁵³ Cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 58 ad art. 44 CO; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 95 ss.

⁷⁵⁴ Cf. supra 2.3.2.4.

réduction proportionnelle de l'indemnité⁷⁵⁵. Un tel principe est inscrit au § 254 al. 2 BGB. Compte tenu de son importance, les auteurs de l'avant-projet proposent de l'ancrer dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile. A cet égard, la règle posée à l'art. 52 al. 1 *in fine* AP se distingue de celle prévue à l'art. 45f al. 1 AP. Cette dernière disposition fonde à l'encontre de la personne responsable une créance en réparation d'un poste du dommage, à savoir le paiement des frais résultant de mesures de prévention et de sauvegarde. D'une certaine manière, le droit pour la victime de prendre les mesures en question peut dépasser l'obligation qui lui est faite d'écartier ou de réduire le dommage⁷⁵⁶.

Certaines circonstances enfin, qui sont propres elles aussi à influencer sur l'étendue de la réparation, ne relèvent pas de la sphère de l'une ou de l'autre des parties. Tel est le cas fortuit, dans le sens d'un fait se produisant indépendamment de tout comportement humain⁷⁵⁷. Ainsi en est-il de la chute d'une pierre qui se détache d'un rocher pour tomber sur un véhicule⁷⁵⁸. La prise en compte d'un tel facteur de réduction dépend - encore une fois - du fondement de la responsabilité. Dans les responsabilités objectives aggravées, on ne devrait l'admettre que restrictivement : le sujet répond en effet de tous les faits qui, même dus au hasard, sont en relation (normative) avec le risque en cause, comme le détenteur d'une automobile qui circule sur une chaussée verglacée⁷⁵⁹. Quant au fait, singulièrement à la faute, imputable à un tiers⁷⁶⁰, le TF est d'avis qu'il s'agit d'une circonstance qui, exceptionnellement, peut atténuer la faute de la personne responsable et donc réduire l'obligation de réparer de cette dernière. Dans une jurisprudence récente, il a considéré cette éventualité comme "théorique", de peur que soit sinon vidé de son contenu le principe du concours de responsabilités (ou de la solidarité passive)⁷⁶¹. En réalité, l'éventualité de la "connexité des fautes", comme on l'appelle parfois, paraît reposer sur une fausse prémisse. La faute, en tant que reproche moral subjectif, se pèse de manière individuelle, par rapport à celui ou à celle qui l'a commise. Si la négligence de la personne recherchée est qualifiée de légère, ce n'est pas l'effet d'une réduction qui serait due au comportement d'un tiers, mais c'est le résultat d'une appréciation qui s'opère au vu de l'ensemble des circonstan-

⁷⁵⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 159, 255, 266 s. ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 245 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 50 s. ad art. 44 CO et réf. cit.

⁷⁵⁶ Cf. supra 2.3.2.4.

⁷⁵⁷ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 247. Cf. aussi ATF 89 I 497.

⁷⁵⁸ ATF 95 II 635.

⁷⁵⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 278 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 7, N. 36 ; ATF 98 II 43 ss.

⁷⁶⁰ Pour autant que ce fait ne constitue pas un motif exonératoire au sens de l'art. 47a AP ; cf. supra 2.3.4.5.

⁷⁶¹ ATF 112 II 144 et réf. cit. Cf. sur ce point les opinions réservées de la doctrine récente : Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 81 ss ad art. 43 CO ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 130 s.

ces⁷⁶². Autre est la question de l'étendue de la solidarité dans les rapports externes⁷⁶³.

La réglementation qui régit l'étendue de la réparation est complétée par l'art. 52 al. 2 AP. Cette disposition se justifie par des considérations sociales. Elle prévoit que le tribunal peut, à titre exceptionnel, tenir compte de la situation économique des parties, notamment du fait qu'elles sont couvertes ou non par une assurance. La règle s'inspire de l'actuel art. 44 al. 2 CO, qui permet une réduction équitable des dommages-intérêts lorsque la réparation exposerait le débiteur à la gêne. Encore faut-il que ce dernier ne doive se laisser imputer une faute grave⁷⁶⁴.

L'application de l'art. 44 al. 2 CO est relativement rare. La raison tient évidemment à la présence fréquente d'un assureur qui couvre la responsabilité de la partie défenderesse et garantit ainsi sa solvabilité⁷⁶⁵. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu d'examiner l'ensemble des circonstances, et en premier la capacité financière de la personne responsable (notamment ses possibilités de gain et ses perspectives de recours contre des tiers)⁷⁶⁶. Il convient également de prendre en considération les conditions économiques et sociales de la victime⁷⁶⁷. D'ailleurs, quelques lois spéciales prévoient expressément que l'indemnité peut être réduite lorsque la personne lésée jouissait d'un revenu particulièrement élevé⁷⁶⁸. Aux dires de la doctrine, cette règle a une portée générale⁷⁶⁹. En pratique, elle est restée lettre morte⁷⁷⁰.

L'art. 52 al. 2 AP est formulé de façon générale. Il permet au tribunal de tenir compte de la situation économique (aisée ou précaire) de chacune des parties, notamment du fait qu'elles sont ou non au bénéfice d'une assurance⁷⁷¹. S'agissant de la personne responsable, l'application de la norme n'est plus subordonnée à l'absence d'une faute grave, compte tenu de l'élargissement de la responsabilité objective dans le droit futur. Il n'empêche que cette disposition

⁷⁶² Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 243 ; Widmer P., op. cit. (n. 241), ch. 7.

⁷⁶³ Cf. art. 53b al. 2 AP, infra 2.6.4.3.

⁷⁶⁴ ATF 108 II 427.

⁷⁶⁵ ATF 104 II 188 ; ATF 111 II 303, qui précise que l'art. 44 al. 2 CO protège le responsable, et non son assureur.

⁷⁶⁶ ATF 90 II 15 ; ATF 100 II 338.

⁷⁶⁷ ATF 104 II 188.

⁷⁶⁸ Art. 4 LRespC, 62 al. 2 LCR, 7 al. 2 LRCN.

⁷⁶⁹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 248 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 509 s.

⁷⁷⁰ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 63 ad art. 43 CO ; cf. aussi Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 555 s., qui souligne le caractère paradoxal de la règle ; ainsi que Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 7, N. 63.

⁷⁷¹ Par assurance, on entend ici l'assurance de la responsabilité civile couvrant la personne responsable et l'assurance de sommes souscrites par la personne lésée, à l'exclusion de l'assurance sociale ou de l'assurance privée de dommage, dont les prestations entrent dans le calcul du préjudice et pour lesquelles l'assureur est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du tiers responsable.

se singularise par son caractère exceptionnel. La raison en est que le droit de la responsabilité civile est en lui-même inadéquat à pondérer les inégalités sociales et qu'il ne vise d'ailleurs pas à satisfaire des impératifs de justice distributive⁷⁷². D'où la systématique de la réglementation régissant l'étendue de la réparation, qui distingue clairement les facteurs d'appréciation touchant le fondement de la responsabilité civile (art. 52 al. 1 AP) de ceux qui lui sont étrangers et qui, de ce fait, ont valeur d'exception (art. 52 al. 2 AP).

2.5.3 *Mode de réparation (art. 52a AP)*

La réparation du dommage s'opère ordinairement en espèces. Ce mode est le plus courant, eu égard à la valeur universelle de l'argent et aux facilités d'exécution qu'offre ce genre de dette. En pratique, la réparation en nature est rarement possible ; elle n'entre en ligne de compte que dans des circonstances exceptionnelles, notamment quand les parties sont liées par un rapport contractuel ou de voisinage⁷⁷³. Rien n'empêche a priori la combinaison de plusieurs modes de réparation, comme dans le cas d'une atteinte par voie de presse, où la victime se voit accorder, à côté d'une indemnité pécuniaire, un droit de réponse ou de rectification⁷⁷⁴.

Lorsque le dommage consiste dans une perte de gain ou de soutien future, la réparation en espèces peut se faire sous la forme d'une prestation unique (un capital) ou périodique (une rente temporaire ou viagère), voire sous une forme combinée⁷⁷⁵. Sur ce point, le juge exerce librement son pouvoir d'appréciation (art. 43 al. 1 CO). De l'avis de la doctrine dominante, il n'est pas lié par les conclusions des parties⁷⁷⁶. Cette opinion est partagée par le TF⁷⁷⁷. Le plus souvent, la jurisprudence donne la préférence à l'indemnisation en capital, même quand la personne lésée demande une rente⁷⁷⁸. On y voit une multitude d'avantages censés contrebalancer largement les inconvénients. Le versement d'un capital met un terme au litige de façon définitive et prévient ainsi le risque d'une névrose de revendication chez la victime. Il place cette dernière à l'abri d'une péjoration de la situation économique de la personne responsable. Il lui

⁷⁷² Widmer. P., op. cit. (n. 241), ch. 12.2. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 63 ss ad art. 43 CO ; Brehm R., op. cit. (n. 739), p. 519 ss.

⁷⁷³ ATF 100 II 142 s. ; ATF 107 II 139 s. ; ATF 110 II 185 ss.

⁷⁷⁴ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 21 ad art. 43 CO.

⁷⁷⁵ Pour un exemple, cf. ATF 116 II 87 ss. Cf. aussi art. 9 LRespC.

⁷⁷⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 7 ad art. 43 CO ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 217, qui se réfère à l'art. 9 LRespC en lui attribuant une portée générale ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 513.

⁷⁷⁷ ATF 117 II 625 s.

⁷⁷⁸ ATF 112 II 121 ss (129) ; ATF 117 II 611 ss (625 s.) ; BJM 1986, p. 148 ss. Pour un exemple - exceptionnel - d'indemnisation sous forme de rente, cf. ATF 89 II 159. Sur cette question, cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 8 ss ad art. 43 CO ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 217 ss ; Stauffer W./Schaetzle T. et M., Barwerttafeln, 4ème éd., Zurich 1989 - Tables de capitalisation, traduction par Giovannoni P., Zurich 1990, n. 583 ss.

permet également de supporter les frais d'une formation ou d'un reclassement professionnel, en complétant de façon opportune les prestations périodiques octroyées par les assurances sociales. Enfin, il compense les effets de la dévalorisation monétaire, par l'application d'un taux de capitalisation relativement bas (aujourd'hui : 3,5 %), ainsi que par la possibilité de placements intéressants. Pour ce qui touche l'indemnisation sous forme de rentes, elle constitue indéniablement le mode de réparation le plus approprié. La perte de gain ou de soutien future ne se manifeste en effet pas en une seule fois, mais au fil du temps et au gré d'évolutions possibles. Ce mode de réparation présente cependant l'inconvénient de perpétuer le litige et d'en compliquer le règlement, notamment lorsque les prestations périodiques des assurances sociales font l'objet de révision (en raison par exemple de la modification du taux d'invalidité de l'assuré)⁷⁷⁹.

Les auteurs de l'avant-projet entendent maintenir le principe suivant lequel le mode de réparation se détermine d'après les circonstances. Comme la Commission d'étude⁷⁸⁰, ils regrettent pourtant que l'application qu'en fait aujourd'hui la jurisprudence conduise systématiquement à rejeter la demande d'allocation de rente formulée par la victime, et cela même si la partie défenderesse ne s'y oppose pas. Il peut en effet y avoir de bonnes raisons d'opter pour ce mode d'indemnisation, quand par exemple l'ayant droit a une espérance de vie ou d'activité réduite, qu'il pourvoit à son seul entretien ou qu'il risque de dilapider le capital⁷⁸¹, sans compter l'hypothèse où la personne responsable se trouve dans l'impossibilité matérielle de payer une somme globale et unique. A l'inverse, de bons arguments peuvent justifier l'indemnisation sous forme d'un capital, lorsque par exemple le montant litigieux est réduit par le fait que le dommage est en grande partie couvert par les assurances sociales, ou que la victime se propose de procéder à un investissement judicieux à des fins professionnelles ou qu'elle assure l'entretien de tiers⁷⁸².

Toutes ces raisons plaident en faveur d'une règle qui limite le pouvoir du juge d'apprécier librement le mode de réparation du dommage. En ce sens, l'art. 52a al. 1 AP précise que le tribunal ne doit s'écarter des conclusions de la personne lésée que pour des motifs pertinents⁷⁸³. Il va presque sans dire que l'efficacité d'une telle règle ne saurait être garantie que si la jurisprudence admet que la dépréciation de la monnaie - un phénomène constant - doit être prise en compte dans la réparation des dommages futurs et qu'en conséquence les

⁷⁷⁹ Cf. art. 41 LAI, 22 al. 1 LAA, 26 al. 1 LAM ; cf. aussi Stauffer W./Schaetzle T. et M., op. cit. (n. 778), n. 601 ss.

⁷⁸⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/7.1, p. 97.

⁷⁸¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 16 ad art. 43 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 215 ss ; Zen Ruffinen P., Le mensonge du nominalisme ou quelques réflexions sur l'indexation des rentes alimentaires et des rentes indemnitaires, in : Hommage à Raymond Jeanprêtre, Neuchâtel 1982, p. 154.

⁷⁸² BJM 1986, p. 153.

⁷⁸³ Dans ce sens, Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 240 ; Stauffer W./Schaetzle T. et M., op. cit. (n. 778), n. 580, qui soulignent que rien n'empêche les parties de convertir un capital en une rente et inversement.

rentes à long terme doivent être indexées⁷⁸⁴. Ce pas a été franchi dans le droit de la famille⁷⁸⁵, mais non encore dans le domaine de la responsabilité civile où les juges ne cessent de vanter les avantages de la capitalisation⁷⁸⁶. On fait valoir également que l'indexation entraîne des effets inflationnistes et que son application soulève des difficultés, notamment dans le calcul des réserves d'assurance⁷⁸⁷. On rétorque que ces difficultés ont été surmontées à l'étranger et que le principe de l'adaptation des prestations périodiques en fonction de l'évolution des prix est pratiqué de longue date dans les assurances sociales⁷⁸⁸.

L'art. 43 al. 2 CO subordonne l'allocation d'une rente à la condition que le débiteur soit astreint à fournir des sûretés, comme peut l'être une garantie bancaire, un gage, un cautionnement ou une assurance de rentes sur la tête de la victime. Les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la règle est trop rigide et que l'octroi d'une rente peut se justifier quand bien même il n'est pas opportun ni même réaliste d'obliger la personne responsable à fournir une sûreté. Tel est notamment le cas lorsque cette dernière est assurée⁷⁸⁹. Aussi est-il préférable que le tribunal dispose sur ce point d'un pouvoir de libre appréciation (art. 52a al. 2 AP).

2.6 Pluralité de responsabilités (art. 53 à 53c AP)

2.6.1 Présentation de l'avant-projet

Sous le titre marginal "pluralité de responsabilités", l'avant-projet distingue différentes catégories de cas où plusieurs chefs d'imputation fondant une obligation de réparer peuvent entrer en ligne de compte. Il s'agit du cumul et de la collision de responsabilités, qui ne font pas l'objet d'une réglementation dans le droit commun actuel, ainsi que du concours de responsabilités, régi aujourd'hui par les dispositions générales prévues aux art. 50 et 51 CO. Dans toutes ces hypothèses, un principe fondamental demeure omniprésent, suivant lequel la réparation due à la victime ne saurait jamais dépasser le montant du dommage subi.

⁷⁸⁴ Dans ce sens, Merz H., op. cit. (n. 477), n. 209 ad art. 2 CC ; Zen Ruffinen P., op. cit. (n. 781), p. 153 ss ; Bussy A., La dépréciation de la monnaie et son influence sur le mode d'indemnisation et le calcul des dommages-intérêts en matière extra-contractuelle, Genève 1974, p. 33 ss.

⁷⁸⁵ ATF 100 II 245 ss.

⁷⁸⁶ Cf. les décisions citées supra en n. 778 ; dans chacun de ces litiges, la personne lésée demandait l'octroi d'une rente indexée.

⁷⁸⁷ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 10 ad art. 43 CO ; Szöllösy P., Der Richter und die Teuerung, RJB 1976, p. 39 s. ; ATF 90 II 447.

⁷⁸⁸ Cf. réf. cit. supra en n. 784.

⁷⁸⁹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 89 ad art. 43 CO.

2.6.2 **Cumul de responsabilités (art. 53 AP)**

Lorsqu'une personne cause un dommage à autrui, elle peut devoir parfois en répondre à plus d'un titre. Tel est le cas s'il est possible de lui opposer à la fois la clause générale de responsabilité pour faute et une disposition fondant une responsabilité objective, ou alors deux dispositions de ce type⁷⁹⁰. La question du choix de la norme à appliquer se pose. Elle n'est pas seulement théorique, dans la mesure où, dans le droit actuel comme dans l'avant-projet, certaines normes excluent de leur champ d'application la réparation des "dommages purement économiques"⁷⁹¹. Sans compter que, suivant les cas, les modalités de l'action (en matière de for ou de prescription par exemple) font l'objet de dispositions particulières. En termes généraux, la question revient à se demander si le principe de l'exclusivité ou celui de l'alternativité (ou du concours) prévaut. Dans le premier cas, un chef de responsabilité exclut l'autre. Dans le second cas, l'un ou l'autre chef de responsabilité peut être retenu. La réponse est l'affaire du tribunal. C'est lui qui d'office (*jura novit curia*) décide quelle règle s'applique aux faits établis par les parties, sans être lié par les moyens juridiques invoqués par celles-ci⁷⁹². Le Code actuel ne lui fournit aucune indication particulière.

De manière générale, la doctrine dominante préconise aujourd'hui l'application du principe de l'exclusivité, à tout le moins lorsque la victime est habilitée à se prévaloir de la clause de responsabilité prévue à l'art. 41 CO et d'une clause spéciale fondant une responsabilité objective. On explique que les normes fondant une obligation de réparer indépendante de la faute ont un champ d'application spécifique et que, dans cette mesure, elles l'emportent sur la responsabilité aquilienne qui n'est que subsidiaire. On y voit une application du principe général *lex specialis derogat legi generali*⁷⁹³. Sous réserve des rapports entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle⁷⁹⁴, le TF n'a guère posé en la matière de lignes directrices. Dans des cas d'espèce, il semble s'être rallié au principe de l'exclusivité. Ainsi a-t-il jugé que la faute commise par le propriétaire d'un ouvrage devait être considérée comme additionnelle⁷⁹⁵, rejetant ainsi implicitement le concours entre l'art. 41 et l'art. 58 CO que certains prônent⁷⁹⁶. De même a-t-il refusé le droit à la réparation du "dommage purement économique" d'une entreprise, qui avait subi une perte d'exploitation à la suite de la rupture par un tracteur automobile d'une conduite électrique appartenant à un tiers ; le motif avancé était que le champ d'application de la

⁷⁹⁰ Cf. sur ce point les larges possibilités offertes par l'art. 11 al. 2 LRFP.

⁷⁹¹ Cf. supra 2.3.2.1. et art. 45 al. 3 AP.

⁷⁹² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 478 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 13, N. 5 ; ATF 70 II 217 ; art. 63 al. 3 OJ.

⁷⁹³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 479 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 266 ss.

⁷⁹⁴ Cf. supra 2.2.2.1.

⁷⁹⁵ ATF 108 II 55 ss, approuvé par Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 21 ; cf. aussi ATF 25.04.1986, in JT 1986 I 412 s.

⁷⁹⁶ Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 459 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 553.

responsabilité du détenteur recherché est réglé exclusivement par l'art. 58 al. 1 LCR, qui limite la réparation aux dommages corporels et matériels⁷⁹⁷. Cette sentence n'a pas manqué de soulever des critiques. On a relevé que la solution eût été différente - ce qui ne se justifie guère - si le véhicule impliqué n'était pas tombé sous le coup de la LCR ou si l'action avait été dirigée contre l'employé qui le conduisait ; dans l'un et l'autre cas, les règles du droit commun auraient été applicables (art. 41 et 55 CO)⁷⁹⁸. On a également sérieusement mis en doute que l'art. 58 al. 1 LCR puisse avoir pour effet d'exclure l'application de dispositions générales qui permettent l'indemnisation de dommages qu'il ne couvre pas. Kramer observe avec raison que la réponse au problème posé doit résulter de l'interprétation systématique et téléologique des normes en cause. Or, il serait déconcertant qu'une règle spéciale fondant une responsabilité causale aggravée, qui par définition tend à améliorer la situation juridique de la victime, conduise finalement à la péjorer⁷⁹⁹. D'ailleurs, même les défenseurs du principe de l'exclusivité y attribuent une portée relative. Selon eux, "la loi spéciale ne devrait avoir le pas sur la règle générale que dans la mesure où elle aggrave les conditions de la responsabilité"⁸⁰⁰.

Les auteurs de l'avant-projet approuvent les critiques adressées à l'arrêt Rathgeb et les réserves posées au principe de l'exclusivité. Fondamentalement, ce principe exprime certes une valeur propre ; et il gardera tout son sens dans le nouveau droit de la responsabilité civile. Mais il devra céder la place au principe de l'alternativité lorsque l'application d'une norme générale est plus favorable à la victime. On pense notamment aux clauses fondant la responsabilité pour faute (art. 48 AP) et la responsabilité pour les auxiliaires (art. 49 et 49a AP) qui, contrairement aux responsabilités pour risque, ne contiennent pas de limites à la réparation de certains dommages⁸⁰¹. Rien à l'avenir ne devrait donc empêcher la victime d'un "dommage purement économique" résultant de l'exercice d'une activité spécifiquement dangereuse de se prévaloir aussi des clauses générales susmentionnées. D'où la règle prévue à l'art. 53 AP, qui commande au tribunal d'appliquer les dispositions permettant de procurer à la personne lésée une réparation optimale. L'expression "cumul de responsabilités" comme titre marginal s'explique pour deux raisons. Tout d'abord, cette expression est utilisée ici et là en doctrine pour appréhender l'hypothèse où une personne répond d'un même dommage en vertu de différents chefs de responsabilités⁸⁰². Elle se différencie des deux autres catégories de pluralités de responsabilités, soit la collision de responsabilités d'une part (art. 53a AP) et

⁷⁹⁷ ATF 106 II 77 s., Rathgeb.

⁷⁹⁸ Giovannoni P., Note sur la responsabilité en cas de dommage purement économique, RSA 1980, p. 279.

⁷⁹⁹ Kramer E.A., op. cit. (n. 340), p. 130 s.

⁸⁰⁰ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 268, ainsi que p. 144, 149 et 267. Cf. aussi Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 479.

⁸⁰¹ Cf. art. 45 al. 3 AP, supra 2.3.2.1.

⁸⁰² Brehm R., Le recours de l'assureur contre un tiers responsable en vertu d'un contrat, RSA 1965/1966, p. 69 ; Savatier R., Traité de la responsabilité civile en droit français, I, 2ème éd., Paris 1951, p. 192 ss.

le concours de responsabilités d'autre part (art. 53b et 53c AP). Par ailleurs, l'expression signifie que chaque disposition fondant dans le cas d'espèce une obligation de réparer peut être applicable, si les conditions sont réunies. On ne saurait évidemment en déduire que le tribunal appliquera forcément toutes les dispositions en cause. Si l'une d'elles garantit à la victime une réparation optimale (notamment la réparation intégrale), il est inutile de vérifier si une autre disposition peut éventuellement entrer en ligne de compte. Quant à la réserve de l'art. 53 *in fine* AP, elle vise les cas où la loi prévoit expressément le principe de l'exclusivité. Ainsi en est-il de l'art. 3 al. 6 LRCN, qui dans le domaine nucléaire impose la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant de l'installation ou sur les autres personnes désignées par la loi.

2.6.3 Collision de responsabilités (art. 53a AP)

Au sens strict, il y a collision (ou rencontre) de responsabilités lorsque plusieurs personnes se causent réciproquement un dommage. Dans une telle éventualité, chaque personne impliquée est à la fois responsable et lésée. Cette question n'est aujourd'hui pas réglée par le droit commun ; elle fait en revanche l'objet de dispositions spéciales, au demeurant discutables⁸⁰³. Fondamentalement, elle est étroitement liée au problème plus général de la fixation de l'étendue de la réparation : il s'agit en fin de compte de proportionner l'obligation de réparer en fonction des circonstances. En cas de collision de responsabilités, il faut pourtant se garder de fixer l'indemnisation de chaque victime de manière indépendante, au risque sinon d'aboutir à des solutions incohérentes⁸⁰⁴. Il convient bien plus de répartir les responsabilités par une comparaison réciproque des facteurs d'appréciation. Chaque personne en cause doit être considérée pour les autres comme un tiers - pour autant qu'elle n'ait pas la qualité d'auxiliaire ; le fait qui lui est imputable affecte dans la même mesure sa position de victime. Ainsi, dans le cas d'un accident entre un détenteur de véhicule et un cycliste, l'un et l'autre fautif, ce dernier qui, en raison de la gravité de sa faute, se voit imputer une responsabilité de 50 %, garde à sa charge la moitié de son dommage ; simultanément, il est tenu de réparer dans la même proportion le préjudice subi par le détenteur, qui répond du risque inhérent de son véhicule et d'une violation fautive d'une règle de circulation routière. On ne saurait donc compenser les chefs d'imputation de la responsabilité dans le sens d'une neutralisation pure et simple. Une telle solution irait à l'encontre du principe de la causalité et donc de l'idée même de responsabilité ; elle pourrait au surplus conduire à des résultats choquants en cas de dommages de gravité nettement différente⁸⁰⁵.

Suivant les propositions de la Commission d'étude⁸⁰⁶, les auteurs de l'avant-projet renoncent à énoncer dans la loi les principes rappelés ci-dessus. Ils sont pourtant d'avis qu'il est utile que le Code pose en la matière une règle géné-

⁸⁰³ Art. 61 LCR, 31 LIE. Cf. sur ce point, Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 9, N. 9.

⁸⁰⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 250 ss.

⁸⁰⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 319 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 9, N. 16 ss. Cf. aussi supra 2.5.2. et réf. cit. en n. 742.

⁸⁰⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/8, p. 101 s.

rale. Comme l'art. 52 al. 1 AP qui régit l'étendue de la réparation, l'art. 53a AP laisse au tribunal un large pouvoir d'appréciation. Pour fixer l'indemnité due à chaque personne impliquée, ce dernier tiendra compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé qui leur sont imputables. Cela signifie que les deux principaux chefs d'imputation de la responsabilité sont sur le même pied. En d'autres termes, lorsqu'une norme fondant une responsabilité pour risque est applicable, il n'y a a priori pas de raison d'accorder une importance prépondérante à la faute, ni d'opérer une distinction selon la nature du dommage, comme le fait de manière injustifiée l'art. 61 al. 1 et 2 LCR. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de préciser que les règles régissant la solidarité trouvent éventuellement application, ainsi que l'énonce inutilement l'art. 61 al. 3 LCR.

2.6.4 Concours de responsabilités (art. 53b et 53c AP)

2.6.4.1 Présentation du système actuel

En droit suisse, la responsabilité plurale est soumise au régime du concours ou de la solidarité passive (au sens large). Selon ce régime, la victime dispose d'une créance en réparation du dommage contre chaque personne responsable. Elle est habilitée à actionner à son gré l'une ou l'autre, plusieurs d'entre elles ou toutes ensemble, simultanément ou successivement. La réparation par l'une d'elles libère les autres à due concurrence. Quant à la répartition finale de la dette solidaire, elle intervient dans le cadre d'un règlement interne.

De l'avis général, la solidarité est l'institution la plus adéquate à régir les cas de responsabilité plurale et à prendre en compte la situation juridique des parties qui y sont impliquées⁸⁰⁷. S'agissant de la victime, il est équitable qu'elle ne subisse pas le désavantage qui résulterait de la division de la prétention contre les personnes tenues à réparation. Au contraire, il est logique que chacune de ces dernières puisse *a priori* - dans la mesure de sa responsabilité individuelle - être recherchée "pour le tout". D'une part, ce principe découle de la conception du droit suisse en cas de pluralité de codébiteurs. Le créancier dispose, non pas d'une créance contre tous, comme dans le système de la corréalité, mais de plusieurs créances indépendantes contre chacun d'eux. Ces créances concourent pour éviter le cumul et donc l'enrichissement injustifié de la victime⁸⁰⁸. D'autre part, le principe de la responsabilité "pour le tout" résulte de la théorie de la causalité adéquate, qui s'applique de longue date à la causalité juridique⁸⁰⁹. Selon cette théorie, une cause partielle peut être adéquatement causale de tout le dommage. Autrement dit, une personne répond sans égard au fait que d'autres causes, notamment le fait de tiers, aient concouru au résultat final⁸¹⁰. Certes, notre droit de la responsabilité civile connaît quelques

⁸⁰⁷ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 337 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 277 s. ; ATF 89 II 122 s. ; ATF 93 II 133.

⁸⁰⁸ Von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 297 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 836 s.

⁸⁰⁹ Cf. supra 2.3.4.3 et 2.3.4.4.

⁸¹⁰ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 561 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 277 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 32 ad art. 50 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 1, 10 et 11 ; nuancés : Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 337 et ATF 97 II 415.

dérogations au principe de la solidarité. Sous réserve de l'art. 96 LCA qui, propre à l'assurance de personnes, est en marge du système, il faut signaler l'art. 3 al. 6 LRCN, qui canalise la responsabilité vers l'exploitant de l'installation nucléaire ou vers d'autres personnes désignées par la loi. Les motifs de cette règle sont spécifiques au droit nucléaire. Ils tiennent à la volonté d'accorder une protection juridique plus efficace à la victime d'irradiations, mais aussi à la détermination de ne pas entraver le développement de l'industrie nucléaire, notamment en "immunisant" dans une certaine mesure les fournisseurs de services et de matériel⁸¹¹. Le droit de la tutelle connaît par ailleurs des exceptions à la solidarité, qui s'expliquent pour des raisons historiques aujourd'hui dénuées de signification⁸¹². De telles dérogations ne parviennent pas à battre en brèche le principe de la responsabilité "pour le tout".

On distingue depuis longtemps deux formes de solidarité, parfaite et imparfaite. Cette distinction remonterait au 19^e siècle⁸¹³. Elle n'est pas nettement consacrée par la loi. Selon l'art. 143 al. 2 CO, la solidarité passive ne se présume pas : elle est voulue par les parties ou résulte de la loi. Cette disposition ne fournit aucun critère de distinction entre deux formes de solidarité. Sous réserve d'une stipulation, elle renvoie simplement aux normes qui réglementent la responsabilité de plusieurs personnes, sans préciser dans quels cas leurs rapports seront soumis à la solidarité parfaite, dans quels autres cas à la solidarité imparfaite⁸¹⁴. Les art. 50 et 51 CO régissent d'une manière générale la responsabilité plurale. Ils ne donnent pas non plus la raison d'être de la distinction. L'art. 50 al. 1 CO prévoit la responsabilité solidaire des personnes qui ont causé un dommage par une faute commune. Il se réfère à l'institution réglementée aux art. 143 ss CO. Quant à l'art. 51 CO - introduit "à la sauvette" en 1911⁸¹⁵ -, il ne traite que du partage interne de la dette, dans les cas où plusieurs personnes sont tenues en vertu de causes différentes. Il sous-entend la responsabilité de chacune d'elles "pour le tout", sans quoi la règle sur les recours serait sans objet.

La doctrine classique et la jurisprudence utilisent un critère de distinction purement formel, qu'elles tirent de l'art. 143 al. 2 CO. Elles considèrent que les cas de responsabilité plurale ne sont soumis à la solidarité parfaite et régis par les art. 144 ss CO que si - sous réserve d'une éventuelle convention des parties - une disposition légale le prévoit expressément. Ainsi en est-il de l'art. 50 al. 1 CO. Sinon, c'est le régime de la solidarité imparfaite (ou concours de prétentions au sens strict) qui trouve application, comme dans les hypothèses de l'art.

⁸¹¹ FF 1980 I 181, 184 s. On retrouve cette règle dans d'autres droits nationaux, ainsi qu'en droit international comme notamment dans la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, in FF 1980 I 227.

⁸¹² Cf. art. 428 al. 2, 429 al. 1 et 2 CC. Cf. aussi Delessert A., La responsabilité des autorités tutélaires en droit suisse, Lausanne 1931, p. 63 ss. Les auteurs de l'avant-projet proposent l'abrogation de ces dispositions ; cf. 4.2.15.02.

⁸¹³ Jansen G., Das Zusammentreffen von Haftungsgründen bei einer Mehrheit von Ersatzpflichtigen, Fribourg 1973, p. 33 ss.

⁸¹⁴ Corboz B., La distinction entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite, Genève 1974, p. 27 ss.

⁸¹⁵ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 51 CO.

51 CO⁸¹⁶. Le critère de distinction entre les deux formes de solidarité est donc normatif, et non analytique. En d'autres termes, le tribunal n'a pas à rechercher, dans la cause qu'il tranche, s'il existe un élément communautaire justifiant la solidarité parfaite. Cette compétence n'appartient qu'au législateur⁸¹⁷. Quant aux conséquences de la distinction, elles se manifestent dans les rapports externes et internes. Ainsi le TF n'admet l'effet interruptif général de la prescription (art. 136 al. 1 CO) et la subrogation (art. 149 al. 1 CO) qu'en cas de solidarité parfaite. Il n'autorise en principe une personne responsable à opposer à la victime un motif personnel de réduction des dommages-intérêts qu'en cas de solidarité imparfaite.

De très nombreux auteurs critiquent la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite⁸¹⁸. Ils en proposent l'abolition *de lege ferenda*, voire parfois *de lege lata*. Cette distinction est ressentie comme une complication inutile, qui entraîne des effets sans grande importance pratique. Au surplus, elle ne repose pas sur un fondement valable. Le législateur ne dispose pas d'un critère sûr pour décider quelles hypothèses seront soumises à la solidarité parfaite, quelles autres à la solidarité imparfaite. Il a parfois prévu la solidarité (parfaite) dans des cas où l'élément communautaire - qui serait caractéristique de l'institution - fait défaut. Ainsi en est-il de l'art. 60 al. 1 LCR.

2.6.4.2 Principes de l'avant-projet

Suivant les opinions doctrinales mentionnées plus haut⁸¹⁹ et les conclusions de la Commission d'étude⁸²⁰, les auteurs de l'avant-projet proposent de supprimer la distinction entre la solidarité parfaite et imparfaite en faveur d'un régime unifié. La responsabilité plurale doit à l'avenir être régie par le principe du concours et, sous réserve de quelques dérogations justifiées, être soumise aux règles applicables aux obligations solidaires (art. 143 ss CO). Sur ce point, il est sans importance que les responsables aient causé le dommage ensemble par une faute commune ou qu'ils en répondent séparément en vertu de causes différentes. Peu importe aussi sur quel fondement repose l'obligation de réparer. Une solution unitaire à vocation générale s'impose. Elle est dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité juridique. Elle a d'ailleurs déjà été retenue dans certaines lois spéciales, comme la LCR (art. 60 al. 1 et 61 al. 3).

⁸¹⁶ Oser H./Schönenberger W., op. cit. (n. 51), Vorbemerkungen zu Art. 143-150 CO, n. 8, ainsi que n. 2 et 6 ad art. 143 CO ; Becker H., op. cit. (n. 51), n. 1 ad art. 50 CO ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 561 et 565 ; ATF 55 II 314 ; ATF 89 II 122 s. ; ATF 93 II 333 ; ATF 104 II 229 ss ; ATF 115 II 45 ss.

⁸¹⁷ Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 40 ss, 121.

⁸¹⁸ Von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 319 ss ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 338 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 14 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 279 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 22 ad art. 51 CO ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 51 ss et 121 s. ; Merz H., Obligationenrecht, SPR VI/I, Bâle 1984, p. 103 ss, Droit des obligations, DPS VI/I, Fribourg 1993, p. 83 ss.

⁸¹⁹ Cf. supra 2.6.4.1. et réf. cit. en n. 818.

⁸²⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/9, p. 102 s.

D'un point de vue systématique, l'avant-projet distingue les rapports externes (art. 53b) et internes (art. 53c). S'agissant des rapports externes, l'art. 53b al. 1 pose le principe de la solidarité, alors que l'art. 53b al. 2 en limite l'étendue, tranchant ainsi une controverse tenace du droit actuel⁸²¹. Quant aux rapports internes, l'art. 53c al. 1 dispose que la répartition de la dette solidaire doit se faire en fonction de toutes les circonstances ; l'art. 53c al. 2 précise que la personne qui aura réparé le dommage au-delà de sa part est habilitée à recourir contre les autres responsables, tout en étant subrogée aux droits de la victime.

La question du maintien de l'art. 136 al. 1 CO se pose. Selon cette disposition, la prescription interrompue contre l'un des codébiteurs solidaires l'est également contre les autres. La règle est atypique. Elle donne à penser qu'il n'existe qu'un rapport obligationnel entre le créancier et les débiteurs, ce qui n'est pas conforme au régime de la solidarité⁸²². Elle trouve sa justification dans l'idée d'une "représentation réciproque" des codébiteurs⁸²³, mais également dans le souci d'éviter au créancier la complication d'accomplir plusieurs actes interruptifs de prescription pour sauvegarder ses droits. Son caractère exceptionnel a jusqu'ici conduit la doctrine classique et la jurisprudence à en restreindre l'application aux cas de solidarité parfaite⁸²⁴. Certains auteurs proposent l'abolition de l'art. 136 al. 1 CO⁸²⁵. Ils y voient une brèche inadmissible dans le système de la solidarité. Ils font également valoir que la règle peut se révéler sévère pour la personne qui est recherchée après coup par la victime, sans avoir su que la prescription avait été interrompue contre un autre responsable. A cela on rétorquera que cette situation peut aussi se présenter lors de l'action récursoire, qui connaît son propre délai de prescription ordinaire⁸²⁶. A cet égard, on soulignera que l'effet de surprise ne devrait guère se produire à l'avenir, puisque l'art. 55c al. 2 AP commande à la partie qui est recherchée d'aviser les personnes qu'elle tient pour coresponsables⁸²⁷. On rappellera aussi que la règle posée à l'art. 136 al. 1 CO est avantageuse pour la victime et qu'elle est prévue dans des dispositions spéciales qui, comme l'art. 83 al. 2 LCR, régissent des cas de solidarité imparfaite. Toutes ces raisons militent en faveur du maintien de l'art. 136 al. 1 CO⁸²⁸.

Comme cela a déjà été dit, l'art. 50 al. 1 CO est appelé à être remplacé par une norme générale instituant un régime unique de solidarité. Corollairement, il

⁸²¹ Cf. infra 2.6.4.3.

⁸²² Cf. supra 2.6.4.1.

⁸²³ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 844.

⁸²⁴ Oser H./Schönenberger W., op. cit. (n. 51), n. 2 ad art. 136 CO ; Becker H., op. cit. (n. 51), n. 4 ad art. 136 CO ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 563 et 819 ; ATF 104 II 232 s. ; ATF 115 II 45 s.

⁸²⁵ Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 59 ss ; Guhl T./Merz H./Koller A., *Das schweizerische Obligationenrecht*, 8ème éd., Zurich 1991, p. 300.

⁸²⁶ Cf. art. 55c al. 1 AP ; cf. aussi Gilliard F., *Topologie de la solidarité imparfaite*, in : *Mélanges en l'honneur de Henri Deschenaux*, Fribourg 1977, p. 291.

⁸²⁷ Cf. infra 2.8.7.

⁸²⁸ Cf. dans ce sens le Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/9, p. 104.

s'impose de supprimer aussi l'art. 50 al. 3 CO⁸²⁹. Cette règle constitue une exception. Elle restreint la responsabilité de la personne qui, après la survenance du fait dommageable, recèle des biens dérobés par l'auteur ; celle-ci ne répond qu'à concurrence de leur valeur. A vrai dire, l'art. 50 al. 3 CO est inutile, en ce sens que la solution prévue résulte de l'application des principes généraux fondant l'obligation de réparer, notamment de la causalité juridique⁸³⁰.

2.6.4.3 Solidarité dans les rapports externes (art. 53b AP)

Selon l'art. 53b al. 1 AP, lorsque plusieurs personnes répondent du dommage subi par un tiers, elles sont solidairement tenues de le réparer. Cette disposition pose le principe de la solidarité en cas de responsabilité plurale. Sauf dérogation⁸³¹, elle renvoie implicitement à la réglementation applicable aux obligations solidaires (art. 144 à 149 CO).

Dans les rapports externes, le principe signifie que la victime est habilitée à demander réparation à tous les responsables conjointement, mais aussi à chacun d'eux en particulier. En ce sens, la solidarité présuppose la responsabilité de la personne recherchée ; elle est rompue lorsque cette dernière invoque avec succès un motif libératoire, tel un motif justificatif en vertu de l'art. 46a AP⁸³², le fait imputable à un tiers selon l'art. 47a AP⁸³³ ou la preuve de la diligence d'après les art. 49 et 49a AP⁸³⁴.

Dans ce contexte encore se pose la question de savoir si et dans quelle mesure le coresponsable actionné a le devoir ou le droit de se prévaloir d'un facteur de réduction de l'indemnité. La réponse dépend du moyen soulevé. S'il s'agit d'une exception commune, comme peut l'être une circonstance attachée à la victime (par exemple une faute ou une prédisposition constitutionnelle), la personne recherchée est tenue de l'opposer à cette dernière, au risque sinon de devoir réparer le dommage que subiraient les autres coobligés (art. 145 al. 2 CO). S'il s'agit au contraire d'une exception personnelle, comme peut l'être une circonstance liée au responsable recherché (par exemple la légèreté de la faute ou la faible intensité du risque qui lui est imputable, la gêne à laquelle l'exposerait la réparation complète), la situation juridique est aujourd'hui incertaine. Un courant majoritaire de la doctrine est partisan d'une appréciation individualisée de la responsabilité, à tout le moins dans les cas de solidarité imparfaite⁸³⁵. Il admet que le codébiteur actionné soit habilité à invoquer des

⁸²⁹ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/9, p. 103.

⁸³⁰ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 66 et 70 ad art. 50 CO.

⁸³¹ On pense notamment à l'art. 53c al. 1 AP, qui déroge au principe du partage à parts égales prévu à l'art. 148 al. 1 CO.

⁸³² Cf. supra 2.3.3.4.

⁸³³ Cf. supra 2.3.4.5.

⁸³⁴ Cf. supra 2.4.3.3. et 2.4.3.4.

⁸³⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 345 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 33 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 283 ; Jansen G., op. cit. (n. 813), p. 77 ss ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 78 ss ; Hirsch A., RDS 1967 II p. 781 ss ; Keller M./Landmann V., *Haftpflichtrecht. Ein Grundriss in Tafeln*, 2ème éd., Zurich 1980,

motifs personnels de réduction des dommages-intérêts. Autrement dit, la solidarité ne peut pour lui s'étendre qu'à concurrence du montant dont il serait tenu s'il était seul responsable. Elle ne saurait conduire à ce qu'il doive payer davantage par le fait que des tiers répondent à côté de lui. D'autres auteurs au contraire préconisent une application du principe de la responsabilité "pour le tout" qui irait au-delà de la responsabilité individuelle de la personne recherchée⁸³⁶ ; pour eux, les exceptions personnelles ne doivent être prises en considération qu'au moment du partage interne ; la notion de solidarité serait vidée de son contenu si, dans chaque cas, il fallait apprécier de manière individualisée la responsabilité de la personne recherchée ; pratiquement, la victime serait contrainte d'agir contre tous ceux appelés à répondre.

Le TF n'a jusqu'ici pas tranché catégoriquement la controverse. Ses décisions en la matière touchent essentiellement des cas de solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 CO et ne concernent que la prise en compte de la faute comme facteur de réduction des dommages-intérêts. Dans une ancienne jurisprudence, le TF avait admis que la faute concurrente d'un tiers puisse faire apparaître celle de la partie défenderesse comme moins grave et donc conduire à une diminution de la réparation due par cette dernière⁸³⁷. Plus récemment, il a considéré cette possibilité comme exceptionnelle, voire seulement théorique, de peur que soit sinon rendue illusoire la solidarité passive⁸³⁸.

Les auteurs de l'avant-projet se sont déjà exprimés sur la manière critiquable de poser le problème de la connexité des fautes⁸³⁹. De façon plus générale, ils regrettent que la jurisprudence fédérale fasse preuve en ce domaine d'une si grande retenue ; ils approuvent l'opinion doctrinale majoritaire. De même qu'il n'existe aucun motif d'avantager un coresponsable solidaire par le fait que d'autres sont tenus à réparation à côté de lui, il n'y a aucune raison de le désavantager en lui interdisant d'opposer à la victime des causes personnelles de réduction. C'est à tort qu'on objecte que la partie défenderesse est suffisamment protégée par le jeu des recours. Cette protection ne lui est pas assurée. Au contraire, il incombe logiquement à la personne lésée de se retourner vers les autres responsables lorsque son action ne lui a pas permis d'obtenir l'intégralité de l'indemnité. Le nier aboutirait au résultat autant paradoxal qu'inéquitable que le débiteur recherché soit condamné à payer davantage parce que des tiers répondent à côté de lui. La responsabilité solidaire deviendrait curieusement une sorte de responsabilité pour le fait d'autrui⁸⁴⁰. Et la solidarité passive s'en trouverait dénaturée. Celle-ci remplit certes une fonction de garantie. Mais elle trouve ses limites dans les principes mêmes qui fondent l'obligation de réparer. Pour chacun des codébiteurs, elle n'existe et donc ne s'étend qu'au

Tableaux 120b et 122. Des décisions cantonales vont dans ce sens ; cf. RSJ 1982, p. 380 ; BJM 1991, p. 135.

⁸³⁶ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 263 ss ; Merz H., op. cit. (n. 818), SPR VI/I, p. 107 ss, DPS VI/I, p. 87 ss ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 40 ss ad art. 50 CO, n. 29 ad art. 51 CO.

⁸³⁷ ATF 59 II 43 s. ; ATF 59 II 369 s. ; ATF 89 II 123.

⁸³⁸ ATF 93 II 322 s. ; ATF 112 II 143 s.

⁸³⁹ Cf. supra 2.5.2. et réf. cit. en n. 761 et 762.

⁸⁴⁰ Hirsch A., RDS 1967 II p. 785 ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 89 ss.

montant de la réparation dont il serait tenu s'il était seul responsable. C'est la solution que prévoit l'art. 53b al. 2 AP. Elle avait déjà été préconisée par la Commission d'étude⁸⁴¹. Elle a d'ailleurs été retenue sous une formulation quelque peu différente au nouvel art. 759 CO, qui régit la responsabilité solidaire dans la société anonyme⁸⁴².

2.6.4.4 Solidarité dans les rapports internes (art. 53c AP)

La répartition interne de la dette solidaire vise à déterminer qui en définitive supporte le poids de la réparation. Elle peut intervenir selon deux modes : soit dans le procès principal quand la victime a actionné toutes les personnes responsables ; soit par le biais du recours qu'exerce postérieurement le débiteur qui a réparé le dommage au-delà de sa part. Dans les rapports internes, la solidarité - qui vise à protéger la personne lésée - n'existe plus. Le principe découle du texte même de l'art. 148 CO⁸⁴³ ; il vaut quand bien même la partie demanderesse à l'action récursoire est subrogée aux droits de la victime. Si l'un des coresponsables est insolvable, sa part constitue pour les autres une charge supplémentaire ; elle sera partagée au *pro rata* de leur responsabilité individuelle (art. 148 al. 3 CO par analogie). Quant à la personne lésée, elle n'a aucun droit d'intervenir dans la répartition interne, qui obéit à ses propres règles⁸⁴⁴.

La réglementation générale des obligations solidaires contient des dispositions qui régissent les rapports entre codébiteurs. L'art. 148 al. 1 CO pose le principe du partage de la dette. L'art. 148 al. 2 CO fonde le droit de recours de celui des coobligés qui a payé au-delà de sa part. L'art. 149 al. 1 CO précise que ce dernier est, le cas échéant, subrogé aux droits du créancier. La jurisprudence en restreint aujourd'hui l'application aux cas de solidarité parfaite⁸⁴⁵.

Quelques règles du droit de la responsabilité civile déterminent la répartition interne de la réparation ; elles permettent au tribunal de déroger au principe du partage à parts égales que pose l'art. 148 al. 1 CO. Il s'agit des deux normes générales prévues aux art. 50 al. 2 et 51 CO, ainsi que de dispositions spéciales, comme par exemple l'art. 759 al. 3 CO ou l'art. 60 al. 2 LCR. L'art. 50 al. 2 CO régit la répartition de la dette solidaire entre des coresponsables qui ont

⁸⁴¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.2.3, p. 51 et V/9, p. 103.

⁸⁴² Cette disposition a été considérablement modifiée lors de la procédure parlementaire ; cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes, du 23 février 1983, FF 1983 II 757, notamment 871 ss et 966 ; BO CN 1985, p. 1788 s. ; 1990, p. 1389 ss ; 1991, p. 852 ss, 1108 ; BO CE 1988, p. 525 s. ; 1991, p. 76 s., 471 ; LF du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992. Cf. aussi les exemples cités par Rusconi B., Responsabilité solidaire selon l'art. 759 CO, in : Le nouveau droit des sociétés anonymes, Lausanne 1993, p. 495 s., ainsi que ATF 123 III 325 où, sur ce point, le TF parle de "solidarité différenciée".

⁸⁴³ Cf. notamment le titre marginal et la référence à la "part" que chaque codébiteur doit assumer. Cf. aussi le texte de l'art. 53c AP.

⁸⁴⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 286 ; ATF 86 II 252 s. ; ATF 89 II 123.

⁸⁴⁵ ATF 115 II 47 s. Cf. aussi Becker H., op. cit. (n. 51), n. 2 ad art. 149 CO ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 569 et 844 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 16.

causé le dommage par une faute commune. Il laisse au juge un pouvoir d'appréciation. C'est la gravité des fautes respectives qui constitue le critère déterminant. Quant à l'art. 51 CO, il traite de la répartition de la réparation entre des personnes tenues en vertu de causes différentes. L'al. 1 renvoie à l'application par analogie de l'art. 50 al. 2 CO. L'al. 2 prévoit un ordre hiérarchique, selon lequel le dommage devrait être supporté *dans la règle* d'abord par le responsable *ex delicto*, ensuite par le responsable *ex contractu*, enfin par le responsable *ex lege*. Le TF a pendant longtemps considéré qu'il ne fallait déroger à cette norme "qu'avec une grande circonspection"⁸⁴⁶. Bon nombre d'auteurs critiquent la règle et l'application qui en est faite. On relève que l'art. 51 a été introduit inopinément dans le Code de 1911, sans profonde réflexion sur le sens de la "cascade"⁸⁴⁷. On souligne aussi que cette disposition doit être comprise comme une directive qui ne lie pas le tribunal⁸⁴⁸. On ajoute enfin que son application devrait tenir compte de l'évolution du droit de la responsabilité depuis le début du siècle, notamment de l'introduction des responsabilités causales aggravées. Il est aberrant de privilégier les personnes qui répondent objectivement du risque que fait courir à autrui telle activité spécifiquement dangereuse et de transférer systématiquement sur le responsable aquilien la charge finale de la réparation⁸⁴⁹. Dans une jurisprudence récente, le TF a semblé montrer une certaine sympathie pour ce courant d'opinion, qui laisse entrevoir une relativisation de l'ordre hiérarchique prévu à l'art. 51 al. 2 CO. Il déclare en effet qu'il faut "se garder de tout schématisme et résister à la tentation de définir *in abstracto* des critères de répartition qui imposeraient une rigidité que le législateur n'a pas prévue"⁸⁵⁰. Il n'empêche que la pratique n'a jusqu'ici pas fait preuve de la souplesse préconisée par notre plus haute instance. Ce constat conduit les auteurs de l'avant-projet à suivre les conclusions de la Commission d'étude⁸⁵¹ et à proposer une règle générale en la matière qui, à l'instar du nouvel art. 759 al. 3 CO, donne au tribunal un large pouvoir d'appréciation. Ainsi l'art. 53c al. 1 AP énonce-t-il qu'entre personnes coresponsables, la réparation sera répartie en fonction de toutes les circonstances, notamment de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé qui sont imputables à chacune d'elles. Comme l'art. 53a AP qui régit la collision de responsabilités, cette disposition met donc sur le même pied les deux principaux chefs d'imputation fondant une obligation de réparer⁸⁵². Cela signifie que lorsqu'une norme instituant une responsabilité pour risque est applicable, il n'y a *a priori* pas de raison d'accorder une importance prépondérante à la faute imputable à

⁸⁴⁶ ATF 76 II 392.

⁸⁴⁷ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 51 CO et réf. cit.

⁸⁴⁸ Bugnon H., L'action récursoire en matière de concours de responsabilité civile, Fribourg 1982, p. 71 ss.

⁸⁴⁹ Widmer P., op. cit. (n. 8), p. 287 ss ; cf. aussi Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 358 ss.

⁸⁵⁰ ATF 116 II 649, qui se réfère à l'ATF non publié du 5 mai 1987, Michaud et consorts c/ Confédération suisse ; cf. aussi Stark E.W., Zwei neuere Entscheidungen des Bundesgerichtes zur Regressordnung von Art. 51 Abs. 2 OR, RJB 1992, p. 221 ss.

⁸⁵¹ Cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/9, p. 105.

⁸⁵² Cf. art. 41 al. 2 ch. 1 et 3 AP ; supra 2.1.

l'un des coresponsables, comme le fait à tort l'art. 60 al. 2 LCR. Pour le reste, il suffit de renvoyer au commentaire de l'art. 52 AP qui règle l'étendue de la réparation⁸⁵³.

Selon l'art. 53c al. 2 AP, la personne qui aura réparé le dommage au-delà de sa part a un droit de recours contre les autres responsables ; à cet effet, elle est subrogée aux droits de la personne lésée. Le recours est le mode ordinaire de répartition interne de la dette solidaire. Il est dans la logique de la solidarité passive (cf. art. 148 al. 2 CO). Il donne au codébiteur qui a désintéressé la victime une créance personnelle. Cette créance confère une prétention propre, et non dérivée, qui est soumise exclusivement aux règles de partage⁸⁵⁴. Du point de vue procédural, le recours est mis en oeuvre par une action récursoire, indépendante de celle de la personne lésée. Cette indépendance se manifeste notamment par le fait que la décision rendue dans le procès principal ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée dans les rapports entre coresponsables⁸⁵⁵.

L'art. 53c al. 2 AP énonce que la personne qui a un droit de recours contre les autres coresponsables est subrogée aux droits de la victime. Cette disposition reprend la règle posée à l'art. 149 al. 1 CO, que le TF n'applique aujourd'hui qu'aux cas de solidarité parfaite⁸⁵⁶. Dans le cadre d'une solution unifiée, cette règle doit avoir une vocation générale⁸⁵⁷. Tout d'abord, et à l'instar de l'art. 136 al. 1 CO⁸⁵⁸, l'art. 149 al. 1 CO fait partie de la réglementation générale qui régit la solidarité passive. Au surplus, la subrogation renforce le droit de recours. En effet, le responsable qui a désintéressé la victime acquiert *ex lege* les droits de cette dernière, avec leurs accessoires ; il est habilité à les exercer quand il se retourne contre les autres⁸⁵⁹. Or il paraît équitable d'avantager le codébiteur qui a réparé le dommage au-delà de sa part et qui supporte le risque des recours contre des personnes ne répondant pas envers lui de manière solidaire. Certes, il ne faut pas exagérer l'utilité pratique de la subrogation⁸⁶⁰. Celle-ci pourra être avantageuse quand la partie demanderesse à l'action récursoire bénéficie des sûretés qui garantissent la créance principale⁸⁶¹.

853 Cf. supra 2.5.2.

854 Cf. Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 68 ; Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 77.

855 Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 291 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 10, N. 83 ; ATF 57 II 522 ; question laissée ouverte dans ATF 93 II 333 ss et les références doctrinales citées.

856 Cf. supra les réf. cit. en n. 845.

857 Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/9, p. 104 ; dans ce sens : Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 340 ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 73 ss et 115.

858 Cf. supra 2.6.4.2.

859 Von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 316 ss ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 569 s. et 614 s.

860 Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 56 ad art. 50 CO ; Gilliard F., op. cit. (n. 826), p. 291.

861 S'agissant du droit de gage prévu à l'art. 60 LCA, cf. infra 2.7.4.2.1.

2.7 **Responsabilité civile et assurance privée (art. 54 à 54i AP)**

2.7.1 **Introduction**

Il arrive fréquemment que le fait dommageable donnant naissance à une créance en réparation contre la personne responsable fonde simultanément une prétention contre un tiers. Ce dernier est le plus souvent un assureur. Il peut s'agir d'un assureur de responsabilité civile, contre lequel la victime est habilitée à intenter une action directe en vertu d'un droit légal *sui generis*⁸⁶². Il peut s'agir aussi d'un autre assureur privé, de choses ou de personnes, appelé à intervenir sur la base d'un contrat conclu par la personne lésée, voire par une autre personne. Il peut s'agir également d'un assureur social, tenu par la législation fédérale ou cantonale de verser des prestations à la suite d'une atteinte à la vie ou à la santé. Il peut s'agir enfin d'une autre institution d'assurance, telle une caisse-maladie ou une caisse de pensions, à laquelle est affiliée la victime. Comme on le constate, le rapport juridique qui autorise la personne lésée à s'en prendre à l'assureur varie par son fondement (légal, contractuel, statutaire) et par sa nature (droit public ou droit privé).

La pluralité de prétentions de la victime du dommage à l'encontre de la personne responsable (ou de celle qui assure cette dernière) d'une part, et à l'encontre d'un assureur (autre que celui qui couvre la personne responsable) d'autre part, n'est pas réglée de façon uniforme par notre ordre juridique. Plusieurs principes peuvent trouver application⁸⁶³ :

- Le principe du cumul permet à l'ayant droit de faire valoir ses prétentions tant à l'encontre de la personne responsable qu'à l'encontre de l'assureur, sans interférence d'une créance sur l'autre. Suivant les circonstances, ce principe peut conduire à une surindemnisation. Il est implicitement admis par l'art. 96 LCA, quand la personne lésée est au bénéfice d'une assurance de personnes ou, selon la terminologie moderne, d'une assurance de sommes qui garantit le versement de prestations fixées à l'avance en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou psychique.
- Le principe de la subrogation fait passer les droits de la victime contre la personne responsable à l'assureur, jusqu'à concurrence des prestations allouées. Il évite la surindemnisation de la personne lésée, tout en lui garantissant, en règle générale, un droit préférentiel à la réparation pour les postes du dommage couverts par l'assurance. Le principe de la subrogation est prévu par les règles régissant la plupart des assurances fédérales⁸⁶⁴ et cer-

⁸⁶² Brehm R., *Le contrat d'assurance responsabilité civile*, 2ème éd., Bâle 1997, n° 601 et réf. cit.

⁸⁶³ Maurer A., *Cumul et subrogation dans l'assurance sociale et privée. Contribution à l'harmonisation de la législation. Rapport du groupe de travail institué par la Société suisse de droit des assurances*, Berne 1976, p. 9 ss (édition allemande : *Kumulation und Subrogation in der Sozial- und Privatversicherung*, Berne 1975) ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 1 ss.

⁸⁶⁴ Cf. art. 41 LAA, 48^{ter} LAVS, 52 al. 1 LAI, 67 al. 1 LAM, 79 al. 1 LAMal.

taines caisses de pensions fédérales⁸⁶⁵ ; il est institué également par l'art. 72 al. 1 LCA, qui octroie un droit de subrogation limité à l'assureur de dommages, lorsque la personne responsable est tenue en raison d'un acte illicite fautif ; dans les autres cas, l'assureur n'est habilité à exercer un recours contre le tiers responsable que dans les limites de l'art. 51 al. 2 CO⁸⁶⁶.

- Le principe de l'imputation autorise la personne responsable à déduire de l'indemnité les prestations versées au lésé par l'assureur ; dans cette mesure, elle est déchargée de l'obligation de réparer. Ce principe fait règle dans les systèmes étrangers qui ont supprimé le droit de subrogation de l'assureur social. En Suisse, il s'applique lorsque l'assureur de dommages n'est pas habilité à recourir contre le tiers responsable ; il est également expressément prévu dans quelques lois fondant une responsabilité objective aggravée (art. 62 al. 3 LCR, 13 al. 1 LRespC, 9 al. 2 LRCN), en ne visant toutefois que les prestations d'assurances privées, dont la personne responsable a payé tout ou partie des primes⁸⁶⁷.
- Le principe de la subsidiarité permet à l'assureur de refuser de verser les prestations auxquelles il est tenu, si et dans la mesure où une personne répond du dommage causé à l'assuré. Ce principe est souvent prévu dans les statuts et règlements des caisses-maladie et des institutions de prévoyance professionnelle. Son application peut entraîner des conséquences pénibles pour la personne lésée. D'où la faculté, voire l'obligation, qu'a l'assureur de verser des avances à la victime, à charge pour celle-ci de céder les droits qu'elle a contre le tiers tenu à réparation. La portée d'une telle cession est depuis longtemps discutée. La jurisprudence considère que les caisses-maladie et les institutions de prévoyance - même celles dépendant du droit public - doivent être assimilées à des responsables contractuels et soumises à l'ordre des recours de l'art. 51 al. 2 CO ; en conséquence, la cession prévue par les statuts ou règlements est inopérante si elle a pour effet d'y déroger, et cela peu importe la teneur de l'art. 26 OPP2⁸⁶⁸.

Parmi les principes exposés ci-dessus, celui qui permet le cumul de prétentions contre la personne responsable d'une part et contre l'assureur d'autre part occupe une place particulière. Cette particularité tient à la nature même de l'assurance de sommes, dont les prestations dépendent, non de l'existence d'un dommage effectif, mais de la seule survenance de l'événement assuré, tel le décès ou l'invalidité. Inscrit dans la loi au début du siècle (art. 96 LCA), le principe du cumul exprime une volonté politique qui, par le biais de l'assurance privée, tend à encourager la prévoyance personnelle. En dépit du développe-

⁸⁶⁵ Cf. art. 14 de l'Ordonnance concernant la Caisse fédérale d'assurance du 2 mars 1987, RS 172.222.1 et art. 14 des Statuts de la Caisse de pensions et de secours des CFF du 10 mars 1987, RS 172.222.2.

⁸⁶⁶ Cf. art. 54 AP, *infra* 2.7.3.1.

⁸⁶⁷ Cf. art. 54*i* AP, *infra* 2.7.5.

⁸⁶⁸ ATF 104 II 189 ; ATF 107 II 495 ; ATF 115 II 26 s. et les références doctrinales citées. S'agissant de l'art. 26 OPP2 (RS 831.441.1), il dispose que l'institution de prévoyance peut, si son règlement le prévoit, exiger de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.

ment des assurances sociales, ce principe conserve aujourd'hui une valeur intrinsèque indéniable⁸⁶⁹. Il doit continuer de s'appliquer aux assurances qui, conclues sous la forme d'assurances de sommes, couvrent les risques d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine.

S'agissant des autres principes - la subrogation et le recours, l'imputation, la subsidiarité et la cession -, ils visent tous, à des degrés divers et selon des modalités différentes, à coordonner le droit de la responsabilité civile et celui des assurances privées et sociales, dans le but notamment d'éviter la surindemnisation de la personne lésée. Un tel objectif est lié à la fonction réparatrice que remplissent les réglementations en cause. Mais force est de constater que, prises dans leur ensemble, ces réglementations constituent un système qui, faute de reposer sur un concept global, reste hybride. Dans la pratique, il en résulte des solutions disparates, des risques de surassurance et de surindemnisation, un fonctionnement complexe. Ce constat est surtout manifeste en cas de décès ou d'invalidité de la victime, lorsqu'à côté de la personne responsable plusieurs assureurs sociaux sont appelés à intervenir. Les raisons qui expliquent cette situation insatisfaisante sont multiples. Ces raisons sont tout d'abord liées à l'évolution législative du droit de la responsabilité civile, qui s'est réalisée en dehors du droit commun du CO par des règles spéciales générant des solutions divergentes⁸⁷⁰. Qu'on pense ici aux diverses dispositions qui régissent l'assurance qu'est tenue de conclure la personne exerçant une activité à risques, comme le détenteur d'un véhicule automobile ou l'exploitant d'une installation nucléaire. Ces raisons touchent également le domaine des assurances privées, qui dans les faits a connu un essor considérable, mais dont certaines branches ne sont pas appréhendées de manière adéquate par une législation aujourd'hui partiellement dépassée⁸⁷¹. Qu'on songe à la problématique que pose la qualification des assurances couvrant les risques d'atteintes à la santé et ses effets sur la responsabilité civile⁸⁷². Les raisons expliquant la situation actuelle concernent enfin le secteur des assurances sociales, dont les diverses réglementations ne reposent pas sur un concept défini, mais s'inscrivent davantage dans un développement pragmatique au fil des décennies⁸⁷³. D'un point de vue systématique, il en résulte une diversité qui nuit à la cohésion et empêche une application homogène⁸⁷⁴.

Personne ne saurait aujourd'hui nier que le système juridique qui régit la réparation des préjudices par le biais de dommages-intérêts dus par le responsable

⁸⁶⁹ Maurer A., op. cit. (n. 863), p. 89 ; Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.1, p. 108.

⁸⁷⁰ Cf. supra 1.1.

⁸⁷¹ Gauch P., Das VVG - Alt und Revisionsbedürftig, Strassenverkehrsrecht -Tagung, Fribourg 1990 ; Tercier P., La LCA : ombres et lumières, Journées de droit de la circulation routière, Fribourg 1990.

⁸⁷² Cf. ATF 104 II 47 ss. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 14.

⁸⁷³ Maurer A., op. cit. (n. 162), p. 7.

⁸⁷⁴ Rapport de la Commission du Conseil des Etats au Projet de LF sur la Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), FF 1991 II 229 ss.

et de prestations versées par un ou plusieurs assureurs, doit faire l'objet d'une meilleure harmonisation, de manière à satisfaire à deux objectifs majeurs : d'une part, éviter la surindemnisation de la victime (notamment par le principe de la subrogation de l'assureur) ; mais d'autre part aussi lui accorder une réparation complète (notamment par le principe du droit préférentiel)⁸⁷⁵. A cette fin, il s'impose de généraliser et, dans la mesure du possible, d'unifier les normes de coordination entre les divers régimes applicables. Selon l'orientation voulue par le législateur, les rapports entre le droit de la responsabilité civile et celui des assurances privées doivent être régis par le Code des obligations, précisément par la Partie générale du droit de la responsabilité civile⁸⁷⁶. Quant aux rapports entre le droit de la responsabilité civile et le droit des assurances sociales, ils seront réglés par la loi sur la Partie générale du droit des assurances sociales, dont le Projet est actuellement soumis à l'examen des Chambres fédérales⁸⁷⁷. A cet égard, il est hautement regrettable que la prévoyance professionnelle ait été exclue du champ d'application du Projet de loi⁸⁷⁸, contrairement à la proposition de la Société suisse de droit des assurances⁸⁷⁹. D'une part, on s'accorde à affirmer que la prévoyance professionnelle, compte tenu de ses objectifs, constitue une branche des assurances sociales⁸⁸⁰. D'autre part, et plus particulièrement en raison du caractère indemnitaire des prestations obligatoires d'invalidité et de survivants prévues par la LPP, il s'impose de mettre les institutions de prévoyance sur le même pied que les autres assureurs sociaux, en leur octroyant notamment un droit de subrogation intégral contre la personne responsable. Cette opinion, qui était celle de la Commission d'étude⁸⁸¹, est partagée par de nombreux auteurs⁸⁸². Si le législateur du droit des assurances sociales ne devait pas en tenir compte lors de la réforme en cours et voulait ainsi reporter l'examen de la question à une révision

⁸⁷⁵ Schaer R., op. cit. (n. 122), p. 17 ss, 147 ss.

⁸⁷⁶ Cf. art. 54 à 54i AP, infra 2.7.2. à 2.7.5.

⁸⁷⁷ Cf. Rapport de la Commission du Conseil des Etats, op. cit. (n. 874), notamment p. 238 ss (aspects fondamentaux du Projet) et p. 260 ss (règles de coordination, en particulier les art. 79 à 82 sur la subrogation de l'assureur).

⁸⁷⁸ Rapport de la Commission du Conseil des Etats, op. cit. (n. 874), p. 238 s. et 242 ; cf. aussi art. 1 du Projet. Dans son avis du 17 avril 1991, le Conseil fédéral considère cette exclusion comme une "lacune" (FF 1991 II 891). Dans son avis approfondi du 17 août 1994, il confirme son point de vue (FF 1994 V 905 s.).

⁸⁷⁹ Rapport sur une Partie générale du droit suisse des assurances sociales et projet de loi, Berne 1984, p. 25 s.

⁸⁸⁰ Rapport de la Commission du Conseil des Etats, op. cit. (n. 874), p. 230 et 242. Cf. aussi Beck P., *Regress der Vorsorgeeinrichtung auf haftpflichtige Dritte*, RSA 1992, p. 179 ; ATF 20.03.1990, SZS 1990, p. 305, où le TFA admet que l'institution de prévoyance qui recourt contre la personne responsable forme avec l'AVS une communauté de créanciers selon l'art. 79^{quater} al. 3 RAVS.

⁸⁸¹ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.1.2, p. 168 s.

⁸⁸² Nef U. Ch., *Die Leistungen der beruflichen Vorsorge in Konkurrenz zur anderen Versicherungsträgern sowie haftpflichtigen Dritten*, SZS 1987, p. 31 ; Beck P., op. cit. (n. 880), p. 184 ss ; Maurer A., op. cit. (n. 162), p. 226 ; Schaer R., *Hard cases make bad law oder OR 51/2 und die regressierende Personalvorsorgeeinrichtung*, in : recht 1991, p. 14 s., 18 s.

ultérieure de la LPP⁸⁸³, la situation actuelle perdurerait encore longtemps, avec ses disparités injustifiables selon que l'institution de prévoyance bénéficie d'un droit de subrogation intégral - comme certaines caisses de pensions fédérales -⁸⁸⁴ ou d'un droit de recours limité en application des règles du CO ; selon aussi qu'elle renonce, si son règlement le lui permet, à se retourner contre la personne responsable, avec pour effet d'avantager sans raison valable la victime assurée⁸⁸⁵.

2.7.2 *Présentation de l'avant-projet*

Le droit des assurances privées est essentiellement régi par la Loi sur le contrat d'assurance, adoptée le 2 avril 1908. Cette loi opère une distinction bipartite - formellement discutable -⁸⁸⁶ entre l'assurance contre les dommages (art. 48 à 72) et l'assurance des personnes (art. 73 à 96). Le principe indemnitaire, qui veut que le sinistre ne soit pas une source d'enrichissement pour l'ayant droit, ne s'applique qu'à l'assurance de dommages (art. 72)⁸⁸⁷. En pratique, on distingue les assurances selon que l'objet assuré est une personne, une chose ou un patrimoine. Et plutôt que d'assurance de personnes, on parle d'assurance de sommes lorsque la couverture garantit en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité de l'individu le versement de prestations en espèces fixées à l'avance, indépendamment de l'existence d'un dommage effectif. Cette caractéristique justifie le principe du cumul de prétentions, posé à l'art. 96 LCA⁸⁸⁸. De ce point de vue, la question de la qualification des différentes branches d'assurances est évidemment essentielle⁸⁸⁹.

Lorsque le fait dommageable donnant naissance à une créance en réparation contre la personne responsable fonde simultanément une prétention contre un assureur privé, trois types de rapports juridiques peuvent entrer en ligne de compte,

- selon que la personne lésée est au bénéfice d'une assurance de dommages ;
- selon que la personne responsable est couverte par une assurance de responsabilité civile ;

⁸⁸³ Cf. à ce sujet la proposition de la Commission du Conseil des Etats, FF 1991 II 242, 287.

⁸⁸⁴ Cf. supra n. 865.

⁸⁸⁵ Cet avantage n'est aujourd'hui pas "injustifié", au sens des art. 34 al. 2 LPP et 24 al. 2 OPP2 ; cf. sur ce point, Maurer A., op. cit. (n. 162), p. 227 ; Bossard R./Daxelhofer H./Jaeger B., Der Rückgriff im Überblick, in : Das Verschulden, par Schaer R./Duc J.-L./Keller A., Bâle 1992, p. 300.

⁸⁸⁶ Kuhn M., Grundzüge des schweizerischen Privatversicherungsrechts, Zurich 1989, p. 63 ; Tercier P., op. cit. (n. 871), p. 12 s.

⁸⁸⁷ Cf. infra 2.7.3.

⁸⁸⁸ Cf. supra 2.7.1.

⁸⁸⁹ Maurer A., Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3ème éd., Berne 1995, p. 427 ss ; Kuhn M., op. cit. (n. 886), p. 63 ss ; Viret B., Droit des assurances privées, 3ème éd., Zurich 1991, p. 155 ss.

- selon que la victime peut prétendre aux prestations d'une assurance financée par la personne responsable.

Dans le droit actuel, ces diverses relations juridiques sont appréhendées de manière incomplète par des dispositions disséminées dans le CO (notamment à l'art. 51), dans la LCA (en particulier aux art. 60 et 72), ainsi que dans des lois spéciales fondant une responsabilité pour risque (comme aux art. 63 ss LCR qui règlent l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile). Ces dispositions, lorsqu'elles prennent directement en compte l'intervention d'un assureur, n'ont souvent qu'un champ d'application sectoriel ; elles laissent apparaître des lacunes et donnent lieu à des solutions disparates. Suivant les propositions de la Commission d'étude⁸⁹⁰, les auteurs de l'avant-projet sont convaincus que les art. 41 ss CO doivent réglementer de façon systématique les différents rapports entre la responsabilité civile et l'assurance privée, soit l'assurance de dommages (art. 54 à 54b AP), l'assurance de responsabilité civile (art. 54c à 54h AP) et l'assurance au profit d'autrui (art. 54i AP). Les raisons tiennent au fait que les règles de l'avant-projet s'inspirent souvent des dispositions générales régissant le concours de responsabilités (art. 53b et 53c AP)⁸⁹¹, et qu'elles ont elles-mêmes une vocation générale à s'appliquer, compte tenu de l'importance, sinon de l'omniprésence, de l'assurance privée dans la réparation des dommages. Il devrait en résulter un meilleur fonctionnement du système (notamment par la généralisation du droit de subrogation de l'assureur). Il devrait en découler également une amélioration de la situation juridique de la personne lésée (en particulier par la généralisation du droit d'action directe contre l'assureur de responsabilité civile, ainsi que du droit préférentiel à la réparation pour les postes du dommage couverts par l'assurance).

2.7.3 *Rapports avec l'assurance de dommages (art. 54 à 54b AP)*

2.7.3.1 *La situation actuelle*

Les art. 54 à 54b AP régissent les rapports entre la responsabilité civile et l'assurance de dommages, soit l'assurance qui compense une diminution effective du patrimoine de l'assuré - qu'il s'agisse du preneur d'assurance lui-même ou d'un tiers au profit de qui l'assurance est conclue. L'assurance visée ici a pour objet une chose ou une personne, pourvu que dans ce dernier cas elle n'ait pas la forme d'une assurance de sommes⁸⁹². S'agissant de l'assurance de la responsabilité civile, ses rapports avec le droit de la responsabilité sont appréhendés par les art. 54c à 54h AP.

Dans le droit actuel, ce sont les art. 72 LCA et 51 CO qui règlent les rapports entre l'assureur de dommages et le tiers responsable. La victime dispose de prétentions concurrentes contre l'un et l'autre. C'est dire qu'elle doit se laisser imputer les prestations d'assurance sur la créance qu'elle a contre la personne

⁸⁹⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.1, p. 106 ss.

⁸⁹¹ Cf. supra 2.6.4.

⁸⁹² Cf. supra 2.7.2. Cf. aussi Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 417 s. et 420 s. ; ATF 104 II 47 ss ; ATF 119 II 364 s.

responsable. Lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, l'assureur indemnise en premier la personne lésée, il peut recourir - par subrogation aux droits de celle-ci - contre l'auteur de l'acte illicite fautif (art. 72 al. 1 LCA). En revanche, il ne saurait se retourner contre la personne qui répond de manière objective sans avoir commis de faute⁸⁹³. Il faut voir dans cette limite une application de l'art. 51 al. 2 CO. Quant au recours contre la personne tenue en vertu d'un contrat, il n'est ouvert que si cette dernière répond d'une faute grave (qu'il s'agisse d'une faute personnelle ou de celle d'un auxiliaire)⁸⁹⁴. Le TF fonde cette jurisprudence restrictive sur les art. 51 al. 1 et 50 al. 2 CO, qui réservent le pouvoir d'appréciation du juge. Il fait valoir que le législateur, en adoptant l'art. 51 CO postérieurement à l'art. 72 LCA, n'a pas voulu améliorer la situation de l'assureur. Il se demande au surplus pourquoi celui-ci devrait être habilité à se retourner contre la personne qui, répondant de la violation d'un contrat, n'a pas commis de faute grave, alors que l'art. 14 al. 4 LCA lui interdit de réduire ses prestations en cas de faute légère de l'assuré. Cette jurisprudence a donné lieu à une abondante littérature⁸⁹⁵.

Si les règles posées aux art. 72 al. 1 LCA et 51 CO se rapportent, en partie, au même objet, elles ne concordent pas parfaitement, ce qui nuit à la cohérence du système⁸⁹⁶. L'art. 72 al. 1 LCA est une disposition spéciale et rigide, qui octroie à l'assureur un droit de recours renforcé par une subrogation limitée, soustrait au pouvoir d'appréciation du juge. Quant à l'art. 51 CO, il s'agit d'une disposition générale et flexible, qui accorde à l'assureur un droit de recours de nature propre, soumis à l'appréciation du tribunal. Il résulte du droit applicable aujourd'hui que l'assureur qui a payé ses prestations ne dispose que d'un recours limité contre la personne responsable. Dans certaines circonstances, cette dernière profite donc de l'existence - en soi fortuite - d'une assurance financée par la victime, qui devient ainsi une sorte d'assurance "pour le compte d'autrui". Une telle situation est insatisfaisante et mérite correction. A cette fin, et suivant les thèses de la Commission d'étude⁸⁹⁷, les auteurs de l'avant-projet proposent en la matière une réglementation unitaire, incluse dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile. Cette réglementation prend logiquement en compte les normes qui régissent le concours de responsabilités dans les rapports internes (art. 53c AP)⁸⁹⁸, étant précisé - et cela justifie des solutions spécifiques - que l'assureur n'est pas un responsable comme les autres, en ce sens qu'il est tenu à réparation sans avoir causé le dommage. C'est le contrat d'assurance qui fonde son obligation, et non une violation d'un

⁸⁹³ ATF 107 II 496 ; ATF 115 II 26.

⁸⁹⁴ ATF 80 II 253 ss ; ATF 93 II 353 ; corollaire : si la personne tenue en vertu d'un contrat a été recherchée en premier lieu par la victime, elle a un recours contre l'assureur si une faute grave ne lui est pas imputable (ATF 114 II 344 s.).

⁸⁹⁵ Cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 108 ss ad art. 51 CO et les réf. cit.

⁸⁹⁶ Maurer A., op. cit. (n. 863), p. 91 ; Oswald H., *Leistungskollisionen in der Privat- und Sozialversicherung*, RSA 1973/1974, p. 132 s. ; Chaudet M. H., *Le recours de l'assureur contre le tiers responsable du dommage*, thèse Lausanne 1966, p. 79 ss.

⁸⁹⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.1, p. 107 s.

⁸⁹⁸ Cf. supra 2.6.4.4.

devoir contractuel ou un chef d'imputation lié à un fait illicite. A cet effet, l'avant-projet pose le principe de la subrogation intégrale de l'assureur aux droits de la victime contre la personne responsable (art. 54 AP), en mettant des limites à la fois générales et particulières à l'exercice du droit de recours (art. 54a et 54b AP). Cette nouvelle réglementation rendra sans objet les al. 1 et 3 de l'actuel art. 72 LCA. Quant à l'al. 2, les auteurs de l'avant-projet y voient une norme de responsabilité particulière qui, pouvant tomber demain sous le coup de la clause générale de responsabilité pour faute (art. 48 AP), paraît superflue⁸⁹⁹. En conséquence, ils proposent que l'art. 72 LCA contienne à l'avenir une simple règle de renvoi, selon laquelle le recours de l'assureur est régi par les dispositions du CO sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile, en particulier par les art. 54 à 54b AP.

2.7.3.2 Principe (art. 54 AP)

Lorsque, pour le même dommage, la victime peut faire valoir une créance en réparation contre le tiers qui en est responsable et contre l'assureur qui en couvre les conséquences, elle dispose de prétentions concurrentes. Le paiement par l'un des codébiteurs libère l'autre à concurrence de l'indemnité versée. Le règlement interne de la dette solidaire s'opère par le biais du recours.

Dans la très grande majorité des cas, c'est l'assureur qui le premier procède à l'indemnisation⁹⁰⁰. L'art. 54 al. 1 AP se fonde sur cette hypothèse et dispose que la personne lésée doit se laisser imputer les prestations qu'elle a reçues de l'assureur sur la créance en réparation qu'elle a contre la personne responsable. Il faut voir dans cette règle une application du principe général de l'imputation en avantages, que les auteurs de l'avant-projet n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire en tant que tel dans la loi⁹⁰¹. Ce principe vise à empêcher la surindemnisation de la victime ; à cet effet, il oblige cette dernière à déduire du montant du préjudice les avantages que lui procure le fait dommageable, en particulier - et c'est le cas le plus important en pratique - les prestations faites par un assureur⁹⁰². L'imputation des prestations d'assurance trouve également une justification dans le fait que la personne responsable est exposée au recours de l'assureur.

L'art. 54 al. 2 AP prévoit que, dès le paiement de ses prestations, l'assureur est subrogé aux droits de la personne lésée contre la personne responsable pour les postes identiques du dommage couverts. En d'autres termes, l'assureur acquiert de plein droit les prétentions de la victime contre le tiers, quel que soit le fondement de la responsabilité de ce dernier. Le cas échéant, il est habilité à exercer ces prétentions par la voie du recours, mais en fonction des circonstances (art. 54a AP) et dans les limites du droit préférentiel de la personne lésée (art. 54b AP). C'est une subrogation (ou cession) légale dont il s'agit,

⁸⁹⁹ Cf. infra 2.7.3.2. et 2.7.3.3.1.

⁹⁰⁰ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 378 ; Chaudet M. H., op. cit. (n. 896), p. 18.

⁹⁰¹ Cf. supra 2.3.2.1. et la réf. cit. en n. 336.

⁹⁰² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 178 ss, 376 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 219 ss.

identique dans son principe à celle que prévoient l'actuel art. 72 al. 1 LCA ou l'art. 53c al. 2 AP. Elle n'est donc pas subordonnée à une forme particulière ou à une déclaration de l'ayant droit. Elle s'opère *ex lege*.

Le principe de l'imputation des prestations d'assurance d'une part (art. 54 al. 1 AP) et celui de la subrogation de l'assureur d'autre part (art. 54 al. 2 AP) sont le corollaire l'un de l'autre. Le premier vise à empêcher l'enrichissement de la personne lésée ; le second tend à éviter que la personne responsable ne profite indûment de l'existence d'une assurance et soit ainsi pratiquement exonérée d'une obligation qui lui incombe. Ces deux principes trouvent leur fondement dans la nature même de l'assurance de dommages⁹⁰³, mais aussi dans la relation tripartite - qui implique un concours de responsabilités au sens large - entre les personnes concernées. De manière plus générale, ils sont conformes à l'économie et à la philosophie du droit de la responsabilité civile ; l'assurance ne saurait en modifier et falsifier les règles de fond.

L'art. 54 al. 2 AP subroge l'assureur aux droits de la victime contre la personne qui répond du dommage, peu importe le chef d'imputation fondant la responsabilité de cette dernière. Par rapport à l'actuel art. 72 al. 1 LCA, cette règle est nouvelle, dans la mesure où elle prévoit, au profit de l'assureur, une subrogation intégrale, et non plus seulement une subrogation limitée aux prétentions découlant d'actes illicites causés fautivement. Plusieurs raisons justifient une telle solution. Il faut mentionner en premier lieu la volonté de mettre l'assureur privé sur le même pied que l'assureur social, dans le but d'harmoniser autant que possible le droit de la responsabilité civile et celui des assurances sociales⁹⁰⁴. A cela s'ajoute la volonté d'appliquer aux rapports entre l'assureur de dommages et le tiers responsable les mêmes principes qui régissent les rapports internes en cas de concours de responsabilités, soit la répartition de la dette solidaire en fonction des circonstances et le recours, sous forme de subrogation, de la personne coresponsable qui a réparé le dommage au-delà de sa part⁹⁰⁵. Il convient encore de souligner que la subrogation intégrale permet d'éviter que la présence d'un assureur ne profite indûment à la personne responsable et, suivant les cas, modifie la répartition interne de la réparation. Il y a lieu enfin de relever que, dans une économie de marché, les recettes découlant des recours de l'assureur devraient normalement influencer le tarif des primes et donc profiter à la communauté des assurés⁹⁰⁶. Ce dernier argument, il est vrai, mérite d'être nuancé, dans la mesure où l'assureur de dommages se retourne souvent contre un autre assureur - celui qui couvre la responsabilité de la personne tenue à réparation - , de sorte qu'il en résulte en fin de compte un effet compensatoire généralisé.

⁹⁰³ Koenig W., *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, 3ème éd., Berne 1967, p. 287 ; Chaudet M. H., *op. cit.* (n. 896), p. 19.

⁹⁰⁴ Cf. *supra* 2.7.1.

⁹⁰⁵ Cf. art. 53c AP, *supra* 2.6.4.4. Cf. aussi art. 54a AP, *infra* 2.7.3.3.

⁹⁰⁶ Dans ce sens, Maurer A., *op. cit.* (n. 889), p. 59 s. ; Brehm R., *op. cit.* (n. 51), n. 121 ad art. 51 CO. Cet avis n'est pas unanimement partagé ; cf. notamment Chaudet M. H., *op. cit.* (n. 896), p. 20 et ATF 80 II 247 s.

L'assureur peut se prévaloir de la subrogation prévue à l'art. 54 al. 2 AP à une double condition. Premièrement, il doit avoir alloué à la personne lésée des prestations prévues par le contrat d'assurance ; le versement de libéralités à bien plaie ne saurait ici entrer en ligne de compte. Deuxièmement, la personne lésée doit disposer contre le tiers responsable d'une prétention en réparation qui se rapporte au même objet. Cette limite s'inscrit dans la logique du concours de prétentions ; elle signifie, suivant une formule utilisée de longue date et reprise dans le texte proposé, que l'assureur n'est subrogé que pour les postes identiques du dommage couverts⁹⁰⁷. Ainsi, pour prendre des exemples touchant la détérioration de véhicules, il n'y a pas d'identité des postes - et donc pas de subrogation de l'assureur-casco - pour l'indemnité contractuelle compensant une valeur vénale majorée d'une automobile, ou encore pour la perte de gain consécutive à la privation d'un camion durant les réparations, qui est régulièrement exclue de ce genre de couverture.

La subrogation de l'assureur s'opère de plein droit au moment du paiement - effectif - des prestations d'assurance. La règle est logique. Elle correspond à celle posée à l'art. 53c al. 2 AP et à la réglementation générale qui régit le recours, en cas de solidarité passive (art. 148 al. 2 et 149 al. 1 CO). Elle diverge en revanche de la solution adoptée en droit des assurances sociales, qui prévoit que la subrogation se produit dès la survenance de l'éventualité assurée⁹⁰⁸. Une telle dérogation s'explique par le statut de l'assurance sociale et par l'objectif que celle-ci poursuit. Elle se justifie également par le fait qu'en cas de décès et d'invalidité, l'assureur alloue le plus souvent des rentes périodiques ; la subrogation au moment du versement des prestations d'assurance compliquerait sérieusement l'exercice du recours.

Quant aux effets de la subrogation prévue à l'art. 54 al. 2 AP, ils sont soumis - comme c'est le cas des art. 149 CO et 72 al. 1 LCA - aux dispositions sur la cession de créance, à l'exception de celle qui touche la garantie (art. 173 al. 2 CO)⁹⁰⁹ :

- A concurrence des prestations versées et dans les limites fixées par la loi (art. 54 al. 2 et 54b AP), l'assureur devient titulaire de la créance en réparation, avec les sûretés et les privilèges qui sont attachés à celle-ci (comme par exemple l'inopposabilité des exceptions par l'assureur de la responsabilité civile directement actionnée⁹¹⁰).
- La personne responsable, dans la même mesure, est libérée envers la victime ; et si, n'ayant pas eu connaissance de la subrogation, elle indemnise

⁹⁰⁷ Koenig W., op. cit. (n. 903), p. 288 ; Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 419 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 302 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 43.

⁹⁰⁸ Cf. art. 41 LAA, 79 Projet LPGA (cf. supra n. 874).

⁹⁰⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 379 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 15 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 303. A relever pourtant que l'exercice de l'action récursoire obéit en partie à ses règles propres, pour ce qui touche notamment la division de la créance en cas de pluralité de coresponsables (cf. infra 2.7.3.3.1) et la prescription (cf. infra 2.8.7.).

⁹¹⁰ ATF 119 II 290 ss. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 16.

de bonne foi cette dernière, elle est libérée aussi à l'égard de l'assureur (art. 167 CO).

- La personne lésée, dans la même mesure également, perd tout droit à réparation envers le tiers responsable, et donc toute faculté d'en disposer. A cet égard, l'actuel art. 72 al. 2 LCA rend responsable l'ayant droit de tout acte qui compromettrait le recours de l'assureur. Sont notamment visés les cas où la victime a renoncé à sa créance en réparation, ou l'a cédée à un tiers, ou a vilipendé les sûretés, ou encore n'a pas fourni à l'assureur les moyens lui permettant d'exercer l'action récursoire (art. 170 al. 2 CO)⁹¹¹. Pour les auteurs de l'avant-projet, cette disposition - au demeurant de faible importance pratique - est superflue. En effet, la personne lésée qui entrave le droit de recours de l'assureur et rend ainsi inefficace la subrogation, adopte un comportement contraire à un devoir contractuel ou au principe de la bonne foi, au sens de l'art. 46 al. 2 AP⁹¹². Si une faute lui est imputable, elle répond du dommage ainsi causé à l'assureur (art. 48 AP)⁹¹³.

2.7.3.3 Recours de l'assureur (art. 54a et 54b AP)

2.7.3.3.1 En général (art. 54a AP)

En cas de concours de responsabilités, la répartition interne de la réparation obéit à ses propres règles. Elle est en principe soustraite à la volonté de la victime. La personne responsable qui a réparé le dommage au-delà de sa part a une créance récursoire contre les autres. Cette créance lui confère un droit propre, et non un droit dérivé. La subrogation renforce ce droit ; elle ne l'exclut pas⁹¹⁴.

Dans le droit actuel, les art. 72 LCA et 51 CO régissent de manière complexe et relativement rigide le principe et l'étendue du recours de l'assureur⁹¹⁵. Les auteurs de l'avant-projet proposent de les remplacer par une réglementation unitaire, qui donne au tribunal un large pouvoir d'appréciation. L'art. 54a al. 1 AP dispose que l'assureur peut exercer son droit de recours contre la personne responsable conformément aux dispositions sur le concours de responsabilités (art. 53c AP). Cette norme met l'assureur sur le même pied qu'un coresponsable ordinaire. Elle signifie que si la subrogation de l'assureur aux droits de la personne lésée est par principe intégrale (ou illimitée), le recours de ce dernier contre le tiers responsable est selon les cas variable, c'est-à-dire fixé en fonction des "circonstances", suivant le critère général mentionné à l'art. 53c al. 1

⁹¹¹ Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 422 s. ; Chaudet M. H., op. cit. (n. 896), p. 43.

⁹¹² Cf. supra 2.3.3.3.

⁹¹³ Cf. supra 2.4.2.1.

⁹¹⁴ Von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 316 ss ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 68 ss. Cf. aussi supra 2.6.4.4.

⁹¹⁵ Cf. supra 2.7.3.1.

AP⁹¹⁶. Les circonstances dont il est question sont donc celles qui, de manière générale, permettent de déterminer l'étendue de la réparation⁹¹⁷. Il s'agit notamment des faits dont répondent les personnes responsables et lésées, en particulier la gravité de la faute et l'intensité du risque caractérisé imputables à chacune d'elles. De ce point de vue, et cela vaut aujourd'hui comme demain, la subrogation et le droit de recours de l'assureur ne sauraient péjorer la situation des parties au rapport de base : ni celle de la victime qui peut se prévaloir d'un droit préférentiel à la réparation (art. 54b AP)⁹¹⁸, ni celle du tiers responsable qui est habilité à opposer les exceptions et objections qu'il avait contre la personne lésée⁹¹⁹. De même, il y a lieu de rappeler que la solidarité n'existe plus dans les rapports internes, quand bien même l'assureur est subrogé aux droits de la victime. Le principe découle du texte de l'art. 148 CO et se fonde sur la nécessité pratique de répartir une fois pour toutes le poids de la réparation entre les codébiteurs⁹²⁰. Il en résulte que l'assureur est tenu de diviser sa créance récursoire et de s'en prendre à chaque coresponsable pour sa part. La solution est différente dans le droit des assurances sociales, qui permet à l'assureur subrogé de se prévaloir de la solidarité. Une telle solution se justifie par l'objectif que poursuivent les assurances sociales, mais aussi par le fait que la subrogation s'opère à la survenance de l'éventualité assurée, sans qu'on puisse parler au sens propre de concours de prétentions⁹²¹.

Dans le droit actuel, l'art. 72 al. 3 LCA énonce en substance que la subrogation s'éteint et que l'assureur n'est pas habilité à exercer son recours, si le dommage est dû à la faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle celui-ci est responsable. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'art. 14 al. 3 et 4 LCA. Elle ne s'applique donc que lorsque le tiers tenu à réparation n'a pas commis de faute grave. Elle trouve une justification dans la proximité des relations entre la personne lésée et la personne responsable, qu'une action récursoire de l'assureur pourrait compromettre⁹²². Un "privilège de recours" analogue en faveur de proches de l'assuré est également prévu en droit des assurances sociales⁹²³. De l'avis des auteurs de l'avant-projet, la règle posée à l'art. 72 al. 3 LCA est trop stricte dans ses conditions et trop étroite dans son contenu. Elle doit être remplacée par une norme plus générale, qui laisse au juge un pouvoir d'appréciation.

⁹¹⁶ Contrairement à ce que laisse entendre le Rapport de la Commission d'étude, *op. cit.* (n. 39), thèse 510-2, p. 108, ce n'est pas la subrogation, mais le recours qui est fonction des circonstances.

⁹¹⁷ Cf. art. 52 al. 1 AP, *supra* 2.5.2.

⁹¹⁸ Cf. *infra* 2.7.3.3.2.

⁹¹⁹ Cf. par exemple ATF 80 II 250.

⁹²⁰ Cf. *supra* 2.6.4.4.

⁹²¹ Frésard-Fellay G., Subrogation, droit d'action directe et solidarité, RSA 1994, p. 57 ss ; Oftinger K./Stark E.W., *op. cit.* (n. 27), I, § 11, N. 6. Cf. aussi le Rapport de la Commission d'étude, *op. cit.* (n. 39), VI/2.1.4, p. 169 s.

⁹²² Oftinger K., *op. cit.* (n. 28), p. 387 ; Chaudet M. H., *op. cit.* (n. 896), p. 33 s.

⁹²³ Cf. art. 44 LAA (qui actuellement prévoit aussi un privilège de responsabilité), art. 48^{ter} LAVS (ATF 117 II 614 ss), art. 82 al. 1 Projet LPGA (FF 1991 II 264 et *supra* n. 874).

Cette norme permettra de prendre en compte, dans la fixation de la créance récursoire de l'assureur, d'autres facteurs que ceux qui concernent des relations familiales et contractuelles privilégiées. D'où l'énoncé de l'art. 54a al. 2 AP, selon lequel le tribunal peut réduire l'étendue du recours lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment la proximité des rapports entre la personne responsable et la personne lésée. A titre d'exemples, on citera le cas où l'auteur de l'acte dommageable a détérioré par inadvertance un objet lors d'une visite chez l'assuré ; le cas aussi où il a causé un préjudice en rendant un service gratuit⁹²⁴ ; le cas enfin où il a lui-même participé au financement de l'assurance, comme le locataire d'un véhicule couvert par une garantie casco⁹²⁵.

2.7.3.3.2 Droit préférentiel de la personne lésée (art. 54b AP)

Dans l'assurance de dommages, on admet de longue date, suivant l'adage *nemo subrogat contra se*, que la subrogation de l'assureur ne saurait porter préjudice à l'assuré⁹²⁶. Un tel préjudice pourrait se produire lorsque la personne responsable est habilitée à réduire l'étendue de la réparation et que le dommage subi par la victime n'est pas complètement couvert par les prestations de l'assureur (en raison d'une franchise ou d'une sous-assurance, par exemple). D'où le principe que l'assureur ne peut recourir contre le tiers tenu à réparation que si la personne lésée n'en subit aucun préjudice. Cela revient à reconnaître à cette dernière un droit prioritaire à l'indemnisation pour la part du dommage non couverte par l'assurance. Le principe est depuis 1958 inscrit à l'art. 88 LCR, qui a été introduit essentiellement pour limiter le droit de recours de la CNA fondé sur l'art. 100 LAMA⁹²⁷. D'abord circonscrit à la réparation des dommages découlant d'accidents de la circulation routière⁹²⁸, il a vu peu après son champ d'application s'étendre à tout le domaine de la responsabilité civile⁹²⁹. Il est aujourd'hui expressément énoncé dans la plupart des lois réglementant l'assurance sociale⁹³⁰.

⁹²⁴ Cf. art. 99 al. 2 CO ; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 125 ad art. 51 CO.

⁹²⁵ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.1, p. 107. Cf. aussi Schaer R., Der eingeschränkte Regress des Schadensversicherers auf den ermächtigten Benutzer, in : *Haftpflicht- und Versicherungsrechtstagung 1995* (A. Koller, éd.), St-Gall 1995, p. 102 ss.

⁹²⁶ Roelli H./Jaeger C., *Kommentar zum schweizerischen VVG*, II, Berne 1932, n. 38 ad art. 72 LCA ; Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 419 ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 377 et 392 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 11, N. 85 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 136 ad art. 51 CO ; Schaer R., op. cit. (n. 122), p. 247.

⁹²⁷ ATF 93 II 415. La LAMA a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LAMal (RS 832.10).

⁹²⁸ ATF 93 II 423.

⁹²⁹ ATF 96 II 361 ss.

⁹³⁰ Art. 42 al. 1 LAA ; art. 48^{quater} al. 1 LAVS ; art. 68 al. 1 LAM ; art. 80 al. 1 Projet LPGa (cf. supra n. 874).

Suivant la Commission d'étude⁹³¹, les auteurs de l'avant-projet constatent qu'il n'existe aucune raison de remettre en cause le principe du droit préférentiel (*Quotenvorrecht*) de la personne lésée. Ils observent au contraire que ce principe est équitable et qu'il se situe dans la logique des règles qui régissent les rapports entre la responsabilité civile et les assurances - privées ou publiques - compensant des dommages ; sa portée est donc générale⁹³². Aussi jugent-ils nécessaire que le Code renferme une norme qui affirme ce principe, libellée dans une formulation analogue à celle prévue dans la législation des assurances sociales. L'art. 54b al. 1 AP dispose que l'assureur ne peut exercer son droit de recours contre la personne responsable que dans la mesure où les prestations qu'il a allouées, jointes à l'indemnité due par cette personne, excèdent le montant du dommage. En d'autres termes, cette disposition limite la créance récursoire de l'assureur, de manière à sauvegarder la prétention de la victime à la réparation complète du dommage. Cette prétention prioritaire sur le solde non couvert par l'assurance peut s'exercer même si le titulaire peut se voir reprocher une faute grave⁹³³. Mais, dans tous les cas, elle ne portera que sur les postes identiques du dommage⁹³⁴.

Les art. 48^{quater} al. 2 LAVS et 42 al. 2 LAA tempèrent, dans leur champ d'application respectif, le principe du droit préférentiel de la personne lésée. Ils énoncent que si l'assureur a réduit ses prestations parce que l'événement assuré a été causé par une faute grave, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure correspondant au rapport entre les prestations d'assurance et le dommage⁹³⁵. Une telle règle a été introduite en 1977, lors de la 9ème révision de l'AVS. Elle pose le principe du partage proportionnel (*Quotenteilung*) de l'indemnité due par le tiers responsable entre l'assureur social et la victime assurée. Elle tend à éviter que celle-ci puisse compenser, par le biais du droit préférentiel, la réduction des prestations d'assurance, au risque que cette réduction ne soit vidée de sa substance, c'est-à-dire ne devienne "illusoire"⁹³⁶.

Les auteurs de l'avant-projet constatent que le principe du partage proportionnel se fonde sur des considérations d'équité sociale qui, dans des circonstances qui restent rares, justifient que la victime garde à sa charge une part du dommage. Suivant l'opinion de la Commission d'étude⁹³⁷, ils attribuent à ce

⁹³¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.4, p. 110 s.

⁹³² Cf. les auteurs cités supra en n. 926.

⁹³³ ATF 93 II 422 ; ATF 104 II 310, qui précise qu'une faute propre ne saurait porter préjudice à l'ayant droit que si elle est assez grave pour que les prétentions en dommages-intérêts soient inférieures à la partie du dommage non couverte par l'assurance.

⁹³⁴ Cf. 2.7.3.2. et les réf. cit. en n. 907. Cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 140 ad art. 51 CO.

⁹³⁵ Pour des exemples, cf. Stein P., Probleme des Regressrechts der AHV/IV gegenüber dem Haftpflichtigen und die Stellung des Geschädigten, in Festschrift Assista 1968-1978, Genève 1979, p. 319 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1, 3, 4 ad art. 88 LCR.

⁹³⁶ Message du CF concernant la 9ème révision de l'AVS du 7 juillet 1976, FF 1976 III 67. Cf. aussi Maurer A., op. cit. (n. 863), p. 71 s.

⁹³⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.4, p. 110 s.

principe une valeur générale. En conséquence, ils proposent de l'ancrer dans le Code, tout en en restreignant l'application aux seuls cas où la personne lésée a contribué à la survenance ou à l'aggravation du dommage par une faute intentionnelle ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit. Sur ce point, l'art. 54b al. 2 AP est en harmonie avec les art. 65 et 68 al. 2 LAM⁹³⁸ et avec l'art. 80 al. 2 du Projet de loi sur la Partie générale du droit des assurances sociales⁹³⁹. Ces textes s'inspirent de normes de droit international liant la Suisse, soit l'art. 32 § 1 lit. d et e de la Convention de l'Organisation internationale du travail n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du 29 juin 1967⁹⁴⁰, ainsi que l'art. 68 lit. e et f du Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964⁹⁴¹. A cet égard, l'art. 54b al. 2 AP vise de manière plus limitée que la solution projetée en droit des assurances sociales les cas où la victime encourt un reproche subjectif grave, soit lorsqu'elle a contribué à la survenance et à l'aggravation du dommage en commettant intentionnellement un crime ou un délit au sens du droit pénal (ce qui exclut les délits perpétrés par négligence comme l'homicide de l'art. 117 CP ou les lésions corporelles de l'art. 125 CP) ou en commettant une faute intentionnelle au sens du droit civil (ce qui exclut la négligence grave)⁹⁴².

Compte tenu des exigences qu'il pose, l'art. 54b al. 2 AP devrait rester d'application exceptionnelle, et cela pour deux raisons principales. D'une part, la personne recherchée sera souvent en mesure de s'exonérer, en invoquant l'art. 47a AP. D'autre part, l'assureur sera le plus souvent en droit de se prévaloir de l'art. 14 al. 1 LCA et déclarer ne pas être lié dans les cas où le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit. Il n'empêche qu'en dépit de cette dernière disposition, l'assureur pourra parfois tout de même, pour un motif ou un autre, verser des prestations réduites dans une telle hypothèse. Il convient en effet de se rappeler que l'art. 14 al. 1 LCA n'est pas de droit impératif ; les parties sont donc libres de définir la notion d'événement dommageable - singulièrement d'accident - et prévoir que l'assureur est lié quelle que soit la cause du sinistre, et donc également lorsque le dommage a été provoqué intentionnellement⁹⁴³. Au surplus - et c'est la seconde hypothèse visée à l'art. 54b al. 2 AP -, il n'est pas exclu que la personne assurée, en commettant intentionnellement un crime ou un délit, puisse être victime d'un dommage imputable à un tiers, mais sans qu'elle ne se fasse reprocher une faute intentionnelle dans la survenance du sinistre. On citera ici l'exemple d'un voleur qui, en forçant la porte du bâtiment, reçoit sur la tête une tuile tombée

938 RS 833.1.

939 FF 1991 II 188 s., 203, 250 s.

940 En vigueur pour la Suisse depuis le 13 septembre 1978 (RO 1978 II 1493).

941 En vigueur pour la Suisse depuis le 17 septembre 1978 (RO 1978 II 1518).

942 Dans ce sens, cf. l'Avis approfondi du Conseil fédéral du 17 août 1994 (FF 199 V 914 s. et 938).

943 Carron B., La loi fédérale sur le contrat d'assurance, Fribourg 1997, p. 44, n. 125, p. 45, n. 128 ; Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 360. ATF 29 novembre 1973, VAS XIII, n° 26 ; cf. aussi VAS XV, n° 24.

du toit. De telles considérations, même si elles évoquent des éventualités rares, donnent pourtant leur raison d'être à la règle posée à l'art. 54b al. 2 AP.

Dans le droit des assurances sociales, l'application du principe du partage proportionnel permet à l'assureur de se retourner contre le tiers responsable dans la mesure correspondant au rapport entre les prestations d'assurance et le dommage⁹⁴⁴. Comme l'a souligné Stein⁹⁴⁵, une telle clé de répartition est critiquable, en ce sens que l'assureur peut parfois bénéficier d'un droit de recours pour une part du dommage qu'il n'aurait de toute façon pas couverte (en cas de sous-assurance ou de franchise) ; cette anomalie a pour effet d'étendre de manière injustifiée sa prétention récursoire. Aussi les auteurs de l'avant-projet proposent-ils un autre mode de calcul du partage proportionnel. Cette solution est également préconisée par le Conseil fédéral dans la révision en cours du droit des assurances sociales⁹⁴⁶. Elle implique de prendre comme base de calcul les prestations maximales (c'est-à-dire, non réduites) prévues par le contrat d'assurance, et non les prestations qui, ayant fait l'objet d'une réduction, ont été effectivement allouées. A cet effet, l'art. 54b al. 2 AP dispose que l'assureur peut exercer son droit de recours dans la mesure où les prestations maximales prévues par le contrat, jointes à l'indemnité due par la personne responsable, excèdent le montant du dommage. D'une certaine manière, on peut parler d'un "droit préférentiel pondéré" accordé à la personne lésée. Dans certaines circonstances, il est vrai, et notamment lorsque l'indemnité due par la personne responsable est très réduite, l'application de la règle proposée aura pour effet de réduire à néant le recours de l'assureur et, par voie de conséquence, le partage proportionnel. Cet effet possible n'a pas échappé aux auteurs de l'avant-projet, qui précisent que le but de l'art. 54b al. 2 AP n'est pas d'ouvrir dans tous les cas un recours à l'assureur, mais bien d'éviter que ce dernier puisse bénéficier d'une prétention récursoire injustifiée.

L'art. 54b al. 3 AP dispose que si seule une partie de l'indemnité due par la personne responsable peut être obtenue, la personne lésée a un droit prioritaire sur cette partie. Cette disposition s'inspire de la solution adoptée en droit des assurances sociales⁹⁴⁷ et s'applique aux deux hypothèses prévues aux al. 1 et 2 de l'art. 54b AP. Elle donne à la victime une sorte de droit préférentiel à être indemnisée, lorsque le tiers responsable est insolvable ou que sa couverture d'assurance est insuffisante⁹⁴⁸.

2.7.4 Rapports avec l'assurance de responsabilité civile (art. 54c à 54h AP)

⁹⁴⁴ Cf. art. 48^{quater} al. 2 LAVS, 42 al. 2 LAA, 68 al. 2 LAM, 80 al. 2 Projet LPGA (cf. supra n. 874). Cf. aussi supra n. 935 s.

⁹⁴⁵ Stein P., op. cit. (n. 935), p. 323. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.4, p. 110 ; Rusconi B., Le recours de l'assureur dans la LAA, Publication juridique du TCS, Genève 1984, p. 32.

⁹⁴⁶ FF 1994 V 938.

⁹⁴⁷ Art. 48^{quater} al. 3 LAVS, 42 al. 3 LAA, 68 al. 3 LAM, 80 al. 3 Projet LPGA (cf. supra n. 874).

⁹⁴⁸ Maurer A., Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Berne 1985, p. 557 s.

2.7.4.1 Introduction

L'assurance de responsabilité civile est celle que contracte une personne dans le but de se couvrir contre les pertes patrimoniales découlant de prétentions en réparation soulevées par un tiers. Elle peut être conclue pour le propre compte du preneur d'assurance, mais aussi pour le compte d'autrui, c'est-à-dire d'une personne qui lui est liée d'une manière ou d'une autre, comme le sont le conducteur par rapport au détenteur de véhicule à moteur ou les membres de la communauté domestique par rapport au chef de famille⁹⁴⁹.

Outre les frais de défense contre des prétentions injustifiées, l'assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité de la personne assurée. En d'autres termes, l'objet de l'assurance est le patrimoine de la personne assurée, et non celui de la victime, même si le droit d'action directe qu'accordent à cette dernière certaines dispositions spéciales relativise le principe. En ce sens, l'assurance de responsabilité civile est une assurance de patrimoine, suivant la trilogie que propose la doctrine⁹⁵⁰. Elle est soumise dans une large mesure à la réglementation qui régit l'assurance de dommages (art. 48 ss LCA)⁹⁵¹.

A l'encontre de l'assureur, la créance de la personne assurée consiste, à concurrence de la somme prévue par le contrat, soit au remboursement du montant des dommages-intérêts versés à la victime, soit à la libération de l'obligation de satisfaire cette dernière⁹⁵². En pratique, c'est ce second terme de l'alternative qui prévaut : l'assureur procède lui-même à la réparation du dommage subi par la personne lésée, en s'acquittant directement en mains de celle-ci, comme d'ailleurs la loi le lui permet (art. 60 al. 1, 2ème phrase LCA). Ce faisant, l'assureur éteint la dette de la personne assurée, en agissant au nom et pour le compte de celle-ci⁹⁵³. Simultanément, il éteint aussi le droit de gage légal de la victime sur la créance qu'a contre lui la personne assurée (art. 60 al. 1, 1ère phrase LCA). Ce droit, qui est soumis à la réglementation régissant le gage sur les créances (art. 899 ss CC)⁹⁵⁴, vise à éviter que la personne assurée ne dilapide la prestation d'assurance destinée à la victime, mais surtout qu'en cas de faillite, sa prétention à l'encontre de l'assureur ne tombe purement

⁹⁴⁹ Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 538 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 35 ss ; ATF 91 II 232 s. : le cas échéant, il y a coexistence de plusieurs assurances, fondées sur un seul et même contrat.

⁹⁵⁰ Cf. supra 2.7.2.

⁹⁵¹ Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 528 ss, 535 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 3, 16 ss, 181 ss, 375 ss ; Stark E.W./Schraner H., Assurance de responsabilité civile, FJS 440, Genève 1972, p. 1 ; ATF 91 II 232 s.

⁹⁵² Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 540 s.

⁹⁵³ C'est généralement le contrat d'assurance qui confère à l'assureur le pouvoir de représenter la personne assurée, en particulier le pouvoir de mener les pourparlers et de transiger avec le tiers lésé ; cf. Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 389 et les réf. cit.

⁹⁵⁴ En dérogation à la règle de l'art. 906 al. 2 CC, l'art. 60 al. 1, 2ème phrase LCA autorise pourtant l'assureur à s'acquitter directement en mains de la victime, sans le consentement de la personne assurée.

et simplement dans la masse⁹⁵⁵. Par son effet réel, le droit de gage renforce la situation juridique de la personne lésée, comme d'ailleurs celle de l'assureur privé de dommages ou de l'assureur social qui lui est éventuellement subrogé⁹⁵⁶. En revanche, il ne confère pas une prétention directe en réparation du dommage à l'encontre de l'assureur, ni ne prive ce dernier de se prévaloir des objections et exceptions dérivant de la LCA ou du contrat d'assurance, qu'il pourrait opposer à la personne assurée⁹⁵⁷.

Fondées sur des considérations sociales, quelques dispositions particulières prévoient un droit d'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile. Ainsi en est-il de l'art. 113 CO, qui constitue un cas particulier de stipulation pour autrui parfaite en faveur du travailleur frappé d'un préjudice dont répond l'employeur, pourvu qu'il ait contribué au moins pour la moitié au paiement des primes⁹⁵⁸. Ainsi en est-il surtout de lois spéciales instituant pour la plupart une responsabilité pour risque couverte par une assurance obligatoire. Dans ces cas-là, compte tenu notamment du fait que les objections et exceptions légales et contractuelles ne peuvent être opposées à la victime, l'assurance devient à l'égard de celle-ci un instrument de protection efficace. Dans une certaine mesure, elle prend le caractère d'une assurance en faveur d'autrui⁹⁵⁹, avec le corollaire que c'est l'assureur qui, en fin de compte, supporte le risque de l'insolvabilité de la personne responsable assurée.

Dans le droit actuel, les rapports entre la responsabilité civile et l'assurance qui couvre celle-ci sont régis de manière incomplète par des dispositions éparses. Ces dispositions ont leur siège dans le CO (art. 113), dans la LCA (notamment art. 60) ou dans des lois spéciales instituant une obligation d'assurance à l'encontre du sujet de la responsabilité (en particulier art. 63 ss LCR). Suivant l'opinion de la Commission d'étude, les auteurs de l'avant-projet jugent nécessaire que la Partie générale du droit de la responsabilité civile appréhende ce domaine de façon systématique. Ils prennent en considération le fait que la plupart des cas donnant lieu à réparation sont couverts par un assureur de responsabilité civile qui, le plus souvent, intervient en première ligne dans le règlement du litige. Ils veulent également tenir compte de solutions ayant fait leurs preuves dans l'application de lois spéciales, notamment dans celle de la LCR. De manière générale, il devrait en résulter une amélioration de la situation de la victime⁹⁶⁰.

L'avant-projet régit tout d'abord deux types de rapports juridiques impliquant l'assureur de responsabilité civile : d'une part, les rapports avec la personne lésée, soit le droit d'action directe conféré à cette dernière (art. 54c AP) et la situation en cas de couverture d'assurance insuffisante (art. 54d et 54e AP) ; d'autre part, les rapports avec d'autres coresponsables, qui sont posés en ter-

⁹⁵⁵ Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 543 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 410, 571, 582.

⁹⁵⁶ ATF 84 II 402. Cf. supra 2.7.1. et 2.7.3.

⁹⁵⁷ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 456 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 169, 563, 568.

⁹⁵⁸ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 591 s.

⁹⁵⁹ ATF 69 II 169 ; Koenig W., op. cit. (n. 903), p. 517.

⁹⁶⁰ Cf. supra 2.7.2.

mes de recours (art. 54f AP). Quant aux rapports avec la personne assurée, ils sont prioritairement soumis à la LCA et au contrat d'assurance lui-même. L'avant-projet régit également la question de l'obligation d'assurance de responsabilité civile. Le principe est posé à l'art. 54g, sous la forme d'une norme fondant une délégation de compétence au Conseil fédéral. Les effets sont réglés à l'art. 54h ; cette disposition reprend les solutions consacrées en la matière par les lois spéciales actuelles instituant une obligation d'assurance, soit le droit de recours de l'assureur contre la personne assurée, corollaire de l'inopposabilité à la victime des objections et exceptions découlant de la LCA ou du contrat d'assurance.

2.7.4.2 Rapports entre l'assureur et la personne lésée (art. 54c à 54e AP)

2.7.4.2.1 Le droit d'action directe de la personne lésée (art. 54c AP)

Dans le droit actuel, comme cela a déjà été souligné, plusieurs lois spéciales prescrivant une obligation d'assurance accordent à la personne lésée un droit d'action directe contre l'assureur. Certaines de ces lois fondent une responsabilité pour faute⁹⁶¹ ; la plupart d'entre elles instituent une responsabilité pour risque⁹⁶². Le droit d'action directe contre l'assureur ne repose pas sur le contrat d'assurance⁹⁶³. De l'avis général, il est fondé sur la loi. Il s'agit d'un droit légal *sui generis*, par lequel la personne lésée acquiert, dès la survenance du fait dommageable, une prétention propre sur la prestation d'assurance. Il n'en demeure pas moins que le droit d'action directe est dans un rapport de connexité fonctionnelle avec le contrat d'assurance, dans la mesure où son étendue est limitée par la somme d'assurance convenue entre l'assureur et le preneur⁹⁶⁴.

Dans l'application du droit d'action directe, les lois spéciales mentionnées ci-dessus interdisent à l'assureur d'opposer à la victime les exceptions découlant de la LCA ou du contrat d'assurance ; mais elles autorisent aussi logiquement l'assureur à se retourner contre la personne assurée, dans la mesure où il aurait été habilité à refuser ou à réduire ses prestations en vertu de la LCA ou du contrat d'assurance⁹⁶⁵. Ces trois institutions (droit d'action directe, inopposabilité des exceptions, prétention récursoire de l'assureur) forment un système homogène. Sans privilégier la personne responsable, ce système protège la

⁹⁶¹ Art. 33 al. 1 LNI ; art. 70 al. 7 LCR et art. 37 OAV.

⁹⁶² Art. 65 al. 1 LCR ; art. 37 al. 1 LITC ; art. 19 al. 1 LRCN ; art. 16 al. 2 LChP. La LA (art. 70) et la LRaP (art. 31 lit. d) prescrivent une obligation d'assurance sans prévoir d'action directe.

⁹⁶³ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.1 ad art. 65 LCR ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 601 ; ATF 69 II 169.

⁹⁶⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 30 s., 150 et 157 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 601 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 290 s. ; Wyniger Ch., Die Rechte Dritter gegenüber dem Versicherer, RSA 1970/1971, p. 140.

⁹⁶⁵ Art. 65 al. 2 et 3 LCR ; art. 37 al. 2 et 3 LITC ; art. 19 al. 2 et 20 al. 1 LRCN ; art. 16 al. 3 et 4 LChP ; art. 33 al. 2 et 34 al. 1 LNI.

victime du préjudice en lui garantissant le paiement de sa créance en réparation⁹⁶⁶. Il est appliqué à satisfaction en Suisse depuis 1933⁹⁶⁷. *De lege ferenda*, il doit être généralisé à toutes les responsabilités pour lesquelles une obligation d'assurance est prescrite par la loi⁹⁶⁸.

En cas d'assurance facultative, l'art. 54c AP habilite la personne lésée à intenter contre l'assureur une action directe dans les limites de la couverture d'assurance et sous réserve des objections et exceptions que l'assureur peut lui opposer en vertu soit de la LCA, soit du contrat d'assurance lui-même. Cette règle avait été retenue comme variante par la Commission d'étude⁹⁶⁹. Pour les auteurs de l'avant-projet, elle se justifie par le fait qu'elle concorde avec la pratique des règlements de sinistres ; au surplus, elle est propre à améliorer la situation juridique de la victime. Dans les contrats d'assurance de responsabilité civile - et cela vaut autant en cas d'assurance obligatoire que d'assurance facultative⁹⁷⁰ - le preneur s'interdit en général de reconnaître sa responsabilité, de procéder à un paiement à titre de réparation ou encore de conclure une transaction portant sur l'issue du litige. C'est au contraire l'assureur qui s'arroge le droit de mener les pourparlers et de transiger avec la partie adverse, au besoin de conduire le procès intenté par celle-ci⁹⁷¹. Une telle pratique, dictée par l'adage "qui paie commande", peut certes apparaître comme une atteinte à l'autonomie de la personne assurée. Elle ne devrait pourtant guère nuire aux intérêts de cette dernière. On ne saurait en tout cas nier que l'institution généralisée du droit d'action directe incitera toujours l'assureur à "sortir du bois" et permettra souvent à la victime de se trouver en face d'un débiteur avisé et solvable, sans risque de conflits d'intérêts lorsque la personne responsable lui est liée par un rapport de famille ou de travail. Les auteurs de l'avant-projet sont conscients que le droit pour l'assureur d'opposer les exceptions (au sens large) affaiblira, voire réduira à néant en certaines circonstances, l'avantage de l'action directe. Il faut y voir une conséquence qui se situe dans la logique, mais aussi dans l'économie de l'assurance de responsabilité civile. Ce n'est que lorsqu'elle est rendue obligatoire que cette assurance prend une dimension sociale qui justifie la généralisation du principe de l'inopposabilité des exceptions.

S'agissant de son étendue, le droit d'action directe contre l'assureur dépend tout d'abord de la responsabilité encourue. En d'autres termes, la victime n'est habilitée à faire valoir que la prétention qu'elle pourrait soulever contre la personne responsable. Quant à l'assureur, il ne saurait jamais lui payer davantage

⁹⁶⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 26 et § 26, N. 28 et 152 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 291 ; ATF 119 II 292.

⁹⁶⁷ Année d'entrée en vigueur de la LF du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (art. 49 s., ancien RS 7, p. 593).

⁹⁶⁸ Cf. art. 54g et 54h AP, infra 2.7.4.4. ; cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.7.2, p. 114.

⁹⁶⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.7.2, p. 115 s.

⁹⁷⁰ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 562.

⁹⁷¹ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 347 ss et 558.

que ce que cette dernière aurait dû verser⁹⁷². Mais il peut parfois devoir payer moins. Tel est le cas d'une part lorsque le montant de la créance en réparation de la personne lésée excède les limites de la couverture d'assurance⁹⁷³. Tel est le cas d'autre part quand l'assureur est fondé à opposer des objections et exceptions découlant soit de la LCA, soit du contrat d'assurance. Ainsi établira-t-il, à titre d'objections, que le contrat d'assurance n'existe pas ou est nul pour un motif ou un autre, ou encore que l'exécution de la prestation d'assurance a déjà eu lieu. A titre d'exceptions, il excipera de la violation par le preneur d'assurance de ses devoirs à la conclusion du contrat (art. 4 ss LCA) ou en cours d'exécution (art. 20, 28 s., 38 LCA) ; il pourra se prévaloir aussi de la faute grave de la personne assurée dans la survenance du sinistre (art. 14 al. 2 LCA), d'une clause d'exclusion du risque ou d'une franchise contractuelle.

Le droit institué à l'art. 54c AP permet à la personne lésée de rechercher directement l'assureur de responsabilité civile, au besoin par une action judiciaire. Ce dernier peut donc être partie au procès. Il ne devient pas pour autant sujet de la responsabilité encourue par la personne assurée, ni représentant de celle-ci⁹⁷⁴. C'est une sorte de garant, un débiteur dont le montant de la dette est déterminé à la fois par la prétention de la victime résultant du droit de la responsabilité civile et par celle de l'assuré dérivant du contrat d'assurance. D'où la faculté accordée à la personne lésée d'être renseignée sur la police d'assurance, notamment sur l'existence et le contenu de la couverture, comme on l'admet dans l'exercice du droit de gage légal prévu à l'art. 60 LCA⁹⁷⁵. Cela ne signifie pas qu'elle acquiert la qualité d'ayant droit, au sens de la LCA⁹⁷⁶.

Le droit d'action directe contre l'assureur n'est pas lié à la personne de la victime, mais à la créance de celle-ci en réparation du dommage. La doctrine dominante et le TF y voient un droit accessoire ou de préférence, qui passe au nouveau créancier en cas de cession ou de subrogation⁹⁷⁷. Il en découle que le coresponsable (au sens de l'art. 53c al. 2 AP), ou l'assureur de dommages (au sens de l'art. 54 al. 2 AP), ou encore l'assureur social qui est subrogé aux droits de la personne lésée, sont également habilités à s'en prendre à l'assureur couvrant la personne responsable.

Le droit d'action directe contre l'assureur ne prive pas son titulaire de rechercher le responsable assuré, de manière cumulative, alternative ou successive. Selon l'opinion dominante actuelle, qui se réfère presque exclusivement au droit de la circulation routière, il s'agit d'un cas de concours de prétentions ou

⁹⁷² Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 548.

⁹⁷³ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 167 et 178.

⁹⁷⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 160 et 172 ; Frésard-Fellay G., op. cit. (n. 921), p. 56.

⁹⁷⁵ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 179 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 557 et 604 ; VAS V, n° 294.

⁹⁷⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 176 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 612.

⁹⁷⁷ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 162 ; Keller M./Gabi S., op. cit. (n. 51), p. 156 ; Frésard-Fellay G., op. cit. (n. 921), p. 55 ; ATF 119 II 293 s.

d'actions, soumis au régime de la solidarité imparfaite⁹⁷⁸. Brehm, non sans raison, doute qu'il faille dans ce cas parler de solidarité proprement dite, puisque les codébiteurs en cause ne répondent pas du même dommage⁹⁷⁹. Il n'en demeure pas moins que la victime est habilitée à actionner à son choix le responsable et son assureur, en tout cas à concurrence du montant maximum dû par ce dernier, et que le paiement par l'un d'eux libère l'autre dans la mesure de la somme allouée. Ces principes sont ceux qui régissent le concours de responsabilité dans les rapports externes, qui seuls sont significatifs ici⁹⁸⁰. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la controverse n'a aucune importance pratique, compte tenu notamment de l'art. 83 al. 2 LCR sur l'effet général de l'interruption de la prescription à l'égard du responsable et de son assureur. Or, l'avant-projet prévoit non seulement de généraliser cette règle, mais encore d'en étendre la portée à la renonciation, à l'empêchement et à la suspension de la prescription (art. 55a al. 3 et 55b AP)⁹⁸¹.

Reste encore à se demander si la généralisation de l'action directe prévue à l'art. 54c AP fondera demain le maintien des deux dispositions générales qui aujourd'hui régissent les rapports entre la personne lésée et l'assureur de responsabilité civile (art. 60 LCA et 113 CO). S'agissant de l'art. 60 LCA, qui est peu invoqué en pratique, il trouvera toujours une justification à l'avenir, dans la mesure où la victime pourra en toutes circonstances s'en prendre exclusivement à la personne responsable, en dépit de la présence d'un assureur. Le cas échéant, il paraît aussi équitable qu'elle puisse garantir sa prétention par le droit de gage légal sur la créance de l'assuré à l'égard de l'assureur⁹⁸². Quant à l'art. 113 CO, il part d'une hypothèse qui ne se vérifie plus en pratique, où le travailleur aurait contribué au moins pour la moitié au paiement des primes de l'assurance de responsabilité civile conclue par l'employeur. Et même si cette condition devait être réalisée, il faudrait se rendre à l'évidence que la généralisation de l'assurance obligatoire contre les accidents à tous les travailleurs rend pratiquement sans objet l'institution prévue à l'art. 113 CO. Sans compter que les contrats d'assurance couvrant la responsabilité des entreprises excluent en général les prétentions des salariés en réparation de dommages matériels⁹⁸³. Il se justifie dès lors de biffer l'art. 113 CO et de soumettre l'éventuelle action du travailleur lésé contre l'assureur couvrant la responsabilité civile de l'employeur à la règle générale instituée à l'art. 54c AP.

⁹⁷⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 170 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.7 ad art. 65 LCR ; Wyniger Ch., op. cit. (n. 964), p. 140 ; Châtelain R., L'action directe contre l'assureur de responsabilité civile d'un détenteur de véhicule automobile, thèse Lausanne 1961, p. 118 ; ATF 90 II 190 ; ATF 106 II 253.

⁹⁷⁹ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 613, 634 et 636 où l'auteur parle de "quasi-solidarité".

⁹⁸⁰ Cf. supra 2.6.4.3.

⁹⁸¹ Cf. infra 2.8.5. et 2.8.6.

⁹⁸² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 172 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 605 ss ; Kindler W., Die Haft- und Versicherungspflicht des Automobilhalters, RDS 1933, p. 197 ; VAS VIII, n° 243.

⁹⁸³ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 591 ss.

2.7.4.2.2 *La situation en cas de couverture d'assurance insuffisante (art. 54d et 54e AP)*

Les art. 54d et 54e AP visent le cas où, suite au même fait dommageable, la couverture d'assurance de responsabilité civile ne suffit pas à payer les indemnités dues à plusieurs personnes lésées. Dans cette éventualité, la question est de savoir comment se répartit la somme que tient à disposition l'assureur, étant entendu qu'en cas de découvert, les victimes conservent le droit de rechercher la personne responsable.

Sous réserve de quelques modifications formelles, les art. 54d et 54e AP s'inspirent très largement des règles prévues aux art. 66 LCR et 38 LITC. L'idée est de généraliser ces règles, qui trouvent leur justification dans l'institution même de l'action directe, peu importe que l'assurance ait été conclue de manière obligatoire ou non⁹⁸⁴. Si l'assurance est facultative, la couverture peut être insuffisante, non seulement parce que la somme d'assurance fixée par le contrat est inférieure au montant total des créances des lésés, mais aussi parce que l'assureur est habilité à opposer à ceux-ci les objections et exceptions au sens de l'art. 54c AP, par exemple la faute grave de la personne responsable. Le cas échéant, la question de l'affectation de la couverture d'assurance disponible se pose en des termes identiques. Et la réponse implique une solution qui privilégie une répartition équitable.

Dans l'hypothèse envisagée, l'art. 54d al. 1 AP pose le principe de la réduction proportionnelle des prétentions des personnes lésées. Ce sont les prétentions justifiées qui sont prises en considération, en capital et intérêts. La part de l'indemnité due à chacune des victimes est réduite dans la proportion où la couverture d'assurance à disposition se trouve par rapport au montant total des indemnités⁹⁸⁵. C'est une sorte d'état de collocation qui doit être dressé⁹⁸⁶.

A cet effet, l'art. 54d al. 2 AP prévoit qu'à la demande d'une personne lésée qui a intenté l'action contre l'assureur⁹⁸⁷, mais aussi à la demande de ce dernier, le tribunal saisi impartit aux personnes lésées un délai pour se joindre à la procédure. Simultanément, celles-ci sont averties des conséquences d'une abstention, en ce sens que, le cas échéant, il sera procédé à la répartition proportionnelle sans tenir compte de leurs prétentions respectives (art. 54d al. 3 AP). Ces règles visent à éviter que l'assureur, qui aurait indemnisé une victime, ne doive payer davantage que le montant de la couverture disponible, pour le cas où d'autres s'en prendraient à lui après coup. A cet égard, il est dans son intérêt de rechercher activement les personnes susceptibles d'élever avec succès des prétentions à son encontre. Dans cette éventualité, la répartition proportion-

⁹⁸⁴ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.5, p. 111 s.

⁹⁸⁵ Pour des exemples et la formule mathématique de la réduction proportionnelle, cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 186 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 298 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.3 et 1.4 ad art. 66 LCR.

⁹⁸⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 182.

⁹⁸⁷ Il ne s'agit pas forcément de celle qui a intenté l'action en premier lieu, comme le disent à tort les art. 66 al. 2 LCR et 38 al. 2 LITC.

nelle peut aussi intervenir par transaction extrajudiciaire⁹⁸⁸. Les auteurs de l'avant-projet sont conscients que ces règles, comme on le constate déjà aujourd'hui⁹⁸⁹, peuvent soulever des difficultés pratiques, notamment en cas de conflit de compétences positif. Ils sont d'avis qu'il n'incombe pas au législateur fédéral de poser des normes en la matière. Le sens des règles en question commande à l'évidence l'instauration de dispositions cantonales de procédure qui favorisent l'instance unique, envisagée ici comme un préalable nécessaire à la réalisation du droit privé fédéral.

Aux termes de l'art. 54e AP, l'assureur qui, ignorant l'existence d'autres prétentions, a versé de bonne foi à une personne lésée une indemnité supérieure à la part lui revenant est, jusqu'à concurrence de cette somme, libéré à l'égard des autres personnes lésées. Pour se prévaloir de cette disposition, l'assureur doit prouver sa bonne foi, au sens de l'art. 3 CC et, en particulier, de l'art. 167 CO. Concrètement, il est tenu d'établir qu'il a fait preuve de diligence pour identifier les personnes lésées - notamment en exerçant le droit que lui confère l'art. 54d al. 2 AP - et pour déterminer l'ampleur des dommages subis par elles⁹⁹⁰. Sinon, il court le risque de devoir payer le montant versé en trop à une victime, en plus de la couverture d'assurance⁹⁹¹.

2.7.4.3 Recours de l'assureur contre des coresponsables (art. 54f AP)

Lorsque plusieurs personnes sont tenues du même dommage, leur obligation à l'égard de la victime est régie par le principe de la solidarité. Dans les rapports internes, la question de la répartition de la dette solidaire se pose le plus souvent en termes de recours (art. 50 al. 2 et 51 CO, art. 53c al. 2 1ère phrase AP). C'est dire que le coresponsable qui a réparé le dommage au-delà de sa part, a une prétention récursoire contre les autres ; à cet effet, selon la règle générale de l'avant-projet, il est subrogé aux droits de la personne lésée (art. 53c al. 2, 2ème phrase AP)⁹⁹².

Dans le droit actuel, les rapports entre l'assureur de responsabilité civile et les coresponsables (autres que la personne assurée) ne sont pas directement régis par une disposition générale. S'agissant de l'art. 51 CO, il n'est pas applicable, car il règle les recours entre des personnes tenues envers la victime. Or, l'assureur ne s'oblige qu'à l'égard de l'assuré responsable. Quant à l'art. 72 LCA, il n'est pas non plus directement applicable, parce qu'il se fonde sur l'hypothèse où c'est la personne lésée qui est assurée. Or, à la différence de

⁹⁸⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 188 et 192 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 296 s.

⁹⁸⁹ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.4. ad art. 66 LCR ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 189.

⁹⁹⁰ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.5 ad art. 66 LCR ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 193.

⁹⁹¹ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.7 ad art. 66 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 297.

⁹⁹² Cf. supra 2.6.4.4.

l'assurance ordinaire de dommages - et singulièrement de l'assureur de choses -, l'assureur de responsabilité civile ne couvre pas le préjudice de la victime, mais la perte résultant pour l'assuré de la réparation due à cette dernière⁹⁹³. Dans ce cas, comme le constatait le TF il y a déjà quelques décennies, "il n'y a pas concours de responsabilités entre l'assureur et les tiers responsables, mais bien entre ces derniers et l'assuré. C'est donc entre eux que l'obligation de réparer le dommage doit être répartie et l'existence d'une assurance-responsabilité civile ne peut exercer aucune influence sur cette opération. Si l'assureur répare le préjudice, il ne fait que prendre la place de l'assuré jusqu'à concurrence du montant qu'il a payé ... et il est subrogé à tous les droits qu'a l'assuré contre les tiers responsables"⁹⁹⁴. Ces considérations ont conduit le TF à appliquer à l'assureur de responsabilité civile l'art. 72 LCA par analogie, mais sans limiter la subrogation aux seules prétentions contre les auteurs d'actes illicites commis fautivement. En ce sens, le principe a une portée générale. Il recueille l'approbation de la doctrine unanime. Il trouve sa raison d'être dans le souci d'éviter un enrichissement injustifié de la personne responsable assurée, qui pourrait se produire si elle conservait une prétention récursoire contre d'autres tiers tenus à réparation tout en étant couverte par un assureur⁹⁹⁵.

Les auteurs de l'avant-projet jugent nécessaire d'ancrer ce principe dans le Code, sous la forme d'une norme qui s'applique indistinctement à l'assurance de responsabilité civile facultative et obligatoire, comme cela est déjà admis aujourd'hui⁹⁹⁶. Cette norme, dans la mesure du possible, doit concorder d'une part avec les dispositions qui régissent le concours de responsabilités dans les rapports internes (art. 53c AP), d'autre part avec les dispositions qui règlent les rapports entre l'assureur de dommages et le tiers responsable (art. 54 à 54b AP). Une telle exigence implique que soient notamment pris en compte trois principes : la répartition interne de la dette en fonction des circonstances (art. 53c al. 1 et 54a AP), le renforcement du recours par la subrogation (art. 53c al. 2 et 54 al. 2 AP) et le droit préférentiel de la personne lésée (art. 54b AP)⁹⁹⁷.

Selon l'art. 54f al. 1 AP, l'assureur est subrogé au droit de recours de la personne assurée contre d'autres coresponsables dès le paiement de l'indemnité à la personne lésée et à concurrence du montant versé. Autrement dit, et pour autant que les conditions de la subrogation soient remplies, l'assureur acquiert de plein droit les prétentions récursoires du responsable assuré ; il prend la place de ce dernier dans le jeu des recours. Encore faut-il qu'il ait indemnisé la victime, en tout ou en partie. Encore faut-il également que son assuré ait eu une créance récursoire contre l'un ou l'autre coresponsable. Le cas échéant,

⁹⁹³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 460 ; Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 417 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 683 et 685 ; Chaudet M. H., op. cit. (n. 896), p. 45 s.

⁹⁹⁴ ATF 79 II 408.

⁹⁹⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 460 s. ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 299 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 683, 684 et 695 ; Chaudet M. H., op. cit. (n. 896), p. 46 s. ; Oswald H., op. cit. (n. 896), p. 133, qui expressément appelle de ses vœux l'introduction d'une règle en la matière.

⁹⁹⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 460 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 687 ; ATF 116 II 647.

⁹⁹⁷ Cf. supra notamment 2.6.4.4., 2.7.3.2. et 2.7.3.3. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.2, p. 108 s.

l'assureur devient *ex lege* titulaire de cette créance, en bénéficiant des sûretés et privilèges qui lui sont attachés, mais en supportant aussi le risque de recours contre des personnes qui, envers lui, ne répondent plus solidairement⁹⁹⁸. Quant au montant de la prétention récursoire, il est déterminé par les dispositions qui régissent la répartition interne de la dette solidaire ; il est donc fonction des "circonstances", suivant le critère posé à l'art. 53c al. 1 AP⁹⁹⁹. Les circonstances en question sont celles qui, de manière générale, permettent de fixer l'étendue de la réparation. Il s'agit notamment de la gravité de la faute et de l'intensité du risque caractérisé imputables aux responsables.

L'art. 54f al. 2 AP pose une limite à la prétention récursoire de l'assureur de responsabilité civile contre un tiers tenu à réparation. Il dispose en effet que l'assureur ne peut exercer son droit de recours que dans la mesure où il n'en résulte aucun préjudice pour la personne lésée. Cela signifie que cette dernière dispose d'un droit prioritaire à être indemnisée lorsque son dommage n'a pas été complètement réparé par l'assureur couvrant l'un des coresponsables (par exemple en cas d'exclusion partielle de garantie, de somme d'assurance insuffisante ou de franchise contractuelle). La disposition n'est pas nouvelle. Elle est prévue expressément dans des lois spéciales, comme à l'art. 34 al. 2 LNI ou à l'art. 20 al. 2 LRCN, mais aussi à l'art. 88 LCR qui est rédigé en des termes plus généraux¹⁰⁰⁰. Les auteurs de l'avant-projet jugent nécessaire d'inscrire une telle règle dans le Code, en dépit de la portée générale qu'on attribue au principe du droit préférentiel de la personne lésée¹⁰⁰¹. Il y a d'ailleurs lieu de préciser que, dans ce cas, ce droit ne dérive pas à proprement parler de la subrogation ; contrairement à l'hypothèse prévue à l'art. 54 al. 2 AP, qui régit le recours de l'assureur ordinaire de dommages, l'assureur de responsabilité civile n'est en effet ici pas subrogé à la créance en réparation de la victime, mais à la prétention récursoire de la personne assurée. Il n'en demeure pas moins que dans le cas où cette dernière a dû supporter elle-même une part de la réparation (par exemple en cas d'exclusion partielle de la garantie, de somme d'assurance insuffisante ou de franchise contractuelle), elle bénéficie également d'un droit préférentiel à être remboursée dans le recours qu'elle exerce à l'encontre d'un coresponsable¹⁰⁰². Dans une telle éventualité, l'adage *nemo subrogat contra se* trouve directement application.

⁹⁹⁸ Cf. supra 2.7.3.3.1.

⁹⁹⁹ Cf. supra 2.6.4.4.

¹⁰⁰⁰ L'assurance de responsabilité civile est un assureur exerçant un droit de recours, au sens de l'art. 88 LCR ; dans ce sens, cf. Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 692 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 724 et § 26, N. 236 ; Egger H., Der Einfluss des Art. 88 SVG auf den Regress der Versicherer, Berne 1968, p. 75. A préciser que l'art. 34 al. 2 LNI a été ajouté au cours des travaux parlementaires par référence à l'art. 88 LCR (BO CE 1975, p. 455, proposition Amstad).

¹⁰⁰¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 139 ad art. 51 CO ; Schaer R., op. cit. (n. 122), p. 245 ss, n° 715 à 722 ; Gilliard F., op. cit. (n. 826), p. 292. Cf. aussi supra 2.7.3.3.2. et les réf. cit. en n.926.

¹⁰⁰² Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 689 à 693.

2.7.4.4 **Obligation d'assurance (art. 54g et 54h AP)**

2.7.4.4.1 **Le principe (art. 54g AP)**

Dans le droit actuel, bon nombre de lois spéciales, notamment celles instituant une responsabilité pour risque, prévoient l'obligation pour le sujet de la responsabilité de conclure une assurance¹⁰⁰³. D'autres lois donnent au Conseil fédéral la compétence de prescrire l'obligation d'assurance¹⁰⁰⁴. La *ratio legis* repose sur des considérations sociales, en particulier sur le souci de renforcer la protection juridique de la personne lésée. Et cette protection est réellement efficace lorsque, comme c'est presque toujours le cas, l'obligation d'assurance est complétée par un droit d'action directe de la victime et par l'interdiction faite à l'assureur recherché d'opposer à cette dernière les objections et exceptions légales et contractuelles¹⁰⁰⁵.

Pour les auteurs de l'avant-projet, il s'impose que le futur droit de la responsabilité civile contienne une norme générale qui pose le principe de l'assurance obligatoire et fonde une délégation de compétence au Conseil fédéral. La justification d'une telle norme trouve déjà appui sur le principe de la légalité ; il paraît en effet légitime que l'obligation d'assurance, en tant que dérogation au principe de la liberté contractuelle, trouve ses assises dans un texte élevé au rang de loi générale¹⁰⁰⁶. Cette justification repose également sur des motifs de politique juridique : il est opportun qu'il appartienne au gouvernement - ou à l'autorité d'exécution désignée par lui - de décider si, à quelles conditions et dans quelle mesure la responsabilité d'une personne qui exerce une activité déterminée doit être couverte par une assurance. Car une telle décision est dictée par des considérations sociales, mais aussi par des facteurs techniques et économiques, comme la dangerosité de l'activité en cause ou l'offre du marché de l'assurance. La norme fondant la délégation de compétence trouve enfin sa raison d'être dans la volonté d'instaurer une règle parallèle à la clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP). Il peut en effet être légitime de contraindre la personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse, mais non appréhendée par une loi spéciale instituant une responsabilité pour risque, à conclure une assurance obligatoire¹⁰⁰⁷. Il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait suffire que telle ou telle activité soit spécifiquement dangereuse, pour que le Conseil fédéral puisse en subordonner l'exercice à la conclusion d'une assurance de responsabilité civile. Aux termes de l'art. 54g

¹⁰⁰³ Cf. art. 63 LCR (cf. aussi art. 70 al. 2, 71 al. 2 et 72 al. 4 LCR, art. 16 LF sur les entreprises de trolleybus du 29 mars 1950, RS 744.21) ; art. 31 LNI (cf. aussi art. 8 Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer du 15 mars 1971, RS 747.321.7) ; art. 16 al. 1 LChP ; art. 11 ss LRCN ; art. 35 LITC ; art. 70 s. LA (avec la réserve d'une autre garantie) ; art. 31 lit. d LRaP. Cf. aussi art. 21 Ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques du 8 novembre 1978, RS 743.11 ; art. 11 al. 3 lit. a Ordonnance sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis du 22 mars 1972, RS 743.21.

¹⁰⁰⁴ Cf. art. 59b LPE.

¹⁰⁰⁵ Cf. supra 2.7.4.1. et 2.7.4.2.1. Cf. infra 2.7.4.4.2.

¹⁰⁰⁶ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.7.1, p. 113.

¹⁰⁰⁷ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/10.7.1, p. 114.

AP, il faut encore que l'activité soit, en vertu du droit fédéral, soumise à autorisation ou à surveillance, comme l'est aujourd'hui la conduite d'un véhicule automobile, l'exploitation d'une installation nucléaire ou l'exercice de la chasse, mais non pas la pratique du ski ou l'utilisation d'une tondeuse à gazon. La nécessité d'un critère formel sûr se justifie au regard des contraintes administratives - notamment de police - qu'implique l'obligation d'assurance. Pour le reste, la disposition proposée laisse logiquement le Conseil fédéral déterminer les conditions de l'assurance et fixer le montant minimal de la couverture. Dans chaque cas, il lui incombera en particulier de mentionner les personnes qui sont soumises à l'obligation d'assurance et celles qui en sont dispensées (par exemple, art. 63 al. 1 et 73 al. 1 LCR) ; de définir l'étendue de la couverture et les risques et prétentions qui peuvent en être exclus (par exemple, art. 63 al. 2 et 3 et 64 LCR) ; de prescrire une obligation pour l'assureur de communiquer à l'autorité d'exécution l'existence, la suspension et la cessation de la couverture (par exemple, art. 68 LCR) ; d'octroyer le droit à l'exploitant de l'activité de fournir des sûretés équivalentes (par exemple, art. 70 ss LA).

2.7.4.4.2 Les effets : exceptions et recours (art. 54h AP)

Dans le droit actuel, la plupart des lois spéciales prescrivant une obligation d'assurance de responsabilité civile prévoient non seulement le droit d'action directe contre l'assureur, mais encore l'interdiction faite à ce dernier d'opposer à la victime les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la LCA. Par ailleurs, les lois en question permettent logiquement à l'assureur de se retourner contre le preneur d'assurance ou l'assuré responsable, dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après le contrat d'assurance ou la LCA¹⁰⁰⁸.

Comme déjà dit, ces trois institutions (action directe de la victime, inopposabilité des exceptions, recours de l'assureur) constituent un système homogène qui garantit à la personne lésée une protection efficace de son droit à réparation, sans pour autant privilégier la personne responsable. Ce système fonctionne à satisfaction depuis des décennies. Les auteurs de l'avant-projet proposent de le généraliser à toutes les responsabilités pour lesquelles, en raison des motifs exposés plus haut, une obligation d'assurance est prescrite¹⁰⁰⁹.

L'art. 54h al. 1 AP pose le principe de l'inopposabilité des exceptions découlant de la LCA ou du contrat d'assurance. Il précise expressément que ce principe vise aussi les objections que pourrait soulever l'assureur à l'encontre de la victime, ce qui est déjà admis dans le droit actuel¹⁰¹⁰. A cet égard, le champ d'application matériel de la règle est large. Il comprend tous les moyens juridiques liés aux rapports internes entre le responsable assuré et l'assureur, qui permettraient à ce dernier de refuser, de réduire ou de différer sa prestation¹⁰¹¹.

¹⁰⁰⁸ Cf. supra 2.7.4.2.1. et notamment les réf. cit. en n. 961, 962 et 965.

¹⁰⁰⁹ Cf. supra 2.7.4.4.1. Cf. aussi 2.7.4.2.1.

¹⁰¹⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 205.

¹⁰¹¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 198 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 292 n. 1662.

Par l'effet de l'art. 100 al. 1 LCA, il faut y englober les moyens tirés de l'application des dispositions générales du CO¹⁰¹². Ainsi l'assureur ne sera pas habilité à se prévaloir des vices du consentement (art. 23 ss CO) ou de la réticence commise par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (art. 6 LCA). Il ne pourra non plus exciper de la violation de devoirs contractuels par la personne assurée (art. 20, 28 s., 38 LCA) ou de la faute grave imputable à celle-ci dans la survenance du sinistre (art. 14 al. 2 LCA). Il lui sera enfin interdit de soulever des exceptions découlant du contrat lui-même, comme celles liées à une franchise ou à une exclusion du risque¹⁰¹³. L'assureur sera pourtant habilité à objecter que la prétention de la victime excède le montant de la couverture¹⁰¹⁴, quel qu'en soit, le cas échéant, le minimum légal obligatoire¹⁰¹⁵. L'assureur sera aussi autorisé à opposer à la personne lésée les exceptions découlant du contrat d'assurance, qui se rapportent à des prétentions que certaines lois spéciales permettent d'exclure de la couverture, comme le font aujourd'hui les art. 63 al. 3 LCR ou 32 LNI. Par ailleurs, il pourra également opposer à la victime les moyens dont aurait pu se prévaloir l'assuré responsable s'il avait été lui-même recherché et qui concernent la responsabilité comme telle. On pense notamment ici aux motifs justificatifs propres à exclure l'illicéité de l'atteinte au sens de l'art. 46a AP¹⁰¹⁶ ou aux facteurs exonératoires susceptibles "d'interrompre" le rapport de causalité au sens de l'art. 47a AP¹⁰¹⁷. On pense également aux circonstances entrant en ligne de compte dans la fixation de l'étendue de la réparation au sens de l'art. 52 AP¹⁰¹⁸, sauf à celle touchant la précarité de la situation économique du responsable assuré¹⁰¹⁹.

Comme déjà dit, le principe de l'inopposabilité des exceptions renforce le droit d'action directe de la personne lésée. Plus concrètement, il garantit à cette dernière le paiement de sa créance en réparation¹⁰²⁰. Indirectement, le principe profite à tout cessionnaire, en particulier à l'assureur social ou à l'assureur

¹⁰¹² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 205 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 620 s.

¹⁰¹³ Pour des exemples d'exceptions et objections que l'assureur ne peut opposer à la victime, cf. Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 568 et 617 s. ; Maurer A., op. cit. (n. 889), p. 548 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 207 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 292 s. n. 1663 ss.

¹⁰¹⁴ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 631.

¹⁰¹⁵ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 200 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 622 s.

¹⁰¹⁶ Cf. supra 2.3.3.4.

¹⁰¹⁷ Cf. supra 2.3.4.5.

¹⁰¹⁸ Cf. supra 2.5.2.

¹⁰¹⁹ Cf. supra 2.5.2., en particulier les n. 765 et 771 ; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 629.

¹⁰²⁰ Cf. supra 2.7.4.2.1. et les réf. cit. en n. 966.

privé de dommages (art. 54 al. 2 AP) qui peut se prévaloir d'un droit de subrogation¹⁰²¹.

L'art. 54h al. 2 AP dispose que, pour le montant de l'indemnité versée à la personne lésée, l'assureur a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été habilité à refuser ou à réduire ses prestations en vertu soit de la LCA, soit du contrat d'assurance lui-même. La règle confère un droit propre à l'assureur. Ce droit apparaît pourtant comme le corollaire et le complément du droit d'action directe de la victime contre l'assureur et de l'interdiction faite à ce dernier de lui opposer les objections et exceptions découlant de la LCA ou du contrat d'assurance. Comme aujourd'hui, on peut donc y voir un effet indirect (*Reflexwirkung*) du paiement effectué par l'assureur en mains de la personne lésée ou, en d'autres termes, un effet du rapport entre assureur et victime sur le rapport entre assureur et assuré¹⁰²². On peut y voir également un instrument qui permet de réajuster l'équilibre du contrat d'assurance : d'une part, replacer l'assureur dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été habilité à opposer à la victime les exceptions légales et contractuelles ; d'autre part, ne pas soustraire le responsable assuré aux conséquences civiles des faits dont il répond. Mais c'est l'assureur qui, en fin de compte, supporte le risque d'insolvabilité de celui-ci.

Le droit de recours conféré à l'assureur trouve son fondement dans la loi, puisqu'il complète deux institutions (le droit d'action directe d'une part, l'inopposabilité des exceptions d'autre part) qui sont elles-mêmes fondées sur la loi¹⁰²³. Il est pratiquement inutile et juridiquement contestable d'y voir une prétention en restitution d'un enrichissement illégitime (art. 62 CO)¹⁰²⁴. En effet, pour le montant de la créance récursoire, le paiement de l'assureur à la victime n'est pas dénué de cause légitime ; il repose sur la loi¹⁰²⁵. En dépit de son fondement légal, le droit de recours de l'assureur n'est pas sans rapport avec le contrat d'assurance. Tout d'abord, le moyen qui aurait permis à l'assureur de refuser ou de réduire ses prestations peut résulter du contrat lui-même. Par ailleurs, il est loisible aux parties de convenir que, pour telle exception (celle tirée de la faute grave de la personne responsable par exemple), l'assureur renoncera à exercer sa créance récursoire ou au contraire réclamera la totalité de la prestation versée à la personne lésée¹⁰²⁶.

La partie défenderesse à l'action récursoire est soit le preneur d'assurance (celui qui a conclu le contrat pour son propre compte et/ou pour le compte

¹⁰²¹ ATF 119 II 293 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 200 ; Frésard-Fellay G., op. cit. (n. 921), p. 55 ss.

¹⁰²² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 214 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.1 ad art. 65 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 298 n. 1680 ; ATF 91 II 230, qui parle de "Reflexwirkung" ; ATF 1er février 1968 in VAS XIII, n° 85.

¹⁰²³ Cf. supra 2.7.4.2.1.

¹⁰²⁴ Dans ce sens, Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 651 s.

¹⁰²⁵ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 214 et FN 376.

¹⁰²⁶ Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 298 n. 1681 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.3 ad art. 65 LCR ; ATF 92 II 252.

d'autrui), soit l'assuré (celui pour le compte de qui le contrat a été conclu). En bref, il s'agit de la personne qui peut se faire imputer le fait - le plus souvent, la faute grave au sens de l'art. 14 al. 2 LCA - qui aurait justifié la suppression ou la réduction de la prestation d'assurance. A cet égard, il convient d'attribuer une portée générale à la jurisprudence que le TF a développée pour l'assurance obligatoire prescrite par la LCR¹⁰²⁷. Selon cette jurisprudence, qui a trouvé l'approbation de la doctrine majoritaire¹⁰²⁸, il y a lieu de distinguer l'assurance de responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile et celle du conducteur ; bien que ces deux assurances soient fondées sur un seul et même contrat, elles diffèrent par leur objet et par la personne de l'ayant droit ; aussi le comportement de ces personnes doit-il être jugé chacun pour lui-même. Cela signifie que le recours de l'assureur pour faute grave ne saurait s'adresser qu'à l'auteur de la faute, dans la plupart des cas alternativement au preneur d'assurance ou à l'assuré, parfois cumulativement (mais non solidairement) à l'un et à l'autre¹⁰²⁹.

L'assureur ne peut exercer son droit de recours qu'à concurrence du montant de l'indemnité versée à la personne lésée et dans la mesure où il aurait été habilité à refuser ou à réduire ses prestations soit en vertu de la LCA, soit en vertu du contrat lui-même. Le moment déterminant est, non pas celui du fait dommageable, mais celui du paiement de l'indemnité à la victime. Suivant l'objection ou l'exception invoquée, la créance récursoire portera sur la totalité de l'indemnité (en cas d'absence de couverture "interne") ou sur une partie. N'ayant pas le caractère de dommages-intérêts, cette créance ne saurait comme telle faire l'objet d'une réduction en fonction des critères posés à l'art. 52 AP¹⁰³⁰. Mais elle pourrait être diminuée pour un autre motif. Tel sera le cas, cela va presque sans dire, lorsque l'assureur a versé à la victime un montant qui ne lui était pas dû, par exemple quand il a omis de lui opposer un fait dont celle-ci répond¹⁰³¹. Tel sera le cas également lorsque le recours de l'assureur porte préjudice à la personne lésée. Ainsi en est-il quand le dommage de cette dernière excède la couverture d'assurance. Dans une telle éventualité, la victime dispose d'un droit préférentiel à être complètement indemnisée par le responsable. Le principe est déjà posé aujourd'hui dans quelques lois spéciales, comme à l'art. 34 al. 2 LNI, à l'art. 20 al. 1 LRCN ou à l'art. 88 LCR qui est rédigé en termes généraux¹⁰³². Il convient de lui attribuer une portée géné-

¹⁰²⁷ ATF 91 II 231 ss.

¹⁰²⁸ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 227 ; Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 657 ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 303 n. 1696. Cf. les critiques de Keller M., Schuldhafte Herbeiführung des befürchteten Ereignisses durch Hilfspersonen des Versicherungsnehmers unter besonderer Berücksichtigung der Motorfahrzeug - Haftpflicht - Versicherung, RSJ 1974, p. 1 ss, 105 ss.

¹⁰²⁹ Sur cette question, cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 654 ss.

¹⁰³⁰ Brehm R., op. cit. (n. 862), n° 673.

¹⁰³¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, N. 231 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.6 ad art. 65 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 300 n. 1688.

¹⁰³² Il est unanimement admis que l'art. 88 LCR s'applique au recours de l'assureur de responsabilité civile fondé sur l'art. 65 al. 3 LCR ; cf. Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit.

rale¹⁰³³. Les auteurs de l'avant-projet jugent néanmoins nécessaire d'en rappeler ici l'application, compte tenu que le recours de l'assureur de responsabilité civile contre le preneur d'assurance ou l'assuré ne repose pas sur une subrogation dans les droits de la personne lésée.

2.7.5 Rapports avec une assurance au profit d'autrui (art. 54i AP)

La réglementation de l'assurance de personnes pose à l'art. 96 LCA le principe du cumul de prétentions. La victime au bénéfice d'une telle assurance - qui garantit en général le versement de prestations fixées à l'avance en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou psychique - est habilitée à faire valoir ses droits contre l'assureur et contre le responsable. Suivant les circonstances, il en résulte une surindemnisation de la personne lésée¹⁰³⁴.

Le principe du cumul de prétentions connaît une dérogation qui, sous des formulations diverses, est prévue dans quelques lois spéciales fondant une responsabilité pour risque (art. 13 al. 1 LRespC, 62 al. 3 LCR, 9 al. 2 LRCN). Ces règles trouvent application lorsque la personne responsable a financé en totalité ou en partie une assurance au profit d'autrui. Tel est par exemple le cas du détenteur qui souscrit une assurance dite "occupants" contre les accidents au profit du conducteur et des passagers du véhicule. Dans une telle éventualité, les prestations versées par l'assureur à la victime sont déduites de l'indemnité due par la personne responsable proportionnellement à sa part de primes. La *ratio legis* repose sur l'idée que l'obligation de cette dernière de réparer le dommage est éteinte dans la mesure où elle y a déjà contribué par la conclusion d'une assurance facultative dont elle a payé les primes. En d'autres termes, le principe du cumul n'est pas défendable lorsque la personne tenue à réparation est la même que celle qui a conclu et financé une assurance au profit de la victime. Si le responsable se trouve ainsi déchargé, celle-ci ne subit aucun préjudice, puisqu'elle reçoit en tout cas le montant auquel elle peut prétendre¹⁰³⁵. A cela s'ajoute la tendance, qui se manifeste depuis des années en droit de la responsabilité civile, à limiter les cas de surindemnisation par l'institution de règles sur l'imputation, le recours et la subrogation¹⁰³⁶.

Une telle argumentation emporte la conviction. Sa valeur est d'ailleurs générale¹⁰³⁷. Elle conduit les auteurs de l'avant-projet, suivant la Commission d'étude¹⁰³⁸, à inscrire dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile

(n. 437), p. 301 n. 1691 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.8 ad art. 65 LCR ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 26, n. 425.

¹⁰³³ Cf. supra 2.7.4.3. et les réf. cit. en n. 1001.

¹⁰³⁴ Cf. supra 2.7.1.

¹⁰³⁵ ATF 97 II 273.

¹⁰³⁶ ATF 117 II 620 ; cf. aussi supra 2.7.1.

¹⁰³⁷ Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 137 n. 1205 ; ATF 65 II 259 ss. Cf. aussi Rusconi B., op. cit. (n. 554), p. 558 s., qui pose le problème dans le cadre des "circonstances" à prendre en considération, au sens de l'actuel art. 43 al. 1 CO.

¹⁰³⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.6, p. 112 s.

le principe de l'imputation proportionnelle des prestations d'assurance. L'art. 54i AP dispose, comme le fait l'art. 9 al. 2 LRCN qui se limite à l'assurance contre les accidents, que le principe ne s'applique qu'à l'assurance non obligatoire. Il réserve ainsi implicitement le droit des assurances sociales¹⁰³⁹. Il ne précise pas, ce qui est inutile, que l'assurance visée ici est forcément une assurance de personnes ; en cas d'assurance de dommage, en effet, le cumul n'est pas possible : l'imputation est la règle, comme l'énonce l'art. 54 al. 1 AP¹⁰⁴⁰. Pour le reste, il suffit de s'en remettre aux solutions qu'a dégagées la jurisprudence dans l'application de l'art. 62 al. 3 LCR. On pense ici notamment à la question des effets de l'imputation à l'égard des autres personnes responsables du dommage¹⁰⁴¹.

Comme le font dans le droit actuel les art. 62 al. 3 LCR et 9 al. 2 LRCN, l'art. 54i AP laisse les parties au contrat d'assurance libres d'exclure totalement ou partiellement l'imputation des prestations versées par l'assureur. Cette réserve, faut-il le souligner, touche le contrat d'assurance de personnes, souscrit facultativement par le sujet de la responsabilité, et non le contrat couvrant la responsabilité civile de ce dernier.

2.8 Prescription (art. 55 à 55c AP)

2.8.1 Une institution indispensable

Bien qu'elle soit souvent invoquée à titre préjudiciel, la prescription extinctive (ou libératoire) n'en est pas moins une institution de droit matériel. Elle a un caractère général. Elle permet au débiteur de paralyser l'action du créancier, par voie d'exception et pour motif d'écoulement du temps. En dépit de la place qu'elle occupe dans la Partie générale du CO (art. 127 ss), la prescription n'éteint pas l'obligation. Autrement dit, elle n'affecte pas l'existence de la créance, mais son exercice. Prescrite, la créance subsiste comme obligation imparfaite.

Ce sont à la fois des motifs d'intérêts public et privé qui fondent la *ratio legis* de l'institution¹⁰⁴². L'intérêt public commande que le créancier ne soit pas habilité à invoquer indéfiniment son droit en justice, pour des raisons qui touchent à la fois la sécurité juridique (notamment l'administration des preuves) et la "paix sociale" (en particulier la nécessité de mettre fin une fois pour toutes aux litiges). Quant à l'intérêt privé, c'est prioritairement celui du débiteur (ou de ses héritiers) qui est significatif, qu'on ne saurait plonger indéfiniment dans l'incertitude de prétentions oubliées ou douteuses. Mais l'intérêt du créancier n'est pas absent, pour qui l'échéance d'un délai, dans lequel il doit faire valoir sa

¹⁰³⁹ Art. 41 LAA, 48^{ter} LAVS, 52 al. 1 LAI, 67 al. 1 LAM, où l'imputation est la règle.

¹⁰⁴⁰ Cf. supra 2.7.3.2.

¹⁰⁴¹ ATF 97 II 274 ss. Cf. aussi Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 1.13 ad art. 62 LCR ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 306 et l'exemple cité.

¹⁰⁴² Spiro K., op. cit. (n. 138), I, § 3 à 20 ; Schwander W., Die Verjährung ausservertraglicher und vertraglicher Schadenersatzforderungen, Winterthur 1963, p. 2 s. ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 796 s. ; ATF 90 II 437 s.

réclamation en justice, peut jouer un rôle stimulant. En bref, la prescription est une institution indispensable.

2.8.2 Présentation du système légal

Les dispositions générales régissant la prescription ont pour siège les art. 127 à 142 CO. A priori, elles s'appliquent à toutes les actions du droit civil, y compris à celles du droit de la responsabilité civile. Dans ce domaine pourtant, le législateur a institué de nombreuses règles particulières qui, pour la plupart, dérogent au délai ordinaire décennal de l'art. 127 CO. Parmi ces règles, il y a lieu de distinguer celles générales posées à l'art. 60 CO et d'autres qui sont prévues le plus souvent dans des lois spéciales.

L'art. 60 CO comprend trois alinéas et prévoit trois délais de prescription :

- un délai ordinaire (ou relatif) d'un an dès la connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (al. 1) ;
- un délai subsidiaire (ou absolu) de dix ans dès le fait dommageable (al. 1) ;
- un délai extraordinaire qui correspond à celui - plus long - de l'action pénale si le fait dommageable constitue un acte punissable (al. 2).

Quant à l'al. 3, il octroie une exception imprescriptible à la personne lésée qui a été incitée à contracter une dette lors de la commission du fait dommageable illicite.

L'art. 60 CO s'applique aux actions fondées sur la responsabilité pour faute prévue par la clause générale de l'art. 41 CO ou par une disposition spéciale renvoyant au droit commun (exemple : art. 9 al. 3 LCD). Il s'applique également aux actions fondées sur une responsabilité objective simple (sauf à celles découlant de lois spéciales qui comportent des règles particulières en la matière : art. 40 LRaP, art. 9 et 10 LRFP). Il s'applique enfin à certaines actions fondées sur une responsabilité objective aggravée, par renvoi de la loi spéciale aux dispositions du CO (exemples : art. 27 al. 1 LExpl ; art. 15 al. 2 LChP).

De nombreuses règles dérogent au régime institué à l'art. 60 CO. Elles appartiennent parfois au droit commun, mais avant tout à des lois spéciales, notamment à celles fondant une responsabilité objective pour risque. Ces dérogations concernent surtout les délais, selon les cas leur durée, leur point de départ, leur nature même.

Plusieurs dispositions spéciales reprennent le régime du triple délai prévu à l'art. 60 al. 1 et 2 CO. Ainsi en va-t-il par exemple de l'art. 83 al. 1 LCR et de l'art. 39 al. 1 LITC. Certaines dérogations regardent la longueur du délai ordinaire (exemples : art. 83 al. 1 LCR, deux ans ; art. 10 al. 1 LRCN et art. 9 LRFP, trois ans ; art. 760 al. 1 CO, cinq ans). D'autres dérogations se rapportent à la durée du délai subsidiaire (exemples : art. 68 al. 2 LA, trois ans ; art. 40 LRaP, trente ans).

Plusieurs dispositions spéciales s'écartent de la définition du point de départ du délai subsidiaire donnée par l'art. 60 al. 1 CO. Selon les cas, le *dies a quo* correspond au "jour de l'accident" (art. 83 al. 1 LCR), au "jour où le sinistre s'est produit" (art. 39 al. 1 LITC), au "jour où le dommage a été causé" (art. 68 al. 2 LA), à "l'événement dommageable" mais aussi au moment auquel cesse l'in-

fluence prolongée qui est à l'origine du dommage (art. 10 al. 1 LRCN), sans parler d'autres règles particulières comme celles en matière de tutelle (art. 454 et 455 CC).

Quelques dispositions spéciales instituent un délai unique de prescription ; ainsi en va-t-il de l'art. 37 LIE (deux ans "à partir du jour où le dommage a été causé") et de l'art. 14 al. 1 LRespC (deux ans "à partir du jour de l'accident"). Dans ces cas, la règle de la prescription pénale plus longue est inapplicable ; et l'exception peut être opposée à brève échéance à la victime, quand bien même celle-ci n'avait pas encore connaissance de son dommage¹⁰⁴³.

Quelques dispositions spéciales prévoient des délais de péremption, et non de prescription, ce qui signifie que la personne lésée doit absolument exercer sa prétention dans le délai imparti, sous peine de déchéance acquise de plein droit et constatée d'office par le juge¹⁰⁴⁴. Il s'agit de l'art. 10 al. 1 LRCN (trente ans pour le délai subsidiaire), et de l'art. 10 al. 1 LRFP (dix ans pour le délai subsidiaire, dont le point de départ est la mise en circulation du produit défectueux). On citera également l'art. 29 al. 1 de la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international¹⁰⁴⁵.

Il y a lieu enfin de relever une grande diversité dans les renvois que font certaines lois spéciales aux dispositions générales du CO et, dans le domaine du droit de la responsabilité civile, ce sont surtout les art. 134 à 142 qui sont significatifs. Tantôt le renvoi est global (exemple : art. 83 al. 4 LCR), tantôt il est limité (exemple : art. 37 LIE, qui ne mentionne que l'interruption de la prescription). Parfois, il n'y a aucun renvoi, comme dans la LRCN ou la LRFP.

En guise de bilan, le constat est évident que le système régissant la prescription des actions en réparation du dommage en matière extracontractuelle est complexe et hétérogène. Sous réserve de l'action récursoire en cas de concours de responsabilités, il convient certes d'admettre que le régime juridique est complet : il est fondé sur les normes générales posées à l'art. 60 CO - complétées par les dispositions ordinaires du CO - qui trouvent application lorsqu'une règle spéciale n'y déroge pas. Il faut cependant regretter que ce régime se caractérise par une diversité excessive de solutions différentes, ce qui nuit à son bon fonctionnement¹⁰⁴⁶. Cette diversité, pour ne pas dire cet hétéroclisme¹⁰⁴⁷, ne se justifie guère, dans la mesure où, le plus souvent, il n'existait pas de motifs pertinents de ne pas apporter les mêmes réponses aux mêmes problèmes. Les raisons qui expliquent cette situation déplorable sont à la fois générales et particulières. Celles générales tiennent tout autant à la

¹⁰⁴³ Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 61 ; ATF 84 II 208 s.

¹⁰⁴⁴ Sur la distinction entre prescription et péremption et ses effets controversés, cf. notamment Bucher E., op. cit. (n. 294), §25 II 2 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 798 s. ; Spiro K., op. cit. (n. 138), II § 371-379, 397-402, 422-426 ; ATF 93 II 369 ; ATF 110 II 389 s. ; ATF 113 II 121.

¹⁰⁴⁵ RS 0.748.410.

¹⁰⁴⁶ Cf. Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 7 ; Spiro K., Zur Reform der Verjährungsbestimmungen, in : Festschrift für Wolfram Müller-Freienfels, Baden-Baden 1986, p. 618 ; Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 80s.

¹⁰⁴⁷ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 232.

brièveté du délai d'un an de la prescription ordinaire prévue à l'art. 60 al. 1 CO (lors de l'élaboration du Code de 1881, il avait été question de cinq ans¹⁰⁴⁸) qu'à la multiplication des lois spéciales qui ont trop souvent produit, de manière inconsidérée, des solutions différenciées. Quant aux raisons particulières qui expliquent la disparité du système, elles résident dans la volonté affichée ici et là par le législateur de privilégier, au nom d'un soi-disant intérêt public, un règlement rapide de la réclamation. Tel est vraisemblablement le cas des art. 37 LIE et 14 al. 1 LRespC, qui prévoient de façon draconienne un délai unique de deux ans à compter du fait dommageable¹⁰⁴⁹. Dans d'autres lois spéciales, on a opté pour une règle qui était en harmonie avec celle de conventions et de directives internationales. Ainsi le délai subsidiaire très bref de trois ans de l'art. 68 al. 2 LA est celui institué par l'ancienne Convention de Rome pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface¹⁰⁵⁰. Par ailleurs, le caractère péremptoire du délai subsidiaire de l'art. 10 al. 1 LRFP correspond à celui de l'art. 11 de la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁰⁵¹. Il en va de même du délai subsidiaire de l'art. 10 al. 1 LRCN, qui s'inspire de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁰⁵². A cela s'ajoutait la volonté du législateur suisse de formuler précisément jusqu'à quel moment les réclamations devaient être faites à l'exploitant nucléaire ou à son assureur et à partir de quel moment elles devaient être adressées à la Confédération pour être couvertes par le Fonds spécial en cas de préjudices se manifestant tardivement (art. 13 LRCN) ; à cet effet, l'institution d'un délai de péremption était à même de créer une "véritable césure par rapport à la période de réparation des dommages différés"¹⁰⁵³.

2.8.3 Les objectifs principaux de la réforme

Comme déjà énoncé, la prescription est une institution indispensable. Personne ne songe sérieusement à la remettre en cause, en tant que telle. Cela dit, la première question posée au législateur de la révision du droit de la responsabilité civile est celle de savoir si, en ce domaine, une réglementation spéciale se justifie, qui déroge en partie aux dispositions ordinaires des art. 127 ss CO. La réponse de la Commission d'étude avait été catégoriquement affirmative¹⁰⁵⁴. Elle allait d'ailleurs dans le sens de solutions législatives adoptées

¹⁰⁴⁸ Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 80.

¹⁰⁴⁹ Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 55 ss.

¹⁰⁵⁰ Convention du 29 mai 1933, signée mais non ratifiée par la Suisse, qui a été remplacée par la Convention de Rome du 7 octobre 1952 relative aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, signée mais non ratifiée par la Suisse.

¹⁰⁵¹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE).

¹⁰⁵² Convention du 29 juillet 1960, signée mais non ratifiée par la Suisse. Cf. supra n. 47.

¹⁰⁵³ FF 1980 I 190.

¹⁰⁵⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.3, p. 119 s.

dans un bon nombre de pays européens. Les auteurs de l'avant-projet s'y rallient sans hésiter. Ils sont convaincus que la spécificité du droit de la responsabilité civile requiert ici le recours à des notions *ad hoc*. Ils pensent notamment à la nécessité du double délai de prescription, ordinaire et subsidiaire, et à l'obligation qui en résulte de fixer de façon différenciée le point de départ de chacun d'eux, selon la fonction qu'ils remplissent¹⁰⁵⁵. A cet égard, le critère de l'exigibilité posé à l'art. 130 al. 1 CO pour le *dies a quo* de la prescription ordinaire est mal adapté à la créance réparatoire de la personne lésée et à la créance récursoire du coresponsable qui a payé plus que sa part. En conclusion, il s'impose que la Partie générale du droit de la responsabilité civile contienne une réglementation spécifique sur la prescription. Cette réglementation ne saurait reprendre sans modifications les solutions du droit actuel, notamment celles de l'art. 60 CO, qui font l'objet de critiques et qui laissent apparaître des lacunes. De manière générale, elle devrait répondre à deux objectifs majeurs, l'un et l'autre orientés vers l'élargissement des droits de la personne lésée : d'une part, réaliser l'unification du système ; d'autre part, améliorer son fonctionnement.

S'agissant du premier objectif, on notera que, depuis longtemps, des voix s'élèvent de toutes parts pour critiquer l'excessive diversité des dispositions régissant la prescription des actions de la responsabilité civile et pour revendiquer en la matière une unification à la fois formelle et matérielle¹⁰⁵⁶. Cette revendication a pris valeur de postulat¹⁰⁵⁷. L'objectif d'unification peut être atteint par une extension de l'applicabilité de la règle posée à l'art. 60 al. 1 CO au plus grand nombre de cas, de façon à éviter autant que possible une prolifération de normes exceptionnelles. Une telle exigence passe logiquement par un allongement des délais généraux (ordinaire et subsidiaire), ce qui semble-t-il correspond aujourd'hui à l'opinion dominante¹⁰⁵⁸. L'objectif d'unification ne dispense cependant pas le législateur d'examiner si et dans quelle mesure des dérogations exceptionnelles à la norme générale de prescription trouvent une justification. A priori, deux types de motifs devraient ici entrer en ligne de compte. Les premiers concernent la spécificité de la responsabilité en cause, plus précisément la particularité du fait de rattachement et des préjudices potentiels. Ainsi paraît-il opportun d'instituer de plus longs délais de prescription pour les actions dirigées contre des personnes exerçant une activité susceptible de provoquer des dommages différés, comme ceux causés par des irradiations nucléaires ou par des rayonnements ionisants. Souvent, de telles lésions commencent à se manifester longtemps après le fait dommageable. Ainsi, un cancer sur deux apparaît plus de 25 ans après l'irradiation nucléaire, ce qui justifie un délai subsidiaire (de péremption) de 30 ans institué par la

¹⁰⁵⁵ Cf. infra 2.8.4.

¹⁰⁵⁶ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 232 ; Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 93 et 104 ss ; Spiro K., op. cit., (n. 138), p. 683 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 200 ; Conseil fédéral, Réponse écrite à la Motion Crevoisier du 19 juin 1980 (80.429) et au Postulat Ziegler du 19 juin 1980 (80.476), p. 4.

¹⁰⁵⁷ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/11.2, p. 119 et V/11.4 p. 121.

¹⁰⁵⁸ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/11.4, p. 120 s.

LRCN¹⁰⁵⁹. Quant au second type de motifs pouvant fonder des exceptions à la norme générale, ils sont de nature plus politique et se rapportent à l'opportunité, voire à l'obligation, d'harmoniser les règles de droit interne avec celles du droit international, en particulier dans le domaine des transports¹⁰⁶⁰.

Pour ce qui touche le second objectif majeur de la réforme, il vise à améliorer le régime de la prescription en droit de la responsabilité civile. Aux yeux des auteurs de l'avant-projet, cet objectif peut se réaliser par divers moyens, en particulier :

- par l'allongement des délais généraux, au sens de l'art. 55 AP¹⁰⁶¹ ;
- par la suppression de la règle prévue aujourd'hui à l'art. 60 al. 2 CO, qui est d'application complexe et qui perdra une grande partie de son utilité à l'avenir¹⁰⁶² ;
- par le déplacement de la norme instituée à l'art. 60 al. 3 CO dans les dispositions régissant les vices du consentement¹⁰⁶³ ;
- par l'introduction de règles spécifiques sur la renonciation par la personne responsable ou son assureur à invoquer l'exception de prescription selon l'art. 55a AP¹⁰⁶⁴ ;
- par l'instauration d'une disposition spéciale (art. 55b AP) complétant les art. 134 et 135 CO et par la modification de l'art. 134 al. 1 CO¹⁰⁶⁵ ;
- enfin, par l'institution d'une réglementation régissant spécifiquement la prescription des différentes actions récursoires (art. 55c AP), une question qui, de nos jours, n'est pas appréhendée spécialement par le Code¹⁰⁶⁶.

2.8.4 Prescription de l'action en réparation du dommage

2.8.4.1 Principe (art. 55 AP)

2.8.4.1.1 Le maintien du double délai

Le droit suisse de la responsabilité civile pose à l'art. 60 al. 1 CO le système du double délai de prescription (ordinaire et subsidiaire). Ce système est reproduit dans certaines lois spéciales, comme à l'art. 83 al. 1 LCR. L'art. 60 al. 2 CO

¹⁰⁵⁹ L'art. 40 LRaP prévoit aussi un délai (de prescription) de 30 ans. Cf. FF 1980 I 190 ; 1988 II 228 ss ; Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 104 ; ATF 106 II 134.

¹⁰⁶⁰ Cf. Conseil fédéral, Réponse à la Motion Leuenberger du 5 février 1985 (85.321), p. 3, au sujet de la responsabilité du transporteur aérien.

¹⁰⁶¹ Cf. infra 2.8.4.1.4.

¹⁰⁶² Cf. infra 2.8.4.2.

¹⁰⁶³ Cf. infra 2.8.4.3 et 4.2.0.0.1.

¹⁰⁶⁴ Cf. infra 2.8.5.

¹⁰⁶⁵ Cf. infra 2.8.6.

¹⁰⁶⁶ Cf. infra 2.8.7.

relatif à l'application de la prescription pénale plus longue n'en constitue qu'une modalité.

Certaines législations étrangères connaissent un délai général de droit commun qui s'applique également à la prescription des actions délictuelles. Tel est le cas par exemple de la France¹⁰⁶⁷. D'autres législations prévoient des dispositions de droit commun qui s'appliquent uniquement aux actions en responsabilité civile. Tantôt, le délai est unique, comme en Italie¹⁰⁶⁸ ; tantôt, il est double, comme en République fédérale d'Allemagne et en Autriche¹⁰⁶⁹.

Suivant la proposition de la Commission d'étude¹⁰⁷⁰, les auteurs de l'avant-projet préconisent le maintien du double délai de prescription. Comme tel, ce système ne fait pas l'objet de critiques fondamentales et - sous réserve de la question de la durée et de celle des dommages différés qui seront examinées plus bas¹⁰⁷¹ - il paraît bien fonctionner en pratique. Compte tenu de la fonction spécifique de chacun des délais, ce système satisfait aux motifs d'intérêts public et privé qui fondent la *ratio legis* de la prescription¹⁰⁷². Sa généralisation entraînera l'élimination de normes atypiques du droit actuel (art. 37 LIE et 14 al. 1 LRespC), qui s'en tiennent à un délai unique et qui ont pu conduire à des résultats choquants¹⁰⁷³.

2.8.4.1.2 La justification du délai ordinaire (art. 55 al. 1 AP)

Le délai ordinaire de prescription est relativement court (un an selon l'art. 60 al. 1 CO, trois ans d'après l'art. 55 al. 1 AP). Il a pour but d'inciter la victime à faire valoir à brève échéance sa réclamation, afin d'éviter que la personne responsable et son assureur ne restent durablement dans l'incertitude. La créance en réparation du dommage ne repose en effet généralement pas sur la volonté déclarée du débiteur ; le risque qu'elle soit contestée est donc souvent plus grand que lorsque ce dernier a causé le préjudice en n'exécutant pas une prestation promise dans un contrat¹⁰⁷⁴ ; d'où la brièveté du délai.

Le délai ordinaire court à partir d'un point de départ subjectif. Le *dies a quo* est différé jusqu'au moment psychologiquement favorable et logiquement adéquat où la victime peut agir en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissance du dommage d'une part et du responsable d'autre part. S'agissant de la notion de "connaissance du dommage", elle est aujourd'hui interprétée à juste titre dans un sens favorable à la personne lésée. Celle-ci connaît son dommage lorsqu'elle apprend, quant à son existence, sa nature et ses éléments, les cir-

¹⁰⁶⁷ Art. 2262 CCF : trente ans.

¹⁰⁶⁸ Art. 2947 CCI : cinq ans, sauf prescription pénale plus longue.

¹⁰⁶⁹ §852 BGB ; §1489 ABGB : trois ans et trente ans.

¹⁰⁷⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.1, p. 122 s.

¹⁰⁷¹ Cf. infra 2.8.4.1.4.

¹⁰⁷² Cf. supra 2.8.1 et infra 2.8.4.1.2 et 2.8.4.1.3.

¹⁰⁷³ Cf. ATF 84 II 208 ss.

¹⁰⁷⁴ Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 676.

constances propres à fonder et à motiver une action en justice¹⁰⁷⁵. C'est dire qu'elle doit être en mesure de chiffrer, ne serait-ce qu'approximativement, les conséquences pécuniaires du fait dommageable. Ainsi, lorsque le dommage est matériel, le point de départ de la prescription sera le jour où la victime reçoit le devis ou la facture des réparations de la chose, ou encore le rapport d'expertise¹⁰⁷⁶. Et quand le dommage est corporel, notamment en cas d'incapacité de travail, ce jour sera celui où l'expert indique le taux d'invalidité¹⁰⁷⁷. Certes, on pourrait regretter que le *dies a quo* puisse être parfois imprécis¹⁰⁷⁸. Mais il s'agit d'un "défaut" intrinsèque à la notion même de prescription relative. Et comme Spiro le souligne¹⁰⁷⁹, le critère de la connaissance du dommage devrait être actuellement plus pratique, compte tenu du développement de la technique et des moyens d'investigation. Quant au second critère permettant de déterminer le point de départ de la prescription ordinaire - un critère cumulatif que personne ne conteste en tant que tel - l'art. 60 al. 1 CO mentionne la connaissance de "l'auteur" du dommage. La notion est manifestement trop étroite, dans la mesure où elle se réfère essentiellement au sujet de la responsabilité pour faute. Aussi, les auteurs de l'avant-projet proposent-ils une formulation plus large, qui reprend celle énoncée à l'art. 10 al. 1 LRCN. Par référence au dommage, l'art. 55 al. 1 AP désigne ainsi "la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture". Il englobe donc la personne qui est l'auteur du fait dommageable, mais aussi celle qui en répond de manière objective, ainsi que l'assureur qui couvre la responsabilité et contre lequel, aux termes de l'avant-projet, une action directe peut être intentée (art. 54c et 54h AP).

2.8.4.1.3 La justification du délai subsidiaire (art. 55 al. 2 AP)

Le délai subsidiaire de prescription est relativement long (dix ans selon l'art. 60 al. 1 CO, vingt ans d'après l'art. 55 al. 2 AP). Il ne s'applique en principe que pour autant que la victime n'ait pas eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture¹⁰⁸⁰. On le qualifie parfois aussi de délai "absolu" ; l'affirmation mérite une nuance, en ce sens que la jurisprudence admet aujourd'hui que, à l'instar du délai ordinaire, il puisse également faire l'objet d'un acte interruptif¹⁰⁸¹. Le délai subsidiaire se justifie pour des raisons de sécurité et d'équité. Il s'impose que la loi fixe un laps de temps, à l'échéance duquel la personne responsable et son assureur ne soient plus tenus de donner suite à une éventuelle prétention de la victime. On ne

¹⁰⁷⁵ Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 894 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 351 ; ATF 96 II 41 ; ATF 111 II 58.

¹⁰⁷⁶ ATF 111 II 58 s.

¹⁰⁷⁷ ATF 93 II 502 s.

¹⁰⁷⁸ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 233 et 235.

¹⁰⁷⁹ Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 80.

¹⁰⁸⁰ Il faut réserver le cas où la connaissance de ces éléments intervient peu avant l'échéance ; cf. sur ce point Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 202 s. et l'exemple cité.

¹⁰⁸¹ ATF 112 II 232 s. et les réf. cit. Cf. aussi ATF 123 III 219.

saurait en effet exiger de ces derniers qu'ils conservent des moyens de preuves pendant des décennies. Par ailleurs, comme le constatait la Commission d'étude¹⁰⁸², "on ne peut pas reporter indéfiniment sur les générations futures les conséquences d'actes dommageables qui se manifestent tardivement". C'est finalement le propre de la prescription de mettre une limite temporelle aux réclamations judiciaires.

La prescription subsidiaire court à compter d'un point de départ objectif qui est "le jour où le fait dommageable s'est produit" (art. 60 al. 1 CO, 41 al. 2 AP)¹⁰⁸³. Le TF et la doctrine majoritaire interprètent cette notion strictement, dans le sens du fait - imputable à la personne responsable - qui est à l'origine de l'atteinte aux droits de la victime. Il en résulte que parfois le délai peut s'écouler et même - exceptionnellement - arriver à échéance indépendamment de la connaissance qu'a la personne lésée de l'existence même de sa prétention¹⁰⁸⁴. Tel est le cas lorsqu'il y a dissociation entre l'acte ou l'omission imputables à la personne responsable et l'atteinte aux droits de la victime¹⁰⁸⁵. Ainsi pourrait-il en être lors d'une émanation radioactive contaminant un individu ou d'une pollution de l'environnement naturel par un produit toxique. Un courant minoritaire de la doctrine veut remédier à ce genre d'éventualités, en définissant le *dies a quo* de la prescription subsidiaire par l'atteinte portée aux droits de la victime (à son intégrité physique, par exemple)¹⁰⁸⁶. Cette proposition ne convainc pas, dans la mesure où elle a pour effet de "subjectiviser" le point de départ de la prescription subsidiaire et de créer ainsi une certaine confusion avec celui de la prescription ordinaire. Or, la sécurité juridique oblige ici à poser un critère aussi précis que possible, qui soit dans la moindre mesure sujet à interprétation. Cet argument déterminant incite les auteurs de l'avant-projet à suivre l'opinion de la Commission d'étude, qui préconisait le maintien de la solution actuelle, et cela même si, dans des cas rares, la prescription peut courir à l'insu de la victime. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'éventualité, où le délai arrive à échéance sans que la personne lésée n'ait eu connaissance de son droit à réparation, ne devrait plus guère survenir à l'avenir, et cela pour deux raisons. D'une part, l'art. 55 al. 2 AP précise que le point de départ de la prescription subsidiaire est le jour où le fait dommageable se produit ou a cessé de se produire. Par rapport à l'art. 60 al. 1 CO, cette précision est formellement nouvelle, bien qu'elle soit déjà exprimée dans des lois spéciales (par exemple, à l'art. 10 al. 1 *in fine* LRCN) et qu'elle soit admise de manière générale par la jurisprudence¹⁰⁸⁷. Elle va dans l'intérêt de la victime lorsque l'acte attribuable à la personne responsa-

¹⁰⁸² Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.2, p. 125 ; cf. aussi Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 23 s.

¹⁰⁸³ D'autres formulations, sans grandes conséquences pratiques, sont utilisées dans des lois spéciales ; cf. sur ce point supra 2.8.2.

¹⁰⁸⁴ ATF 106 II 136 ss ; ATF 119 II 219 s. ; Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 78 ; von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 439 ; Oftringer K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 366.

¹⁰⁸⁵ Pour un exemple, cf. ATF 106 II 134.

¹⁰⁸⁶ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 203 et l'avis de droit cité dans l'ATF 106 II 136 ss ; cf. aussi Merz H., RJB 1962, p. 467 ss et 1982, p. 137.

¹⁰⁸⁷ ATF 93 II 503 ; ATF 96 II 41. Cf. aussi Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 24 s.

ble se situe dans une évolution continue ou fractionnée dans le temps (en cas d'émanations de déchets polluants, par exemple). D'autre part, et surtout, l'art. 55 al. 2 AP fait passer le délai subsidiaire de dix à vingt ans.

2.8.4.1.4 L'allongement des délais

Dans le droit actuel de la responsabilité civile, la norme générale de l'art. 60 al. 1 CO institue des délais ordinaire d'un an et subsidiaire de dix ans. Certaines règles spéciales prévoient des délais différents¹⁰⁸⁸. En comparaison des systèmes juridiques étrangers, les délais de prescription de notre législation sont très brefs. Cette brièveté donne à penser que l'intérêt public, qui est une composante de la *ratio legis* de l'institution, prédomine aux yeux du législateur suisse. Cela conduit quelques auteurs à se satisfaire du *statu quo*¹⁰⁸⁹. Mais pour la doctrine majoritaire, le droit helvétique fait montre ici d'une trop grande sévérité. C'est surtout le délai ordinaire d'un an qui est l'objet de critiques¹⁰⁹⁰. Souvent, la personne lésée ne s'attend pas à une échéance aussi proche, eu égard surtout aux expertises de plus en plus fréquentes et à la nécessité accrue de formuler rigoureusement les demandes en justice, avec à l'appui l'indication des moyens de preuves. A cela s'ajoute que le point de départ de la prescription ordinaire reste subjectif et donc susceptible de prêter parfois à discussion ; cette éventualité est propre à surprendre le justiciable, en certaines circonstances. Ces constatations conduisent les auteurs de l'avant-projet à proposer que le délai ordinaire de prescription soit porté à trois ans¹⁰⁹¹. Une telle solution est déjà prévue aujourd'hui dans des lois spéciales¹⁰⁹². Elle correspond à la législation de pays voisins, comme la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche¹⁰⁹³, ainsi qu'à la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁰⁹⁴, que certains considèrent, dans une perspective d'unification, comme l'expression d'une norme européenne à vocation générale¹⁰⁹⁵.

Le délai général de prescription subsidiaire est également jugé trop bref¹⁰⁹⁶. On le constate notamment en cas d'invalidité frappant des enfants ou de préjudi-

¹⁰⁸⁸ Cf. supra 2.8.2.

¹⁰⁸⁹ Cf. par exemple Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 81.

¹⁰⁹⁰ Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 233 et 235 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 202 ; Rusconi B., RDS 1967 II p. 762 ; von Büren B., op. cit. (n. 51), p. 426, n. 65 ; ATF 105 Ib 14.

¹⁰⁹¹ La Commission d'étude hésitait entre deux et trois ans ; cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.1, p. 123.

¹⁰⁹² Art. 10 al. 1 LRCN ; art. 40 LRaP ; art. 9 LRFP.

¹⁰⁹³ §852 BGB ; §1489 ABGB.

¹⁰⁹⁴ Art. 10 al. 1 de la Directive du 25 juillet 1985, citée supra en n. 1051.

¹⁰⁹⁵ Von Bar C., Vereinheitlichung und Angleichung von Deliktsrecht in der Europäischen Union, Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1994, p. 227.

¹⁰⁹⁶ Cf. la Motion Crevoisier (80.429) et le Postulat Ziegler (80.476) du 19 juin 1980, ainsi que la Réponse du Conseil fédéral suite à l'ATF 106 II 134 Stich.

ces causés par des produits nocifs (comme de l'amiante ou certains médicaments) ou des déchets toxiques (comme de la dioxine). Souvent, les lésions corporelles peuvent se manifester plus de dix ans après l'événement qui se trouve à leur origine. C'est une raison suffisante pour porter le délai subsidiaire de prescription à vingt ans. A cet égard, les auteurs de l'avant-projet renoncent à proposer un délai de trente ans, que n'excluait pas la Commission d'étude¹⁰⁹⁷. D'une part, ils considèrent un tel délai comme excessif, compte tenu de la fonction que la prescription subsidiaire remplit¹⁰⁹⁸. D'autre part, ils prennent en compte les critiques émises à ce sujet en Allemagne¹⁰⁹⁹, ainsi que la solution du nouveau Code civil néerlandais, qui institue justement un délai de vingt ans¹¹⁰⁰. Ils sont pourtant favorables à réserver des dispositions spéciales prévoyant un délai supérieur, lorsque l'exercice de certaines activités typées sont propres à provoquer des dommages différés spécifiques, comme c'est le cas aujourd'hui de l'exploitation de l'énergie nucléaire ou de rayonnements ionisants¹¹⁰¹ ou comme ce sera le cas demain en matière de protection de l'environnement¹¹⁰². Il est vrai que la multiplicité de telles dispositions spéciales pourrait conduire à se demander si, par souci d'unification, il ne serait finalement pas préférable de porter carrément le délai subsidiaire à trente ans. *A priori*, les auteurs de l'avant-projet n'y sont pas farouchement opposés.

Ainsi que le constatait la Commission d'étude, l'allongement des délais de prescription entraînera de multiples effets positifs¹¹⁰³. En particulier, il permettra d'élargir le champ d'application de la responsabilité civile dans un sens favorable à la victime ; d'unifier les délais et, en partie, de les harmoniser avec ceux de droits étrangers et européen ; d'améliorer le fonctionnement du système, en évitant des actes interruptifs de prescription et en favorisant des règlements transactionnels ; enfin, de réduire l'enjeu de controverses, comme celle qui touche le point de départ de la prescription subsidiaire en cas de dommages différés. Sans compter que la structure même de l'institution ne s'en trouvera pas modifiée.

2.8.4.2 La suppression de la règle appliquant le délai de l'action pénale

L'art. 60 al. 2 CO prévoit que si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. Cette disposition se retrouve, par-

¹⁰⁹⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.2, p. 125.

¹⁰⁹⁸ Cf. supra 2.8.4.1.3.

¹⁰⁹⁹ Dannemann G./Karatzenis F./Thomas G., op. cit. (n. 138), p. 719 et 724.

¹¹⁰⁰ Art. 310 (3.11.13), Livre 3 NBW.

¹¹⁰¹ Cf. art. 10 al. 1 LRCN ; art. 40 LRaP ; FF 1980 I 190 ; FF 1988 II 229 ss.

¹¹⁰² Suite à une motion dite "Gen-Lex", qui porte sur le génie génétique dans le domaine non humain (96.3363), le Conseil fédéral a élaboré un avant-projet de loi qui modifie notamment la LPE récemment révisée : l'art. 59c al. 2 prévoit un délai de prescription subsidiaire de 30 ans.

¹¹⁰³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.3, p. 126 s.

fois sous des formulations différentes, dans le droit commun (exemples : art. 760 al. 2 CO, art. 455 al. 2 CC) ou dans des lois spéciales (exemples : art. 83 al. 1 LCR, art. 39 al. 1 LITC). Le droit autrichien connaît une norme de cette nature (d'application limitée aux infractions pénales commises intentionnellement, §1489 ABGB), mais non le droit allemand. La *ratio legis* repose sur l'idée qu'il serait peu compréhensible que la victime soit privée d'une réclamation judiciaire contre l'auteur du fait dommageable, "tant que celui-ci demeure exposé à une poursuite pénale, qui est généralement plus lourde de conséquences pour lui"¹¹⁰⁴. D'où le principe que l'action civile ne saurait se prescrire avant que l'action pénale soit elle-même prescrite. A cet égard, c'est le délai ordinaire de l'art. 70 CP qui est déterminant, qui prévoit, selon le type de peines, des durées de vingt ans, de dix ans ou de cinq ans. Le cas échéant, la règle pénale trouve application, mais seulement pour le point de départ (qui coïncide avec la commission de l'acte punissable) et la durée de la prescription. Pour le surplus, les dispositions civiles restent applicables, notamment celles relatives à l'interruption¹¹⁰⁵. Cela signifie que l'action civile peut se prescrire après l'extinction de l'action pénale¹¹⁰⁶. En pratique, la jurisprudence a étendu la portée de l'art. 60 al. 2 CO. Ainsi, le TF considère que cette règle s'applique aussi bien au délai ordinaire qu'au délai subsidiaire¹¹⁰⁷. Il juge que la prescription pénale peut aussi toucher l'action civile dirigée contre une personne morale appelée à répondre d'un acte punissable de ses organes¹¹⁰⁸.

L'application de la règle posée à l'art. 60 al. 2 CO soulève de nombreuses difficultés en pratique¹¹⁰⁹. L'abondance de la jurisprudence et le nombre de controverses qu'a suscitées cette disposition en témoignent. Les problèmes surgissent notamment quand l'auteur du fait dommageable n'a pas été poursuivi sur le plan pénal ; le juge civil est alors embarrassé à déterminer *in abstracto* la punissabilité de son comportement. Il en va de même lorsque l'action pénale est ouverte, mais qu'elle reste suspendue ou qu'elle s'éteint avant le jugement criminel, en cas de non-lieu ou de retrait de la plainte par exemple¹¹¹⁰. Il en va de même quand la compétence du juge pénal saisi était limitée (aux contraventions, par exemple)¹¹¹¹. Cette multitude de griefs est propre à affecter l'efficacité de la règle. A cela s'ajoute que l'allongement des délais de prescription, tel qu'il est proposé ici, fera perdre à cette règle une très grande partie de son utilité. Face à un tel constat, qui ne saurait non plus ignorer l'extrême facilité

¹¹⁰⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 204 ; cf. aussi Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 26.

¹¹⁰⁵ ATF 96 II 43 s.

¹¹⁰⁶ Scyboz G., Deux rapports de l'action en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral avec l'action pénale : les art. 53 et 60 al. 2 CO, in : Die Verantwortlichkeit im Recht, I, Zurich 1981, p. 643.

¹¹⁰⁷ ATF 106 II 215.

¹¹⁰⁸ ATF 112 II 188 ss.

¹¹⁰⁹ Spiro K., op. cit. (n. 1046), p. 624.

¹¹¹⁰ Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 640.

¹¹¹¹ ATF 112 II 83 ss.

qu'il y a en droit suisse à interrompre la prescription, les auteurs de l'avant-projet jugent que la norme prévue à l'art. 60 al. 2 CO n'aura à l'avenir plus guère sa raison d'être. Suivant la proposition de la Commission d'étude¹¹¹², ils en proposent la suppression.

2.8.4.3 L'exception dérivant d'un acte illicite (art. 60 al. 3 CO)

L'art. 60 al. 3 CO dispose que si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. Cette disposition a surtout une signification lorsqu'un contrat a été conclu sous l'empire d'un dol ou d'une crainte fondée ; le cas échéant, il est frappé d'invalidité¹¹¹³. La partie qui en est victime n'est pas obligée (art. 28 al. 1, 29 al. 1 CO). Encore faut-il qu'elle le déclare dans l'année. A défaut, la loi présume par une fiction la ratification (art. 31 al. 1 CO). Toutefois, si le créancier (auteur du dol ou de la crainte fondée, donc de l'acte illicite) exige l'exécution de la prestation, le débiteur (lésé) est habilité à la refuser en vertu de l'art. 60 al. 3 CO. Ce faisant, ce dernier "exerce, sous forme d'exception, l'action aquilienne"¹¹¹⁴. Cette exception est imprescriptible.

L'art. 60 al. 3 CO est d'application très restreinte, car sa portée est limitée. En effet, aussi longtemps que le délai prévu à l'art. 31 al. 1 CO n'est pas écoulé, la victime d'un dol ou d'une crainte fondée n'est pas débitrice ; elle n'est donc pas habilitée à exercer le droit que lui confère l'art. 60 al. 3 CO, soit refuser le paiement¹¹¹⁵. Mais cette disposition n'est pas davantage applicable quand la personne lésée a ratifié le contrat vicié, expressément ou par acte concludant (en l'exécutant, par exemple). Dans cette dernière éventualité, ce ne peut être l'acte illicite qui peut faire naître une créance valable, mais bien la ratification ; le débiteur perd ainsi le droit d'invoquer la disposition en cause¹¹¹⁶. L'art. 60 al. 3 CO trouve en revanche application quand la victime du dol ou de la crainte fondée a laissé s'écouler le délai annal de l'art. 31 al. 1 CO, sans déclarer invalider et sans ratifier. Le cas échéant - de toute évidence rare -, elle conserve le droit de faire valoir en tout temps, par voie d'exception, l'acte illicite, qui consiste souvent dans une *culpa in contrahendo*¹¹¹⁷.

Comme cela a déjà été dit, l'art. 60 al. 3 CO est de portée réduite. Et sa rédaction est malheureuse, en ce sens que ce n'est pas l'acte illicite qui peut donner naissance à une créance contre la victime, mais le contrat¹¹¹⁸. Il n'empêche

¹¹¹² Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.8, p. 128 s.

¹¹¹³ ATF 114 II 142 s.

¹¹¹⁴ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 206 ; cf. aussi ATF 84 II 625.

¹¹¹⁵ Grisel A., L'exception perpétuelle dérivant d'un acte illicite, in : Recueil de travaux offert à la Société suisse des juristes, Neuchâtel 1946, p. 91.

¹¹¹⁶ Grisel A., op. cit. (n. 1115), p. 110 ; Guhl T./Merz H./Kummer M., Das schweizerische Obligationenrecht, 7ème éd., Zurich 1980, p. 179 ; ATF 66 II 160 s.

¹¹¹⁷ Oser H./Schönenberger W., op. cit. (n. 51), n. 16 ad art. 60 CO ; ATF 84 II 625 ; ATF 106 II 349.

¹¹¹⁸ Grisel A., op. cit. (n. 1115), p. 99.

qu'on reconnaît à cette règle une raison d'être et une valeur intrinsèque générale¹¹¹⁹. Les auteurs de l'avant-projet proposent de l'intégrer à la réglementation régissant les vices du consentement, en particulier à l'art. 31 al. 3 CO¹¹²⁰. Cette disposition pourrait ainsi à l'avenir avoir la teneur suivante : "Si le contrat conclu sous l'empire d'un dol ou d'une crainte fondée a donné naissance à une créance contre la personne lésée, celle-ci peut se prévaloir en tout temps de l'invalidité par voie d'exception. En cas de ratification, elle conserve le droit de demander la réparation de son dommage" (cf. infra 4.2.0.0.1).

2.8.5 Renonciation à la prescription (art. 55a AP)

En règle générale, le débiteur et le créancier sont libres de déroger aux règles régissant la prescription. Ainsi n'est-il pas rare que les parties à un litige conviennent de prolonger le délai en cours ou que celle qui est actionnée renonce à se prévaloir de la prescription. De telles conventions sont fréquentes dans le domaine de la responsabilité civile. Elles dispensent la personne recherchée - sujet de la responsabilité ou assureur - de reconnaître une obligation de réparer. Elles épargnent à la victime d'entreprendre des actes de poursuite dans le seul but d'interrompre la prescription de sa créance. Elles permettent aux parties de mener les pourparlers transactionnels dans un climat plus serein. Leur liberté en la matière n'est pourtant pas totale. Elle souffre une double restriction, qui a été posée par la jurisprudence. D'une part, le TF considère que, selon l'art. 129 CO, les dérogations conventionnelles à la réglementation de la prescription ne peuvent toucher les délais institués aux art. 127 et 128 CO. D'autre part, il juge que la prolongation éventuelle du délai ne saurait dépasser la durée du délai général ordinaire prévu à l'art. 127 CO¹¹²¹. Il résulte de cette jurisprudence que les délais de prescription fixés dans le droit de la responsabilité civile peuvent être conventionnellement prolongés, mais pas au-delà d'une durée de dix ans.

Aux termes de l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Il incombe donc au débiteur de soulever l'exception. Celui-ci est évidemment habilité à y renoncer ; il est également habilité à déclarer y renoncer. Une telle déclaration est pourtant limitée quant à sa validité et à sa portée. Tout d'abord, l'art. 141 al. 1 CO considère comme nulle toute renonciation anticipée à la prescription. Interprétée *a contrario*, cette disposition ne fait pas obstacle à une déclaration de renonciation à la prescription acquise ou en cours (pour la partie du délai qui est déjà expirée)¹¹²². Le cas échéant, la déclaration peut équivaloir soit à une interruption, soit à une prolongation con-

¹¹¹⁹ Gauch P./Schluep W.R./Tercier P., op. cit. (n. 51), I, n. 531 ; Grisel A., op. cit. (n. 1115), p. 93 s.

¹¹²⁰ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/11.9, p. 130 ; Gilliard F., op. cit. (n. 32), p. 228 ; Guhl T./Merz H./Kummer M., op. cit. (n. 1116), p. 179.

¹¹²¹ ATF 99 II 188 s. Cf. aussi Schwander W., op. cit. (n. 1042), p.3 ; von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 217.

¹¹²² ATF 99 II 189 ss ; Bucher E., op. cit. (n. 294), p. 447 ; Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 849.

ventionnelle du délai ; mais, dans tous les cas, elle ne saurait porter sur une durée supérieure à dix ans¹¹²³.

En doctrine comme en pratique, il n'est guère contesté que la liberté des parties de déroger aux dispositions régissant la prescription ne saurait être sans borne. A cet égard, la règle générale posée à l'art. 141 al. 1 CO, qu'on retrouve dans des législations étrangères¹¹²⁴, est pleinement justifiée. Appliquée au droit de la responsabilité civile, elle signifie qu'une personne ne peut jamais renoncer valablement à invoquer la prescription avant que le fait dommageable - dont elle pourrait répondre - ne se soit produit ou ait cessé de se produire. Pour ce qui touche en revanche la prescription en cours ou acquise, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que le droit de la responsabilité civile doit contenir quelques règles spécifiques qui complètent l'art. 141 al. 1 CO. Plusieurs raisons fondent une telle proposition. Il y a tout d'abord le fait que les déclarations de renonciation à la prescription sont fréquentes dans le domaine de la responsabilité civile, notamment quand un assureur est recherché¹¹²⁵. Il y a ensuite la particularité du double délai de prescription, qui n'est guère prise en compte dans les conventions passées entre parties, avec la conséquence que la portée de la déclaration de la personne recherchée n'est pas toujours transparente¹¹²⁶. A cela s'ajoutent les cas où la déclaration ne fixe aucune échéance, laissant croire à tort à la victime qu'elle pourra faire valoir son droit en tout temps, ou qu'à tout le moins le délai a été interrompu¹¹²⁷.

L'insécurité actuelle commande donc l'instauration en la matière d'une réglementation claire et pratique. Cette réglementation doit poser le principe déjà admis aujourd'hui que la prolongation conventionnelle de la prescription ne saurait être indéfinie, compte tenu de la fonction que remplit l'institution¹¹²⁸. Elle doit aussi mettre des limites temporelles précises aux déclarations de renonciation et prendre en compte le double délai de prescription prévu à l'art. 55 AP. Ainsi l'art. 55a al. 1 AP dispose que la personne responsable peut, par une déclaration expresse, renoncer à invoquer la prescription pour une durée de 20 ans au maximum, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire ; dès l'échéance de ce délai, la renonciation ne vaut plus que pour une durée de trois ans au maximum. L'art. 55a al. 2 AP ajoute qu'à défaut de limite temporelle, la renonciation vaut pour une durée de trois ans. En d'autres termes, cela signifie que la renonciation portera au plus sur une durée correspondant à celle de la prescription subsidiaire si elle est exprimée

¹¹²³ ATF 99 II 192 ss ; ATF 112 II 233 ; Bucher E., op. cit. (n. 294), p. 448 ; Spiro K., Der Verzicht auf die laufende Verjährung, in : Festschrift für K.H. Neumayer, Baden-Baden 1985, p. 551 s., qui se montre restrictif sur l'effet interruptif d'une renonciation à la prescription.

¹¹²⁴ Cf. art. 2220 CCF et 2937 CCI.

¹¹²⁵ ATF 112 II 233.

¹¹²⁶ ATF 99 II 192 s.

¹¹²⁷ Avec Spiro, op. cit., (n. 1123), p. 551 s., il faut se montrer restrictif sur l'effet interruptif d'une déclaration de renonciation à la prescription ; tel ne peut être le cas que si l'auteur sait qu'il a une dette envers la personne lésée, qu'il déclare reconnaître d'une manière ou d'une autre.

¹¹²⁸ Cf. supra 2.8.1.

le jour du fait dommageable, mais sinon sur une durée inférieure, comme ce sera le cas le plus souvent. Si la prescription subsidiaire est acquise, la renonciation vaudra au plus pour la durée correspondant à celle de la prescription ordinaire. Et si aucune limite n'a été fixée, c'est cette durée qui sera prise en considération.

La réglementation proposée ne subordonne pas la validité de la renonciation à une forme particulière. Mais elle exige de l'auteur qu'il fasse une déclaration expresse, c'est-à-dire énoncée oralement ou par écrit en termes explicites. Cette exigence se justifie notamment par le fait que la victime du dommage doit être au clair sur la volonté de la personne qu'elle recherche, compte tenu des conséquences de l'acte juridique en cause. On ne saurait dans une telle éventualité s'accommoder d'une renonciation tacite, voire présumée.

La renonciation à la prescription peut être le fait du responsable comme de son assureur. L'art. 55a al. 3 AP en déduit que la déclaration par l'un vaut à l'encontre de l'autre, et vice versa. Cette disposition contredit les règles générales des art. 141 al. 2 et 146 CO, qui régissent les obligations solidaires. Elle trouve ici sa raison d'être pour des raisons à la fois pratiques et logiques. D'une part, une telle règle dispense la victime de devoir entreprendre de multiples actes interruptifs de prescription, dans le seul but de sauvegarder ses droits. D'autre part, elle prend en compte le fait que la personne lésée est habilitée à agir directement contre le responsable, mais aussi contre l'assureur qui le couvre (art. 54c AP), l'un et l'autre de ces codébiteurs étant liés par un rapport contractuel préexistant au fait dommageable¹¹²⁹. Enfin, l'art. 55a al. 3 AP est en harmonie avec l'art. 55b AP, qui règle justement dans un sens réciproque les effets de la prolongation des délais de prescription à l'encontre de la personne responsable et de son assureur¹¹³⁰.

2.8.6 Prolongation des délais (art. 55b AP et 134 al. 1 ch. 7 nouveau CO)

Certaines circonstances ont pour effet d'empêcher le délai de prescription de courir, ou de le suspendre s'il a déjà commencé à courir (art. 134 CO). Elles relèvent pour la plupart de rapports particuliers liant le débiteur au créancier, lorsque ce dernier est peu enclin à faire valoir sa prétention. Par ailleurs, certains actes dits interruptifs ont pour effet de mettre à néant la prescription et de faire courir un nouveau délai (art. 137 al. 1 CO). De tels actes peuvent émaner du débiteur ou du créancier (art. 135 CO ; cf. aussi art. 138 CO). De manière générale, ces causes d'empêchement, de suspension et d'interruption de la prescription entraînent une prolongation des délais de prescription, mais en principe uniquement à l'encontre du débiteur. Pour les auteurs de l'avant-projet, la portée du principe doit être élargie dans le droit de la responsabilité civile, lorsque la personne recherchée est couverte par une assurance¹¹³¹. D'où l'art. 55b AP, qui dispose que l'empêchement, la suspension et l'interruption de la

¹¹²⁹ Cf. ATF 89 II 420.

¹¹³⁰ Cf. infra 2.8.6.

¹¹³¹ Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/11.10, p. 130.

prescription à l'encontre de la personne responsable vaut à l'encontre de son assureur, et vice versa. S'agissant de l'interruption, la règle est déjà prévue dans certaines lois spéciales (art. 83 al. 2 LCR, 39 al. 2 LITC, 10 al. 4 LRCN). Elle a été introduite dans notre ordre juridique lors de l'élaboration de la LCR en 1958, pour des raisons pratiques, en particulier pour éviter que la victime d'un accident de circulation routière doive accumuler les actes interruptifs de prescription ou subisse les conséquences d'une omission de l'interruption à l'encontre de l'assureur du détenteur de véhicule à moteur¹¹³². A cela s'ajoute le motif que, suivant la conception dualiste de la solidarité, l'art. 136 al. 1 CO ne s'applique pas au simple concours d'actions¹¹³³. Dans ces circonstances, et même si l'avant-projet renonce à la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite¹¹³⁴, il est opportun qu'une règle générale du droit de la responsabilité civile étende à l'assureur les effets que l'art. 136 al. 1 CO attache à la solidarité, en y englobant les autres causes de prolongation de la prescription que sont l'empêchement et la suspension. Comme déjà dit à propos de la renonciation à la prescription, une telle règle s'inscrit logiquement dans la généralisation du droit d'action directe contre l'assureur¹¹³⁵.

Suite aux discussions au sein de la Commission d'étude, les auteurs de l'avant-projet se sont demandé si les moyens de prolonger la prescription devaient être facilités *de lege ferenda*. Ainsi fallait-il par exemple proposer que les délais puissent être suspendus ou interrompus par une simple réclamation¹¹³⁶ ou par une sommation écrite¹¹³⁷ du créancier au débiteur, voire par une formule notifiée judiciairement¹¹³⁸? En fin de compte, de telles propositions n'ont pas été retenues, d'une part en raison de la multitude de moyens interruptifs de la prescription dans le droit actuel, que la jurisprudence interprète plutôt largement¹¹³⁹, d'autre part par le fait que l'allongement des délais dans le droit futur aura pour effet d'améliorer sur ce point la situation de la personne lésée. Sans compter qu'il paraît judicieux que l'interruption de la prescription par le créancier soit marquée d'un certain formalisme officiel, comme il en va aujourd'hui des actes prévus à l'art. 135 ch. 2 CO.

En revanche, les auteurs de l'avant-projet ne tolèrent pas l'éventualité que la prescription puisse survenir durant une instance judiciaire. Cette éventualité est certes exceptionnelle, compte tenu qu'en principe tout acte judiciaire des par-

¹¹³² BO CE 1958, p. 129.

¹¹³³ ATF 106 II 253 ; cf. supra 2.6.4.2.

¹¹³⁴ Cf. supra 2.6.4.2.

¹¹³⁵ Cf. supra 2.8.5.

¹¹³⁶ Cf. art. 46 al. 2 LF sur le transport public du 4 octobre 1985, RS 742.40 : la réclamation à l'entreprise suspend la prescription.

¹¹³⁷ Cf. art. 2943 al. 4 CCI (combiné avec art. 1219) et art. 317 (3.11.17) du nouveau Code civil néerlandais.

¹¹³⁸ Proposition de la Commission d'étude, destinée à corriger les effets négatifs qu'une poursuite peut avoir sur le crédit du débiteur. Cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10.2, p. 131.

¹¹³⁹ Bucher E., op. cit. (n. 294), p. 463 ss ; Gauch P./Schluep W.R./Tercier P., op. cit. (n. 51), II, n. 2075 ss.

ties et chaque ordonnance ou décision du juge interrompt le délai (art. 138 al. 1 CO). Néanmoins, elle est possible, comme l'a révélé un arrêt fédéral rendu en 1980¹¹⁴⁰, qui a eu le mérite d'émouvoir des dizaines de parlementaires et le CF lui-même¹¹⁴¹. On a souligné à cette occasion que le justiciable qui ouvre régulièrement un procès civil est en droit d'attendre que sa demande soit examinée et, durant l'instance, il doit se sentir à l'abri du risque de la prescription. Il est pour lui incompréhensible que l'action puisse être écartée pour ce motif, notamment lorsque c'est l'affaire du juge de faire avancer la procédure. Sur ce point, le TF a déjà attiré l'attention du législateur¹¹⁴². D'une certaine manière, ce dernier en a tenu compte dans la LRFP, qui prévoit que la péremption décennale n'intervient pas si un procès contre le producteur est en cours¹¹⁴³. Mais le problème dépasse à l'évidence le cadre de la responsabilité civile et mérite une solution générale. C'est pourquoi les auteurs de l'avant-projet, suivant la Commission d'étude¹¹⁴⁴, proposent l'introduction d'une disposition dans le Code qui précise que la prescription ne court pas dès l'ouverture du procès jusqu'à sa clôture. A cet effet, il suffit de compléter l'art. 134 al. 1 CO d'un chiffre 7 prévoyant une nouvelle cause d'empêchement et de suspension de la prescription libellée ainsi : "Tant que dure un procès dont la créance fait l'objet" (cf. infra 4.2.0.0.6).

2.8.7 Prescription de l'action récursoire (art. 55c AP)

Dans le droit actuel, la question de la prescription de l'action récursoire n'est pas réglée par une disposition générale. Quelques lois spéciales prévoient des solutions qui ne sont pas uniformes et qui ne précisent pas si le recours du coresponsable ou de l'assureur privé qui a indemnisé la victime est aussi soumis à la prescription subsidiaire¹¹⁴⁵. Le TF refuse de leur attribuer une portée générale¹¹⁴⁶. Pour le reste, les propositions doctrinales en la matière expriment une diversité déroutante¹¹⁴⁷. Quant à la jurisprudence, elle a manqué de fermeté¹¹⁴⁸ et ce n'est que récemment qu'elle a posé des principes propres à sécuriser le justiciable¹¹⁴⁹.

¹¹⁴⁰ ATF 106 II 34 ss. Cf. aussi ATF 123 III 216 s., où le TF admet que la prescription court et, éventuellement, peut échoir pendant la procédure de recours en réforme.

¹¹⁴¹ Cf. Motion Leuenberger M. (80.590) du 8 décembre 1980 et la réponse écrite du CF.

¹¹⁴² ATF 86 II 346.

¹¹⁴³ Cf. art. 10 al. 2 LRFP et FF 1992 V 422. Cf. aussi § 211 BGB.

¹¹⁴⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.10.1, p. 131.

¹¹⁴⁵ Art. 83 al. 3 LCR ; art. 39 al. 3 LITC ; art. 10 al. 2 LRCN ; art. 34 al. 3 LNI qui ne vise que le recours de l'assureur.

¹¹⁴⁶ ATF 115 II 49 s.

¹¹⁴⁷ Cf. notamment l'exposé de Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 137 ss.

¹¹⁴⁸ Cf. en particulier les ATF 55 II 123 s. et 89 II 123.

¹¹⁴⁹ ATF 115 II 48 ss.

La question de la prescription de l'action récursoire touche essentiellement les délais, et surtout leur point de départ. Les réponses qui y ont été apportées sont liées à la nature même de la prétention en cause. Un courant d'opinions minoritaire part du principe que la partie demanderesse à l'action récursoire exerce la créance qu'avait la personne lésée à l'encontre de la partie défenderesse¹¹⁵⁰. Le point de départ de la prescription de la créance principale coïnciderait avec celui de la prescription de la créance récursoire. Dans certaines circonstances, celle-ci pourrait être donc prescrite avant même que la prétention qui la fonde soit exigible¹¹⁵¹. Un courant d'opinions majoritaire présuppose que la créance récursoire confère un droit propre à celui qui l'exerce. Pour certains auteurs, il en résulterait que la prescription doit courir dès que la créance est devenue exigible au sens de l'art. 130 al. 1 CO, soit au jour où la victime a été désintéressée¹¹⁵² ; quant à la durée du délai, ce serait celle de la prescription de l'action de la victime contre le débiteur de la prétention récursoire qui serait déterminante¹¹⁵³. C'est pour une solution semblable qu'a opté le législateur aux art. 83 al. 3 LCR et 39 al. 3 LITC. Ces dispositions précisent que l'action récursoire se prescrit par deux ans à partir du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu ; elles sont en revanche muettes sur la prescription subsidiaire, qui devrait pouvoir être invoquée par la partie défenderesse¹¹⁵⁴. Pour d'autres auteurs en revanche, le rapport juridique en cause serait un cas d'enrichissement illégitime ou de gestion d'affaires sans mandat, qui justifierait ici l'application de l'art. 67 CO ; le point de départ de la prescription ordinaire coïnciderait avec la connaissance du droit de recours¹¹⁵⁵. Sans adopter la théorie de ces auteurs, le TF est arrivé récemment à une solution qui en est proche. Il a en effet jugé que l'action récursoire ne prenait naissance qu'à partir du moment où le responsable a indemnisé la victime, mais le délai de la prescription ordinaire pouvait s'écouler dès que ce dernier connaissait son droit de recours. Le TF a précisé que l'action récursoire était également soumise à la prescription subsidiaire de l'art. 60 al. 1 CO¹¹⁵⁶.

La situation actuelle reflète sans nul doute une insécurité juridique. A vrai dire, il est difficile de poser en la matière une solution dogmatique qui soit pleinement satisfaisante, car la problématique liée à la prescription de l'action récur-

¹¹⁵⁰ Cf. notamment ATF 55 II 123 s. ; cf. aussi les réf. cit. par Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 139.

¹¹⁵¹ Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 40 s.

¹¹⁵² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 355 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 388 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 56 et 64 ad art. 50 CO, n. 141 ad art. 51 CO ; Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 40 ; Gilliard F., op. cit. (n. 826), p. 292.

¹¹⁵³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 356 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 389 ; Oser H./Schönenberger W., op. cit. (n. 51), n. 10 ad art. 60 CO. A noter que certains auteurs veulent appliquer le délai ordinaire de l'art. 127 CO ; cf. à ce sujet, Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 140 s. et les réf. cit.

¹¹⁵⁴ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n.5.3 ad art. 83 LCR ; Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 142.

¹¹⁵⁵ Spiro K., op. cit. (n. 138), p. 731 s. ; Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 144 s.

¹¹⁵⁶ ATF 115 II 48 ss.

soire est complexe. Cette complexité tient tout d'abord à la nature même du concours de responsabilités, en particulier au fait que la prétention récursoire associe deux créances à l'encontre de la même personne : d'une part, celle qu'aurait eue la victime, d'autre part, celle qu'a le débiteur qui a indemnisé cette dernière et qui souvent peut se prévaloir de la subrogation¹¹⁵⁷. Cette complexité tient aussi à l'existence du double délai de prescription, qui caractérise le droit de la responsabilité civile.

Comme la Commission d'étude¹¹⁵⁸, les auteurs de l'avant-projet sont convaincus de la nécessité d'une réglementation spécifique en ce domaine, qui dispense d'un détour par les dispositions régissant l'enrichissement illégitime. Cette réglementation doit se fonder sur le principe que le titulaire de la prétention récursoire agit en vertu d'un droit propre, et que le régime de la prescription doit obéir à ses propres règles. Un tel principe est conforme aux normes qui gouvernent le concours de responsabilités et le recours de l'assureur privé¹¹⁵⁹. Il n'est pas contredit par la subrogation du recourant aux droits de la victime ; car la subrogation renforce le droit de recours, elle ne l'exclut pas¹¹⁶⁰. Cela suffit à se distancer de la solution préconisée jadis par le TF¹¹⁶¹, mais mise en doute plus tard¹¹⁶², qui faisait coïncider le *dies a quo* de la prescription (ordinaire) de la prétention récursoire avec celui de la prescription de la prétention principale. Il pouvait en résulter que la créance était prescrite avant d'avoir été exigible et que l'interruption était impraticable parce que la dette n'existait pas encore¹¹⁶³. On ne saurait non plus s'en remettre à la jurisprudence adoptée récemment par le TF, pour qui le point de départ de la prescription ordinaire de l'action récursoire correspond au jour où le titulaire a connaissance de son droit de recours¹¹⁶⁴. Une telle solution a le tort de dissocier le moment de la naissance de l'action récursoire (celui de la réparation du dommage de la victime) et le moment où la prescription de cette action commence à courir (celui où son titulaire connaît son droit de recours). Il en résulte que la prescription peut s'écouler avant même que la créance soit née, quand par exemple la personne lésée tarde à demander réparation d'un dommage non contesté, et que le coresponsable recherché sait qu'il pourra recourir contre d'autres¹¹⁶⁵.

De lege ferenda, les auteurs de l'avant-projet proposent de généraliser la règle aujourd'hui prévue par les art. 83 al. 3 LCR et 39 al. 3 LITC. Une telle proposition comprend l'avantage d'intégrer au droit commun une solution éprouvée et

¹¹⁵⁷ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 292.

¹¹⁵⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.11, p. 133 s.

¹¹⁵⁹ Cf. supra 2.6.4.4., 2.7.3.3.1., 2.7.4.3. et 2.7.4.4.2.

¹¹⁶⁰ Von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 316 ss ; Corboz B., op. cit. (n. 814), p. 68 ss.

¹¹⁶¹ ATF 55 II 123 s.

¹¹⁶² ATF 89 II 123.

¹¹⁶³ Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 143 ; Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 40 s.

¹¹⁶⁴ ATF 115 II 48 ss.

¹¹⁶⁵ Cf. sur point Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 41.

pratique, qui repose sur un texte "clair et précis"¹¹⁶⁶ et qui englobe de manière uniforme les différentes hypothèses d'actions récursoires, selon que le titulaire est un responsable (au sens de l'art. 53c al. 2 AP), un assureur de dommages (au sens de l'art. 54a al. 1 AP) ou un assureur de responsabilité civile (au sens des art. 54f et 54h al. 2 AP). Cette solution doit pourtant être complétée, de manière à mieux prendre en considération les intérêts des personnes susceptibles d'être l'objet d'un recours. A cet effet, il est nécessaire que la loi précise que l'action récursoire est également soumise à la prescription subsidiaire, mais aussi qu'elle oblige la personne recherchée par la victime à aviser ceux qu'elle tient pour coresponsables.

L'art. 55c al. 1 AP régit le principe de la prescription de l'action récursoire, en mentionnant les dispositions du Code auxquelles il s'applique. Il reprend le régime du double délai institué à l'art. 55 AP, de manière à tenir compte, dans les rapports internes également, de la *ratio legis* de la prescription et de la situation de chacune des parties. Dans sa première phrase, il énonce que l'action récursoire se prescrit par trois ans à compter du jour où la réparation a été complètement exécutée et où la personne coresponsable est connue. Cette disposition est finalement en harmonie avec la règle générale prévue à l'art. 130 al. 1 CO. Mais le moment de l'exigibilité - et de la naissance - de la créance récursoire, et donc le point de départ de la prescription ordinaire, est doublement précisé : d'une part, par le fait que la victime a été complètement indemnisée (c'est la date du paiement effectif qui est déterminante, et non celle du jugement ou de la transaction)¹¹⁶⁷, d'autre part par le fait que la partie demanderesse à l'action récursoire a connaissance de la partie défenderesse (ce qui signifie que le *dies a quo* peut être différent s'il y a plusieurs coresponsables impliqués). Dans l'hypothèse où la réparation a lieu sous forme de rentes, la règle posée à l'art. 131 CO est applicable ; il paraît inutile que le droit de la responsabilité civile le rappelle. Quant à la durée du délai, il est opportun de s'en tenir à celle prévue à l'art. 55 al. 1 AP, selon le principe déjà admis aujourd'hui¹¹⁶⁸. En dépit du fait que la créance récursoire est en principe indépendante de la créance principale, elle n'est tout de même pas sans rapport avec elle, ce qui justifie sur ce point une harmonie systématique. Ce même motif fonde que la prescription subsidiaire court comme celle de la créance de la victime contre la personne responsable, c'est-à-dire par 20 ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire (art. 55c al. 1, 2ème phrase AP). Dans son principe, une telle solution est déjà admise de nos jours. Elle est conforme au fondement même de la prescription : au terme d'une période facilement déterminable, il s'impose que la personne impliquée dans la survenance d'un fait dommageable ou ses héritiers puissent se sentir à l'abri de prétentions juridiques.

¹¹⁶⁶ Bugnon H., op. cit. (n. 848), p. 147.

¹¹⁶⁷ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n.5.2 ad art. 83 LCR ; Gilliard F., op. cit. (n. 826), p. 291 s.

¹¹⁶⁸ Cf. art. 83 al. 1 et 3 LCR, 39 al. 1 et 3 LITC. Cf. aussi Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 356 ; Schwander W., op. cit. (n. 1042), p. 41. Réserve : Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 143 ad art. 51 CO.

En cas de concours d'actions, le règlement interne de la dette entre codébiteurs peut entraîner des conséquences désavantageuses pour celui d'entre eux qui apprend tardivement qu'il sera l'objet d'une prétention récursoire. On pense notamment à la perte de moyens de preuves propres à l'exonérer, tout ou en partie, de sa responsabilité. D'où la proposition de la Commission d'étude d'obliger la personne recherchée par la victime à en aviser ceux qu'elle tient pour coresponsables¹¹⁶⁹. Un tel avis permettrait utilement à ces derniers de consulter un mandataire et d'annoncer le cas à leur assureur, de faire valoir leurs arguments en temps utile, de participer à une transaction. Derrière cette proposition, il y a l'idée que les codébiteurs forment une communauté d'intérêts, qui implique que chacun d'eux agisse conformément aux règles de la bonne foi.

L'art. 55c al. 2 AP oblige la personne recherchée en réparation - par une simple réclamation ou par une action judiciaire - à en aviser ceux qu'elle tient pour coresponsables. A cet effet, elle doit avoir des indices sérieux - mais non forcément une certitude - que d'autres personnes sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans la réparation du dommage. Cela suppose que ces personnes aient été identifiées.

La sanction de l'inobservation de l'incombance prévue à l'art. 55c al. 2 AP touche la prescription ordinaire de l'action récursoire : celle-ci s'écoulera, non à compter du point de départ fixé à l'art. 55c al. 1 AP, mais déjà à partir du jour où la personne recherchée aurait dû donner l'avis conformément aux règles de la bonne foi. Sur ce point, les auteurs de l'avant-projet s'écartent de la solution suggérée par la Commission d'étude qui, en cas de défaut d'avis, voulait appliquer la prescription de la prétention principale. Mais une telle sanction serait trop sévère pour celui qui n'est pas assisté d'un mandataire ou d'un assureur. Certes, le point de départ de la prescription défini à l'art. 55c al. 2 AP peut paraître un peu flou. Dans tous les cas, le juge sera bien inspiré d'appliquer cette norme de manière souple, dans un sens favorable au créancier de l'action récursoire.

2.9 Procédure et preuves (art. 56 à 56h AP)

2.9.1 Observations générales

Dans le domaine de la responsabilité civile, la très grande majorité des litiges se résolvent par un règlement transactionnel entre les parties. Dans les autres cas, la personne lésée est habilitée à faire valoir son droit à réparation par une action en justice devant la juridiction étatique compétente, sous réserve de la soumission du litige à un arbitre. L'action en réparation du dommage est personnelle, patrimoniale ou non selon l'intérêt juridique atteint ; elle est condamnatoire et, le plus souvent, pécuniaire. L'action est civile, en ce sens qu'elle relève de la compétence des tribunaux civils ; fait exception l'action jointe intentée par la partie civile devant le juge pénal qui est appelé à se prononcer sur l'infraction commise par la personne responsable ; fait également exception l'action en réparation intentée contre une collectivité publique en application du droit public fédéral ou du droit public cantonal au sens de l'art. 43a AP.

¹¹⁶⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.11, p. 133 s.

De manière générale, il incombe à la partie demanderesse de justifier d'un intérêt juridique et de sa qualité à agir en réparation. Ces conditions, comme celles touchant la péremption et la prescription ou la qualité pour défendre, se déterminent selon le droit de fond.

S'agissant de la mise en oeuvre du droit d'action, elle est assurée par les règles de la procédure civile. Par leur nature généralement formaliste et impérative, ainsi que par leur vocation à régir l'organisation judiciaire et le fonctionnement de la justice, ces règles sont traditionnellement rangées dans le droit public¹¹⁷⁰. L'art. 64 al. 3 Cst. (cf. art. 122 al. 2 de la Cst. révisée) confirme la compétence des cantons en la matière. Toutefois, et même si l'unification du droit procédure se fait encore attendre, on admet de longue date que la Confédération est également compétente pour édicter les dispositions de procédure nécessaires à l'application effective et uniforme du droit privé fédéral¹¹⁷¹. On parle parfois de droit public accessoire ou de droit civil formel. Il s'agit en tout cas de droit fédéral qui, à l'instar de principes constitutionnels en la matière, comme ceux inscrits aux art. 4 Cst. (cf. art. 8 de la Cst. révisée) et 59 Cst. (non repris dans la Cst. révisée), a le pas sur le droit cantonal. Ainsi un canton ne saurait prescrire qu'un procès civil s'instruira selon la maxime des débats si une norme fédérale, telle celle prévue à l'art. 56c AP, pose le principe de la maxime inquisitoriale¹¹⁷².

Dans le droit actuel, bon nombre de règles fédérales régissent des questions de procédure. Pour ne s'en tenir qu'au droit de la responsabilité civile, on citera par exemple l'art. 42 al. 2 CO sur la preuve du dommage et le pouvoir d'appréciation du juge, l'art. 84 LCR sur le for de l'accident en matière de circulation routière ou encore l'art. 27 LRCN sur la fixation des frais et dépens judiciaires dans le procès mettant en cause l'exploitant d'une installation nucléaire. Suivant les propositions de la Commission d'étude, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que l'introduction de certaines règles de procédure dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile répond à une réelle nécessité. Ces règles, dont quelques-unes présentent d'ailleurs à certains égards un caractère de droit matériel, sont pour la plupart déjà connues de la législation fédérale actuelle, que ce soit du droit commun ou de lois spéciales, de sorte que l'empêchement sur le droit cantonal sera faible. En fait, c'est le plus souvent la généralisation de solutions aujourd'hui en vigueur dans tel ou tel domaine particulier qui est préconisée. Ainsi, les art. 56 et 56a AP définissent le for des actions en réparation et récursoire¹¹⁷³ ; l'art. 56b AP délimite les rapports entre le procès pénal et le procès civil¹¹⁷⁴ ; les art. 56c et 56d AP régissent l'appréciation, l'ad-

¹¹⁷⁰ Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 8 ad art. 64 Cst. ; ATF 62 II 352.

¹¹⁷¹ Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 37 ss ad art. 64 Cst. ; Huber H., op. cit. (n. 328), n. 105 ss ad art. 6 CC ; Saladin P., Bund und Kantone, RDS 1984 II p. 504 ss ; Didisheim R., La notion de droit civil fédéral, thèse, Lausanne 1973, p. 216 ss ; ATF 84 II 495 ; ATF 107 III 116.

¹¹⁷² Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 58 ss, 74 ss ad art. 64 Cst. ; Huber H., op. cit. (n. 328), n. 47 ad art. 6 CC ; ATF 108 II 340.

¹¹⁷³ Cf. notamment art. 84 LCR, 40 LITC, 67 LA, 39 al. 1 LNI, 19 LRespC, 24 al. 1 LRCN ; cf. infra 2.9.2.

¹¹⁷⁴ Cf. art. 53 CO ; cf. infra 2.9.3.

ministration et le fardeau des preuves¹¹⁷⁵ ; l'art. 56e AP fonde le principe de l'action en constatation de droit¹¹⁷⁶ ; les art. 56f et 56g AP règlent l'avance et la fixation des frais et dépens judiciaires¹¹⁷⁷ ; l'art. 56h AP enfin donne compétence au tribunal de condamner la partie défenderesse à verser des paiements anticipés¹¹⁷⁸.

D'une manière ou d'une autre, toutes ces règles sont en rapport de connexité étroite avec le droit matériel de la responsabilité civile. Elles sont nécessaires à son exécution et en assurent l'application uniforme sur tout le territoire de la Confédération. Tantôt, elles rendent plus efficace le fonctionnement du procès en responsabilité civile, comme les dispositions qui définissent le for judiciaire ou qui déterminent le régime des preuves. Tantôt, elles améliorent la situation de la personne lésée, comme les normes qui confèrent à cette dernière l'action en constatation de droit ou la prétention à des paiements anticipés. Pour le reste, le droit judiciaire des cantons restera applicable, notamment pour la désignation des autorités compétentes ou la fixation de la procédure à suivre.

2.9.2 For (art. 56 et 56a AP)

2.9.2.1 Introduction

Dans le droit actuel de la responsabilité civile, le Code des obligations ne contient pas de règle sur la compétence territoriale des tribunaux. L'action en réparation du dommage doit en principe être intentée au for du domicile ou du siège social de la partie défenderesse, selon les dispositions prévues par le droit cantonal. Dans les rapports obligationnels, l'art. 59 al. 1 Cst. (non repris dans la Cst. révisée) garantit ce for au débiteur solvable. Une telle garantie a une portée intercantonale, mais non intracantonale.

En revanche, bon nombre de lois spéciales fondant une responsabilité prévoient en la matière des règles particulières. D'une manière ou d'une autre, ces règles attribuent en général la compétence au juge du lieu où l'acte illicite a été commis. Elles s'appliquent à la fois dans les rapports intercantonaux et intracantonaux¹¹⁷⁹. Ainsi, plusieurs lois instituent un for alternatif, soit au tribunal du domicile de la partie défenderesse, soit au tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit¹¹⁸⁰. Certaines lois prévoient que le *forum delicti commissi* est spécial ou subsidiaire¹¹⁸¹, d'autres qu'il est général, comme l'art. 84 LCR qui donne la compétence au juge du lieu de l'accident, mais en réservant celle

¹¹⁷⁵ Cf. art. 42 al. 2 CO, 26 al. 1 LRCN ; cf. infra 2.9.4.

¹¹⁷⁶ Cf. notamment art. 28a al. 1 ch. 3 CC ; cf. infra 2.9.5.

¹¹⁷⁷ Cf. art. 27 LRCN ; cf. infra 2.9.6.

¹¹⁷⁸ Cf. art. 28 LRCN ; cf. infra 2.9.7.

¹¹⁷⁹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 207.

¹¹⁸⁰ Cf. art. 19 LRespC, 39 al. 1 LNI, 67 LA, 40 LITC. Cf. aussi art. 75 al. 1 lit. a LF sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (RS 232.14), art. 64 al. 1 LF sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (RS 231.1), art. 58 al. 1 LF sur la protection des marques du 28 août 1992 (RS 232.11).

¹¹⁸¹ Cf. art. 12 al. 1 et 2 LCD, 10 al. 2 et 3 LCart.

du juge du domicile de l'une des personnes responsables ou du siège de l'assureur si toutes les victimes donnent leur consentement¹¹⁸². Quant à l'art. 28b CC, il accorde à la personne lésée le droit d'agir à son domicile ou à celui du défendeur.

Dans les rapports internationaux, il y a lieu de mentionner tout d'abord les art. 129 ss LDIP, qui posent des règles de compétence en matière d'actes illicites. A côté de dispositions particulières en cas de dommage nucléaire (art. 130 LDIP) et d'action directe contre l'assureur (art. 131 LDIP) - sans oublier celles régissant la propriété intellectuelle (art. 109 LDIP) - l'art. 129 al. 1 LDIP institue le for du domicile du défendeur et, à défaut de domicile (ou de résidence habituelle ou d'établissement) en Suisse, le for du lieu de l'acte ou du résultat (al. 2). Quant à l'art. 129 al. 3 LDIP, il dispose que si plusieurs défendeurs peuvent être recherchés en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent. A ces dispositions, il convient d'ajouter les normes de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 16 septembre 1988¹¹⁸³. Ces normes érigent le principe du for alternatif, la victime d'un acte illicite pouvant à son choix saisir le tribunal de l'Etat où le défendeur a son domicile (art. 2) ou le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 5 ch. 3)¹¹⁸⁴. On mentionnera enfin les règles de traités internationaux qui régissent tel ou tel domaine particulier, notamment les multiples conventions réglementant les transports¹¹⁸⁵. Ces règles sont et resteront à l'avenir réservées (art. 44 AP).

Les auteurs de l'avant-projet jugent nécessaire que la Partie générale du droit de la responsabilité civile prévoie des solutions qui dérogent au principe du for ordinaire du domicile de la partie défenderesse. Comme cela est déjà admis aujourd'hui¹¹⁸⁶, de telles dérogations se justifient par l'intérêt d'une application unitaire du droit matériel, notamment par le souci de prévenir des conflits de compétence intercantonale, mais également par la spécificité de l'action qui

¹¹⁸² Cf. aussi art. 24 al. 1 LRCN.

¹¹⁸³ RS 0.275.11. Cette Convention a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1990 et elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 1992. Le Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution prévoit à l'art. 1^{bis} une réserve pour la Suisse, qui cessera de produire ses effets au 31 décembre 1999 (RO 1991 III 2464).

¹¹⁸⁴ Cf. FF 1990 II 292 et 297 s. Pour la compétence en matière d'assurances, cf. les art. 7 ss de la Convention.

¹¹⁸⁵ Art. 28 al. 1 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 12 octobre 1929 (ancien RS 13.656) ; selon l'art. 75 al. 1 LA, le Conseil fédéral a déclaré cette réglementation applicable également au transport national (cf. art. 12 al. 1 du Règlement de transport aérien du 3 octobre 1952, RS 748.411). Art. 52 § 1 et 2 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV ; cf. RO 1985.522). Art. 56 § 1 des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM ; cf. RO 1985.545). Art. 31 al. 1 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956 (CMR ; cf. RO 1970.851).

¹¹⁸⁶ Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 37 ad art. 59 Cst.

tend à la réparation du préjudice. A cet effet, l'avant-projet pose aux art. 56 et 56a une double règle. L'art. 56 est une règle de principe, qui appréhende *a priori* toutes les actions en responsabilité civile, y compris les actions récursoires. Quant à l'art. 56a, il s'agit d'une règle particulière, qui ne s'applique qu'aux actions intentées contre plusieurs personnes susceptibles d'être recherchées. Comme on le verra, ces règles respectent le principe de l'unité du for, qui s'impose dans le domaine de la responsabilité civile.

2.9.2.2 **Principe (art. 56 AP)**

En droit privé, et de manière générale, la définition de la compétence *ratione loci* peut obéir à plusieurs critères différents. Certains critères sont subjectifs, en ce sens qu'ils tendent à prendre en compte prioritairement l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties à pouvoir soumettre le litige au tribunal du lieu d'un des domiciles. D'autres critères sont objectifs, qui se justifient par des raisons liées avant tout à l'établissement des preuves et à la sécurité juridique. D'autres critères encore peuvent être de nature mixte, en permettant l'institution d'un for alternatif.

Pour ce qui touche la fixation de la compétence territoriale en droit de la responsabilité civile, les auteurs de l'avant-projet sont convaincus que le recours à un critère objectif s'impose, qui prenne en compte le lieu de commission de l'acte illicite. Mais ils sont aussi d'avis que la solution retenue ne saurait être exclusive : au regard des victimes, elle doit offrir une certaine flexibilité, tout en satisfaisant à l'exigence de clarté. Cette double préoccupation se traduit dans l'avant-projet par l'institution d'un for alternatif, soit un for général au lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 56 al. 1), et un for spécial au domicile de l'une des personnes recherchées ou au siège social de l'un des assureurs, moyennant le consentement de toutes les personnes qui ont encore une prétention à faire valoir (art. 56 al. 2).

S'agissant du for général, la Commission d'étude était favorable à adopter et généraliser la règle prévue à l'art. 84 LCR et, le cas échéant, à porter son choix sur le lieu de l'accident, considéré en la matière comme le for le plus adéquat¹¹⁸⁷. C'est à ce lieu en effet que la constatation de l'état de faits est la plus aisée ; au surplus, la concentration des demandes en réparation devant le même tribunal évite le risque de décisions contradictoires. Sans nullement contester ces arguments, qui d'ailleurs conservent leur valeur dans la solution proposée ici, les auteurs de l'avant-projet optent pour le lieu où le fait dommageable s'est produit. Ce critère paraît en effet plus adéquat pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est déjà aujourd'hui retenu dans certaines lois spéciales et correspond à la règle prévue dans le droit international privé (art. 129 al. 2 LDIP) et dans la Convention de Lugano (art. 5 ch. 3)¹¹⁸⁸ ; il contribue ainsi à l'unification du système qui régit la réparation des préjudices. Ensuite, le critère retenu appréhende le champ d'application même de la responsabilité civile, comme en témoigne l'intitulé du Chapitre II du Titre premier du CO, tel que

¹¹⁸⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.3.1, p. 138.

¹¹⁸⁸ Cf. supra 2.9.2.1.

l'avant-projet le propose. Ce n'est donc pas seulement "l'accident"¹¹⁸⁹ qui est visé à l'art. 56 al. 1 AP, mais tout fait qui, en application d'une norme d'imputation, est susceptible de fonder une obligation d'indemnisation ; il peut aussi s'agir d'une escroquerie, d'un acte de concurrence déloyale, d'une atteinte à l'honneur, de l'utilisation illicite d'une invention brevetée ou de la maladie contractée par l'absorption d'un produit défectueux. En certaines circonstances, et suivant l'interprétation qui a été faite en droit international, la notion de fait dommageable pourra se rapporter autant à l'acte qu'au résultat. Ainsi en ira-t-il par exemple lors de la pollution d'une rivière, où il peut y avoir dissociation entre la cause de la contamination de l'eau et les effets dommageables que subissent les tiers. Le cas échéant, ces derniers seront habilités à agir à un lieu ou à l'autre, le tribunal saisi le premier devant avoir la compétence exclusive¹¹⁹⁰.

L'art. 56 al. 1 AP s'appliquera à l'action en réparation du dommage de la victime contre la personne responsable ou son assureur, mais également à l'action récursoire entre personnes coresponsables (art. 53c al. 2 AP), y compris à l'action récursoire de l'assureur de dommages contre le responsable (art. 54a al. 1 AP) et de l'assureur de responsabilité civile contre des coresponsables (art. 54f AP) ou contre le preneur d'assurance ou l'assuré (art. 54h al. 2 AP)¹¹⁹¹.

L'art. 56 al. 1 AP institue un for unique au lieu où le fait dommageable s'est produit. Ce for est général, en ce sens qu'une présomption générale de compétence *ratione loci* lui est attribuée. Mais il n'est pas pour autant exclusif, dans la mesure où la loi prévoit des règles dérogatoires. Selon les cas, ces dérogations se justifient par le caractère international de l'événement dommageable (et ici, il faut rappeler, comme le fait l'art. 44 AP, que les traités internationaux sont réservés¹¹⁹²), par la juridiction devant laquelle l'action en réparation est intentée (on pense à l'action civile jointe au procès pénal) et par la particularité de l'état de faits (lorsque par exemple le préjudice découle de l'exploitation de l'énergie nucléaire)¹¹⁹³. Mais des dérogations à la norme générale peuvent aussi être justifiées par l'intérêt des parties - singulièrement par celui des victimes - à faire trancher le litige par un autre tribunal que celui du lieu où le fait dommageable s'est produit. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la règle prévue à l'art. 56 al. 2 AP ; cette règle reprend en substance celle posée à l'art. 84, 2ème phrase LCR, en instituant un for spécial facultatif.

¹¹⁸⁹ La notion "d'accident" est ici plus large qu'en droit des assurances sociales où elle se limite aux atteintes au corps humain ; cf. art. 9 al. 1 OLAA (RS 832.202) et art. 4 al. 1 Projet LPGA (FF 1991 II 183 et supra n. 874).

¹¹⁹⁰ Cf. le Message du Conseil fédéral du 21 février 1990 sur la Convention de Lugano (FF 1990 II 297 s. et les réf. cit.). A noter que l'art. 129 al. 2 LDIP mentionne expressément le "lieu de l'acte ou du résultat" ; il en va de même du droit de la propriété intellectuelle (cf. supra les réf. cit. en note 1180).

¹¹⁹¹ Dans ce sens, à propos de l'art. 84 LCR : Oftringer K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 789 ss ; *contra* : Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 247, n. 1528.

¹¹⁹² Cf. supra 2.9.2.1.

¹¹⁹³ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.1.3.2, p. 140.

L'art. 56 al. 2 AP dispose qu'avec le consentement de toutes les personnes qui ont encore une prétention à faire valoir, l'action peut également être intentée devant le tribunal du domicile de l'une des personnes recherchées ou devant celui du siège social de l'un des assureurs, qu'il s'agisse d'un assureur de dommages ou d'un assureur de responsabilité civile. La faculté offerte par cette disposition peut être utile à la victime lorsqu'elle est domiciliée au même lieu qu'un des responsables ou lorsqu'une procédure tendant à l'établissement de preuves à futur ou à l'octroi de mesures provisoires a déjà été ouverte à ce lieu. Encore faut-il, dans l'hypothèse où il y a pluralité de demandeurs potentiels, que la partie intéressée ait au préalable recueilli le consentement de tous ceux qui ont encore une prétention à faire valoir : à défaut, elle court le risque de se faire soulever un déclinatoire de compétence à titre préjudiciel. De même, convient-il de préciser que celui qui donne son consentement à l'ouverture de la procédure à l'un des fors spéciaux prévus à l'art. 56 al. 2 AP, est lié par sa manifestation de volonté. En d'autres termes, il ne sera pas habilité à agir lui-même à un autre for. Comme l'admettent déjà aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence à propos de l'art. 84 LCR, cet effet canalisateur vise à sauvegarder le principe de l'unité du for¹¹⁹⁴. En cas d'application de l'art. 56 al. 2 AP, ce principe peut d'ailleurs conduire à ce que l'une des personnes responsables doive se défendre à un for qui n'est ni celui du lieu où le fait dommageable s'est produit, ni celui de son domicile ou de son siège social.

Avec le consentement de toutes les personnes concernées et sous réserve du droit de procédure, il y a lieu d'admettre la validité d'une clause de prorogation ou arbitrale stipulant un autre for que ceux prévus à l'art. 56 AP¹¹⁹⁵.

Les auteurs de l'avant-projet ont connaissance d'un Projet récent de loi fédérale sur les fors, qui, en matière d'actes illicites, prévoit une solution alternative selon le modèle de la Convention de Lugano¹¹⁹⁶. En l'état des travaux législatifs menés de part et d'autre, ils entendent pourtant défendre leur proposition qui n'exclut pas le for du domicile de la personne défenderesse, mais qui donne la priorité, sous la forme d'une règle générale, au for du lieu où le fait dommageable s'est produit. En droit de la responsabilité civile, ce lieu apparaît en effet comme un for naturel, dans la mesure où, en maintes circonstances, l'événement qui est à l'origine du préjudice est localisé et ouvre souvent la voie à une enquête ou une sentence pénale ou administrative, ce qui facilite la constatation des faits dans le procès en réparation. Il suffit pour s'en convaincre de penser aux dommages qui résultent des très nombreux accidents du travail, de la circulation routière ou de la construction immobilière. Nonobstant ces considérations, les auteurs de l'avant-projet ne s'opposeraient pas farouchement à une solution qui reprendrait fidèlement en droit interne le principe du for purement alternatif institué par la Convention de Lugano.

¹¹⁹⁴ Otfinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 803 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.6 ad art. 84 LCR ; ATF 113 II 356 ss.

¹¹⁹⁵ *Contra* : Otfinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 804.

¹¹⁹⁶ Cf. art. 26 du Projet du CF, in : FF 1999 II 2625 ss, not. 2646.

2.9.2.3 *En cas de pluralité de personnes recherchées (art. 56a AP)*

L'art. 56a AP est une règle de compétence particulière. Il complète les dispositions prévues à l'art. 56 AP et, comme elles, il vise à satisfaire à l'exigence de l'unité du for en droit de la responsabilité civile. Il ne s'applique qu'aux actions en réparation du dommage ou récursoires qui peuvent être intentées - simultanément ou successivement - contre plusieurs personnes susceptibles d'être recherchées, pourvu que les prétentions soient essentiellement basées sur les mêmes faits. Le cas échéant, la procédure doit avoir lieu devant le même tribunal compétent, au sens de l'art. 56 AP ou d'une loi spéciale¹¹⁹⁷. Et le tribunal saisi le premier se voit attribuer la compétence exclusive.

La règle posée à l'art. 56a AP est déjà connue dans le droit de la propriété intellectuelle¹¹⁹⁸ et dans le droit international privé¹¹⁹⁹. Elle institue un for de connexité pour les parties défenderesses, qui tend à faire obstacle à l'ouverture de procès parallèles dans une cause impliquant plusieurs personnes. A cet effet, elle donne le droit, mais aussi l'obligation au créancier qui veut actionner plusieurs débiteurs de le faire devant le même juge. Dans une telle éventualité, les défendeurs doivent se laisser opposer la compétence du juge saisi (en premier)¹²⁰⁰.

Dans le domaine de la responsabilité civile, l'art. 56a AP permettra, mais également fera devoir à la victime qui entend procéder à la fois contre le responsable et son assureur - ce qui peut être utile si ce dernier est habilité à soulever une exception au sens de l'art. 54c AP -, d'agir devant le même tribunal compétent. Il en résultera que l'action ne pourra être introduite contre le responsable au lieu où le fait dommageable s'est produit (au sens de l'art. 56 al. 1 AP) et contre l'assureur au lieu de son siège social (au sens de l'art. 56 al. 2 AP). Le cas échéant, l'exception d'incompétence en raison du lieu pourrait être soulevée, la question de la litispendance devant s'apprécier selon le droit de procédure cantonal. La règle trouvera donc son utilité en cas de pluralité de coresponsables. Mais elle devrait être efficace aussi en cas de causalité alternative, lorsque plusieurs personnes peuvent être impliquées dans un événement dommageable qui est fractionné dans le temps ou qui s'est manifesté en des lieux différents. On pense par exemple à la pollution d'une rivière, dans laquelle plusieurs entreprises chimiques ont déversé des déchets toxiques.

L'application de l'art. 56a AP est subordonnée à la condition que les prétentions contre les personnes susceptibles d'être recherchées soient essentiellement basées sur les mêmes faits. Autrement dit, il faut qu'il existe une "connexité suffisante"¹²⁰¹ entre les faits fondant les diverses prétentions, peu im-

¹¹⁹⁷ Imhoff-Scheier A.C./Patocchi P.M., L'acte illicite et l'enrichissement illégitime dans le nouveau droit international privé suisse, Zurich 1990, p. 33.

¹¹⁹⁸ Art. 75 al. 2 LF sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, RS 232.14 ; art. 64 al. 2 LF sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, RS 231.1 ; art. 58 al. 2 LF sur la protection des marques du 28 août 1992, RS 232.11.

¹¹⁹⁹ Art. 129 al. 3 LDIP.

¹²⁰⁰ Imhoff-Scheier A.C./Patocchi P.M., op. cit. (n. 1197), p. 34.

¹²⁰¹ Bucher A., Les actes illicites dans le nouveau droit international privé suisse, in : Le nouveau DIP suisse, Lausanne 1988, p. 110.

porte que ces faits visent l'origine de l'événement dommageable ou son résultat. Une telle condition est par exemple réalisée dans l'hypothèse de l'effondrement de la dalle en béton d'un bâtiment, à la construction de laquelle ont oeuvré un ingénieur, un architecte et un entrepreneur de génie civil. Une telle condition n'est en revanche pas réalisée quand, dans une autre hypothèse de construction, le maître d'oeuvre peut imputer un défaut de l'ouvrage à l'entrepreneur et un dépassement du devis consécutif à l'oubli d'un poste à l'architecte. A cet égard, les auteurs de l'avant-projet ne voient pas de raison suffisante de reprendre à l'art. 56a AP l'exigence supplémentaire que posent l'art. 129 al. 3 LDIP et les dispositions correspondantes du droit de la propriété intellectuelle ; suivant cette exigence, les prétentions du demandeur doivent aussi être essentiellement fondées sur "les mêmes motifs juridiques". Une telle restriction ne trouve guère de justification ; la *ratio* de la règle de compétence en question commande au contraire la fixation d'un champ d'application aussi large que possible.

2.9.3 *Rapports avec le procès pénal (art. 56b AP)*

Il arrive fréquemment qu'un seul et même fait imputable à faute constitue à la fois une infraction pénale qui soit punissable et un délit civil qui donne lieu à réparation. En dépit de l'unicité du fait susceptible de fonder l'une et l'autre actions, force est de constater que le droit pénal et le droit civil reposent sur des concepts et objets dissemblables, qu'ils se caractérisent par des règles de procédure distinctes, qu'ils conduisent à des sanctions différentes¹²⁰². Ce constat a amené les législateurs modernes à consacrer le principe de l'indépendance du juge civil, tant à l'égard du droit pénal qu'à l'égard de la juridiction pénale. Ce principe était déjà exprimé dans le Code de 1881. Il est posé à l'art. 53 CO, selon une formulation et une systématique discutables. On lui attribue une valeur fondamentale¹²⁰³.

S'agissant de l'indépendance par rapport au droit pénal, le principe est inscrit à l'art. 53 al. 1 *in initio* CO, qui énonce que le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité. Cette règle est rédigée de façon trop étroite. Elle signifie que le tribunal saisi d'une action en responsabilité civile décide librement certes si le défendeur était capable de discernement et s'il a commis une faute, mais aussi si l'acte est juridiquement causal du dommage et illicite, par exemple s'il était justifié par la nécessité ou la légitime défense. La *ratio legis* est historique. Au 19ème siècle, la norme visait prioritairement à préserver le droit privé - en voie d'unification - des législations pénales qui restaient de la compétence des cantons, et cela jusqu'en 1942. Mais en prescrivant au juge civil d'appliquer "son droit" et de l'interpréter de manière autonome, l'art. 53 al. 1 *in initio* CO ne fait que rappeler une règle qui dogmati-

¹²⁰² Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 436 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 571 s. ; Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 621.

¹²⁰³ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 211 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 3, 10 à 13 ad art. 53 CO ; Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 625 ss.

quement va de soi et qui aujourd'hui n'a plus de raison d'être¹²⁰⁴. Les auteurs de l'avant-projet proposent d'en faire l'économie.

Pour ce qui touche l'indépendance par rapport à la juridiction pénale, l'art. 53 CO ajoute que le juge n'est pas lié non plus par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement ; l'al. 2 précise que le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage. Cette disposition, on le constate, exprime le principe de l'indépendance, non de manière générale, mais sur quelques points particuliers, et notamment sur la question de la faute de l'auteur. Pour ces points-là, il ne saurait donc y avoir autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, peu importe à cet égard que le prononcé ait conduit à un acquiescement ou à une condamnation¹²⁰⁵. S'agissant d'autres points que ceux mentionnés à l'art. 53 CO, et l'on pense ici à la constatation des faits et aux conditions générales de la responsabilité que sont l'illicéité et la causalité, on ne saurait déduire *a contrario* que le tribunal civil serait lié par la juridiction répressive. Pour que tel soit le cas, il faudrait que le droit cantonal de procédure civile le précise¹²⁰⁶. Or, en pratique, peu de législateurs cantonaux ont fait usage de cette compétence, et la tendance s'affiche vers l'autonomie complète des juridictions, en Suisse comme à l'étranger¹²⁰⁷.

Compte tenu de ce constat, et en dépit du fait que la Commission d'étude n'a pas jugé utile de se prononcer à ce sujet, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la Partie générale du droit de la responsabilité civile doit affirmer clairement et sans restriction l'indépendance du tribunal civil par rapport à la justice répressive. La liberté, en effet, "constitue le principe premier de toute activité juridictionnelle"¹²⁰⁸, qui ne saurait être a priori restreinte par l'autorité d'une décision rendue antérieurement dans un contexte différent. Quoiqu'en pensent certains¹²⁰⁹, l'inscription d'un tel principe dans la loi s'impose, dans la mesure où son application est nécessaire à l'exécution uniforme du droit fédéral.

¹²⁰⁴ Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 625 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 211.

¹²⁰⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 156 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 212 ; ATF 77 II 306 ; *contra* : von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p.437.

¹²⁰⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 156 s. ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 212 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 3, 5 et 23 ss ad art. 53 CO ; Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 623 et 627 s. ; ATF 107 II 158 s. (dans cet arrêt, le TF a considéré qu'à défaut de règle cantonale, la jurisprudence pouvait admettre un effet de la chose jugée au pénal sur le civil en ce qui concerne la matérialité des faits ou le caractère illicite de l'acte). Sur cette question, certains auteurs sont plus nuancés, comme Guldener M., *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3ème éd., Zurich 1979, p. 384 s.

¹²⁰⁷ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 574 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 212 ; Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 621 et les réf. cit.

¹²⁰⁸ Scyboz G., op. cit. (n. 1106), p. 621 ; dans ce sens également Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 35 ad art. 53 CO.

¹²⁰⁹ Ainsi von Büren B., op. cit. (n. 51), p. 270.

A l'avenir, le tribunal saisi d'une action en réparation du dommage devrait donc être libre d'appliquer le droit fédéral en toute indépendance. Il ne saurait plus être lié en aucune manière par un jugement pénal rendu antérieurement : ni par les considérants relatifs à la matérialité des faits et à leur interprétation juridique, ni par le dispositif condamnant ou acquittant l'auteur de l'acte dommageable. En ce sens, l'art. 56b AP est en harmonie avec l'art. 56c AP, qui prône la liberté du juge d'apprécier et d'administrer librement les preuves¹²¹⁰. Il serait évidemment erroné d'en déduire que le procès criminel ne saurait jamais exercer quelque influence sur le tribunal civil. Ce dernier, comme aujourd'hui déjà¹²¹¹, sera toujours habilité à prendre en considération, voire à retenir purement et simplement, des constatations de faits de la juridiction pénale, qu'il s'agisse par exemple de l'inspection locale par un magistrat instructeur, d'un témoignage sur le déroulement de l'accident, d'une expertise médicale sur la capacité de discernement de l'auteur ou encore d'un rapport officiel attestant la défectuosité d'un produit. Le tribunal civil pourra également bien sûr s'écarter de telles constatations, si des motifs pertinents le justifient.

2.9.4 Preuves (art. 56c et 56d AP)

2.9.4.1 Introduction

Le syllogisme judiciaire consiste à appliquer une règle de droit à une situation concrète¹²¹². Il implique que le juge acquière au préalable la connaissance de cette situation. A cet effet, il "doit parvenir, à l'aide d'une série de procédés et avec la coopération des parties, à une certaine représentation des faits de la cause, qu'il aura à comparer aux prévisions de la règle applicable. Les procédés dont il s'agit tendent à la constatation des faits et ressortissent essentiellement à la preuve"¹²¹³.

Le juge connaît et applique le droit d'office (*jura novit curia*) ; en revanche, il est généralement moins libre dans la reconstitution des faits, en raison du principe dominant de la maxime des débats. Suivant ce principe, il incombe aux parties de fournir au tribunal les bases de sa décision. Il leur revient notamment d'établir l'existence des faits pertinents et contestés, à l'exception de ceux qui sont notoires. Il est vrai que certaines règles cantonales de procédure et quelques dispositions fédérales, comme l'art. 26 al. 1 LRCN dans le domaine de la responsabilité civile, atténuent la portée du principe, en ordonnant au juge d'établir d'office les faits déterminants. Suivant les cas, la maxime inquisitoriale se justi-

¹²¹⁰ Cf. infra 2.9.4.

¹²¹¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 29 et 35 ad art. 53 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 212 ; ATF 101 Ia 356 ; ATF 108 II 426.

¹²¹² Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 221.

¹²¹³ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 222. Cf. aussi Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 223 N 1 ; Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 318.

fié pour des raisons d'intérêt public ou de protection sociale d'une des parties¹²¹⁴.

Les règles régissant les preuves ressortissent à la procédure. Elles sont donc de la compétence des cantons pour les procès ouverts devant leurs tribunaux. Mais la législation fédérale contient en ce domaine des dispositions qui, le plus souvent, tendent à garantir l'application uniforme du droit de fond¹²¹⁵. Il y a tout d'abord lieu de citer les trois normes générales prévues aux art. 8 à 10 CC. L'art. 8 CC traite du fardeau de la preuve pour les rapports juridiques soumis au droit fédéral. Il fonde le principe que, sauf disposition légale contraire (notamment sauf disposition posant une présomption), chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. A défaut de preuve, que le fait incriminé ne soit pas établi ou qu'il reste douteux, la partie qui l'a allégué en supporte les conséquences¹²¹⁶. L'art. 9 CC constitue une règle légale qui détermine la force probante des titres publics (registres et actes authentiques) : les faits constatés dans ces titres sont tenus pour prouvés, sauf si l'inexactitude en est établie. Quant à l'art. 10 CC, il limite le pouvoir des cantons de prescrire des formes probantes pour les actes juridiques régis par le droit fédéral¹²¹⁷.

S'agissant en particulier de l'appréciation des preuves, la plupart des lois cantonales de procédure énoncent le principe de la libre appréciation, même si certaines d'entre elles contiennent encore quelques reliquats du système de preuves légales¹²¹⁸. Au surplus, bon nombre de dispositions de droit privé fédéral prescrivent expressément au juge d'apprécier librement les preuves. On mentionnera en particulier ici l'art. 42 al. 2 CO, qui s'applique au dommage¹²¹⁹, de même que les art. 20 LRespC, 38 LIE, 86 LCR et 26 al. 1 LRCN. Dans ces cas, le juge n'est pas lié par les règles cantonales limitant les moyens de preuves ou déterminant leur force probante¹²²⁰.

Suivant les propositions de la Commission d'étude¹²²¹, les auteurs de l'avant-projet tiennent à inscrire le principe de la libre appréciation des preuves dans la partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 56c al. 1 AP). Mais ils entendent aller plus loin, en proposant que le droit futur donne d'une part au

¹²¹⁴ Kummer M., *Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Einleitung* (art. 1 à 10 CC), Berne 1966, I.1, n. 10 ss ad art. 8 CC ; Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 224 ss ; Brönimann J., *Gedanken zur Untersuchungsmaxime*, RJB 1990, p. 343 ss.

¹²¹⁵ Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 48 ad art. 8 CC ; Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 219 et 230.

¹²¹⁶ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 228 ; ATF 119 II 305 s.

¹²¹⁷ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 263 s.

¹²¹⁸ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 235 N. 62 ss ; Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 100. Le principe de la libre appréciation est également admis en droit fédéral de procédure, lorsque le TF statue en juridiction unique (cf. art. 95 al. 2 OJ et 40 LPCF, RS 273).

¹²¹⁹ Cf. infra 2.9.4.3.

¹²²⁰ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 227 ; Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 24 ad art. 8 CC ; Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 235 ss N. 62 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.1 ad art. 86 LCR.

¹²²¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.2, p. 142.

tribunal le pouvoir d'administrer d'office les preuves qu'il juge nécessaires (art. 56c al. 2 AP), qu'il allège d'autre part les exigences mises au fardeau de la preuve (art. 56d AP). De telles règles sont nécessaires à l'exécution uniforme du droit matériel fédéral, avec lequel elles sont en connexité évidente. Elles devraient également rendre plus efficace le fonctionnement du procès en réparation du dommage et améliorer la situation juridique de la personne lésée. Elles s'inscrivent dans les objectifs de la réforme entreprise.

2.9.4.2 Liberté d'appréciation et d'administration des preuves (art. 56c AP)

L'art. 56c al. 1 AP pose le principe de la libre appréciation des preuves ou, énoncé en des termes plus généraux, de l'intime conviction. Cette disposition confère au tribunal le pouvoir de décider librement si tel fait allégué existe, qu'il ait été admis, qu'il soit notoire ou qu'il ait été établi par preuve. Un tel pouvoir n'est pas discrétionnaire : il impose au juge de motiver sa décision lorsqu'il retient tel moyen de preuve, par exemple un témoignage plutôt qu'un autre¹²²². En ce sens, le pouvoir de libre appréciation conféré au juge apparaît comme la corrélation procédurale de son pouvoir de dire le droit, et de son devoir de le dire en connaissance de cause¹²²³. Comme cela a déjà été souligné¹²²⁴, le principe posé à l'art. 56c al. 1 AP est aujourd'hui largement admis dans les lois de procédure, et il est exprimé ici et là en droit de fond, comme aux art. 42 al. 2 CO ou 86 LCR. On lui attribue d'ailleurs une portée générale dans le domaine de la responsabilité civile¹²²⁵, et parfois au-delà¹²²⁶. Il y a plusieurs décennies déjà, le TF reconnaissait que, "dans les procès en dommages-intérêts, seule la libre investigation et la libre appréciation de toutes les circonstances permet au juge de prononcer en pleine connaissance de cause et, partant, de rendre un jugement à tous égards juste et équitable"¹²²⁷.

Le principe inscrit à l'art. 56c al. 1 AP donne au tribunal le pouvoir de décider librement si une preuve est rapportée ou non, sans être lié par aucune règle de procédure en la matière. Autrement dit, le pouvoir d'appréciation du juge ne saurait être restreint par les lois cantonales instituant des preuves légales¹²²⁸. En particulier, le juge ne sera pas lié par des règles limitant les moyens de preuves (qui, par exemple, nieraient toute valeur à la déposition d'un plaideur ou excluraient la capacité de tester de certaines personnes en raison de leur parenté avec l'une des parties ou de leur âge). Le juge ne sera pas lié non plus

¹²²² Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 321.

¹²²³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 497 ; Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 70 ad art. 8 CC.

¹²²⁴ Cf. supra 2.9.4.1.

¹²²⁵ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 209 ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 498.

¹²²⁶ Pour la Commission d'étude, in : Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.2, p. 142, le principe de la libre appréciation des preuves a une valeur générale en droit privé. Pour Gilliard, op. cit. (n. 32), p. 244, il devrait être promu au rang constitutionnel.

¹²²⁷ ATF 54 II 196.

¹²²⁸ Cf. supra les réf. cit. en n. 1220.

par des règles accordant une force probante accrue à tel ou tel moyen (par exemple, à la production d'un rapport de police ou au témoignage d'une personne assermentée)¹²²⁹. Enfin, le juge pourra dans ce contexte prendre également en considération l'attitude des plaideurs durant la procédure, et singulièrement celle du défendeur appelé à collaborer à l'administration des preuves¹²³⁰.

Dans le procès civil, il incombe normalement aux parties de fournir au tribunal les bases de sa décision. Celles-ci ont notamment la charge d'alléguer les faits et, à l'appui, de proposer des moyens de preuves. On trouve pourtant dans les lois de procédure cantonales, et même en droit privé fédéral, des règles qui, par application du principe de la maxime inquisitoriale, ordonnent au juge d'établir d'office les faits. En droit des obligations, ce principe est notamment inscrit dans les dispositions qui régissent le contrat de travail (art. 343 al. 4 CO) et le bail (art. 274d al. 3 CO), ainsi qu'à l'art. 26 al. 1 LRCN. La *ratio legis* repose sur des raisons qui, selon les cas, touchent l'intérêt public ou la protection sociale d'une des parties au litige¹²³¹.

La Commission d'étude s'est demandée si l'institution de la maxime inquisitoriale s'imposait aussi dans le droit de la responsabilité civile. Elle relevait notamment que l'avantage d'un tel système consisterait dans le fait que la victime d'un dommage pourrait être moins encline à déclencher une procédure pénale contre l'auteur dans le seul but d'obtenir des preuves à bon compte. Mais la Commission d'étude soulignait également que la pratique de la maxime inquisitoriale n'avait pas toujours donné de bons résultats dans le domaine des assurances sociales¹²³². Cet argument l'a conduit à préconiser en la matière une solution nuancée, prévoyant que le tribunal puisse au besoin, mais sans y être obligatoirement tenu en toutes circonstances, établir d'office les faits pertinents de la cause. Une telle solution est déjà instituée dans un bon nombre de lois de procédure cantonales¹²³³. D'une certaine manière, on peut parler de maxime inquisitoriale facultative : au stade de l'instruction, la maîtrise du procès est partagée entre le juge et les plaideurs ; en d'autres termes, ces derniers sont en quelque sorte soumis à un régime de "liberté surveillée"¹²³⁴.

Les auteurs de l'avant-projet approuvent une telle proposition. Ils sont d'avis que l'octroi au tribunal du pouvoir de procéder de sa propre initiative - mais non évidemment de façon arbitraire - aux investigations nécessaires à l'appréciation du litige peut être le gage d'un jugement en responsabilité civile "juste et équitable"¹²³⁵. Une telle compétence est surtout justifiée quand la recherche de la vérité matérielle obéit à un intérêt public significatif ou à des intérêts privés qui

¹²²⁹ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.1 ad art. 86 LCR.

¹²³⁰ Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 322 ; ATF 119 II 306.

¹²³¹ Cf. supra 2.9.4.1. et les réf. cit. en n. 1214.

¹²³² Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.3, p. 142 s.

¹²³³ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 240 N.83.

¹²³⁴ Habscheid W., Droit judiciaire privé suisse, 2ème éd., Genève 1981, p. 357.

¹²³⁵ ATF 54 II 196, déjà cité.

méritent une protection particulière. Tel est le cas par exemple lorsque le fait qui est à l'origine du dommage est susceptible de se répéter, que le procès met en présence de multiples plaideurs, que le bien atteint est l'environnement naturel, ou encore que la victime, en raison de son état physique ou psychique, n'est plus en mesure de contribuer à l'établissement des faits. Tel est le cas également lorsqu'il est à craindre que des moyens de preuve décisifs disparaissent.

Dans de telles éventualités, le tribunal saisi doit pouvoir disposer d'un pouvoir d'investigation, sans être lié par une loi cantonale qui prescrirait que le procès doit en tout cas s'instruire selon la maxime des débats¹²³⁶. En particulier, il doit être habilité de son propre chef à susciter des allégations sur un point déterminé et à administrer des moyens de preuve (un témoignage par exemple) non requis par les parties, ou même interdits par le droit de procédure (comme peut l'être la production d'une bande magnétique enregistrant une conversation). Le tribunal doit pouvoir également ordonner des preuves complémentaires (l'établissement d'un rapport de police par exemple), et exiger des plaideurs qu'ils collaborent activement à la reconstitution des faits (ouverture à l'inspection du juge d'une unité de fabrication confidentielle appartenant au producteur défendeur). A cet égard, on ne saurait déduire du principe posé à l'art. 56c al. 2 AP que l'art. 8 CC risque à l'avenir d'être vidé de son contenu dans le domaine de la responsabilité civile. En dépit de son pouvoir d'investigation, la juridiction saisie ne pourra en règle générale retenir un "fait" non prouvé. Et, dans cette hypothèse, l'échec de la preuve pèsera sur celle des parties qui a allégué le "fait en question"¹²³⁷.

2.9.4.3 Fardeau de la preuve et présomption de fait (art. 56d AP)

L'art. 56d AP régit le fardeau de la preuve dans le procès en responsabilité civile. Tout en rappelant la règle générale instituée à l'art. 8 CC (al. 1), il pose des présomptions de fait destinées à alléger la charge de la preuve (al. 2 et 3) ; ces présomptions devraient profiter surtout à la partie demanderesse.

Selon l'art. 56d al. 1 AP, la preuve du dommage et celle du rapport de causalité incombent à la personne qui demande réparation. A l'instar de l'actuel art. 42 al. 1 CO - qui ne mentionne que le dommage -, cette disposition confirme le principe posé à l'art. 8 CC. Elle impose à la victime - au risque sinon de voir son action être rejetée - d'établir les faits constitutifs de la norme de responsabilité qu'elle invoque¹²³⁸. La victime doit notamment apporter la preuve de l'existence d'un rapport de causalité entre le fait de rattachement (le comportement de l'auteur dans la responsabilité pour faute, le risque imputable à la personne désignée dans la responsabilité pour risque) et le dommage. En

¹²³⁶ Cf. Knapp B., op. cit. (n. 150), n. 77 ad art. 64 Cst. Cf. aussi supra 2.9.1.

¹²³⁷ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 228 et 233.

¹²³⁸ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 208 s. ; Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 228 N. 33 s. ; Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 238 s. ; ATF 119 II 305.

règle générale, c'est une preuve stricte qui est exigée ; une simple vraisemblance ne suffit pas¹²³⁹.

S'agissant du dommage, la personne lésée en prouvera non seulement l'existence, mais aussi le montant exact, si cela est possible. Le moment du calcul est celui de la transaction entre les parties ou du jugement qui peut encore connaître les faits¹²⁴⁰. Quant à la causalité, la victime établira que le fait de rattachement a constitué une cause nécessaire ("naturelle") du dommage, autrement dit qu'il est logiquement et scientifiquement attribuable à la personne recherchée, sans devoir démontrer qu'il doit juridiquement lui être attribué. La question de la causalité juridique est en effet un point de droit ; elle implique un jugement de valeur du tribunal et ne saurait donc faire l'objet d'une preuve¹²⁴¹. Il en va de même de l'illicéité et de la faute, qui sont des conditions de la responsabilité relevant du droit, et non du fait ; elles ne peuvent donc être constatées, mais seulement être admises ou rejetées par le juge saisi¹²⁴².

L'art. 56d al. 1 AP régit la question du fardeau de la preuve en s'adressant uniquement à la partie demanderesse à l'action en réparation. S'agissant de la partie défenderesse, le principe posé à l'art. 8 CC lui est sans autre applicable si elle entend plaider sa libération. A cet effet, elle établira par exemple l'existence d'un fait destructeur tel la prescription, ou l'existence d'un fait dirimant, comme peut l'être un motif justificatif (au sens de l'art. 46a AP) susceptible d'exclure l'illicéité du fait dommageable, ou un motif exonératoire (au sens de l'art. 47a AP) propre à écarter la causalité juridique admise *prima vista*¹²⁴³.

Il est des circonstances où il est malaisé pour la personne lésée d'établir les faits constitutifs de sa demande en réparation. Cette difficulté peut toucher le fait dommageable lui-même, et singulièrement la preuve du rapport de cause à effet avec le préjudice. Tel est le cas par exemple lorsque le déroulement d'un accident n'est pas connu dans tous ses détails¹²⁴⁴ ou lorsque le dommage résulte de l'effet de propriétés physiques ou chimiques conjugué à des facteurs naturels¹²⁴⁵. Dans de telles circonstances, la jurisprudence tempère la stricte

¹²³⁹ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 226 N. 24 ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 499 ; Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 228 et 233.

¹²⁴⁰ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ss ad art. 42 CO.

¹²⁴¹ Widmer P., La responsabilité du fait des services. Essai de synthèse, Colloque de l'Association internationale des sciences juridiques (Lausanne 1993), Paris 1994, p. 174 ; Schweizer P., La preuve de la causalité, Colloque sur les développements récents du droit de la responsabilité civile (Genève 1990), Zurich 1991, p. 172 ss. Cf. aussi supra 2.3.4.2. à 2.3.4.4.

¹²⁴² Widmer P., op. cit. (n. 1241), p. 172 ; Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 243 ad art. 8 CC. Cf. aussi supra 2.2.2.5 et 2.3.3.3.

¹²⁴³ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 240 s. ; Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 244 ad art. 8 CC ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 209.

¹²⁴⁴ ATF 101 II 137 : accident de circulation routière ; ATF 90 II 232 s. : accident résultant de l'utilisation d'une essoreuse industrielle ne disposant de dispositif de sécurité nécessaire.

¹²⁴⁵ ATF 109 II 312 : émissions fluorées provenant d'une usine de fabrication d'aluminium, qui contribue à causer des dégâts à des abricotiers ; ATF 119 Ib 342 s. : travaux de sondage souterrains qui provoquent des fissures à un barrage.

répartition du fardeau de la preuve. Elle se contente d'une preuve *prima facie*, qu'il s'agisse d'une certaine vraisemblance¹²⁴⁶ ou même d'une preuve par indices¹²⁴⁷ ; une simple possibilité ne suffit en revanche pas¹²⁴⁸. Ce tempérament jurisprudentiel est approuvé par la doctrine¹²⁴⁹. Il est particulièrement significatif lorsque le fait dommageable consiste dans une omission. Dans une telle éventualité, le juge est obligé de comparer le résultat effectif et le résultat hypothétique qui, selon toute vraisemblance, serait survenu si la personne recherchée s'était conformée à la loi. A cet effet, il se fonde sur l'expérience générale de la vie¹²⁵⁰.

La difficulté de la preuve peut aussi toucher le préjudice. A cet égard, l'art. 42 al. 2 CO dispose que lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette disposition trouve application quand les preuves nécessaires du dommage - dans son montant, mais aussi dans son existence même - font défaut ou qu'on ne saurait attendre de la victime qu'elle les fournisse, soit qu'il en découlerait une atteinte inadmissible à sa personnalité (à sa vie privée ou au secret de ses affaires, par exemple), soit qu'il en résulterait des frais excessifs¹²⁵¹. Ainsi en va-t-il souvent en cas de préjudices futurs consécutifs à une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, au crédit, aux droits de la propriété intellectuelle ou de la concurrence économique¹²⁵².

Suivant les propositions de la Commission d'étude¹²⁵³, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la règle régissant l'appréciation du dommage, dont le montant exact ne peut être établi, doit être reprise dans le droit futur (art. 56d al. 2 AP). Mais ils préconisent aussi, en s'inspirant des principes de la jurisprudence actuelle, que la loi pose à l'avenir, en termes généraux, une présomption de fait destinée à alléger la stricte répartition du fardeau de la preuve¹²⁵⁴. Cette présomption devrait trouver application si la preuve ne peut être établie avec certitude ou si on ne peut raisonnablement en exiger l'administration de la per-

¹²⁴⁶ ATF 90 II 232 s. : "simple vraisemblance" ; ATF 119 Ib 342 : "probabilité convaincante" ; ATF 113 Ib 424 et 107 II 430 : "überwiegende Wahrscheinlichkeit".

¹²⁴⁷ ATF 109 II 312.

¹²⁴⁸ ATF 113 Ib 424 ; ATF 119 Ib 342 ; ATF 120 II 250 s.

¹²⁴⁹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 80 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 35 et 36 ; Kummer M., op. cit. (n. 1214), n. 211 ad art. 8 CC ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 117 et 119 ad art. 41 CO.

¹²⁵⁰ ATF 115 II 447. Cf. supra 2.3.4.2.

¹²⁵¹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 176 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 209 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 47 ad art. 42 CO ; ATF 81 II 55 ; ATF 95 II 501 ; ATF 97 II 218.

¹²⁵² Cf. les exemples jurisprudentiels cités par Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 63 ad art. 42 CO et Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.4.3. ad art. 86 LCR.

¹²⁵³ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.4, p. 143 ss.

¹²⁵⁴ Sur la notion de présomption de fait (ou de l'homme), cf. Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 232 ss N. 50ss ; Habscheid W., op. cit. (n. 1234), p. 425.

sonne à qui elle incombe. En telle occurrence, l'art. 56d al. 2 AP permet au tribunal de se contenter d'une "vraisemblance convaincante" ; mais il lui donne également le pouvoir de fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance.

L'art. 56d al. 2 AP s'appliquera à la partie défenderesse au procès en responsabilité civile, lorsqu'elle allègue un fait libératoire, qu'elle ne peut prouver avec certitude, comme par exemple le consentement ou la faute grave de la victime. Mais il devrait surtout profiter à la partie demanderesse chargée d'établir l'existence des conditions de la réparation, notamment celle du dommage et du rapport de causalité. A cet égard, il convient de souligner que cette disposition n'écarte pas la maxime des débats, comme cela est déjà admis aujourd'hui pour l'art. 42 al. 2 CO¹²⁵⁵. Dans la règle, il incombera donc à la personne lésée qui entend se prévaloir de l'art. 56d al. 2 AP de démontrer, dans la mesure du possible, que les conditions d'application sont réunies et, sous réserve de l'art. 56c al. 2 AP, de fournir au tribunal les éléments factuels lui permettant de rendre sa décision¹²⁵⁶. Ainsi devra-t-elle par exemple rendre vraisemblable que l'atteinte à l'intégrité physique dont elle a été victime est le plus souvent susceptible de causer l'invalidité partielle permanente qui la frappe.

S'agissant de la vraisemblance du fait en cause, le tribunal l'appréciera selon l'expérience générale de la vie. C'est dire qu'il sera habilité à en déterminer de cas en cas la mesure¹²⁵⁷. Dans certaines circonstances, il sera autorisé à fonder sa conviction sur des seuls indices, pourvu qu'ils soient suffisamment significatifs. Ainsi le fait qu'un ouvrage ou qu'un produit ait provoqué une atteinte à la santé de la partie demanderesse peut constituer un indice sérieux de l'existence d'un défaut propre à engager la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (au sens de l'art. 58 CO ou de l'art. 61 AP) ou du fabricant du produit (au sens de l'art. 1 LRFP)¹²⁵⁸. Dans tous les cas, le critère de la vraisemblance exige que le fait en cause ait pu survenir ou puisse exister avec une vraisemblance convaincante. Cela signifie que, comme dans le droit actuel¹²⁵⁹, le tribunal ne saurait jamais se contenter d'une simple possibilité, au risque sinon de rendre une décision arbitraire et de mettre en péril la sécurité du droit.

C'est surtout pour la question de la preuve de la causalité que la règle posée à l'art. 56d al. 2 AP devrait à l'avenir démontrer son efficacité. Dans le cas en effet où le fait imputable à la personne recherchée ne peut être établi avec certitude, mais que son rôle dans la chaîne causale apparaît suffisamment vraisemblable, la loi donnera expressément au tribunal le pouvoir de fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance. Cela revient à admettre qu'en la matière, la décision du juge ne doit pas forcément conclure à une solution alternative absolue en termes de "tout ou rien", mais elle peut éven-

¹²⁵⁵ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 176 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 33 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 52 ad art. 42 CO.

¹²⁵⁶ Cf. supra 2.9.4.2.

¹²⁵⁷ Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 323.

¹²⁵⁸ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 246 et les exemples jurisprudentiels cités. Cf. aussi ATF 120 II 250 s.

¹²⁵⁹ Cf. supra les réf. cit. en n. 1248.

tuellement aussi conduire à une responsabilité partielle. En fin de compte, la *ratio legis* s'apparente à celle de l'actuel art. 43 al. 1 CO, selon lequel le juge détermine l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute¹²⁶⁰.

La règle prévue à l'art. 56d al. 2 AP permettra sans aucun doute d'apporter des réponses adéquates aux questions complexes que posent les cas de causalité hypothétique, et singulièrement ceux de causalité alternative. Dans de tels cas aujourd'hui, la victime du dommage supporte le plus souvent l'échec de la preuve, en raison de l'appréciation individuelle de la causalité par rapport à chaque défendeur¹²⁶¹. En d'autres termes, elle pâtit de la présence de plusieurs "responsables possibles", ce qui paraît injuste¹²⁶². Pour corriger cette situation, certains préconisent une application extensive des dispositions régissant la solidarité, comme le permet le § 830 al. 1 2ème phrase BGB¹²⁶³. Les auteurs de l'avant-projet préfèrent une réponse législative qui, à certaines conditions, allège le fardeau de la preuve et donne au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de trouver, de cas en cas, des solutions appropriées. Ainsi, dans l'hypothèse où il s'avère que deux entreprises chimiques peuvent avoir pollué une rivière, sans qu'il soit établi laquelle y a effectivement déversé des déchets toxiques, le tribunal doit avoir la faculté de fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance, et à défaut d'indices significatifs, de condamner chacune des défenderesses à indemniser les victimes par moitié¹²⁶⁴. Et dans une autre hypothèse où un même produit défectueux est fabriqué par plusieurs entreprises, dont on ne sait laquelle est impliquée dans l'atteinte à la santé de la partie demanderesse, le tribunal doit pouvoir fixer l'étendue des dommages-intérêts par rapport à la part du marché de chaque défenderesse, comme deux cours américaines l'ont fait dans la fameuse affaire du "DES"¹²⁶⁵.

La compétence donnée au tribunal de fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de la vraisemblance pourrait aussi s'exercer quand il existe un rapport de cause à effet statistiquement constaté entre le fondement de la responsabilité en cause et la fréquence des préjudices, sans qu'il soit possible, dans une situation particulière, d'établir la causalité. Ainsi, dans l'hypothèse où une éma-

¹²⁶⁰ Widmer P., op. cit. (n. 1241), p. 176 s.

¹²⁶¹ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 82 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 3, N. 39 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 145 ad art. 41 CO.

¹²⁶² Guillod O./Leuba A., Causalité alternative et responsabilité du fait des produits : un pour tout, tous pour un, *Revue européenne de droit privé*, 1994, p. 454.

¹²⁶³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 82 FN 27 ; cf. aussi ATF 42 II 474 s.

¹²⁶⁴ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.4, p. 144.

¹²⁶⁵ *Sindell v. Abott Laboratories*, 607 P. 2d 924 (Cal. 1980) : réparation proportionnelle à la part de marché ; *Martin v. Abott Laboratories*, 689 P. 2d 368 (Wash. 1984) : réparation égale à la part de marché. Dans un litige semblable, la Cour suprême des Pays-Bas a conclu à une responsabilité solidaire totale (arrêt du 9 octobre 1992, X et consorts c/ Bayer Nederland B.V. et Brocacef B.V.) ; on pourrait aussi concevoir une responsabilité solidaire limitée au total des parts de marché des entreprises défenderesses. Sur ces questions, cf. Guillod O./Leuba A., op. cit. (n. 1262), p. 458 ss. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.4, p. 144.

nation radioactive touchant une région conduit à une augmentation d'affections cancéreuses de 20 %, il n'apparaît pas inéquitable que l'exploitant de l'installation nucléaire incriminé indemnise dans une telle proportion les victimes qui ont développé un cancer durant la période critique¹²⁶⁶. Le même raisonnement peut être opéré dans les cas de responsabilité médicale, quand par exemple le patient décède à la suite d'une opération aléatoire, mais dont il pouvait raisonnablement escompter des chances de survie si le médecin n'avait pas violé de manière fautive son devoir de diligence. Dans une telle éventualité, rien ne devrait empêcher le juge de fixer la réparation du dommage en fonction du critère dit de la "perte d'une chance", tel qu'il a été notamment développé en droit français et en droit anglo-américain¹²⁶⁷.

Selon les termes de l'art. 56d al. 3 AP, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le tribunal l'estime équitablement en considération des circonstances et du cours ordinaire des choses. Cette disposition reprend presque mot à mot la règle prévue à l'actuel art. 42 al. 2 CO, qui a été brièvement exposée plus haut¹²⁶⁸. Elle donne au juge un pouvoir d'appréciation quand la stricte preuve du montant du dommage ne peut être rapportée, notamment en cas d'atteinte se manifestant durablement. Elle ne dispense pas la victime de fournir au tribunal les éléments factuels, voire les indices lui permettant de forger sa conviction¹²⁶⁹.

Le sens de la référence aux "mesures prises par la partie lésée", dont il est question à l'art. 42 al. 2 CO, est aujourd'hui discuté. Brehm observe avec raison que ce facteur doit intervenir, non dans le calcul du dommage, mais dans la fixation de la réparation¹²⁷⁰. L'art. 52 al. 1 AP en fait expressément mention¹²⁷¹.

2.9.5 Action en constatation de droit (art. 56e AP)

Un dommage est réparable s'il est certain, autrement dit si la créance en réparation est liquide (déterminée dans son principe et estimable dans son montant). C'est toujours le cas du dommage actuel, déjà intervenu au moment du jugement qui, selon la procédure, peut encore connaître des faits nouveaux. C'est souvent le cas du dommage futur, pourvu qu'il apparaisse comme la con-

¹²⁶⁶ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.4, p. 144 s. Cf. aussi Keller A., *Haftpflichtrecht - Quo vadis*, RDS 1994, p. 339.

¹²⁶⁷ Guillod O., *Le consentement éclairé du patient*, Neuchâtel 1986, p. 83 ; Stark E.W., *Die "perte d'une chance" im schweizerischen Recht*, in *Colloque sur les développements récents du droit de la responsabilité civile* (Genève 1990), Zurich 1991, p. 101 ss ; Weir T., *Loss of a chance - compensable in tort ? The Common law*, in *Colloque précité*, p. 111 ss ; Chabas F., *La perte d'une chance en droit français*, in *Colloque précité*, p. 131 ss ; Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.4, p. 144. Cf. aussi la décision de l'Obergericht de Zurich du 17 novembre 1988, RSJ 1989, p. 119 ss.

¹²⁶⁸ Cf. supra et les réf. cit. en n. 1251 et 1252.

¹²⁶⁹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 210 ; ATF 97 II 218.

¹²⁷⁰ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 55 s. ad art. 42 CO.

¹²⁷¹ Cf. supra 2.5.2.

séquence probable - et non seulement hypothétique - d'un état de fait actuel ; en telle occurrence, la jurisprudence a posé le principe de l'appréciation non différée et définitive du préjudice¹²⁷². De manière générale, et notamment en matière d'invalidité permanente chez les enfants, cette jurisprudence a été jugée trop rigide¹²⁷³ ; quant à la règle autorisant le juge à réserver dans ces cas-là la révision de sa décision (art. 46 al. 2 CO), elle est pratiquement inefficace et devrait à l'avenir être abrogée¹²⁷⁴.

Il est des circonstances où le fait dommageable produit des effets qui évoluent dans le temps. On pense par exemple à certaines atteintes, généralement graves, à l'intégrité physique ou psychique, à l'environnement naturel ou à la concurrence économique. Dans de telles éventualités, la victime se trouve souvent dans l'impossibilité d'estimer le préjudice global qu'elle subit, et par conséquent, de formuler une demande en dommages-intérêts définitive à l'encontre du tiers responsable. Et l'incertitude cède le pas à l'insécurité juridique lorsque la responsabilité de la personne recherchée est, dans son principe même, discutable ou contestée. Le risque existe alors que des moyens de preuve disparaissent ou que la prescription soit opposable à la créance en réparation en dépit de l'allongement des délais¹²⁷⁵. Pour remédier à cette situation inquiétante, la victime pourra, suivant les cas, introduire plusieurs actions partielles en dommages-intérêts, ou une action en constatation de droit qui, si elle est déclarée bien-fondée, sera suivie d'une demande - judiciaire ou non - en réparation du dommage.

Dans le domaine de la responsabilité civile - mais le principe a une portée générale -, on admet que la personne lésée soit habilitée à introduire une action réparatoire partielle, limitée aux postes du préjudice qui sont certains (avec pour effet d'interrompre la prescription pour le seul montant réclamé)¹²⁷⁶. Encore faut-il que les postes en question soient clairement définis dans le mémoire introductif d'instance, comme l'a jugé récemment le Tribunal supérieur du canton de Zurich¹²⁷⁷. Ainsi en est-il lorsque la victime de graves lésions corporelles circonscrit sa demande au remboursement des frais de traitement, en se réservant d'agir par la suite en compensation des conséquences encore incertaines de l'incapacité permanente de travail. De l'avis majoritaire, une telle réserve doit être insérée dans le dispositif du jugement, au risque sinon que l'action ultérieure ne se heurte à l'exception de la chose jugée.

Dans la situation décrite plus haut, la personne lésée est également habilitée à introduire une action en constatation de droit. De manière générale, cette

¹²⁷² ATF 86 II 45 ss ; ATF 95 II 262 s.

¹²⁷³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 222, FN 297 ; Wessner P., op. cit. (n. 361), p. 167 ss et les réf. cit.

¹²⁷⁴ Cf. supra 2.3.2.2.3.

¹²⁷⁵ Cf. supra 2.8.4.1.4.

¹²⁷⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 222 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 151 ad art. 46 CO ; Wessner P., op. cit. (n. 361), p. 173 ; Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 192, n. 4 ; RSJ 1963, p. 58, n° 18 ; RSJ 1965, p. 138, n° 77.

¹²⁷⁷ Plaidoyer, 2/95, p. 59 s.

action tend à faire constater par le juge l'existence (ou l'inexistence) d'un droit subjectif ou d'un rapport juridique. Elle est reconnue depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence ; elle est prévue expressément par plusieurs dispositions spéciales, qui appartiennent tantôt au droit de procédure (art. 25 PCF et certaines lois cantonales), tantôt au droit de fond (de la personnalité, art. 28a al. 1 ch. 3 et 29 al. 1 CC ; de la propriété intellectuelle, art. 74 LBI et 61 LDA ; de la concurrence, art. 9 al. 1 lit. c LCD et 8 al. 1 lit. a LCart)¹²⁷⁸. L'action déclaratoire générale peut être intentée dans tous les cas où elle est nécessaire à l'application du droit privé fédéral ; son admissibilité relève exclusivement du droit fédéral¹²⁷⁹. Elle est subordonnée à l'existence d'un intérêt - juridique ou de fait - majeur ("ein erhebliches Interesse"). En règle générale, cette condition fait défaut lorsque la partie demanderesse est en mesure de soulever des prétentions pécuniaires¹²⁸⁰. La jurisprudence a pourtant quelque peu relativisé ce principe. Malgré la possibilité d'une action condamnatoire, elle admet l'action déclaratoire si l'existence du droit invoqué est contestée ou incertaine, ou lorsque l'exécution de prestations futures dépend de sa seule constatation¹²⁸¹. Ces conditions s'appliquent à la responsabilité civile dans les cas où le préjudice ne peut être chiffré et lorsque le principe même de la réparation est litigieux ou que la victime devrait limiter provisoirement l'action en exécution à une partie du dommage pour le motif qu'elle serait dans l'impossibilité d'évaluer ses autres prétentions¹²⁸². En dépit de cette ouverture, le TF continue de se montrer très sévère dans l'appréciation de l'intérêt de la personne lésée à prendre des conclusions déclaratoires. Dans un arrêt rendu il y a quelques années, il a répété que le juge devait rejeter de telles conclusions - et donc renvoyer le demandeur à formuler une demande en dommages-intérêts - même si les conséquences de lésions corporelles pouvaient encore évoluer et que le préjudice n'était pas estimable avec certitude¹²⁸³.

Il faut déplorer que la pratique fasse une place si étroite à l'action générale en constatation de droit, en particulier dans le domaine de la responsabilité civile. Dans des éventualités qui ne sont pas exceptionnelles, et notamment en cas d'atteintes graves et prolongées à l'intégrité physique d'un individu, à la concurrence économique ou à l'environnement naturel, cette action est en effet susceptible de présenter de multiples avantages, qui ont été soulignés par plusieurs auteurs¹²⁸⁴. Tout d'abord, elle offre la faculté d'obtenir un jugement sur l'existence du rapport juridique litigieux, qui pourra fonder ultérieurement la

¹²⁷⁸ Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 776 ss ; Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 171 N. 20 et p. 172 N. 24.

¹²⁷⁹ ATF 92 II 108 ; ATF 110 II 354 ss. Cf. aussi Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 207.

¹²⁸⁰ ATF 96 II 131 ; ATF 110 II 357 ; ATF 120 II 22.

¹²⁸¹ ATF 84 II 692 ; ATF 96 II 131 ; ATF 97 II 375 s. Cf. aussi Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 209 s. ; Habscheid W., op. cit. (n. 1234), p. 245.

¹²⁸² Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 222 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 6, N. 15 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 149 ad art. 46 CO ; Wessner P., op. cit. (n. 361), p. 173 ; ATF 99 II 174 ; ATF 114 II 255.

¹²⁸³ ATF 114 II 255 ss.

¹²⁸⁴ Cf. supra les réf. cit. en n. 1282.

prétention en réparation, lorsque celle-ci sera chiffrable. Cela est propre à sécuriser la personne lésée, en lui sauvegardant notamment des moyens de preuve. Par ailleurs, l'action déclaratoire dispense la victime d'établir les faits touchant la détermination du dommage et l'étendue de sa réparation, et par conséquent de devoir surestimer ses prétentions pécuniaires lorsque la situation est encore incertaine ou conjecturale ; on épargne ainsi des frais et dépens judiciaires disproportionnés. Au surplus, l'action a pour effet d'interrompre la prescription du droit qu'elle tend à faire constater pour un montant illimité¹²⁸⁵. Enfin, l'action déclaratoire peut contribuer à faire cesser une atteinte existante ou à prévenir une atteinte future en certaines circonstances.

Un tel constat conduit les auteurs de l'avant-projet, à l'instar de la Commission d'étude¹²⁸⁶, à proposer l'introduction d'une disposition formellement nouvelle, qui reconnaisse expressément à la personne lésée la faculté de faire constater judiciairement son droit à réparation. L'introduction d'une règle de cette nature dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile se justifie par le fait que, dans ce domaine, il n'est pas rare que le litige ne porte que sur le principe de l'obligation d'indemniser, alors que l'évolution du préjudice est encore incertaine¹²⁸⁷. En telle occurrence, il paraît nécessaire que la loi permette à la victime, comme le fait l'art. 56e AP, d'obtenir un jugement déclaratoire, à des conditions clairement exprimées, c'est-à-dire lorsque la responsabilité est en tout ou en partie contestée et qu'il n'est pas possible d'estimer l'évolution future du dommage. Ces conditions étant remplies, la partie demanderesse n'aura plus à prouver un intérêt majeur à la constatation anticipée du droit à réparation, comme la jurisprudence l'exige sévèrement aujourd'hui ; dans une telle éventualité, cet intérêt sera présumé de façon irréfragable.

Certes, on pourrait se demander si l'art. 28 al. 1 ch. 3 CC ne serait pas propre à remplir la fonction que les auteurs de l'avant-projet veulent attribuer à l'art. 56e AP. Mais on relèvera que l'art. 28 al. 1 ch. 3 CC a un champ d'application différent et, à tout le moins, plus restrictif que l'art. 56e AP, puisqu'il se limite aux actions en constatation du caractère illicite d'une atteinte à un droit de la personnalité, et non de toute atteinte fondant une obligation de réparer. On notera encore que l'art. 56e AP permettra de faire à l'avenir l'économie de la règle prévue à l'art. 46 al. 2 CO, qui autorise le juge à réserver, pendant un délai péremptoire de deux ans, la révision du jugement, s'il ne lui est pas possible de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles. Cette règle, comme cela a déjà été mentionné, est inadéquate et s'est révélée en pratique inefficace¹²⁸⁸.

Si les auteurs de l'avant-projet veulent quelque peu élargir l'admissibilité de l'action en constatation de droit dans le domaine de la responsabilité civile, ils n'en demeurent pas moins convaincus que cette action doit rester subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire en réparation. Sinon, le risque existerait

¹²⁸⁵ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 818 ; von Tuhr A./Escher A., op. cit. (n. 282), p. 227 ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n.7.5 ad art. 83 LCR ; ATF 119 II 340 ; ZR 1966, p. 269.

¹²⁸⁶ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.5, p. 146.

¹²⁸⁷ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 195.

¹²⁸⁸ Cf. supra 2.3.2.2.3.

que le juge ne devienne une sorte de consultant¹²⁸⁹. A cet effet, l'application de l'art. 56e AP est subordonnée à des conditions. Pour s'en prévaloir, la partie demanderesse sera tout d'abord tenue d'établir que la personne recherchée conteste en tout ou en partie sa responsabilité. Cette exigence l'obligera à fournir la preuve - à tout le moins, la vraisemblance au sens de l'art. 56d al. 2 AP - des faits liés aux conditions de la responsabilité (singulièrement la preuve du fait dommageable imputable à la partie défenderesse et de la causalité avec le dommage, lequel doit être établi dans son existence, mais non dans son ampleur). Au surplus, la partie demanderesse sera également tenue de prouver qu'il lui est pour l'heure impossible d'estimer l'évolution future du dommage. Cette condition d'application de l'art. 56e AP suppose donc une situation où le dommage frappant la victime évolue encore, lorsque par exemple l'acuité visuelle d'un individu grièvement blessé à la tête diminue progressivement ou qu'un biotope naturel atteint par une source de pollution chimique se dégrade peu à peu. De cette situation, il faut distinguer le cas visé à l'art. 56d al. 3 AP (qui reprend l'actuel art. 42 al. 2 CO), où le dommage est définitivement survenu, sans que son montant exact puisse être établi (par exemple, en cas de vol d'un objet d'art)¹²⁹⁰. Il faut également distinguer le cas où, postérieurement à un jugement entré en force, un fait nouveau survient, qui peut ouvrir la voie à un procès en révision¹²⁹¹.

S'agissant des conclusions que prendra la personne lésée, elles tendront à faire constater le droit à la réparation considéré comme un tout ; elles ne sauraient porter sur un fait ou seulement sur une condition de l'obligation de réparer prise isolément (la seule causalité juridique, par exemple)¹²⁹². L'action elle-même pourra être introduite en tout temps, mais elle le sera ordinairement que si le délai de prescription ou de péremption de l'action en réparation du dommage n'est pas échu. Elle rendra superflue l'action générale en constatation de droit reconnue par la jurisprudence¹²⁹³. En revanche, rien ne devrait empêcher la personne désignée comme responsable par la victime d'introduire une action déclaratoire négative, aux conditions admises en pratique¹²⁹⁴. Elle devrait alors se prévaloir d'un intérêt digne de protection à faire constater l'inexistence du rapport juridique en cause, donc l'inexistence de la prétention alléguée par la victime du dommage. Compte tenu des intérêts en présence et à l'instar de la solution qui existe dans le droit de la personnalité¹²⁹⁵, les auteurs de l'avant-projet n'ont pas jugé utile d'inscrire expressément une telle prérogative dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile.

Quant au jugement en constatation du droit à la réparation, il ne saurait faire l'objet d'exécution forcée, car il n'oblige pas la partie défenderesse (sauf pour

¹²⁸⁹ Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 209.

¹²⁹⁰ Cf. supra 2.9.4.3.

¹²⁹¹ Cf. Wessner P., op. cit. (n. 361), p. 174 et les réf. cit.

¹²⁹² Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 208 ; Tribunal cantonal Fribourg, 1954, p.166.

¹²⁹³ Tercier P., op. cit. (n. 393), n. 786.

¹²⁹⁴ ATF 110 II 355 ; ATF 120 II 22 ss.

¹²⁹⁵ Tercier, op. cit. (n. 393), n. 781 ss, notamment 789.

les points du dispositif qui touchent les frais et dépens judiciaires)¹²⁹⁶. Mais il pourra ouvrir la voie ultérieurement à une action condamnatoire en dommages-intérêts, sans que la personne lésée ne se fasse opposer avec succès l'exception de chose jugée.

2.9.6 Frais et dépens (art. 56f et 56g AP)

2.9.6.1 Situation en droit actuel

Le service de la justice civile occasionne des frais à l'Etat et aux justiciables. Les frais judiciaires (au sens strict, soit les émoluments proprement dits et les débours)¹²⁹⁷ couvrent - partiellement - le fonctionnement du procès ; ils sont dus à l'Etat et peuvent faire l'objet d'avances en cours d'instance. Ils se distinguent des frais que supportent les parties pour défendre leurs droits en justice, principalement les frais qu'engendre l'intervention d'un avocat ; on parle généralement de dépens, qui peuvent donner lieu à une créance d'indemnisation en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

Dans le droit actuel, la fixation et la répartition des frais judiciaires et des dépens sont exclusivement régies par les règles de procédure, que celles-ci soient de droit fédéral (en particulier les art. 149 à 160 OJ) ou de droit cantonal¹²⁹⁸. Ces règles sont loin d'être uniformes. Elles dégagent pourtant quelques principes généraux. S'agissant des frais judiciaires, la plupart des lois de procédure prévoient que chaque partie - mais spécialement celle qui se porte demanderesse - peut devoir faire des avances et au besoin fournir des sûretés, sous peine que le procès ne soit paralysé ou la demande considérée comme retirée¹²⁹⁹. Pour ce qui touche la fixation définitive des frais en question, elle est décidée par le juge suivant un tarif qui se base sur l'importance de la procédure, mais qui souvent permet de prendre en considération divers facteurs pondérateurs, comme la valeur litigieuse, l'ampleur et la difficulté du procès, la façon de procéder des parties, ainsi que leur situation financière (art. 153a al. 1 OJ). Quant à la prise en charge des frais judiciaires, elle incombe ordinairement à la partie qui succombe, tout en étant répartie proportionnellement si aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause (art. 156 al. 1 et 3 OJ)¹³⁰⁰. Des principes analogues s'appliquent aux dépens ; en règle générale, et à défaut de gain total du procès, chaque plaideur est tenu d'indemniser

¹²⁹⁶ Guldener M., op. cit. (n. 1206), p. 211.

¹²⁹⁷ Schaad P., Grundlinien einer schweizerischen Zivilprozessordnung, in : Zur Vereinheitlichung des Zivilprozessrechts/Les grandes lignes d'un code de procédure civile suisse, in : Unification de la procédure civile, Bâle 1969, p. 74 et 181.

¹²⁹⁸ ATF 117 II 396 et les références doctrinales et jurisprudentielles citées. Cf. aussi Stein P., op. cit. (n. 434), p. 643 s.

¹²⁹⁹ Cf. par exemple art. 150s. OJ. Cf. aussi Schaad P., op. cit. (n. 1297), p. 75 s. et 182 s. ; Habscheid W., op. cit. (n. 1234), p. 297 ; Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 263 N. 31 s.

¹³⁰⁰ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 262 N. 24 s. ; Schaad P., op. cit. (n. 1297), p. 74 et 181 ; cf. aussi par exemple § 64 al. 2 Zivilprozessordnung Zurich.

l'autre dans la mesure où il succombe, les créances réciproques étant compensées à concurrence du montant de la plus faible (art. 159 al. 2 et 3 OJ)¹³⁰¹.

Les principes de la procédure civile, qui régissent la fixation et la répartition des frais et dépens, prêtent à discussion, de manière générale certes, mais en particulier pour ce qui touche leur mise en oeuvre dans le domaine de la responsabilité civile. C'est surtout le critère du gain du procès qui prête le flanc à la critique, dans la mesure où son application peut conduire à des résultats inéquitables. Ainsi en est-il par exemple lorsque la partie gagnante a provoqué des frais inutiles ou lorsque la partie perdante a été amenée de bonne foi à procéder. D'ailleurs, bon nombre de lois de procédure, déjà aujourd'hui, permettent au juge de tenir compte de telles circonstances et de s'écarter ainsi d'une application rigide du principe selon lequel la répartition des frais et dépens s'opère au *pro rata* de l'acceptation ou du rejet des conclusions des parties¹³⁰².

Sur ce point, une solution souple s'impose particulièrement dans le procès en responsabilité. Ce genre de procès, en effet, tire souvent en longueur, dans la mesure où son issue dépend fréquemment du résultat d'une expertise, du prononcé d'une sentence pénale ou de la décision d'octroi d'une rente d'un assureur social. Une telle situation est propre à plonger les justiciables dans l'incertitude, d'autant que, dans ce domaine, bon nombre de questions sont laissées à l'appréciation du juge. Ainsi, une divergence minime dans l'estimation de l'invalidité permanente de la victime ou de la faute ou du risque caractérisé imputable à cette dernière, peut conduire à des différences considérables entre les conclusions des parties et la décision du tribunal. S'agissant spécialement de la personne lésée, on observe qu'elle est maintes fois contrainte de surestimer en toute bonne foi sa prétention pécuniaire, notamment dans les hypothèses où le montant exact du dommage n'est pas chiffrable. Il en résulte que si elle obtient gain de cause sur le principe de la réparation, elle succombera souvent sur le montant réclamé, avec la conséquence injuste qu'elle aura à supporter une part des frais de la procédure et à verser une indemnité de dépens à la personne responsable. D'où l'opinion soutenue par plusieurs auteurs que, sur ce point et dans ce genre de procédure, le juge ne doit pas être lié par le critère du gain du procès, mais puisse aussi tenir compte des circonstances qui ont donné lieu au litige (*Veranlassungsprinzip*)¹³⁰³. Ce principe, dans une certaine mesure, est déjà aujourd'hui prévu dans des lois de procédure¹³⁰⁴. Il a été notamment appliqué par des tribunaux saisis d'une action en

¹³⁰¹ Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 264 N. 35 ; Schaad P., op. cit. (n. 1297), p. 77 et 184.

¹³⁰² Cf. par exemple art. 156 al. 3 et 6 et 159 al. 3 et 5 OJ ; Habscheid W., op. cit. (n. 1234), p. 296 ; Schaad P., op. cit. (n. 1297), p. 74 et 181.

¹³⁰³ Bucher E., Hundert Jahre schweizerisches Obligationenrechts : Wo stehen wir heute im Vertragsrecht ?, RDS 1983 II p. 293 ; Stein P., op. cit. (n. 434), p. 658 s. ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), n. 966. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.6.1, p. 147.

¹³⁰⁴ Cf. art. 156 al. 3 et 6 et 159 al. 3 et 5 OJ ; cf. aussi § 64 al. 3 Zivilprozessordnung Zurich, qui prend spécialement en compte l'hypothèse où le demandeur n'est pas en mesure de chiffrer sa prétention et sa demande a été admise sur le principe ; cf. également Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 262 N. 26.

réparation, lorsque le montant de la réclamation - difficilement chiffrable - était tant soit peu excessif¹³⁰⁵ ou lorsque la personne responsable s'était opposée à tort à la demande d'indemnité ou à une offre transactionnelle¹³⁰⁶.

De telles considérations incitent les auteurs de l'avant-projet, comme l'avait fait la Commission d'étude¹³⁰⁷, à introduire dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile une réglementation régissant les frais et dépens judiciaires, à l'exclusion des frais qui ont été engagés hors procédure par la personne lésée pour faire valoir sa prétention et qui, aux termes de l'art. 45f al. 2 AP, sont indemnisables en tant qu'autre poste du dommage¹³⁰⁸. Cette réglementation nouvelle trouve sa justification dans les particularités déjà mises en évidence du procès en responsabilité civile et par la nécessité de donner au juge un large pouvoir d'appréciation, autant pour la répartition des avances de frais (art. 56f AP) que pour la fixation définitive des frais et dépens (art. 56g AP). En d'autres mots, ces dispositions tendent à empêcher que la prise en charge des frais judiciaires (au sens large) ne dissuade la partie qui en est débitrice de défendre ses droits en justice, et c'est bien évidemment la victime du préjudice qui est ici visée en priorité. C'est dire que les art. 56f et 56g AP ont pour objectif d'éviter que les normes régissant la réparation du dommage soient d'une certaine manière rendues inefficaces par l'effet de décisions touchant les frais judiciaires. En ce sens, ces dispositions apparaissent l'une et l'autre nécessaires à l'exécution du droit matériel de la responsabilité civile, dont elles visent à assurer l'application uniforme sur tout le territoire de la Confédération.

2.9.6.2 Avances de frais (art. 56f AP)

Aux termes de l'art. 56f AP, lorsque l'administration des preuves entraîne des frais, le tribunal peut répartir les avances nécessaires entre les parties, compte tenu notamment de la vraisemblance de leurs allégations et de leur situation économique. Cette règle s'appliquera dans les cas prévus par la plupart des lois de procédure, où le juge est habilité à requérir des avances de la partie qui occasionne des frais en début et en cours d'instance, le plus souvent la partie demanderesse, donc la victime du préjudice dans les procès en responsabilité civile. Sont visés ici les frais engendrés par l'administration des preuves, et non d'autres frais de procédure, comme la *cautio judicatum solvi* qui peut être exigée d'un plaideur insolvable ou domicilié à l'étranger¹³⁰⁹. Le but de la règle est en effet de ne pas dissuader une personne de faire valoir ses droits en justice, par crainte du coût que nécessitera pour elle l'administration de tel ou tel moyen probatoire, notamment une expertise, comme cela peut par exemple être le cas lors de catastrophes écologiques ou d'atteintes graves à l'intégrité corporelle ou aux droits de la propriété intellectuelle ou de la concurrence économique. De ce point de vue, la règle devrait également trouver application

¹³⁰⁵ SJ 1942, p. 133.

¹³⁰⁶ RVJ 1986, p. 374 s. ; ATF 112 Ib 333.

¹³⁰⁷ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.6.1, p. 146 ss.

¹³⁰⁸ Cf. supra 2.3.2.4.

¹³⁰⁹ Habscheid W., op. cit. (n. 1234), p. 298.

lorsque le tribunal, en vertu du pouvoir que lui confère la loi (art. 56c al. 2 AP), administre d'office une preuve qu'il juge nécessaire¹³¹⁰.

L'art. 56f AP donne au tribunal le pouvoir de répartir les avances de frais nécessaires entre les parties. A cet effet, le juge prendra en considération les circonstances du procès, singulièrement la vraisemblance des allégations des parties (un facteur d'appréciation qui vise à prévenir des requêtes probatoires inconsidérées, voire abusives), mais aussi leur situation économique (un facteur d'appréciation qui tient compte que la partie défenderesse est souvent un assureur)¹³¹¹. Mais rien ne doit empêcher le tribunal de prendre en considération d'autres circonstances, comme l'attitude des parties en cours d'instance, notamment celle rétive ou dilatoire de la personne recherchée.

2.9.6.3 Fixation des frais et dépens (art. 56g AP)

Selon l'art. 56g AP, le tribunal fixe les frais et dépens judiciaires en fonction des circonstances qui ont donné lieu au litige, sans être lié par des règles selon lesquelles le gain du procès est déterminant. Cette disposition confère au juge un pouvoir d'appréciation dans le calcul et la prise en charge des frais et dépens liés au procès en responsabilité civile. La *ratio legis* a été décrite plus haut¹³¹²; dans une certaine mesure, elle correspond à celle qui fonde l'art. 45f al. 2 AP sur l'indemnisation des frais extrajudiciaires engagés de bonne foi par la personne lésée¹³¹³.

Comme son texte le précise, l'art. 56g AP interdit au juge de se sentir lié par des lois de procédure qui accordent, en la matière, une importance décisive au gain du procès. De manière plus large et plus souple, la règle lui donne le pouvoir de prendre en considération l'ensemble des circonstances qui ont donné lieu au litige. Pour définir et répartir les frais et dépens judiciaires, il devra ainsi tenir compte de la quotité de la responsabilité imputable à la personne recherchée; de la situation financière des plaideurs; de la difficulté, voire de l'impossibilité, pour la victime de chiffrer son dommage; des motifs que cette dernière avait de tenir la partie défenderesse pour responsable et d'ouvrir, mais aussi de poursuivre contre elle un procès; de l'attitude des parties avant et durant la procédure, notamment lorsque celle qui est défenderesse s'est opposée manifestement à tort à une demande en réparation ou qu'elle a provoqué des frais inutiles en usant de moyens dilatoires ou superfétatoires.

2.9.7 Paiements anticipés (art. 56h AP)

Qu'ils aient lieu dans un cadre judiciaire ou non, il n'est pas rare que les litiges en responsabilité civile prennent beaucoup de temps à se résoudre. Ainsi en

¹³¹⁰ Sur cette question aujourd'hui controversée, cf. Vogel O., op. cit. (n. 151), p. 263 N. 32 et ATF 109 II 195 ss.

¹³¹¹ L'art. 27 LRCN permet aujourd'hui déjà au juge de tenir compte de ce facteur dans la fixation des frais et dépens.

¹³¹² Cf. supra 2.9.6.1.

¹³¹³ Cf. supra 2.3.2.4.

va-t-il notamment quand le dommage est difficile à estimer en raison de sa nature, de sa gravité et de son évolution, comme cela peut être le cas d'atteintes à l'intégrité corporelle, à la concurrence économique ou à l'environnement naturel. Dans de telles circonstances, l'issue du litige dépendra fréquemment du résultat d'une ou de plusieurs expertise(s), mais aussi du prononcé d'un jugement pénal ou de la décision d'octroi d'une rente par un assureur social. C'est dire que la personne lésée devra parfois attendre plusieurs années avant d'être indemnisée par le responsable. Les conséquences pourront être pour elle dramatiques lorsqu'elle ne bénéficie pas de prestations d'une assurance privée ou sociale.

Cette problématique a été prise en compte par le législateur ici et là, dans le droit de la filiation (art. 281 al. 2 et 283 CC), ainsi que dans des lois qui appréhendent d'une manière ou d'une autre la compensation de préjudices. Ainsi, l'art. 15 LAVI¹³¹⁴ - une disposition jugée "indispensable" par le Conseil fédéral¹³¹⁵ - permet d'octroyer une provision à titre d'indemnisation à la victime d'une infraction qui a un besoin urgent d'aide pécuniaire. De même, l'art. 77 du Projet de LF sur la Partie générale du droit des assurances sociales prévoit un système d'avances de prestations, lorsque les assureurs sociaux se disputent leur devoir d'intervention¹³¹⁶. Quant à l'art. 28 LRCN, il donne au tribunal le pouvoir d'accorder au lésé des avances qui ne préjugent en rien la décision finale, s'il y a lieu de prévoir que la procédure judiciaire durera un certain temps. Cette disposition est la seule de ce genre dans le droit de la responsabilité civile. Pour le reste, et suivant une jurisprudence constante, le juge du procès en réparation n'est pas habilité à allouer une indemnité à titre provisoire ; une règle de procédure cantonale qui le permettrait violerait le droit fédéral¹³¹⁷. Certes, il arrive qu'en pratique les assureurs de responsabilité civile versent des acomptes stipulés dans des conventions d'indemnisation provisoire¹³¹⁸. Ce faisant, ils prennent certains risques, non seulement de payer un montant supérieur à celui de l'indemnité fixée en définitive, mais aussi de subir ultérieurement la prétention récursoire d'un assureur subrogé à la victime (sauf accord préalable de ce dernier de renoncer à son droit pour le montant de l'acompte versé). D'un point de vue général, la situation est insatisfaisante, et les solutions pratiques tendant à y remédier paraissent incertaines.

Suivant les suggestions de la Commission d'étude¹³¹⁹, qui trouvent appui sur des opinions doctrinales¹³²⁰, les auteurs de l'avant-projet proposent l'introduction d'une règle générale s'inspirant des solutions existant en la matière. A cet

¹³¹⁴ LF sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991, RS 312.5.

¹³¹⁵ FF 1990 II 940 ; pour un cas d'application, cf. ATF 121 II 116.

¹³¹⁶ FF 1991 II 263.

¹³¹⁷ ATF 74 II 51 ss ; ATF 86 II 295 ; SJ 1980, p. 346. Cf. aussi Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3.8 ad art. 86 LCR ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 210.

¹³¹⁸ Stark E.W., Revision des Strassenverkehrsgesetzes, RSJ 1969, p. 22.

¹³¹⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.7, p. 149.

¹³²⁰ Bussy A., Responsabilité civile automobile XXII, FJS 921a, p. 15 s. ; Stark E.W., op. cit. (n. 1318), p. 22 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 210.

effet, l'art. 56h AP permet au tribunal de condamner la partie recherchée - la personne désignée comme responsable ou son assureur - à verser à la victime des paiements anticipés qui ne préjugent en rien la décision finale. Le tribunal disposera d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de prendre en considération les circonstances du cas. Il vérifiera notamment que les conditions d'application matérielles de la norme sont réunies. D'une part, la personne lésée aura rendu vraisemblable le bien-fondé de sa prétention, au besoin en se prévalant des dispositions qui allègent les exigences mises au fardeau de la preuve (art. 56d AP)¹³²¹ ; *a fortiori* cette condition est réalisée - et il est inutile de le préciser dans la loi - lorsque la responsabilité de la personne recherchée a été reconnue par elle ou constatée par le juge (art. 56e AP). D'autre part, la personne lésée aura établi que sa situation économique justifie l'octroi d'avances ; ainsi en est-il notamment dans l'éventualité où elle ne bénéficie pas de prestations d'assurances privées et sociales couvrant les conséquences du fait dommageable et qu'elle ne dispose pas de revenus ou de fortune lui permettant de remédier à la précarité de sa situation (ou alors qu'on ne peut attendre d'elle qu'elle entame sa fortune, par exemple qu'elle vende une modeste maison familiale). Tant en ce qui concerne la décision de principe d'allouer une indemnisation provisoire que la fixation du montant de l'indemnité et des modalités de paiement, le juge prendra en compte divers facteurs touchant aussi bien la personne lésée (notamment sa situation sur le marché de l'emploi ou le fait qu'elle ait été victime d'un acte de concurrence déloyale, ou encore la durabilité des effets de l'atteinte dommageable) que la personne recherchée (notamment sa capacité économique et son attitude dans la procédure). De ce point de vue, il est raisonnable d'escompter que le versement d'avances à la victime du dommage puisse contribuer à accélérer le règlement des litiges.

A première vue, la règle prévue à l'art. 56h AP pourrait faire craindre que la personne recherchée, qui est condamnée à payer, avant même d'avoir été en mesure de faire valoir tous ses arguments, se trouve ainsi placée dans une situation défavorable, voire préjudiciable. Mais il ne faut pas méconnaître que les paiements en cause ne devront aucunement préjuger de la décision finale, ce que précise le texte légal à l'intention des juges. Et si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il s'avère que le montant des avances excède celui des dommages-intérêts auxquels a droit la victime en fin de compte, la personne responsable sera évidemment habilitée à répéter le "trop-payé" selon les dispositions régissant l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO). Il n'en demeure pas moins que l'application de l'art. 56h AP pourrait être problématique quand la personne lésée est au bénéfice d'une assurance sociale. Le cas échéant, l'assureur est subrogé aux droits de l'assuré dès la survenance de l'éventualité assurée¹³²². La personne recherchée par la victime, disposée ou condamnée à lui faire des avances, pourrait alors légitimement redouter de devoir s'acquitter une seconde fois de la dette lors de l'exercice de la prétention récursoire par l'assureur. C'est dire que, dans une telle hypothèse, l'art. 56h AP ne fonctionnera correctement que si une coordination est réalisée entre le droit de la responsabilité civile et celui des assurances sociales. La Commission

¹³²¹ Cf. supra 2.9.4.3.

¹³²² Cf. art. 41 LAA, 48ter LAVS, 52 LAI, 67 LAM, 79 Projet LPGA (cf. supra n. 874).

d'étude a fait des propositions allant dans ce sens à l'intention des instances législatives oeuvrant à l'élaboration de la Partie générale du droit des assurances sociales¹³²³.

La Commission d'étude avait évoqué la possibilité que le Code révisé oblige l'Etat, à l'instar de l'art. 293 al. 2 CC, à régler le versement d'avances, lorsque la personne recherchée n'est pas en mesure de satisfaire à ses dettes¹³²⁴. Les auteurs de l'avant-projet renoncent à proposer l'introduction d'une telle règle. D'une part, ils observent que, dans la plupart des cas, la personne prise à partie par le lésé est un assureur, donc *a priori* un débiteur solvable. D'autre part, ils considèrent qu'une telle obligation relève de la politique sociale et qu'elle n'a pas sa place dans le droit de la responsabilité civile, même si ce droit se veut à l'avenir davantage protecteur des intérêts des victimes. A cela s'ajoute le fait que des règles de droit public, comme celles régissant les assurances sociales ou l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), permettent déjà aujourd'hui - à des conditions restrictives et dans une mesure souvent limitée il est vrai - d'atténuer à brève échéance les conséquences économiques d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

2.10 Conventions restrictives de responsabilité (art. 57 et 58 AP)

2.10.1 Introduction

En principe, et compte tenu de la fonction essentielle du droit de la responsabilité civile, la prétention de la victime à la réparation du dommage doit être garantie par des normes de caractère impératif. Autrement dit, l'espace laissé en ce domaine à la liberté contractuelle doit *a priori* être restreint à une dimension socialement acceptable, au risque sinon que la personne lésée soit amenée ou tentée, au gré des circonstances, à renoncer à ses droits à l'égard de tiers, et se trouve ainsi systématiquement "laissée pour compte" sur le plan civil¹³²⁵.

Depuis plus d'un siècle, par des dispositions générales ou spéciales, le législateur a affiché sa détermination de circonscrire en ce domaine l'autonomie de la volonté. Sans parler des limites générales posées par le droit commun, Oftinger¹³²⁶ nous rappelle en effet qu'une des toutes premières lois spéciales - celle sur la responsabilité civile des fabricants de 1881/1887¹³²⁷ - contenait déjà des restrictions aux clauses de responsabilité et d'indemnisation. Par la suite, au fil des décennies, d'autres dispositions sectorielles ont vu le jour.

En accord avec les propositions de la Commission d'étude, les auteurs de l'avant-projet jugent indispensable que les art. 41 ss CO contiennent sur ce point une réglementation spécifique, à vocation générale. Cette réglementation

¹³²³ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.2, p. 171 s. ; cf. aussi supra 1.2.2.2.5.5.

¹³²⁴ Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.7, p. 150.

¹³²⁵ Cf. supra 1.2.2.1.2, 1.2.2.2.5.2 et 1.2.2.2.6. Cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/13.2, p. 153.

¹³²⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 462 s.

¹³²⁷ Art. 10, in : ROLF V.510 et art. 9 al. 2, in : ROLF X.196 ; supra 1.1.1.1., n. 9.

appréhendera deux sortes de conventions susceptibles d'être préjudiciables à la victime : il s'agit d'une part des conventions exclusives ou limitatives de responsabilité antérieures à la survenance du fait dommageable (art. 57 AP) ; il s'agit d'autre part des conventions d'indemnisation manifestement insuffisante postérieures à la survenance du fait dommageable (art. 58 AP). Par souci d'unification, ces règles s'appliqueront en principe à toutes les responsabilités, quel que soit leur fondement. S'agissant de leur contenu, les art. 57 et 58 AP reprennent, souvent en les généralisant, les solutions du droit actuel.

Pour le reste, et conformément aux conclusions de la Commission d'étude¹³²⁸, les auteurs de l'avant-projet ne jugent pas nécessaire de réglementer les déclarations unilatérales d'exclusion de responsabilité ou d'autres conventions touchant d'une manière ou d'une autre la responsabilité civile. On pense notamment ici aux conventions stipulées avant la survenance du fait dommageable, qui étendent la responsabilité d'un partenaire contractuel au-delà des exigences légales ; on songe aussi aux conventions passées entre les coresponsables après la survenance du fait dommageable, qui modifient la répartition interne de la dette solidaire.

2.10.2 Exclusion ou limitation de la responsabilité (art. 57 AP)

Il n'est pas rare que les parties au contrat - c'est évidemment l'hypothèse de loin la plus courante - conviennent de déroger au régime légal de la responsabilité civile, pour le cas où l'une d'elles aurait à répondre envers l'autre. Ainsi, l'un des partenaires déclare vouloir n'assumer qu'une responsabilité restreinte (à un certain montant, à certains postes du dommage, à certains faits dommageables, à une certaine durée)¹³²⁹, voire être libéré de toute responsabilité. Ces clauses limitent ou excluent l'obligation de réparer à l'avance, c'est-à-dire avant la survenance d'un fait dommageable, à tout le moins avant que la victime n'ait eu connaissance de l'existence d'un dommage. Elles sont généralement stipulées par écrit et figurent souvent dans des conditions générales préalablement formulées. Elles sont parfois convenues en échange d'un prix bas, ou d'un risque élevé, ou encore d'une prestation supplémentaire du partenaire qui peut se prévaloir de la clause.

Il n'est guère besoin de démontrer que les clauses limitant ou excluant la responsabilité sont susceptibles d'être gravement préjudiciables à la personne lésée. Aussi n'est-il pas étonnant que plusieurs lois spéciales déclarent nulles ce genre de clauses, et cela sans exceptions¹³³⁰. Pour les autres domaines que ceux spécialement appréhendés par ces lois, la liberté des parties de modifier le régime légal applicable n'est pas sans bornes. Elle est en effet restreinte par l'art. 8 LCD, qui régit les conditions générales abusives, mais qui est d'application très limitée, ainsi que par certaines dispositions du droit commun.

¹³²⁸ Rapport, op. cit. (n. 39), V/13.1, p. 150 s. et les réf. cit.

¹³²⁹ Cf. Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 464 s.

¹³³⁰ Cf. art. 16 LRespC, 39 LIE, 87 al. 1 LCR, 8 al. 1 LRCN, 8 LRFP. Ces règles, à plus forte raison, valent pour les déclarations unilatérales limitatives ou exclusives de responsabilité ; cf. sur ce point Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 464 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 6 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 213.

Il s'agit d'une part des art. 100 et 101 CO, selon lesquels le débiteur ne peut se libérer par avance de sa responsabilité que pour une faute légère (sous réserve des cas de l'art. 100 al. 2 CO) ou pour la faute d'un de ses auxiliaires (sous réserve des cas de l'art. 101 al. 3 CO). Il s'agit d'autre part des art. 27 CC et 19 al. 2 et 20 CO, en vertu desquels un engagement qui limite excessivement la liberté personnelle est contraire aux moeurs et donc nul. Selon un courant d'opinions, tel pourrait être le cas de la renonciation anticipée à demander réparation d'un préjudice corporel¹³³¹.

Dans le contexte envisagé ici d'un cumul (ou concours) de responsabilités, une question reste aujourd'hui controversée. Elle revient à se demander si une clause restrictive de responsabilité - supposée valable - produit ses effets sur le plan extracontractuel. La doctrine majoritaire l'admet, en faisant valoir que si tel n'était pas le cas, la clause serait pratiquement souvent vidée de son contenu¹³³². Certains sont d'avis qu'on ne peut, sans autre examen, donner une réponse affirmative à la question posée ; en cas de doute, il faut procéder à une interprétation de la volonté des parties¹³³³. Un courant minoritaire de la doctrine nie qu'une convention exclusive ou limitative de responsabilité s'applique à l'action délictuelle en dommages-intérêts. Il invoque l'inadmissibilité à s'exonérer par avance des conséquences d'un acte illicite, ainsi que l'indépendance des actions¹³³⁴. Quant au TF, ce n'est que récemment qu'il s'est rallié à l'opinion dominante, en admettant l'effet général de l'exclusion conventionnelle de la responsabilité¹³³⁵.

Lors de ses travaux, la Commission d'étude a constaté que la question des conventions restrictives de responsabilité avait en pratique une importance considérable, et qu'elle soulevait des problèmes épineux et controversés. Elle a exprimé l'avis que cette question méritait une réponse législative qui, suivant la tendance observée en Suisse et à l'étranger¹³³⁶, devrait conduire à limiter dans une certaine mesure la validité de tels accords. A cet effet, elle a proposé plusieurs variantes plus ou moins restrictives, qui ont été exposées plus haut¹³³⁷.

Les auteurs de l'avant-projet sont pleinement convaincus de la nécessité d'une réglementation spécifique au droit de la responsabilité civile. Cette réglementation résoudrait la controverse actuelle sur l'effet au plan délictuel des restric-

¹³³¹ Tercier P., op. cit. (n. 185), p. 265 ss ; Lörtscher T., *Vertragliche Haftungsbeschränkungen im schweizerischen Kaufrecht*, thèse Zurich 1977, p. 221 s.

¹³³² Becker H., op. cit. (n. 51), n. 4 Vorbem. Art. 41-61 CO ; Bucher E., op. cit. (n. 294), p. 337 s.

¹³³³ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 489 s. ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 213.

¹³³⁴ Cavin P., *La vente-L'échange-La donation*, in : *Traité de droit privé suisse*, VII.1.1., Fribourg 1978, p. 111 ; Perrin J.-F., *La limitation de la responsabilité civile en droit suisse*, SJ 1973, p. 211.

¹³³⁵ ATF 107 II 168 ; ATF 111 II 480 ; ATF 120 II 61.

¹³³⁶ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 468 et les réf. cit. ; Ghestin J. (dir.), *Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en Europe*, Actes du Colloque des 13 et 14 décembre 1990, Paris 1991 (diverses contributions).

¹³³⁷ Cf. supra 1.2.2.2.6.1. ; cf. aussi Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/13.2, p. 153 ss.

tions conventionnelles à l'obligation de réparer. Elle s'appliquerait sans autre aux responsabilités résultant de la violation positive d'un contrat, selon le principe posé à l'art. 42 AP, mais également à toute responsabilité consécutive à l'inexécution d'un contrat, en vertu de la règle-renvoi désormais élargie de l'art. 99 al. 3 CO¹³³⁸.

Sur le fond, les auteurs de l'avant-projet s'inspirent des propositions de la Commission d'étude, tout en renonçant d'emblée à la solution la plus radicale qui est retenue aujourd'hui dans certaines lois spéciales et qui consiste à déclarer nulles, sans aucunes exceptions, les clauses excluant ou limitant la responsabilité. Ils sont en effet conscients qu'une telle solution, même si elle présente l'avantage de la clarté et de la simplicité, se heurterait à des griefs péremptoires, d'ordre politique et économique. Aussi préconisent-ils une réglementation différenciée suivant la nature du bien atteint. On retrouve ici l'idée d'une hiérarchie des biens juridiques, dont certains, comme l'intégrité corporelle, sont dignes de la protection juridique la plus complète en raison de la valeur sociale qui leur est attribuée¹³³⁹.

L'art. 57 AP s'applique à n'importe quelle hypothèse fondant une obligation de réparer et son alinéa 1 dispose que toute convention excluant ou limitant par avance la responsabilité pour une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou pour une atteinte à l'environnement est nulle. Les biens juridiques visés ici sont à proprement parler existentiels à l'homme et à la vie terrestre. Une valeur supérieure leur est reconnue par l'ordre juridique, depuis longtemps pour ce qui touche la vie et l'intégrité physique de l'individu, plus récemment en ce qui concerne l'environnement naturel¹³⁴⁰. Il paraît logique que cette reconnaissance trouve un prolongement en droit de la responsabilité civile, et qu'en cas d'atteinte, les effets dommageables puissent *a priori* toujours donner lieu à réparation, sans que la victime se fasse opposer avec succès une déclaration de renonciation antérieure. D'ailleurs, compte tenu du caractère indéterminé de ce genre d'atteintes, la personne qui fait une telle déclaration est le plus souvent dans l'impossibilité d'évaluer la portée de son engagement, ce qui fait sérieusement douter de la validité du consentement. En doctrine, une telle argumentation a peu à peu fait son chemin, en Suisse comme à l'étranger¹³⁴¹. Elle a encore trouvé une concrétisation expresse tout récemment sur le plan législatif ; l'art. 16 al. 1 de la LF sur les voyages à forfait du 18 juin 1993 dispose en effet que la responsabilité pour les dommages corporels résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat ne peut pas être limitée par convention¹³⁴².

S'agissant des autres atteintes que celles visées à l'art. 57 al. 1 AP, les auteurs de l'avant-projet partent du principe - qui est exprimé en termes généraux à l'art. 19 al. 1 CO - que les parties au rapport juridique sont libres d'exclure ou

¹³³⁸ Cf. supra 2.2.2.3 et 2.2.2.4.

¹³³⁹ Cf. supra 2.3.2.1. et 2.3.3.3.

¹³⁴⁰ Cf. supra 2.3.2.2.5.

¹³⁴¹ Tercier P., op. cit. (n. 185), p. 265 ss et les réf. cit..

¹³⁴² RS 944.3.

de limiter conventionnellement l'obligation de réparer de l'une d'elles. Pourtant, ils sont d'avis que, même pour ce genre d'atteintes, la liberté contractuelle ne saurait être donnée sans restrictions. Il est en effet des cas où il serait contraire au sentiment de la justice que la victime potentielle d'un préjudice renonce par convention au bénéfice de la loi, et cela même si cette renonciation est circonscrite à la réparation des dommages matériels et purement économiques. En ce sens, l'art. 57 al. 2 AP énonce qu'une telle convention est nulle dans quatre hypothèses, qui toutes constituent déjà aujourd'hui des restrictions légales à l'autonomie de la volonté, en dépit de formulations et de conditions d'application quelque peu différentes :

- a. *Lorsque l'auteur du dommage a commis une faute grave.* L'hypothèse est visée à l'art. 100 al. 1 CO. Dans le texte proposé, il n'est pas nécessaire de mentionner le dol, qui entre dans le concept de faute grave et n'a pas ici de signification propre. Il n'est pas non plus indispensable de préciser qu'une clause excluant ou limitant l'obligation de réparer en cas de faute légère n'est admissible que si le débiteur répond d'une faute, et non pas lorsqu'il est tenu d'une responsabilité objective. Une telle interprétation trouve une justification logique, en ce sens que la responsabilité objective fait par définition abstraction de la faute ; la prise en compte de la faute - fût-elle seulement légère - de l'auteur du fait dommageable pour restreindre son obligation d'indemniser irait à l'encontre du but essentiel que visent les dispositions fondant une responsabilité purement causale¹³⁴³. Une telle interprétation trouve également une justification systématique, dans la mesure où certaines lois instituant une responsabilité objective excluent sans aucune exception les clauses restreignant l'obligation de réparer¹³⁴⁴. A ces motifs s'ajoute encore le principe rappelé ci-dessus, selon lequel la prétention de la victime à la compensation du dommage doit être garantie dans une très large mesure par des normes de caractère impératif, et cela d'autant plus lorsque la responsabilité est déconnectée de la faute et découle donc directement de la loi¹³⁴⁵.
- b. *Lorsque la personne lésée se trouve au service de la personne responsable.* L'hypothèse est aujourd'hui posée à l'art. 100 al. 2 CO (ainsi qu'à l'art. 101 al. 3 CO), qui donne au juge un pouvoir d'appréciation. Pour les auteurs de l'avant-projet, cette réserve est inconciliable avec la *ratio* et le caractère impératif de la règle ; il convient ici d'y renoncer.
- c. *Lorsque la responsabilité découle d'une activité soumise à autorisation ou concédée par l'autorité.* L'hypothèse est de nos jours prévue à l'art. 100 al. 2 CO (ainsi qu'à l'art. 101 al. 3 CO) ; on admet qu'elle vise non seulement les activités résultant d'une "industrie concédée", mais plus largement toutes celles qui sont autorisées officiellement¹³⁴⁶. Ici aussi, et pour la même

¹³⁴³ Yung W., La renonciation au bénéfice de la loi en droit privé suisse, in : Etudes et articles, Genève 1971, p. 151 s.

¹³⁴⁴ Cf. supra les réf. cit. en n. 1330.

¹³⁴⁵ Cf. supra les réf. cit. en n. 1325 ; cf. aussi dans ce sens Deutsch E., Allgemeines Haftungsrecht, 2ème éd., Cologne/Berlin/Bonn/Munich 1996, p. 390 ss.

¹³⁴⁶ Stauder B., Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en Europe. Droit suisse, Actes du Colloque des 13 et 14 décembre 1990, Paris 1991, p. 117.

raison que celle décrite plus haut, il se justifie de supprimer le pouvoir d'appréciation du juge. D'ailleurs, et à plus forte raison, la restriction en cause devrait s'appliquer par analogie aux cas où la personne qui exerce l'activité visée par la présente disposition a exclu ou limité unilatéralement sa responsabilité en édictant un règlement, ainsi que le précisent depuis longtemps l'art. 16 LRespC et l'art. 39 LIE¹³⁴⁷.

- d. *Lorsque la clause figure dans des conditions générales préimprimées.* L'hypothèse est visée spécialement dans le droit du bail à l'art. 256 al. 2 lit. a CO et, sous la forme d'une règle générale, à l'art. 8 LCD ; cette disposition, en posant comme condition que la clause préformulée doit être de nature à induire le consommateur en erreur, est d'application trop restrictive, comme la doctrine quasi unanime l'a relevé, et ainsi que l'inanité de la jurisprudence en témoigne¹³⁴⁸. Compte tenu de cette critique et du caractère généralement onéreux des clauses restrictives de responsabilité, les auteurs de l'avant-projet proposent un texte simplifié et qui, à l'instar de l'art. 256 al. 2 lit. a CO, ait en la matière une portée plus étendue que celle de l'art. 8 LCD. Ce faisant, et comme cette dernière disposition le prévoit, ils renoncent à limiter la portée de la restriction légale aux seules clauses touchant les consommateurs ; en outre, ils tiennent à rappeler qu'aujourd'hui comme demain, rien n'empêchera les parties de restreindre la responsabilité de l'une d'elles par une clause spécialement discutée, mais évidemment dans les limites de la loi.

Pour chacune des hypothèses prévues à l'art. 57 al. 2 AP, la justification d'une restriction à l'autonomie de la volonté est différente : pour la première hypothèse, c'est la manière inexcusable dont la personne responsable a causé l'acte dommageable, au mépris des intérêts de la victime ; pour la deuxième et la troisième hypothèses, c'est la position dominante d'un cocontractant, dont on présume qu'il peut profiter pour imposer à l'autre une renonciation anticipée à ses droits ; pour la quatrième hypothèse, c'est la façon dont la convention a été conclue, au moyen d'une formule préimprimée, établie unilatéralement par une partie et utilisée généralement dans le contexte d'un contrat d'adhésion. Pour toutes ces hypothèses, en fin de compte, c'est bien la volonté de mieux protéger la personne lésée - souvent la partie faible au rapport juridique - qui légitime ici des limitations apportées à la liberté contractuelle.

Par l'effet de la règle-renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, dont le texte est modifié et la portée étendue¹³⁴⁹, la réglementation proposée à l'art. 57 AP conduit à la suppression des dispositions actuelles prévues aux art. 100 et 101 al. 2 et 3 CO. S'agissant en particulier de l'art. 100 al. 3 CO, dont il n'est pas question plus haut, il réserve des dispositions particulières de la LCA. A vrai dire, cette réserve n'a pas sa place dans le droit de la responsabilité civile, car elle vise des clauses qui limiteraient l'obligation de l'assureur d'exécuter sa prestation

¹³⁴⁷ Cf. sur ce point Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 6.

¹³⁴⁸ Cf. Dessemontet F., Le contrôle judiciaire des conditions générales, in : La nouvelle LCD, Lausanne 1988, p. 69 ss ; Baudenbacher C., Was soll noch Art. 8 UWG ?, SAG 1987, p. 114 ; Stauder B., op. cit. (n. 1346), p. 125 s. Cf. aussi ATF 117 II 332 ; SJ 1992, p. 170 ; cf. pourtant ATF 119 II 445 ss.

¹³⁴⁹ Cf. supra 2.2.2.4.

contractuelle, notamment en cas de faute légère de l'ayant droit (art. 14 al. 4 combiné avec art. 98 LCA). Elle ne touche en revanche pas les clauses restrictives de responsabilité consécutives à la violation d'une obligation du contrat d'assurance¹³⁵⁰.

2.10.3 Transaction (art. 58 AP)

Dans le domaine de la responsabilité civile, la très grande majorité des cas se résolvent par un règlement transactionnel, qui le plus souvent est passé entre la victime et l'assureur de la personne responsable. En pratique, ce règlement intervient par la conclusion d'une "convention d'indemnisation" ou par la signature d'une "quittance pour solde de compte", que le TF qualifie de transaction extrajudiciaire, soit "d'acte destiné à mettre un terme à l'incertitude touchant un rapport de droit moyennant des concessions réciproques"¹³⁵¹. Il faut y voir un contrat innommé qui, en cas de vice, peut être attaqué par les moyens classiques du droit commun, c'est-à-dire par l'art. 20 CO en cas d'illicéité ou de contrariété aux moeurs, par l'art. 21 CO en cas de lésion, par les art. 23 ss CO en cas de vices du consentement et par l'art. 2 al. 2 CC en cas d'abus manifeste de droit¹³⁵². L'une et l'autre des parties à la transaction sont habilitées à se prévaloir de ces moyens, par exemple la victime qui a ignoré une complication imprévisible de son état de santé ou le responsable qui a signé une reconnaissance de responsabilité erronée. Le moyen devrait être en principe invoqué par voie de procédure en cas de transaction judiciaire, lorsque celle-ci a donné lieu à une décision qui met fin au procès et bénéficie de l'autorité de la chose jugée¹³⁵³.

Plusieurs lois spéciales complètent les règles générales par une disposition qui permet à la victime du dommage d'annuler toute convention fixant une indemnité manifestement insuffisante (art. 17 LRespC, 87 al. 2 LCR, 8 al. 2 LRCN). Tel est le cas lorsqu'il existe une disproportion évidente - appréciée globalement, c'est-à-dire sans distinguer le dommage patrimonial et le tort moral - entre l'indemnité convenue et celle à laquelle le lésé aurait droit. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du mode de liquidation du litige, rapide et dénué des aléas inhérents à un procès. Quant aux motifs de l'insuffisance de l'indemnité, ils pourront résider dans un mauvais calcul du préjudice ou une appréciation erronée de la responsabilité¹³⁵⁴. Le cas échéant, la victime sera en droit d'annuler la transaction dans le délai péremptoire d'un an (art. 87 al. 2 LCR) ou

¹³⁵⁰ Wiegand W., in : *Obligationrecht*, I, 2ème éd., Bâle 1996, n. 12 ad art. 100 OR et les réf. cit.

¹³⁵¹ ATF 111 II 350. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 18 s.

¹³⁵² Cf. sur ce point Gauch P., *Der aussergerichtliche Vergleich*, in : *Innominatverträge, Festgabe zum 60. Geburtstag von W.R. Schlupe*, Zurich 1988, p. 19 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 3 ad art. 87 LCR ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 474 ss ; ATF 99 II 372 ; ATF 105 II 277 s.

¹³⁵³ ATF 105 II 277 s. et les réf. cit. ; ATF 110 II 46 ss.

¹³⁵⁴ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 470s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 24 ss ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.5 ad art 87 LCR ; ATF 99 II 372 s.

de trois ans (art. 8 al. 2 LRCN) à compter de la conclusion, avec effet de faire renaître ses droits¹³⁵⁵.

Les dispositions spéciales en question concrétisent le principe posé à l'art. 21 CO en cas de lésion, abstraction faite de l'élément subjectif. Elles ont généralement été bien accueillies par la doctrine¹³⁵⁶. A côté de leur aspect préventif, elles permettent en effet à la victime de rétablir l'équilibre contractuel. Il est pourtant regrettable que le TF, dans les rares arrêts portés à notre connaissance, ait fait montre d'autant de sévérité¹³⁵⁷. L'argument de logique formelle, selon lequel une règle d'exception est d'application restrictive, est contestable, en tout cas lorsque la disposition en question vise à protéger spécialement les intérêts d'une partie, comme c'est le cas ici¹³⁵⁸.

Comme la Commission d'étude¹³⁵⁹, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la règle prévue aujourd'hui aux art. 17 LRespC, 87 al. 2 LCR et 8 al. 2 LRCN est susceptible de rendre de bons et justes services. Mais il n'y a aucune raison valable de ne pas la généraliser à l'avenir, ni aucun motif pertinent de ne pas unifier les délais d'annulation¹³⁶⁰. De même, il se justifie d'en élargir quelque peu le champ d'application.

Selon l'art. 58 AP, toute convention qui, postérieurement à la survenance du fait dommageable, stipule une renonciation à toute réparation ou qui fixe une indemnité manifestement insuffisante, peut être invalidée dans le délai d'une année à partir du jour où la personne lésée pouvait raisonnablement se rendre compte de son erreur. Il s'agit là d'un cas particulier d'erreur sur les motifs, mais en l'occurrence l'erreur n'a pas à être essentielle, au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO ; elle peut aussi être invoquée par la personne lésée, lors même que le point sur lequel elle porte n'aurait pas été spécialement discuté par les parties à la transaction.

Comme on le constate, le texte proposé appréhende largement n'importe quelle convention passée entre la victime et le responsable (ou son assureur) après la survenance du fait dommageable. Ainsi qu'on l'admet aujourd'hui, il pourra s'agir d'une transaction judiciaire ou extrajudiciaire, d'une quittance pour solde de compte ou d'une renonciation à demander réparation (dans le sens

¹³⁵⁵ L'art. 17 LRespC ne fixant pas de délai, c'est celui de l'art. 14 LRespC qui s'applique ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 473 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 40.

¹³⁵⁶ Gauch P., op. cit. (n. 1352), p. 23 s. ; Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.1 ad art. 87 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 265 N. 1579 ; *contra* Merz H., in : RJB 1975, p. 104 s.

¹³⁵⁷ Cf. par exemple ATF 99 II 372 ss, où l'indemnité représentant en gros les deux tiers de celle à laquelle la victime aurait eu droit "dans la meilleure des hypothèses" n'a pas été jugée insuffisante. Cf. aussi ATF 109 II 348 s., ainsi que Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 42.

¹³⁵⁸ Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 268 N. 1588 ; Meier-Hayoz A., Schweizerisches Zivilgesetzbuch, I, Einleitung, Art. 1-10 CC, Berne 1966, n. 191 ad art. 1 CC.

¹³⁵⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/14, p. 155.

¹³⁶⁰ Une solution sur ce point différente dans le domaine nucléaire ne trouve pas de justification.

d'une remise de dette au sens de l'art. 115 CO)¹³⁶¹. S'agissant de la sanction, l'art. 58 AP parle en terme d'invalidation, et non plus d'annulation, et cela pour se conformer à la théorie de l'invalidité qui est applicable aujourd'hui en matière de vices du consentement¹³⁶². Il prévoit un délai - péremptoire - d'un an, non plus dès le jour de la conclusion de la transaction, mais dès le jour où la personne lésée pouvait raisonnablement se rendre compte de son erreur. La relativisation du point de départ du délai en cause tend d'une part à favoriser la situation juridique de la victime, mais aussi à coordonner la solution avec celle qui est applicable en matière de vices du consentement (art. 31 al. 2 CO) ; la formulation quelque peu différente vise à rendre attentive la victime au devoir particulier de diligence que commande ici le principe de la bonne foi (art. 3 CC)¹³⁶³.

S'agissant du moment déterminant auquel le tribunal doit se placer pour juger si les conditions matérielles de la règle sont remplies, et si notamment l'indemnité convenue était manifestement insuffisante, la question est aujourd'hui controversée. Pour une partie de la doctrine, qui veut améliorer la position de la personne lésée, ce moment doit être celui du jugement en invalidation¹³⁶⁴. Pour le TF, ce moment est celui de la conclusion de la transaction¹³⁶⁵. Pour les auteurs de l'avant-projet, cette dernière thèse emporte la conviction. Comme le TF le souligne à propos de l'art. 87 al. 2 LCR, "la comparaison qu'implique cette disposition entre l'indemnité convenue et l'indemnité justifiée doit porter sur des éléments comparables, c'est-à-dire considérés à la même date"¹³⁶⁶. Il y va de la sécurité juridique. Il en résulte que la victime qui se prévaut de l'art. 58 AP ne peut qu'invoquer des faits qui existaient au moment de la transaction, soit des circonstances connues, censées être connues ou prévisibles. Elle ne saurait en revanche alléguer des faits qui se sont produits postérieurement à la conclusion de la transaction, soit des circonstances qui étaient inconnues des parties et n'entraient pas dans leurs prévisions (exemple : le lésé développe une infirmité imprévisible ou meurt, de manière surprenante, des suites de l'accident). Dans une telle éventualité, la victime n'est pas admise à se plaindre d'une erreur, dans la mesure où une personne ne peut se tromper que sur ce

¹³⁶¹ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), n. 2.2 et 3.1 ad art. 87 LCR ; Schaffhauser R./Zellweger J., op. cit. (n. 437), p. 265 N. 1580 ; Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 469 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 21. S'agissant de l'invalidation d'une transaction judiciaire, le TF a admis que le droit cantonal de procédure puisse y poser des conditions particulières (notamment formelles et temporelles), pourvu que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'application du droit fédéral (ATF 110 II 46 ss et les réf. doctrinales citées, qui démontrent que la question est aujourd'hui controversée).

¹³⁶² Selon la théorie de l'invalidité (Ungültigkeitstheorie), le contrat invalidé ne développe aucun effet dès le départ ; cf. sur ce point ATF 114 II 142 s., et les réf. cit.

¹³⁶³ La Commission d'étude n'avait pas envisagé cette solution ; cf. Rapport, op. cit. (n. 39), V/14, p. 156.

¹³⁶⁴ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 472 ; Schaffhauser R./Zellweger R., op. cit. (n. 437), p. 266 N. 1582.

¹³⁶⁵ ATF 99 II 372 ; ATF 109 II 348 s. Dans ce sens également : Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 32.

¹³⁶⁶ ATF 99 II 372.

qu'elle connaît, ou sur ce qu'elle prévoit avec un certain degré de certitude. Elle ne sera pas démunie de moyens juridiques pour autant. Ainsi sera-t-elle en droit d'invoquer une modification essentielle des circonstances, au sens de la *clausula rebus sic stantibus* ou de la théorie de l'imprévision, qu'on déduit des règles de la bonne foi (art. 2 CC)¹³⁶⁷. Et si, au moment de la transaction, elle a renoncé à élever d'autres prétentions à l'encontre du responsable, comme cela se fait souvent, la personne lésée pourra arguer que sa déclaration ne visait que les droits dont elle se savait titulaire, ou dont elle envisageait l'acquisition comme une possibilité, en conformité du principe de la confiance. Le cas échéant, elle n'aura même pas à attaquer la transaction conclue antérieurement. Il lui suffira d'élever des prétentions nouvelles, sous réserve de l'exception de prescription que lui opposerait la personne recherchée en réparation¹³⁶⁸.

¹³⁶⁷ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 476 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 55 ; ATF 99 II 372.

¹³⁶⁸ Oftinger K., op. cit. (n. 28), p. 474 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), I, § 12, N. 46 ss ; ATF 100 II 45.

3 Dispositions spéciales de l'avant-projet (art. 59 à 61a)

3.1 Présentation du système

3.1.1 En général

Suivant la classification tripartite qu'on opère traditionnellement, on distingue aujourd'hui la responsabilité découlant d'un comportement fautif, les responsabilités objectives aggravées rattachées à un risque spécifique et les responsabilités objectives simples liées à une situation impliquant un devoir particulier de diligence¹³⁶⁹. Dans le droit actuel, les responsabilités objectives reposent toutes sur des dispositions spéciales. Suivant les cas, ces dispositions sont comprises dans le Code civil (comme aux art. 333 ou 679), dans le Code des obligations (comme aux art. 55, 56 ou 58) ou encore dans des lois spéciales¹³⁷⁰.

A l'avenir, et nonobstant l'introduction de deux nouvelles clauses générales, le système suisse de la responsabilité ne sera pas, comme tel, modifié de façon radicale. Il en résulte que subsisteront des hypothèses spéciales fondant une obligation de réparer, qui sont justifiées par leur spécificité propre, mais aussi par la conception dite de la *Petite Solution* retenue pour le régime de la responsabilité pour risque¹³⁷¹. Cela est vrai en tout cas pour les responsabilités objectives aggravées. Quant aux responsabilités objectives simples, la Commission d'étude s'est interrogée si, en raison de leur nature hybride, elles devaient encore avoir leur place dans notre législation ; en d'autres termes, si elles ne seraient pas demain tout simplement couvertes, suivant les circonstances, par l'une ou l'autre des clauses générales, à défaut d'une disposition spéciale applicable¹³⁷². Pour leur part, les auteurs de l'avant-projet n'étaient pas loin d'en proposer l'abrogation. Ils y ont finalement renoncé, compte tenu que, pour la plupart, les dispositions en question sont profondément ancrées dans la tradition juridique helvétique, et qu'en général leur application ne soulève pas en pratique de grandes difficultés.

L'option ainsi choisie ne saurait pourtant être interprétée comme un refus de tout changement en matière de responsabilités objectives simples. Tout d'abord, il faut rappeler que l'art. 55 CO verra son champ d'application être généralisé à l'avenir (art. 49 et 49a AP)¹³⁷³. Ensuite, il est proposé que la preuve libératoire de la diligence, prévue dans la loi sur la radioprotection (art. 39 al. 1), soit abrogée¹³⁷⁴. Par ailleurs, si les règles posées aux art. 333 et 679

¹³⁶⁹ Cf. supra 1.2.2.1.3.

¹³⁷⁰ Cf. infra 4.2.

¹³⁷¹ Cf. supra 2.4.4.2.

¹³⁷² Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), III/3.2, p. 25 s. ; cf. aussi supra 1.2.2.1.3 et 1.2.2.3.1.

¹³⁷³ Cf. supra 2.4.3.2.

¹³⁷⁴ Cf. supra 1.1.2.2, infra 4.2.47.

CC doivent pouvoir subsister en l'état et à leur emplacement¹³⁷⁵, les autres hypothèses de responsabilités objectives instituées aux art. 54 à 59 CO sont toutes, d'une manière ou d'une autre, touchées par la réforme. Ainsi, la norme exprimée à l'art. 54 CO est désormais conçue comme une exception à la responsabilité pour faute et, comme c'est le cas de l'art. 55 CO, elle est rangée dans les dispositions générales (art. 48b AP)¹³⁷⁶. Quant aux règles régissant la responsabilité du détenteur d'animal (art. 56 et 57 CO) et du propriétaire d'ouvrage (art. 58 et 59 CO), elles sont corrigées pour mieux prendre en considération leur fondement et les analogies nécessaires avec les nouvelles clauses générales de responsabilité indépendantes de la faute. Enfin, les dispositions spéciales s'enrichissent de deux normes de responsabilité objective formellement nouvelles, qui l'une et l'autre instituent une obligation de réparer pour fait licite¹³⁷⁷.

En ce qui concerne l'ordonnance des articles dans le Code, les auteurs de l'avant-projet jugent opportun d'opérer une subdivision en deux sous-chapitres, suivant qu'il s'agit de dispositions générales ou spéciales. Certes, il est de ce point de vue légitime de regretter que les dispositions spéciales en la matière continuent d'être disséminées dans le Code civil, dans le Code des obligations et dans des lois spéciales. Il faut y voir une conséquence du refus de créer un "Code de la responsabilité civile", qui aurait regroupé l'ensemble des normes réglementant la réparation des dommages¹³⁷⁸. A cela s'ajoute la volonté de maintenir, autant que possible, l'emplacement des dispositions en question parmi les règles qui régissent leur état de fait particulier (par exemple, l'autorité domestique pour l'art. 333 CC, ou la tenue du registre du commerce pour l'art. 928 CO).

3.1.2 *En particulier*

Suivant l'option et l'ordonnance systématiques décrites ci-dessus, le second sous-chapitre du Chapitre II du Titre premier du Code régissant les obligations résultant de faits dommageables comprend six dispositions spéciales.

Ces dispositions sont spéciales, soit parce qu'elles dérogent à une condition générale, en instituant des cas de responsabilité pour fait licite (état de nécessité, art. 59 AP ; exercice du droit de propriété, art. 59a AP), soit parce qu'elles se rattachent à un état de fait particulier (fait d'un animal détenu, art. 60 et 60a AP ; détention d'un ouvrage, art. 61 et 61a AP). Les responsabilités en question sont d'une manière ou d'une autre déjà consacrées dans le droit actuel. Leur application est pour chacune d'entre elles indépendante d'une faute de la personne désignée comme responsable. C'est dire que les principes généraux

¹³⁷⁵ Les auteurs de l'avant-projet renoncent notamment à proposer une "toilette" formelle de l'art. 333 CC, qui consisterait en particulier à définir le sujet de la responsabilité, non plus comme le "chef de famille", expression vieillotte, mais comme le "détenteur de l'autorité domestique". Cf. sur ce point Wessner P., La responsabilité du chef de famille et l'égalité des époux, Neuchâtel 1981, p. 122 s.

¹³⁷⁶ Cf. supra 2.4.2.3.

¹³⁷⁷ Cf. infra 3.2.

¹³⁷⁸ Cf. supra 1.2.2.1.4.

applicables aux responsabilités objectives, notamment ceux qui sont posés aux art. 51 et 51a AP, leur sont applicables¹³⁷⁹.

3.2 Responsabilités en cas de faits licites (art. 59 et 59a AP)

3.2.1 Introduction

Suivant les suggestions de la Commission d'étude¹³⁸⁰, les auteurs de l'avant-projet proposent d'intégrer aux Dispositions spéciales du Code révisé deux hypothèses de responsabilité pour fait licite. La première est exprimée en termes généraux : comme l'actuel art. 52 al. 2 CO, elle appréhende des faits dommageables dont peut répondre une personne qui a agi en état de nécessité (art. 59 AP). La seconde se rattache en particulier à l'exercice de la propriété foncière ; elle vise les faits dommageables dont peut répondre le propriétaire d'un fonds qui, en exerçant son droit sans violer une injonction ou une interdiction de l'ordre juridique, cause à son voisin des nuisances excessives (art. 59a AP) ; il s'agit de la codification d'une jurisprudence que le TF a instauré il y a une trentaine d'années.

Les règles prévues aux art. 59 et 59a AP présentent des caractéristiques communes, qui justifient leur proximité systématique¹³⁸¹. Comme déjà dit, elles fondent l'une et l'autre une obligation de réparer qui est indépendante de la faute. Au surplus, elles accordent toutes deux un pouvoir d'appréciation au tribunal, qui touche autant le principe de l'indemnisation que son montant éventuel. Enfin, et surtout, elles constituent des exceptions au principe, selon lequel seuls peuvent donner lieu à réparation les faits dommageables illicites, c'est-à-dire les faits qui portent atteinte à un droit protégé par l'ordre juridique, sans que l'auteur puisse invoquer à son profit un motif justificatif. Un tel principe est doublement exprimé dans l'avant-projet. D'une part, il découle de la norme fondamentale d'imputation pour les trois chefs de responsabilité généraux (art. 41 al. 2 AP). D'autre part, il résulte de l'inscription, dans la loi, de l'illicéité en tant que condition générale de l'obligation de réparer (voir le titre marginal se rapportant aux art. 45 à 47a AP, et donc en particulier aux art. 46 et 46a)¹³⁸².

Les faits dommageables appréhendés aux art. 59 et 59a AP ne sont pas illicites, quand bien même ils entraînent des conséquences dommageables pour les tiers. Ils sont au contraire licites, parce qu'ils représentent l'exercice d'un droit subjectif jugé supérieur dont le titulaire est habilité à se prévaloir. Dans de tels cas en effet, et au terme d'une pesée d'intérêts, le législateur accorde la préférence au droit d'agir de l'auteur de l'atteinte par rapport au droit de la victime de ne pas en subir les conséquences. Ainsi en va-t-il par exemple en cas

¹³⁷⁹ Cf. supra 1.3.5.3, 2.4.5.1 et 2.4.5.2.

¹³⁸⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), III/3.2, p. 25 s.

¹³⁸¹ Il est vrai qu'il pourrait aussi paraître opportun que la règle proposée à l'art. 59a suive celle de l'art. 679 CC, dont elle s'inspire, et devienne ainsi un nouvel art. 679a CC.

¹³⁸² Cf. à ce sujet 2.1.1, 2.3.1 et 2.3.3.

d'exercice d'une servitude ou de légitime défense¹³⁸³. S'agissant pourtant des faits en question ici, et lors même qu'ils sont tolérés, voire formellement autorisés par l'ordre juridique, en raison de leur nécessité, il paraît justifié qu'ils permettent d'ouvrir la voie à une indemnisation équitable, lorsqu'en certaines circonstances, et notamment au regard de l'atteinte éprouvée, l'intérêt de la victime est particulièrement digne de protection. En ce sens, les art. 59 et 59a AP sont des normes d'équité, comme il en existe d'autres fondant aussi des cas de responsabilité pour fait licite, en particulier dans la réglementation des droits réels¹³⁸⁴.

On rappellera enfin que la Commission d'étude avait discuté la possibilité d'introduire dans le droit fédéral une autre norme d'équité fondant une responsabilité pour fait licite. Cette norme aurait institué, à la charge des collectivités publiques, une obligation de réparer les dommages consécutifs à l'exercice licite de la puissance publique. Elle aurait pu se limiter à l'indemnisation du tort moral et des préjudices résultant d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique¹³⁸⁵. Une telle réglementation est déjà aujourd'hui prévue dans de nombreuses lois cantonales régissant la responsabilité publique. Elle appréhende notamment les dommages causés à la suite du recours à la force publique¹³⁸⁶.

Les auteurs de l'avant-projet jugent inopportun d'introduire une telle mesure d'équité dans les dispositions du droit fédéral réglementant la responsabilité civile. Ils observent que la question de savoir si et dans quelle mesure une collectivité publique peut être appelée à répondre d'actes résultant de l'exercice licite de la puissance publique est éminemment politique. Quoiqu'il en soit, la réponse ne saurait être générale, au risque sinon d'entraver l'activité étatique dans son ensemble. Elle ne peut être que sectorielle, limitée à certaines tâches de puissance publique susceptibles de mettre gravement en danger les intérêts de tiers, comme c'est le cas par exemple d'une intervention policière réprimant une manifestation de rue. En bref, la réponse législative appartient prioritairement aux collectivités publiques, certes à la Confédération, mais surtout aux cantons, puisque, à ce stade, la question n'est juridiquement significative et éventuellement contraignante que pour eux. On rappellera à cet égard que, selon l'art. 43a al. 1 AP, les cantons sont habilités à édicter des dispositions dérogoratoires au droit fédéral de la responsabilité civile pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique. Cette réserve se justifie, compte tenu de la mission de l'Etat et des tâches spécifiques qui lui sont confiées, notamment en matière de respect de l'ordre public et d'administration de la justice¹³⁸⁷. Dans le prolongement, il paraît logique qu'il leur appartienne

¹³⁸³ Desax M., Haftung für erlaubte Eingriffe, Fribourg 1977, p. 11 et 31 ss. Cf. aussi Ender T., Die Verantwortlichkeit des Bauherrn für unvermeidbare übermässige Bauimmissionen, Fribourg 1995, p. 117 s.

¹³⁸⁴ Desax M., op. cit. (n. 1383), p. 61ss.

¹³⁸⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3, p. 45 s.

¹³⁸⁶ Cf. par exemple § 12 et 13 Haftungsgesetz, 14 septembre 1969, Zurich ; §5 Haftungsgesetz, 13 septembre 1988, Lucerne ; art. 11 et 12 Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, 10 mai 1978, Valais.

¹³⁸⁷ Cf. supra 2.2.3.4.

de décider en toute souveraineté d'instaurer une responsabilité qui irait au-delà de ce qu'imposent les art. 41 ss du Code révisé, lorsque le fait dommageable entre dans l'exercice de la puissance publique, mais n'est pas illicite dans la mesure où il est commandé par le droit public¹³⁸⁸.

3.2.2 *Etat de nécessité (art. 59 AP)*

Selon l'art. 52 al. 2 CO, le "cas de nécessité" peut être défini comme le droit pour une personne de porter atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent. Suivant les circonstances, l'auteur de l'atteinte peut être tenu de réparer le dommage subi par la victime. Sous l'angle du droit pénal, l'acte commis en état de nécessité n'est pas punissable (art. 34 CP).

L'atteinte portée par nécessité aux biens d'autrui est voulue par son auteur ; elle est donc intentionnelle¹³⁸⁹. Elle est licite, en ce sens qu'elle trouve une justification dans la sauvegarde d'un intérêt jugé prépondérant à celui qui est lésé. Elle peut malgré cela conduire l'auteur à devoir indemniser la victime, en totalité ou en partie. On voit dans l'art. 52 al. 2 CO une norme d'équité fondant une responsabilité pour fait licite¹³⁹⁰, à l'instar d'autres dispositions de ce genre dans les domaines de la propriété foncière (art. 701 CC) et de l'aviation (art. 64 al. 2 lit. a LA). Le caractère exceptionnel des règles en question a amené la jurisprudence à poser des conditions strictes à leur application.

La responsabilité prévue à l'art. 52 al. 2 CO suppose tout d'abord l'existence d'une menace de danger pour l'auteur de l'atteinte ou pour un tiers. Le danger peut mettre en péril tout bien juridique appartenant aux personnes visées, leur vie et leur intégrité corporelle, et tout autre droit attaché à leur personnalité, mais aussi leur patrimoine, et notamment leurs choses. Mais faut-il également que le danger soit imminent, et impossible à détourner autrement, comme le précisent les art. 701 al. 1 CC et 34 CP¹³⁹¹. Tel est le cas, au regard de la jurisprudence, lorsqu'un individu pose un barrage pour détourner des eaux de pluies exceptionnelles se déversant vers un village habité, provoquant des dégâts à des terrains voisins¹³⁹² ; mais non lorsqu'une société de téléphérique déclenche une avalanche par une charge explosive, qui a pour effet de détériorer des bâtiments, et cela dans l'unique but de reprendre l'exploitation des installations, et non pour préserver les skieurs d'un préjudice (les pistes avaient été fermées à la pratique du ski)¹³⁹³. Dans ce dernier cas, il ne s'agit plus d'un fait dommageable justifié par un état de nécessité, mais il s'agit d'un acte illicite

¹³⁸⁸ Cf. art. 46a al. 1 AP et supra 2.3.3.4.

¹³⁸⁹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 36 ad art. 52 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 302 ; ATF 100 II 129.

¹³⁹⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 291, 294, 299 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 75.

¹³⁹¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 47 ad art. 52 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 75.

¹³⁹² DC 1994, p. 109, n° 225.

¹³⁹³ ATF 96 II 177.

fautif¹³⁹⁴. Il en va de même évidemment lorsque c'est l'auteur de l'atteinte qui, par intention ou négligence, crée lui-même le danger¹³⁹⁵.

La responsabilité prévue à l'art. 52 al. 2 CO suppose également que l'atteinte aux biens d'autrui soit proportionnée au danger existant ou menaçant. C'est dire qu'elle doit être de moindre importance "en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir", ainsi que le précise l'art. 701 al. 1 CC. En ce sens, la doctrine majoritaire considère qu'un fait dommageable n'est justifié par un état de nécessité que s'il lèse les biens matériels d'un tiers, mais non sa vie, ou son intégrité physique, ou encore un autre droit de sa personnalité¹³⁹⁶. Cette opinion semble être partagée par la jurisprudence¹³⁹⁷. Elle se fonde notamment sur la différence rédactionnelle entre l'art. 52 al. 1 CO (qui, en cas de légitime défense, permet une atteinte à la personne et aux biens) et l'art. 52 al. 2 CO (qui, en cas de nécessité, justifie une atteinte aux seuls biens). Pour un courant minoritaire de la doctrine, la règle en question ici doit pouvoir s'appliquer largement, même dans les cas où l'atteinte touche l'intégrité physique d'autrui ; l'art. 52 al. 2 CO autorise en effet l'auteur agissant par nécessité à porter atteinte au patrimoine d'une autre personne ; or, et mis à part le tort moral, le dommage consécutif à des lésions corporelles constitue, comme tout autre dommage, une diminution du patrimoine de la victime¹³⁹⁸. Les auteurs de l'avant-projet se rangent dans le courant d'opinion majoritaire et, comme cela sera précisé plus bas, ils proposent une modification rédactionnelle de la règle, qui soit susceptible de lever toute équivoque sur son champ d'application.

Lorsque les conditions d'application sont réunies, l'art. 52 al. 2 CO donne au juge le pouvoir de déterminer équitablement le montant de la réparation due par l'auteur de l'atteinte. Le juge dispose, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC, qui lui permet de se prononcer autant sur le principe que sur la mesure de l'indemnisation¹³⁹⁹. En toute hypothèse, il prendra en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire, comme les intérêts en présence - et singulièrement la nécessité de sauvegarder des vies humaines -, les comportements des personnes impliquées, le caractère urgent et exceptionnel

¹³⁹⁴ Cf. aussi ATF 100 II 127 ss : cas d'un employé de la voirie du canton des Grisons, qui déclenche artificiellement une avalanche pour protéger une route, en se croyant à tort en état de nécessité à la suite d'une erreur excusable.

¹³⁹⁵ Cf. art. 34 al. 1 CP ; cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 46 ad art. 52 CO.

¹³⁹⁶ Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 422 s. et n. 103 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 42 ss ad art. 52 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 75 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 16, N. 290, 297, 299.

¹³⁹⁷ Selon le TF, l'art. 52 al. 2 CO s'applique aux atteintes aux biens mobiliers d'autrui, et l'art. 701 CC aux atteintes à la propriété immobilière ; il précise que la notion d'état de nécessité doit néanmoins être interprétée de manière uniforme (ATF 100 II 125 et les réf. cit.).

¹³⁹⁸ Landmann V., *Notwehr, Notstand und Selbsthilfe im Privatrecht*, Zurich 1975, p. 102 ; Desax M., op. cit. (n. 1383), p. 44 s.

¹³⁹⁹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 51 ad art. 52 CO.

de la situation, le dommage subi par la victime et sa couverture éventuelle par une assurance¹⁴⁰⁰.

Dans le droit actuel, le fait d'agir par nécessité est considéré comme un motif justificatif, c'est-à-dire comme une circonstance qui est propre à exclure l'illicéité de l'atteinte¹⁴⁰¹. On parle aussi de condition négative de l'illicéité. En elle-même, la règle posée à l'art. 52 al. 2 CO n'est guère discutée, et même si, par la force des choses, elle ne trouve en pratique qu'une très faible application, personne ne songe à la remettre en question. Les auteurs de l'avant-projet sont également d'avis que cette règle gardera à l'avenir sa raison d'être. Pourtant, et suivant la suggestion de la Commission d'étude¹⁴⁰², ils proposent d'en faire une hypothèse particulière de responsabilité pour fait licite. Cette proposition se fonde sur une double raison. D'une part, il est utile de distinguer l'état de nécessité, qui en principe ne libère pas l'auteur de l'atteinte dommageable, des motifs justificatifs comme le consentement de la victime ou la légitime défense, qui ont pour effet d'exclure toute obligation de réparer. D'autre part, il est opportun que la loi régisse côte à côte cette responsabilité spéciale et celle de même nature qui est prévue à l'art. 59a AP en cas d'exercice du droit de propriété.

Pour le reste, il n'y a pas de raison de modifier radicalement la teneur et la formulation de la règle posée à l'art. 52 al. 2 CO. Cette règle paraît avoir donné satisfaction et sa flexibilité se justifie au regard de la diversité possible des cas d'application et du large pouvoir d'appréciation qu'il s'agit ici de conférer au tribunal. Certes, il faut tout de même souligner que le titre marginal de la version française du texte proposé se réfère à "l'état de nécessité", et non plus au "cas de nécessité", dans le but d'assurer une correspondance exacte avec la version allemande comme avec l'art. 34 CP. Par ailleurs, il y a lieu de relever que la règle précise quels biens d'autrui peuvent être atteints par nécessité, soit les choses et d'autres droits patrimoniaux¹⁴⁰³, mais non, *a contrario*, la vie ou l'intégrité corporelle. Par cette précision rédactionnelle, les auteurs de l'avant-projet entendent lever l'ambiguïté qui découle du texte actuel et la controverse qui s'y rapporte. A cet effet, ils se fondent sur le principe de la proportionnalité qui domine l'application de la règle en cause, mais aussi sur l'idée déjà exprimée à plusieurs reprises d'une hiérarchie entre les biens juridiques¹⁴⁰⁴. Certains biens, et parmi eux avant tout les droits de la personnalité, sont dignes de la protection la plus complète, en raison de la valeur sociale supérieure qui leur est reconnue. Ils ne sauraient donc jamais être sacrifiés au nom d'un état de nécessité.

¹⁴⁰⁰ Cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 54 ss ad art. 52 CO ; DC 1994, p. 109, n° 225 ; ATF 100 II 130 ss.

¹⁴⁰¹ Cf. supra 2.3.3.4.

¹⁴⁰² Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3, p. 45 ; cf. aussi 1.2.2.1.8.

¹⁴⁰³ On vise ici par exemple le cas du travailleur qui abandonne temporairement son emploi pour porter secours à un tiers en danger.

¹⁴⁰⁴ Cf. supra 2.3.2.1 (formes et catégories de dommages), 2.3.3.3 (définition de l'illicéité), 2.10.2 (exclusion et limitation de la responsabilité).

3.2.3 *Exercice du droit de propriété (art. 59a AP)*

Aux termes de l'art. 641 al. 1 CC, "le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi". S'agissant de la propriété foncière, certaines limites - de plus en plus nombreuses - sont fixées par le droit public de la Confédération et des cantons, en particulier par les règles qui régissent l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'expropriation, la santé publique ou la police des constructions¹⁴⁰⁵. Mais d'autres restrictions sont posées par le droit privé, et singulièrement par la réglementation sur les rapports de voisinage (art. 684 ss CC) ; ces dernières dispositions définissent "les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles" (art. 684 al. 2 CC).

Selon l'art. 679 CC, "celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts". Outre les actions en cessation et en prévention de trouble, cette disposition permet au voisin qui est entravé dans l'utilisation, la jouissance ou l'exploitation de son fonds, et qui subit de ce fait un préjudice, de réclamer une indemnisation au propriétaire qui excède son droit. La qualité pour agir appartient au propriétaire d'un immeuble voisin, mais aussi à celui qui en a la possession en vertu d'un droit réel limité ou d'un droit personnel, d'un bail par exemple¹⁴⁰⁶. A cet égard, le fonds voisin n'est pas nécessairement contigu à celui du propriétaire en cause. Il peut en être plus ou moins éloigné¹⁴⁰⁷. Quant au sujet de la responsabilité, il s'agit du propriétaire du fonds qui est à l'origine des nuisances ; selon la jurisprudence, il peut s'agir aussi de toute personne qui exerce sur le fonds incriminé une maîtrise effective, comme le titulaire d'un droit réel restreint ou même le locataire ou le fermier¹⁴⁰⁸.

La responsabilité instituée à l'art. 679 CC suppose un excès dans l'exercice du droit de propriété, soit une violation des limites que la loi pose au droit de propriété, qu'il s'agisse des limites fixées par le droit fédéral (art. 684 ss CC) ou par le droit cantonal (réservé par les art. 686 et 688 CC). L'excès doit avoir pour origine un comportement humain, comme peuvent l'être la construction d'un ouvrage provoquant un éboulement de terrain ou des émanations polluantes en tout genre. Pour en juger, il faut se baser sur les circonstances concrètes du cas. Plus précisément, il convient d'examiner l'ampleur des nuisances subies par la victime et de vérifier si, objectivement, elles dépassent le seuil de tolérance dont les voisins doivent faire preuve en l'espèce, au regard des conditions locales et des intérêts en cause¹⁴⁰⁹. Si les nuisances sont jugées excessives, l'atteinte qu'elles portent au droit du voisin est par là même

¹⁴⁰⁵ Cf. notamment la réserve de l'art. 702 CC.

¹⁴⁰⁶ ATF 83 II 379 s. ; ATF 114 II 232 ; ATF 119 II 415.

¹⁴⁰⁷ Cf. par exemple ATF 109 II 304 : propriétaires de vergers d'abricotiers lésés par des émissions fluorées provenant d'une usine de production d'aluminium.

¹⁴⁰⁸ ATF 104 II 18 ss ; ATF 111 II 237 s.

¹⁴⁰⁹ ATF 119 II 416 et les réf. cit.

illicite et propre à engendrer l'obligation de réparer. Autrement dit, la règle posée à l'art. 679 CC sanctionne l'excès, voire "l'abus du droit de propriété"¹⁴¹⁰, et cela indépendamment d'une faute de la personne qui exerce le droit¹⁴¹¹.

Comme cela est notoire, la réalisation de grands travaux visant la construction, la transformation ou la rénovation d'immeubles, en particulier en milieu urbain, est susceptible de créer des nuisances de tous genres au voisinage : émanations de bruit et de poussière, vibrations du sol, circulation de camions, restrictions de passage dues aux installations de chantier. Ces nuisances sont propres à incommoder la vie des passants et des habitants du lieu, mais aussi à inquiéter les commerçants qui, en raison des restrictions d'accès à leurs locaux, voient leur chiffre d'affaires baisser. Face à cette problématique, la jurisprudence du TF a évolué.

Dans un arrêt rendu en 1957¹⁴¹², notre Cour suprême a admis que le propriétaire foncier engage sa responsabilité en vertu des art. 679 et 684 CC, lorsque les installations du chantier de construction entraînent pour les voisins des inconvénients excessifs. Le cas échéant, l'exercice du droit de propriété est jugé illicite, et cela quand bien même les installations de chantier sont techniquement nécessaires et les travaux indispensables. Cette décision a fait l'objet de critiques, touchant en particulier l'admission de la condition d'illicéité¹⁴¹³.

Le TF a été sensible à ces critiques. En 1965, il a modifié son opinion dans le célèbre arrêt Tanner¹⁴¹⁴, qui a été confirmé à plusieurs reprises¹⁴¹⁵. En bref, cette jurisprudence se résume ainsi : lorsqu'une construction entraîne des immissions inévitables (d'autres mesures seraient techniquement impossibles ou financièrement disproportionnées) mais excessives (pour les voisins, les inconvénients dépassent largement par leur nature, leur intensité et leur durée ce qui peut normalement être admis dans l'exploitation d'un immeuble), le propriétaire peut devoir indemniser les tiers lésés, à la condition qu'ils subissent un dommage important. En telle occurrence, la responsabilité ne découle pas directement de l'application de l'art. 679 CC. Cette disposition en effet, comme cela a été rappelé plus haut, sanctionne un excès du droit de propriété. Or, on ne saurait prétendre que le propriétaire excède son droit quand il exécute des travaux de construction nécessaires et appropriés sur son immeuble. Dans ces circonstances, il agit au contraire conformément à la loi, et d'ailleurs, il sera souvent au bénéfice d'une autorisation d'entreprendre et éventuellement d'empiéter sur le domaine public. Les nuisances inévitables qui s'ensuivent ne sont donc pas illicites, et quand bien même elles sont objectivement excessives, elles doivent être tolérées par les voisins ; en contrepartie, il est équitable que

¹⁴¹⁰ ATF 44 II 36.

¹⁴¹¹ ATF 119 II 416 ; Werro F., Les immissions de la construction, in : Journées du droit de la construction, Fribourg 1997, I, p. 64 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 15.

¹⁴¹² ATF 83 II 375, 381ss.

¹⁴¹³ Cf. notamment Liver P., in : RJB 1959, p. 22.

¹⁴¹⁴ ATF 91 II 100.

¹⁴¹⁵ Cf. notamment ATF 14 novembre 1986, SJ 1987, p. 145 ; ATF 114 II 230.

ces derniers puissent être indemnisés lorsque le préjudice subi est important. Et le TF de préciser que, dans une telle éventualité, la règle posée à l'art. 679 CC n'est pas directement applicable, mais seulement par l'effet du comblement d'une lacune, au sens de l'art. 1 al. 2 CC.

Notre haute Cour souligne encore que sa jurisprudence est en harmonie avec des dispositions du Code civil, qui font également dépendre de la reconnaissance des droits particuliers (spécialement de pénétrer dans la sphère juridique d'autrui) l'obligation de dédommager le lésé (art. 674 al. 3 : empiètement ; art. 691 : conduites ; art. 694 : passage ; art. 710 : fontaines). A propos de ces cas, on parle parfois "d'expropriation de droit privé", par analogie à "l'expropriation de droit public". A certaines conditions en effet, et notamment en cas de préjudice grave, spécial et imprévisible, les droits de voisinage attachés à la propriété foncière peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation et donner lieu à indemnisation¹⁴¹⁶. Encore faut-il, selon la jurisprudence, que la construction ou l'exploitation d'un immeuble appartenant au patrimoine administratif de l'Etat provoque des immissions excessives et inévitables (ou qu'on ne saurait éviter sans frais excessifs) et que le maître de l'ouvrage soit au bénéfice du droit d'expropriation pour les travaux en cause¹⁴¹⁷.

La jurisprudence instaurée dans l'arrêt Tanner a pour effet de créer un nouveau cas de responsabilité objective du propriétaire foncier. Ce cas se distingue de l'hypothèse posée à l'art. 679 CC, en ce sens que l'obligation de réparer, tout en étant soumise à des conditions sévères - et singulièrement à l'existence d'un dommage important -, n'est plus subordonnée à l'exercice illicite du droit de propriété. Au surplus, et quand bien même les immissions consécutives aux travaux entrepris sont objectivement excessives, le voisin lésé n'est plus admis à se prévaloir du droit à la cessation et à la prévention du trouble. Une réserve sera faite pour les immissions qui portent atteinte aux droits de la personnalité du voisin, spécialement à sa santé. En telle occurrence, l'atteinte est en principe illicite et n'a pas à être tolérée. A cet égard, il est significatif de constater que les demandes qui ont suscité la jurisprudence discutée ici visaient toutes la réparation de dommages purement économiques, notamment une perte de gain commerciale.

Même si elle a suscité des réserves, voire des critiques, quant à sa motivation, cette jurisprudence a généralement reçu l'approbation de la doctrine¹⁴¹⁸. On observe notamment que la solution retenue a le mérite de concilier un conflit d'intérêts que ne permet pas de résoudre la réglementation prévue aux art. 679 et 684 CC. S'agissant de cette réglementation, le législateur est en effet parti

¹⁴¹⁶ Cf. en droit fédéral l'art. 5 de la LF sur l'expropriation du 20 juin 1930, RS 711. Les cantons ne connaissent pas tous l'expropriation de droit public des droits de voisinage.

¹⁴¹⁷ ATF 91 II 286 ss ; ATF 113 Ib 37 ; ATF 114 II 236 ; ATF 119 II 414 s. Cf. aussi Ender T., op. cit. (n. 1383), p. 251 ss ; Zufferey J.B., Les immissions de la construction, in : Journées du droit de la construction, Fribourg 1997, I, p. 90 ss.

¹⁴¹⁸ Cf. ainsi Liver P., in : RJB 1967, p. 1 ss ; Meier-Hayoz A., Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, IV.1.2, Grundeigentum II (art. 680-701 ZGB), 3ème éd., Berne 1978, n. 222 ss ad art. 684 CC ; Tercier P., La protection contre les nuisances liées à des travaux de construction, DC 1987, p. 82 s. ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 205 ; Desax M., op. cit. (n. 1383), p. 168ss, qui mentionne les solutions étrangères, notamment allemande et française, qui convergent avec la jurisprudence posée par le TF.

de l'idée que les travaux d'envergure entrepris sur un immeuble pouvaient entrer dans deux catégories de cas, au regard des nuisances causées au voisinage : soit les immissions sont excessives, mais évitables, ce qui permet au juge de les interdire et éventuellement de condamner le propriétaire à réparation ; soit les immissions ne sont pas excessives, ce qui oblige les voisins à les tolérer sans contrepartie. N'entre *a priori* pas dans la prévision du législateur la troisième catégorie de cas visée ici : celle où les travaux, justifiés dans leur objectif et appropriés dans leur exécution, provoquent des nuisances excessives, mais inévitables pour les tiers. Autrement dit, les art. 679 et 684 CC n'appréhendent pas directement la situation particulière où une personne est contrainte "d'abuser temporairement de son droit de propriété pour pouvoir en faire usage"¹⁴¹⁹. Il s'agit d'une lacune improprement dite, lorsque la loi en vigueur ne donne pas satisfaction dans un secteur déterminé et ne fournit qu'une solution apparente¹⁴²⁰. Le comblement impose alors au juge de prendre équitablement en compte les intérêts opposés du propriétaire foncier d'une part, et de son voisin d'autre part. C'est ce que fait le TF, en concédant au premier le droit de mener à chef les travaux de construction, mais en octroyant au second le droit à recevoir un dédommagement équitable. En ce sens, l'indemnisation due au voisin doit être interprétée comme la compensation adéquate du privilège reconnu au propriétaire de pénétrer dans la sphère juridique d'autrui.

A l'appui de la jurisprudence posée par le TF dans l'arrêt Tanner, il convient également de rappeler que la solution retenue se trouve en harmonie avec les normes du droit civil qui régissent l'état de nécessité et les cas d'expropriation privée, mais aussi avec les dispositions fédérales et cantonales réglant l'expropriation des droits de voisinage pour des motifs d'intérêt public. En bref, cette solution obéit à une nécessité pratique, fournit une réponse équitable au conflit d'intérêts en question et s'inscrit harmonieusement dans le système du droit suisse. Pour les auteurs de l'avant-projet qui sur ce point aussi suivent la Commission d'étude¹⁴²¹, il se justifie d'y donner une assise légale. Une telle proposition se fonde sur des raisons touchant à la fois la spécificité de l'état de fait en cause et le souci d'assurer autant que possible la sécurité du droit. Tout d'abord, on constate que la règle prévoit une responsabilité objective particulière du propriétaire foncier, qui est exceptionnelle dans la mesure où elle est rattachée à un fait licite. Par ailleurs, on observe que la problématique liée au fondement et à la motivation de la règle est aujourd'hui loin de faire l'unanimité en doctrine. Il s'impose donc de saisir l'opportunité de la réforme en cours pour ancrer cette règle dans le Code révisé.

L'art. 59a AP est une disposition formellement nouvelle, mais elle reprend dans ses grandes lignes la jurisprudence posée en la matière dans l'arrêt Tanner et confirmée, avec des précisions, dans des espèces ultérieures¹⁴²². C'est dire

¹⁴¹⁹ Werro F., op. cit. (n. 1411), p. 69 ; cf. aussi Desax M., op. cit. (n. 1383), p. 168 s.

¹⁴²⁰ ATF 114 II 237 ; Meier-Hayoz A., op. cit. (n. 1418), n. 222 ss ad art. 684 CC ; Ender T., op. cit. (n. 1383), p. 119 ss.

¹⁴²¹ Rapport, op. cit. (n. 39), V/2.2.1.3, p. 45.

¹⁴²² Cf. supra n. 1414 et 1415.

qu'on peut se référer largement aux considérants des décisions en cause et à l'abondante littérature qui s'y rapporte¹⁴²³.

L'art. 59a AP fonde une responsabilité particulière qui se rattache à l'exercice licite de la propriété foncière. Il ne s'applique pas lorsque les nuisances excessives pour le voisinage résultent de la violation par le propriétaire d'une injonction ou d'une interdiction de l'ordre juridique. Tel est le cas lorsque ces nuisances sont permanentes, ou sont évitables sans inconvénients ou frais excessifs. Tel est le cas aussi lorsque ces nuisances portent atteinte aux droits de la personnalité de voisins, et singulièrement à leur intégrité physique ou psychique (émanations toxiques, par exemple). Le cas échéant, l'atteinte est illicite ; elle n'a donc pas à être tolérée par la personne lésée. Cette dernière pourra demander au tribunal d'en ordonner la cessation et de condamner le propriétaire à devoir réparer le dommage patrimonial, et pourquoi pas le tort moral, subi (art. 28 ss, 679 et 684 CC)¹⁴²⁴ ; dans cette éventualité, elle aura en principe droit à une indemnisation totale¹⁴²⁵. On relèvera encore que si les immissions dommageables proviennent d'une activité spécifiquement dangereuse pour l'environnement, la norme de responsabilité spéciale prévue dans la LF sur la protection de l'environnement pourrait aussi trouver application¹⁴²⁶.

L'application de l'art. 59a AP est subordonnée à l'existence de nuisances excessives, mais inévitables, et entraînant un dommage important pour les voisins. Comme dans le droit actuel, il faut admettre que des nuisances sont inévitables, lorsque d'autres mesures d'exploitation - et notamment de construction - d'un immeuble seraient techniquement impossibles ou financièrement disproportionnées. Et les nuisances sont excessives quand, pour les voisins, elles dépassent largement par leur nature, leur intensité et leur durée, ce qui peut normalement être admis dans l'exercice de la propriété foncière. Il pourra s'agir d'immissions positives (exemple : des trépidations ou des émanations de bruit ou de poussière), mais aussi d'immissions négatives résultant de la seule présence de l'ouvrage en cause (exemple : la privation du soleil ou une entrave à l'accès d'un magasin voisin)¹⁴²⁷. Pour juger du caractère excessif de nuisances, il faudra tenir compte de l'ensemble des circonstances. La violation des normes de droit public fixées pour la protection de l'environnement, en particulier celles qui posent les valeurs limites d'immission, constituera désormais un indice utile pour le juge civil¹⁴²⁸. Il conviendra également de mettre en balance les intérêts en présence : d'une part, l'intérêt du voisin à ne pas subir des inconvénients excessifs (qu'on pense à une clinique qui accueille des patients

¹⁴²³ Cf. notamment les références bibliographiques dans la thèse de Ender, op. cit. (n. 1383), et les contributions des Journées du droit de la construction, I, Fribourg 1997, p. 61 pour l'édition française et p. 55 pour l'édition allemande.

¹⁴²⁴ Cf. Ender T., op. cit. (n. 1383), p. 164 ss ; Steinauer P.H., Les droits réels, II, 2ème éd., Berne 1994, n° 1898 ; Werro F., op. cit. (n. 1411), p. 65.

¹⁴²⁵ Tercier P., op. cit. (n. 1418), p. 84.

¹⁴²⁶ Zufferey J.B., op. cit. (n. 1417), p. 96, qui se réfère à l'actuel art. 59a LPE. Cf. infra 4.2.45 pour les propositions de modification de cette loi.

¹⁴²⁷ Werro F., op. cit. (n. 1411), p. 102 ; ATF 114 II 236.

¹⁴²⁸ Zufferey J.B., op. cit. (n. 1417), p. 81 ss, not. p. 92 et 95.

ayant besoin de calme) ; d'autre part l'intérêt du propriétaire à exécuter des travaux (ne serait-ce que pour entretenir son immeuble et l'adapter à l'urbanisation moderne). On admet aujourd'hui que le seuil de tolérance doit être plus élevé si la construction ou la transformation d'un bâtiment répond à un intérêt public¹⁴²⁹.

S'agissant du sujet de la responsabilité, l'art. 59a AP désigne le propriétaire foncier. Toutefois, comme dans le droit actuel, il y a lieu d'admettre que toute personne qui exerce sur le fonds incriminé une maîtrise effective puisse être recherchée en application de cette règle (par exemple le superficiaire ou même le locataire)¹⁴³⁰. Il pourra s'agir aussi d'une collectivité publique. Tel sera toujours le cas si l'immeuble fait partie du patrimoine financier de l'Etat. Tel pourra être aussi le cas si l'immeuble appartient au patrimoine administratif de l'Etat, sauf s'il s'agit de travaux de construction pour lesquels le maître de l'ouvrage est au bénéfice d'un droit d'expropriation ; en telle occurrence, ce sera la législation fédérale ou cantonale régissant l'expropriation des droits de voisinage qui trouvera application¹⁴³¹.

A lire l'art. 59a AP, la qualité pour agir en réparation appartient au voisin. Ici aussi, la notion doit s'interpréter au regard du droit actuel¹⁴³². Elle englobera toute personne qui exerce sur un immeuble voisin un droit de possession (en vertu d'un droit réel restreint ou d'un droit personnel). Ce critère devrait exclure celui qui subit des nuisances excessives, mais qui n'a avec le fonds en cause qu'une relation fortuite ou momentanée¹⁴³³. En revanche, il n'est pas exigé que ce fonds soit contigu à celui incriminé ; il peut en être éloigné. C'est finalement le critère de la causalité qui permettra de déterminer le cercle des victimes.

Lorsque les conditions d'application en sont réunies, l'art. 59a AP donne au tribunal le pouvoir de déterminer équitablement le montant de la réparation due par le propriétaire recherché. Le tribunal disposera en la matière d'un pouvoir d'appréciation, au sens de l'art. 4 CC, qui lui permettra de se prononcer autant sur le principe de l'indemnisation que sur le montant.

En toute hypothèse, le juge prendra en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, et singulièrement les intérêts en présence (compte tenu de l'usage local et de la situation et de la nature des immeubles), l'ampleur des nuisances (en particulier leur intensité et leur durée), le comportement des parties (notamment, pour le propriétaire, la manière d'exécuter les travaux, et pour le voisin, les mesures prises pour diminuer le préjudice). Le juge prendra en compte également l'avantage spécial que le voisin lésé retirera à coup sûr de la construction, comme cela peut être le cas d'un artisan qui profite de l'installation d'un grand centre commercial à proximité¹⁴³⁴.

¹⁴²⁹ Werro F., op. cit. (n. 1411), p. 67 ; ATF 14 novembre 1986, SJ 1987, p. 153.

¹⁴³⁰ Cf. supra les références ad n. 1408.

¹⁴³¹ ATF 113 Ib 37 ; ATF 119 II 414 s. ; Zufferey J.B., op. cit. (n. 1417), p. 98 ; Ender T., op. cit. (n. 1383), p. 247.

¹⁴³² Cf. supra les références ad n. 1406 et 1407.

¹⁴³³ ATF 104 II 18.

¹⁴³⁴ Cf. ATF 14 novembre 1986, SJ 1987, p. 153.

Par ailleurs, le tribunal se rappellera que le dommage doit être important ; il pourra ainsi renoncer à prononcer la réparation de "cas-bagatelles"¹⁴³⁵. Au surplus, il devra laisser à la charge du voisin la part de nuisances correspondant à la marge de tolérance que le propriétaire était en droit d'attendre de lui¹⁴³⁶. C'est dire que l'indemnisation ne saurait jamais être complète.

3.3 Responsabilité du fait d'un animal (art. 60 et 60a AP)

3.3.1 La réglementation actuelle

Selon l'art. 56 al. 1 CO, en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve pas qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Cette disposition prévoit en la matière une réglementation spéciale, qui est comparable à celle d'autres législations étrangères¹⁴³⁷. Sa construction est proche de l'art. 55 CO¹⁴³⁸. Conçue à l'origine comme une responsabilité aquilienne avec renversement du fardeau de la preuve de la faute, on y voit aujourd'hui une responsabilité objective simple (ordinaire, atténuée) fondée sur la violation présumée d'un devoir particulier de diligence¹⁴³⁹. Une responsabilité sévère se justifie en ce domaine pour des considérations d'équité : l'animal est certes juridiquement une "chose", mais c'est une chose vivante que son instinct peut inciter, de manière imprévisible et dangereuse, à causer des préjudices à autrui. Il paraît dès lors juste que la personne qui le détient dans son intérêt en assume les conséquences dommageables¹⁴⁴⁰.

Le sujet de la responsabilité est le détenteur, c'est-à-dire la personne qui exerce "la maîtrise effective sur l'animal et qui se trouve en mesure de prêter l'attention requise sur lui"¹⁴⁴¹. La notion de détention est matérielle. Elle ne se confond pas forcément avec la propriété ou la possession¹⁴⁴². Mais elle ne peut logiquement porter que sur des animaux susceptibles d'être détenus, c'est-à-dire sur des animaux domestiques ou, dans une certaine mesure en tout cas,

¹⁴³⁵ Cf. sur ce point Schmid J., *Bauimmissionen - ein Problem des öffentlichen und des privaten Rechts*, in : *Baurechtstagung, Freiburg 1997*, I, p. 83.

¹⁴³⁶ Tercier P., *op. cit.* (n. 1418), p. 84 ; ATF 91 II 107.

¹⁴³⁷ Cf. par exemple art. 1385 CCF, art. 2052 CCI, § 834 s. BGB, § 1320 ABGB.

¹⁴³⁸ Cf. *supra* 2.4.3.

¹⁴³⁹ Cf. *supra* 1.1.1.2, 1.1.2.3, 1.2.2.1.3, 2.4.4.1 et 3.1.1.

¹⁴⁴⁰ Brehm R., *op. cit.* (n. 51), n. 4 et 31 ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., *op. cit.* (n. 27), II/1, § 21, N. 24 ; Deschenaux H./Tercier P., *op. cit.* (n. 51), p. 114 s. ; ATF 102 II 235.

¹⁴⁴¹ ATF 110 II 138.

¹⁴⁴² Brehm R., *op. cit.* (n. 51), n. 5 et 14 ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., *op. cit.* (n. 27), II/1, § 21, N. 23 et 24 ; Deschenaux H./Tercier P., *op. cit.* (n. 51), p. 116 s. ; ATF 104 II 25 ; ATF 110 II 138 ; ATF 115 II 245.

domestiqués (ce qui peut inclure des animaux sauvages, mais non le gibier en liberté)¹⁴⁴³.

Comme cela a déjà été rappelé plus haut, la responsabilité instituée à l'art. 56 al. 1 CO est fondée sur la violation présumée d'un devoir particulier de diligence. En d'autres termes, le détenteur répond *a priori* du fait de l'animal, même si aucun reproche subjectif ne peut lui être adressé. Pourtant, il est habilité à renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui. A cet effet, il établira que l'animal a été gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances, compte tenu notamment de son espèce, de son caractère et de ses antécédents, mais aussi de sa fonction ou de son mode d'utilisation, sans oublier les conditions locales et temporelles qui ont marqué la survenance du fait dommageable¹⁴⁴⁴. L'analyse de la jurisprudence en la matière démontre que les tribunaux ont posé de longue date des exigences strictes à la preuve libératoire, avec une tendance à l'objectivation de plus en plus poussée de la diligence requise¹⁴⁴⁵.

A l'instar de l'art. 55 al. 1 CO, l'art. 56 al. 1 CO accorde au détenteur d'animal recherché une preuve libératoire alternative. Il lui permet en effet d'établir que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Comme cela a déjà été souligné à propos de la responsabilité pour les auxiliaires¹⁴⁴⁶, cette seconde exception ressortit à la question de la causalité juridique. Plus précisément, elle révèle que l'application de la norme de responsabilité est subordonnée à l'existence d'un double rapport de causalité : d'une part, entre le fait de l'animal et le dommage (ce rapport-ci doit être prouvé par la victime) ; d'autre part, entre la violation du devoir de diligence et le dommage (ce rapport-là est présumé). Il en découle que le défaut de diligence n'est juridiquement pas significatif dans les cas où le préjudice serait de toute façon survenu ; ainsi en est-il lorsque le dommage était objectivement imprévisible, engendré par une cause extérieure qui a joué un rôle prépondérant. Ainsi en est-il également lorsque l'animal, connu jusque-là pour sa docilité et sa gentillesse est, de lui-même, pris d'un soudain accès d'agressivité. Suivant l'opinion dominante, cette seconde preuve libératoire est en fait superflue : d'une part, elle confirme inutilement la nécessité de l'existence d'un rapport de causalité entre la violation de la diligence et le dommage ; d'autre part, elle est le plus souvent absorbée par la preuve de la diligence que peut faire valoir le détenteur actionné¹⁴⁴⁷.

¹⁴⁴³ Pour le dommage causé par le gibier ou consécutif à l'exercice de la chasse, cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 14 et 69 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 56 CO.

¹⁴⁴⁴ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 56 ss ad art. 56 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 118 s.

¹⁴⁴⁵ Cf. notamment ATF 67 II 28 s. ; ATF 85 II 245 s. ; ATF 102 II 235 ; ATF 110 II 139. Cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 52 ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 86. Cf. également supra 1.1.1.2, 1.1.2.3, 1.2.2.1.3.

¹⁴⁴⁶ Cf. supra 2.4.3.3.

¹⁴⁴⁷ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 85 ss ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 20, N. 153 et § 21, N. 97 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 106 s. et 119.

La norme de responsabilité instituée à l'art. 56 al. 1 CO est complétée par deux autres règles. La première figure à l'art. 56 al. 2 CO : elle réserve le recours du détenteur dans le cas où l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui. La seconde règle se trouve à l'art. 57 CO : elle accorde notamment au possesseur d'un immeuble un droit de rétention sur l'animal qui cause un dommage sur cet immeuble, en garantie de l'indemnité qui peut lui être due (al. 1) ; elle impose aussi au possesseur lésé de prendre sans retard les mesures nécessaires pour découvrir et aviser le propriétaire de l'animal (al. 2).

3.3.2 Les propositions de réforme

3.3.2.1 Introduction

Comme cela a déjà été mentionné plus haut¹⁴⁴⁸, les auteurs de l'avant-projet - certes, après des hésitations - proposent de maintenir sous la forme de clauses spéciales les hypothèses qui, dans le droit actuel, fondent une responsabilité objective simple. Cette proposition, on le rappelle, s'appuie sur plusieurs arguments. D'une part, les responsabilités en question se caractérisent par une spécificité propre ; elles sont ancrées dans la tradition juridique helvétique et ont acquis, de ce fait, une sorte de légitimité¹⁴⁴⁹. D'autre part, leur application ne soulève en général pas de grandes difficultés. Ce constat est valable aussi pour la responsabilité du détenteur d'animal.

Toutefois, la réglementation des art. 56 et 57 CO ne saurait subsister telle quelle à l'avenir. La réforme entreprise doit être l'occasion d'une adaptation, qui prenne en compte l'évolution du droit de la responsabilité civile ainsi que les principes généraux posés aux art. 41 ss du Code révisé. A cet effet, les auteurs de l'avant-projet proposent que la responsabilité du détenteur d'animal devienne une véritable responsabilité pour risque, ce qui aura notamment pour effet de supprimer les exceptions libératoires prévues aujourd'hui à l'art. 56 al. 1 *in fine* CO. Ils suggèrent également que la règle récursoire de l'art. 56 al. 2 CO soit abrogée et que celle qui, à l'art. 57 CO, accorde un droit de rétention sur l'animal, subisse quelques modifications rédactionnelles mineures.

3.3.2.2 Principe (art. 60 AP)

L'opinion est aujourd'hui largement répandue dans la doctrine comme dans la jurisprudence que l'animal présente comme tel un danger pour son entourage : son instinct peut en effet l'inciter, d'une manière imprévisible et incontrôlable, à causer des dommages à autrui¹⁴⁵⁰. Les auteurs de l'avant-projet partagent cette opinion. Ils sont pourtant de l'avis qu'il s'impose d'en tirer les conséquences sur le plan de la responsabilité civile. Ils observent en effet que la détention d'un animal constitue en général une activité (au sens large) faisant courir pour

¹⁴⁴⁸ Cf. supra 3.1.1.

¹⁴⁴⁹ Cf. supra 1.2.2.3.1.

¹⁴⁵⁰ Cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 4 ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 9 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 541 ; ATF 67 II 28 ; ATF 102 II 235 ; ATF 104 II 25.

les tiers des risques qui sont loin d'être négligeables. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'abondante jurisprudence rendue en application de l'art. 56 CO¹⁴⁵¹. Bien plus, les risques en question sont inhérents à la détention de l'animal. C'est dire qu'ils sont susceptibles de se concrétiser même si, par son espèce ou son caractère, l'animal est inoffensif ou docile, même si également les mesures de surveillance adéquates ont été prises. En conséquence est-il équitable que la personne qui détient l'animal dans son intérêt - cet intérêt fût-il purement affectif - doive supporter les conséquences dommageables éventuelles, et cela sans pouvoir se libérer par la preuve de la diligence. La justification d'une responsabilité objective stricte réside ici dans la compensation du privilège d'exercer une activité spécifiquement dangereuse, une activité qui est tolérée par l'ordre juridique, et même parfois formellement autorisée lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages¹⁴⁵². En ce sens, la *ratio legis* est analogue à celle qui fonde la nouvelle clause de responsabilité pour risque (art. 50 AP)¹⁴⁵³. Elle est comparable aussi à celle qui a conduit le législateur suisse à instituer depuis plus d'un siècle de nombreuses responsabilités objectives aggravées, même si celles-ci se rattachent à des risques d'autres natures que celui que représente l'animal comme tel. A cet égard, on notera que le droit français connaît depuis longtemps en ce domaine une responsabilité objective stricte (art. 1385 CCF)¹⁴⁵⁴.

L'admission en droit suisse d'une responsabilité pour risque du fait de l'animal détenu entraînera plusieurs conséquences. Tout d'abord, et logiquement, le détenteur recherché ne sera plus admis à opposer à la victime les exceptions libératoires prévues à l'art. 56 al. 1 *in fine* CO¹⁴⁵⁵. Mais rien en revanche ne l'empêchera, comme déjà aujourd'hui d'ailleurs, de se prévaloir d'un motif exonératoire lié à la causalité juridique, tel que le permet expressément l'art. 47a AP. Par ailleurs, l'application de l'art. 60 AP sera limitée à la réparation de dommages "résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, aux choses ou à l'environnement". En ce sens, cette règle reprend le principe général posé à l'art. 45 al. 3 AP. On rappellera que la limitation de la réparation à certaines catégories de dommages trouve ici une justification dans la notion même de responsabilité pour risque. De telles responsabilités se rattachent en effet à des activités spécifiquement dangereuses, non pas tellement pour les intérêts purement patrimoniaux de tiers, mais surtout pour les hommes et les choses, y compris pour l'environnement naturel, c'est-à-dire pour des biens d'une valeur jugée supérieure¹⁴⁵⁶. Mais il faut garder

¹⁴⁵¹ Cf. ainsi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 60 ss ad art. 56 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 96.

¹⁴⁵² Cf. art. 6 LF sur la protection de la nature et du paysage, RS 455 ; art. 38 ss de l'Ordonnance d'exécution, RS 455.1.

¹⁴⁵³ Cf. supra 1.2.2.1.3 ; 2.4.4.3.

¹⁴⁵⁴ Le Tourneau Ph./Cadiet L., Droit de la responsabilité civile, Paris 1996, N. 3750 ; Mazeaud H., L. et J./Tunc A., Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, 6ème éd., II, Paris 1970, N. 1302 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 25, N. 5.

¹⁴⁵⁵ Cf. supra 3.3.1.

¹⁴⁵⁶ Cf. supra 2.3.2.1. Cf. aussi § 833 BGB.

à l'esprit que la victime d'un dommage purement économique dû au fait d'un animal ne sera pas privée de se prévaloir de la clause de responsabilité pour faute (art. 48 AP) ou de toute autre norme, si les conditions d'application en sont réunies¹⁴⁵⁷.

Enfin convient-il de préciser que les principes généraux en matière de responsabilités objectives, notamment ceux posés aux art. 51 et 51a AP, seront naturellement applicables à la norme révisée¹⁴⁵⁸. Pour le reste, le juge pourra s'inspirer des solutions qui ont été dégagées par la jurisprudence sous l'empire de l'actuel art. 56 CO. On rappellera ainsi, comme l'exprime d'ailleurs le titre marginal de l'art. 60 AP, que la responsabilité en cause est engagée pour le fait d'un animal. A cet effet, l'animal doit donc avoir agi de son propre mouvement, en obéissant à son propre instinct, peu importe qu'il n'y ait pas eu de contact direct avec la personne lésée¹⁴⁵⁹. Tel ne sera pas le cas par exemple lorsque l'animal est incité à aggraver une personne ou un autre animal¹⁴⁶⁰. Quant au sujet de la responsabilité, il s'agit comme aujourd'hui de la personne - physique ou morale - qui détient l'animal, c'est-à-dire de la personne qui exerce un pouvoir sur l'animal et qui a la faculté de prendre les mesures adéquates pour minimiser le risque qu'il représente et donc la survenance de préjudices¹⁴⁶¹. Cette personne peut certes être propriétaire de l'animal, mais elle pourra aussi en être locataire ou fermier, dépositaire ou usufruitier. Encore faut-il, dans ces dernières éventualités, que celui qui exerce la maîtrise effective sur l'animal en retire aussi un intérêt, fût-il exclusivement affectif. De ce point de vue, les auteurs de l'avant-projet regrettent, avec une partie de la doctrine¹⁴⁶², que le TF ait parfois admis la détention en cas de simple garde momentanée de l'animal¹⁴⁶³. Ils sont d'avis que la conception nouvelle de la responsabilité en cause devrait conduire à revaloriser le critère de l'intérêt par rapport à celui de la maîtrise. Cette remarque, à l'évidence, n'exclut pas que dans certaines circonstances, la détention soit alternative ou cumulative (conjointe)¹⁴⁶⁴. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un cheval de monte est utilisé pour la promenade par son propriétaire et par un locataire durable.

Dans le droit actuel, l'art. 56 al. 2 CO réserve au détenteur recherché un droit de recours dans les cas où l'animal a été excité, soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui. Cette règle n'exclut pas d'autres actions récursoi-

¹⁴⁵⁷ Cf. supra 2.3.2.1. Cf. aussi art. 53 AP, supra 2.6.2.

¹⁴⁵⁸ Cf. supra 1.3.5.3, 2.4.5.1, 2.4.5.2 et 3.1.3.

¹⁴⁵⁹ Cf. ATF 102 II 232.

¹⁴⁶⁰ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 117.

¹⁴⁶¹ Cf. supra les observations sur la notion de sujet de la responsabilité au sens de la clause générale de l'art. 50 AP (2.4.4.5) et sur la notion de détenteur d'animal dans le droit actuel (3.3.1 et les réf. cit. en n. 1442).

¹⁴⁶² Cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 15 ad art. 56 CO ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 164 ; Fellmann W., *Der Tierhalter - Begriff oder Typus. Einige Gedanken zur Auslegung des Art. 56 OR*, RSJ 1987, p. 340 ss.

¹⁴⁶³ Cf. ATF 104 II 25 ss.

¹⁴⁶⁴ Engel P., op. cit. (n. 51), p. 542 s. ; Fellmann W., op. cit. (n. 1462), p. 340 ss.

res, contre un codétenteur par exemple, ou encore contre l'auxiliaire fautif à qui la garde de l'animal avait été confiée. En réalité, toutes ces hypothèses sont appréhendées par les dispositions générales qui régissent le concours de responsabilités¹⁴⁶⁵. Aussi la règle récursoire prévue à l'art. 56 al. 2 CO est-elle inutile et, comme cela a été proposé pour l'art. 55 al. 2 CO¹⁴⁶⁶, elle doit être abrogée.

3.3.2.3 *Droit de rétention (art. 60a AP)*

Dans le droit actuel, l'art. 56 CO est complété par l'art. 57 CO, qui appréhende le cas où des animaux appartenant à autrui causent un dommage sur un immeuble. Le cas échéant, le possesseur de l'immeuble - ou l'un de ses auxiliaires¹⁴⁶⁷ - est habilité à s'emparer des animaux et à les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due ; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances (art. 57 al. 1 CO). Ces droits forment un tout et leur exercice est dominé par le principe de la proportionnalité. Ils appartiennent au possesseur de l'immeuble, c'est-à-dire à la personne qui en a la "maîtrise effective", au sens de l'art. 919 al. 1 CC. Il peut s'agir certes du propriétaire, mais aussi du locataire ou du fermier par exemple. On voit dans l'hypothèse visée à l'art. 57 al. 1 CO un cas particulier de défense personnelle conférant un droit de rétention légal au possesseur lésé¹⁴⁶⁸. Ce droit permet à ce dernier de garantir sa créance en réparation. Son exercice présuppose que les animaux - qui selon le texte légal doivent être la propriété d'un tiers¹⁴⁶⁹ - aient causé un dommage sur l'immeuble ; sinon ils doivent être chassés ; en ce sens, l'art. 57 al. 1 CO n'ouvre pas en lui-même la voie de mesures préventives¹⁴⁷⁰.

Quant à l'art. 57 al. 2 CO, il oblige le possesseur lésé d'aviser sans retard le propriétaire des animaux et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir. L'omission d'un avis peut éventuellement donner lieu au paiement de dommages-intérêts¹⁴⁷¹.

La réglementation posée à l'art. 57 CO vise une situation particulière qui, de toute évidence, ne soulève guère de litiges en pratique. La doctrine en recom-

¹⁴⁶⁵ Dans ce sens, Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 90 s. ad art. 56 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 115 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 544 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), § 21, N. 98 s.

¹⁴⁶⁶ Cf. supra 2.4.3.5.

¹⁴⁶⁷ ATF 77 IV 196.

¹⁴⁶⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 57 CO ; Landmann V., op. cit. (n. 1398), p. 135 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 75 et 114 ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 17.

¹⁴⁶⁹ Cf. art. 57 al. 2 CO ; les préjudices dus au gibier n'entrent pas dans le champ d'application de la règle.

¹⁴⁷⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 17 ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 498 ; ATF 78 IV 83.

¹⁴⁷¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 18 ad art. 57 CO ; Landmann V., op. cit. (n. 1398), p. 136.

mande d'ailleurs une application restrictive¹⁴⁷². Aussi les auteurs de l'avant-projet se sont demandés si cette réglementation spéciale devait survivre à la révision entreprise, et si notamment son champ d'application n'était pas en fait couvert par d'autres normes. Ils observent que le possesseur d'une chose menacé par l'animal d'autrui peut agir par les moyens qu'offre la protection de la possession (art. 926 ss CC). Le droit de défense prévu à l'art. 926 CC lui permet en particulier de chasser l'animal intrus, peu importe que ce dernier ait causé un dommage ou non¹⁴⁷³. Par ailleurs, s'il est contraint par les circonstances de blesser ou de tuer l'animal pour se préserver ou préserver un tiers d'un danger ou d'un dommage imminent, il faut y voir un cas de nécessité¹⁴⁷⁴; l'art. 59 AP en fait une hypothèse particulière de responsabilité pour fait licite¹⁴⁷⁵. Quant au devoir d'avis au propriétaire de l'animal, il découle du principe général de la bonne foi; suivant les circonstances, le cas pourra tomber dans la situation de la personne qui trouve une chose perdue, dont la réglementation prévoit notamment l'information du propriétaire (art. 720 al. 1 CC), la garde avec le soin nécessaire (art. 721 al. 1 CC) et le remboursement des frais encourus (art. 722 al. 2 CC). En telle occurrence, rien ne devrait empêcher non plus l'application des dispositions sur la gestion d'affaires (art. 419 ss CO)¹⁴⁷⁶.

Le droit de rétention sur l'animal en garantie de l'indemnité qui peut être due au possesseur de l'immeuble n'est en revanche couvert par aucune autre norme que l'art. 57 al. 1 CO. L'art. 895 CC n'est ici pas applicable, car il est subordonné à la condition que le créancier qui exerce le droit de rétention en question se trouve en possession de la chose avec le consentement du débiteur. Quant à l'art. 700 CC, il permet aussi au possesseur d'un immeuble d'exercer un droit de rétention sur l'animal d'un tiers qui s'est échappé; mais ce droit garantit l'indemnité qui est due pour les frais de recherche et d'enlèvement de l'animal, à l'exclusion de celle qui couvre le préjudice causé directement par ce dernier¹⁴⁷⁷.

Ce constat conduit les auteurs de l'avant-projet à proposer le maintien de la règle posée à l'art. 57 CO, en dépit de sa faible importance pratique et du fait que son champ d'application se recoupe en partie avec d'autres normes. A cet égard, il y a lieu de souligner que le droit de rétention légal réservé ici au possesseur d'un immeuble trouve plusieurs justifications. Il lui permet certes de garantir sa créance en réparation, mais il vise aussi à éviter que les animaux échappés ne causent des préjudices plus considérables¹⁴⁷⁸. Par ailleurs,

¹⁴⁷² Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 10 ad art. 57 CO.

¹⁴⁷³ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 21, N. 17; Steinauer P.H., Les droits réels, I, 2ème éd., Berne 1990, n° 313 ss.

¹⁴⁷⁴ Landmann V., op. cit. (n. 1398), p. 35; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 498.

¹⁴⁷⁵ Cf. supra 3.2.2.

¹⁴⁷⁶ Landmann V., op. cit. (n. 1398), p. 135 s.

¹⁴⁷⁷ Meier-Hayoz A., Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, IV.1.3.II, Das Sachenrecht, 3ème éd., Berne 1975, n. 7, 29 et 36 s. ad art. 700 CC; Steinauer P.H., op. cit. (n. 1424), n° 1935 ss; ATF 80 II 221 ss.

¹⁴⁷⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 6 ad art. 57 CO.

l'exercice du droit en question constitue pour le possesseur lésé un moyen de sauvegarder des preuves ; cela peut être particulièrement utile, compte tenu du fait que des animaux échappés sont par définition enclins à prendre la fuite.

On pourrait enfin se demander si la règle prévue à l'art. 57 CO ne devrait pas se borner à régir la prérogative véritablement significative qui est conférée au possesseur lésé, c'est-à-dire le droit de rétention sur l'animal intrus. Néanmoins, il s'avère en fin de compte que cette règle forme un tout, en édictant utilement une série de comportements imprégnés des principes de la proportionnalité et de la bonne foi. Il paraît donc opportun de la maintenir telle quelle, sous réserve de quelques modifications formelles mineures¹⁴⁷⁹.

3.4 Responsabilité pour les ouvrages (art. 61 et 61a AP)

3.4.1 La réglementation actuelle

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Cette disposition institue une responsabilité pour les choses, plus précisément une responsabilité pour les ouvrages liés au sol qui sont défectueux. Selon l'opinion actuelle, il s'agit d'une responsabilité objective simple (ordinaire, atténuée). Elle est fondée sur la violation d'un devoir particulier de diligence, sans que le propriétaire recherché ne soit admis à opposer à la victime une preuve libératoire spécifique¹⁴⁸⁰. Le propriétaire peut être tenu à réparation, même s'il prouve qu'aucun reproche ne peut lui être adressé ou qu'il a pris les soins commandés par les circonstances ; même s'il établit qu'il ignorait le défaut de l'ouvrage ou que celui-ci résulte d'un cas fortuit (exemple : le gel rend glissant un escalier) ou est dû à la faute d'un auxiliaire (exemple : le concierge de l'immeuble ne prend aucune mesure pour combattre le verglas sur l'escalier). Ce sont des considérations d'équité qui justifient la sévérité de la responsabilité prévue à l'art. 58 al. 1 CO, eu égard à l'avantage et au profit que peut retirer le propriétaire de l'ouvrage et au danger que celui-ci fait courir à autrui lorsqu'il est affecté d'un défaut de construction ou d'entretien¹⁴⁸¹. On rencontre d'ailleurs des règles comparables dans des ordres juridiques étrangers¹⁴⁸². Ces règles révèlent, il est vrai, des différences notables sur l'objet et le sujet de la responsabilité, ainsi que sur les moyens libératoires qu'est en droit d'invoquer ce dernier¹⁴⁸³.

¹⁴⁷⁹ Ainsi, le titre marginal de l'art. 60a AP porte la mention technique "Droit de rétention". A l'al. 1, le terme "réparation", généralement utilisé dans l'avant-projet, remplace le mot "indemnité".

¹⁴⁸⁰ Cf. notamment Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 1, 16 et 62 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 120 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 55 ad art. 58 CO ; Werro F., DC 1996, p. 50 ; ATF 69 II 398 s. ; ATF 121 III 450 s. Cf. aussi supra 1.2.2.1.3 et 3.1.1.

¹⁴⁸¹ Oftinger K./Stark E. W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 2 et 4 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 120 ; ATF 121 III 450.

¹⁴⁸² Cf. notamment art. 1384 al. 1 et 2 et 1386 CCF ; art. 2051 et 2053 CCI ; § 836 ss BGB ; § 1319 et 1319a ABGB.

¹⁴⁸³ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 5 ss.

Le sujet de la responsabilité instituée à l'art. 58 al. 1 CO est le "propriétaire" de l'ouvrage. Dans une jurisprudence qui a été posée en 1980¹⁴⁸⁴ et confirmée tout récemment¹⁴⁸⁵, le TF en déduit qu'il s'agit de la personne que les droits réels désignent en cette qualité. C'est dire qu'en règle générale la qualité pour défendre appartient au propriétaire du fonds où l'ouvrage est construit ou est fixé. C'est dire aussi que le "propriétaire", au sens de l'art. 58 al. 1 CO, ne saurait être assimilé au "possesseur" d'un immeuble (art. 57 CO), au "détenteur" d'une chose (art. 56 CO, art. 58 LCR) ou à "l'exploitant" d'une installation (art. 27 LIE). Il ne saurait donc en principe être locataire ou fermier de l'immeuble, ni bénéficiaire d'une servitude¹⁴⁸⁶.

Il est pourtant des cas où le sujet de la responsabilité prévue à l'art. 58 al. 1 CO n'est pas le propriétaire du fonds où se trouve l'ouvrage. Certaines exceptions au principe sont légales et résultent des dispositions sur les droits réels. D'autres exceptions sont jurisprudentielles et trouvent une justification dans la nécessité de faire parfois abstraction du critère formel de la propriété pour prendre en considération la maîtrise effective exercée sur la chose et le but auquel l'ouvrage est affecté.

S'agissant des exceptions légales, elles sont constituées par les dérogations au principe de l'accession (art. 667 CC). Elles permettent éventuellement d'engager la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage défectueux, et non celle du propriétaire du fonds. Ainsi en est-il en cas de constructions mobilières non inscrites au registre foncier (art. 677 CC) ou de constructions que leur propriétaire a érigées sur le fonds d'autrui, en étant au bénéfice d'une concession ou d'un droit réel restreint (art. 674, 675 et 779, 676 et 691 CC)¹⁴⁸⁷.

Pour ce qui touche les exceptions jurisprudentielles, on rappellera que le TF a depuis longtemps admis que le propriétaire de "tout autre ouvrage" (selon les termes de l'art. 58 al. 1 CO) puisse dans certaines circonstances n'avoir aucun droit réel sur le fonds où la chose se trouve. Ainsi en a-t-il jugé dans des cas où l'ouvrage était une machine ou une installation fixée au sol, comme un treuil¹⁴⁸⁸, une essoreuse¹⁴⁸⁹, une ligne électrique¹⁴⁹⁰ ou un échafaudage¹⁴⁹¹. Par ailleurs, on sait que, selon une jurisprudence constante, les collectivités publiques peuvent se voir imputer la responsabilité prévue à l'art. 58 al. 1 CO pour les ouvrages qui leur appartiennent et qui sont affectés à des buts d'utilité

¹⁴⁸⁴ ATF 106 II 201.

¹⁴⁸⁵ ATF 121 III 448 ; ATF 123 III 309.

¹⁴⁸⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 25 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 et 13 ad art. 58 CO ; De Luze J.J., *Le propriétaire du bâtiment ou de l'ouvrage au sens de l'art. 58 CO*, thèse, Lausanne 1979, p. 32.

¹⁴⁸⁷ De Luze J.J., op. cit. (n. 1486), p. 32 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 27 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 58 CO ; ATF 106 II 206.

¹⁴⁸⁸ ATF 77 II 310.

¹⁴⁸⁹ ATF 90 II 227.

¹⁴⁹⁰ ATF 94 II 153.

¹⁴⁹¹ ATF 96 II 359.

générale, comme les routes et les chemins ouverts à la circulation¹⁴⁹². Or, le TF a parfois retenu la responsabilité en cause à la charge d'une collectivité, en faisant abstraction du critère formel de la propriété. Tel a été le cas lorsque la collectivité exerçait sur l'ouvrage une maîtrise qui était comparable à la propriété sur une chose, mais qui trouvait sa source dans le droit public. Ainsi a-t-il été jugé qu'une commune répondait en vertu de l'art. 58 al. 1 CO d'un chemin public inscrit au registre foncier comme servitude grevant le fonds d'un particulier ; la raison en était qu'elle avait construit l'ouvrage et en disposait, et qu'en conséquence elle devait veiller à son entretien¹⁴⁹³. Dans un arrêt récent, le TF a également reconnu la responsabilité d'une commune selon l'art. 58 al. 1 CO, en raison du défaut du robinet d'évacuation d'eau qu'elle avait fait installer sur un immeuble appartenant à un particulier ; l'arrêt précise que la collectivité en cause, bien que non propriétaire de l'immeuble et du robinet litigieux, était titulaire de l'approvisionnement public en eau et qu'elle détenait en fait seule la libre disposition sur les conduites et les installations attenantes¹⁴⁹⁴.

Certes, le TF n'a pas manqué de relever à plusieurs reprises, et cela encore tout récemment, que le sujet de la responsabilité résultant de la propriété d'un ouvrage est en principe défini par la propriété de la chose, et que les exceptions à ce principe concernent des cas particuliers¹⁴⁹⁵. Il a souligné qu'une extension de la responsabilité à d'autres personnes que celles que les droits réels désignent en qualité de propriétaire ne pouvait être admise qu'avec retenue. Notre cour suprême invoque à cet égard la simplicité du critère formel de désignation du sujet de la responsabilité, mais aussi la clarté du texte légal et la sécurité du droit. Une partie de la doctrine d'ailleurs met en exergue de tels arguments pour critiquer implicitement ou expressément les tempéraments apportés par la jurisprudence fédérale¹⁴⁹⁶. Une autre partie de la doctrine approuve au contraire cette jurisprudence, certains auteurs proposant même une extension de la qualité pour défendre à toute personne qui est au bénéfice d'une servitude, lorsque le propriétaire de l'immeuble n'est pas en mesure d'en assurer l'entretien¹⁴⁹⁷. Et, comme nous le verrons plus bas, certains auteurs vont jusqu'à préconiser le recours à un critère matériel pour qualifier le sujet de la responsabilité.

Quel que soit le critère de qualification du sujet de la responsabilité prévue à l'art. 58 al. 1 CO, on s'accorde à admettre que la notion d'ouvrage doit être

¹⁴⁹² ATF 98 II 42 ss ; ATF 116 II 648 ss ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 104 ss et les réf. cit.

¹⁴⁹³ ATF 91 II 286. Cf. aussi ATF 51 II 209 s. pour le défaut d'un trottoir ouvert au public et construit sur le fonds d'un particulier, mais placé sous la surveillance d'une collectivité.

¹⁴⁹⁴ ATF 121 III 451 ss.

¹⁴⁹⁵ ATF 106 II 204 ; ATF 121 III 451 ; ATF 123 III 309.

¹⁴⁹⁶ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 75, 106 et 109 ; Guhl Th./Merz H./Koller A., *Das schweizerische Obligationenrecht*, 8ème éd., Zurich 1991, p. 195 ; de Luze J.J., op. cit. (n. 1486), p. 57 ss ; Engel P., op. cit. (n. 51), p. 546.

¹⁴⁹⁷ Rey H., op. cit. (n. 51), p. 215, N. 1071 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 9 ss ad art. 58 CO. Plus réservés : Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 122 ; Keller A., op. cit. (n. 10), I, p. 175 s.

entendue de manière large. Cette notion comprend certes les bâtiments, comme le texte légal l'énonce, mais aussi les constructions et installations techniques créées et aménagées par l'homme et liées au sol de manière durable, directement ou indirectement¹⁴⁹⁸. On y englobe les parties intégrantes et les accessoires de bâtiments, comme les caves, canalisations, escaliers, ascenseurs ou échelles fixes, ainsi que toutes sortes de constructions et installations (exemples : chalet, piscine, échafaudage, chauffe-eau au gaz, téléphérique de montagne, batteuse à grain, essoreuse, treuil à moteur)¹⁴⁹⁹. La jurisprudence a précisé que la notion d'ouvrage doit être comprise dans un sens fonctionnel, c'est-à-dire selon la fonction qu'il remplit en lui-même, mais aussi à l'égard des usagers. La notion peut donc même s'étendre à des éléments qui sont la propriété de tiers, comme cela a déjà été souligné plus haut. C'est finalement la destination de l'ouvrage qui déterminera les éléments dont il se compose, et cela sans égard aux droits réels¹⁵⁰⁰.

Selon les termes de l'art. 58 al. 1 CO, le propriétaire de l'ouvrage répond du dommage "causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien". A vrai dire, ces deux faits de rattachement de la responsabilité entrent dans la notion générale de "défaut" : le vice de construction représente un défaut initial, et le défaut d'entretien n'est rien d'autre qu'un défaut subséquent¹⁵⁰¹. Pour juger si un ouvrage est défectueux, les tribunaux se réfèrent à la fonction qu'il remplit et au but qui lui est assigné ; en effet, un ouvrage n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination. Le propriétaire est donc en droit d'escompter que les tiers en feront une utilisation raisonnable. C'est dire qu'il ne répond pas des dommages que les lésés auraient pu éviter avec un minimum de prudence¹⁵⁰². Il en résulte que la jurisprudence considère comme défectueux l'ouvrage qui n'offre pas une sécurité suffisante et qui met en danger les tiers qui en font un usage conforme à sa destination. Le propriétaire qui crée ce danger, ou le tolère, même à son insu, viole son devoir de diligence.

Pour apprécier la diligence requise, le juge se place d'un point de vue objectif. Il prend en considération les circonstances concrètes du cas, notamment la nature de l'ouvrage et les mesures de sécurité qu'exigeait son affectation. A cet effet, il tient compte des possibilités techniques offertes au propriétaire, mais aussi de leur coût, qui doit rester proportionné aux intérêts des usagers et au

¹⁴⁹⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 26 ss ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 36 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 124 ; ATF 106 II 103 ; ATF 121 III 449.

¹⁴⁹⁹ Sur la casuistique, cf. notamment Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 45 ss ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 93 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 124 s.

¹⁵⁰⁰ ATF 106 II 203. Cf. aussi Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 9 ad art. 58 CO ; Tercier P., DC 1994, p. 102.

¹⁵⁰¹ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 126.

¹⁵⁰² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 73 s. et 81 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 127 s. ; ATF 117 II 400.

but de l'ouvrage¹⁵⁰³. Le respect ou la violation de prescriptions de police constitue sans doute un facteur d'appréciation intéressant, mais il faut se garder d'y attribuer une portée décisive¹⁵⁰⁴. En toute hypothèse, le juge se rappellera que le devoir de diligence imposé au propriétaire s'apprécie d'autant plus sévèrement que l'ouvrage est accessible au public, et qu'il présente des risques élevés auxquels la technique permet de parer sans grands frais¹⁵⁰⁵.

Dans le droit actuel, la norme de responsabilité instituée à l'art. 58 al. 1 CO est complétée par deux autres règles. La première se trouve à l'art. 58 al. 2 CO ; elle réserve le recours du propriétaire d'ouvrage tenu à réparation contre les personnes responsables envers lui de ce chef. La seconde règle figure à l'art. 59 CO : elle accorde à la personne menacée d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui une action préventive ; plus précisément, elle lui donne le droit d'exiger du propriétaire qu'il prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger (al. 1). Quant à l'al. 2, il réserve les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

3.4.2 Les propositions de réforme

3.4.2.1 Introduction

Comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises¹⁵⁰⁶, les auteurs de l'avant-projet proposent de maintenir sous la forme de clauses spéciales les hypothèses qui, dans le droit actuel, fondent une responsabilité objective simple. Les raisons justifiant une telle proposition sont de double nature. D'une part, les responsabilités en question se caractérisent par une spécificité propre ; elles appartiennent à la tradition juridique de notre pays, au point d'avoir acquis, selon les termes déjà utilisés, "une sorte de légitimité"¹⁵⁰⁷. D'autre part, la mise en oeuvre des règles en cause ne soulève guère de difficultés majeures. Ce constat vaut aussi pour la norme instituant la responsabilité du propriétaire d'ouvrage. Il est vrai que cette norme, davantage que d'autres de ce genre, pose quelques problèmes de délimitation. On observe en effet que certains cas jugés en vertu de l'art. 58 al. 1 CO auraient pu l'être en application d'autres dispositions. On pense ici à celles prévues à l'art. 679 CC ou à l'art. 55 CO ou dans une loi spéciale, comme celle qui traite de la responsabilité de l'exploitant d'une installation électrique (art. 27 LIE). Mais cela ne suffit pas à remettre en question la raison d'être de la réglementation des art. 58 et 59 CO.

Toutefois, cette réglementation ne saurait subsister sans modification. Une adaptation est nécessaire, qui prenne en compte l'évolution, et donc la réforme, du droit de la responsabilité civile en général, et en particulier les prin-

¹⁵⁰³ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 55 ss ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 78 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 126 ss ; ATF 116 II 424 ; ATF 117 II 400.

¹⁵⁰⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 75 ss ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 127 ; ATF 91 II 208.

¹⁵⁰⁵ ATF 116 II 424 ; ATF 117 II 400 ; Werro F., DC 1996, p. 50.

¹⁵⁰⁶ Cf. supra 3.1.1 et 3.3.2.1.

¹⁵⁰⁷ Cf. supra 1.2.2.3.1.

cipes qui régissent les responsabilités objectives. A cet effet, les auteurs de l'avant-projet suggèrent que le sujet de la responsabilité soit désigné à l'avenir par référence à un critère matériel : il s'agira de la personne qui détient l'ouvrage (art. 61 al. 1 AP), celle qui en est propriétaire devant répondre à titre solidaire s'il n'y a pas identité entre l'une et l'autre (art. 61 al. 2 AP). Par ailleurs, s'il se justifie que la responsabilité en question subsiste en la forme d'une responsabilité objective simple, il convient que le législateur de la réforme en tire toutes les conséquences : en ce sens, le texte légal doit exprimer l'idée que la violation du devoir de diligence imputable au sujet est présumée, lorsque l'ouvrage est la cause d'un préjudice. Il en découle qu'il n'incombera désormais plus au demandeur de devoir prouver le défaut de l'ouvrage, lorsqu'il exige réparation, mais qu'il reviendra logiquement au défendeur d'établir qu'aucun défaut n'est à l'origine du dommage, s'il entend se libérer. Enfin, les auteurs de l'avant-projet proposent que deux règles complémentaires soient abrogées, en raison de leur inutilité : il s'agit d'une part de l'art. 58 al. 2 CO, d'autre part de l'art. 59 al. 2 CO. Quant à la norme prévue à l'art. 59 al. 1 CO, qui accorde une action préventive à la personne qui est menacée par un ouvrage dangereux, elle subira quelques modifications rédactionnelles mineures.

3.4.2.2 *Principe (art. 61 AP)*

Selon l'art. 61 al. 1 AP, la personne qui détient un bâtiment ou un autre ouvrage répond du dommage causé par celui-ci, à moins de prouver qu'aucun défaut de construction ou d'entretien n'en est à l'origine. Cette disposition, comme cela vient d'être précisé, institue une responsabilité objective simple fondée sur la violation présumée d'un devoir particulier de diligence. Il en découle que son application est indépendante d'une faute de la personne désignée comme responsable, et que celle-ci peut devoir répondre même si elle ignorait le défaut de l'ouvrage¹⁵⁰⁸. Il en découle également que les principes généraux régissant les responsabilités objectives, notamment ceux qui sont posés aux art. 51 et 51a AP, lui sont sans autre applicables.¹⁵⁰⁹

En soi, et sous réserve de la qualification du sujet de la responsabilité, la *ratio legis* de la règle prévue à l'art. 61 al. 1 AP est identique à celle de l'art. 58 al. 1 CO. Aujourd'hui, comme demain, ce sont des considérations d'équité qui fondent la sévérité de l'obligation de réparer, compte tenu de l'avantage, voire du profit qui peut être retiré d'un ouvrage, et du danger que celui-ci fait courir à autrui lorsqu'il est défectueux. Cette dernière observation ne saurait semer la confusion et donner à penser que la responsabilité en question n'est finalement qu'une application du concept de responsabilité pour risque. En elle-même, la détention ou la propriété d'un ouvrage ne représente pas une "activité spécifiquement dangereuse", au sens de la clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP), ou à l'instar par exemple de la détention d'un véhicule automobile (art. 58 al. 1 LCR) ou même de la détention d'un animal (art. 60

¹⁵⁰⁸ Cf. supra 3.4.1.

¹⁵⁰⁹ Cf. supra 1.3.5.3, 2.4.5.1, 2.4.5.2 et 3.1.2.

AP)¹⁵¹⁰. C'est le "défaut de construction ou d'entretien", selon les termes plus synthétiques de la norme révisée, qui rend l'ouvrage dangereux pour les tiers, lorsque les mesures adéquates pour le prévenir ou l'éliminer ne sont pas prises¹⁵¹¹. Le défaut constitue ainsi le fait de rattachement de la responsabilité instituée à l'art. 61 al. 1 AP. Même très objectivée, cette responsabilité reste néanmoins fondée sur la violation présumée d'une norme de comportement commandant une diligence particulière¹⁵¹².

Dans ce contexte, les auteurs de l'avant-projet tiennent à rappeler que, pour des raisons liées essentiellement à la sécurité juridique, ils se sont gardés de proposer l'institution d'une responsabilité générale du fait des choses. Cette volonté s'est clairement exprimée dans la définition de la clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP)¹⁵¹³. Elle se manifeste à nouveau ici, dans la mesure où le champ d'application matériel de l'art. 61 al. 1 AP se limite, comme celui de l'art. 58 al. 1 CO, aux bâtiments et aux autres ouvrages, soit à des constructions et installations techniques liées au sol de manière durable¹⁵¹⁴. La notion d'ouvrage, même si elle est en elle-même large et interprétée de manière extensive, reste pourtant circonscrite par le critère de la liaison au sol¹⁵¹⁵. Aussi la responsabilité du détenteur d'un ouvrage ne risque pas de connaître la dérive observée en droit français pour la responsabilité du gardien d'une chose (art. 1384 al. 1 CCF). C'est dire aussi que les enseignements qu'on peut tirer aujourd'hui de la jurisprudence sur la définition de l'ouvrage comme sur celle des défauts conserveront demain toute leur valeur. Tout au plus regrettera-t-on que le TF fasse de nos jours une application si restrictive de l'actuel art. 58 al. 1 CO aux ouvrages qui ne sont pas achevés¹⁵¹⁶. Car, même en construction ou en réparation, un bâtiment ou une route est et reste un ouvrage. C'est, dans un cas donné, au stade de l'appréciation de la diligence requise du défendeur, qu'il faudra prendre en considération l'état inachevé de l'ouvrage pour juger de son caractère défectueux. A cet effet, il s'agira de tenir compte de l'affectation de l'ouvrage, de l'usage qui en était fait durant les travaux de construction ou de réparation, ainsi que des mesures de sécurité qu'il s'imposait alors de prendre¹⁵¹⁷.

S'agissant encore du champ d'application de la norme révisée, les auteurs de l'avant-projet se sont demandé s'il ne devait pas être limité à la réparation de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, aux choses ou à l'environnement, suivant le principe général

¹⁵¹⁰ Cf. supra 3.3.2.2.

¹⁵¹¹ Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 4.

¹⁵¹² Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1 § 19, N. 1 et 16 ; Werro F., DC 1996, p. 50.

¹⁵¹³ Cf. 2.4.4.3.

¹⁵¹⁴ Cf. supra 3.4.1 et les réf. cit. en n. 130.

¹⁵¹⁵ Cf. à ce sujet Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n.27), II/1, § 19, N. 11 et 12.

¹⁵¹⁶ ATF 108 II 185 s. ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 48 et 53 ad art. 58 CO.

¹⁵¹⁷ Dans ce sens, Werro F., DC 1996, p. 50 ; cf. aussi Guhl Th./Merz H./Koller A., op. cit. (n. 1496), p. 194.

posé pour les responsabilités pour risque (art. 45 al. 3 AP)¹⁵¹⁸. Car l'ouvrage défectueux est avant tout dangereux pour les hommes et les choses, y compris pour l'environnement naturel, et non pas tellement pour les intérêts purement patrimoniaux de tiers¹⁵¹⁹. D'ailleurs, l'obligation de diligence qui pèse sur le détenteur ou le propriétaire d'ouvrage se résout essentiellement en une obligation de sécurité. Néanmoins, les auteurs de l'avant-projet renoncent à introduire ici une telle limitation, en raison de la nature juridique de la responsabilité en cause et par souci de garantir autant que possible la cohérence du système.

Pour ce qui touche le sujet de la responsabilité du fait d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage, les auteurs de l'avant-projet proposent qu'il soit en principe désigné à l'avenir par le critère matériel de la détention, et non plus par celui formel de la propriété¹⁵²⁰. Plus précisément, l'art. 61 AP permettra à la victime de s'en prendre à la personne qui détient l'ouvrage défectueux, mais il ne la privera pas d'actionner aussi la personne qui en est propriétaire, dans l'hypothèse où il n'y a pas identité entre l'une et l'autre ; le cas échéant, détenteur et propriétaire répondront solidairement. La norme révisée, sans péjorer en aucune manière la situation du lésé, aura pour effet principal d'éviter que l'action en réparation ne soit obligatoirement "canalisée" vers le propriétaire de l'ouvrage, comme cela est le cas aujourd'hui en règle générale. Cette nouveauté se justifie pour des raisons d'équité et de cohérence du système. Elle élargit une voie ouverte en pratique et qui a reçu l'approbation d'une partie de la doctrine.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que, dans le droit actuel, le sujet de la responsabilité est le propriétaire de l'ouvrage, soit en principe la personne que les droits réels désignent en cette qualité. Il s'agit le plus souvent du propriétaire du fonds où l'ouvrage est construit ou est fixé. Mais, comme cela a été précisé plus haut¹⁵²¹, le principe est tempéré par de nombreuses exceptions prévues par la réglementation des droits réels ou admises par la jurisprudence. Ainsi, dans le cas d'une construction mobilière élevée sur le fonds d'autrui (exemple : une baraque, art. 677 CC), ou dans le cas d'une installation fixée au sol (exemple : un échafaudage), la qualité pour défendre appartient au propriétaire de la chose, même s'il n'a aucun droit réel sur l'immeuble où celle-ci se trouve. De même, aux yeux du TF, lorsqu'une collectivité publique exerce sur un ouvrage une maîtrise qui est comparable à la propriété sur une chose, elle peut être appelée à répondre selon l'art. 58 al. 1 CO, bien que formellement elle ne soit propriétaire, ni de l'ouvrage lui-même, ni du fonds auquel celui-ci est lié. On constate donc que le TF admet souvent que le sujet de la responsabilité puisse ne pas être le titulaire des droits réels sur l'immeuble auquel l'ouvrage est lié ; et que parfois, il fait purement et simplement abstraction du critère de la pro-

¹⁵¹⁸ Cf. supra 2.3.2.1. Ce principe, on le rappelle, a été logiquement repris à l'art. 60 AP qui régit la responsabilité du fait d'un animal ; cf. supra 3.3.2.2.

¹⁵¹⁹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 16.

¹⁵²⁰ La Commission d'étude avait suggéré l'examen de la question, mais sans prendre position ; cf. Rapport, op. cit., (n. 39), V/3.2, p. 26.

¹⁵²¹ Cf. supra 3.4.1.

priété, quand par exemple la collectivité publique recherchée disposait en fait de l'ouvrage défectueux et veillait à son entretien.

Plusieurs cours cantonales se sont elles aussi parfois affranchies du critère formel de la propriété pour qualifier le sujet de la responsabilité prévue à l'art. 58 al. 1 CO. Ainsi le Tribunal supérieur du canton de Zurich a attribué la qualité pour défendre à une association sportive qui avait construit une piste de bob, et non au propriétaire du fonds, pour le motif que c'est elle qui exploitait la piste durant l'hiver, et qui devait donc prendre les mesures de précautions adéquates pour assurer la sécurité des spectateurs¹⁵²². Le même raisonnement a été fait par le Tribunal cantonal du Valais pour un club de hockey sur glace qui organisait des matchs sur un terrain propriété d'une commune¹⁵²³. Dans une affaire récente, le Tribunal cantonal de Fribourg devait examiner la question de la responsabilité de l'Etat comme propriétaire d'une route en construction ; or, il n'a pas fondé l'application de l'art. 58 al. 1 CO sur le critère de la propriété, mais sur celui de la souveraineté, à laquelle il a rattaché le devoir d'entretien. Ce faisant, commente Werro, le tribunal "a implicitement élargi la qualité pour défendre de l'art. 58 CO à d'autres personnes que le propriétaire ... ; il semble admettre que la qualité pour défendre peut être reconnue au détenteur de l'ouvrage"¹⁵²⁴. Cet auteur approuve la décision des juges fribourgeois. Il souligne qu'elle est dans la ligne de la jurisprudence fédérale (notamment de l'arrêt du 21 novembre 1995¹⁵²⁵) et conforme au système général des responsabilités objectives.

D'autres auteurs marquent également ici leur préférence pour l'application d'un critère matériel, à tout le moins dans les cas où le propriétaire de l'ouvrage n'est pas en mesure d'en assurer la sécurité et l'entretien¹⁵²⁶. Certains ne manquent d'ailleurs pas de relever que la position restrictive du TF en ce domaine tranche curieusement avec celle qu'il a adoptée dans l'application de l'art. 679 CC¹⁵²⁷. Cette dernière disposition, on le sait, désigne aussi le "propriétaire" comme sujet de la responsabilité. Il s'agit en principe du propriétaire du fonds qui est à l'origine des nuisances excessives. Mais, selon la jurisprudence, il peut s'agir aussi de toute personne qui exerce sur le fonds incriminé une maîtrise effective, comme le titulaire d'un droit réel restreint ou même le locataire ou le fermier¹⁵²⁸. A propos de cette jurisprudence, soit dit en passant, le TF n'hésite pas à déclarer qu'elle a connu une "évolution remarquable" ("eine bemerkenswerte Entwicklung")¹⁵²⁹.

¹⁵²² ZR 1957, no 101, p. 206 s.

¹⁵²³ RVJ 1980, p. 197 et 210.

¹⁵²⁴ DC 1996, p. 50.

¹⁵²⁵ ATF 121 III 448, cité plus haut (cf. supra 3.4.1).

¹⁵²⁶ Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 122 ; Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 12 et 15 ad art. 58 CO ; Keller A., op. cit. (n. 10), I, p. 173 ss. Cf. aussi les avis plus catégoriques de Tercier P. (DC 1994, p. 102 s.) et de Werro F. (DC 1996, p. 50).

¹⁵²⁷ Tercier P., DC 1994, p. 102 s. ; Widmer P., PJA 1996, p. 625 s.

¹⁵²⁸ ATF 104 II 18 ss ; ATF 111 II 237 s.

¹⁵²⁹ ATF 106 II 205.

Suivant le courant doctrinal mentionné plus haut, les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que la jurisprudence actuelle se montre trop restrictive dans la qualification du sujet de la responsabilité en question. Certes, ils ne nient pas que le critère formel de la propriété présente à première vue le double avantage de la simplicité et de la clarté. Mais ce critère est trop rigide, et il est artificiel dans les cas où le propriétaire ne dispose pas de l'ouvrage, et n'a donc pas prise sur d'éventuels défauts qui l'affectent. Dans ces cas, la canalisation forcée de l'action réparatoire vers le propriétaire formel peut conduire à des résultats inévitables et contribuer inutilement à accroître les procès récursoires¹⁵³⁰. Mais elle est en désaccord également avec le concept qui régit l'imputation de l'obligation de réparer dans les responsabilités objectives.

Dans ce genre de responsabilités, en effet, la qualité pour défendre est généralement définie par un critère de fait. Elle est d'ordinaire reconnue à la personne qui remplit les conditions matérielles de la norme applicable, c'est-à-dire à celle qui est à même de prendre les mesures nécessaires pour éviter la survenance de préjudices. Dans le droit actuel, il s'agit par exemple du détenteur d'un véhicule (art. 58 al. 1 LCR) ou d'un animal (art. 56 al. 1 CO), et il n'en ira pas différemment demain. Il peut s'agir aussi de l'exploitant d'une activité spécifiquement dangereuse, comme c'est le cas en matière d'énergie nucléaire (art. 3 LRCN), en matière de transport par conduites (art. 33 LITC) ou en matière d'installations électriques (art. 27 LIE). C'est également un critère matériel qui désignera à l'avenir le sujet dans les deux nouvelles clauses générales de responsabilités objectives (art. 49a et 50 AP)¹⁵³¹.

S'agissant de la responsabilité pour les bâtiments et autres ouvrages défectueux, il s'impose que la qualité pour défendre appartienne en principe à la personne - physique ou morale - qui en exerce la maîtrise effective. C'est, avant toute autre, cette personne qui est apte à assurer la sécurité et l'entretien de l'ouvrage, et donc à prévenir les défauts ou y remédier. C'est cette personne qui, par ailleurs, est censée tirer un avantage, voire un profit, de l'ouvrage. Il est vrai que, dans la plupart des cas, le propriétaire formel de l'ouvrage remplira ces conditions. Mais dans d'autres cas, il pourra s'agir d'autres personnes qui lui sont liées d'une manière ou d'une autre, comme le titulaire d'une servitude, le fermier ou le locataire. Le cas échéant, et précisément lorsque l'ouvrage se trouve dans leur sphère de responsabilité ("Verantwortungsbereich"), pour reprendre les termes très significatifs du TF¹⁵³², il est logique et équitable que le nouvel art. 61 al. 1 AP leur soit opposable.

Il est possible que, dans certaines circonstances, la victime d'un dommage causé par un ouvrage ne parvienne pas à définir la personne qui le détient. Ou alors pourrait-elle le faire, mais seulement au prix d'investigations considérables. On pense ici par exemple au cas où l'ouvrage litigieux est l'objet d'un bail portant sur une partie du bâtiment¹⁵³³, ou d'une servitude non inscrite au regis-

¹⁵³⁰ Werro F., DC 1996, p. 50.

¹⁵³¹ Cf. supra 2.4.3.4 et 2.4.4.5.

¹⁵³² ATF 121 III 453.

¹⁵³³ Comme dans l'ATF 106 II 201.

tre foncier, qui autorise son bénéficiaire à exploiter une installation¹⁵³⁴. Une telle éventualité engendre l'incertitude chez la personne lésée, et crée le risque que cette dernière se fasse opposer en justice le défaut de légitimation passive de la personne recherchée. D'où la règle prévue à l'art. 61 al. 2 AP, qui permet à la victime d'agir également contre le propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire contre celui qui, dans la majorité des cas, peut être facilement identifié par son inscription au registre foncier. Cette dernière caractéristique fonde la *ratio legis*. Lorsqu'en effet l'ouvrage n'appartient pas à la personne qui le détient, la norme révisée ne saurait faire abstraction du critère formel de la propriété pour déterminer la qualité pour défendre à l'action réparatoire, au risque sinon de péjorer les droits de la victime. Celle-ci au contraire verra dans un tel cas sa situation être améliorée par l'institution d'un régime de solidarité passive. C'est dire que les dispositions sur le concours de responsabilités trouveront application (art. 53b et 53c AP, 143 ss CO). Le plus souvent, le propriétaire recherché devrait disposer d'un droit de recours intégral contre le détenteur de l'ouvrage. Mais rien n'empêchera que l'un et l'autre soient actionnés conjointement, ou que celui d'entre eux qui est seul poursuivi appelle l'autre en cause.

La règle complémentaire posée à l'art. 61 al. 2 AP est analogue à celle que connaissent les dispositions régissant la responsabilité des exploitants d'installations de transport par conduites (art. 33 al. 1 LITC) et d'installations nucléaires (art. 3 al. 4 LRCN). Ces dernières dispositions toutefois, au-delà de l'objectif de protéger les victimes, visent surtout à éviter que la loi ne soit détournée, et plus précisément que le propriétaire des installations en question constitue une société d'exploitation dotée de faibles moyens financiers, dans le but de se soustraire à sa responsabilité¹⁵³⁵.

Dans le droit actuel, la personne lésée qui invoque l'art. 58 al. 1 CO à l'encontre d'un propriétaire est tenue d'établir qu'elle a subi un dommage, dont la cause réside dans le défaut de l'ouvrage. Autrement dit, il lui incombe de fournir la preuve du défaut de construction ou d'entretien¹⁵³⁶. La jurisprudence a tenu à préciser que cette preuve ne résulte pas du simple fait que l'accident a été causé par un ouvrage¹⁵³⁷.

Il est indéniable que la preuve du défaut de l'ouvrage peut être parfois difficile, voire impossible, à apporter. Ainsi en est-il lorsque la construction ou l'installation en cause a été détruite (dans le cas d'un incendie, par exemple) ou que le défaut ne s'est manifesté que passagèrement (dans le cas de la formation de verglas sur un escalier, par exemple). Il arrive alors que le juge, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, se contente d'une preuve *prima facie*, et qu'il admette l'existence d'un défaut sur la base d'une simple vraisemblance, en se

¹⁵³⁴ Comme dans l'ATF 121 III 448.

¹⁵³⁵ FF 1962 II 817 ; FF 1980 I 207. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 29, N. 123 ; Tercier P., op. cit. (n. 213), p. 157.

¹⁵³⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 54 et 80 ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 87 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 121 ; ATF 108 II 186 ; ATF 123 III 311.

¹⁵³⁷ ATF 63 II 100 ; ATF 123 III 311.

référant à l'expérience générale de la vie¹⁵³⁸. Le juge aura d'ailleurs la faculté d'exiger du défendeur qu'il collabore à l'administration des preuves ; en cas de refus, rien ne l'empêcherait d'en tirer des conséquences¹⁵³⁹. Toutefois, selon l'opinion dominante, ces tempéraments ne sauraient conduire à un renversement du fardeau de la preuve du défaut à la charge du propriétaire actionné, ni donc à une présomption de responsabilité à son encontre¹⁵⁴⁰.

Les auteurs de l'avant-projet contestent cette opinion. Ils jugent qu'elle n'est pas conforme à la nature juridique de la responsabilité en question. Celle-ci, comme cela a déjà été rappelé, est fondée sur la violation présumée d'un devoir particulier de diligence¹⁵⁴¹. Il s'agit d'une caractéristique propre aux responsabilités objectives simples, qui les distingue de la responsabilité pour faute. Certaines clauses spéciales expriment d'ailleurs clairement la présomption qui pèse sur le sujet de la responsabilité, par l'énoncé d'une preuve libératoire apte à renverser cette présomption. Ainsi en est-il des art. 333 al. 1 CC et 55 al. 1 CO dans le droit actuel. Ainsi en sera-t-il des art. 49 et 49a AP dans le droit révisé¹⁵⁴². Aussi se justifie-t-il que, comme ces dernières dispositions et selon la formulation qu'elles contiennent, l'art. 61 AP énonce expressément cette idée. Une première raison s'inscrit dans la nécessité d'assurer autant que possible la cohérence du système. Une seconde raison réside dans le souci d'épargner à la victime de devoir établir le défaut d'un ouvrage, qui se situe dans la sphère de responsabilité d'un tiers. C'est comme si la survenance d'un dommage causé par un ouvrage apparaissait comme un indice significatif d'un défaut.

Selon l'art. 61 al. 1 AP, le détenteur ou le propriétaire d'ouvrage recherché est habilité à renverser la présomption qui pèse sur lui et à apporter la preuve libératoire de sa diligence. Plus précisément, il peut prouver qu'aucun défaut de construction ou d'entretien - au sens défini plus haut¹⁵⁴³ - n'est à l'origine du dommage. A cet effet, il établira notamment que l'ouvrage a été construit et équipé de manière à assurer une sécurité suffisante pour l'usage auquel il était destiné. Il pourra évidemment aussi s'exonérer en prouvant que la cause du dommage ne réside pas dans l'ouvrage ou dans un défaut qui l'affecterait, mais dans un fait qui ne lui est pas imputable et qui a contribué de manière manifestement prépondérante à l'accident (art. 47a AP).

A l'avenir, la norme de responsabilité proposée à l'art. 61 AP posera inévitablement quelques problèmes de délimitation, comme il en va déjà aujourd'hui de l'art. 58 CO¹⁵⁴⁴. Ces problèmes peuvent toucher les rapports entre cette norme et d'autres dispositions qui, en vigueur de nos jours, ne seront pas

¹⁵³⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 80 et 81 ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 91 ; ATF 93 II 232 s. ; ATF 100 II 356.

¹⁵³⁹ ATF 119 II 306.

¹⁵⁴⁰ Cf. les réf. cit. supra en n. 1538.

¹⁵⁴¹ Cf. supra 3.4.1 et 3.4.2.2.

¹⁵⁴² Cf. supra 2.4.3.4.

¹⁵⁴³ Sur la notion de défaut, cf. supra 3.4.1.

¹⁵⁴⁴ Cf. supra 3.4.2.1.

abrogées par la réforme entreprise. Sans oublier la clause générale de responsabilité pour faute (art. 41 CO, 48 AP), on pense de prime abord à l'art. 679 CC¹⁵⁴⁵. A cet égard, et à l'instar de la solution qui prévaut aujourd'hui¹⁵⁴⁶, il conviendra d'admettre l'application concurrente des règles en question, lorsque le défaut de l'ouvrage fixé ou construit sur un fonds constitue un excès dans l'exercice du droit de propriété immobilière. Mais des problèmes de délimitation pourront également concerner les rapports entre la règle désormais prévue à l'art. 61 AP et les nouvelles clauses générales de responsabilité. S'agissant de la clause de responsabilité pour les auxiliaires dans les entreprises (art. 49a AP), il y a en effet lieu de rappeler que le fait de rattachement de l'obligation de réparer pourra aussi se rapporter à la défektivité technique d'une installation, liée d'une manière ou d'une autre à l'organisation de l'entreprise¹⁵⁴⁷. Ainsi en sera-t-il dans les cas où une installation fixée au sol est utilisée dans la production de biens (une machine-outil, par exemple) ou dans la prestation de services (une tribune accueillant des spectateurs lors d'une manifestation sportive, par exemple). Quant à la clause générale de responsabilité pour risque (art. 50 AP), point n'est besoin de démontrer qu'une "activité spécifiquement dangereuse", au sens de cette dernière disposition, pourra être exploitée dans un bâtiment ou un autre ouvrage, et, suivant les circonstances, rendre celui-ci défectueux. Ainsi en sera-t-il par exemple de la fabrication de produits chimiques dangereux dans une cuve industrielle ou de l'utilisation d'un chauffe-eau fonctionnant au gaz dans une habitation¹⁵⁴⁸. En de telles hypothèses, la règle régissant le cumul de responsabilités devrait en principe trouver application (art. 53 AP). Il pourrait en résulter un rétrécissement de la portée de la norme spéciale instituant une responsabilité pour les ouvrages. Celle-ci retrouverait ainsi son champ d'application "naturel", après avoir été parfois sollicitée de manière abusive dans le but - avoué ou non - de combler les lacunes du droit actuel. La sécurité juridique et la cohérence du système y trouveront sans doute leur compte¹⁵⁴⁹.

Dans le droit actuel, l'art. 58 al. 2 CO réserve le recours du propriétaire d'ouvrage tenu à réparation "contre les personnes responsables envers lui de ce chef". S'agissant de ces personnes, on pense en particulier à celles qui ont participé à la construction de l'ouvrage ou qui veillent à son entretien, comme peuvent l'être par exemple un architecte ou un entrepreneur, un gérant ou un concierge d'immeuble. Mais on peut penser aussi à d'autres tiers, comme un locataire ou le vendeur de l'immeuble. Le plus souvent, on le constate, il s'agit de personnes qui sont contractuellement liées au propriétaire de l'ouvrage¹⁵⁵⁰. On s'accorde unanimement à admettre aujourd'hui que cette règle récursoire

¹⁵⁴⁵ Cf. supra 3.1.1 et 3.2.3.

¹⁵⁴⁶ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 148 s. ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 15 s.

¹⁵⁴⁷ Cf. supra 2.4.3.4.

¹⁵⁴⁸ Cf. supra 2.4.4.4.

¹⁵⁴⁹ Cf. supra 2.4.4.1, 2.4.4.2 et 2.4.4.4.

¹⁵⁵⁰ Von Tuhr A./Peter H., op. cit. (n. 51), p. 459 s. ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 97 s.

n'a pas de portée autonome et qu'elle est donc superflue. Elle est couverte en réalité par les principes régissant le concours de responsabilités (art. 50 et 51 CO)¹⁵⁵¹. Il n'en ira pas différemment demain (cf. art. 53b et 53c AP). Aussi s'impose-t-il d'abroger la règle instituée à l'art. 58 al. 2 du Code actuel, comme cela avait déjà été proposé pour l'art. 55 al. 2 CO¹⁵⁵² et l'art. 56 al. 2 CO¹⁵⁵³.

3.4.2.3 Mesures préventives (art. 61a AP)

Dans le droit actuel, la norme de responsabilité instituée à l'art. 58 CO est complétée par la règle de l'art. 59 CO. Cette règle accorde à la personne menacée d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui le droit d'exiger du propriétaire qu'il prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger (al. 1). Quant à l'al. 2, il réserve les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

L'art. 59 al. 1 CO prévoit une action en prévention du trouble (ou de l'atteinte), comme on la connaît dans d'autres domaines, qu'il s'agisse par exemple de la réglementation régissant la personnalité (art. 28a ch. 1 CC) ou la propriété foncière (art. 679 CC)¹⁵⁵⁴. Pour s'en prévaloir avec succès, la partie demanderesse n'a pas besoin de prouver une faute du propriétaire en cause. Il lui suffit d'établir qu'elle est menacée d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage incriminé, et qu'on peut raisonnablement exiger de la partie défenderesse qu'elle prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger. La menace doit être réelle, peu importe qu'elle soit directe (lorsque par exemple un bâtiment risque de s'écrouler) ou indirecte (lorsque par exemple une grosse machine de chantier provoque des trépidations)¹⁵⁵⁵. Pour certains auteurs, qui mettent en relation les art. 58 et 59 CO, le danger doit trouver sa source dans un défaut de l'ouvrage¹⁵⁵⁶. Pour d'autres, une telle condition n'est pas exigée ; ils fondent leur opinion sur une interprétation littérale (*a contrario*), mais aussi téléologique de l'art. 59 al. 1 CO, qui vise la prévention des risques que peut faire courir l'ouvrage à autrui, peu importe leur cause¹⁵⁵⁷. Cette opinion convainc. Elle ouvre la voie à une application large de la norme en question, en

¹⁵⁵¹ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 231 ad art. 58 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 97 ; de Luze J.J., op. cit. (n. 1486), p. 28 ss et 61.

¹⁵⁵² Cf. supra 2.4.3.5.

¹⁵⁵³ Cf. supra 3.3.2.2.

¹⁵⁵⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 20 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 193 s. ; ATF 98 II 324.

¹⁵⁵⁵ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 14 ss ad art. 59 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 194.

¹⁵⁵⁶ Ainsi : Becker H., op. cit. (n. 51), n. 4 ad art. 59 CO ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 194.

¹⁵⁵⁷ Ainsi : Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 17 ss ad art. 59 CO ; Schoop A., Die Mangelhaftigkeit des Werkes als Voraussetzung der Haftung des Werkeigentümers nach schweizerischem Recht, thèse, Berne 1941, p. 77 ; ATF 24 II 102, où le TF déclare expressément que la règle fait "abstraction de la cause du danger" ; il est vrai que dans des arrêts postérieurs (ATF 98 II 324 et ATF 100 II 137 s.), le TF énonce, mais en termes généraux, que les conditions de la responsabilité sont identiques aux art. 58 et 59 CO.

particulier dans des hypothèses où un bâtiment, parfaitement construit et entretenu, menace de s'écrouler par l'effet d'un tremblement de terre ou de l'incendie provoqué par un pyromane. Il n'en demeure pas moins que, dans la plupart des cas, le danger proviendra d'un défaut de l'ouvrage. C'est à tout le moins le constat que permet de dégager l'examen de la maigre jurisprudence en la matière. Le plus souvent en effet, les mesures que le propriétaire est condamné à prendre tendent à remédier à un défaut de construction ou d'entretien de l'ouvrage, comme il en va de caniveaux d'une route qui sont insuffisants à détourner l'eau charriant des éboulis¹⁵⁵⁸, ou de conduites fissurées qui n'absorbent plus de fortes pluies et menacent de s'écrouler¹⁵⁵⁹.

La règle posée à l'art. 59 al. 1 CO n'a de toute évidence qu'une faible importance pratique¹⁵⁶⁰. Cela est dû sans doute à la bonne qualité des bâtiments et autres ouvrages en Suisse, et également aux mesures préventives prises par les autorités dans des cas flagrants¹⁵⁶¹. Mais cela tient sans doute aussi à l'analogie entre les états de fait appréhendés par l'art. 59 al. 2 CO et l'art. 679 CC¹⁵⁶². Selon cette dernière disposition, celui qui est menacé d'un dommage par l'excès d'un droit de propriété foncière peut actionner le propriétaire pour qu'il prenne les mesures en vue d'écartier le danger. L'action préventive suppose donc que le défendeur viole les limites que la loi pose au droit de propriété, notamment les limites de tolérance que se doivent les voisins (au sens des art. 684 ss CC). Ainsi en est-il par exemple lorsque l'excès réside dans la construction d'un ouvrage risquant de provoquer un éboulement de terrain¹⁵⁶³. Un tel constat a amené les auteurs de l'avant-projet à se demander, comme ils l'avaient fait pour l'art. 57 CO¹⁵⁶⁴, si l'art. 59 al. 1 CO a encore une raison d'être. Mais, à l'analyse, ils observent que cette disposition a une portée plus large que celle de l'art. 679 CC, et qu'en dépit de recoupements possibles entre les deux normes, elle est susceptible de conserver une utilité spécifique à l'avenir. S'agissant du champ d'application matériel, l'art. 679 CC permet de prévenir des dommages pouvant résulter de l'excès du droit de propriété d'un immeuble. Quant à l'art. 59 al. 1 CO, il vise la prévention de préjudices ayant pour origine un ouvrage, certes un bâtiment, et donc un immeuble, mais aussi toute construction et installation technique créée et aménagée par l'homme et liée au sol de manière durable, comme peut l'être un échafaudage, un téléphérique de montagne ou encore un treuil à moteur¹⁵⁶⁵. Pour ce qui touche le champ d'application personnel, la qualité pour agir en vertu de l'art. 679 CC

¹⁵⁵⁸ ATF 100 II 137 s.

¹⁵⁵⁹ DC 1994, p. 103.

¹⁵⁶⁰ Cf. Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 5 ad art. 59 CO.

¹⁵⁶¹ Cf. par exemple ATF 98 II 324.

¹⁵⁶² Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 6 ad art. 59 CO ; Thilo E., La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, JT 1946 I 260.

¹⁵⁶³ Cf. supra 3.2.3.

¹⁵⁶⁴ Cf. supra 3.3.2.3.

¹⁵⁶⁵ Cf. supra 3.4.1 et les réf. cit. en n. 1498 et 1499.

appartient au propriétaire d'un immeuble voisin et à celui qui en a la possession selon un droit réel limité ou selon un droit personnel¹⁵⁶⁶. Quant à l'art. 59 al. 1 CO, la qualité pour agir est certes reconnue au voisin immobilier¹⁵⁶⁷, mais aussi à toute personne qui pourrait subir un dommage provenant de l'ouvrage d'autrui. Il peut s'agir de l'utilisateur régulier d'un bâtiment ou d'un chemin, par exemple du facteur postal ; il peut s'agir également du passant qui, par hasard, se trouve en contact direct ou indirect avec l'ouvrage dangereux. Le cercle des ayants droit est donc illimité¹⁵⁶⁸. En conclusion se justifie-t-il de maintenir la règle prévue à l'art. 59 al. 1 CO, tout en lui faisant subir quelques modifications formelles mineures.

La première modification proposée concerne le titre marginal de la règle (art. 61a AP). Les auteurs de l'avant-projet suggèrent de substituer à l'expression "mesures de sûreté" une autre plus significative, "mesures préventives", qui exprime clairement que cette disposition ne trouve application qu'avant l'éventuelle survenance d'un préjudice, comme cela est d'ailleurs admis aujourd'hui¹⁵⁶⁹. Une seconde modification apparaît comme une conséquence obligée de la révision de la règle prévue à l'art. 61 AP¹⁵⁷⁰. La qualité pour défendre à l'action en prévention de l'atteinte doit à l'évidence appartenir à la personne qui détient l'ouvrage et à celle qui en est propriétaire, lorsqu'il y a dualité entre l'une et l'autre. Quant aux mesures que la partie défenderesse peut être astreinte à prendre, il incombera, comme dans le droit actuel, au juge d'en décider le genre et l'étendue, selon son pouvoir d'appréciation¹⁵⁷¹. Mais, contrairement à ce que semble considérer le TF aujourd'hui¹⁵⁷², il n'y a *a priori* pas de raison valable d'ouvrir l'application de la règle aux seules mesures urgentes, pourvu que ces mesures soient nécessaires.

On ajoutera pour clore que si le détenteur ou le propriétaire de l'ouvrage refuse de prendre les mesures ordonnées par le tribunal, la partie demanderesse sera habilitée à en exiger l'exécution forcée, selon les dispositions du droit cantonal¹⁵⁷³. En cas d'atteinte imminente, elle pourra également demander le remboursement des frais résultant de mesures prises de bonne foi à titre préventif (art. 45f AP)¹⁵⁷⁴. On pense ici par exemple aux dépenses supportées pour consolider un talus qui menace de s'ébouler sous l'effet de l'inondation provenant d'une construction voisine.

¹⁵⁶⁶ ATF 83 II 379 s. ; ATF 114 II 232 ; ATF 119 II 415.

¹⁵⁶⁷ Le cas échéant, l'application cumulative des règles en cause est possible ; en ce sens : Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 10 ad art. 59 CO.

¹⁵⁶⁸ Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 7 et 11 ad art. 59 CO ; Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 16 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 194.

¹⁵⁶⁹ ATF 98 II 324.

¹⁵⁷⁰ Cf. supra 3.4.2.2.

¹⁵⁷¹ Schoop A., op. cit. (n. 1557), p. 79 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 194.

¹⁵⁷² ATF 98 II 324.

¹⁵⁷³ Schoop A., op. cit. (n. 1557), p. 76.

¹⁵⁷⁴ Cf. supra 2.3.2.4.

Dans le droit actuel, l'art. 59 al. 2 CO réserve les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés. Sont essentiellement visées ici les prescriptions cantonales régissant la police des constructions et du commerce. Mais sont également significatives dans ce contexte les dispositions pénales qui érigent en infractions des comportements liés à la propriété et à la détention d'ouvrages et susceptibles de mettre en danger les personnes et les choses (notamment art. 227 ss CP)¹⁵⁷⁵. La réserve spéciale, dont il est question ici, n'a en fait de sens que par rapport au droit public cantonal. Elle est impropre et, de façon déclarative, elle ne fait que rappeler la compétence des cantons de légiférer en matière de droit public (pour autant que la Confédération n'ait pas elle-même légiféré dans le domaine considéré)¹⁵⁷⁶. En ce sens, l'art. 59 al. 2 n'a pas de portée autonome par rapport à la règle générale posée à l'art. 6 CC. Il est superflu et doit donc être abrogé¹⁵⁷⁷.

¹⁵⁷⁵ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/1, § 19, N. 20 ; Deschenaux H./Tercier P., op. cit. (n. 51), p. 127.

¹⁵⁷⁶ Deschenaux H., op. cit. (n. 477), p. 11 ss et 20.

¹⁵⁷⁷ Dans ce sens : Brehm R., op. cit. (n. 51), n. 20 ad art. 59 CO.

4 Répercussions de la réforme sur le reste de la législation fédérale et adaptation des actes législatifs correspondants

4.1 Remarques préliminaires et indications terminologiques

Les auteurs de l'avant-projet ont renoncé à uniformiser complètement la terminologie dans les nombreuses dispositions de la législation fédérale qui utilisent d'une quelconque manière des expressions reprises dans l'avant-projet de révision. Un tel processus risquerait d'avoir un effet de dominos dans tous les domaines du droit fédéral. Comme jusqu'à présent, il sera aussi à l'avenir du ressort de la jurisprudence d'interpréter pour chaque cas d'application concret les dispositions correspondantes et par là même de dégager le sens des expressions qui y sont utilisées ; elle pourra toutefois s'inspirer du style et de l'esprit des nouvelles règles contenues aux art. 41 ss CO et de la législation accessoire ayant fait l'objet d'une adaptation.

C'est pour cette raison qu'il n'est proposé des modifications rédactionnelles que dans les cas où une disposition doit de toute manière être adaptée pour des motifs ayant trait au droit de fond (exemple : "personne lésée" au lieu de "lésé" aux art. 19 et 20 LRFC).

Il faut tout de même attirer l'attention sur quelques aspects terminologiques d'une importance particulière : l'avant-projet désigne de manière nouvelle le fait générateur de responsabilité et la cause de la naissance de l'obligation de réparer par "fait dommageable", là où le texte en vigueur emploie l'expression "acte illicite" (dans le titre du chapitre) ; le but est de réunir sous un terme générique en sus de la responsabilité classique pour faute, d'une part les responsabilités objectives, mais d'autre part aussi les éléments constitutifs de la responsabilité en cas de - ou malgré un - fait licite (art. 59 et 59a AP). Là où des modifications étaient de toute manière nécessaires, les renvois aux "règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites" ont été reformulés en conséquence ; ils auront à l'avenir la teneur suivante : "Pour le reste..." [ou "Sauf dérogation expresse dans la présente loi], la responsabilité est régie par les dispositions [du Code des obligations] sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile". Dans les cas où l'on rencontre encore l'ancienne formulation (comme par exemple à l'art. 19 al. 3 CC ou à l'art. 567 al. 3 CO), cette dernière doit également être comprise dans ce sens large.

Un autre exemple est constitué par le terme "réparation (Ersatzleistung)" que l'avant-projet utilise comme terme générique pour désigner toutes les sortes de compensations (autant des préjudices patrimoniaux que moraux), alors que le droit en vigueur parle sans critère de distinction - exception faite de la "réparation morale (Genugtuung)" - tantôt de "réparation", tantôt de "dommages-intérêts" (Schadenersatz) ou aussi (p. ex. à l'art. 28f al. 1 *in fine* CC) "d'indemnité"¹⁵⁷⁸.

¹⁵⁷⁸ Au reste, la terminologie des versions française et allemande n'est pas uniforme ; ainsi, l'art. 46 al. 1 CO parle de "Entschädigung für die Nachteile gänzlicher oder teilweiser Arbeitsunfähigkeit", tandis que le texte français emploie pour le même passage l'expression "dommages-intérêts" ("Schadenersatz").

L'expression "dommage" est également utilisée par l'avant-projet dans un sens large qui comprend aussi bien les pertes économiques (dommage patrimonial) que le tort moral (art. 45 al. 1 AP). Dans le droit en vigueur, il existe un grand nombre de dispositions qui parlent de dommage dans l'un ou l'autre sens, alors qu'il est souvent fait allusion au dommage patrimonial, voire même parfois - comme par exemple aux art. 404 al. 2, 752 ss ou 1103 al. 3 CO - au "dommage purement économique" (cf. art. 45 al. 2 et 3 AP). Il y a tout de même des cas où le tort moral peut aussi tout à fait entrer en ligne de compte : ainsi pour le "dommage" dont il est question aux art. 333 al. 1 et 679 CC, mais aussi en droit des contrats (entre autres aux art. 208 al. 2 et 3, 259e, 321e CO). Il en va de même pour l'expression "préjudice", employée avant tout dans la version française, qui inclut dans certains cas le tort moral (ainsi à l'art. 28c al. 1 et 3 CC, où, dans la version allemande, il est question de "Nachteil"), tandis que dans d'autres cas il n'en est certainement pas ainsi (art. 770 al. 3 et 867 al. 2 CC ; art. 340 al. 2 et 1156 al. 3 CO).

4.2 *Commentaire des diverses lois et dispositions*

4.2.0 *Autres dispositions du Code des obligations*

4.2.001 *Art. 31*

La nouvelle formulation de l'al. 3 a pour but de reprendre et de rendre compréhensible l'idée jusqu'ici exprimée à l'art. 60 al. 3 CO de façon peu convaincante, tant par son emplacement que par sa rédaction ; selon cette disposition, l'exception découlant du fait qu'un contrat a été conclu sous l'empire d'un vice du consentement causé par un "acte illicite" (dol ou crainte fondée) est imprescriptible ; cette règle est combinée avec l'affirmation déjà contenue à l'actuel art. 31 al. 1 CO, qui veut que la ratification tacite d'un contrat conclu dans de telles circonstances laisse subsister la prétention en dommages-intérêts en raison d'une *culpa in contrahendo*. Cf. pour d'autres explications 2.8.4.3 ci-dessus.

4.2.002 *Art. 97*

En raison de l'harmonisation des normes de responsabilité dans le domaine extracontractuel et dans le domaine des violations dites "positives" du contrat (art. 42 AP), l'al. 1 est nouvellement formulé de telle sorte qu'il ne se réfère plus qu'au dommage découlant de l'inexécution proprement dite, c'est-à-dire aux cas d'inexécution provisoire ou définitive de la prestation. L'exécution désignée jusqu'ici comme "imparfaite", qui ne consiste pas seulement (négativement) en l'inexécution de la prestation, mais qui peut aussi conduire (positivement) à une atteinte à des biens juridiquement protégés (de façon absolue ou par des normes spéciales, dont aussi les normes contractuelles) du créancier, sera désormais régie par le régime général du droit de la responsabilité civile. Cf. pour d'autres explications 2.2.2.4 ci-dessus.

4.2.003 *Art. 99*

L'al. 3 de l'actuel art. 99 contient déjà un renvoi aux règles générales du droit de la responsabilité civile, qui doivent s'appliquer "par analogie" à la responsa-

bilité contractuelle. Tandis que les textes allemand et italien limitent ce renvoi aux dispositions sur l'étendue de la responsabilité ("Mass der Haftung ; misura della responsabilità"), la version française - "les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites" - fait apparaître ce renvoi comme global (cf. à ce sujet aussi supra 2.2.2.1). Cette dernière solution serait en soi conforme à la ligne directrice de la présente proposition de réforme. Etant donné toutefois qu'une unification partielle a déjà été réalisée par l'art. 42 AP et par la nouvelle formulation de l'art. 97 al. 1 CO, il ne peut plus être ici que question d'une application des règles générales du droit de la responsabilité civile à la responsabilité contractuelle proprement dite, respectivement à quelques cas particuliers de responsabilité contractuelle également réservés par l'art. 42 AP. Le renvoi ne vaut en revanche pas uniquement pour la "fixation de la réparation" (art. 52 et 52a AP) et ses modalités, mais également pour les conditions générales de la responsabilité que sont le dommage et le rapport de causalité, ainsi que pour la faute comme critère d'imputation. En plus de cela, le renvoi doit également valoir pour les règles sur la pluralité de responsabilités (art. 53 ss AP), sur les rapports avec l'assurance (art. 54 ss AP), ainsi que sur la procédure et les questions de preuves (art. 56 ss AP) ; les conventions restrictives de responsabilité (exclusion ou limitation de responsabilité et transaction), désormais réglées de manière générale dans la Partie générale (cf. les remarques ci-dessous concernant les art. 100 et 101 CO), sont évidemment également visées.

Pour des explications plus précises quant à la nouvelle formulation de l'art. 99 al. 3, cf. 2.2.2.4 ci-dessus.

4.2.004 Art. 100 et art. 101 al. 2 et 3

Dans ces dispositions, il est question de l'exclusion de la responsabilité, en d'autres termes des clauses dites "libératoires". Ces dernières sont régies exhaustivement par l'art. 57 AP (cf. supra les explications sous 2.10.2) et cette réglementation doit précisément s'appliquer à la responsabilité contractuelle, conformément à la nature de telles clauses. Les prescriptions correspondantes du chapitre sur les effets de l'inexécution peuvent en conséquence être abrogées.

Il n'est en revanche pas proposé l'abrogation de la disposition de l'art. 101 al. 1 CO, qui règle le problème de la responsabilité spéciale "contractuelle" pour les auxiliaires (dits "auxiliaires de l'exécution"), même si cette question pourrait être discutée. Dans les faits, les différences existant selon l'opinion traditionnelle entre cette norme et son pendant extracontractuel à l'art. 55 CO (respectivement art. 49 et 49a AP) ont été largement nivelées par la jurisprudence. Cela vaut à tout le moins pour "l'avantage" prétendument octroyé à l'employeur en matière extracontractuelle de pouvoir se libérer de sa responsabilité en apportant avec succès la preuve de sa diligence : cette preuve libératoire n'est presque plus qu'un mythe depuis l'ATF 110 II 456 ss (arrêt concernant le défaut de l'armature d'une pièce en béton préfabriquée). Inversement, l'opinion que l'art. 101 introduit une responsabilité pour faute reposant sur un "manquement hypothétiquement reprochable" (imputation du comportement de l'auxiliaire au débiteur comme si ce dernier avait agi lui-même) et qu'il serait pour cette raison atténué est aussi purement théorique ; une telle opinion vaut d'autant moins que cette construction n'est pas possible et ne doit pas être possible précisément dans le cas aujourd'hui le plus important, à savoir lorsque l'auxiliaire dispose de connaissances professionnelles supérieures à celles de son employeur.

Une différence pratique notable réside cependant dans le fait que, dans le cadre d'un engagement contractuel, l'employeur-débiteur doit également répondre pour les auxiliaires de l'exécution qui ne lui sont pas à proprement parler subordonnés (comme p. ex. les sous-traitants indépendants), alors qu'en matière extracontractuelle ceux-ci peuvent être poursuivis directement et séparément en tant qu'entrepreneurs indépendants. Il n'est cependant pas à exclure que la nouvelle responsabilité du fait de l'organisation selon l'art. 49a AP - qui fait répondre le sujet indépendamment de toute faute pour tous les défauts d'organisation - puisse conduire ici aussi à une harmonisation des deux formes de responsabilité pour fait d'autrui.

4.2.005 Art. 113

On peut renoncer à la disposition spéciale de l'art. 113 CO, étant donné que le droit d'action directe de la personne lésée contre l'assureur de responsabilité civile de la personne responsable est généralisé par l'art. 54c AP ; cette règle doit s'appliquer de manière générale (c'est-à-dire aussi dans le rapport "employeur-employé" ; cf. 2.7.4.2.1 supra), sans poser la condition limitative qui veut que le travailleur potentiellement lésé doive avoir payé la moitié des primes à l'assureur de responsabilité civile de l'employeur.

4.2.006 Art. 134 al. 1

Une conséquence choquante de la réglementation en vigueur sur la prescription consiste en ce qu'une prétention en dommages-intérêts (comme d'ailleurs d'autres prétentions aussi) peut se prescrire au cours d'un procès, dont fait justement l'objet cette prétention et qui est peut-être mené de manière dilatoire ou hésitante par l'instance saisie (cf. supra 2.8.6 *in fine*).

C'est pour cette raison qu'en réponse à une intervention parlementaire¹⁵⁷⁹, il est proposé une correction par l'adjonction d'un nouveau chiffre 7 à l'art. 134 al. 1 CO ; cette nouvelle disposition étend l'empêchement et la suspension de la prescription au cas et au laps de temps pendant lequel "dure" un procès dont la créance exposée à la prescription fait l'objet, c'est-à-dire tant que le procès est pendant ou que le jugement n'est pas exécutoire.

Compte tenu de la nouvelle réglementation de la prescription dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui s'applique selon l'art. 42 AP désormais aussi aux cas de violations positives du contrat, on aurait naturellement pu se poser la question s'il n'aurait pas également fallu examiner et modifier, respectivement prolonger, les délais dans le domaine de l'inexécution (art. 127 et 128 CO). En référence au nouveau délai de prescription absolue en droit de la responsabilité civile, il paraîtrait naturel de doubler le délai de prescription ordinaire de dix ans tel qu'il est prévu à l'art. 127 CO. Les auteurs de l'avant-projet sont toutefois d'avis qu'une telle proposition dépasserait le cadre de leur mandat.

4.2.006^{bis} Art. 321e al. 2

Étant donné qu'à l'art. 48a AP, la négligence est décrite précisément selon le modèle de l'art. 321e al. 2 CO et qu'elle est en conséquence "resubjectivée" de manière générale (cf. supra 2.4.2.2), on peut se demander si une disposition spéciale parallèle est encore nécessaire en droit du contrat de travail. Les auteurs de l'avant-projet plaident en faveur du maintien de la norme ; celle-ci est en effet

¹⁵⁷⁹ Postulat Leuenberger M. (P. 80.590 du 17.12.1982).

imprégnée de la réputation d'être un privilège - voulu - en faveur du travailleur ou de la travailleuse, et auquel il pourrait devenir politiquement délicat de porter atteinte. Indépendamment de cela, ce maintien se justifie également en raison de la référence particulière au "risque professionnel", ce dernier représentant le critère spécifiquement adapté au contrat de travail en vue de l'appréciation subjective de la diligence. Dans ce contexte, il est encore une fois à relever que la mesure subjective de la diligence peut entraîner non seulement une atténuation de la responsabilité mais également son aggravation, lorsque le travailleur ou la travailleuse - ou dans le cadre de l'art. 398 al. 1 CO le ou la mandataire - dispose de connaissances professionnelles particulières. L'art. 321e al. 2 CO conduit dans de telles circonstances à une "responsabilité de spécialiste ou d'expert", au sens du § 1299 de l'ABGB autrichien.

4.2.007 Art. 759

Cette disposition, qui traite de la responsabilité solidaire de plusieurs personnes responsables en droit de la société anonyme, a été remaniée lors de la dernière révision de ce domaine (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992, respectivement le 1^{er} juillet 1993) ; le but était d'aller à l'encontre de la tendance, perceptible dans la jurisprudence, d'assimiler la responsabilité solidaire à la responsabilité pour la totalité de la réparation, notamment dans des cas d'insolvabilité d'une société et de ses gérants ou de son conseil d'administration responsables, où il s'agissait de se retourner contre l'organe de révision en règle générale encore solvable.

Cette extension de la solidarité, à laquelle le nouveau droit de la société anonyme cherche à répondre en limitant le principe à la mesure de la responsabilité personnelle de chaque coresponsable, est cependant un problème général, que la Partie générale du droit de la responsabilité civile doit régler dans le même sens que le nouvel art. 759 CO mais de façon globale (cf. supra 2.6.4.3). Cette même idée est exprimée de façon légèrement différente et - de l'avis des auteurs de l'avant-projet - plus claire à l'art. 53b al. 2 AP par la formulation selon laquelle, pour chacune des personnes coresponsables, la solidarité "s'étend au montant de la réparation dont elle serait tenue si elle était seule responsable" ; c'est pourquoi elle n'a plus besoin d'être répétée dans le droit de la société anonyme.

L'al. 2 de l'actuel art. 759 n'a été ajouté que lors des débats parlementaires et, selon l'avis des auteurs de l'avant-projet, il exprime une évidence à laquelle il peut être sereinement renoncé.

L'al. 3 ne fait que répéter le principe général ancré à l'art. 53c al. 1 AP sur la répartition interne du dommage entre coresponsables solidaires ; il est par conséquent superflu.

4.2.008 Art. 760

Cette disposition prévoit à l'al. 1 un délai spécial de prescription relatif de cinq ans pour la responsabilité en droit de la société anonyme ; elle a été reprise sans modification de l'ancien droit de la société anonyme lors de la révision de 1991. On ne trouve guère de précisions dans la doctrine expliquant pourquoi il a été prévu, en droit de la société anonyme - alors que le point de départ de la prescription est identique à celui de l'art. 60 al. 1 CO ("connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable") - un délai de prescription cinq

fois plus long qu'en droit de la responsabilité civile ordinaire ; une explication peu convaincante serait qu'au vu de la nature incertaine de la responsabilité en ce domaine - entre responsabilité contractuelle et délictuelle - on ait simplement choisi une valeur moyenne entre un et dix ans. Quoi qu'il en soit, une solution spéciale pour le droit de la société anonyme ne semble plus guère nécessaire en regard de la prolongation générale à trois ans du délai de prescription relatif, qui est de toute manière prévue par la révision (art. 55 al. 1 AP). En ce qui concerne le délai de prescription absolu courant dès le moment où le fait dommageable s'est produit - plus précisément, selon l'art. 55 al. 2 AP, "à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire" -, la réforme en prévoit le doublement ; ici de même, il n'y a aucune raison de conserver une autre solution en droit de la société anonyme. La disposition devient par conséquent superflue. Pour des explications plus détaillées sur la nouvelle réglementation de la prescription, cf. supra 2.8.4.1.

L'al. 2 de l'art. 760 CO est une norme parallèle à l'art. 60 al. 2 CO (effets sur le plan civil d'une prescription pénale de plus longue durée), qui n'est pas repris dans le nouveau droit (cf. les explications correspondantes, supra 2.8.4.2). Cette règle doit par conséquent également être abrogée.

4.2.009 Art. 918

Il s'agit ici de la disposition du droit de la société coopérative parallèle à l'art. 759 CO, qui régit la responsabilité solidaire de plusieurs personnes responsables en droit de la société anonyme. Elle est à abroger pour les raisons exposées plus haut : les art. 53b et 53c AP règlent la question de manière générale et il n'y a aucun motif de maintenir une solution particulière en droit de la société coopérative.

4.2.010 Art. 919

Sur ce point aussi, il existe un parallèle avec le droit de la société anonyme (art. 760 CO), et la nouvelle réglementation de la prescription (art. 55 ss AP) peut également être reprise sans difficultés particulières pour les prétentions en responsabilité du droit de la société coopérative. C'est pourquoi la disposition doit être abrogée.

4.2.011 Art. 928

Comme en matière d'état civil et de registre foncier (cf. ci-dessous 4.2.15.04), il est question ici d'un cas de responsabilité du canton prévue par le droit fédéral pour les dommages qui sont causés dans l'exécution de prescriptions de droit fédéral ayant trait à un registre. Comme les art. 42 et 955 CC le font dans leurs domaines respectifs, l'art. 928 décrète une responsabilité spéciale pour la tenue du registre du commerce. Il s'agit, selon le droit encore en vigueur, d'une responsabilité personnelle pour faute des préposés au registre du commerce et des membres des autorités de surveillance, qui est construite selon le modèle de l'ancienne responsabilité en cascade du droit de la tutelle (art. 426 ss CC). Le canton n'endosse qu'une responsabilité subsidiaire.

Au lieu de cela et parallèlement aux autres domaines du droit des registres, l'al. 1 de la proposition de révision décrète une responsabilité objective du canton, primaire et exclusive. Ce dernier répondra de tout dommage qui est causé "par la tenue du registre du commerce et par l'exécution d'autres tâches s'y rapportant". Contrairement au droit en vigueur, les personnes qui peuvent entrer en ligne de compte comme auteurs du dommage (le préposé au registre du commerce et son personnel auxiliaire, ainsi que les membres des autorités de surveillance) - et qui ne sauraient d'ailleurs être poursuivies directement par la personne lésée - ne sont pas mentionnées expressément ; seul est décrit le fait de rattachement ("la tenue du registre du commerce, etc."), dans le cadre duquel peut se réaliser le risque d'organisation du canton. A l'instar des art. 42, 426, 849 et 955 CC, la responsabilité présuppose l'illicéité du fait dommageable ; il s'agira dans la règle de la violation des devoirs de fonction des organes en cause, étant donné qu'une atteinte à des biens juridiquement protégés de manière absolue devrait en principe constituer ici l'exception (tout au plus une atteinte au crédit ou une entrave à la liberté de l'activité économique seraient concevables).

L'al. 2 limite le droit de recours du canton contre les personnes responsables - comme cela est usuel en droit de la responsabilité publique moderne - aux cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de leurs obligations.

L'al. 4 contient le renvoi global habituel aux dispositions de la Partie générale.

4.2.11 Loi sur la responsabilité (LRCF)

4.2.11.01 Art. 3

L'al. 1 pose le principe de la responsabilité délictuelle de la Confédération envers les tiers : une responsabilité étatique, objective et primaire, pour le dommage qu'un fonctionnaire (au sens de l'art. 1 LRCF, c'est-à-dire sans distinction entre magistrats et organes, agents de la fonction publique au sens étroit et personnes externes exécutant des tâches de droit public) cause de manière illicite à un tiers dans l'exercice de sa fonction, soit en violation de son devoir de fonction.

A cette occasion, la traduction problématique de "widerrechtlich" par "sans droit" devrait être modifiée dans le texte français : elle donne l'impression que le législateur a voulu consacrer dans la loi la théorie dite de l'illicéité subjective¹⁵⁸⁰. Il n'y a cependant aucune raison de ne pas s'adapter ici aussi à l'usage général de la langue et d'employer la tournure "causé par le fait illicite", conformément aux art. 41, 46 et 46a AP.

La modification matérielle par rapport au texte en vigueur jusqu'ici résulte de l'adaptation aux art. 43 et 43a AP : le régime spécial de la LRCF ne doit s'appliquer que pour l'activité "relevant de la puissance publique" (actuellement "dans l'exercice de [ses] fonctions") exercée par des fonctionnaires ; sans cela, c'est le droit ordinaire - privé - de la responsabilité civile qui s'applique, selon l'art. 3 LRCF en relation avec l'art. 43 AP (qui rend aussi l'actuel art. 11 LRCF

¹⁵⁸⁰ A ce sujet, cf. supra 1.2.2.1.8 et 2.3.3.1.

superflu) ; demeurent réservées les dérogations contenues dans les lois spéciales, comme par exemple la LAAM (anciennement OM).

L'actuel al. 2 contient une réserve que le nouvel art. 43 AP érige désormais en principe général ; la disposition est par conséquent superflue.

En revanche, les al. 3 et 4 contiennent des réglementations qui concernent spécifiquement la responsabilité de fonctionnaires fédéraux et doivent pour cette raison être conservés. La même remarque vaut pour les dispositions complémentaires des art. 7 et 8 LRFC.

Il faut tout de même préciser la teneur de l'al. 3 (exclusion du droit d'action directe contre les fonctionnaires), en ce sens que le fait que le ou la fonctionnaire ait agi fautivement ou non en tant qu'auteur direct du dommage n'est pas significatif dans le rapport avec la personne lésée, contrairement à ce que suggère la teneur actuelle de la loi ("le fonctionnaire fautif", en français ; "Fehlbarren", en allemand).

4.2.11.02 Art. 4

L'actuel art. 4 est une reprise textuelle de l'art. 44 al. 1 CO. Le renvoi global de l'art. 9 révisé LRFC déclare également applicables entre autres les art. 46a al. 2, 47a et 52 AP, qui couvrent divers aspects des actuels art. 43 et 44 CO (fixation des dommages-intérêts en tenant compte de motifs justificatifs, de motifs d'exonération et de réduction). La disposition devient ainsi superflue.

4.2.11.03 Art. 5

Cette disposition correspond presque mot à mot aux actuels art. 45 et 46 CO qui définissent les postes du dommage réparable en cas de mort d'homme et de lésions corporelles. Le droit de la responsabilité étatique ne présente pas de particularités à cet égard, de telle sorte qu'il peut sans autre être renvoyé à la réglementation correspondante de l'AP (art. 45a et 45b) ; ce renvoi a lieu globalement dans le cadre de l'art. 9 révisé LRFC. L'art. 5 LRFC devient ainsi également sans objet.

4.2.11.04 Art. 6

Il n'y a aucune raison de définir les conditions de la réparation du tort moral différemment dans la LRFC que dans le reste du droit de la responsabilité civile ; la question est réglée exhaustivement par le renvoi complet à l'AP (art. 45e) que fait l'art. 9, de telle sorte qu'une disposition supplémentaire dans la LRFC n'est pas nécessaire.

La réglementation actuelle, qui semble s'inspirer du très critiqué art. 8 LRSpC (cf. à ce sujet *infra* 4.2.16), a survécu malgré la modification rédactionnelle de l'art. 6 à l'occasion de la révision du droit de la protection de la personnalité (1983). Elle fait encore dépendre d'une faute du fonctionnaire - dans le cadre d'une responsabilité objective exclusive de la collectivité publique ! - la prétention à la réparation du tort moral. Dans une loi qui a joué un rôle de pionnier lors de la modernisation de la responsabilité de l'Etat, il y a près de cinquante

ans, cette réglementation est doublement anachronique ; c'est pourquoi elle doit aussi être abandonnée pour des raisons matérielles.

4.2.11.05 Art. 9

A l'al. 1, l'actuel renvoi aux dispositions du Code des obligations, limité aux "réclamations de la Confédération" contre des fonctionnaires (c'est-à-dire aux prétentions récursoires et en réparation du dommage causé directement à la Confédération) conformément aux art. 7 et 8, est remplacé par un renvoi global à la nouvelle Partie générale. Il s'agit d'une formule standard qui peut être reprise dans toutes les lois spéciales.

L'al. 2 de l'art. 9 contient une particularité qui privilégie les fonctionnaires responsables envers la Confédération par comparaison au droit ordinaire de la responsabilité ("contrairement à l'art. 50 du Code des obligations") ; en cas de concours de responsabilités, il ne leur est pas appliqué une responsabilité solidaire mais une responsabilité partielle (proportionnellement à leur faute respective). La question de savoir si l'on désire conserver ce privilège ou non est politique ; les auteurs de l'avant-projet s'abstiennent sur ce point de faire une proposition de réforme. De ce fait, la modification de la teneur de la disposition ne revêt qu'un caractère rédactionnel. On peut toutefois se demander si la nouvelle description du principe de la solidarité à l'art. 53b al. 2 AP (cf. supra 2.6.4.3) ne désamorce pas le problème, à tel point qu'on pourrait renoncer ici à une différenciation supplémentaire.

4.2.11.06 Art. 10

L'al. 1 (dans sa teneur selon l'OJ révisée du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994) règle la procédure particulière tendant à faire valoir des prétentions contre la Confédération (comme aussi des prétentions de la Confédération contre des tiers) ; cette réglementation n'est pas touchée par la révision du droit de la responsabilité civile.

La proposition d'abroger l'al. 2 de cette disposition (entre-temps modifiée lors de la révision de l'OJ mentionnée plus haut), afin de décharger le TF de procès de première instance et d'administrations de preuves correspond à la thèse 512-3 de la Commission d'étude (Rapport, op. cit. (n. 39), V/12.1.3.3). La question de savoir si l'on désire aller plus loin dans ce sens dépend principalement de la révision en cours de l'OJ et de ses fondements constitutionnels. C'est pourquoi la question peut rester provisoirement ouverte.

4.2.11.07 Art. 11

L'art. 11 concerne les cas dans lesquels "la Confédération agit comme sujet de droit privé". Selon la règle ancrée au nouvel art. 43 AP, c'est - sous réserve d'exceptions expressément décrétées - toujours le cas lorsqu'il est question de responsabilité ; la question ne nécessite donc pas d'explication supplémentaire telle que la contient l'actuel art. 11 LRCF ; la disposition doit donc être abrogée.

L'exclusion du droit d'action directe contre le fonctionnaire auteur immédiat du dommage est déjà posée à l'art. 3 al. 3 et n'a plus besoin d'une mention parti-

culière à l'al. 2, parce que la distinction entre la responsabilité de droit privé et de droit public de la Confédération est en principe abandonnée.

Pour la même raison, l'al. 3 (renvoi au privilège interne de responsabilité des fonctionnaires selon les art. 7 et 9) devient également superflu.

4.2.11.08 Art. 19

Il ne s'agit en principe à l'al. 1 que d'adaptations rédactionnelles, qui sont rendues nécessaires par la modification des art. 3 et 9, ainsi que par la suppression des art. 4 à 6.

Dans la phrase introductive, l'exigence du dommage causé "sans droit" n'a plus besoin d'être mentionnée expressément ; elle est en effet énoncée comme condition générale à l'art. 3 al. 1, auquel la lettre a) renvoie expressément ; subsidiairement, le renvoi global de l'art. 9 al. 1, qui se réfère aussi à l'art. 41 al. 2 en relation avec l'art. 46 AP, conduit au même résultat.

Enfin, la rédaction de la lettre a) peut aussi être améliorée d'un point de vue linguistique : l'actuelle version donne l'impression que le "tiers" et le "lésé" sont deux sujets différents, ce qui n'est manifestement pas le cas ; pour cette raison, on peut renoncer à l'expression "du dommage causé à un tiers". Il ressort suffisamment de la confrontation des lettres a) et b) qu'il faut faire une distinction entre le dommage d'un tiers et celui que peut subir la Confédération.

4.2.11.09 Art. 20

Des corrections rédactionnelles mises à part, il s'agit ici de la reprise dans le domaine de la LRCF de la nouvelle réglementation de la prescription (art. 55 ss AP).

Au premier coup d'œil, il n'y a pas non plus sur ce point de raison impérative commandant un régime particulier, de telle sorte que les délais de l'al. 1 sont à adapter à ceux de l'art. 55 AP ; la même remarque vaut pour la nouvelle description du moment à compter duquel la prescription absolue, plus précisément la péremption, commence à courir. On pourrait également défendre une solution abrogeant complètement l'art. 20 al. 1, pour le motif que le renvoi global de l'art. 9 al. 1 révisé LRCF vaudrait aussi pour cette question. Les auteurs de l'avant-projet renoncent à une telle suppression pour deux raisons :

- 1) une distinction existe, quoique non fondamentale, dans le fait qu'au lieu de la prescription relative, la LRCF prévoit une péremption ;
- 2) en l'absence de l'introduction de l'al. 1, les al. 2 et 3 se trouveraient dans le vide d'un point de vue systématique ; ou alors, il faudrait chercher une systématique entièrement nouvelle, ce qui dépasserait le cadre de la réforme du droit de la responsabilité civile.

Pour le début du délai relatif, seule la "connaissance du dommage" était exigée jusqu'ici et non celle "de la personne qui en est l'auteur", probablement parce qu'il semblait évident que ce devait toujours être la Confédération. Cela ne va cependant pas forcément de soi ; la Confédération peut tout à fait entrer en ligne de compte comme personne tenue à réparation parallèlement à d'autres personnes, sans que ce fait ne soit déjà connu de la personne lésée. Dans ces

circonstances, il semble opportun de reprendre aussi à cet égard la formulation de l'art. 55 al. 1 AP.

4.2.11.10 Art. 21

Il s'agit de l'adaptation à la règle correspondante de l'art. 55c AP régissant la prescription de prétentions récursoires. Des raisons analogues à celles valant pour l'art. 20 parlent en faveur du maintien et de la reformulation de la disposition. Il est ici à relever que, par le renvoi de l'art. 9 al. 1 LRFC, l'art. 55c al. 2 s'applique également à l'action récursoire de la Confédération contre les personnes pour lesquelles elle est tenue de répondre sur le plan externe ; la Confédération a par conséquent le devoir d'avertir d'une possible action récursoire les débiteurs(trices) contre lequel(le)s elle pourrait se retourner et qui lui sont connu(e)s, à défaut de quoi la prescription de sa prétention récursoire commencera à courir à compter du moment où l'avis omis aurait dû être donné.

D'un point de vue matériel et politique, on pourrait assurément se poser la question de savoir si l'on désire - même en présence d'une réglementation parallèle de la prescription dans la LRFC et dans le CO - conserver un certain privilège des fonctionnaires débiteurs de prétentions récursoires et en rester en conséquence au délai d'un an (pour la prescription relative). Cela n'est cependant pas impératif pour les auteurs de l'avant-projet, étant donné que le privilège essentiel réside déjà dans le fait que les fonctionnaires ne peuvent de toute manière être poursuivis qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle et qu'ils sont à l'abri d'actions directes de tiers lésés.

4.2.11.11 Art. 23

La question matérielle qui vient d'être abordée pour l'art. 21 se pose de manière analogue pour la disposition de l'al. 1, qui traite de prétentions en réparation directes de la Confédération contre des fonctionnaires, respectivement contre des organes ou employés d'institutions au sens de l'art. 19 LRFC. Cependant, l'intention de privilégier est sur ce point manifeste, à tout le moins en ce qui concerne la prescription absolue, pour laquelle le délai est inférieur de moitié - et même de trois quarts selon le nouveau droit - par rapport à celui du droit de recours de l'art. 21. C'est également la raison pour laquelle les auteurs de l'avant-projet hésitent ici à modifier la solution particulière de la LRFC ; ils s'en tiennent par conséquent à des adaptations rédactionnelles.

Si l'on supprime dans la Partie générale la prescription de l'actuel art. 60 al. 2 CO (cf. supra 2.8.4.2), l'al. 2 est également à abroger. On pourrait certes argumenter, en regard du très court délai de l'al. 1, qu'il faudrait au moins réserver le cas d'une infraction pénale grave. De l'avis des auteurs de l'avant-projet, ces raisons n'ont pas suffisamment de poids pour maintenir cette règle problématique et pour justifier une divergence par rapport à la Partie générale.

4.2.12 Procédure administrative (PA)

Art. 55

L'al. 4 de cette disposition comprend une norme de responsabilité spéciale pour les cas de retrait arbitraire de l'effet suspensif d'un recours et pour les cas de déni de justice ou de retard arbitraire lors d'une demande de restitution, à charge de la collectivité publique ou de l'établissement autonome au nom de qui l'autorité de recours correspondante a pris une décision (ou n'en a justement pas pris). Le but de cette norme est d'élever, par rapport au droit "normal" de la responsabilité de l'Etat, le seuil de l'illicéité au niveau de l'arbitraire, afin d'octroyer à l'autorité compétente une marge d'appréciation suffisante au moment de la pesée d'intérêts.

L'adaptation de cette prescription à la réforme du droit de la responsabilité civile ne correspond pas à une nécessité impérative ; on pourrait parfaitement soutenir l'opinion selon laquelle la Loi sur la responsabilité et partant, en vertu du nouveau renvoi global de l'art. 9 LRCF (cf. supra 4.2.11.05), la Partie générale du droit de la responsabilité civile, s'appliqueraient - comme jusqu'à présent et même sans renvoi particulier - aux détails et modalités de ce cas spécial de responsabilité de l'Etat. La Partie générale pourrait se révéler significative, lorsque par exemple une prétention en réparation du tort moral entre en ligne de compte dans le cadre de l'art. 55 al. 4 PA ; même une application arbitraire de l'effet suspensif ne doit pas forcément être fautive et pourrait désormais donner lieu à la compensation du tort moral. En regard de la particularité de la disposition et de son caractère dérogoire, il se justifie de mettre en évidence dans le texte, par renvoi à la LRCF, que pour le reste, ce sont ici aussi les règles générales du droit de la responsabilité civile qui doivent s'appliquer.

4.2.13 Loi sur les marchés publics (LMP)

La Loi sur les marchés publics a été adoptée par le Parlement le 16 décembre 1994, en exécution de l'accord sur le GATT ratifié par la Suisse le 4 décembre 1995 (RS 0.632.231.422), et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Elle règle l'adjudication de marchés publics et cherche ainsi à garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires. Les contrats qui sont conclus avec les soumissionnaires sur la base d'une adjudication sont en principe soumis au droit privé.

La loi contient deux dispositions significatives en droit de la responsabilité : selon l'art. 34, la Confédération ou les adjudicateurs désignés à l'art. 2 LMP répondent à des conditions déterminées et dans une certaine mesure du dommage qu'ils causent par une décision non conforme au droit, tandis que l'art. 35 règle la procédure. Ces dispositions s'écartent en partie de la Loi sur la responsabilité (LRCF ; cf. supra 4.2.11).

Art. 34

Cette disposition pose à son al. 1 le principe de la responsabilité de la Confédération, respectivement des adjudicateurs, pour les dommages qui ont été causés dans le cadre de la procédure d'adjudication, par des décisions dont la non-con-

formité au droit¹⁵⁸¹ a été constatée en procédure de recours selon les art. 32 al. 2 et 33 LMP par la commission de recours. En tant que norme spéciale, elle ne pose pas de problème et est en conséquence à reprendre telle quelle.

La divergence par rapport à la LRCF consiste en ce que seul l'intérêt négatif est réparable et que même ce dernier ne l'est que partiellement ("[les] dépenses nécessaires engagées par le soumissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours"). Le législateur suisse a ainsi fait usage de la possibilité d'aménagement qui lui est octroyée par l'art. XX ch. 7 lit. c de l'accord GATT susmentionné. Cette réglementation n'est probablement pas euro-compatible¹⁵⁸². Mais elle est aussi contraire au principe du droit de la responsabilité (civile et publique), selon lequel (les cas de responsabilité pour risques mis à part, cf. art. 45 al. 3 AP) tout le dommage causé adéquatement, y compris le gain manqué, est réparable, pour autant qu'il existe une norme protectrice ; il en va de même du préjudice qui se présente sous la forme d'un dommage purement économique. Récemment, cette norme a été largement débattue au Conseil national. De toute évidence, elle a été voulue dans la formulation actuelle. De l'avis des auteurs de l'avant-projet, elle ne saurait être modifiée à si brève échéance sans nécessité.

L'al. 3 renvoie à la Loi sur la responsabilité pour toutes les questions de droit de la responsabilité non réglementées par la LMP (par exemple pour des prétentions en réparation fondées sur d'autres motifs que ceux prévus à l'art. 34 LMP ou pour le droit de recours contre des fonctionnaires et/ou employés des adjudicateurs etc.). De cette façon, il est ainsi indirectement (à savoir par le biais du nouvel art. 9 al. 1 LRCF, dans la teneur proposée plus haut ; cf. supra 4.2.11.05) renvoyé globalement à la Partie générale.

C'est pourquoi un renvoi supplémentaire exprès au Code des obligations n'est pas nécessaire.

Art. 35

Les al.s 1 et 2 contiennent des dispositions de procédure qui sont propres à l'objet de la réglementation de la LMP et doivent pour cette raison être maintenus.

4.2.14 Loi sur les fonctionnaires

Art. 48

Cette disposition n'est mentionnée ici que *pro memoria*, afin de rappeler que la Commission d'étude avait exigé (Rapport, op.cit., n. 39, p. 202) une adaptation des al.s 5 et 5^{bis} (subrogation de la Caisse de pension de la Confédération), selon ses thèses concernant le rapport entre responsabilité civile et assurance sociale (notamment les thèses 62-1 et 62-2). Du point de vue de la systématique législative, ces adaptations sont à entreprendre dans le cadre de la Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Pour le cas où cette loi ne devrait pas voir le jour dans un laps de temps prévisible et en perspective du projet de Loi sur le personnel de la Confédération, qui est en préparation (LPers ; cf. art. 26 du projet du 14 décembre 1998, FF 1999 II 1447 et 1471), il est proposé, en référence à l'acte législatif du droit des assurances

¹⁵⁸¹ Il est à relever que la version française de l'art. 34 al. 1 LMP rend le terme de "Rechtswidrigkeit" non pas par "illicéité" mais par "non-conformité au droit". Le texte français du Message (FF 1994 IV 1240 s.) parle même "d'actions illégales".

¹⁵⁸² Cf. Michel N., La réparation du préjudice du soumissionnaire évincé (De l'incompatibilité du droit suisse avec les directives communautaires), in : Problèmes actuels de droit économique, Mélanges en l'honneur du Professeur Charles-André-Junod, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1997, p. 279 ss.

sociales le plus récent (art. 79 LAMal ; cf. aussi ci-dessous 4.2.50), une disposition ayant le contenu suivant :

Art. X Subrogation

¹*La Confédération est subrogée, à concurrence du montant des prestations qu'elle verse, aux droits de l'employé ou de ses survivants à l'égard de tiers responsables de la maladie, de l'accident, de l'invalidité ou du décès de l'employé.*

²*La Confédération ne peut faire valoir de prétentions récursoires contre le conjoint de l'employé, contre ses parents en ligne ascendante ou en ligne descendante ou contre les personnes vivant en communauté domestique avec lui, que s'ils ont provoqué l'empêchement de travailler intentionnellement ou par suite d'une négligence grave.*

³*Pour le reste, les dispositions du Code des obligations sur le droit préférentiel du lésé par rapport au droit de recours de l'assureur* s'appliquent par analogie.*

* RS 220, art. 54b.

4.2.15 Code civil (CC)

4.2.15.01 Art. 46

Cette disposition (originellement art. 42 CC) a déjà été modifiée dans le cadre de la dernière révision du Code civil suisse (révision du droit de l'état civil, du mariage et du divorce) du 26 juin 1998¹⁵⁸³ ; selon les explications du Message¹⁵⁸⁴, elle s'inspire de l'art. 429a CC (responsabilité dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance) en tant que plus récente (1981) norme sur la responsabilité de l'Etat codifiée en droit fédéral. Le présent avant-projet s'efforce de trouver une formulation aussi uniforme que possible pour tous les cas de responsabilité du canton décrétée par le droit fédéral. Cette formulation doit en particulier pouvoir être utilisée aussi en matière de registre foncier et de registre du commerce (cf. ci-dessus 4.2.011).

L'al. 1 pose le principe d'une responsabilité directe et objective du canton pour tout dommage (dommage patrimonial ou tort moral) qui est causé par la tenue des registres concernés et par toutes les activités qui s'y rapportent. La définition du sujet de la responsabilité (ici : le canton) devrait faire partie - contrairement à la version issue de la révision du CC - des éléments constitutifs de base de l'al. 1, et il ne devrait pas seulement en être question en relation avec le droit de recours de l'al. 2.

La tournure "causé...par" met en évidence qu'un lien fonctionnel avec l'activité officielle concernée doit exister. Par ailleurs, on renonce consciemment - contrairement à la formulation du nouvel art. 46 mais en référence à la règle du droit du registre foncier de l'art. 955 al. 1 CC¹⁵⁸⁵ en vigueur depuis 1912 - à mentionner expressément les personnes qui agissent directement (c'est-à-dire les fonctionnaires, employés, membres d'autorités de surveillance, etc.) ; en effet, ces dernières n'ont pas, du point de vue de la responsabilité, à apparaître

¹⁵⁸³ FF 1998 IV 3077 ss ; Message : FF 1996 I 1 ss.

¹⁵⁸⁴ Loc. cit., ch. 212.2, p. 56.

¹⁵⁸⁵ Cf. à ce sujet Widmer P., La révision du droit de la responsabilité civile vue sous l'angle de l'art. 955 du Code civil, in : RNR 1995, p. 345 ss.

en tant qu'individus dans le rapport externe - c'est-à-dire vis-à-vis de la personne lésée - mais seulement en tant que "bras prolongé" de l'Etat dont elles réalisent le risque d'organisation. La responsabilité est "causale", c'est-à-dire indépendante de la faute des personnes agissant directement, respectivement de leurs supérieurs. En revanche, elle n'est opérante que pour les dommages causés "de manière illicite", c'est-à-dire pour ceux qui résultent d'une atteinte à un bien juridiquement protégé de façon absolue ou de la violation - au sens de l'art. 46 al. 2 AP - d'une injonction ou d'une interdiction de l'ordre juridique (devoir de fonction) ou du principe de la bonne foi¹⁵⁸⁶.

Une mention explicite de la prétention en réparation du tort moral, telle que la contient l'art. 46 al. 1 dans sa teneur du 26 juin 1998, est inutile. Par le fait que le canton est rendu responsable de "tout dommage" selon la formulation ici proposée, la réparation du tort moral est - pour autant que ses conditions (art. 45e AP) soient remplies - *eo ipso* incluse (cf. supra 4.1). On arriverait d'ailleurs au même résultat par le renvoi général du nouvel al. 4.

L'al. 2 régleme le droit de recours de manière à ce qu'il ne soit admis - comme dans la Loi sur la responsabilité de la Confédération et de nombreuses lois cantonales sur la responsabilité - que lorsqu'une faute qualifiée (intention ou négligence grave) peut être mise à charge de la personne qui a causé le dommage. Cela correspond - sauf la mention du canton comme sujet de la responsabilité et de petites différences rédactionnelles - au nouvel art. 46 al. 2 CC dans sa teneur du 26 juin 1998.

L'al. 3 souligne - en référence à l'art. 3 al. 3 LRCF (cf. ci-dessus 4.2.11.01) - que la responsabilité du canton est exclusive. Certes, cette disposition pourrait à la rigueur être désignée comme principe général et par conséquent évident de la responsabilité étatique moderne ou être déduite de l'interprétation de la règle sur le droit de recours de l'al. 2, comme l'implique manifestement le texte de l'art. 46 al. 2 CC dans sa version du 26 juin 1998. Mais étant donné qu'il s'agit ici - comme aussi pour les art. 426, 849 et 955 CC, ainsi que pour les art. 5 LP et 928 CO¹⁵⁸⁷ - d'une responsabilité de l'Etat imposée par la Confédération aux cantons, il peut se justifier de mettre ce principe particulièrement en relief. Du point de vue pratique également, il est préférable de poser un tel principe plutôt que rappeler l'évidence qui veut que, pour les personnes exerçant des fonctions d'état civil et engagées par la Confédération, c'est la Confédération et non le canton qui est responsable et que, dans ce cas, c'est la Loi sur la responsabilité de la Confédération qui s'applique. Si la disposition de l'actuel al. 3 de l'art. 46 CC devait être ressentie comme indispensable, il faudrait alors introduire une norme analogue en droit du registre foncier et du registre du commerce, où il y a, au niveau fédéral également, des services chargés de fonctions de coordination et de surveillance correspondantes.

Enfin, l'al. 4 contient un renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile. Cette dernière devrait de toute manière s'appliquer sur la base de la nouvelle règle de l'art. 43 AP ; malgré cela, une mention expresse

¹⁵⁸⁶ Cf. supra 2.3.3.3.

¹⁵⁸⁷ Cf. supra 4.2.011.

est recommandée, en regard de la configuration quelque peu spéciale du droit fédéral prescrivant une responsabilité étatique du canton.

4.2.15.01^{bis} Art. 55 al. 2

Cette disposition ne change en apparence pas. Il vaut cependant la peine de mentionner ici que la nouvelle responsabilité du fait de l'organisation selon l'art. 49a AP supprime la distinction entre organe et auxiliaire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les responsabilités causales du CC et du CO, ainsi que de la législation spéciale, et comme cela sera le cas notamment pour la clause générale de responsabilité pour risque. S'agissant de la responsabilité d'une personne morale qui cause un dommage résultant d'un défaut d'organisation, dans l'exploitation d'une "entreprise comportant des activités de nature économique ou professionnelle", il n'importera à l'avenir plus de savoir quelle position occupe l'auteur direct du fait dommageable dans cette corporation.

4.2.15.02 Art. 426 à 430 ainsi que 454 et 455

Toutes les règles contenues jusqu'à présent en sept articles doivent être résumées ou remplacées par une seule disposition nouvelle sur la responsabilité en matière de tutelle et de protection des adultes ("Betreuungsrecht"). Cela conduit à l'abrogation des art. 427 à 430 CC et ainsi à la réduction du Chapitre IV du Titre onzième à un seul article. Cette proposition a déjà été évoquée par le Groupe d'experts pour la révision du droit suisse de la tutelle¹⁵⁸⁸ ; elle a en outre été anticipée en droit positif à l'art. 429a CC - comme cela a été mentionné à propos de l'art. 46 (anciennement 42) CC (cf. 4.2.15.01 ci-dessus) - concernant la privation de liberté à des fins d'assistance. Dans le cadre du présent avant-projet, on veille d'ailleurs à l'uniformité avec les dispositions parallèles (art. 42, 849 et 955 CC ainsi que l'art. 928 CO et l'art. 5 LP).

L'al. 1 introduit - au lieu de l'actuelle responsabilité personnelle en cascade des personnes exerçant une activité tutélaire et des organes de surveillance, ainsi qu'à titre subsidiaire des collectivités publiques impliquées - la responsabilité étatique primaire et objective du canton. Cette responsabilité existe - de manière analogue à ce qui a été exposé pour l'art. 46 CC - pour les dommages (dommages patrimoniaux ou tort moral) qui sont causés en relation fonctionnelle avec l'exécution de tâches du droit de la tutelle et de la protection des adultes.

En plus de cette causalité spécifiquement fonctionnelle - on pourrait également parler de la réalisation du risque "d'exploitation ou d'organisation" caractéristique à ce domaine - "l'illicéité" est aussi exigée comme condition supplémentaire ; cela implique, en référence à l'actuel art. 426 CC (pour autant qu'une atteinte à des attributs de la personnalité absolument protégés ou à des droits réels ne fonde *per se* l'illicéité) la violation des règles "d'une administration diligente" ; en relation avec la privation de liberté à des fins d'assistance, l'illicéité consistera (si ce n'est *a priori* en une atteinte à la personnalité) dans la "violation des devoirs de fonction" résultant d'une décision infondée (exemples : en

¹⁵⁸⁸ Rapport de juillet 1995 du Groupe d'experts désigné par l'Office fédéral de la justice en perspective de la révision du droit de la tutelle, ch. II/1.6, p. 67 ss et thèses 1.5.6, p. 147.

cas d'abus du pouvoir d'appréciation, de contrariété avec les pièces du dossier ou de violation des règles de procédure).

L'al. 2 contient la règle classique des lois modernes de responsabilité en matière de droit de recours, règle selon laquelle la collectivité publique responsable ne doit pouvoir exercer de recours contre ses organes, fonctionnaires et autres personnes à qui sont confiées des tâches de droit public, que lorsqu'on peut leur faire un reproche grave. Leur activité ne doit pas se trouver sous l'épée de Damoclès permanente d'une action récursoire pour des fautes et erreurs que pourrait commettre aussi une personne fiable et consciencieuse exerçant la même fonction.

L'al. 3 confirme l'exclusivité de la responsabilité de l'Etat, c'est-à-dire l'exclusion du droit d'action contre l'individu qui a causé directement et personnellement le dommage ; le caractère fautif ou non du fait dommageable ne joue aucun rôle dans ce contexte.

L'al. 4 contient un renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile pour toutes les modalités de la prétention en réparation. Les questions de la responsabilité de plusieurs organes de tutelle, jusqu'ici réglées aux art. 428 et 429, ne se posent plus de la même manière dans le cadre de la nouvelle responsabilité exclusive de l'Etat ; elles pourraient à la rigueur intervenir à l'occasion d'un recours du canton contre une pluralité de personnes responsables et seraient alors à résoudre selon les principes de l'art. 53c AP.

L'art. 430 CC attribue les cas de responsabilité de nature tutélaire au juge civil ; il ne peut être conservé dans le nouveau système, bien qu'il se situe en soi tout à fait dans la ligne de l'avant-projet, qui précisément ambitionne autant que possible une unification de la responsabilité de droit civil et de droit public ; on pourrait donc même songer à généraliser l'art. 430 CC, pour autant que cela ne soit pas considéré comme une intervention par trop considérable dans les compétences cantonales en matière d'organisation judiciaire et de procédure.

Il n'y a pas non plus de raison suffisante de réglementer la prescription dans le domaine de la responsabilité en droit de la tutelle (actuellement art. 454 et 455 CC) différemment des dispositions générales proposées aux art. 55 ss AP. Cela vaut pour la prescription relative, dont la condition de la "connaissance du dommage" (sous le nouveau régime, le responsable peut être facilement identifié) rendra en règle générale nécessaire la présence d'un compte final ; mais cette remarque s'applique aussi à la prescription absolue, pour laquelle c'est dorénavant la fin de la mesure tutélaire dommageable qui devra être considérée comme le moment "à compter duquel le fait dommageable a cessé de se produire" et pour laquelle il ne faudra plus se baser sur la remise du compte final. Cela semble également correspondre aux idées du Groupe d'experts de la révision du droit de la tutelle¹⁵⁸⁹. L'abrogation de ces deux dispositions raccourcit aussi le Chapitre III du Titre douzième du CC, mais elle n'a pas d'autres répercussions d'un point de vue systématique, étant donné que l'art. 456 qui leur fait suite a déjà été abrogé lors de la révision de la LP en 1994 (cf. infra 4.2.28).

¹⁵⁸⁹ Cf. supra n. 1588 et le Rapport cité, II/1.6.1.5, p. 70 et thèse 1.5.6/4.

4.2.15.03 Art. 849

Cette disposition prévoit une responsabilité du canton pour l'estimation fautive de la valeur officielle de biens-fonds aux fins de constituer une lettre de rente. En raison du peu d'importance pratique de la lettre de rente, elle n'a guère été appliquée. Mais la doctrine part du principe qu'il s'agit ici d'une responsabilité étatique primaire, dépendante toutefois de la faute du fonctionnaire en cause. Cette dernière est à adapter au concept désormais généralement reconnu de la responsabilité cantonale (ci-dessus en matière de registre du commerce, d'état civil et de tutelle, ci-dessous pour la tenue du registre foncier et dans le cadre de la poursuite pour dettes et de la faillite). Le fait que le canton réponde doit être précisé de manière correspondante dans le titre marginal, où il est aujourd'hui question de responsabilité "de l'Etat" - tournure qui n'est pas univoque, du moins dans une loi fédérale.

L'al. 1 est formulé sur le modèle des dispositions correspondantes des art. 46 et 426 CC, toutefois avec une réminiscence de l'actuelle responsabilité pour violation de la diligence, en mentionnant "l'exécution défectueuse de l'estimation" comme fait de rattachement et comme élément d'illicéité. C'est toutefois un défaut d'organisation objectif qui est visé, par analogie à l'art. 49a AP ; une faute de la personne agissant directement ou de son supérieur n'est pas exigée.

L'al. 2 prévoit dans sa teneur actuelle un droit de recours illimité du canton contre le "fonctionnaire en faute". L'avant-projet de révision propose ici aussi une adaptation à la règle s'appliquant aujourd'hui de manière générale en droit de la responsabilité publique, selon laquelle la collectivité publique ne doit exercer une action récursoire contre ses fonctionnaires ou employés ou contre des personnes auxquelles elle fait appel en vue d'exécuter des tâches publiques, que si ceux-ci peuvent se faire imputer un reproche subjectivement grave (intention ou négligence grave).

L'al. 3 contient de nouveau l'exclusion du droit d'action directe contre la (les) personne(s) ayant commis l'erreur d'estimation.

Le nouvel al. 4 contient le renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, usuel dans toutes les dispositions parallèles.

4.2.15.04 Art. 955

L'art. 955 CC sur la responsabilité du canton pour les dommages qui sont causés par la tenue défectueuse du registre foncier a servi, malgré son âge avancé, de modèle aux auteurs de l'avant-projet pour tous les cas dans lesquels les cantons doivent, en plus de l'exécution de tâches fédérales liées au droit civil, endosser également la responsabilité pour les dommages survenant dans le cadre de telles activités. Par conséquent, la disposition ne fait matériellement l'objet que de modifications peu importantes.

A l'al. 1, qui pose le principe de la responsabilité, l'intervention est purement rédactionnelle : la teneur est adaptée à la formule standard déjà utilisée ci-dessus aux art. 46, 426 et 849 CC, et dans laquelle il n'est plus que question du canton responsable (au lieu de "cantons" au pluriel) et où les tâches annexes

sont également prises en compte - au sens de la doctrine et de la jurisprudence¹⁵⁹⁰ - en plus de la "tenue du registre foncier" proprement dite.

En revanche, l'al. 2 s'écarte dans sa formulation actuelle de la réglementation du droit de recours usuellement restrictive, dans la mesure où ce dernier est ouvert au canton pour toute faute de l'agent ou de l'organe fautif. Dans le cadre de la révision, cette norme doit être adaptée aux dispositions parallèles correspondantes des art. 46, 426 et 849 CC, ainsi que de l'art. 928 CO et de l'art. 5 LP, qui limitent toutes le droit de recours aux cas de faute intentionnelle et de négligence grave selon le modèle de l'art. 7 LRCF.

L'al. 3 contient la reconnaissance expresse du principe de la responsabilité primaire et exclusive de l'Etat¹⁵⁹¹ et remplace ainsi la réserve improprement dite superflue du texte actuel, selon laquelle les cantons peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés pour d'éventuelles prétentions récursoires.

L'al. 4 contient de nouveau le renvoi stéréotypé aux dispositions de la Partie générale.

4.2.16 *Loi sur la responsabilité des chemins de fer (LRespC)*

La LRespC est à abroger dans son intégralité. Elle est la plus ancienne loi de responsabilité civile du droit fédéral, car la teneur actuelle du 28 mars 1905 a remplacé la version originale du 1^{er} juillet 1875, avec des modifications insignifiantes. Au cours de ces dernières années, la LRespC a fait l'objet de critiques croissantes¹⁵⁹² et sa révision a été exigée par plusieurs interventions parlementaires¹⁵⁹³ ; d'un point de vue politique, cette exigence a même été l'une des premières raisons qui ont provoqué la révision totale et l'unification du droit de la responsabilité civile.

Est en particulier critiquée la réglementation selon laquelle il importe, pour déterminer le régime de responsabilité en cas de dommage matériel, de savoir si la personne lésée a également subi une lésion corporelle ; c'est à cette seule condition que s'applique uniformément la responsabilité pour risque ferroviaire ; sinon il faut prouver que l'entreprise a commis une faute (art. 11 LRespC). Une faute de l'entreprise ou de ses auxiliaires est également nécessaire pour l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 8 LRespC).

Les motifs d'exclusion et libératoires à caractère pénal des art. 6 et 7 LRespC sont également étrangers au système ; une infraction pénale ou la contraven-

¹⁵⁹⁰ Cf. en particulier Deschenaux H., Le registre foncier, in : DPS V.II.2, Fribourg 1983, § 12 II/1, p. 181 ss ; Steinauer P.-H., op. cit. (n. 1473), N. 608 ss ; Simonius P./Sutter Th., Schweiz. Immobiliarsachenrecht, Bd.I, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1995, § 7/5, n. 68, p. 215 s.

¹⁵⁹¹ Deschenaux H., op. cit. (n. 1590), § 12 I/2b, p. 177 s.

¹⁵⁹² Cf. p. ex. Keller A., op. cit. (n. 10), p. 220 ss, et plus récemment Gauch P., Die Haftpflicht der Eisenbahnen - Haftung nach Eisenbahnhaftpflichtgesetz, in : Journées du droit de la circulation routière 1998, Fribourg 1998.

¹⁵⁹³ Postulat Cadruvi (P 10470) du 7.10.1970 ; question ordinaire Burgener (98.1051) du 27.4.1998.

tion à des prescriptions de police des chemins de fer peuvent, selon les circonstances, être appréciées comme faute concomitante et conduire à ce titre à la réduction des dommages-intérêts ou dans des cas exceptionnels - lorsque le risque ferroviaire est totalement relégué au second plan en tant que cause adéquate du dommage - à l'exonération complète. Cela mis à part, c'est-à-dire mis à part leur effet diminutif ou interruptif du rapport de causalité adéquate, les infractions de la personne lésée à des normes pénales ne sont pas significatives en droit de la responsabilité civile ; car il n'existe pas de règle générale selon laquelle seule la personne qui respecte la loi serait à même de faire valoir des droits¹⁵⁹⁴.

Pour le reste, la loi ne règle que des questions qui seront à l'avenir régies par la Partie générale du droit de la responsabilité civile. Cela vaut pour les postes du dommage réparable en cas de mort et de lésions corporelles (art. 2 et 3 LRespC = art. 45a et 45b AP), pour les critères de calcul et de fixation des dommages-intérêts (art. 12, 4 et 5 LRespC = art. 52 AP), le mode de réparation (art. 9 LRespC = art. 52a AP), le droit de recours contre les coresponsables (art. 18 LRespC = art. 53c AP), le rapport avec l'assurance (art. 13 LRespC = art. 54 ss AP, en particulier 54i AP), la prescription (art. 14 LRespC = art. 55 ss AP), l'exclusion ou la limitation de responsabilité et les transactions abusives (art. 16 et 17 LRespC = art. 57 et 58 AP), ainsi que les prescriptions relatives au for et à la procédure (art. 19, 20 et 22 LRespC = art. 56 ss AP).

Quelques-unes des dispositions sont en revanche désuètes ou superflues ; cela vaut notamment pour l'art. 15 LRespC (inaccessibilité des prétentions en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, qui appartiennent aux employés ou ouvriers de l'entreprise en vertu de la responsabilité des chemins de fer) et pour l'art. 21 LRespC, selon lequel une "responsabilité plus étendue" que celle prévue dans la loi peut être imposée par la concession ; le nouveau droit peut renoncer à cette possibilité - qui est de toute façon problématique dans une perspective constitutionnelle - parce que d'une part les limitations de responsabilité inadéquates de l'ancienne LRespC (notamment art. 6 et 7, 8 ainsi que 11) sont supprimées, et que d'autre part une responsabilité plus étendue que celle à raison du risque, très complète, est difficilement imaginable. Si, en plus des dommages corporels et matériels, le législateur désirait en revanche étendre l'obligation de réparer de l'entreprise de chemin de fer aux dommages purement économiques (p. ex. liés à un retard), il devrait alors le dire expressément (art. 45 al. 3 AP) ; il n'y a toutefois - excepté en droit des transports (cf. ci-dessous 4.2.37) - aucune raison particulière à cela.

C'est une nouvelle disposition de la Loi sur les chemins de fer (cf. ci-dessous 4.2.36) qui remplace la Loi sur la responsabilité des chemins de fer.

¹⁵⁹⁴ Merz H., Communication à l'Assemblée de la Société suisse des juristes à Neuchâtel en 1967, RDS 1967 II 812, op. cit. (n. 21) ; Stark E.W., op. cit. (n. 31), p. 34 s.

4.2.17 **Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)**

Cette loi spéciale basée sur une Directive de la CE¹⁵⁹⁵ n'est mentionnée ici que *pro memoria*, notamment afin de justifier pourquoi aucune modification de cet acte législatif n'est prévue dans le cadre de la révision totale.

En effet, cette responsabilité ne s'intègre pas particulièrement bien dans le paysage du droit suisse de la responsabilité, même si elle présente dans sa structure de grandes similitudes avec la responsabilité pour les défauts d'ouvrages selon l'art. 58 CO¹⁵⁹⁶. En particulier, les limitations quant à la réparation et à la couverture du dommage en cas d'atteinte aux choses (art. 1 al. 1 lit. b et art. 6 LRFP) sont problématiques. Du point de vue de la technique et de la systématique législatives, quelques adaptations devraient être entreprises en vue de l'harmonisation avec la Partie générale, telle qu'elle est proposée dans la présente révision.

Mis à part le fait que la LRFP suisse - à l'instar des actes de transposition de la plupart des pays européens - n'a guère acquis d'importance pratique en raison de ses désavantages par rapport au droit classique de la responsabilité civile (qui est expressément réservé à l'art. 13 de la Directive et à l'art. 11 de la LRFP), il ne semble pas judicieux de s'attarder sur cette loi, déjà pour la simple raison que la version définitive de la Directive, de laquelle s'inspire la copie "autonome" suisse, n'est pas encore fixée. Selon les art. 15 al. 2 et 16 al. 2 de cette Directive, la Commission aurait dû élaborer, à l'intention du Conseil de l'UE, un rapport sur les trois points pour lesquels le texte de 1985 laissait des possibilités de choix aux Etats membres : a) concernant l'application aux produits naturels et de la chasse ; b) concernant la prise en compte du risque dit "de développement" et c) concernant une limite supérieure chiffrée de responsabilité (actuellement au minimum 70 millions d'Euros). La Commission a certes présenté en décembre 1995 un rapport sur l'application de la Directive, dans lequel elle constate que tous les Etats membres - exception faite de la France¹⁵⁹⁷ - ont transposé ce texte dans leurs droits nationaux ; jusqu'à présent, elle n'a cependant déposé une proposition concrète de modification qu'en ce qui touche l'extension de la responsabilité aux "matières premières agricoles et aux produits de la chasse". Par une Directive du 10 mai 1999, cette proposition a été acceptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne¹⁵⁹⁸.

4.2.18 **Loi sur le contrat d'assurance (LCA)**

Les auteurs de l'avant-projet ont connaissance du fait qu'un remaniement fondamental de la LCA est prévu. Une procédure de consultation a été ouverte en septembre 1998, simultanément à celle visant à l'élaboration d'une nouvelle Loi sur la surveillance des institutions d'assurance privées ; elle a porté sur l'avant-projet d'une première révision partielle ; les dispositions de la LCA significatives du point de vue du droit de la responsabilité civile ne sont toutefois pas touchées par ce projet.

¹⁵⁹⁵ Directive 85/374 du 25 juillet 1985.

¹⁵⁹⁶ Pour une appréciation critique, cf. Widmer P., Grundlagen und Entwicklung der schweizerischen Produktheftung(-en), op. cit. (n. 60).

¹⁵⁹⁷ Rapport Com. (95) 617 final du 13 décembre 1995. L'acte législatif français de transposition a été adopté dans l'intervalle, le 19 mai 1998 (Loi No.98-389), en tant que complément au Code civil (nouveaux art. 1386-1 à 1386-18).

¹⁵⁹⁸ Directive 1999/34/CE modifiant la Directive 85/374/CEE (not. l'art. 2), in : Journal officiel n° L 141 du 4 juin 1999, p. 20 s.

Cette situation justifie qu'un minimum de propositions de modifications soient apportées dans le cadre de la réforme commentée ici : celles qui résultent directement des dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile. A cet égard, l'avant-projet contient une importante nouveauté, à savoir dix articles (art. 54 à 54*i* AP), qui régissent les rapports entre responsabilité civile et assurance privée¹⁵⁹⁹. L'adaptation de l'art. 72 LCA sur le droit de recours de l'assureur contre des tiers responsables est indispensable ; cette norme devient sans objet, en raison de la réglementation du rapport entre responsabilité civile et assurance de dommages aux art. 54 à 54*b* AP ; elle peut donc être remplacée par un simple renvoi au CO (cf. aussi art. 54*f* AP pour l'assurance de responsabilité civile). Une autre proposition concerne l'art. 46 LCA. Mis à part cela, les problèmes significatifs pour le droit de la responsabilité civile sont ici simplement signalés.

4.2.18.01^{semeI} Art. 14 al. 3

Dans le cadre de sa prise de position sur le privilège de responsabilité de l'art. 44 LAA¹⁶⁰⁰, la Commission d'étude s'est posée la question de savoir s'il ne fallait pas modifier la disposition de la LCA qui ne permet à l'assureur de réduire sa prestation, lorsque l'événement dommageable a été causé par une faute grave d'un proche ou d'un auxiliaire du preneur ou de l'ayant droit, que si ce dernier a violé gravement son devoir de diligence dans l'engagement ou la surveillance de l'auteur du dommage.

On aurait pu soutenir l'opinion qu'en cas de suppression du privilège de responsabilité des employeurs et des membres de la famille dans la LAA, il faudrait aussi permettre à l'assureur privé - sous réserve du droit préférentiel du lésé - une réduction, respectivement un recours, dans une mesure plus étendue.

La question de savoir si cette conséquence doit impérativement être tirée peut demeurer en suspens, puisque la Commission d'étude s'est décidée à maintenir au moins un privilège de recours pour les cas visés par l'art. 44 LAA (cf. aussi ci-dessous 4.2.50). Il n'y a par conséquent plus de raison immédiate de modifier l'art. 14 al. 3 LCA. Cette disposition est en particulier tout à fait compatible avec les propositions de l'avant-projet sur les rapports entre le droit de la responsabilité civile et l'assurance de responsabilité civile (en particulier art. 54*c* et art. 54*h* AP : exceptions de l'assureur contre le droit d'action directe du lésé en cas d'assurance de responsabilité civile non obligatoire ; recours contre le preneur d'assurance ou la personne assurée en cas d'assurance obligatoire). Il en va de même de la proposition de l'art. 54*a* al. 2 AP, qui remplace l'al. 3 abrogé de l'art. 72 LCA, et selon laquelle le juge peut réduire l'étendue du recours de l'assureur en tenant compte de relations personnelles de proximité ou d'un rapport de dépendance entre la personne responsable et la personne lésée (cf. infra concernant l'art. 72 al. 3 LCA).

4.2.18.01^{bis} Art. 17 al. 3

Cette disposition présente un certain lien avec l'art. 54*i* AP (imputation proportionnelle des prestations d'assurance sur l'indemnité due par le responsable qui a financé [en partie] les primes) ; il n'en découle cependant aucune divergence ou contradiction entre les deux normes.

¹⁵⁹⁹ Cf. supra 2.7.

¹⁶⁰⁰ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.4.2, p. 176 s.

4.2.18.01^{ter} Art. 60

On aurait pu proposer de supprimer cette disposition pour le motif que le droit de gage - qu'on ne fait de toute façon guère valoir dans la pratique - deviendrait superflu, puisque le droit d'action directe de la personne lésée contre l'assureur de responsabilité civile est prévu de manière générale (quoique sous réserve d'éventuelles exceptions) par la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 54c AP). Cependant, certains cas d'application de ce moyen de garantie demeurent possibles, de telle sorte que les auteurs de l'avant-projet renoncent à proposer la suppression de la règle en question¹⁶⁰¹.

4.2.18.02 Art. 46

La Commission d'étude s'était exprimée sur cette disposition, en ce sens qu'un examen lui paraissait indiqué en regard du manque de clarté quant au début du délai de prescription de deux ans¹⁶⁰². On pourrait ajouter à cela que le très court délai unique de deux ans ne correspond plus en tant que tel aux conceptions actuelles. Ce double constat ne justifierait cependant pas sans autre une anticipation de la révision annoncée de la LCA.

En revanche, les auteurs de l'avant-projet proposent un renvoi complémentaire aux dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile concernant la prescription des prétentions récursoires (art. 55c AP¹⁶⁰³). Par le nouvel al. 1^{bis}, il doit être mis en évidence (ce que le renvoi global de l'art. 100 al. 1 LCA ne garantit pas avec une certitude suffisante) que cette disposition s'appliquera également aux créances récursoires qui peuvent être fondées aussi bien sur des normes légales du droit de la responsabilité civile (art. 53c al. 2, 54a al. 1, 54f et 54h al. 2 AP) que sur le contrat d'assurance. La prescription spéciale de la Loi sur le contrat d'assurance doit ici céder le pas aux règles générales du droit de la responsabilité civile - comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le champ d'application de l'art. 83 al. 3 LCR¹⁶⁰⁴. Cela aura pour conséquence que, jusqu'à l'adaptation de l'art. 46 al. 1 LCA aux nouvelles règles générales sur la prescription, deux régimes différents de prescription seront applicables à de telles prétentions, selon qu'elles sont fondées uniquement sur un contrat ou également sur des normes du droit de la responsabilité civile. Il faut cependant s'accommoder de cette situation transitoire dans l'intérêt de solutions cohérentes dans le cadre du droit de la responsabilité civile.

4.2.18.03 Art. 72

La règle de l'al. 1 actuel, selon laquelle les prétentions en réparation que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison "d'actes illicites" passent à l'assureur, est remplacée - en accord avec les propositions de la Commission

¹⁶⁰¹ Cf. les explications à ce sujet supra 2.7.4.2.1 *in fine* et les développements correspondants de la Commission d'étude dans son Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.7.2.

¹⁶⁰² Rapport, op. cit. (n. 39), V/11.7.2.1 *in fine*, p. 124.

¹⁶⁰³ Cf. à ce sujet les explications supra 2.8.7.

¹⁶⁰⁴ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 770 ss.

d'étude¹⁶⁰⁵ - par un nouveau concept de répartition interne entre personnes responsables, respectivement entre personnes tenues de réparer (art. 54a en relation avec art. 53c AP) ; ce concept a pour effet qu'en versant ses prestations à la personne lésée, l'assureur est en principe subrogé aux droits de cette dernière contre des tiers responsables et qu'il peut exercer son droit de recours indépendamment du chef de responsabilité sur lequel se fonde l'obligation de réparer du débiteur récursoire. Cela doit en outre s'appliquer par analogie au droit de recours de l'assureur de responsabilité civile contre des coresponsables selon l'art. 54f AP et - sous les réserves qui y sont spécifiées - contre le preneur d'assurance ou l'assuré lui-même (art. 54h al. 2 AP).

D'un point de vue formel, cette adaptation se manifeste par un renvoi aux dispositions correspondantes de la Partie générale du droit de la responsabilité civile. Le renvoi global de l'art. 100 al. 1 LCA, qui se borne à déclarer que le contrat d'assurance est régi subsidiairement par le droit des obligations, ne semble en effet pas suffisant. Il s'agit ici, comme cela vient d'être exposé, de prétentions qui sont certes fondées sur le contrat d'assurance mais qui ont en plus une base juridique propre en droit de la responsabilité civile. Cependant, même si l'art. 100 al. 1 LCA constituait en soi un fondement suffisamment solide, la suppression pure et simple de l'art. 72 LCA (cf. les propositions suivantes concernant les al. 2 et 3) pourrait donner lieu à des malentendus.

On peut renoncer à l'al. 2 actuel, qui est de toute manière peu important en pratique. Le fait que l'ayant droit est tenu de préserver les intérêts de l'assureur subrogeant résulte d'ores et déjà du principe de la bonne foi et se concrétise dans le contrat d'assurance sous la forme d'une obligation contractuelle accessoire. Mais, même en l'absence d'un lien contractuel, une violation de cette obligation est illicite au sens de l'art. 46 al. 2 AP et peut fonder, en cas de faute, une obligation de réparer selon l'art. 48 AP.

L'actuel al. 3 sur l'exclusion du droit de recours de l'assureur dans les cas où une personne, avec laquelle l'ayant droit vit en communauté domestique ou pour laquelle il est responsable, a causé le dommage par une négligence légère, est remplacé par la réglementation flexible de l'art. 54a al. 2 AP¹⁶⁰⁶ ; elle devient ainsi sans objet.

4.2.19 *Loi sur le droit d'auteur (LDA)*

La nouvelle Loi sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993, contient - en particulier dans son chapitre sur les actions civiles, à l'instar des autres actes législatifs du domaine de la propriété intellectuelle - une série de dispositions importantes en matière de droit de la responsabilité civile.

Une particularité est consacrée par l'art. 14 al. 3 : il prévoit une responsabilité objective de l'auteur d'une oeuvre, qui a exigé du propriétaire la remise d'un exemplaire - p. ex. pour une exposition - et qui n'est ensuite plus en mesure de le restituer. Cette règle, qui n'était pas comprise dans le projet du Conseil fédéral, a été

¹⁶⁰⁵ Rapport, op. cit. (n. 39), V/10.1 et thèses 510-1 et 510-2. Concernant les art. 54 et 54a AP, cf. les explications supra 2.7.3.1 à 2.7.3.3.

¹⁶⁰⁶ Cf. supra 2.7.3.3.1.

introduite au cours des débats parlementaires - toutefois sans discussion au plenum des deux conseils - manifestement dans un but de protection du propriétaire ; cette responsabilité sévère (qui est probablement inspirée de l'art. 306 al. 3 CO sur la responsabilité de l'emprunteur, bien que les conditions d'application n'en soient en fait pas remplies) vise vraisemblablement à créer une incitation, mais aussi une compensation à la remise de l'exemplaire de l'oeuvre selon les al. 1 et 2 de l'art. 14. De l'opinion des auteurs de l'avant-projet, une telle décision doit être respectée et la disposition par conséquent être maintenue telle quelle, même si la dérogation à la responsabilité pour faute semble ici discutabile (cf. aussi infra concernant l'art. 77 al. 3 LDA).

S'agissant de l'art. 61 sur l'action en constatation, il suffit d'observer qu'il a un champ d'application matériel (avec la constatation "d'un droit ou d'un rapport juridique prévu par la présente loi") manifestement plus large que l'art. 56e AP, dans lequel il n'est question que du principe de l'existence d'une responsabilité dont l'étendue n'est pas encore déterminée ; sur ce point, il peut certes se produire des recoupements entre les deux prescriptions, mais non pas des contradictions qu'il aurait fallu écarter par une réserve.

L'art. 62 al. 2 contient un renvoi général au Code des obligations, qui ne correspond certes pas tout à fait, d'un point de vue rédactionnel, à la formule standard, telle qu'elle a été proposée ailleurs pour les règles concernant spécifiquement le droit de la responsabilité civile. Matériellement, il ne donne cependant lieu à aucune critique, de telle sorte qu'il peut être - comme dans le cas de l'art. 9 al. 3 LCD (cf. infra 4.2.26) - maintenu tel quel. Le renvoi vaut en particulier aussi pour les dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile qui décrètent une responsabilité objective ; ainsi en va-t-il notamment de l'art. 49a AP sur la responsabilité du fait de l'organisation.

Pour le reste, le renvoi est plus largement conçu, dans la mesure où, en plus des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, il comprend également celles à la remise du gain, selon les règles sur la gestion d'affaires.

L'art. 64 touche le for. En regard du fait qu'il ne s'agit ici pas seulement de prétentions en responsabilité civile, et eu égard à la Loi sur les fors en préparation, il est sur ce point également renoncé à des propositions de modifications (dans le sens de l'art. 56 AP). L'al. 2 est pour le reste conforme à l'art. 56a AP.

En relation avec les interventions de l'Administration des douanes (art. 75 ss LDA) et avec l'art. 65 concernant les mesures provisionnelles, l'art. 77 al. 3 prévoit au surplus une obligation de la personne requérante de réparer le préjudice, pour le cas où les mesures ne sont pas ordonnées du tout ou qu'elles se révèlent infondées. La nature juridique de cette responsabilité n'est pas univoque. Tandis que la responsabilité pour des mesures provisionnelles infondées paraît s'inspirer de la règle de l'art. 28f al. 1 CC, applicable à la protection de la personnalité, elle est semble-t-il strictement objective pour les dommages liés à un retard dû à la rétention de marchandises par l'Administration des douanes¹⁶⁰⁷. Les arguments d'équité invoqués suffisent-ils effectivement à fonder une responsabilité basée purement sur le résultat ? Cela semble discutabile. Comme la Loi sur le droit d'auteur est également un acte législatif récent, la question peut cependant ici rester ouverte et la disposition inchangée.

4.2.20 *Loi sur les topographies (LTo)*

La Loi sur les topographies qui veut protéger, de façon analogue au droit d'auteur, les producteurs de structures tridimensionnelles de semi-conducteurs, est

¹⁶⁰⁷ Troller K., Manuel du droit suisse des biens immatériels, 2e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1996, tome II, § 70, ch. 2.9.

datée du même jour que la LDA et est entrée en vigueur en même temps que cette dernière.

Sous le titre "Actions civiles", l'art. 10 se borne à renvoyer aux art. 61-66 LDA.

De même, l'art. 12 renvoie aux art. 75-77 LDA pour les interventions de l'Administration des douanes et ainsi implicitement à l'art. 77 al. 3 dont la critique vient d'être faite (cf. 4.2.19).

Ces dispositions ne nécessitent aucune modification dans le cadre de la réforme du droit de la responsabilité civile.

4.2.21 *Loi sur la protection des marques (LPM)*

La Loi sur la protection des marques est également récente ; sa révision totale a été votée par le Parlement le 28 août 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993. Les dispositions significatives en droit de la responsabilité civile sont à quelques détails près identiques à celles de la LDA (cf. ci-dessus 4.2.19)

Les voies de "droit civil" sont réglementées aux art. 52 ss LPM.

L'art. 52 concerne l'action en constatation. Les mêmes remarques que pour l'art. 61 LDA peuvent être faites.

L'art. 55 al. 2 contient un renvoi général au Code des obligations, donc aussi à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui touche les prétentions en dommages-intérêts, en réparation du tort moral et en remise du gain. Cela signifie que - comme dans le cas de la Loi sur le droit d'auteur - l'art. 49a AP sur la responsabilité du fait de l'organisation peut aussi jouer un rôle dans le cadre de la Loi sur la protection des marques.

A propos de l'art. 58 concernant le for, il est renvoyé aux remarques relatives à l'art. 64 LDA.

4.2.22 *Loi sur les dessins et modèles industriels (LDMI)*

Cette loi datant de 1900, depuis lors plusieurs fois modifiée et adaptée à l'évolution des choses, est actuellement soumise à une révision totale, pour laquelle les actes législatifs les plus récents du droit de la propriété intellectuelle (LDA, LPM) servent de modèles. Dans ces circonstances, les auteurs de l'avant-projet n'estiment pas nécessaire de proposer une révision pour ainsi dire intérimaire des dispositions de droit de la responsabilité civile. Ils désirent tout de même attirer l'attention sur quelques points importants :

Les art. 24 à 26 mêlent les moyens de droit pénal et de droit civil. Une distinction est ici nécessaire. Concernant les prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (ainsi que les prétentions à la remise du gain), on peut s'en tenir - comme dans la LDA et la LPM - à un renvoi général au Code des obligations, qui inclut la Partie générale du droit de la responsabilité civile.

L'art. 28a sur l'obligation du requérant de réparer le dommage résultant de mesures provisionnelles infondées n'a été introduit qu'en 1994, en vue de l'adaptation à l'accord TRIPS¹⁶⁰⁸. Cette disposition devrait être adaptée aux règles correspondantes des actes législatifs parallèles les plus récents. A cette occasion, il faudrait examiner si le court délai de prescription d'un an dès le moment où les mesures provisoires sont devenues caduques, décrété par l'al. 2 de l'art. 28a (qui corre-

¹⁶⁰⁸ Cf. le Message du Conseil fédéral au sujet des adaptations législatives nécessaires à la ratification de l'accord GATT/WTO (FF 1994 IV 1 ss, ch. 123.15, not. p. 1019).

spond actuellement au délai généralement applicable selon l'art. 60 al. 1 CO), ne pourrait pas être réglé par le renvoi général au CO et à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, c'est-à-dire être abandonné au profit des délais de prescription prévus à l'art. 55 AP ; dans le cadre de la LDA et de la LPM, cela serait déjà réalisé par la formulation actuelle.

4.2.23 *Loi sur les brevets d'invention (LBI)*

Une révision complète de cette loi datant de 1954, partiellement modifiée en 1976 et 1994/95¹⁶⁰⁹ (avant tout en vue d'une adaptation à l'évolution internationale) doit être entreprise dans un avenir relativement proche - dès que le rapport entre le brevet national et le brevet européen, toujours plus fréquent, sera clarifié. En regard de cette situation, on pourrait se demander si quelques dispositions significatives par rapport au droit de la responsabilité civile ne devraient pas déjà être adaptées dans le cadre de la réforme discutée ici. Cependant, étant donné qu'il faut partir du principe que ce sont les révisions déjà effectuées de la LDA et de la LPM qui vont servir de modèles aux dispositions en question, le présent Rapport se limite à démontrer les points problématiques du droit actuel.

Comme l'art. 24 LDMI, l'art. 66 mêle les moyens de droit civil et pénal. Pour les prétentions civiles, il peut être remédié à cela lors de la révision imminente par un renvoi général au Code des obligations ; à cet effet, les art. 62 al. 2 LDA (cf. supra 4.2.19) et art. 55 al. 2 LPM (cf. supra 4.2.21) constituent les modèles. Ce renvoi aurait avant tout pour conséquence - mise à part la reprise des modalités de la réparation, qui rendrait par exemple superflu l'art. 73 al. 2 sur l'estimation du dommage par le juge -, qu'en droit des brevets également, la faute ne serait plus une condition absolue de la responsabilité, comme c'est actuellement le cas selon l'art. 73 al. 1 ; la responsabilité du fait de l'organisation selon l'art. 49a AP pourrait aussi s'appliquer.

A propos de l'art. 74 régissant l'action en constatation, on peut faire les mêmes remarques que celles qui ont été émises relativement aux art. 61 LDA et art. 52 LPM (cf. supra 4.2.19 et 4.2.21).

S'agissant du for de l'art. 75, c'est la nouvelle Loi sur les fors qui devrait fournir la solution nécessaire.

L'art. 80 règle la responsabilité du requérant pour le dommage causé par des mesures provisoires infondées de manière presque littéralement identique à l'art. 28a LDMI ; il peut être renvoyé aux remarques touchant cette disposition (cf. 4.2.22).

4.2.24 *Loi sur la protection des obtentions végétales*

Cette loi date de 1975 et doit être prochainement soumise à une révision avec la LBI. Le présent Rapport se limite à démontrer les points problématiques regardant le droit de la responsabilité civile ; pour le reste, il se base ici aussi sur le modèle des actes législatifs les plus récents du droit de la propriété intellectuelle (LDA, LPM), qui serviront de ligne directrice.

L'art. 37 al. 2, qui prévoit une responsabilité basée uniquement sur la faute, devrait être remplacé par un renvoi général au Code des obligations selon le modèle des art. 62 al. 2 LDA et art. 55 al. 2 LPM.

¹⁶⁰⁹ RO 1977 1997 ss ; RO 1995 2606 ss ; RO 1995 2879 ss.

Pour l'action en constatation de l'art. 39, on peut faire les mêmes remarques que celles qui ont été émises relativement aux art. 61 LDA et art. 52 LPM.

En ce qui concerne les questions de for de l'art. 41 et de la responsabilité pour des mesures provisionnelles infondées selon l'art. 46, on renvoie aux remarques correspondantes à propos de la LDMI et à la LBI (cf. supra 4.2.22/23).

4.2.25 *Loi sur la protection des données (LPD)*

La Loi sur la protection des données de la Confédération a été votée par le Parlement en 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Cet acte législatif ne contient pas de dispositions particulières sur la responsabilité¹⁶¹⁰ ; toutefois, s'agissant des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral contre des "privés" qui détiennent ou traitent des fichiers, l'art. 15 al. 1 renvoie en principe aux dispositions sur la protection de la personnalité (art. 28 ss CC, en particulier art. 28a al. 3 CC), et ainsi donc, à l'avenir, à la Partie générale du droit de la responsabilité civile. La répercussion la plus importante en pratique de la réforme du droit de la responsabilité civile sur la protection des données devrait être la reconnaissance expresse d'une responsabilité objective du fait de l'organisation dans les entreprises, au sens de l'art. 49a AP ; une telle responsabilité pourrait certes déjà être admise aujourd'hui par une application plus sévère de la responsabilité de l'employeur selon l'art. 55 CO, mais le TF n'a jusqu'ici pas eu l'occasion de tester l'application de la jurisprudence posée dans l'arrêt concernant le défaut de l'armature d'une pièce en béton préfabriquée (ATF 110 II 456 ; cf. supra 2.4.3.1) à des dommages qui auraient été causés par la création ou le traitement de produits immatériels.

Dans la mesure où il s'agit de traitement de données par des organes fédéraux (art. 16 ss LPD), la loi reste muette en ce qui concerne d'éventuelles prétentions en responsabilité ; l'art. 25 mentionne uniquement des prétentions en abstention et en constatation, en rectification, à la rigueur au blocage et à la destruction de données, ainsi qu'un droit à l'apposition d'une mention lorsque l'exactitude ou l'inexactitude de données ne peut pas être prouvée. Cela ne peut que signifier qu'il revient à la Loi sur la responsabilité de la Confédération (LRCF) de s'appliquer aux prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ; c'est donc une responsabilité objective du fait de l'organisation, au sens de l'art. 3 LRCF, qui trouve application lors d'atteintes à la personnalité causées dans le cadre d'activités de traitement de données de la Confédération. Dès que la Loi sur la responsabilité aura été adaptée au nouveau droit de la responsabilité civile, conformément aux propositions du présent Rapport, c'est par conséquent ici aussi la Partie générale du CO - par le biais du renvoi du nouvel art. 9 al. 1 LRCF - qui réglera toutes les questions qui ne sont pas spécialement abordées dans la LRCF (cf. supra 4.2.11.05 ad art. 9 al. 1 LRCF). Une des répercussions importantes de cette adaptation sera que la condition de la faute du fonctionnaire qui a causé directement le dommage, toujours valable selon l'art. 6 LRCF, tombera pour les prétentions en réparation du tort moral ; or, de telles prétentions peuvent avoir une importance particulière dans le domaine de la protection des données.

Quelques particularités caractérisent la protection des données, et notamment la notion d'illicéité. Cette condition de la responsabilité est d'une part concrétisée par les prescriptions générales des art. 4 ss LPD, mais on remarquera que l'art. 4 al. 2 désigne expressément le principe de la bonne foi et son pendant en droit public, le principe de proportionnalité, comme ligne directrice pour le traitement de données ; sur ce point-là, la nouvelle règle de l'art. 46 al. 2 AP a été anticipée pour un domaine particulier et renforcée en tant que norme de comportement spécifique, également en l'absence de toute relation particulière préexistante (cf.

¹⁶¹⁰ Cf. à ce sujet entre autres Widmer P., Aspects de responsabilité civile, in : La nouvelle Loi fédérale sur la protection des données, CEDIDAC, Lausanne 1994, p. 179 ss.

supra 2.3.3.3, n. 477). D'autre part, la Loi sur la protection des données contient à l'art. 13 une série de motifs justificatifs particuliers qui, en complément aux art. 28 al. 2 CC et art. 46a AP, peuvent exclure toute responsabilité ou conduire à une réduction des prétentions en réparation.

Grâce à des renvois - explicites (art. 15 LPD) ou implicites (en ce qui concerne le droit public) - à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, conçus en termes très généraux, la Loi sur la protection des données ne nécessite aucune adaptation ou modification particulières dans le cadre de la réforme discutée ici.

4.2.26 *Loi contre la concurrence déloyale (LCD)*

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1988 dans sa teneur du 19 décembre 1986 (et modifiée depuis à deux reprises, toutefois sans importance pour le droit de la responsabilité civile), est caractérisée par le fait qu'elle désigne, dans la clause générale de l'art. 2, les pratiques commerciales déloyales comme expressément illicites et qu'elle déclare réparables *ex lege* les dommages "purement économiques" résultant de telles pratiques (au sens de l'art. 46 al. 2 AP).

L'art. 9 al. 3 LCD crée un lien direct avec le droit de la responsabilité civile, en renvoyant au Code des obligations et ainsi notamment à la Partie générale du droit de la responsabilité civile (y compris la responsabilité du fait de l'organisation selon l'art. 49a AP) pour les prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (ainsi que pour les prétentions à la remise du gain). Conformément à la limite que se sont imposés eux-mêmes les auteurs de l'avant-projet concernant les corrections purement rédactionnelles (cf. supra 4.1), ceux-ci proposent ici aussi de renoncer à une adaptation à la formule standard introduite d'habitude pour les normes de renvoi et de maintenir la disposition telle quelle.

4.2.27 *Loi sur les cartels (LCart)*

Tandis que l'ancienne Loi sur les cartels de 1985 limitait, à son art. 8, sous le titre "actions et qualité pour agir", les prétentions en dommages-intérêts aux cas d'entraves fautives à la concurrence (art. 8 al. 1 lit. d aLCart) et renvoyait à l'art. 49 CO pour les prétentions en réparation du tort moral (art. 8 al. 1 lit. e aLCart), la nouvelle loi du 6 octobre 1995 - entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996 - ne contient plus qu'un renvoi général au Code des obligations à l'art. 12 al. 1 lit. b.

Cette disposition est tout à fait conforme aux intentions poursuivies par la réforme du droit de la responsabilité civile ; en effet, le renvoi vaut désormais de manière générale, c'est-à-dire qu'il déclare aussi applicables les dispositions de la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui décrètent - à l'instar notamment de l'art. 49a AP instituant la responsabilité du fait de l'organisation - une responsabilité objective. Il n'y a par conséquent aucune raison matérielle de modifier la disposition en question.

Ce qui frappe dans le nouvel art. 12 LCart par rapport à la teneur de l'art. 8 al. 1 lit. a aLCart, c'est le fait que la prétention en constatation de l'illicéité n'y est plus mentionnée. La raison de cette modification réside, selon les explications du Message du Conseil fédéral, dans le fait que la constatation de l'illicéité d'une mesure entravant la concurrence est désormais de la compétence exclusive de la Com-

mission de la concurrence¹⁶¹¹. C'est pourquoi on pourrait se demander si le renvoi au Code des obligations et à la Partie générale du droit de la responsabilité civile ne devrait pas prévoir une réserve en relation avec l'art. 56e AP ; cette disposition contient une base légale générale de droit fédéral, qui octroie à la personne lésée - lorsque sa créance en dommages-intérêts est totalement ou partiellement contestée et lorsque l'étendue du dommage futur n'est pas encore prévisible - une prétention à la constatation du fait qu'une responsabilité existe quant à son principe (cf. à ce sujet ci-dessus ch. 2.9.5). Cependant, pour les auteurs de l'avant-projet, une telle réserve est superflue ; ils partent du principe que les deux actions en constatation ont pour objet des questions différentes : dans le premier cas, l'illicéité au sens du droit de la concurrence en tant que telle, dans le second, le principe de la responsabilité. Il semble en revanche clair que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts pour entrave illicite à la concurrence, l'illicéité de l'entrave doit au préalable avoir été constatée par la Commission de la concurrence.

4.2.28 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*

La LP a été révisée par une novelle du 16 décembre 1994 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'objet de la révision comprenait entre autres les dispositions sur la responsabilité (art. 5 à 7 aLP) ; celles-ci prévoyaient un système de responsabilité personnelle des fonctionnaires et employés, accompagnée d'une responsabilité subsidiaire du canton, et un droit de recours de ce dernier contre le fonctionnaire fautif (selon les cas, tenu à fournir des sûretés) et même contre sa circonscription électorale ; la prescription était réglementée spécialement, quoique matériellement en harmonie très étroite avec l'art. 60 al. 1 et 2 CO¹⁶¹².

Dans la nouvelle teneur de 1994, les art. 5 à 7 sont rassemblés sous le titre "D. Responsabilité". L'art. 5 pose le principe, c'est-à-dire une responsabilité étatique primaire et exclusive du canton, explicitement aussi pour le tort moral. L'art. 6 règle la prescription (de manière inchangée) et l'art. 7 fonde la compétence du TF en tant qu'instance unique pour connaître des actions en dommages-intérêts contre les autorités cantonales de surveillance supérieures ou les juges supérieurs en matière de concordat.

La révision totale du droit de la responsabilité civile reprend le principe de la responsabilité étatique cantonale primaire et exclusive également dans le domaine du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, et adapte simplement sa formulation aux dispositions parallèles (art. 42, 426, 849 et 955 CC ; art. 928 CO).

4.2.28.01 *Art. 5*

L'al. 1 pose le principe de la responsabilité directe et objective du canton pour tout dommage (dommage patrimonial et/ou tort moral) qui est causé par l'exercice d'une fonction d'exécution de la LP et par l'exécution d'autres tâches y relatives. Il faut donc ici aussi qu'il y ait un lien fonctionnel avec l'activité con-

¹⁶¹¹ FF 1995 I 472 ss, ch. 241, not. p. 581 à 583. Cf. aussi l'art. 15 LCart.

¹⁶¹² Cf. par exemple Amonn K., Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 5^e éd., Berne 1993, § 5 N. 27, p. 52 ; 6^e éd., Berne 1997 (Ammon K./Gasser D.), § 5 N. 21, p. 34.

cernée ; il faut pour ainsi dire que le "risque d'exploitation" propre à la LP se soit réalisé.

Contrairement à la nouvelle teneur de 1994, on renonce ici volontairement à énumérer individuellement les personnes exerçant une activité (c'est-à-dire les préposés et employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance et judiciaires ainsi que la police). Comme cela a déjà été expliqué pour l'art. 46 CC (cf. supra 4.2.15.01), ces personnes n'ont pas, sous le nouveau régime de responsabilité, à apparaître dans le rapport externe - c'est-à-dire par rapport à la personne lésée - en tant qu'individus ; elles n'agissent que comme organes de l'Etat. Elles ne réalisent pas principalement leur propre risque personnel mais - pour autant qu'elles œuvrent dans le cadre de leur fonction officielle ou quasi-officielle - le risque d'organisation de la collectivité publique. La responsabilité est donc indépendante de la faute des personnes agissant directement, respectivement de leurs supérieurs. Toutefois, dans ce contexte également, elle ne doit intervenir que pour les dommages causés "de manière illicite", c'est-à-dire pour les dommages qui résultent soit de l'atteinte à un bien juridiquement protégé de façon absolue (p. ex. un droit de la personnalité économique : réputation ou crédit commercial), soit - au sens de l'art. 46 al. 2 AP - de la violation d'une injonction ou d'une interdiction de l'ordre juridique (devoir de fonction) ou du principe de la bonne foi.

L'al. 2 règle de manière uniforme en droit fédéral ce que le texte actuel (révisé en 1994) réserve, à l'al. 3, au droit cantonal, à savoir le droit de recours du canton contre les personnes qui ont directement causé le dommage. Ainsi, un canton aurait été libre de concevoir sa prétention récursoire indépendamment de toute faute - en tant que "responsabilité causale" de l'auxiliaire envers la collectivité publique. Il n'y a pas de raison de permettre une telle solution dans le domaine de l'exécution forcée, alors que les normes de responsabilité de l'Etat limitent partout le droit de recours aux cas de faute grave (faute intentionnelle ou négligence grave). C'est pourquoi la solution proposée dans les dispositions parallèles citées à diverses occasions est reprise ici également.

L'al. 3 décrète en toute logique l'exclusion du droit d'action contre la ou les personnes qui ont causé directement le dommage. Le principe est déjà consigné à l'al. 2 de la LP révisée de 1994 ; il s'agit en conséquence uniquement d'une adaptation terminologique et systématique.

La nouvelle teneur de l'al. 4 contient le renvoi stéréotypé complet à la Partie générale, au lieu de la réglementation superflue (parce que prévue de manière générale à l'art. 45e AP) sur la réparation du tort moral,

4.2.28.02 Art. 6

Cette disposition spéciale sur la prescription est absorbée par les art. 55 ss AP et peut par conséquent être abrogée.

Il n'y a pas de raison de prévoir, pour les prétentions en responsabilité découlant de la LP, d'autres délais de prescription que ceux qui doivent, à quelques rares exceptions près (par exemple en cas de dommage d'origine nucléaire ou de dommage dû à des rayons ionisants), s'appliquer partout. Il n'est pas non plus nécessaire de définir spécialement le point de départ du délai, en ce sens

qu'il n'est pas besoin de connaître l'auteur du dommage en tant qu'individu ; l'art. 55 al. 1 AP a le même effet par la formulation "connaissance de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture". L'al. 1 devient ainsi superflu.

La prolongation de la prescription civile par la prescription pénale, telle que la prévoit l'al. 2 (de manière analogue à l'art. 60 al. 2 CO) a été purement et simplement supprimée dans l'avant-projet. Les arguments exposés à ce sujet (cf. supra 2.8.4.2) valent aussi pour le domaine de la LP.

4.2.28.02^{bis} Art. 7

Il s'agit ici d'une prescription spéciale sur la compétence exclusive du TF pour juger de prétentions en responsabilité contre des autorités cantonales supérieures de surveillance ou judiciaires ; par ce moyen, c'est manifestement l'indépendance (par rapport au canton) du tribunal qui doit être garantie pour de tels cas. En regard des efforts consentis en vue de décharger le TF, cette attribution de compétence s'intègre mal dans le paysage de la réforme de la justice. Matériellement, elle dépasse toutefois le cadre de la révision du droit de la responsabilité civile ; des propositions éventuelles de modification devraient être examinées dans le processus de la révision de l'OJ, qui est en cours.

Seule la nécessité d'une adaptation de la numérotation de la note marginale résulte des modifications dont il est question ici (suppression de l'art. 6).

4.2.29 Loi sur le droit international privé

La Loi sur le droit international privé, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989, contient diverses dispositions qui concernent le droit de la responsabilité civile. C'est avec les prescriptions de la Section 3 du Chapitre 9 (droit des obligations), sous le titre "actes illicites" (selon la terminologie de l'avant-projet : "faits dommageables"), qu'existe le lien matériel le plus étroit : les art. 129 à 142 règlent de manière générale des questions ayant trait à la compétence directe *ratione loci* et au droit applicable ; certaines hypothèses particulières sont réglées par des dispositions spéciales. En outre, la section 4 du même chapitre, qui contient les "dispositions communes" pour le chapitre "droit des obligations", est importante ; il en va ainsi des art. 143 et 144 LDIP¹⁶¹³ sur le concours de prétentions et le droit de recours, et de l'art. 148 sur la prescription.

Il faut aussi mentionner l'art. 2 al. 1 LDIP, dont la réserve générale en faveur des traités internationaux a servi de modèle à l'art. 44 AP. Ont une portée particulière du point de vue du droit de la responsabilité civile (outre les nombreux accords bilatéraux sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution de jugements), d'une part la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Conv-Lug ; RS 0.275.1), d'autre part - pour le domaine des accidents de la circulation routière - la Convention de la Haye (RS 0.741.31), à laquelle l'art. 134 LDIP renvoie expressément.

¹⁶¹³ Cf. à ce sujet ATF 118 II 102.

Il faut constater des divergences par rapport à l'avant-projet (art. 56 AP), avant tout dans le domaine des fors (spécialement à l'art. 129 al. 1 LDIP) ; mais, à ce sujet, la LDIP ne s'accorde pas non plus avec la Conv-Lug (art. 5 ch. 3 et 4). C'est pourquoi on pourrait être tenté de saisir l'occasion de la réforme du droit de la responsabilité civile pour tendre à des règles les plus uniformes possibles et pour proposer des modifications qui correspondent à la LDIP. Les auteurs de l'avant-projet y renoncent : d'une part parce que la priorité du for du domicile du défendeur devra de toute façon être examinée dans le cadre de la révision de la Constitution, mais aussi en relation avec l'élaboration d'une Loi sur les fors (cf. à ce sujet supra 2.9.2.2) ; d'autre part parce que, pour le droit interne, ce ne sont pas forcément les mêmes points de vue qui sont déterminants que ceux qui sont valables pour les cas ayant un lien avec l'étranger. Pour le reste, il y a déjà une concordance étroite concernant le for subsidiaire selon l'art. 129 al. 2 LDIP (cf. art. 56 al. 1 AP) et concernant le principe d'attraction ancré à l'al. 3 de cette disposition (cf. art. 56a AP) ; la même remarque vaut également pour la règle de l'art. 131 sur le droit d'action directe contre l'assureur (cf. art. 56 al. 2 AP).

S'agissant des prescriptions sur le droit applicable à des hypothèses particulières de responsabilité, il n'y a pas de souhaits de révision qui soient connus. Que l'exclusion des "punitive damages" dans le cadre de la responsabilité du fait des produits (art. 135 al. 2 LDIP) soit ponctuellement remise en question ne devrait, à l'heure actuelle, guère suffire à rendre politiquement acceptable une modification correspondante de cette disposition.

4.2.30 *Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)*

La Loi du 18 novembre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, à laquelle l'impulsion a été donnée par une Convention du Conseil de l'Europe (RS 0.312.5) et au niveau national par une initiative populaire (initiative dite "du Beobachter") - retirée ensuite en raison du contre-projet généreux du Parlement - est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle complète le droit de la responsabilité civile dans les cas où celui-ci subit en règle générale un échec, soit parce que l'auteur de l'infraction pénale, qui est également civilement responsable, reste inconnu, soit parce qu'il est sans ressources et qu'en conséquence les prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral n'aboutissent à rien. Dans de tels cas, l'Etat, c'est-à-dire le canton (cf. art. 1, 3, 11 et 18 LAVI), doit, en plus d'une aide médicale, psychologique, sociale et juridique, accorder également une aide matérielle (art. 11 à 17 LAVI). Ce soutien est subsidiaire par rapport à d'autres indemnités ; en conséquence, le canton est subrogé à concurrence de ses prestations aux droits correspondants de la victime contre d'autres personnes civilement responsables ou tenues à une prestation (art. 14 LAVI).

Vue sous le seul angle du droit de la responsabilité civile, la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions est problématique, dans la mesure où elle va à l'encontre du principe selon lequel on a à supporter soi-même les dommages qui ont été causés par un cas fortuit mais aussi par des personnes irresponsables ou qui ne peuvent être poursuivies pour une autre raison, sous réserve de la couverture d'assurances privées ou sociales. Les prétentions en dédommagement ou en réparation du tort moral prévues par la LAVI conduisent à un certain "privilège" des victimes d'infractions pénales par rapport à d'autres personnes lésées ; on pense par exemple à des cas d'accidents ou de maladies sans implication de tiers, mais aussi à des faits dommageables (ne relevant pas du droit pénal) causés par des auteurs inconnus ou irresponsables, sur lesquels les victimes ne peuvent répercuter leur dommage (résiduel). Il est d'autre part

vrai que ce traitement privilégié est justifié par le caractère particulièrement grave des faits dommageables pris en compte par la LAVI. C'est pourquoi, du point de vue du droit de la responsabilité civile, force est de considérer cette loi comme un acte législatif qui, dans une certaine mesure, remplit une fonction complémentaire, mais qui aussi, en raison de sa structure (de droit public) et de sa philosophie spécifique, n'a en fait pas sa place dans l'édifice des systèmes ordinaires de compensation du dommage.

Si l'on suit cette opinion et que l'on considère en outre que la loi n'a encore guère eu le temps de faire ses preuves dans la pratique ou de faire ressortir ses défauts, on peut défendre une attitude d'abstention de révision à son égard. Sinon, c'est avant tout l'étrange droit préférentiel de l'Etat (art. 14 al. 2 LAVI) et le très court délai de péremption de 2 ans à compter de la date de l'infraction (art. 16 al. 3 LAVI) qui devraient être examinés¹⁶¹⁴. La première des deux dispositions est en contradiction manifeste avec la tendance générale qui accorde le droit préférentiel (aussi en relation avec l'assurance sociale) à la personne lésée (cf. art. 54b al. 1 AP)¹⁶¹⁵; de même, il y a pour la prescription une tendance à la prolongation des délais ressentis comme trop courts (cf. art. 55 AP), une tendance qui devrait être d'autant prise en compte qu'il s'agit ici d'un cas de péremption.

4.2.31 *Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)*

La Loi sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 a remplacé la Loi sur l'organisation militaire (OM) de 1907, le 1^{er} janvier 1996. Ce dernier acte législatif contenait déjà, à ses art. 22 ss, des dispositions sur la responsabilité de la Confédération pour les dommages militaires ainsi que sur la responsabilité des militaires, unités et états-majors envers la Confédération. Ces dispositions avaient été introduites en 1967 dans le cadre d'une révision de l'OM et conçues en référence à la LRFC de 1958 (cf. supra 4.2.11). Déjà à l'époque, la loi faisait une distinction : l'art. 22, en tant que "responsabilité causale simple", ne posait certes pas la faute comme condition, mais en revanche l'illicéité au sens d'illicéité par le comportement (violation de devoirs de service), tandis que l'art. 23 fondait une responsabilité à raison du risque militaire spécifique¹⁶¹⁶. La nouvelle LAAM a repris l'ancien concept à quelques détails près. A cette occasion, les deux dispositions de responsabilité jusque-là distinctes, d'une part pour les dommages qui sont causés à des tiers par des militaires pris individuellement, mais dans l'exercice de leur activité de service (jusque-là art. 22 OM), et d'autre part pour ceux (exclusivement corporels et matériels) qui sont causés par la troupe dans le cadre d'exercices militaires et d'autres tâches "dangereuses" (jusque-là art. 23 OM), ont été réunies au nouvel art. 135 LAAM. Cela a aussi eu pour conséquence certaines modifications matérielles.

¹⁶¹⁴ Egalement dans ce sens : Stein P., in : Gomm P./Stein P./Zehntner D., Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, N. 29 ss ad art. 16 LAVI.

¹⁶¹⁵ La justification du Message du Conseil fédéral, selon laquelle il s'agit d'appliquer de manière conséquente le principe de subsidiarité et d'éviter une inégalité de traitement entre les ayants droit, ne satisfait que moyennement (FF 1990 II 909 ss, ch. 212.14 ad art. 14, p. 941).

¹⁶¹⁶ Cf. le Message du Conseil fédéral du 19 septembre 1966 concernant la réorganisation du Département militaire et la modification de la Loi sur l'organisation militaire (FF 1966 II 387 ss, not. 431). A propos de la responsabilité selon les art. 22 ss OM, cf. avant tout Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 32.

La nouvelle LAAM a rassemblé les dispositions de responsabilité dans un chapitre 5 indépendant d'un point de vue systématique et qui porte le titre à consonance pléonastique de "responsabilité pour les dommages". Les auteurs de l'avant-projet proposent - comme ailleurs¹⁶¹⁷ - de s'en tenir au titre "responsabilité" (à la rigueur "responsabilité civile").

Les art. 136 à 140 ainsi que l'art. 142 LAAM, qui se justifient en tant que prescriptions spéciales dans le contexte spécifiquement militaire, ne font l'objet d'aucune modification¹⁶¹⁸.

4.2.31.01 Art. 135

Dans sa teneur actuelle, l'al. 1 reprend certes de l'OM la division en responsabilité pour risque (lit. a) et responsabilité causale simple, respectivement "responsabilité du fait de l'organisation" selon le modèle de la LRCF (lit. b), mais il les assemble sous le toit commun d'une phrase introductive qui cite, à juste titre, l'illicéité comme condition de responsabilité pour les deux cas ; le Message du CF fournit à cet égard des explications quelque peu contradictoires¹⁶¹⁹. L'ancienne distinction des catégories de dommages a également été abandonnée ; sur ce point, le CF explique qu'en cas de dommage purement économique, l'illicéité ne peut de toute façon être admise que s'il y a violation d'une norme protectrice correspondante. Mais en fin de compte on ne voit plus l'importance pratique de la distinction entre responsabilité à raison du risque et responsabilité du fait de l'organisation ; le CF expose d'ailleurs que "la différence entre les deux formes de responsabilité est de peu d'importance pratique" ; selon lui, elle peut à la rigueur jouer un rôle en cas de collision de responsabilités.

Les auteurs de l'avant-projet proposent de suivre l'approche du concept qui a, à juste titre, été le point de départ de la nouvelle LAAM et de réaliser l'unification de la "responsabilité militaire" de manière conséquente. Ainsi, une responsabilité unifiée de la Confédération pour les risques techniques et d'organisation qui sont encourus dans l'exploitation militaire voit le jour. Le renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile - et par conséquent notamment aussi à l'art. 45 al. 3 AP - a pour effet que la responsabilité de la Confédération reste en principe limitée au dommage corporel et matériel, pour autant que ce dernier puisse être imputé à la réalisation du risque militaire caractéristique au sens d'un risque physique ; le dommage purement économique ne serait pris en considération que dans les cas où l'illicéité, au sens d'illicéité par le comportement selon l'art. 46 al. 2 AP, est réalisée et qu'une

¹⁶¹⁷ Cf. p. ex. le Titre quatrième de la LPE révisée (infra 4.2.45).

¹⁶¹⁸ Cf. supra 1.2.2.1.4.

¹⁶¹⁹ FF 1993 IV 1 ss, not. p. 123 ss. A en croire les développements de la p. 124 s., dans le cadre de la simple responsabilité pour "irrégularité" de la lit. b, l'illicéité ne doit être donnée, en cas de dommages corporels ou matériels, que lorsque ceux-ci ont été causés par un "comportement contraire au droit" ; il y a là une contradiction avec l'affirmation exprimée quelques lignes auparavant, selon laquelle l'illicéité est en principe toujours donnée dans le cadre de la responsabilité à raison du risque, puisqu'il est porté atteinte à des biens juridiquement protégés de façon absolue. A ce sujet cf. supra 2.3.3.3.

faute additionnelle de la personne responsable, d'après l'art. 51a AP, entre en ligne de compte. Ainsi, et au regard de l'art. 53 AP (cumul de responsabilités), on peut atteindre exactement le résultat visé par l'art. 135 LAAM, tel qu'il est expliqué par le Message, d'une manière théoriquement soutenable.

Du point de vue rédactionnel, la disposition est mise en harmonie avec l'art. 3 al. 1 LRFC (cf. supra 4.2.11.01). En particulier dans le texte français, la traduction ambiguë de "widerrechtlich" par "sans droit" est corrigée et remplacée par : "par le fait illicite de ...".

On peut renoncer à l'actuel al. 2. Cette disposition sur les motifs d'exonération recoupe la règle générale de l'art. 47a AP, auquel le nouvel al. 4 renvoie également.

L'al. 2 reformulé reprend, en l'exprimant un peu plus précisément, le principe de la priorité des lois spéciales (en pratique notamment de la responsabilité selon la LCR)¹⁶²⁰.

A l'al. 3, la règle sur l'exclusion du droit d'action directe de tierces personnes lésées contre le militaire pris individuellement, qui correspond à l'art. 3 al. 3 LRFC (cf. supra 4.2.11.01), est également adaptée à cette dernière disposition quant à sa rédaction. L'emplacement systématique après l'al. 2 met en évidence que la "canalisation" de la responsabilité sur la Confédération vaut aussi lorsque - au sens de l'al. 2 - d'autres dispositions de responsabilité civile que celle de l'art. 135 al. 1 LAAM ont vocation à s'appliquer dans le contexte d'une activité liée au service militaire.

L'al. 4 est nouveau quant à sa forme, mais matériellement, il ne fait qu'absorber et étendre le renvoi au CO déjà contenu à l'actuel art. 141 al. 1. Il faut désormais le comprendre dans le sens d'une application générale subsidiaire ("Pour le reste...") des dispositions de la Partie générale - comme c'est le cas pour d'autres catégories de la responsabilité étatique (cf. l'art. 9 LRFC, ou les art. 46 al. 4, 426 al. 4, 849 al. 4 et 955 al. 4 CC, ou encore l'art. 928 al. 4 CO) - ainsi que pour les autres hypothèses spéciales de responsabilité. L'actuelle énumération détaillée des normes applicables est inutile. Elle ne servait en principe qu'à exclure formellement aussi les prescriptions du CO, qui n'auraient de toute manière pas été adaptées à la responsabilité de la Confédération pour des raisons matérielles (comme les art. 43 al. 2 et 44 al. 2 ainsi que l'art. 61 CO) ou qui auraient de toute façon été évincées par des dispositions expresses de la LAAM (comme l'art. 50 al. 2 et 3 ou l'art. 60 CO).

4.2.31.02 Art. 141

L'actuel al. 1 peut être biffé pour les raisons qui viennent d'être exposées au sujet de l'al. 4 de l'art. 135.

¹⁶²⁰ A propos des problèmes qui se posent à ce sujet, cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 32, N. 115 ss.

4.2.31.03 Art. 143

Dans sa teneur actuelle, la disposition sur la prescription prévoit, aussi bien pour le rapport entre une tierce personne lésée et la Confédération que pour le rapport entre la Confédération et les militaires ou les formations, des délais de prescription relatifs d'un an (conformément à l'art. 60 al. 1 CO) et des délais absolus de 5 ans (divergents de l'art. 60 al. 1 CO). Les dérogations aux règles générales et à celles sur la responsabilité de l'Etat (art. 20 ss LRFC) ne peuvent guère se justifier¹⁶²¹.

C'est pourquoi les auteurs de l'avant-projet proposent, à l'al. 1, une réglementation qui s'inspire de l'art. 55 AP. On pourrait en soi aussi s'en tenir à un renvoi à la Partie générale (cf. art. 135 al. 4 supra). Mais étant donné qu'aucune modification n'est proposée pour l'al. 2 (cf. les explications au paragraphe suivant) et que la suppression de l'al. 1 aurait des répercussions sur la cohérence interne de la disposition prise dans son ensemble, il y a lieu de renoncer à une telle solution (comme pour l'art. 20 al. 1 LRFC ; cf. supra 4.2.11.09). Ainsi que cela a été exposé au sujet de l'art. 20 LRFC, il semble ici également opportun d'exiger pour le début du délai relatif, cumulativement à la "connaissance du dommage", celle "de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture", parce que la Confédération peut sans autre entrer en ligne de compte comme responsable en plus de tiers, sans que ce fait ne doive être d'emblée connu de la personne lésée. Pour le reste, en cas de responsabilité de l'Etat, la connaissance de la personne du responsable implique aussi la connaissance du service ou de l'instance auxquels on doit s'adresser pour faire valoir sa prétention (cf. à ce sujet la deuxième phrase de l'al. 4 de l'art. 143, ainsi que l'art. 142 LAAM et l'art. 168 OAA¹⁶²²).

En soi, l'al. 2 (en comparaison des art. 21 et 23 LRFC) est problématique. Contrairement à la LRFC, la LAAM ne distingue pas les prétentions originaires directes des prétentions récursoires de la Confédération contre des militaires ou des formations. C'est pourquoi le privilège (pour le délai relatif par rapport à la nouvelle durée de 3 ans, pour le délai absolu déjà par rapport à l'actuel délai de 10 ans) - jugé manifeste et compréhensible à l'art. 23 LRFC (cf. 4.2.11.10) - englobe également les actions récursoires. Selon le principe en vertu duquel des modifications ne sont suggérées que lorsqu'elles s'imposent, les auteurs de l'avant-projet renoncent cependant ici à une proposition correspondante.

L'al. 3 contient la règle correspondant à l'actuel art. 60 al. 2 CO sur la prolongation de la prescription civile en cas d'acte punissable, dont l'abrogation est proposée de manière générale (cf. supra 2.8.4.2). Il en découle que la disposition doit aussi être supprimée dans la LAAM.

L'actuel al. 4 contient un renvoi spécial aux règles du Code des obligations sur l'interruption de la prescription (art. 135 à 138 CO) et l'applicabilité de la maxime de disposition à l'invocation de la prescription (art. 142 CO), règles qui ne pourraient être applicables qu'indirectement - et encore - en vertu du renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile (ici le nouvel art. 135 al. 4 LAAM). C'est pourquoi, et compte tenu aussi de la "particularité militaire" mentionnée à la deuxième phrase, la disposition doit être maintenue.

¹⁶²¹ Cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 32, N. 372 ss.

¹⁶²² Ordonnance sur l'administration de l'armée, RS 510.301.

4.2.32 *Loi sur la protection civile (LPCi)*

La loi totalement révisée sur la protection civile du 17 juin 1994 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Dans le Message y relatif¹⁶²³, concernant le chapitre 9 et les art. 58 à 63, il est exposé que ces dernières dispositions ont été adaptées à la nouvelle Loi sur l'armée et sur l'administration militaire (cf. supra 4.2.31), à la nouvelle Loi sur l'assurance militaire et au Code des obligations, en réaction à une critique émanant de la jurisprudence du TF (ATF 114 la 199). Les modifications suivantes sont ici proposées :

4.2.32.01 *Art. 58*

L'al. 1 intègre, dans sa teneur actuelle, la preuve exonératoire pour force majeure ainsi que pour faute de la victime et de tiers directement au principe de la responsabilité. Comme l'al. 2 de l'art. 135 LAAM (cf. supra 4.2.31), cette partie de phrase ("à moins qu'ils [c'est-à-dire la Confédération, les cantons et les communes] ne prouvent, ...") est inutile en regard de la validité générale de l'art. 47a AP (auquel il est renvoyé par le nouvel al. 1 de l'art. 61 LPCi).

Le principe de la responsabilité solidaire de la Confédération, des cantons et des communes, qui pourrait en soi aussi être déduit de l'art. 53b AP (en relation avec le nouvel al. 1 de l'art. 61 LPCi), est posé à l'al. 2. La deuxième phrase contient toutefois une particularité pour la répartition interne qui s'écarte de l'art. 53c AP (renvoi au taux des subventions fédérales selon l'art. 55 al. 1 lit. a LPCi) et qui justifie le maintien de la disposition.

L'al. 3 contient le principe de la responsabilité étatique exclusive dans les rapports externes, ce qui exclut un droit d'action directe contre l'auteur du dommage. Comme à l'art. 135 LAAM (cf. supra 4.2.31), cette disposition est toutefois à déplacer systématiquement en fin d'article, à l'al. 6, afin d'englober toutes les variantes de responsabilité de la Confédération, des cantons et des communes pour les faits dommageables causés dans le cadre d'activités liées au service de protection civile (voir l'actuel al. 6, nouvellement 5).

Les actuels al. 4 et 5 restent inchangés quant à leur contenu et à leur teneur en tant que nouveaux al. 3 et 4.

Le nouvel al. 5 (actuel al. 6) - qui traite de la priorité des dispositions de responsabilité spécifiques - est adapté quant à sa rédaction à l'art. 135 al. 2 LAAM (cf. supra 4.2.31).

Le nouvel al. 6 contient - comme évoqué ci-dessus - le principe de la canalisation de la responsabilité sur les collectivités publiques, seules attaquables dans les rapports externes (cf. art. 135 al. 3 LAAM).

4.2.32.02 *Art. 61*

Cette disposition figurait jusqu'ici sous le titre "détermination des dommages-intérêts (Bemessung der Entschädigung)". Dans le cadre de la révision totale du droit de la responsabilité civile, un renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile est introduit dans toute la législation spéciale

¹⁶²³ FF 1993 III 785 ss, not. p. 828.

(comme au nouvel al. 4 de l'art. 135, qui remplace l'ancien al. 1 de l'art. 141 LAAM). Ainsi, la limitation du renvoi aux principes du CO sur le calcul du dommage et la fixation de la réparation - telle que la contient l'actuel art. 61 al. 1 LPCi - devient caduque. Le titre de l'article doit par conséquent être conçu de manière plus large.

L'al. 1 reprend la formule standard du renvoi à la Partie générale du droit de la responsabilité civile en tant que réglementation subsidiairement applicable de manière générale. La tournure "Pour le reste ...", qui est proposée là où ce renvoi peut être intégré comme alinéa séparé directement à la norme qui pose le principe (cf. art. 135 al. 4 LAAM ou aussi - comme autre exemple - art. 46 al. 4 CC ; cf. supra 4.2.15.01), doit ici (comme pour l'art. 9 al. 1 LRFC, cf. supra 4.2.11.05) être formulée de manière un peu plus explicite ("Sauf dérogation expresse dans la présente loi, ...").

L'al. 2 correspond à l'al. 1 (actuel al. 2) de l'art. 141 LAAM (cf. supra 4.2.31) ; il prescrit la prise en considération de certains critères de fixation de la réparation qui sont spécifiquement liés au service militaire, respectivement à la protection civile ; de tels critères pourraient certes aussi être déduits sans autre des règles générales des art. 52, 53a et 53c al. 1 AP, mais ils peuvent tout à fait être concrétisés ici pour des motifs de "psychologie législative" et être ainsi maintenus.

4.2.32.03 Art. 63

Cette disposition sur la prescription est une reproduction conforme de l'art. 143 LAAM (cf. supra 4.2.31) ; elle est pour cette raison adaptée de la même manière.

4.2.33 Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN)

La LRCN de 1983 a regroupé dans un acte législatif séparé les dispositions de responsabilité pour les installations destinées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, autrefois intégrées à la Loi sur l'énergie atomique (LEA)¹⁶²⁴. Cette loi a par ailleurs simultanément supprimé l'ancienne limitation chiffrée (calquée sur le droit international) de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire¹⁶²⁵. Du point de vue de la révision du droit de la responsabilité civile, la LRCN est le cas classique d'une loi spéciale dont l'existence se justifie compte tenu des particularités de la matière (cf. supra 1.3.1). Malgré cela, elle doit être adaptée aux dispositions de la Partie générale sur tous les points pour lesquels des "particularités nucléaires" ne s'imposent pas. En ce qui concerne la terminologie, cet objectif ne sera toutefois pas toujours mis en œuvre de manière conséquente. Par exemple, le sujet de la responsabilité continuera à être désigné dans la version allemande (art. 2 al. 7 LRCN) par "Inhaber" de l'installation nucléaire (ou de l'autorisation de transport) et non par "Betreiber" (selon l'art. 50 AP ; cf. supra 2.4.4.5), bien que les deux termes aient matériellement la même signification. La version française, qui désigne le sujet de responsabilité par "exploitant d'une installation nucléaire", ne devrait

¹⁶²⁴ RS 732.0.

¹⁶²⁵ Cf. à ce sujet le Message concernant la LRCN (FF 1980 I 172 ss, ch. 121.3, p. 181 ss) et supra 1.1.2.2, n. 44.

pas être modifiée sur ce point, étant donné qu'elle est en accord avec la nouvelle terminologie.

4.2.33.01 Art. 3

Dans le domaine de la responsabilité nucléaire, la Partie générale du droit de la responsabilité civile du CO joue aussi son rôle de réglementation applicable à titre subsidiaire. Cela est réalisé par le renvoi général usuel qui est énoncé à un nouvel al. 7 de cet article, une disposition qui pose le principe de la responsabilité (en relation avec la définition du "dommage d'origine nucléaire" à l'art. 2 al. 1 LRCN).

4.2.33.02 Art. 4

L'art. 4 LRCN pose, en matière de dommage d'origine nucléaire, un principe de droit administratif. Ce principe tend à répercuter sur l'exploitant de l'installation nucléaire ou sur le détenteur de l'autorisation de transport les coûts engendrés par les mesures que prend l'autorité compétente pour écarter ou réduire un danger imminent ou qui s'est déjà concrétisé. Une telle disposition est à mettre en parallèle avec l'ancien art. 8 LPEP et l'actuel art. 59 LPE (cf. infra 4.2.45) ; dans les nouvelles versions, la répercussion des coûts n'est plus prévue - ainsi que c'est encore le cas dans la LRCN - de manière facultative, mais elle y est impérativement prescrite en ce sens que "les coûts sont mis à la charge de celui qui en est la cause".

La proposition des auteurs de l'avant-projet va encore plus loin : la prise en charge des coûts ne doit pas seulement être impérativement prévue, mais elle doit être extraite du contexte administratif et être aménagée comme véritable responsabilité (civile) de l'exploitant de l'installation nucléaire ou du transporteur envers la collectivité publique, qui doit supporter des frais à la suite de mesures de prévention et de réduction du dommage. Le rapprochement des droits de la responsabilité civile et publique (cf. art. 43 et 43a AP et supra 2.2.3) ne doit pas toucher seulement la légitimation passive mais aussi la légitimation active de la collectivité publique, de manière à ce que les dépenses occasionnées par les mesures qu'elle prend dans l'intérêt public, puissent être répercutées, en qualité de dommage, sur la personne responsable du risque et de son éventuelle réalisation (en l'espèce, le titulaire de l'installation nucléaire ou le détenteur de l'autorisation de transport). Il doit ainsi avant tout être mis fin à la controverse infructueuse sur la distinction entre "perturbateur par situation" et "perturbateur par comportement"¹⁶²⁶, qui ne devrait de toute façon guère jouer de rôle dans le domaine de l'énergie nucléaire et de sa responsabilité canalisée. Malgré cela, le passage du système du "principe du pollueur-payeur" du droit public à celui d'une responsabilité "civilisée" basée sur une imputation plausible se justifie ici aussi.

¹⁶²⁶ Widmer P., Perspektiven einer Umwelthaftung - Möglichkeiten und Grenzen, in : Ergänzungen (Wissenschaftl. Tagung anlässlich der Einweihung des Ergänzungsbau der Hochschule St. Gallen), Berne/Stuttgart 1990, p. 591 ss (600 s.) ; idem, op. cit. (n. 204), p. 385 ss (401) ; idem, op. cit. (n. 1585), p. 345 ss (348 s. avec des indications supplémentaires à la n. 11).

4.2.33.02^{bis} Art. 5 et 6

L'art. 5 limite à son al. 1 les motifs d'exonération - tels qu'ils sont décrits de manière générale à l'art. 47a AP (cf. supra 2.4.3.5) - à la seule faute concomitante ; il exige de plus, pour une "interruption" totale du rapport de risque adéquat, un acte intentionnel de la victime : la responsabilité de l'exploitant d'une installation, respectivement du transporteur, n'est donc écartée que lorsque la prétention en dommages-intérêts de la victime est qualifiée tout simplement d'abusive.

Cette divergence par rapport aux règles générales - la force majeure et la faute de tiers n'entrent pas ici en ligne de compte comme motifs d'exonération - se justifie en regard du risque d'exploitation extrêmement élevé d'une centrale nucléaire. En face d'un tel danger, il n'y a pas de force naturelle qui pourrait être "majeure" et évincer le risque nucléaire en termes de responsabilité civile. Raison de plus pour que le comportement d'une ou de plusieurs personnes n'y parvienne pas, même s'il devait être grossièrement fautif ou découler d'activités de guerre ou terroristes. C'est pourquoi la responsabilité est canalisée sur l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur de l'autorisation de transport (cf. la limitation des droits de recours des personnes responsables contre les coresponsables à l'art. 6 LRCN). Rien ne doit être changé à cela.

On aurait éventuellement pu songer à éliminer l'al. 2 de l'art. 5 ; cet alinéa ne présente pas et ne doit d'ailleurs pas présenter d'originalité par rapport à la règle générale sur la fixation de la réparation (art. 52 AP ; cf. supra 2.5.2) ; le renvoi global du nouvel al. 7 de l'art. 3 conduirait en soi au même résultat. Le rapport entre l'exonération totale à l'al. 1 et l'exonération partielle en cas de faute concomitante concurrente dont il est question ici est cependant si étroit qu'il faut renoncer à une suppression.

4.2.33.03 Art. 7

Cette disposition contient un renvoi au Code des obligations limité à la fixation de l'indemnité et aux conditions de la réparation du tort moral. D'une part, l'application de l'art. 44 al. 2 CO (réduction de l'indemnité en cas de gêne du débiteur de la réparation) y est exclue (à l'al. 1), mais d'autre part, une réduction équitable de l'indemnité "lorsque la victime du dommage jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé" est autorisée (à l'al. 2, comme c'est le cas à l'art. 62 al. 2 LCR ; cf. infra 4.2.35.05).

La norme en question peut être abrogée dans son ensemble. Le renvoi (de toute façon trop étroit) à la Partie générale du droit de la responsabilité civile est contenu au nouvel al. 7 de l'art. 3 et la "prise en compte de la situation économique des parties" est prévue de manière générale à l'art. 52 al. 2 AP (cf. supra 2.5.2 *in fine*). Cette dernière règle met également en évidence qu'elle ne peut se comprendre que comme une prescription d'exception, le cas échéant applicable à l'une comme à l'autre des parties. En conséquence, on ne pourrait tenir compte du revenu (ou de la fortune) exceptionnellement élevé d'une personne lésée que dans des circonstances très particulières. Et il ne devrait guère venir à l'idée, même du plus fantaisiste des avocats - avant tout en regard du réseau d'assurances intervenant aux côtés du responsable et du règlement des grands sinistres - de plaider le risque de gêne et donc la réduction de la réparation due par l'exploitant ou le transporteur (en règle générale, une personne morale).

4.2.33.04 Art. 8

Cette disposition est la reproduction de l'art. 87 LCR (cf. infra 4.2.35.17), qui est généralisé par les art. 57 et 58 AP (cf. supra 2.10) : il y est question, d'une part de l'inadmissibilité des clauses (*pro futuro*) dites limitatives et exclusives de responsabilité (al. 1) et, d'autre part, de l'invalidation de transactions indemnitaires manifestement inéquitables qui sont conclues postérieurement à la survenance d'un fait dommageable (al. 2).

Le renvoi global de l'art. 3 al. 7 (nouveau) LRCN est aussi suffisant sur ce point, de telle sorte qu'on peut renoncer à l'actuel art. 8 LRCN.

4.2.33.05 Art. 9

L'al. 1 reprend la réglementation de l'art. 80 LCR, qui réserve les prétentions découlant de l'assurance-accidents obligatoire. La règle vaut de manière générale dans le domaine des assurances sociales, dont la subrogation et le droit de recours doivent aussi être réglés de manière générale dans la future Loi fédérale sur la Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; cf. supra 2.7.1, n. 877). Les dispositions spéciales dans les diverses lois de responsabilité civile seront ainsi superflues. De toute façon, le privilège de responsabilité de l'art. 44 LAA, qui est également mentionné ici, devrait être abrogé et remplacé par un simple privilège de recours (cf. supra 1.2.2.3.2 *in fine*, n. 210 et 2.7.3.3.1, n. 923 ; cf. aussi infra 4.2.50). De ce point de vue aussi, la prescription de l'art. 9 al. 1 LRCN n'est plus d'actualité.

De son côté, l'al. 2 contient une règle susceptible d'être généralisée et qui a été influencée par l'art. 62 al. 3 LCR, et même déjà par l'art. 13 al. 1 LRespC : lorsque la personne responsable a versé des primes à une assurance non obligatoire en faveur de la personne lésée, les prestations de cette assurance doivent être imputées dans une proportion correspondante à l'obligation de réparer. L'art. 54*i* AP érige cette norme en principe général (cf. supra 2.7.5). Le renvoi qu'opère le nouvel art. 3 al. 7 LRCN dispense de l'énoncer ici.

4.2.33.06 Art. 10

Les règles de la LRCN sur la prescription et la péremption sont à adapter autant que possible - c'est-à-dire en tenant compte des spécificités de ce domaine, en particulier du problème des dommages différés (art. 13 LRCN) - aux règles générales des art. 55 ss AP (cf. supra 2.8). Cette particularité doit conduire, selon les auteurs de l'avant-projet, au maintien de l'art. 10 LRCN, sans égard à la concordance ou non des délais avec ceux de la Partie générale du droit de la responsabilité civile.

La teneur actuelle de l'al. 1 fixe le délai de prescription relatif, c'est-à-dire s'écoulant à compter du jour de la connaissance du dommage et de la personne responsable ou de celle qui en assume la couverture, à trois ans, en dérogation à l'art. 60 al. 1 CO. Cela doit rester inchangé aussi dans le nouveau droit, et cela même si le délai de prescription (relatif) général de l'art. 55 al. 1 AP devait être fixé de manière définitive à un laps de temps plus court (au lieu des trois ans proposés par l'avant-projet). De même, la durée de 30 ans doit être conservée pour le délai absolu, qui dépasse d'un tiers le délai de 20 ans à

compter de la cessation de l'atteinte dommageable proposé à l'art. 55 al. 2 AP. Il n'y a en revanche aucune raison impérieuse de prévoir ici de façon exceptionnelle une péremption au lieu de la prescription absolue (qui est susceptible d'interruption et de renonciation en vertu de l'art. 55a AP) ; cela se justifie d'autant moins que la Loi sur la radioprotection de 1991, qui prévoit des délais de même durée, s'en tient aussi à une prescription (cf. infra 4.2.47.02).

A l'al. 2, il ne s'agit que d'une adaptation conséquente à la règle générale sur la prescription des prétentions récursoires (art. 55c al. 1 AP). En soi, on pourrait renoncer à répéter cette règle spécialement pour la LRCN. Cependant, deux raisons parlent en défaveur de la suppression : d'une part, le lien étroit avec l'al. 1, qui doit en tout cas être maintenu ; d'autre part, le principe généralement suivi dans le présent avant-projet, qui impose la plus grande retenue à proposer des modifications ne s'avérant pas absolument nécessaires.

4.2.33.07 Art. 16^{bis} (nouveau)

La proposition d'introduire une nouvelle disposition, pour des raisons de systématique, à la fin de la section sur la couverture par la Confédération, est simplement la conséquence de l'abrogation de deux autres normes, à savoir les art. 19 et 20 LRCN (cf. infra 4.2.33.08).

Y sont réglées les questions du droit d'action directe du lésé, de l'inopposabilité des exceptions et du droit de recours, qui étaient jusqu'ici traitées aux art. 19 et 20, à la fois pour les prétentions contre des assureurs privés au sens de l'art. 11 LRCN et pour celles contre la Confédération (art. 12 ss. LRCN). S'agissant de l'assurance privée, une telle réglementation dans les dispositions spéciales de la LRCN, en plus des prescriptions générales des art. 54c ss AP (cf. supra 2.7.4.2 à 2.7.4.4), est inutile. En revanche, une disposition qui garantit l'application analogique des art. 54c, 54f et 54h AP aux prétentions dirigées contre la Confédération et au droit de recours de la Confédération contre des assurés ou des preneurs d'assurance, est nécessaire dans la LRCN. Il s'agit d'une application par analogie, parce qu'il n'y a pas de contrat d'assurance (de droit privé), au sens usuel du terme, entre la Confédération et les exploitants d'installations, respectivement les détenteurs d'autorisation de transport assurés, et parce que, en conséquence, la Confédération ne peut pas invoquer directement la Loi sur le contrat d'assurance¹⁶²⁷.

4.2.33.08 Art. 19 et 20

La question du droit d'action directe du lésé contre l'assureur (ou la Confédération), ainsi que celles liées à l'inopposabilité des exceptions et au droit de recours sont - dans la mesure où il s'agit de l'assurance privée - réglées aux art. 54c ss AP également pour le domaine de la LRCN, de telle sorte que les dispositions correspondantes de cette loi peuvent être abrogées.

¹⁶²⁷ Cf. à ce sujet Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, §29, N. 542 ss, en particulier N. 581 ss.

Pour ce qui est de la couverture par la Confédération, une norme sur l'application analogique de ces principes est maintenue, mais placée ailleurs pour des raisons de systématique (cf. supra au sujet du nouvel art. 16^{bis} LRCN).

4.2.33.09 Art. 26

Sous le titre "principes applicables à la procédure", l'actuel art. 26 LRCN traite de divers problèmes :

L'actuel al. 1 pose d'abord les maximes inquisitoriale et d'office (par opposition à la maxime de disposition usuelle dans le procès civil). Cela présuppose l'applicabilité du principe de la libre appréciation des preuves qui est aussi mentionné de manière expresse. De plus, la maxime d'office est explicitée, en ce sens que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties, mais est tout de même tenu de donner à ces dernières la possibilité de prendre position, lorsqu'il entend statuer au-delà des conclusions du plaignant. Sur ce dernier point, la LRCN va également au-delà des propositions exprimées à l'art. 56c AP (cf. supra 2.9.4.1 et 2.9.4.2) ; la question de la justification d'une telle particularité dans le domaine nucléaire se pose dès lors. Dans le Message, il est exposé qu'ainsi le lésé qui réclame moins que ce à quoi il a droit voit sa situation améliorée¹⁶²⁸. C'est cependant davantage une déclaration d'intention qu'une motivation. Même dans la doctrine, on cherche une telle motivation en vain. Dans ces circonstances, il est proposé de renoncer à cette réglementation singulière aussi dans la LRCN, et donc de se contenter des principes de procédure posés dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile. C'est pourquoi l'al. 1 peut être abrogé dans son intégralité.

En revanche, l'al. 2 doit être maintenu. L'institution de la "dénonciation d'instance" (expression aussi proposée pour le nouveau titre) semble appropriée et n'est prévue que dans quelques codes de procédure cantonaux¹⁶²⁹.

4.2.33.10 Art. 27

Cette disposition sur la fixation des frais judiciaires et des dépens correspond par son but à la règle générale - conçue plus largement - des art. 56f et 56g AP (cf. supra 2.9.6), qui est applicable en vertu de l'art. 3 al. 7 (nouveau) LRCN ; c'est pourquoi elle peut ici être abandonnée.

4.2.33.11 Art. 28

De même, la disposition sur les "avances" est superflue ; elle ne fait que répéter ce qui est prévu de manière générale à l'art. 56h AP, dont les conditions d'application sont énoncées de manière plus claire (cf. supra 2.9.7).

¹⁶²⁸ FF 1980 I 212, ch. 225 *in fine*.

¹⁶²⁹ Vogel O., op. cit. (n. 151), N. 64e/f.

4.2.34 *Loi sur les installations électriques (LIE)*

La Loi sur les installations électriques du 24 juin 1902 contient les plus anciennes dispositions de responsabilité du droit suisse actuellement en vigueur. La responsabilité causale de l'exploitant d'une installation électrique prévue aux art. 27 ss LIE correspond, en tant que responsabilité pour risque, au modèle de l'ancienne Loi sur la responsabilité des chemins de fer (cf. supra 4.2.16). Le principe de responsabilité de l'art. 27 LIE peut être repris, moyennant quelques adaptations matérielles et terminologiques au concept de la clause générale de l'art. 50 AP ; les dispositions restantes - exception faite de l'actuel art. 28 al. 1, qui prévoit une réglementation spéciale pour les installations exploitées par plusieurs entrepreneurs, et du singulier art. 32 - deviennent superflues en raison d'un renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile.

4.2.34.01 *Art. 27*

A l'al. 1, les actuels fait de rattachement et principe de responsabilité sont repris avec les adaptations suivantes :

- Le sujet de la responsabilité est désigné par "exploitant" de l'installation, en accord avec la terminologie de la clause générale de l'art. 50 AP ("Betreiber" au lieu de "Betriebsinhaber" dans la version allemande, la version française ne subissant pas de modification à ce sujet). Ce que l'on entend par là d'un point de vue matériel est exposé en détail ci-dessus (cf. 2.4.4.5 : la personne qui doit répondre est celle qui a la maîtrise de l'installation sous tension, qui l'utilise à ses risques et périls, en créant et entretenant ainsi les dangers spécifiques liés à une telle activité.
- Il n'est plus mentionné expressément que la responsabilité en matière d'électricité s'applique de la même façon pour les installations à faible ou fort courant privées ou publiques ; cela ressort sans autre (en vertu du renvoi de l'al. 2) de la disposition générale de l'art. 43 AP et est de surcroît prévu expressément à l'art. 43a al. 2 AP pour les installations exploitées par des cantons ou des communes.
- On a également renoncé à mentionner expressément les motifs d'exonération classiques (force majeure, faute de tiers ou du lésé), qui s'appliquent en principe à tous les domaines selon l'art. 47a AP (et également, en vertu du renvoi exprès de l'al. 2, au domaine de la responsabilité en matière d'électricité). Il faut tenir compte du fait que la singulière extension de l'exonération en raison de la simple "négligence" d'un tiers est supprimée, de même que la différenciation guère justifiable, selon laquelle n'importe quelle faute d'une tierce personne mais seulement une faute (particulièrement) "lourde" de la personne lésée peut interrompre le rapport de causalité adéquate. Dans tous les cas, la cause externe doit présenter une intensité "supérieure" par rapport au risque caractéristique du courant électrique pour conduire à une exonération (cf. supra 2.3.4.5) ; il doit s'agir d'une atteinte qui, selon l'art. 47a AP, "a contribué de manière manifestement prépondérante à la survenance du dommage ou à son aggravation" au regard du risque d'exploitation imputable au responsable.
- La nouvelle version ne parle plus exclusivement de dommage corporel, auquel est ensuite assimilé le dommage matériel à l'al. 2 de la disposition

actuelle. Que seules ces deux catégories de dommages sont en principe réparables (mis à part ceux qui résultent d'atteintes à l'environnement), dans le cadre d'une responsabilité pour risque, ressort de manière générale de l'art. 45 al. 3 AP, qui est de nouveau applicable en vertu du renvoi de l'al. 2. Ainsi, les dommages résultant de "perturbations de l'exploitation" continuent d'être exclus dans la mesure où ils constituent des "dommages purement économiques" ; ils devraient en revanche être réparés lorsqu'il s'agit de conséquences immédiates de lésions corporelles ou de dommages matériels. De cette façon, on remédie aussi à l'actuelle incertitude concernant la portée de l'art. 27 al. 2 LIE¹⁶³⁰.

- L'harmonisation du texte français avec le texte allemand et avec l'art. 1 LIE dans les versions des deux langues concernant l'ordre de la mention "d'installation électrique à faible ou à fort courant" (jusqu'ici "installation électrique à fort ou à faible courant") est de nature purement rédactionnelle.

Il faut déjà noter ici que deux autres limitations du champ d'application matériel sont abrogées par le biais de la suppression des art. 29 et 41 LIE (cf. infra 4.2.34.03 et 34.13) :

- Selon l'art. 29 LIE qui, dans sa version allemande, correspond à la volonté du législateur, l'indemnisation des dommages matériels provenant d'un incendie causé par l'exploitation d'une installation électrique est réglée par les dispositions du Code fédéral des obligations. A cet égard, les versions française et italienne laissent entendre que tout dommage résultant d'une telle cause serait touché par cette disposition, ce qui est faux. A l'avenir, la responsabilité pour risque de l'art. 27 LIE doit s'appliquer également à la réparation de dommages matériels découlant de l'incendie dans une installation électrique, dans la mesure où ils sont le résultat de la réalisation du risque inhérent. L'exonération de l'exploitant, telle qu'elle avait été prévue par le législateur de l'époque pour des raisons de politique économique, et notamment des motifs protectionnistes, ne correspond plus, selon la doctrine unanime, ni aux réalités ni aux idées actuelles ; elle doit donc être supprimée¹⁶³¹.
- La limitation du champ d'application de la "responsabilité causale en matière d'électricité", qui découle en droit actuel de l'exclusion expresse des "installations intérieures" (art. 41 en relation avec l'art. 16 LIE), doit également être abandonnée. Mis à part les problèmes délicats et inutiles de délimitation qui en résultent, cette exception ne semble plus non plus au goût du jour du point de vue de la politique juridique¹⁶³².

L'al. 2 est abrogé quant à son contenu actuel (pour les raisons qui viennent d'être mentionnées) ; il est remplacé par le renvoi global stéréotypé à la Partie

¹⁶³⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 28, N. 108 ss.

¹⁶³¹ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 28, N. 119 ss ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 208 s.

¹⁶³² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 28, N. 14 ss ; Keller A., op. cit. (n. 10), p. 208 s. et 210.

générale du droit de la responsabilité civile, qui contient les réponses générales pour toutes les questions réglées aux actuels art. 30, 31 et 33 à 39 LIE.

4.2.34.02 Art. 28

La réglementation contenue à l'actuel al. 1 est maintenue en tant qu'alinéa unique (moyennant quelques adaptations terminologiques qui résultent de la nouvelle désignation de "l'exploitant", surtout dans la version allemande), bien qu'on puisse se demander si la solution ne devrait pas découler ici aussi de la définition de "l'installation électrique" (c'est-à-dire du risque d'exploitation) et de "l'exploitant", ainsi que des principes généraux régissant le concours de responsabilités (art. 53*b* AP)¹⁶³³. En revanche, pour le cas où une réglementation spéciale serait voulue, la question se pose de savoir si celle-ci trouverait véritablement une justification suffisante par la particularité de son objet même ("si l'installation électrique se subdivise en plusieurs parties..."). Les auteurs de l'avant-projet ne se permettent pas de porter un jugement à ce sujet.

L'al. 2 ne règle pas le droit de recours de l'exploitant d'une installation contre un autre différemment de ce qui résulterait de la norme générale de l'art. 53*c* AP (en vertu du renvoi de l'art. 27 al. 2 nouveau LIE) ; il doit donc être abrogé.

4.2.34.03 Art. 29

Les dégâts matériels dus au feu causé par des installations électriques doivent aussi être couverts, selon le nouveau droit, par la responsabilité pour risque de l'art. 27 al. 1, s'ils résultent de la réalisation du danger caractéristique (court-circuit, projection d'étincelles, etc.) d'une telle installation (cf. supra 4.2.34.01 concernant l'art. 27 LIE). C'est pourquoi, cette règle d'exception - dont, rappelons-le, les versions française et italienne ne correspondent pas à la volonté du législateur - doit être abandonnée.

4.2.34.04 Art. 30

Le but de cette disposition est de poser une règle spéciale pour le droit de recours entre exploitants de plusieurs installations, dont le "contact" a causé un dommage (pour lequel ils sont responsables solidairement dans les rapports externes, déjà en vertu des principes généraux et de l'art. 53*b* AP) : sous réserve de "la faute" d'un exploitant, le dommage est supporté par tous les intéressés "par fractions égales". Cependant, selon le nouveau droit, toutes les circonstances doivent ici - comme partout ailleurs - être prises en considération en vue de la répartition interne des quotes-parts du dommage, pas seulement et pas avant tout la faute (personnelle ou à mettre à la charge d'éventuels auxiliaires) d'un exploitant, mais notamment aussi les risques d'exploitation différents - courant fort ou faible - dans l'une ou l'autre des installations¹⁶³⁴ (cf. supra 2.6.4.4 et infra 4.2.35.03 au sujet de l'art. 60 LCR).

¹⁶³³ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 213, semble défendre cette opinion.

¹⁶³⁴ Dans ce sens également Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 28, N. 94 ss.

Cette disposition est à biffer, d'une part parce qu'elle est superflue, d'autre part parce qu'elle constitue une divergence injustifiée par rapport aux principes généraux.

4.2.34.05 Art. 31

Il s'agit d'une norme sur la collision de responsabilités qui - mis à part l'accent porté sur la "faute" d'un des exploitants - correspond à l'art. 53a et peut pour cette raison être abrogée.

4.2.34.05^{bis} Art. 32

Cette prescription n'est pas en soi une disposition de responsabilité : elle prévoit une obligation pour l'exploitant d'installations électriques d'aviser de tout dommage corporel et des dommages matériels d'importance une autorité locale compétente, qui mènera une enquête et dénoncera l'accident par la voie hiérarchique au DFTCE (actuellement DETEC), en passant par le gouvernement cantonal. Malgré son rattachement à la loi abrogée de 1877 sur le travail dans les fabriques, la disposition est semble-t-il toujours en vigueur ; les auteurs de l'avant-projet ne savent pas si elle est encore effectivement appliquée. Si elle ne devait plus avoir de signification pratique, une abrogation devrait être envisagée pour ce motif.

4.2.34.06 Art. 33

L'invocation de la force majeure (cf. 4.2.34.01 au sujet de l'art. 27 al. 1, 3ème paragraphe) doit être exclue, lorsque le dommage aurait pu être évité par l'observation de prescriptions de sécurité. Il s'agit d'une évidence absolue, qui résulte directement de la définition de la force majeure comme événement objectivement (et subjectivement) inévitable. La disposition est superflue.

4.2.34.07 Art. 34

Cette disposition pose à l'al. 1 pour le domaine de la responsabilité en matière d'électricité le principe de la "responsabilité accessoire du fait d'autrui", qui s'applique à toutes les responsabilités causales selon les principes généraux et en vertu de l'art. 51 AP ; le droit de recours mentionné à l'al. 2 correspond également aux règles générales (art. 53c al. 2 AP).

C'est pourquoi la norme en question peut être abrogée dans son intégralité.

4.2.34.08 Art. 35

Cet article prévoit un motif libératoire spécial dit "pénal" ; il permet à l'exploitant de refuser sa responsabilité lorsque la personne lésée s'est mise en contact avec l'installation de manière illicite ou par la contravention intentionnelle à des prescriptions et avertissements. Une telle règle contredit - comme les art. 6 et 7 LRespC (cf. supra 4.2.16.1 et n.1594) - un principe fondamental de notre droit de la responsabilité civile¹⁶³⁵ ; elle doit par conséquent être supprimée.

¹⁶³⁵ Offtinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 28, N. 147 ss (155).

4.2.34.09 Art. 36

Cette disposition contient, en plus d'un renvoi - maintenant prévu de manière générale au nouvel al. 2 de l'art. 27 LIE - au Code des obligations pour la fixation de la réparation (al. 1), des règles sur le mode de réparation en cas d'invalidité (al. 2), ainsi que la possibilité d'une réserve de révision ultérieure (al. 3) ; ces prescriptions sont inutiles au regard des règles générales des art. 45b et 52a (cf. supra 2.3.2.2.3 et 2.5.3) ainsi que de l'art. 56e AP (cf. supra 2.9.5).

4.2.34.10 Art. 37

La disposition sur la prescription très restrictive - qui prévoit un délai unique de 2 ans à compter du jour "où le dommage a été causé" - est à abroger au profit des règles générales des art. 55 ss AP (cf. supra 2.8.4).

4.2.34.11 Art. 38

Le principe de la libre appréciation des preuves est prévu à l'art. 56c al. 1 AP pour tout le domaine du droit de la responsabilité civile ; une répétition dans la loi sur les installations électriques est superflue.

4.2.34.12 Art. 39

Les exclusions ou limitations de responsabilité unilatérales au moyen de règlements ou de publications sont illicites de manière générale. L'exclusion de responsabilité par convention est réglée de manière uniforme par l'art. 57 AP pour tout le droit de la responsabilité civile (cf. supra 2.10.1/2), de telle sorte qu'il n'y a pas non plus besoin d'une disposition spéciale dans la Loi sur les installations électriques.

4.2.34.13 Art. 41

L'exclusion des installations intérieures du champ d'application de la responsabilité selon l'art. 27 LIE est supprimée (cf. les explications sous 4.2.34.01 au sujet de l'art. 27 al. 1 *in fine*).

4.2.35 Loi sur la circulation routière (LCR)

La Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 est issue d'une révision totale de la Loi sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles de 1932 (LA) qui avait introduit, après une genèse mouvementée, la responsabilité objective du détenteur de véhicule à moteur et l'obligation de s'assurer. Les dispositions - révisées sur quelques points en 1975, 1980 et 1995¹⁶³⁶ - relativement détaillées du Titre quatrième intitulé "responsabilité civile et assurance" peuvent être considérées comme le prototype d'une loi moderne de responsabilité civile ; elles ont souvent joué un rôle de modèle pour la législation édictée

¹⁶³⁶ A propos des révisions de 1975 et 1980, cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 2 ss.

depuis lors. Cela vaut aussi à certains égards pour la révision totale et l'unification du droit de la responsabilité civile, telle qu'elle est maintenant engagée.

On a déjà signalé à diverses reprises qu'une "nouvelle" disposition découle de la généralisation d'une règle contenue dans la LCR¹⁶³⁷. A l'inverse, cela signifie que le titre de la LCR sur le droit de la responsabilité civile et de l'assurance peut être considérablement raccourci, notamment de toutes les dispositions qui figurent désormais en tant que règles généralement applicables dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile¹⁶³⁸.

Il en résulte une restructuration systématique du Titre quatrième de la LCR : le Chapitre premier sur la "responsabilité civile" ne contient plus que les principes de la responsabilité et la délimitation du champ d'application. L'actuel art. 62, qui renvoie au CO pour ce qui est des modalités de la responsabilité, est remplacé par un renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui est nouvellement intégré au Chapitre cinquième "dispositions communes" ; cela est logique, dans la mesure où la Partie générale contient désormais aussi des dispositions sur le rapport entre la responsabilité civile et l'assurance, qui fait l'objet des Chapitres deuxième et quatrième.

4.2.35.01 Art. 58

Cette disposition se réduit à un seul alinéa, où l'actuel fait de rattachement de la responsabilité à raison du risque est repris dans une formulation légèrement modifiée. On retrouvera la même formule dans d'autres actes législatifs qui doivent être révisés de manière correspondante (p. ex. dans la Loi sur la navigation intérieure ; cf. infra 4.2.41.02).

- En ce qui concerne la désignation du sujet de la responsabilité, on aurait pu songer à reprendre de la clause générale le terme "exploitant", qui est synonyme de celui de "détenteur" (cf. supra 2.4.4.5, n. 702) ; toutefois, le principe selon lequel les textes et concepts existants ne doivent être modifiés que pour des raisons impératives, a été suivi ici aussi, afin d'éviter des problèmes d'interprétation et d'inutiles jeux de devinettes sur les implications matérielles de modifications dues à des raisons purement rédactionnelles.
- La description limitative des catégories de dommages réparables (dommage corporel et matériel) a été supprimée, puisqu'elle est énoncée de manière générale pour les responsabilités à raison du risque à l'art. 45 al. 3 AP - avec toutefois un élargissement aux dommages causés à l'environnement, ce qui pourrait conduire à une extension correspondante du champ d'application de la responsabilité objective du détenteur de véhicule à moteur. En ce sens, l'opinion, selon laquelle les dommages d'intoxication provoqués par les gaz d'échappement (notamment le CO²) pourraient aussi être couverts, serait

¹⁶³⁷ Cf. p. ex. : AP art. 43 (73 LCR), 47a (59 al. 1 LCR), 51 (58 al. 4 LCR), 52 al. 2 (62 al. 2 LCR), 53a (61 al. 1 LCR), 53c al. 1 (60 al. 2 LCR), 54b al. 1 et 54f al. 2 (88 LCR), 54d (66 LCR), 54i (62 al. 3 LCR), 55c (83 al. 3 LCR), 56c al. 1 (86 LCR), 57 et 58 (87 al. 1 et 2 LCR).

¹⁶³⁸ A propos de la fonction de modèle de la LCR et des diverses adaptations, cf. Widmer P., op. cit. (n. 563), N. 21 ss, p. 1094 ss.

défendable. En pratique cela n'entre assurément en ligne de compte qu'en cas de faits dommageables accidentels et aigus.

- Le fait de rattachement typique reste l'exploitation du véhicule à moteur. La responsabilité objective pour risque n'est adéquate que si et dans la mesure où le dommage est causé par la réalisation des risques caractéristiques d'un tel véhicule (cf. aussi les explications au sujet du nouvel art. 59 al. 1, infra 4.2.35.02). Cela est mis en évidence par l'emprunt rédactionnel à la formulation de la clause générale¹⁶³⁹ (art. 50 al. 1 AP : "La personne qui exploite une activité spécifiquement dangereuse est tenue de réparer le dommage dû à la réalisation du risque caractérisé que celle-ci comporte, ..."). S'il est parlé de "risque" caractérisé au singulier, c'est d'un risque global qu'il est question, risque qui peut se manifester de différentes manières sous la forme de risques individuels encore plus spécifiques. Leur caractéristique commune se réfère au concept d'emploi dit "technico-mécanique"¹⁶⁴⁰ ; selon la jurisprudence du TF, cette exigence est remplie lorsque l'accident dommageable, considéré dans son ensemble, est dû à la réalisation du risque spécifique résultant de l'utilisation des organes mécaniques (moteur, phares, etc.) du véhicule à moteur¹⁶⁴¹. Il est en outre essentiel qu'il s'agisse de processus qui soient en relation avec la fonction du véhicule - la locomotion. (Au sujet de la responsabilité pour des accidents de la circulation non liés à l'emploi d'un véhicule, cf. infra 4.2.35.02 concernant l'art. 59 al. 1 dans sa nouvelle teneur).

Les al. 2 et 3 sont abrogés, plus précisément transférés sous le titre "cas particuliers" à l'art. 59 nouvellement formulé.

L'al. 4 peut également être abrogé en toute sérénité. Cette disposition contient un principe juste, mais elle le formule de manière inexacte, en donnant l'impression que la "responsabilité accessoire du fait d'autrui" comprise *eo ipso* dans la responsabilité du détenteur, comme dans toute responsabilité objective, dépend d'une "faute du conducteur et des auxiliaires au service du véhicule". Ce malentendu ne peut plus se produire en cas d'application directe de l'art. 51 AP (en vertu du renvoi général du nouvel art. 82 LCR)¹⁶⁴².

4.2.35.02 Art. 59

Cette disposition se réduit à deux alinéas, qui reprennent inchangés les cas particuliers réglés aujourd'hui à l'art. 58 al. 2 et 3. L'al. 3, qui prévoyait la course

¹⁶³⁹ Cf. également les dispositions parallèles des art. 40b (nouveau) LCdF, cf. 4.2.36 infra, et 30a (nouveau) LNI, cf. 4.2.41.02 infra.

¹⁶⁴⁰ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 344 ss ; au sujet du problème particulier de l'intoxication par des gaz d'échappement, cf. N. 359.

¹⁶⁴¹ ATF 97 II 161 ss, (en particulier cons. 3, p. 164 ss et les indications quant à la genèse de l'art. 58 al. 1 LCR ; cf. la traduction, en résumé, de l'arrêt précité in : SJ 1972, p. 128 et JT 1972 I 446 ss ; cf. plus récemment également l'arrêt de la "faucheuse" : ATF 114 II 376 ss (378 s.).

¹⁶⁴² Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 130 et 150 ; Widmer P., op. cit. (n. 563), N. 24, p. 1095.

"de complaisance" comme motif spécial d'atténuation, a déjà été abrogé par la révision de 1975¹⁶⁴³. Quant aux règles d'exception de l'al. 4, elles sont transférées au nouvel art. 60, dont le contenu actuel se retrouve sous une forme généralisée aux art. 53b et 53c AP.

L'al. 1, dans sa teneur actuelle, peut être abrogé : d'une part, l'art. 47a AP règle la question de l'exonération de manière uniforme pour tout le droit de la responsabilité civile ; d'autre part, il n'y a pas, dans le domaine de la responsabilité pour la circulation routière, de particularités qui empêcheraient l'application de l'un des trois motifs classiques d'exonération¹⁶⁴⁴. Le deuxième principe implicitement contenu à l'actuel art. 59 al. 1, selon lequel une faute additionnelle du responsable à raison du risque est à prendre en considération de telle manière que, selon les circonstances, elle neutralise et empêche une exonération (considérée sous le seul aspect de l'emploi du véhicule), est posé de manière générale à l'art. 51a AP ; il n'a par conséquent pas besoin d'être répété ici.

Deux incohérences sont en outre écartées par l'abrogation matérielle de cet alinéa. La première consiste dans le fait qu'il y a dans le droit actuel, cumulativement aux motifs d'exonération - que l'on pourrait qualifier de conditions de responsabilité "positivement négatives" -, aussi des exigences "négativement négatives" ; selon ces exigences, l'exonération du détenteur devrait être sans autre exclue, en raison d'une faute de sa part ou d'une personne dont il répond - même la faute la plus légère -, ou en raison d'une défectuosité du véhicule. Il va de soi qu'une défectuosité du véhicule (pour autant qu'elle soit une cause concurrente du fait dommageable) fait partie du risque typique imputable au détenteur¹⁶⁴⁵. En revanche, on ne peut en aucun cas exclure d'emblée une situation dans laquelle la faute causale d'un tiers ou de la victime soit à tel point prépondérante qu'une exonération puisse être admise, et cela malgré une faute légère du détenteur.

La deuxième incohérence consiste en un renversement exorbitant du fardeau de la preuve, qui présume la faute additionnelle (cumulativement au fondement de la responsabilité causale pour risque) et impose au détenteur la *probatio diabolica* que ni lui-même ni l'un de ses auxiliaires au sens large n'ont commis la moindre faute¹⁶⁴⁶.

Le nouvel al. 1 régit la responsabilité du détenteur pour les accidents de la circulation "causé[s] par un véhicule automobile qui n'est pas à l'emploi" (art. 58 al. 2 actuel). Il s'agit de la combinaison d'une responsabilité pour faute du

¹⁶⁴³ La "complaisance", comme aujourd'hui d'ailleurs, peut cependant constituer une "circonstance", au sens de l'art. 52 AP ; le principe est posé en termes généraux à l'art. 99 al. 2 CO. Cf. aussi Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 25, N. 579 ss.

¹⁶⁴⁴ En pratique, la "force majeure" ne joue plus guère de rôle : cf. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 433 ss.

¹⁶⁴⁵ On pourrait imaginer à la rigueur une faute particulièrement grave du producteur automobile ou du garagiste, qui aurait pour effet d'interrompre le rapport de causalité adéquate. Opinion contraire avec des références à d'autres avis doctrinaux : Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 370.

¹⁶⁴⁶ Cf. Widmer P., op. cit., (n. 563), N. 24, p.1095 et dans le même sens Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 432 et 444 ss.

détenteur et d'une responsabilité causale simple pour la faute d'auxiliaires (au sens de l'art. 51 AP, en référence ici à l'emploi du véhicule dans la circulation routière), ou d'une responsabilité pour l'existence d'un défaut ("une défectuosité") du véhicule, pourvu que ces causes aient contribué à causer ou à aggraver le dommage. Cette disposition est pour ainsi dire le négatif et simultanément le complément nécessaire à la responsabilité pour risque construite sur un concept d'exploitation "technico-mécanique" relativement étroit en droit suisse (contrairement au concept d'exploitation "de la mise en circulation" usuel par exemple en Autriche et en Allemagne ; il est vrai qu'en droit allemand, la responsabilité causale est quelque peu tempérée par le motif libératoire de "l'événement imprévisible").

Les auteurs de l'avant-projet partent du principe qu'il faut conserver cette conception traditionnelle du droit suisse (avant tout en vue d'une délimitation claire de la responsabilité à raison du risque selon l'art. 58 et des analogies à opérer à la rigueur avec la clause générale), bien que la responsabilité pour les véhicules qui ne sont pas à l'emploi n'ait guère joué de rôle jusqu'à présent en pratique. On aurait en soi pu discuter d'une suppression de cette disposition, que ce soit parce que l'on élargirait le concept d'emploi au sens de la mise en circulation ou simplement parce que l'on se contenterait, en cas d'événements dommageables "non liés à l'emploi", d'appliquer l'art. 49a AP pour les cas de responsabilité d'entreprise et, pour le reste, les art. 48 et 48a AP sur la responsabilité pour faute¹⁶⁴⁷. Rien n'empêcherait non plus d'envisager, selon les circonstances, un concours d'actions (art. 53b AP) avec des prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, pour autant qu'une "défectuosité du véhicule à moteur" entre en ligne de compte comme cause (concurrente) du dommage.

L'actuel al. 2 règle un cas de causalité adéquate partielle : lorsque l'exonération - c'est-à-dire l'interruption ou l'élimination complète du risque d'emploi du véhicule et d'éventuels autres chefs de responsabilité à charge du détenteur - n'est pas possible en raison du manque d'intensité de la cause extérieure, la prise en compte de ce facteur concurrent (comme motif dit "de réduction") peut se faire dans le cadre de la fixation de la réparation. La disposition en vigueur ne mentionne dans ce contexte que la faute du lésé. Il est juste que la faute d'un tiers n'entre pas en considération comme motif de réduction, en vertu du principe de la solidarité ; mais une réduction en raison d'un cas fortuit concurrent (une force majeure pour ainsi dire "inférieure") ne saurait être exclue *a priori*. L'art. 52 AP contient les critères généraux de fixation de la réparation ; il rend donc superflue la règle contenue à l'art. 59 al. 2 puisque, en raison du renvoi global de l'art. 82 nouveau LCR, il permet de prendre en compte un tel facteur.

Le nouvel al. 2 reprend la responsabilité du détenteur pour les dommages de tierces personnes ayant prêté assistance lors d'un accident de circulation routière (art. 58 al. 3 actuel). Non seulement, la règle ne doit pas être modifiée, mais elle aurait même pu être intégrée en tant que principe général à la Partie générale. On y a renoncé, pour le motif que l'on parvient à des résultats com-

¹⁶⁴⁷ A ce sujet Widmer P., op. cit., (n. 563), N. 24, p. 1095. Cf. aussi la critique de cette disposition in : Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/2, § 25, N. 379 ss.

parables par l'application des dispositions sur la gestion d'affaires sans mandat (art. 422 CO). Assurément, on pourrait retourner cet argument en faveur d'une suppression de l'actuel art. 58 al. 3 LCR ; on s'abstiendra pourtant d'une telle proposition, de nouveau par respect du principe qui veut limiter les modifications du droit en vigueur au minimum nécessaire.

Enfin, l'al. 4 est formellement abrogé ; son contenu matériel est dorénavant placé à l'art. 60 qui devient ainsi libre.

4.2.35.03 Art. 60

Dans sa teneur actuelle, cette disposition a servi de modèle aux art. 53b et 53c AP (concours de responsabilités, solidarité et droit de recours). En vertu du renvoi général de l'art. 82 (nouveau), ces règles désormais généralisées s'appliquent aussi dans le domaine de la LCR, de telle sorte qu'elles peuvent être ici supprimées.

La nouveauté introduite par ces normes générales, c'est qu'il doit être mis un terme définitif à la prépondérance reconnue - d'abord par la jurisprudence du TF, *contra legem* jusqu'en 1975¹⁶⁴⁸, ensuite dès la révision de 1975, par le législateur lui-même - au motif d'imputation de la faute en cas de répartition du dommage entre plusieurs responsables (cf. supra 2.6.4.4). La teneur souple et neutre de l'art. 53c al. 1 AP permettrait au juge de reprendre l'idée de l'al. 3 de l'art. 60 initial LCR, supprimé lors de la révision de 1975 et, selon les circonstances, d'exonérer totalement une personne coresponsable "seulement en raison d'une faute"¹⁶⁴⁹.

L'article ainsi "devenu libre" est nouvellement occupé par les prescriptions d'exception régissant les dommages matériels actuellement contenues à l'art. 59 al. 4. Dans la formulation actuelle, c'est le Code des obligations qui est déclaré applicable. D'un point de vue de la législation spéciale, il semble cependant plus logique de choisir une formulation négative qui limite le champ d'application de la LCR concernant de tels dommages et qui met en évidence que dans les cas des lit. a et b "la présente loi (précisément la LCR) ne s'applique pas". Au bout du compte, c'est également le Code qui trouvera application, à savoir les règles de la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui sont également déterminantes en matière contractuelle (art. 42 AP). Dans les faits, il s'agit ici régulièrement de cas classiques de "violation positive du contrat" ; le cas échéant, pour certaines relations contractuelles, ce sont toutefois également des dispositions spéciales qui pourront s'appliquer (p. ex. l'art. 447 CO dans le domaine du contrat de transport).

Dans sa nouvelle teneur, l'al. 1 comprend les dispositions contenues à l'actuel art. 59 al. 4 .

¹⁶⁴⁸ Le "leading-case" de cette jurisprudence "réactionnaire" était l'ATF 99 II 93 ss, dans lequel le TF a fait front à ses détracteurs au moyen d'arguments qui ignoraient purement et simplement le passage du modèle de la responsabilité pour faute à celui de la responsabilité à raison du risque. A propos de cet aspect de la révision de 1975, cf. également Oftinger K., Hundert Jahre Gefährdungshaftung in der Schweiz, in : RSJ 1975, p. 215 s.

¹⁶⁴⁹ Cf. à ce sujet Widmer P., op. cit. (n. 8), p. 269 ss.

La lettre a) touche les relations entre le détenteur et un éventuel propriétaire différent du véhicule, pour les dommages causés à ce dernier (il peut en particulier s'agir de relations de bail ou de prêt de longue durée). La responsabilité s'apprécie selon les règles générales du Code des obligations, c'est-à-dire selon les art. 41 ou 97 CO (dans le nouveau droit toutefois, de manière unifiée, selon l'art. 48, éventuellement l'art. 49a AP), à la rigueur selon les dispositions spéciales du type contractuel correspondant. La réflexion est manifestement analogue à celle concernant la limitation posée à l'art. 1 al. 2 LRFP : seuls les dommages causés par le véhicule (respectivement par le produit), et non ceux causés à l'objet dommageable lui-même, doivent être couverts par la responsabilité causale spéciale ; cette considération convainc encore mieux pour la responsabilité à raison du risque que pour celle rattachée à un défaut, laquelle implique l'idée d'un reproche (objectif).

La lettre b) concerne les objets transportés par le véhicule, pour lesquels il n'y a pas de raison non plus de s'écarter des règles générales de responsabilité du Code des obligations ; l'exception à l'exception - à savoir que la responsabilité selon la LCR s'applique - est constituée par les choses emportées par les passagers du véhicule. A cet égard, les bagages n'ont plus besoin d'être mentionnés spécialement comme exemple, parce qu'ils jouent avant tout un rôle dans le cadre du droit public des transports auquel s'applique la réserve de l'al. 2 qui suit.

Au nouvel al. 2 figure désormais la réserve du droit public des transports, qui a été introduite en 1985 par un renvoi exprès à la loi sur le transport public.

4.2.35.04 Art. 61

L'art. 53a AP (collision de responsabilités) constitue une généralisation de l'art. 61 al. 1 LCR et s'applique donc à l'hypothèse prévue par cette dernière disposition, par l'effet de la règle-renvoi du nouvel art. 82 LCR. La norme devient ainsi superflue.

Ce qui est voulu ici, c'est une règle plus ouverte - comme pour le rapport entre l'art. 53c AP et l'art. 60 LCR - qui n'évalue pas *a priori* d'une manière différente les circonstances à prendre en considération pour la répartition du dommage et qui, en particulier, n'octroie pas d'une façon ou d'une autre une prépondérance à la faute par rapport au risque comme élément de rattachement déterminant. La renonciation au traitement spécial du dommage matériel à l'al. 2 est également voulue. L'argumentation selon laquelle les risques inhérents à l'emploi des véhicules devraient être compensés entre détenteurs ne saurait convaincre¹⁶⁵⁰ ; comme par rapport aux tiers (qui peuvent aussi avoir à répondre de tels risques en cas de collision), tous les éléments de causalité doivent être mis en balance avec le poids qui leur revient dans le cas d'espèce, au sens de l'art. 53a AP. L'égalité de traitement des détenteurs et des tiers, en soi conforme à la logique interne de la responsabilité causale en matière de circulation

¹⁶⁵⁰ A propos de la critique de l'art. 61 al. 2 LCR, cf. Keller A., op. cit. (n. 10), p. 294 s. ; Merz H., Probleme des Haftpflichtrechts nach SVG, in : Rechtsprobleme des Strassenverkehrs, Berner Tage für die Jurist. Praxis 1974, Berne 1975, p. 101 ss (108 s.).

routière, s'était déjà imposée dans un autre contexte (exonération en raison de la faute d'un tiers)¹⁶⁵¹ ; elle doit désormais être réalisée de manière générale.

Dans cette perspective, l'al. 3 correspond également à une évidence : la règle posée à l'art. 53b al. 1 AP s'applique aussi entre détenteurs, c'est-à-dire aux rapports entre plusieurs détenteurs en tant que responsables d'une part et un détenteur en tant que lésé d'autre part.

4.2.35.05 Art. 62

En droit actuel, cette disposition contient, à l'al. 1, un renvoi au Code des obligations, qui est toutefois limité aux modalités de la réparation et aux conditions de la compensation du tort moral. C'est un renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile qui s'impose à l'avenir, mais qui doit être placé correctement d'un point de vue systématique dans le dernier (cinquième) Chapitre du Titre quatrième, les "dispositions communes" (art. 82 dans sa nouvelle teneur ; cf. infra 4.2.35.14). C'est pourquoi la disposition doit ici être abrogée.

L'al. 2, superflu, est aussi laissé de côté. La prise en compte, lors de la fixation de la réparation, de la situation économique des parties - de l'auteur du dommage comme du lésé - est prévue de manière générale à l'art. 52 al. 2 AP, même si elle doit rester exceptionnelle, comme cela est précisé expressément. Le principe est applicable aussi dans le domaine de la LCR en vertu du renvoi global du nouvel art. 82.

L'al. 3 est également à supprimer. La règle, selon laquelle les prestations d'une assurance au profit de la personne lésée cofinancée par la personne responsable doivent être imputées sur l'obligation de réparer de cette dernière, proportionnellement à sa participation aux primes, a été généralisée à l'art. 54i AP ; elle déploie donc ses effets dans la LCR en vertu du renvoi global (art. 82).

L'art. 63 peut demeurer inchangé. Il pose le principe de l'assurance obligatoire, fixe l'étendue de la couverture personnelle et les exclusions admissibles ; ces dernières viennent d'être révisées, pour être adaptées au droit de l'UE : désormais, les prétentions du détenteur contre des personnes dont il a à répondre selon l'art. 58 al. 4 (nouvellement : art. 51 AP) - notamment contre le conducteur du véhicule - sont également couvertes par l'assurance de responsabilité civile obligatoire, pour autant qu'il s'agisse de dommages corporels ; en d'autres termes, l'exclusion des prétentions du détenteur contre ses propres auxiliaires n'est plus admissible que pour les dommages matériels¹⁶⁵².

¹⁶⁵¹ Par l'arrêt 95 II 344 ff. (cons. 6, p. 350 s.) le TF avait abandonné, en 1969 déjà, son ancienne jurisprudence, selon laquelle le détenteur d'un autre véhicule à moteur ne pouvait pas être considéré comme un "tiers" sous l'angle de l'art. 59 al. 1 LCR.

¹⁶⁵² Nouvelle teneur de l'art. 63 al 3 lit. a LCR selon la Loi fédérale du 23 juin 1995 (RO 1995 5462), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996 ; cf. à ce sujet le Message in : FF 1995 I 49 ss. L'art. 63 al. 2 a également été modifié dans le cadre de cette réforme, afin de fixer clairement la couverture territoriale minimale de l'assurance obligatoire des véhicules à moteur. D'autres modifications concernent les art. 74, 76, 76a et 79 LCR, qui ne sont pas touchés par la révision totale du droit de la responsabilité civile.

4.2.35.06 Art. 64

Cette norme de délégation, qui donne mandat au Conseil fédéral de fixer la couverture minimale, peut être abrogée ; une telle compétence résulte déjà de manière générale, pour toutes les assurances obligatoires décrétées par le droit fédéral, de l'art. 54g AP (cf. supra 2.7.4.4.1), qui est applicable à la LCR en vertu du renvoi global de l'art. 82 (nouveau).

4.2.35.07 Art. 65

Le principe du droit d'action directe fixé à l'al. 1 est posé de manière générale dans la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 54c AP) ; il s'applique aussi pour le domaine de la LCR. Le nouveau droit prévoit l'action directe également dans les cas où il s'agit d'assurances facultatives, sous réserve toutefois d'éventuelles exceptions qui résultent du contrat d'assurance ou de la Loi sur le contrat d'assurance (cf. supra 2.7.4.2.1). En revanche, lorsqu'il y a une obligation d'assurance - comme pour la circulation routière -, de telles exceptions ne peuvent pas être opposées au lésé ; ce principe - tel qu'il est énoncé à l'actuel al. 2 de l'art. 65 LCR - est également posé par la Partie générale pour tous les domaines où la personne potentiellement responsable est soumise à une obligation de s'assurer (art. 54h al. 1 AP ; cf. supra 2.7.4.4.2). Finalement, le droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance ou la personne assurée, prévu à l'al. 3, est un cas d'application de l'art. 54h al. 2 AP, qui règle cette question de manière uniforme pour tous les cas d'assurance de responsabilité civile obligatoire.

Cette disposition est ainsi superflue dans son intégralité et peut être supprimée.

4.2.35.08 Art. 66

L'art. 66 contient des règles pour le cas où, dans le cadre d'une assurance obligatoire, la couverture disponible ne suffit pas à satisfaire toutes les prétentions d'une pluralité de personnes lésées. Ces règles ont aussi été reprises et généralisées dans la Partie générale. Cela vaut tout d'abord pour les al. 1 et 2, qui fixent le principe de la réduction proportionnelle des diverses prétentions ainsi que la procédure destinée à identifier le cercle des ayants droit (cf. les trois alinéas de l'art. 54d AP et supra 2.7.4.2.2).

La conséquence de la procédure qui vient d'être mentionnée est que les lésés, qui n'ont pas annoncé leur prétention dans le délai imparti, ne peuvent plus la faire valoir, pour autant que l'assureur ait versé ses prestations de bonne foi - c'est-à-dire par ignorance excusable de prétentions de tiers - et ait ainsi épuisé la somme d'assurance. Cette règle, jusqu'ici placée à l'al. 3 de l'art. 66 LCR, figure désormais à l'art. 54e AP.

Ainsi, cette disposition peut aussi être intégralement abrogée.

4.2.35.08^{bis} Art. 67 et 68

Les art. 67 et 68 contiennent des prescriptions régissant les répercussions du changement de détenteur sur l'assurance, ainsi que la suspension et la cessation

de cette dernière ; elles sont spécialement conçues pour la pratique de l'assurance de responsabilité civile des véhicules à moteur et doivent par conséquent être maintenues telles quelles.

La même remarque vaut pour l'art. 69 :

4.2.35.09 Art. 69

Cette norme traite de l'application de la responsabilité civile des véhicules à moteur et de l'assurance correspondante aux remorques et aux véhicules automobiles remorqués. Seul le renvoi de l'al. 3 à l'art. 64 - abrogé - nécessite une correction pour une raison purement systématique.

En outre, la formulation de la deuxième phrase de l'al. 4 doit être adaptée à celle du nouvel art. 60 : il s'agit d'une limitation du champ d'application de la LCR.

4.2.35.10 Art. 70

Dans cette disposition, qui concerne la responsabilité et l'obligation d'assurance des cyclistes, les al. 3 et 7 peuvent être biffés. L'al. 3 correspond à l'art. 64 qui est abrogé, tandis que l'al. 7 renvoie aux art. 65 et 66 qui sont également supprimés.

4.2.35.10^{bis} Art. 71

L'art. 71 règle la responsabilité de l'entrepreneur de la branche automobile, en particulier du garagiste ; il s'agit d'une prescription spéciale typique du domaine de la LCR qui doit être maintenue inchangée.

Il en va de même d'un point de vue matériel de la prescription spéciale sur les courses de vitesse :

4.2.35.11 Art. 72

Seul le renvoi aux art. 65 et 66, qui n'existeront plus, doit être abrogé dans la dernière phrase de l'al. 4.

4.2.35.11^{bis} Art. 73

On pourrait en soi renoncer à l'art. 73, dans la mesure où il répète, dans le domaine de la circulation routière, le principe général de l'art. 43 AP, selon lequel les collectivités publiques de tout niveau sont dans la règle (et selon l'art. 43a al. 2 AP notamment pour les responsabilités à raison du risque) soumises aux normes de responsabilité du droit civil (cf. supra 2.2.3). Le maintien de cette règle se justifie cependant en raison de l'exception à l'obligation de s'assurer qu'elle décrète.

4.2.35.11^{ter} Art. 74

L'art. 74 sur les véhicules étrangers, révisé en 1995, ne subit aucune modification.

4.2.35.11^{quater} Art. 75

En revanche, s'agissant de l'art. 75 sur les véhicules utilisés sans droit, modifié en 1975, la question se pose si l'al. 2 (droit de recours) est encore nécessaire en plus des règles générales des art. 53c et 54f AP. Pour des raisons de cohérence, les auteurs de l'avant-projet optent pour son maintien.

4.2.35.11^{quinquies} Art. 76 et 76a

Les art. 76 et 76a, dans leur nouvelle teneur de 1995, doivent également être conservés¹⁶⁵³.

4.2.35.11^{sexies} Art. 77

L'art. 77 contient des règles sur la responsabilité des cantons et de la Confédération pour les dommages causés par des véhicules à moteur ou des cycles qui, bien que munis de plaques de contrôle, ne sont pas assurés. Il s'agit d'une disposition spécifique de la LCR, qui doit être maintenue. On pourrait à la rigueur déduire une telle règle des dispositions sur la responsabilité publique de la Confédération et de la plupart des cantons ; sa particularité réside tout de même dans le fait qu'elle décrète, en tant que norme de droit fédéral - comme par exemple dans le droit des registres - une responsabilité étatique des cantons chargés de l'exécution.

(*Pro memoria* : l'art 78 sur l'assurance-accidents des conducteurs de motocyclettes a été abrogé par la nouvelle LAA de 1981¹⁶⁵⁴.)

4.2.35.11^{septies} Art. 79

La règle de réciprocité de l'art. 79 doit également être maintenue, et cela bien qu'elle ait été tempérée par la dernière révision de 1995 (il n'est plus question que "d'égalité de traitement" au lieu "d'équivalence"), mais pas totalement abandonnée, contrairement aux suggestions de la doctrine¹⁶⁵⁵.

4.2.35.12 Art. 80

Cette disposition résulte de la révision de la LAA de 1981¹⁶⁵⁶ ; elle règle le rapport entre les prétentions concurrentes d'un lésé, d'une part en vertu de la LCR contre le responsable et son assureur, et d'autre part selon la LAA contre l'assureur-accidents obligatoire. Elle sera superflue, si le rapport entre le droit des assurances sociales et le droit de la responsabilité civile est clarifié de manière générale dans le sens prévu par le projet d'une Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; cf. supra 2.7.1, n. 874 et 877). Des dispositions spéciales dans les diverses lois de responsabilité civile seront ainsi sans objet. Pour le reste, le privilège de responsabilité de l'art. 44 LAA, également mentionné ici, devrait de toute façon être abrogé et remplacé par un simple privi-

¹⁶⁵³ Cf. n. 1652 supra.

¹⁶⁵⁴ Loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) du 20 mars 1981.

¹⁶⁵⁵ Bussy A./Rusconi B., op. cit. (n. 370), N. 1 ad Art. 79 LCR ; Widmer P., op. cit. (n. 563), N. 32 *in initio*, p. 1097.

¹⁶⁵⁶ Cf. supra n. 1654.

lège de recours (cf. supra 1.2.2.3.2 *in fine*, n. 210 et 2.7.3.3.1, n. 923, ainsi que 4.2.50 *infra*).

4.2.35.13 Art. 81

Lors de la dernière révision de la Loi sur l'assurance militaire¹⁶⁵⁷, cette disposition spéciale, qui désavantage la victime d'un accident de la circulation couverte par l'assurance militaire par rapport à d'autres ayants droit à réparation selon la LCR, n'a été adaptée que d'un point de vue terminologique. La Commission d'étude avait proposé, en harmonie avec un postulat Gautier¹⁶⁵⁸, la suppression de cette règle¹⁶⁵⁹. Les auteurs de l'avant-projet se rallient à cette proposition.

4.2.35.14 Art. 82

Cette disposition répond actuellement à la question (dans sa teneur "Swisslex" de 1993¹⁶⁶⁰) de l'admission des entreprises d'assurance, en tant qu'assureurs de responsabilité civile selon la LCR, et réserve la reconnaissance d'assurances étrangères. D'un point de vue matériel, elle n'est pas touchée par la révision totale du droit de la responsabilité civile (cf. *infra* 4.2.35.19 au sujet de l'art. 88).

En revanche, et pour des raisons systématiques, il y a lieu d'insérer le renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile à la première disposition du Chapitre cinquième ("dispositions communes"). Il s'appliquera à toutes les questions qui ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale par le biais d'une disposition expresse dans la LCR elle-même (cf. p. ex. la formule parallèle à l'art. 3 al. 7 LRCN, cf. supra 4.2.33.01, et à l'art. 27 al. 2 LIE, supra 4.2.34.01).

4.2.35.15 Art. 83

La norme de prescription singulière de la LCR - du moins concernant le délai relatif de deux ans - peut être abrogée. En vertu du renvoi global de l'art. 82 nouvellement formulé, les dispositions correspondantes de la Partie générale (art. 55 à 55c AP) sont déclarées applicables ; il n'y a pas de raison qui parle en faveur d'une réglementation spéciale dans le domaine de la circulation routière. Pour le reste, on soulignera que l'al. 3 de l'art. 83 LCR a influencé la règle posée à l'art. 55c al. 1 AP sur la prescription de l'action récursoire¹⁶⁶¹.

¹⁶⁵⁷ LAM/RS 833.1, teneur du 19 juin 1992.

¹⁶⁵⁸ N 88.738 du 15 décembre 1988.

¹⁶⁵⁹ Rapport, op. cit. (n. 39), VI/2.5 et thèse 62-8.

¹⁶⁶⁰ RO 1993 IV 3330 s.

¹⁶⁶¹ Cf. à ce sujet ci-dessus 2.8.7.

4.2.35.16 Art. 84

Cette disposition sur le for est en tous les cas superflue. Soit c'est la règle de l'art. 56 AP (en principe : for du lieu de l'accident avec la possibilité, moyennant l'accord de tous les intéressés, de déterminer un autre for au domicile, respectivement au siège de l'une des personnes impliquées ou des entreprises d'assurance), du reste inspirée¹⁶⁶² directement de l'art. 84 LCR, qui s'appliquera, par l'effet du renvoi général prévu à l'art. 82 nouvellement formulé. Soit la disposition sera abrogée et remplacée par une règle correspondante de la Loi sur les fors qui est en préparation¹⁶⁶³.

(*Pro memoria* : l'art. 85 LCR a déjà été abrogé par la nouvelle LDIP.)

4.2.35.17 Art. 86

Il s'agit ici aussi d'une prescription qui a servi de modèle à une règle générale de la Partie générale (art. 56c al. 1 AP) et qui devient donc elle-même superflue : la libre appréciation des preuves doit s'appliquer - si ce n'est à l'ensemble du droit privé pour des motifs de répartition constitutionnelle des compétences¹⁶⁶⁴ - au moins à tout le droit de la responsabilité civile.

4.2.35.18 Art. 87

Cette disposition traite en deux alinéas de deux phénomènes d'interventions contractuelles en droit de la responsabilité ; ces phénomènes doivent être réglementés de manière uniforme pour tout le droit de la responsabilité civile dans la Partie générale. La règle en question peut donc être supprimée.

Les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité sont déclarées nulles à l'al. 1. Ce problème est réglé de manière générale à l'art. 57 AP, qui est également applicable dans le domaine de la LCR en vertu du renvoi général de l'art. 62 (nouvellement art. 82).

L'al. 2 prévoit l'annulabilité des conventions d'indemnisation manifestement insuffisantes. La règle correspond à l'art. 58 AP, toutefois à la différence que le délai d'annulation ne commence pas à courir à compter du jour de la conclusion de la convention mais - par référence à l'art. 31 al. 2 CO - à compter du jour où la personne a raisonnablement pu se rendre compte de l'insuffisance de l'indemnisation et donc de son erreur¹⁶⁶⁵.

¹⁶⁶² Cf. Widmer P., op. cit. (n. 563), N. 34, p. 1097.

¹⁶⁶³ Cf. le Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996 (FF 1997 I 524, ch. 231.62, n. 85). Cf. aussi le Projet et Message de la Loi fédérale sur les fors en matière civile du 18 novembre 1998 (FF 1999 II 2591, not. art. 27 et p. 2627 s. et 2646) ; l'abrogation de l'art. 84 LCR est proposée (p. 2653).

¹⁶⁶⁴ Cf. Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/12.2 et thèse 512-5.

¹⁶⁶⁵ Cf. supra 2.10.3.

4.2.35.19 Art. 88

Cette disposition sur le droit préférentiel du lésé a influencé l'art. 54b AP. En vertu du renvoi global de l'art. 82 LCR dans sa nouvelle teneur, la règle générale s'appliquera aussi à la responsabilité civile en matière de circulation routière, de telle sorte que la norme spéciale actuelle peut être abrogée.

Ainsi, l'art. 88 sera désormais le siège de la règle régissant l'admission des institutions d'assurance, qui figure aujourd'hui à l'art. 82 LCR.

Les normes de délégations des al. 1 et 2 de l'art. 89, sur lesquelles se basent en particulier les prescriptions de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)¹⁶⁶⁶, demeurent inchangées. Il en va de même de l'al. 3 concernant l'annulabilité de décisions cantonales.

4.2.36 Loi sur les chemins de fer (LCdF)

Chapitre IV^{bis} et art. 40b (nouveau)

Comme dans de nombreux autres actes législatifs de droit administratif sur les moyens de transport (cf. art. 58 ss LCR), les énergies (cf. art. 27 ss LIE), les substances dangereuses (cf. art. 27 LExpl) ou plus récemment aussi sur les activités dangereuses pour l'environnement (art. 59a LPE), la disposition de responsabilité civile pour l'exploitation de chemins de fer peut être intégrée à la loi fédérale correspondante. Du point de vue systématique, l'emplacement qui s'y prête le mieux se situe entre le Chapitre IV (plans, construction et exploitation) et le Chapitre V (prestations particulières en faveur des administrations publiques). C'est pourquoi les auteurs de l'avant-projet proposent d'introduire, dans un nouveau Chapitre IV^{bis}, sous le titre "responsabilité civile", une seule et unique disposition, selon le modèle de l'art. 27 LExpl. Dans ce contexte, il faut tenir compte de la séparation des transports et de l'infrastructure prévue par la réforme des chemins de fer et dont l'effet se répercutera aussi sur la responsabilité civile¹⁶⁶⁷. La nouvelle disposition est donc divisée en quatre alinéas : le principe de la responsabilité (al. 1), la désignation du sujet de la responsabilité lorsque l'exploitant du trafic n'est pas le même que l'exploitant de l'infrastructure (al. 2), la réserve en faveur des dispositions spéciales du droit du transport (al. 3 ; cf. infra 4.2.37) ainsi que le renvoi à la Partie générale du CO (al. 4).

L'al. 1 pose le principe de la responsabilité - en référence à la formulation de la clause générale de la responsabilité pour risque (art. 50 AP) - de la même manière que pour les autres cas de responsabilité de cette nature.

Ce principe désigne la source de risque typique qui doit être prise en compte, concrétisée sous une forme adaptée à l'exploitation ferroviaire. Il précise en outre que la responsabilité causale s'applique (uniquement) pour les dommages qui se présentent comme la réalisation du risque caractérisé lié à cette activité, c'est à dire le risque d'exploitation spécifique (cf. à ce sujet 2.4.4.3). C'est une orientation nouvelle - du moins en comparaison de l'interprétation actuellement dominante de la LRespC - en ce sens que le risque d'exploitation,

¹⁶⁶⁶ RS 741.31.

¹⁶⁶⁷ Message sur la réforme des chemins de fer du 13 novembre 1996 (FF 1997 I 853 ss, ch. 123.43, p. 870). Cf. également RO 1998 2835 ss.

bien qu'il constitue indubitablement le fait de rattachement qui lui seul justifie la responsabilité objective, n'était pas considéré comme une condition impérative de la responsabilité ferroviaire par le TF¹⁶⁶⁸. Ce sera à la jurisprudence de préciser si la "construction de chemins de fer" doit aussi à l'avenir (comme actuellement en vertu de l'art. 1 LRespC) faire partie du risque d'exploitation¹⁶⁶⁹. Une telle extension du champ d'application, qui visait avant tout à l'origine à la protection des cheminots, n'a certes plus la même signification à l'ère de l'assurance-accidents obligatoire généralisée. En outre, il ne semble pas impensable qu'on en arrive à soumettre la construction en tant que telle à une responsabilité à raison du risque (de la construction) en vertu de la clause générale de l'art. 50 AP ; cela se justifierait tout à fait, précisément en cas de constructions exigeantes - comme le sont souvent les lignes de chemin de fer - et avant tout en cas d'accidents dont sont victimes des tiers¹⁶⁷⁰.

Le champ d'application matériel de la responsabilité pour risque selon la Loi sur les chemins de fer est cependant modifié sur d'autres points. D'une part, les entreprises (concessionnaires) de navigation par bateau n'y sont plus soumises : elles seront à l'avenir appréhendées par une disposition correspondante de la Loi sur la navigation intérieure (cf. infra 4.2.41). D'autre part, la responsabilité à raison du risque ferroviaire ne s'appliquera désormais plus seulement aux chemins de fer circulant sur des voies ferrées, mais en principe à tous les moyens de locomotion analogues, qu'ils soient soumis à une obligation de concession ou non. Cela concerne notamment les téléphériques et les téléskis au sens des ordonnances correspondantes. De tels moyens de transport ne sont certes pas couverts par la définition l'art. 1 LCdF mais, par exemple, les ordonnances en question¹⁶⁷¹ se basent aujourd'hui déjà aussi sur l'art. 97 LCdF, qui autorise le Conseil fédéral à édicter les dispositions d'exécution. Il semble opportun de prévoir expressément ici une telle extension du champ d'application de la Loi sur les chemins de fer et de ne pas se contenter d'un recours à la clause générale prévue à l'art. 50 AP ; à cet égard, on n'oubliera pas que les installations de transport concessionnaires ont été jusqu'à présent soumises à la LRespC en vertu de l'art. 5 al. 1 LTV¹⁶⁷² (précédemment art. 3 al. 2 LSP, cf. art. 24 LRespC). Il serait en revanche illogique de continuer à faire dépendre le régime de responsabilité de l'existence d'une concession¹⁶⁷³.

¹⁶⁶⁸ Pour plus de détails à ce sujet : Oftinger K./Stark E.W., op. cit.(n. 27), II/3, § 27, N. 90 ss ; cf. également Keller A., op. cit. (n. 10), p. 224 s.

¹⁶⁶⁹ La réglementation actuelle est critiquée par exemple par Keller A., op. cit. (n. 10), p. 226.

¹⁶⁷⁰ Concernant l'application du droit de la responsabilité civile à la construction de manière générale : Gilliard F., op. cit.(n. 32), § 13, p. 309, qui mentionne expressément l'art. 1 LRespC.

¹⁶⁷¹ Ordonnance sur les installations de transport à câbles (RS 743.12) et Ordonnance sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis (RS 743.21) ; cf. aussi le concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale (RS 743.22).

¹⁶⁷² Loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par routes (RS 744.10).

¹⁶⁷³ Cf. notamment Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 27, N. 21 n. 47.

L'al. 2 reprend le nouvel art. 25 LRespC issu de la réforme des chemins de fer. Selon cette disposition, la responsabilité est canalisée sur l'entreprise qui exécute la prestation de transport pour les accidents d'exploitation (liés au trafic), lorsque cette entreprise n'est pas identique à celle qui met l'infrastructure à disposition (accès au réseau)¹⁶⁷⁴. Pour des raisons de systématique, les deux alinéas de l'art. 25 LRespC sont réunis en un seul ; la réserve du droit de recours est donc introduite dans une seconde phrase.

On aurait toutefois pu imaginer une variante fondant une responsabilité solidaire des deux entreprises impliquées en faveur de la personne lésée, comme elle est prévue par l'art. 3 al. 4 LRCN (cf. supra 4.2.33) pour le rapport entre exploitant et propriétaire d'une installation nucléaire.

L'al. 3 contient la réserve en faveur des dispositions divergentes régissant le transport public, auquel s'applique également - pour autant que le droit international soit en jeu - la réserve générale de l'art. 44 AP. Sont visés notamment les art. 19 (colis à main), 23 (bagages) et 39 (transport de marchandises) LTP. Une réserve effective n'est assurément nécessaire qu'en ce qui concerne les dommages matériels causés autrement que par la réalisation du risque d'exploitation caractéristique. Les dommages corporels ne sont pas pris en compte par la Loi sur le transport public, et les dommages purement économiques ne sont de toute façon pas réparables dans le domaine des responsabilités à raison du risque, en vertu de l'art. 45 al. 3 AP (pour plus de détails concernant la Loi sur le transport public, cf. infra 4.2.37).

L'al. 4 contient le renvoi général aux dispositions du Code des obligations sur la Partie générale du droit de la responsabilité civile (art. 41 à 58 CO) ; la formulation correspond à celle qui a déjà été employée dans les diverses prescriptions sur la responsabilité des cantons dans le CC et le CO (cf. supra 4.2.15 et 4.2.011).

4.2.37 *Loi sur le transport public (LTP)*

La Loi sur le transport public touche le transport de personnes, de bagages et de marchandises par des entreprises de transport public, c'est-à-dire en règle générale par des entreprises de chemin de fer, de téléphérique, de télésiège mais aussi de navigation (cf. infra 4.2.41). En ce qui concerne le transport de personnes, la LTP ne règle cependant la responsabilité de l'entreprise que pour les dommages dus à un retard (art. 17 LTP) ; pour les dommages corporels en tant que tels (mort d'homme et lésions corporelles), c'est le renvoi de l'art. 5 LTV à la LRespC et à la LCR qui s'applique. C'est dire qu'il en résulte des incompatibilités et des répétitions avec le nouveau droit de la responsabilité civile, avant tout pour les dispositions sur le dommage matériel.

¹⁶⁷⁴ Cf. supra n. 1667. Pour les accidents de construction ferroviaire, c'est l'entreprise disposant de l'infrastructure qui devrait répondre en premier lieu - pour autant qu'elle puisse encore être attaquée (cf. supra n. 1669 concernant l'al. 1) ; à ce sujet aussi : Gauch P., op.cit. (n. 1592), p. 8, n. 48.

4.2.37.01 Art. 19

L'al. 2 confirme pour les colis à main la réglementation de l'art. 11 LRespC, qui constitue un des motifs principaux de l'abrogation de cette loi (cf. supra 4.2.16). La règle doit par conséquent également être abrogée. La première phrase (responsabilité pour faute de l'entreprise) concernant les dommages causés aux colis à main, qui ne sont pas à mettre sur le compte de la réalisation du risque caractéristique d'exploitation, pourrait à la rigueur être maintenue (comme cela avait été évoqué au sujet de l'art. 40b al. 2 LCdF ; cf. supra 4.2.36) ; il n'y a cependant pas de raison de privilégier ici l'entreprise de transport par rapport à d'autres entreprises, qui sont soumises à la responsabilité pour les auxiliaires selon l'art. 49a AP et qui ne peuvent se libérer que par la preuve d'une organisation d'exploitation adéquate.

L'al. 3 crée également un privilège difficilement justifiable concernant la responsabilité du voyageur envers l'entreprise : ce dernier se voit imposer une forme de responsabilité causale, dont il ne peut s'exonérer que par une preuve libératoire plus ou moins classique : la faute concomitante (suffisamment intense) de l'entreprise concernée, la faute d'un tiers ainsi que "l'événement imprévisible", forme légèrement tempérée de la force majeure empruntée au droit allemand. Selon l'avis des auteurs de l'avant-projet, il faut appliquer aux voyageurs du transport public les mêmes règles qu'aux "mortels" ordinaires, c'est-à-dire en règle générale la responsabilité pour faute des art. 48 et 48a AP, avec une répartition ordinaire du fardeau de la preuve (rendu plus flexible selon les art. 56c et 56d AP). C'est pourquoi l'actuel al. 3 de l'art. 19 LTP doit aussi être abrogé.

4.2.37.02 Art. 23

L'al. 2 de cette disposition prévoit que l'entreprise est "déchargée" de sa responsabilité pour le transport de bagages, si la preuve d'une faute concomitante de la personne lésée ou un "événement imprévisible" - cette fois-ci du point de vue de l'entreprise de transport - peut être rapportée. Cette disposition est superflue : elle ne fait que répéter la règle fondamentale de l'art. 47a AP sur l'exonération - et encore, elle le fait de façon incomplète ; d'autre part, elle est problématique, dans la mesure où elle diverge de cette règle fondamentale par le concept d'événement imprévisible". Cela entraîne son abrogation.

L'al. 3 contient une réglementation relativement compliquée prévoyant une présomption de causalité en défaveur de l'entreprise de transport, qui est toutefois renversée dans certaines circonstances déterminées par l'ordonnance d'application¹⁶⁷⁵. Etant donné qu'il semble s'agir ici d'une spécificité propre au droit du transport public, apparemment influencée par le droit international, et qu'elle ne contrevient pas de façon flagrante aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, les auteurs de l'avant-projet ne proposent pas formellement son abrogation.

¹⁶⁷⁵ Art. 16 de l'Ordonnance sur le transport public (OTP ; RS 742.401).

4.2.37.03 Art. 39

L'al. 2 constitue la disposition parallèle à l'al. 2 de l'art. 23 LTP pour le transport de marchandises ; il doit être abrogé pour les mêmes raisons.

S'agissant de l'al. 3, on peut faire également les mêmes réflexions que pour l'al. 3 de l'art. 23.

Art. 40 à 48

Ces dispositions se situent dans un Chapitre 4 distinct sous le titre "dispositions communes sur la responsabilité" et sont réparties en deux sections, "principes" et "exercice des droits" ; elles méritent encore d'être examinées de façon plus détaillée quant à leur compatibilité avec la Partie générale et quant à leurs divergences qui seraient justifiées par les spécificités du droit du transport public. Des doutes subsistent par exemple sur la nécessité de maintenir l'art. 40 (responsabilité pour les auxiliaires, y compris les camionneurs officiels) par rapport aux art. 49a AP et 101 CO ; ces mêmes doutes existent aussi concernant le maintien de l'art. 42 al. 1 (nullité des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité, sous réserve des cas mentionnés à l'al. 2) par rapport à l'art. 57 AP, ou touchant le maintien des dispositions sur la péremption et la prescription (art. 45 et 46) par rapport aux art. 55 ss AP.

Les auteurs de l'avant-projet renoncent à soumettre ici des propositions concrètes ; ils se bornent à mentionner les problèmes qui devront être résolus en temps voulu, en collaboration avec les entreprises et services concernés.

4.2.38 Loi sur le transport de voyageurs (LTV)

La Loi sur le transport de voyageurs a été votée en tant que partie du "paquet Swisslex", suite au rejet du traité de l'EEE ; elle a pour but principal l'adaptation du droit suisse au droit de l'UE, dans le domaine de l'octroi de concessions à des entreprises ayant pour but le transport de personnes et de marchandises. Elle contient toutefois une disposition sur la responsabilité civile, laquelle a remplacé et complété l'art. 3 al. 2 de la Loi sur le Service des postes (LSP ; actuellement Loi sur la poste/LPO ; RS 783.0 ; cf. infra 4.2.44.01), qui renvoyait jusqu'à présent à la LRespC. Cette disposition (art. 5) doit être adaptée d'une part aux nouvelles règles sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer, de téléphérique et de télésiège et d'autre part aux normes sur la responsabilité des entreprises de navigation.

Art. 5

Le renvoi de l'actuel al. 1 à la Loi sur la responsabilité des chemins de fer (qui doit être abrogée ; cf. supra 4.2.16) est remplacé par un renvoi correspondant, d'une part à la Loi sur les chemins de fer (nouvel art. 40b LCdF ; cf. supra 4.2.36) et d'autre part à la Loi sur la navigation intérieure (nouvel art. 30a LNI ; cf. infra 4.2.41).

L'al. 2, qui contient déjà à l'heure actuelle un renvoi parallèle à la Loi sur la circulation routière, peut demeurer inchangé.

4.2.39 Loi sur les trolleybus

La responsabilité pour les trolleybus est actuellement soumise à un régime dualiste. Selon l'art. 15 al. 1 et 2 de la loi régissant ce type de véhicules, c'est la LCR qui s'applique aux dommages (corporels et matériels) qui sont causés "par suite de l'emploi d'un trolleybus". En revanche, s'agissant des dommages

causés par "l'exploitation d'une installation électrique ou par l'effet du courant électrique sur le véhicule", c'est la LIE qui trouve application. Les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que ce régime hybride - inévitablement lié à de nombreuses difficultés de délimitation - s'intègre mal dans le paysage de la nouvelle réglementation de la responsabilité pour risque, qui se rattache à une "activité spécifiquement dangereuse" (art. 50 al. 1 AP) constituant une unité organisationnelle et économique. Dans ce système, les éléments constitutifs spéciaux (ne) sont en fait (plus que) des concrétisations du principe formulé abstraitement dans la clause générale - et non (plus) des normes individuelles sporadiques qui pourraient ou devraient être combinées *ad hoc* selon le contexte. Le dualisme de la LCR et de la LIE n'a en outre plus guère de sens, étant donné que les modalités de la responsabilité sont de toute manière unifiées dans le CO par la Partie générale et que la question d'une éventuelle invocation plus favorable de l'un ou de l'autre acte législatif ne devrait ainsi plus se poser.

De cette analyse de la situation résulte l'alternative suivante : ou l'abrogation pure et simple de la réglementation spéciale sur la responsabilité pour les trolleybus, de telle sorte que cette dernière relèverait de la clause générale (selon les cas par analogie à la LCR ou à la LIE), ou alors l'introduction d'une responsabilité à raison du risque "autonome" pour les trolleybus (et les gyrobus¹⁶⁷⁶). Les auteurs de l'avant-projet optent en faveur de la deuxième solution, pour des raisons de continuité et parce que l'art. 16 de la Loi sur les trolleybus - une disposition régissant l'assurance obligatoire, dont le maintien est nécessaire - serait sinon comme suspendu dans le vide.

4.2.39.01 Art. 15

Cette disposition contient dans sa teneur actuelle d'une part les deux faits de rattachement parallèles que sont "l'emploi d'un trolleybus" et "l'exploitation d'une installation électrique", y compris les renvois correspondants à la LCR et à la LIE, et d'autre part une disposition sur le for.

Dans sa nouvelle teneur, l'al. 1 est la reproduction du nouvel art. 40b LCdF¹⁶⁷⁷. Il décrit le fait de rattachement comme étant "l'exploitation d'une entreprise de trolleybus", plus précisément la réalisation des risques caractéristiques liés aux activités afférentes à cette exploitation. Les risques en question peuvent aussi bien résulter de la locomotion (masse x accélération) qu'être liés à la propulsion électrique et aux installations (lignes aériennes, etc.) qui sont nécessaires à cet effet. "L'exploitant" doit répondre dans les deux cas, indépendamment de sa propre faute ou de la faute de ses organes ou auxiliaires. Étant donné qu'il s'agit d'une responsabilité à raison du risque, l'art. 45 al. 3 AP s'applique. Cette règle limite l'obligation de réparer notamment aux dommages corporels et matériels, comme le font actuellement l'art. 58 al 1 LCR, l'art. 27 LIE et l'art. 1 LRespC (en relation avec l'art. 11).

¹⁶⁷⁶ Cf. l'ACF du 28 août 1953 sur les entreprises de gyrobus, RS 744.212.

¹⁶⁷⁷ Supra 4.2.36.

Est introduite au nouvel al. 2 - comme dans les autres actes législatifs pour lesquels le droit du transport public joue un rôle - une réserve correspondante par le biais d'un renvoi exprès à la Loi sur le transport public. La formulation choisie correspond à celle qui a déjà été employée pour la responsabilité des entreprises de chemin de fer (cf. supra 4.2.36 ad art. 40b nouveau LCdF ; cf. également infra 4.2.41 ad art. 30a nouveau LNI et supra 4.2.35.03 ad art. 60 al. 2 nouveau LCR ; au sujet de la Loi sur le transport public et de la Loi sur le transport de voyageurs, cf. supra 4.2.37 et 4.2.38).

La disposition sur le for de l'actuel al. 3 doit être abrogée eu égard à l'art. 56 AP, respectivement à la nouvelle Loi sur les fors, qui est en préparation¹⁶⁷⁸.

4.2.39.02 Art. 16

Cette disposition sur l'assurance obligatoire doit tout d'abord être formellement adaptée en ce qui concerne le renvoi à la LCR (le texte actuel se réfère encore à l'ancienne LA). Mais elle peut en même temps être formulée plus clairement pour ce qui est de la question de l'assurance minimale.

4.2.40 Loi sur les installations de transport par conduites (LITC)

La Loi sur les installations de transport par conduites ne prévoit une responsabilité à raison du risque découlant de l'exploitation de conduites que dans la mesure où des combustibles ou des carburants liquides ou gazeux y sont transportés. Cette responsabilité à raison du risque s'applique par analogie aux dommages causés par une installation "qui n'est pas en exploitation", si l'une des conditions alternatives suivantes est en plus remplie :

- l'installation présente un défaut ou
- l'installation a fait l'objet d'une manipulation défectueuse.

Le concept de la LITC est bizarre dans la mesure où - comme la LCR - cette loi distingue les accidents d'exploitation de faits dommageables non liés à l'exploitation, tout en soumettant les trois hypothèses mentionnées plus haut au même principe de responsabilité (responsabilité à raison du risque)¹⁶⁷⁹. D'autre part - bien qu'elle ait manifestement pour but d'appréhender en premier lieu le risque inhérent aux combustibles ou carburants liquides ou gazeux en tant que tels - la LITC ne couvre qu'une partie des risques liés à l'utilisation de telles substances¹⁶⁸⁰. En effet, si ces substances ne sont pas transportées dans des conduites, elles n'entrent pas en ligne de compte comme fait de rattachement d'une responsabilité causale, ou alors seulement dans le cadre d'autres faits de rattachement, comme par exemple l'emploi de véhicules, la propriété d'un immeuble ou d'un ouvrage, dans lequel de telles substances sont utilisées, ou encore dans l'hypothèse de la responsabilité de l'employeur. Sous le nouveau droit, ces formes d'utilisation de combustibles ou de carburants liquides ou à

¹⁶⁷⁸ Supra n. 1663.

¹⁶⁷⁹ Offtinger K./Stark E.W., op.cit. (n. 27), II/3, § 30, N. 104 ss.

¹⁶⁸⁰ Offtinger K./Stark E.W., op.cit. (n. 27), II/3, § 30, N. 5 ss.

l'état gazeux relèveraient sans aucun doute de la clause générale régissant la responsabilité pour risque (art. 50 AP). On peut donc également de ce point de vue se poser la question s'il est judicieux de conserver les dispositions spéciales de la LITC. En fait, une réponse affirmative ne devrait logiquement s'imposer que si l'on désirait prévoir de manière générale une responsabilité à raison du risque pour les *pipe-lines*, c'est-à-dire indépendamment de la substance transportée, par exemple en raison des risques liés à la pression ou à d'autres propriétés de telles conduites.

Cette question se pose d'autant qu'il faudra de toute façon abroger les art. 34 et 37 à 40 qui ne font que répéter des règles générales. Les auteurs de l'avant-projet partent du principe que le maintien des dispositions en cause - dans le sens de la *Petite Solution* (cf. supra 2.4.4.2) - a de meilleures chances d'être accepté que leur suppression ; mais ils peuvent tout aussi bien se faire à l'idée de laisser la responsabilité pour les installations de transport par conduites se fonder dans la clause générale sur la responsabilité pour risque (art. 50 AP).

4.2.40.01 Art. 33

Cette disposition contient le principe de la responsabilité : elle décrète une responsabilité à raison du risque. Dans la nouvelle teneur, il ne doit plus être fait de distinction entre accidents d'exploitation et accidents non liés à l'exploitation ; cela signifie que les dommages qui n'ont aucun rapport avec les risques caractérisés des installations de transport par conduites, ou plutôt avec ceux des combustibles et carburants transportés, ne sont plus du tout couverts par la loi spéciale. D'autre part, l'exploitant doit en principe répondre de tout risque particulier et typique qui se rapporte à l'exploitation, au sens le plus large, de l'installation. La formule est presque la même que celle qui a été employée au nouvel art. 27 al. 1 LIE (cf. supra 4.2.34.01). Un défaut de l'installation, qui n'est plus mentionné spécialement, fait aussi partie du risque global. Il en va de même d'une manipulation défectueuse due à l'exploitant lui-même ou à ses auxiliaires. Il s'agit d'un cas d'application de la "responsabilité accessoire pour le fait d'autrui", qui est ancrée de manière générale à l'art. 51 AP.

L'al. 1 décrit le fait de rattachement comme étant l'exploitation d'une installation de transport par conduites (en ne visant toutefois que les installations qui servent au transport des combustibles et carburants mentionnés à l'art. 1 LITC), plus précisément les "activités" qui sont en rapport avec l'exploitation d'une telle installation.

- Le sujet de la responsabilité est "l'exploitant" ("Betreiber"), conformément à la nouvelle formulation de l'art. 50 AP (cf. également l'art. 40b nouveau LCdF et l'art. 27 nouveau LIE) ; dans la version allemande, le concept est intentionnellement plus large que celui d'(Anlage-) "Inhaber" employé jusqu'à présent et pour lequel la maîtrise effective directe sur l'installation constitue le critère prépondérant¹⁶⁸¹ ; sur ce point, la version française ne subit pas de modification. Il en découle que, comme dans le domaine ferroviaire ou nucléaire, ce sera ici désormais "l'exploitant" qui sera le sujet de la responsabilité ; est visée la personne qui maîtrise l'entreprise incriminée du point de

¹⁶⁸¹ Oftinger K./Stark E.W., op.cit. (n. 27), II/3, § 30, N. 65 ss.

vue économique et organisationnel et qui la dirige à son profit et à ses risques.

- La responsabilité solidaire du propriétaire de l'installation, qui n'est pas identique à l'exploitant, est maintenue (comme à l'art. 3 al. 4 LRCN).

L'al. 2 règle la question de l'exonération d'une manière qui diverge de la règle générale (art. 47a AP) : la force majeure n'est admise comme motif d'exonération que si elle apparaît sous la forme de "cataclysmes naturels de caractère exceptionnel"¹⁶⁸², la faute de tiers (plus largement, le comportement de tiers) ne l'est que si elle apparaît sous la forme de "faits de guerre" ; à cet égard, un acte de belligérance ne constituerait pas ici une cause exonératoire si on le qualifiait plutôt de cas de force majeure. Si on désire maintenir cette description restrictive des possibilités d'exonération, l'al. 2 doit également être conservé. Mais il sera débarrassé - comme pour l'art. 59 al. 1 LCR (cf. supra 4.2.35.02, n. 1645 et 1646) - de conditions ("négativement négatives") supplémentaires inutiles (absence de toute faute du sujet de la responsabilité et de ses auxiliaires, renversement du fardeau de la preuve) ; la prise en compte de la "faute additionnelle" est prévue de manière générale à l'art. 51a AP.

La règle de l'actuel al. 3, prévoyant que les dommages causés à la matière transportée sont exclus du champ d'application de la loi, peut être déplacée à l'art. 34 qui devient libre. L'al. 3 contiendra désormais le renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile (en remplacement du renvoi de l'actuel art. 34 qui n'est que partiel).

4.2.40.02 Art. 34

Cette disposition contient une limitation du champ d'application de la LITC, selon laquelle les dommages causés à la matière transportée ne sont pas couverts par la responsabilité à raison du risque (actuel art. 33 al. 3). Elle a toutefois été reformulée (en référence à la nouvelle teneur de l'art. 60 al. 1 LCR).

Les art. 35 et 36 LITC, qui transposent la norme générale de l'art. 54g AP sur l'assurance obligatoire dans le domaine des installations de transport par conduites, sont en revanche maintenus.

4.2.40.03 Art. 37

Cette prescription sur le droit d'action directe du lésé correspond aux règles générales des art. 54c et 54h AP, qui s'appliquent aussi à la responsabilité pour les installations de transport par conduites en vertu du renvoi global du nouvel art. 33 al. 3 LITC ; elle devient par conséquent superflue.

4.2.40.04 Art. 38

Cette disposition traite des problèmes qui surviennent lorsque plusieurs lésés sont touchés par un fait dommageable et que la couverture d'assurance ne

¹⁶⁸² On peut douter du fait qu'il y ait là véritablement un élément qualifié par rapport au concept de la force majeure "ordinaire".

suffit pas à satisfaire toutes les prétentions. Elle est parallèle à l'art. 66 LCR ; cette dernière norme lui a servi de modèle et elle est généralisée aux art. 54d et 54e AP. En conséquence, et par le renvoi du nouvel art. 33 al. 3 LITC, ces deux nouvelles dispositions déploient sans autre leurs effets dans le domaine du transport par conduites ; l'art. 38 peut donc être abrogé.

4.2.40.05 Art. 39

Il n'y a pas de raison de conserver, en matière de responsabilité pour les installations de transport par conduites, des dispositions sur la prescription qui dérogent aux règles générales des art. 55 ss AP. Cet article peut par conséquent également être supprimé.

4.2.40.06 Art. 40

Cette disposition met un for alternatif à disposition de la personne lésée qui fonde une prétention sur la LITC : l'action peut être intentée soit au lieu où le sinistre s'est produit - ce qui correspond au principe général de l'art. 56 AP ("lieu où le fait dommageable s'est produit") -, soit au siège de l'exploitant défendeur.

On pourrait discuter de la question de savoir si cette faculté alternative (qui correspond pour ainsi dire au for naturel du "débitteur solvable") doit être conservée dans l'intérêt des lésés. Par souci d'unification, les auteurs de l'avant-projet plaident pour son abrogation ; ils le font de cœur d'autant plus léger que le projet de Loi sur les fors au niveau fédéral¹⁶⁸³ prévoit également une telle abrogation.

4.2.41 Loi sur la navigation intérieure (LNI)

Dans sa teneur actuelle, la Loi sur la navigation intérieure ne contient pas de norme de responsabilité particulière, mais seulement des dispositions instituant une assurance obligatoire. De nos jours, ce sont les dispositions de la LRespC qui s'appliquent aussi à l'exploitation des entreprises de bateaux à vapeur, en vertu de l'art. 24 (cf. supra 4.2.16). Etant donné que la responsabilité ferroviaire sera à l'avenir réglée dans la Loi sur les chemins de fer, une solution correspondante s'impose pour la navigation intérieure, qui sera ancrée dans la loi réglementant ce domaine.

Concernant les voies d'eau situées sur le territoire des cantons, la LNI prévoit en outre, à son art. 5 al. 2, une responsabilité de ces derniers pour les dommages qui sont à mettre sur le compte de défauts d'entretien. Cette disposition contient aussi un renvoi au droit des obligations qui, d'un point de vue formel et rédactionnel, doit être adapté au nouveau droit.

¹⁶⁸³ Supra n. 1663.

4.2.41.01 Art. 5

S'agissant des détails touchant la responsabilité des cantons pour l'entretien des voies d'eau, l'al. 2, deuxième phrase, renvoie au droit des obligations. Ce renvoi est à adapter à la formule standard usuelle dans l'avant-projet (cf. supra 4.2.11.05 relatif à l'art. 9 al. 1 LRFC).

4.2.41.02 Art. 30a (nouveau)

Cette nouvelle disposition reprend l'actuelle responsabilité à raison du risque ferroviaire, au sens de l'art. 24 LRespC, dans une formulation adaptée à la navigation motorisée. Elle entraîne toutefois une extension de la responsabilité objective désormais ancrée dans la LNI à tous les bateaux à moteur - également à ceux qui ne sont pas exploités par des entreprises concessionnaires - lorsque le risque caractérisé que comporte l'emploi de tels véhicules se concrétise par un dommage. Les bateaux qui ne sont pas propulsés par un moteur restent soumis à la responsabilité pour faute, à la rigueur également à la responsabilité de l'employeur ou du fait de l'organisation.

En ce sens, l'al. 1 formule le principe de la responsabilité en référence à la Loi sur la circulation routière, en désignant le "détenteur" comme sujet de responsabilité. Dans le cas d'entreprises concessionnaires, il est toutefois clair que - conformément à l'art. 40b LCdF (cf. supra 4.2.36) - c'est en principe "l'exploitant de l'entreprise" qui devra être considéré comme détenteur.

L'al. 2 contient la réserve en faveur de dispositions divergentes du droit du transport public (conformément à l'al. 2 de l'art. 40b LCdF ; cf. supra 4.2.36).

Dans ce contexte, il faut en outre rappeler la réserve générale en faveur du droit international de l'art. 44 AP ; elle acquiert une signification aussi pour la navigation intérieure, notamment concernant la navigation sur le Rhin, par exemple par le biais de la Convention de Strasbourg du 4 novembre 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure¹⁶⁸⁴, approuvée par un Arrêté fédéral du 22 mars 1996, ratifiée le 21 mai 1997 (toutefois sous trois importantes réserves) et entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année.

L'al. 3 renvoie, par la formule standard déjà connue, à la Partie générale du droit de la responsabilité civile du CO, en tant que réglementation supplétive et subsidiaire. Le renvoi ne s'applique ici assurément pas qu'aux modalités de la responsabilité ; il signifie également que les faits dommageables causés par des bateaux, pour lesquels le risque particulier de la propulsion motorisée pré-supposé par l'al. 1 n'existe pas (ou par des bateaux dont ce risque ne s'est pas réalisé *in concreto*) sont couverts par la responsabilité pour faute, à la rigueur par la responsabilité pour les auxiliaires (art. 48 et 48a, respectivement 49 et 49a AP).

4.2.41.03 Art. 33 et 34

Ces deux prescriptions règlent des modalités de l'obligation de s'assurer posée à l'art. 31 (droit d'action directe et droit de recours), qui sont régies de manière

¹⁶⁸⁴ RS 0.747.206 ; cf. RO 1998 1000 ss.

uniforme pour toutes les assurances obligatoires dans la Partie générale (art. 54c et 54h AP) ; les normes en question peuvent être abrogées.

4.2.41.04 Art. 39

Cette disposition concerne le for et fonde la compétence *ratione loci* alternativement au lieu de l'accident ou à celui du domicile du défendeur. Elle correspond à l'art. 84 LCR et, sur le principe, désormais aussi à l'art. 56 al. 1 AP ; toutefois, dans les deux derniers cas cités, le for du lieu où le fait dommageable s'est produit est exclusif, mais la possibilité d'une convention contraire est réservée, moyennant accord de tous les intéressés. En cas "d'actes illicites", l'art. 26 du projet de Loi fédérale sur les fors (cf. supra n. 1663) prévoit, en plus du for du domicile ou du siège du défendeur, le for - alternatif - du lieu de l'acte ou celui du résultat (qui en cas d'accident sont identiques). En conséquence, l'art. 39 deviendra en toute hypothèse superflu ; il doit donc être abrogé.

4.2.42 Loi sur la navigation maritime (LNM)

La Loi sur la navigation maritime revendique, en matière de responsabilité civile (comme sous d'autres aspects), un statut particulier. Elle est en effet dans une très large mesure influencée par le droit international et dépend de celui-ci ; dans ce domaine, un Etat sans accès à la mer tel que la Suisse est particulièrement exposé à la pression de l'harmonisation internationale de l'ordre juridique. Cela s'est vérifié précisément en matière de responsabilité civile : il s'est avéré impossible de maintenir dans le contexte international la responsabilité à raison du risque (art. 48 al. 1, première phrase LNM) qui avait été prévue à l'origine (dans la première version de 1953). Celle-ci a dû être remplacée en 1965¹⁶⁸⁵ par une responsabilité de l'armateur pour la faute de ses auxiliaires avec renversement du fardeau de la preuve, inspirée de la Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage¹⁶⁸⁶. Bien qu'il s'agisse d'un régime de responsabilité tout à fait particulier (comparable dans une certaine mesure à la responsabilité pour les auxiliaires de l'exécution de l'art. 101 CO), il doit être maintenu dans l'intérêt de l'uniformité internationale du droit, ce qui est du reste acceptable dans la mesure où cette réglementation est la plupart du temps appliquée en dehors du territoire de la Suisse. Il en va de même de la règle, rare pour un ordre juridique tel que le nôtre - qui admet le concours des responsabilités délictuelle et contractuelle -, selon laquelle la prétention extracontractuelle ne peut en aucun cas être plus étendue que la prétention contractuelle ; or cette dernière prétention est souvent limitée par le droit du transport (art. 48 al. 1, deuxième phrase LNM). Les dispositions de l'art. 49 LNM (limitation de la responsabilité) sont également conditionnées par le droit international¹⁶⁸⁷. Sur ce

¹⁶⁸⁵ Modification du 14 décembre 1965, RO 1966 1503 ss ; cf. aussi le Message du 14 mai 1965, FF 1965 II 303 ss (313 ss).

¹⁶⁸⁶ RS 0.747.363.1.

¹⁶⁸⁷ Cf. not. les conventions mentionnées à l'art. 49 al. 1 et al. 1^{bis} LNM (RS 0.747.331.53 ; 0.814.291 ; 0.814.291.1).

point, l'art. 50 octroie au Conseil fédéral une compétence d'édicter des ordonnances d'application.

Dans ces circonstances, les auteurs de l'avant-projet proposent de se contenter, dans le cadre de la révision totale du droit suisse de la responsabilité civile, d'une adaptation purement formelle de la LNM. Cette adaptation prend la forme d'un renvoi global à la Partie générale, fortement tempéré par les nombreuses dispositions spéciales de droit national et international.

L'art. 48 al. 1 qui pose, à sa première phrase, le principe de la responsabilité de l'armateur pour la faute présumée des membres de l'équipage et d'autres auxiliaires se trouvant à bord, demeure inchangé pour les raisons mentionnées dans l'introduction. Cela vaut aussi pour la disposition de la deuxième phrase, selon laquelle c'est la prétention contractuelle qui détermine, ou plutôt limite l'étendue de la responsabilité en cas de concours de prétentions extracontractuelle et contractuelle.

Le renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile est ajouté à l'al. 2. Il s'agit de la même formule que celle qui a été utilisée par exemple dans la LCR et dans la LITC¹⁶⁸⁸ ; dans le cadre de la LNM, elle doit toutefois être affaiblie par une réserve expresse en faveur du droit international. Cette réserve n'est certes rien d'autre que le rappel explicite de la norme générale de l'art. 44 AP, qui de son côté ne fait que poser le principe reconnu en droit international public de la primauté des traités internationaux sur le droit national ; en regard des circonstances particulières, et pour signifier aux milieux intéressés que l'on prend au sérieux leur appréhension quant à une Suisse faisant cavalier seul en matière de droit de la navigation maritime, une mention spécifique de cette réserve peut ici se justifier.

La première phrase du texte actuel de l'al. 2 devient superflue, parce que les règles générales des art. 53b et 53c AP sur le concours de responsabilités sont en principe applicables ; du reste, par ce biais, la solution inéquitable du droit actuel, qui semble octroyer un droit de recours inconditionnel à l'armateur - en particulier indépendamment de sa propre faute - peut être évitée.

En revanche, la deuxième phrase reprend la réglementation du rapport entre l'armateur en tant que locataire et le propriétaire du navire (en cas de "bare-boat-charter"), qui diverge du CO : dans le cadre d'une action récursoire, le propriétaire ne peut être rendu responsable que des dommages qui sont à mettre sur le compte d'une violation de l'obligation de remettre le navire "en bon état de navigabilité" (art. 92 al. 1 LNM).

L'al. 3, qui renvoie, pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, à la Convention correspondante de 1969 et aux protocoles additionnels qui s'y rapportent¹⁶⁸⁹, reste inchangé.

¹⁶⁸⁸ Cf. supra 4.2.35.14 (nouvel art. 62 LCR) et 4.2.40.01 (nouvel art. 33 al. 3 LITC).

¹⁶⁸⁹ RS 0.814.291 ; au sujet de la modification la plus récente, cf. l'Arrêté fédéral du 11 décembre 1995, RO 1998 1015 et 1031 ss. Par l'Arrêté fédéral du 11 décembre 1995, le Conseil fédéral a aussi été habilité à ratifier la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (RS 0.814.292) ; elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 2 octobre 1996.

4.2.43 *Loi sur l'aviation (LA)*

Dans le domaine de l'aviation, c'est également le droit international qui domine. Ce constat s'applique en premier lieu à la responsabilité civile pour le transport aérien, mais aussi dans une certaine mesure à la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef pour les dommages causés par un aéronef en vol aux personnes et aux biens qui se trouvent à la surface terrestre. C'est en priorité la Convention dite de Varsovie de 1929/1955¹⁶⁹⁰, ainsi que son grand nombre de protocoles additionnels et accords complémentaires, qui s'appliquent à la responsabilité du transporteur aérien ; la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef pour les dommages causés à la surface est fortement inspirée de la Convention de Rome/(Bruxelles) de 1933/1938, certes signée, mais non ratifiée par la Suisse. La LA a été assez profondément révisée en 1993¹⁶⁹¹ ; les aspects ayant trait au droit de la responsabilité civile et de l'assurance n'ont toutefois été touchés qu'accessoirement, et avant tout dans le domaine du transport aérien.

Bien que la Suisse ne soit pas liée par des règles internationales concernant la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef pour les dommages causés à la surface, elle les a reprises dans une large mesure, parfois même littéralement, à l'exception de la limitation du montant réparable. Cela explique en particulier la présence d'une lapalissade telle que celle de l'art. 64 al. 1, selon lequel l'exploitant est tenu à réparation (seulement) "s'il est établi que le dommage existe et qu'il provient de l'aéronef". En relation avec la révision totale du droit de la responsabilité civile, quelques modifications et adaptations sont proposées pour ce domaine ; en revanche, les auteurs de l'avant-projet s'imposent en droit du transport aérien la même retenue que celle déjà affichée en matière de droit de la navigation maritime (cf. supra 4.2.42).

4.2.43.01 *Art. 64*

Le principe de la responsabilité est formulé d'une façon nouvelle à l'al. 1 ; plus précisément, il est adapté aux dispositions parallèles (comme par exemple au nouvel art. 30a LNI¹⁶⁹² ou à l'art. 58 LCR révisé¹⁶⁹³), ainsi qu'à la clause générale de l'art. 50 AP. Le fait de rattachement déterminant est ici également "l'emploi" de l'aéronef, qui est à assimiler au "vol" défini à l'al. 3. La référence à la réalisation des risques caractérisés exprime de manière compréhensible et précise ce que la disposition actuelle, empruntée à la Convention de Rome, pose de manière compliquée dans la proposition déjà citée ; cela signifie en particulier que, pour les dommages que cause un aéronef par un mouvement indépendant d'une manœuvre de décollage ou d'atterrissage, ce n'est pas la responsabilité selon la LA qui s'applique, mais éventuellement celle de la LCR

¹⁶⁹⁰ RS 0.748.410.

¹⁶⁹¹ Loi fédérale du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995 (RO 1994 3010 ss) ; cf. aussi le Message correspondant du 20 novembre 1991, FF 1992 I 587 ss ; d'autres révisions non significatives du point de vue du droit de la responsabilité civile ont été entreprises en 1997 (RO 1997 2465) et 1998 (RO 1998 2566).

¹⁶⁹² Cf. supra 4.2.41.02.

¹⁶⁹³ Cf. supra 4.2.35.01.

ou celle rattachée à un état de fait prévu par le Code des obligations (art. 41 ou 55 dans le droit actuel, art. 48 et 48a ou 49a AP dans le droit futur)¹⁶⁹⁴.

La description limitative des catégories de dommages réparables (dommage corporel et matériel) peut être abandonnée - comme pour la nouvelle formulation de l'art. 58 LCR (cf. supra 4.2.35.01) -, étant donné que l'art. 45 al. 3 AP la prévoit de manière générale pour les responsabilités à raison du risque. Aux catégories susmentionnées s'ajoutent les dommages causés à l'environnement, qui justement dans le domaine du trafic aérien, peuvent se révéler particulièrement importants.

Dans ses deux lettres, l'al. 2 appréhende des états de fait qui pourraient en soi être couverts et réglementés par les dispositions générales du droit de la responsabilité civile. La LA déroge dans les deux cas aux règles de la Convention de Rome en faveur du lésé. On pourrait donc se sentir relativement libre d'abroger ou de modifier ces dispositions. Toutefois, eu égard aux implications internationales, les auteurs de l'avant-projet renoncent à proposer ici des modifications.

- La lettre a) exprime une évidence, dans la mesure où elle inclut les dommages causés par des objets tombant de l'aéronef ; un tel fait est manifestement couvert par le risque d'exploitation typique de l'aéronef "en vol". La particularité et l'éventuelle divergence par rapport à l'art. 59 AP (art. 52 al. 2 de l'actuel CO) réside dans le fait que le jet de lest, même s'il est réglementaire ou s'il a lieu en état de nécessité, entraîne impérativement une responsabilité ; selon les règles citées du droit actuel comme du nouveau droit, cela pourrait être douteux en cas de dommage matériel, car la responsabilité pour les faits dommageables imputables à un état de nécessité est laissée au pouvoir d'appréciation du juge ("Kann-Vorschrift").
- La règle de la première phrase de la lettre b) est aussi superflue ; elle énonce un cas d'application de la "responsabilité accessoire du fait d'autrui" selon l'art. 51 AP. Elle est toutefois significative en tant qu'introduction à la deuxième phrase ; celle-ci prévoit une limitation de la responsabilité pour le cas où la personne qui, se trouvant à bord, a causé le dommage ne fait pas partie de l'équipage de l'aéronef. Cette limitation est en soi contraire au principe du droit suisse, selon lequel une responsabilité est soit illimitée (quant à son montant), soit injustifiée (quant à son principe) ; la question de savoir si elle est ici aussi - comme dans d'autres domaines du droit (international) du transport - politiquement admissible, doit être résolue par les autorités de la navigation aérienne ou éventuellement par le Parlement¹⁶⁹⁵.

L'al. 3 demeure également inchangé (description du champ d'application matériel, plus précisément de l'expression "en vol").

4.2.43.02 Art. 64a (nouveau)

Il s'agit ici d'une des rares dispositions devant être créées en raison de l'introduction d'une Partie générale du droit de la responsabilité civile.

Cela est nécessaire, compte tenu que l'actuelle LA ne dit mot des motifs d'exonération, et que ce silence est généralement interprété comme une réglementation qui se veut délibérément restrictive, en ce sens que, pour le moins, la force majeure et la faute (ou le comportement) d'un tiers ne sont pas propres à

¹⁶⁹⁴ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 243 s.

¹⁶⁹⁵ La Convention de Rome garantirait même une libération complète, si le détenteur apportait la preuve de sa diligence.

exonérer la personne responsable¹⁶⁹⁶. On pourrait également parvenir à ce résultat par une application du principe de la causalité adéquate ; cela reviendrait à admettre qu'il n'y a pas de facteurs externes - que ce soient des forces naturelles ou des interventions humaines - qui revêtent une intensité suffisante à reléguer à l'arrière-plan le risque d'exploitation de l'aéronef en vol, dans le sens d'une "interruption du rapport de causalité"¹⁶⁹⁷. Une telle interprétation aurait été possible, à tout le moins aussi longtemps qu'il n'y avait pas de réglementation générale des motifs d'exonération. Toutefois, étant donné que l'art. 47a prévoit désormais, en tant que norme générale, la prise en considération de la force majeure, de la faute d'un tiers ou de la victime, il semble judicieux que la loi en question mentionne expressément les dérogations spécifiques. Cela est réalisé ici par une disposition qui s'inspire de l'art. 5 LRCN¹⁶⁹⁸ : seule la faute concomitante entre en ligne de compte comme motif d'exonération (al. 1) et comme motif de réduction (al. 2), et cela seulement si elle revêt une forme qualifiée ; plus précisément, la faute doit être intentionnelle pour entraîner l'exonération obligatoire ; et la négligence doit être grave pour justifier une réduction de la réparation, laissée à l'appréciation du juge. La négligence grave peut cependant aussi aboutir au refus de toute prétention dans des cas extrêmes.

4.2.43.02^{bis} Art. 65

L'art. 65 sur l'usage illégitime d'un aéronef doit être maintenu tel quel, si l'on est d'avis que la limitation de la responsabilité quant à son montant (qui constitue tout de même une nette amélioration pour la personne lésée par rapport à la preuve libératoire en faveur de l'exploitant, telle que prévue par la Convention de Rome) doit être conservée - comme dans le cadre de l'art. 64 al. 2 lit. b LA. A nouveau, il n'appartient pas aux auteurs de l'avant-projet de décider de cette question.

4.2.43.03 Art. 66

Cette disposition sur la responsabilité solidaire de plusieurs exploitants d'aéronefs, dont les appareils causent ensemble un dommage à la surface de la terre par une collision, ne contient pas de particularités par rapport aux règles générales des art. 53b et 53c AP ; elle peut par conséquent être abrogée.

4.2.43.04 Art. 67

Il n'y a pas non plus de raison particulière de conserver en droit (national) de l'aviation une prescription sur le for, qui diverge de l'art. 56 AP, respectivement

¹⁶⁹⁶ La faute de "l'usager illégitime" est expressément imputée solidairement à l'exploitant par l'art. 65 LA, toutefois avec une limitation de la responsabilité à concurrence du montant de la garantie obligatoire à fournir.

¹⁶⁹⁷ Keller A., op. cit. (n. 10), p. 241 : "Wer sich in die Gewalt der Höhe begibt, kann sich nicht wohl auf höhere Gewalt... berufen".

¹⁶⁹⁸ Cf. supra 4.2.33.02^{bis}.

de la future Loi fédérale sur les fors¹⁶⁹⁹ ; c'est pourquoi cette disposition doit également être abrogée.

4.2.43.05 Art. 68

Les très courts délais de prescription de l'actuelle LA sont repris de la Convention de Rome. Il n'y a cependant ici pas non plus de raison objective suffisante (exception faite de la réglementation internationale qui n'est pas impérative pour la Suisse) de déroger aux règles de la Partie générale (art. 55 ss AP). En particulier, l'argument selon lequel il faut obliger la personne lésée à faire valoir rapidement ses prétentions, au risque sinon d'épuisement de la couverture d'assurance, n'est pas très convaincant : la prescription vise en premier lieu à protéger le débiteur ; le fait de vouloir en fixer les modalités dans l'intérêt du créancier, et en plus de telle façon que cela conduise à en raccourcir les délais, est pour le moins étrange. Et dans la mesure où la réglementation spéciale doit se révéler profitable au seul débiteur - pour ainsi dire en guise de compensation à la responsabilité sévère qu'il assume - elle n'est sur ce point aussi plus guère adaptée à la réalité actuelle¹⁷⁰⁰. Il en résulte que cette disposition doit être supprimée.

4.2.43.06 Art. 69

Cette réserve du droit contractuel a été justifiée à l'époque par le fait que logiquement (sic !) "la responsabilité causale stricte ne doit exercer ses effets qu'en faveur des tiers étrangers au service de la navigation aérienne"¹⁷⁰¹. Cette logique ne correspond plus aux conceptions actuelles. Mis à part le fait que la responsabilité contractuelle pour les dommages corporels et matériels sera désormais soumise aux règles générales du droit de la responsabilité civile en vertu de l'art. 42 AP, les limitations contractuelles de la responsabilité doivent dans tous les cas s'en tenir au cadre posé à l'art. 57 AP¹⁷⁰². Pour le reste, dans la mesure où les rapports juridiques réservés visent essentiellement des contrats de travail, ce ne sont pas les normes contractuelles qui s'appliquent effectivement, mais en premier lieu les dispositions de la LAA sur l'assurance-accidents (cf. infra concernant l'art. 77 LA). Il est tout à fait inconcevable que le régime de la responsabilité à raison du risque puisse être écarté par convention - par exemple au profit d'une simple responsabilité pour faute. C'est pourquoi cette disposition peut également être abrogée.

¹⁶⁹⁹ Cf. supra 4.2.35.16 au sujet de l'art. 84 LCR et la note 1663 s'y rapportant.

¹⁷⁰⁰ Cf. les explications concernant l'art. 51 du projet de LA dans le Message correspondant du Conseil fédéral du 23 mars 1945, FF 1945 I 325 ss (347). Le problème de la couverture d'assurance insuffisante est pour le reste également réglé de manière générale dans la Partie générale : art. 54d et 54e AP.

¹⁷⁰¹ Message du Conseil fédéral (qui vient d'être cité à la n. 1700), p. 349.

¹⁷⁰² Cf. supra 2.10.2.

4.2.43.06^{bis} Art. 70 à 74

Les art. 70 à 74 (ce dernier dans sa teneur de 1994¹⁷⁰³) sur l'obligation d'assurance et celle de fournir une garantie de risques sont spécifiquement adaptés à la responsabilité civile en matière d'aviation et demeurent par conséquent inchangés.

4.2.43.06^{ter} Art. 131 OSAv

L'exclusion du droit d'action directe de la personne lésée contre l'assureur de l'exploitant d'un aéronef, ancrée à l'art. 131 al. 2 de l'Ordonnance sur l'aviation¹⁷⁰⁴, est contraire à l'art. 54c en relation avec l'art. 54h AP ; elle est par conséquent très problématique. En fait, le problème est double : il y a d'une part le fait que la personne lésée est désavantagée dans l'exercice de ses droits ; d'autre part, et cela touche le principe de la hiérarchie des normes, il est discutable qu'une règle légale générale soit écartée par une exception contenue dans une ordonnance (cf. aussi à ce sujet les remarques qui suivent concernant l'art. 79 LA ; infra 4.2.43.09).

C'est pourquoi les auteurs de l'avant-projet proposent l'abrogation de la première partie de l'art. 131 al. 2, dont la nouvelle teneur serait :

*"Le lésé possède, pour le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus, un droit de gage sur les prétentions de l'exploitant à l'égard de l'assureur"*¹⁷⁰⁵.

4.2.43.06^{quater} Art. 75 à 76a

Les dispositions des art. 75 à 76a sur le droit de transport aérien et la responsabilité correspondante, fortement influencées par le droit international, ont été modifiées dans le cadre de la révision de 1993¹⁷⁰⁶. En conséquence, elles ne doivent en principe pas être touchées par la réforme dont il est ici question, même si elles contredisent les principes fondamentaux du droit suisse de la responsabilité civile sur quelques points (avant tout sur la limitation de la responsabilité quant à son montant). On peut tout de même de nouveau se demander s'il ne faudrait pas aussi prévoir une réglementation différente pour les concessionnaires suisses (dans le trafic de ligne) et les détenteurs d'autorisations (en dehors du trafic de ligne) et, de la même façon qu'on leur a imposé des sommes d'assurance minimales plus élevées¹⁷⁰⁷, appliquer aux vols internes les délais de prescription ordinaires du CO (art. 55 AP), au lieu du délai de péremption de deux ans qu'institue la Convention de Varsovie¹⁷⁰⁸.

1703 Cf. supra n. 1691.

1704 RS 748.01.

1705 Au sujet du droit de gage de l'art. 60 LCA, cf. supra 4.2.18.01^{ter}.

1706 Supra n. 1691.

1707 Art. 109a et 117a OSAv (RS 748.01).

1708 Cf. dans ce sens le postulat du Conseil national (motion Leuenberger) du 21 juin 1985 (BO CN 1985 I 1242 ss) et la prise de position du Conseil fédéral à ce sujet dans le Message du 20 novembre 1991 (cité supra, n. 1691), p. 613 s.

4.2.43.07 Art. 77

Cette disposition, qui réserve les prétentions découlant de l'assurance-accidents obligatoire, peut être supprimée pour les raisons déjà mentionnées au sujet des règles parallèles prévues aux art. 9 LRCN¹⁷⁰⁹ et 80 LCR¹⁷¹⁰.

4.2.43.08 Art. 78

Par analogie à l'abrogation de l'art. 81 LCR¹⁷¹¹, il est proposé de supprimer également cette disposition sur l'application exclusive de l'assurance militaire.

4.2.43.09 Art. 79

Le renvoi au Code des obligations déjà contenu dans cet article est remplacé par un renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile ; il est formulé de façon analogue à celui prévu dans la Loi sur la navigation maritime¹⁷¹², un domaine qui est également fortement influencé par le droit international. A cet égard, il n'est plus nécessaire de mentionner expressément les articles concernés (64-78), parce qu'il est *a priori* clair qu'il s'agit des règles sur le droit de la responsabilité civile et de l'assurance et qu'il ne peut s'agir que de ces règles. On peut aussi renoncer à la réserve en faveur du droit réglementaire ("... de même que les prescriptions édictées par le Conseil fédéral pour leur exécution ..."), qui est superflue sinon douteuse d'un point de vue constitutionnel.

4.2.43.09^{bis} Art. 106

Pro memoria : l'art. 106, qui décrète l'applicabilité de la LA aux aéronefs militaires, reste inchangé.

4.2.44.00 Poste et télécommunications - Remarques préliminaires

Le domaine de la poste et des télécommunications est en train d'être profondément modifié. Le 21 août 1997, le délai référendaire applicable aux nouvelles lois fédérales régissant ce domaine s'est écoulé sans avoir été utilisé. L'ancienne Loi sur l'organisation des PTT et la Loi sur le Service des postes ainsi que l'ancienne Loi sur les télécommunications ont été abrogées et remplacées par quatre nouveaux actes législatifs : une Loi sur la poste (LPO), une Loi sur l'organisation de l'entreprise fédérale de la poste (LOP), une nouvelle Loi sur les télécommunications (LTC) et une Loi sur l'entreprise de télécommunications (LET)¹⁷¹³.

¹⁷⁰⁹ Cf. supra 4.2.33.05.

¹⁷¹⁰ Cf. supra 4.2.35.12, n. 1656.

¹⁷¹¹ Cf. supra 4.2.35.13, n. 1657.

¹⁷¹² Cf. supra 4.2.42.

¹⁷¹³ Loi sur la poste (RO 1997 2452 ss, RS 783.0/LPO) ; Loi sur l'organisation de la Poste (RO 1997 2465 ss, RS 783.1/LOP) ; Loi sur les télécommunications (RO 1997 2187 ss,

Pour ce qui est de la responsabilité de ses organes et de son personnel, la nouvelle entreprise "La Poste Suisse" - établissement autonome de droit public et doté de la personnalité juridique, qui doit assurer le trafic postal et celui des paiements - reste en principe soumise à la Loi sur la responsabilité (art. 16 al. 2 LOP) ; cette dernière est cependant adaptée à quelques détails près au droit (privé) de la responsabilité civile, selon les propositions exposées plus haut¹⁷¹⁴. Pour le reste, "les relations juridiques de la Poste avec sa clientèle sont régies par les législations sur la poste et sur les transports publics" (art. 16 al. 1 LOP). Cela signifie d'une part que la Poste peut régler les conditions de ses prestations en matière de trafic postal et des paiements dans des "Conditions générales (CG)", c'est-à-dire en principe dans un cadre de droit privé (art. 11 al. 1 et 3 LPO). Du point de vue de la responsabilité, certaines libertés lui sont octroyées, afin de lui permettre de lutter à armes égales avec la concurrence ; cependant, les restrictions générales aux limitations et exclusions de responsabilité (art. 57 AP) doivent être respectées (art. 11 al. 2 lit. a LPO ; cf. infra 4.2.44.01). Par ailleurs, pour le secteur des transports, ce sont les dispositions de la Loi sur le transport public, de la Loi sur le transport des voyageurs (cf. supra 4.2.37 et 4.2.38) et des lois régissant les divers moyens de transport, comme par exemple la LCR (cf. supra 4.2.35), qui s'appliquent.

S'agissant du domaine des télécommunications, la LET renvoie de manière générale au droit privé pour les relations juridiques avec la clientèle et pour la responsabilité. Elle exclut expressément l'application de la Loi sur la responsabilité (cf. infra 4.2.44.02).

4.2.44.01 Loi sur la poste (LPO)

La nouvelle Loi sur la poste du 30 avril 1997 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. En ce qui concerne la responsabilité, elle contient quelques particularités touchant des limitations à l'obligation de réparer ; pour le surplus, "les dispositions du droit privé sont applicables" (art. 11 al. 3 LPO).

Art. 11

L'al. 2 de cette disposition doit d'une part être révisé quant à sa rédaction, d'autre part être adapté d'un point de vue matériel aux règles générales proposées sur les exclusions et les limitations de responsabilité (art. 57 AP).

L'al. 2 décrète, à sa lettre a), que la Poste peut, dans ses Conditions générales, limiter ou exclure (de manière générale) sa responsabilité, d'une part pour les envois postaux non inscrits et d'autre part pour les dommages causés par une faute légère (d'un organe ou d'un auxiliaire). Il n'y a rien à redire contre les restrictions de responsabilité en cas d'endommagement ou de perte d'envois postaux non inscrits, ni du reste en cas de préjudices causés par une faute légère, pour autant que les clauses en question ne s'appliquent pas aux dommages corporels (art. 57 al. 1 AP). Assurément, la Poste se voit concéder un

RS 784.10/LTC) ; Loi sur l'entreprise de télécommunications (RO 1997 2480 ss, RS 784.11/LET).

¹⁷¹⁴ Cf. supra 4.2.11 (cf. notamment les explications concernant l'art. 9 al. 1 révisé LRFC, 4.2.11.05).

privilège aussi pour les dommages matériels et purement économiques, dans la mesure où, sans cela, la clause exclusive ou limitative de responsabilité intégrée à des Conditions générales serait nulle en vertu de l'art. 57 al. 2 ch. 4 AP.

En outre, une petite erreur rédactionnelle doit être corrigée ; elle consiste en ce que, selon le texte allemand, la poste peut "*beschränken oder ausschliessen*" sa responsabilité (dans cet ordre, c'est-à-dire que la limitation partielle est mentionnée avant la limitation totale), tandis que le texte français lui permet "*(de) se soustraire en tout ou partie*". En toute logique, aucun de ces ordres n'est plus convaincant que l'autre ; c'est pourquoi il y a lieu de proposer une adaptation de la règle à l'art. 57 AP ("*Toute convention excluant ou limitant ...*" / "*Vereinbarungen, welche die Haftung ... wegbedingen oder beschränken ...*").

4.2.44.02 Loi sur l'entreprise de télécommunications (LET)

La Loi sur l'entreprise de télécommunications du 30 avril 1997, qui (à l'exception d'une disposition sur les rapports de service des collaborateurs) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, se contente, en ce qui concerne la responsabilité, d'un renvoi général au droit privé.

Art. 18

Selon l'al. 2 de cette disposition, la responsabilité de l'entreprise, de ses organes et de son personnel est régie "par les dispositions du droit privé". Tandis que le renvoi général au "droit privé" peut être admis tel quel à l'al. 1 pour ce qui est des "relations juridiques de l'entreprise avec sa clientèle", il doit être concrétisé, concernant la responsabilité, par un renvoi à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, selon la formule employée de manière générale dans les lois spéciales.

4.2.45 Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

La Loi sur la protection de l'environnement a été révisée pour la dernière fois par un acte législatif du 21 décembre 1995¹⁷¹⁵, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997. L'accent principal a été justement mis sur la responsabilité civile¹⁷¹⁶ qui, jusque-là, n'était pas spécifiquement réglementée. Une responsabilité à raison du risque pour les entreprises et installations "qui présente[nt] un danger particulier pour l'environnement" a été introduite à l'art. 59a al. 1 LPE, selon le modèle de l'art. 69 de la Loi sur la protection des eaux également révisée en 1993. Le détenteur répond "des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne". Un art. 59b LPE, également nouveau, délègue au Conseil fédéral la compétence de réglementer la garantie de cette responsabilité et l'habilite en outre à prévoir des mesures particulières en relation avec la fermeture de décharges (art. 59b lit. e). Finalement, il faut mentionner que

¹⁷¹⁵ RO 1997 II 1155 ss. Une autre modification effectuée en relation avec une révision de la Loi sur la protection des eaux concernant l'élimination des eaux usagées et des déchets date du 21 juin 1997 (RO 1997 2243 ss.) ; elle est sans importance du point de vue du droit de la responsabilité civile.

¹⁷¹⁶ Message du Conseil fédéral du 7 juin 1993, FF 1993 II 1337 ss, not. 1441 ss, ch. 8.

l'art. 59 LPE, qui pose le principe de droit administratif de la répercussion des frais résultant de mesures de sécurité ou du rétablissement de l'état antérieur, est nouvellement formulé comme règle impérative - et non plus seulement comme prescription facultative ("Kann-Vorschrift") - à l'intention de l'autorité.

La nouvelle responsabilité à raison du risque selon la LPE révisée (qui a également englobé la responsabilité plus spécifique de la Loi sur la protection des eaux) se rapproche fortement de la clause générale de responsabilité pour risque proposée dans l'avant-projet. Le fait de rattachement, qui parle "d'entreprises et d'installations" présentant un danger pour l'environnement, et l'imputation au "détenteur" de ces "entreprises ou installations" couvrent - en matière d'environnement - un éventail aussi large que celui de l'activité spécifiquement dangereuse de l'art. 50 AP¹⁷¹⁷. La différence réside seulement dans le fait que le risque caractérisé des entreprises et installations visées par la LPE doit être typiquement écologique, et que la responsabilité objective pour l'environnement ne s'applique que si un dommage est causé par une "atteinte" - c'est-à-dire par une atteinte à l'environnement¹⁷¹⁸. Un empoisonnement, dont une personne serait victime en raison du contact direct avec des matières ou organismes toxiques présentant un danger pour l'environnement, ne relèverait donc pas de l'art. 59a LPE, s'il n'entraînait pas véritablement une pollution, une nuisance ou un changement pour l'air, l'eau ou le sol.

Cette restriction est en soi artificielle ; elle a rapidement conduit à des difficultés lorsqu'il s'est agi d'introduire, par une nouvelle révision de la Loi sur la protection de l'environnement, dans le cadre du programme dit "Gen-Lex", une responsabilité (à raison du risque) spécifique pour les dommages qui pourraient être causés par des organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes ; malgré la description très large de l'atteinte (cf. n. 1718), on redoute aussi dans ce domaine que des dommages puissent être causés directement, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire de l'environnement. C'est pourquoi diverses formulations ont été considérées, mais elles souffrent toutes du fait que le rapport avec la protection de l'environnement, qui va de soi d'un point de vue systématique, doit être établi de manière assez artificielle, si tant est qu'il puisse être maintenu¹⁷¹⁹.

Ce constat conforte les auteurs de l'avant-projet dans leur intention déjà évoquée de présenter, pour les effets de la Partie générale sur la LPE, au moins en tant que variante (variante A) un modèle qui s'écarte de l'idée directrice de la *Petite Solution*. Selon ce modèle, cette loi ne devrait plus contenir de norme

¹⁷¹⁷ Cf. supra 2.4.4 ; cf. aussi 1.1.2.2.

¹⁷¹⁸ Selon l'art. 7 al. 1 révisé LPE, les "atteintes" sont définies comme "les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du matériel génétique d'organismes et les modifications de la composition naturelle de biocénoses qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols".

¹⁷¹⁹ Dans la dernière version disponible (juillet 1999), on propose d'introduire un nouvel al. 1^{bis} à l'art. 59a LPE, qui ne se réfère plus du tout à l'environnement: "Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier en raison de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes répond des dommages que la réalisation de ce danger entraîne".

de responsabilité spécifique, compte tenu que les principes généraux posés aux art. 48 ss AP sont suffisants et qu'en particulier la responsabilité pour risque de l'art. 50 AP couvre aussi (mais pas seulement) les activités écologiquement toxiques¹⁷²⁰. L'actuel Titre quatrième de la Loi sur la protection de l'environnement se réduirait ainsi à la seule disposition sur la garantie.

Comme alternative plus traditionnelle (variante B), une proposition est en revanche faite de discuter d'un concept qui reste dans la ligne de la *Petite Solution*¹⁷²¹. Ce concept maintient l'actuel art. 59a pour ainsi dire en tant que "clone" de la clause générale de l'art. 50 AP, mais spécifique à l'environnement.

Dans la première variante, on propose aussi de "privatiser" le principe de droit administratif de la répercussion des frais ; plus précisément, l'autorité aurait l'obligation de faire valoir sa prétention en réparation fondée sur le droit civil, tendant au remboursement des frais résultant de mesures de sauvegarde et de restauration de l'état antérieur. Par ce biais, la responsabilité peut également dans ce domaine être déterminée selon les critères usuels d'imputation, et la tentative désespérée et insatisfaisante en pratique de distinguer entre "perturbation par comportement, par situation ou par découverte" peut être entermée¹⁷²². La deuxième variante conserve aussi sur ce point le concept actuel.

VARIANTE A

4.2.45.A01 Art. 59

Cette actuelle disposition sur le principe de droit administratif de répercussion des frais (appelée aussi "exécution d'office anticipée") est modifiée, en ce sens que l'autorité ne peut ou ne doit plus recouvrer sa prétention en réparation contre n'importe quel "perturbateur" par une décision et une éventuelle procédure administrative y faisant suite. Elle est au contraire tenue en vertu de la loi de faire valoir une demande en dommages-intérêts de droit civil, qui sera fondée sur un des chefs de responsabilité applicables (en particulier les art. 48 et 48a, 49 et 49a ou 50 AP, éventuellement une clause spéciale), en relation avec les art. 45d et 45f AP. Il doit ainsi être garanti qu'en cas de prétentions en réparation des pouvoirs publics, ce n'est pas un principe du pollueur-payeur diffus et indifférencié qui trouvera application¹⁷²³, mais des critères de responsabilité et d'imputation politiquement reconnus. Toutefois, cette disposition doit aussi s'appliquer dans les cas où, par exemple, un propriétaire foncier provoque, sur son propre immeuble, une atteinte dont il ne pourrait pas être tenu pour civilement responsable, dans la mesure où il n'aurait causé de dommage qu'à lui-même¹⁷²⁴. C'est pourquoi, dans le cadre de l'art. 59 LPE reformulé selon la

¹⁷²⁰ Cf. supra 1.2.2.3.1 avant la n. 203.

¹⁷²¹ Cf. supra 2.4.4.2, n. 674.

¹⁷²² Cf. supra 4.2.33.02 et la n. 1626 s'y rapportant.

¹⁷²³ Widmer P., Intervention au Congrès de la Société suisse des juristes à Flims en 1989, RDS 1989 II, p. 553 ss.

¹⁷²⁴ Cf. art. 45d al. 2 AP et supra 2.3.2.2.5 *in fine*.

variante A, le concept de "verantwortliche Person" de la version allemande doit être compris dans un sens large (qui ne se limite pas à la personne "civilement" responsable) ; la teneur française "responsable" recouvre les deux significations.

4.2.45.A02 Art. 59a

Dans la variante A, cette prescription reprend le texte de l'actuel art. 59b sur la garantie. Ce dernier terme devient en même temps le nouveau titre du quatrième Titre, tandis que l'ancien

4.2.45.A03 Art. 59b

devient ainsi sans objet et peut donc être abrogé.

VARIANTE B

Dans cette variante, la formulation du principe de la responsabilité à l'art. 59a al. 1 LPE, ainsi que la forme du renvoi au Code des obligations, sont les seules à changer par rapport au droit actuel. Le nouveau renvoi rend par la même occasion superflues les dispositions sur l'exonération, la prééminence des dispositions plus sévères ainsi que la responsabilité des collectivités publiques. D'un point de vue formel, on peut invoquer, comme motif du maintien d'une disposition de responsabilité spécifique à l'environnement, la mise en oeuvre conséquente de la *Petite Solution* par rapport à la clause générale de l'art. 50 AP ; d'un point de vue matériel, c'est un élément quelque peu psychologique qui parle en faveur de ce maintien, à savoir le contenu particulièrement symbolique de la responsabilité en question ; celle-ci vient d'être introduite - par la révision de 1995 - et elle souligne aussi par sa dimension préventive un but politique prioritaire de cette fin de 20^e siècle et du début du 21^e siècle.

4.2.45.B01 Art. 59a

L'al. 1 contient le principe de la responsabilité qui est reformulé, en référence à l'art. 50 AP, et qui ne contient plus l'élément restrictif de "l'atteinte". Dans cette variante, on pourrait certes aussi maintenir une telle restriction, étant donné que la clause générale de responsabilité pour risque servira en quelque sorte de "ramasseur" pour les cas qui ne seraient pas couverts par la LPE, en l'absence d'une atteinte à l'environnement ; l'option d'y renoncer fait clairement apparaître la disposition comme une simple concrétisation de la clause générale ; cette clause, il est vrai, montre en la matière la voie à la politique de l'environnement.

L'al. 2 reprend tel quel le texte actuel, qui explicite la notion d'entreprises et installations présentant un danger particulier pour l'environnement. Cette disposition est en elle-même inutile, mais compte tenu qu'elle a été introduite à l'initiative du Parlement lors de la récente révision de la loi, elle est peu susceptible d'être modifiée.

L'al. 3 contient une des formules usuelles de renvoi, selon laquelle la Partie générale du droit de la responsabilité civile du CO est déclarée applicable pour

toutes les questions non réglées par la LPE ; elle remplace l'actuelle énumération des dispositions applicables prévue à l'al. 4.

C'est aussi la raison pour laquelle les actuels al. 3 à 6 deviennent superflus. Cela vaut notamment pour les motifs d'exonération (actuel al. 3) prévus de manière générale à l'art. 47a AP, ainsi que pour l'applicabilité de la responsabilité de droit civil aux collectivités publiques de tous niveaux (actuel al. 6), qui est ancrée de manière générale (pour la responsabilité à raison du risque) aux art. 43 et 43a al. 2 AP. On peut également renoncer à l'al. 5, qui renvoie à l'art. 3 LPE réservant les dispositions plus sévères d'autres lois fédérales, en particulier celles de la LRCN dans le domaine nucléaire ; il s'agit de questions ayant trait au cumul ou au concours de responsabilités, qui sont réglées de manière générale aux art. 53 ss AP.

Art. 59b

Dans cette variante, cette norme reste également inchangée d'un point de vue systématique.

4.2.46 *Loi sur la protection des eaux (LEaux)*

La responsabilité à raison du risque (art. 69) a été introduite dans la Loi sur la protection des eaux révisée de 1991 en lieu et place de l'ancienne responsabilité à raison du résultat de l'art. 36 aLPEP¹⁷²⁵. Elle a été absorbée par le nouvel art. 59a de la Loi sur la protection de l'environnement révisée en 1995¹⁷²⁶, auquel elle a servi de modèle (cf. supra 4.2.45) ; elle a par conséquent été abrogée.

En revanche, l'art. 54, qui prévoit "le principe de droit administratif de répercussion des frais" pour les mesures de prévention et de réparation des dommages - comme l'art. 59 LPE, bien que dans une formulation légèrement différente - a été maintenu. La disposition de la LPE - pour autant qu'on désire la conserver en tant que telle¹⁷²⁷ - couvre cependant aussi le domaine de la protection des eaux, de telle sorte qu'on peut ici renoncer à une répétition¹⁷²⁸.

4.2.47 *Loi sur la radioprotection (LRaP)*

Le Parlement a introduit, dans un Chapitre 4 sous le titre "responsabilité civile", une forme de responsabilité hybride dans la Loi sur la radioprotection du 22

¹⁷²⁵ Cf. supra 1.1.2.2.

¹⁷²⁶ LPE (dans sa teneur du 21 décembre 1995, RO 1997 1155 ss, Annexe ch. 2).

¹⁷²⁷ Dans la variante A concernant l'adaptation de la LPE (4.2.45.A01 supra), il est proposé de reformuler l'art. 59, et de prévoir l'obligation pour l'autorité de se faire dédommager selon le droit civil par la personne responsable.

¹⁷²⁸ Le Message sur la révision de la LPE (FF 1993 II 1337 ss) ne s'exprime étonnamment pas à ce sujet ; à la p. 1394 (ch. 42 ad art. 59), il est simplement expliqué que l'art. 59 LPE doit être adapté à la formulation impérative de l'art. 54 LEaux. Il n'y est pas question du fait que la disposition parallèle de la LEaux devient superflue - comme dans le cas de la responsabilité (Message p. 1445 ; ch. 82 concernant les modifications du droit en vigueur).

mars 1991, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994¹⁷²⁹. Selon l'art. 39 al. 1, "celui qui exploite des installations ou exerce des activités qui impliquent un danger dû à des rayonnements ionisants" peut rapporter la preuve libératoire qu'il a "pris toutes les précautions pour éviter le dommage".

Même s'il n'y a pas encore de jurisprudence en la matière, on peut prédire avec une grande certitude que la preuve libératoire (à l'instar des cas visés aux art. 55 et 56 CO) restera lettre morte, parce que la survenance du dommage sera en règle générale considérée comme la preuve que "toutes les précautions" n'ont justement pas été prises en vue de l'éviter. Ou alors, la preuve objective de la diligence sera appliquée comme cause d'exonération ordinaire (propre à interrompre le rapport de causalité adéquate) dans les cas de force majeure ou de faute grave de la victime ou d'un tiers, ainsi qu'il devrait en être normalement pour toute responsabilité à raison du risque (et, dans le nouveau droit, en application de la règle générale de l'art. 47a AP).

Pour les auteurs de l'avant-projet, il n'y a aucun doute sur le fait que l'utilisation de rayonnements ionisants représente une "activité spécifiquement dangereuse", au sens de la clause générale de l'art. 50 AP. Le Parlement a ici cherché un soi-disant compromis pour des raisons politiques¹⁷³⁰, notamment en guise de concession envers les professions médicales. C'est une véritable responsabilité à raison du risque qui est objectivement la mieux adaptée à ce fait de rattachement¹⁷³¹, et qui sera proposée ci-après ; en effet, comme cela vient d'être démontré et comme cela pourrait être étayé par la jurisprudence sur la responsabilité de l'employeur et du détenteur d'animaux, la pilule calmante de la preuve de la diligence n'apparaît dans ce contexte que comme un pur *placebo*.

4.2.47.01 Art. 39

L'al. 1 contient (comme le nouveau titre du chapitre l'exprime aussi) le principe de la responsabilité qui est formulé dans les termes d'une responsabilité à raison du risque, en référence à la clause générale de l'art. 50 AP. Cela a en particulier pour conséquence que la preuve libératoire ("à moins qu'il ne prouve...") tombe. A l'avenir, les règles générales sur les motifs d'exonération s'appliqueront (art. 47 et 47a AP). La nouvelle formulation fait d'autre part ressortir plus distinctement que la responsabilité en question n'est opérante que pour les dommages dus à la réalisation des risques caractérisés consécutifs à l'utilisation de rayonnements ionisants ; la délimitation par rapport à la responsabilité régie par la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire est cependant expressément mentionnée à l'al. 3.

¹⁷²⁹ Cela malgré l'avertissement de la Commission d'étude, qui désirait autant que possible éviter la création de responsabilités causales "simples" ou "atténuées" ; cf. le Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), III/3.2, p. 25.

¹⁷³⁰ Cette question n'a pas été effectivement débattue au plenum des deux conseils ; au Conseil des Etats, le rapporteur a confondu pêle-mêle les concepts de responsabilité causale aggravée et simple - en se référant expressément à la révision totale du droit de la responsabilité civile à venir (BO CN 1990 1573 ; CE 1990 1058).

¹⁷³¹ Dans le même sens aussi: Keller A., op. cit. (n. 10), p. 317.

L'actuel al. 2 sur la responsabilité solidaire de plusieurs responsables est supprimé parce que superflu ; ce sont les règles générales des art. 53b et 53c AP qui s'appliquent en vertu du renvoi général de l'al. 4.

En revanche, l'actuel al. 3 concernant la délimitation par rapport à la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire (cf. supra 4.2.33) est à maintenir, inchangé, en tant qu'al. 2¹⁷³².

Le nouvel al. 3 contient la formule usuelle de renvoi à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, en y associant une référence à la réserve de l'al. 2. La Partie générale doit en effet s'appliquer à toutes les questions pour lesquelles la loi spéciale ne prévoit pas expressément une dérogation (cf. infra au sujet de l'art. 40).

4.2.47.02 Art. 40

Cette disposition prévoit des délais de prescription spéciaux, adaptés aux dommages différés qui sont à redouter en cas d'exposition à des rayonnements ionisants. Etant donné qu'on ne sait pas à quoi ressembleront en définitive les délais de prescription relatifs et absolus prévus à l'art. 55 AP pour l'ensemble du droit de la responsabilité civile, cette règle spéciale doit provisoirement être maintenue (comme l'art. 10 LRCN ; cf. supra 4.2.33.06). Elle est simplement adaptée à la terminologie de la Partie générale quant à sa rédaction ; à cet égard, il faut saisir l'occasion de condenser le titre inutilement exhaustif (par rapport au titre du chapitre).

4.2.48 Loi sur les denrées alimentaires (LDAI)

La Loi sur les denrées alimentaires, totalement révisée en 1992, contient dans la Section 2 du Chapitre 7 intitulée "voies de droit" un art. 57 portant le titre "responsabilité civile (Haftung)". Selon cette disposition, la collectivité publique ("die Körperschaft" dans la version allemande) répond sans faute du dommage que ses autorités ont causé de manière illicite ("widerrechtlich") dans l'exécution de la LDAI, et cela dans les quatre cas spécialement décrits.

Selon le Message du Conseil fédéral¹⁷³³, il s'agit d'une énumération exhaustive d'états de faits, pour lesquels une réglementation uniforme est nécessaire, en regard des disparités des lois cantonales sur la responsabilité et également dans le but de garantir une protection suffisante aux lésés. Cette prescription est censée - bien que cela ne ressorte pas explicitement de sa formulation - exclure l'action directe contre des agents fautifs. En revanche, les lois cantonales sur la responsabilité doivent s'appliquer aux modalités de l'obligation de réparer (étendue, réparation du tort moral, prescription, etc.) et dans les cas de responsabilité qui ne sont pas couverts par les états de faits expressément énumérés.

¹⁷³² Cf. art. 1 al. 2 LRCN et le Message du 17 février 1988 concernant la Loi sur la radioprotection (FF 1988 II 189 ss, not. 227 ss, ch. 25 : responsabilité civile et assurance).

¹⁷³³ FF 1989 I 849 ss, not. p. 925.

Sans égard à ce dualisme peu convaincant des principes et modalités de la responsabilité en fonction des réglementations cantonales en la matière, cette disposition semble superflue en regard de l'avant-projet. Elle l'est dans la mesure où c'est soit la Loi sur la responsabilité (LRFC ; cf. supra 4.2.11) et de ce fait aussi la Partie générale du droit de la responsabilité civile en vertu du renvoi général de l'art. 9 al. 1 LRFC - pour autant que le dommage soit causé par une autorité fédérale -, soit la loi cantonale correspondante - pour autant qu'une autorité cantonale soit responsable - qui trouvera application. Cependant, la loi cantonale devra dans tous les cas prévoir une responsabilité primaire et objective de l'Etat selon l'art. 43a AP, de sorte que la protection minimale visée par l'art. 57 LDAI est de toute façon garantie.

En conséquence, l'art. 57 LDAI peut être abrogé.

4.2.49 *Loi sur le service civil (LSC)*

La Loi sur le service civil du 6 octobre 1995 est entrée en vigueur de manière échelonnée les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1996 ; elle contient un Chapitre 7 consacré à la "responsabilité civile", qui est en partie la reproduction des dispositions de la Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; cf. supra 4.2.31) et de la Loi sur la responsabilité (LRFC ; cf. supra 4.2.11). Elle règle la responsabilité de la Confédération envers l'établissement d'affectation, celle de l'établissement d'affectation envers les tiers et envers la personne en service, ainsi que la responsabilité de la personne en service elle-même. Comme dans les domaines de l'administration et militaire (art. 3 al. 3 LRFC et art. 135 al. 3 LAAM), un droit d'action directe des tiers contre la personne en service est exclu ; un droit d'action directe ainsi qu'un droit de recours de la Confédération contre de telles personnes est limité aux cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Comme pour la LAAM, les auteurs de l'avant-projet proposent de condenser le titre et de le formuler de façon plus concise, à savoir "responsabilité" en français (au lieu de "responsabilité civile") et "Haftung" en allemand (au lieu de "Haftung für Schäden"). Les autres modifications résultent de l'adaptation à la Partie générale ou du renvoi à cette dernière.

4.2.49.01 *Art. 52*

Cette disposition règle la responsabilité de la Confédération pour les dommages que la personne en service cause à l'établissement d'affectation "dans l'accomplissement de ses obligations", en agissant en quelque sorte comme un auxiliaire détaché. La Confédération répond à concurrence du montant dont serait tenue la personne en service si elle était travailleuse de droit privé de l'établissement d'affectation, c'est-à-dire selon l'art. 321e CO. Comme les art. 48 et 48a AP reprennent de toute façon le modèle de l'art. 321e CO pour décrire la faute, et spécialement la négligence, on peut se demander si un tel renvoi est encore vraiment nécessaire ; on parviendrait en soi au même résultat si l'on prévoyait une responsabilité de la Confédération envers l'établissement d'affectation pour la faute de la personne en service. Cela s'appliquerait aussi bien à la responsabilité extracontractuelle qu'à la responsabilité contractuelle, au sens de l'art. 42 AP. Il est cependant important, d'un point de vue de

la didactique législative, de démontrer explicitement le parallèle qui existe avec les rapports de travail de droit privé, de telle sorte que cette disposition mérite en principe d'être maintenue. La nouvelle rédaction proposée explicite mieux ce parallèle et souligne en outre l'unité des responsabilités contractuelle et délictuelle concurrentes, en renvoyant de manière générale au Code des obligations.

4.2.49.02 Art. 53

Dans cette prescription, il est question des dommages que la personne en service cause à des tiers en tant qu'auxiliaire (contractuel ou délictuel) de son établissement d'affectation.

En vertu de l'al. 1 inchangé, c'est en principe l'établissement d'affectation qui répond de tels dommages en sa qualité d'employeur, selon les circonstances en vertu de l'art. 55 ou de l'art. 101 CO (ou de l'art. 49a AP).

L'al. 2 contient deux cas exceptionnels, dans lesquels la Confédération doit répondre au lieu de l'établissement d'affectation, à savoir :

- d'une part lorsque l'établissement d'affectation est lui-même une personne morale de droit public et que les normes de responsabilité qui lui sont applicables ne prévoient pas à son encontre une action directe, comme il en va (encore) dans quelques lois cantonales sur la responsabilité ;
- d'autre part dans les cas où, en raison du privilège de responsabilité selon l'art. 44 al. 2 LAA (cf. infra 4.2.50), il n'existe pas non plus de droit d'action directe contre l'établissement d'affectation.

Ces deux cas exceptionnels sont toutefois éliminés par la réforme du droit de la responsabilité civile : le premier par l'art. 43a AP, qui prescrit un standard minimal pour la législation cantonale sur la responsabilité, dont fait partie le droit d'action directe contre la personne morale en cause ; le deuxième cas tombe parce le "privilège de responsabilité de l'employeur" dans la LAA devrait se réduire à un simple privilège de recours¹⁷³⁴. Cet alinéa devient ainsi sans objet et peut être abrogé.

L'al. 3 concerne l'action récursoire de l'établissement d'affectation contre la Confédération. Il va de soi que l'établissement en question doit avoir réparé le dommage selon l'al. 1 pour pouvoir faire valoir un droit de recours ; cela n'a pas besoin d'être dit expressément. Pour le reste, la rédaction de l'alinéa est adaptée à celle de l'art. 52 LSC, qui traite aussi du parallèle avec la responsabilité du travailleur en vertu du Code des obligations.

¹⁷³⁴ Cette révision de l'art. 44 al. 2 LAA devrait en principe être réalisée dans le cadre de la Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), dont le projet est pendant par devant le Parlement depuis 1991. Mais, dans cette attente, une modification correspondante est également proposée dans le cadre de la révision du droit de la responsabilité civile (cf. infra 4.2.50).

4.2.49.02^{bis} Art. 54

L'art. 54 demeure inchangé et n'est mentionné ici que *pro memoria*. Il est toutefois précisé que la réserve en faveur de l'assurance militaire doit encore être examinée dans le cadre des débats sur le projet de LPGA¹⁷³⁵.

4.2.49.03 Art. 55

Une modification rédactionnelle du titre de la version française est proposée : s'agissant de la personne en service, il doit ici aussi être question simplement de "responsabilité", au lieu de "responsabilité civile".

4.2.49.04 Art. 57

Cet article contient à son al. 1, sous le titre "principes régissant la responsabilité civile", un renvoi très sélectif aux dispositions du Code des obligations sur la fixation de la réparation, sur les postes du dommage en cas de mort d'homme et de lésions corporelles, sur la réparation du tort moral, la solidarité et le droit de recours ainsi que sur les motifs justificatifs et le rapport avec le droit pénal.

L'al. 2 paraphrase l'art. 43 al. 1 CO ; il prévoit que si la personne en service est tenue pour responsable, sa situation individuelle, ses antécédents dans le cadre du service civil et les circonstances particulières de l'affectation doivent être pris en compte dans la fixation de la réparation.

De l'avis des auteurs de l'avant-projet, l'al. 1 peut être abrogé et remplacé par un renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, qui est cependant placé avantageusement, d'un point de vue systématique, à la fin du chapitre (nouvel art. 61 LSC).

En présence d'un tel renvoi, qui vise en particulier aussi les art. 48a et 52 AP, l'al. 2 n'a également plus de signification propre ; il peut en conséquence aussi être supprimé.

4.2.49.04^{bis} Art. 58

Cet article contient des dispositions de procédure spécifiques, qui tiennent compte du caractère (de droit public) particulier du service civil et de la responsabilité qui s'y rattache. Les dispositions en question ne sont en principe pas touchées par la réforme du droit de la responsabilité civile. Il faut tout de même remarquer au passage - parce que le problème se pose également dans le cadre de l'art. 59 LSC - qu'il faudrait sans doute examiner l'attribution de compétences aux directions générales et d'arrondissement des PTT et CFF, suite à leur "privatisation" et séparation (poste et services de télécommunications).

4.2.49.05 Art. 59

Cette disposition établit à son al. 1 des règles spéciales en matière de prescription, aussi bien pour les prétentions en réparation dirigées contre la Confédération que pour celles de cette dernière contre d'autres responsables. A cet

¹⁷³⁵ Cf. supra n. 1734. Cf. aussi le Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), VI/2.5.

égard, le délai de prescription relatif d'un an correspond à celui de l'actuel art. 60 al. 1 CO, tandis que le délai absolu est réduit de moitié et fixé à cinq ans. Cette réglementation des délais est la même que celle que prévoit l'art. 23 LRCF pour les prétentions en dommages-intérêts de la Confédération contre des fonctionnaires (cf. supra 4.2.11.11). Il est à se demander si le parallèle est convaincant - à tout le moins pour les prétentions de l'établissement d'affectation contre la Confédération. Les auteurs de l'avant-projet veulent faire une différence entre les prétentions contre la Confédération et celles de la Confédération contre d'autres intéressés. De leur avis, il n'y a aucune raison d'établir, pour les prétentions contre la Confédération, une réglementation différente de celle prévue dans la nouvelle version de l'art. 21 LRCF (cf. supra 4.2.11.10) et qui est en harmonie avec l'art. 55 AP (3 et 20 ans). Dans la mesure où il s'agit au contraire de prétentions en réparation de la Confédération contre l'établissement d'affectation ou contre la personne en service, on peut à la rigueur défendre une règle octroyant un certain privilège à ces responsables et admettre ainsi un parallèle avec l'art. 23 LRCF. S'agissant de la durée des délais, les auteurs de l'avant-projet reprennent la réglementation de l'actuel art. 59 al. 2 LSC, mais sans être pleinement convaincus de son opportunité.

L'actuel al. 2 régit la prolongation des délais en fonction du droit pénal éventuellement applicable. Il correspond à l'art. 60 al. 2 CO, qui doit être supprimé purement et simplement, selon l'avis des auteurs de l'avant-projet et auparavant de la Commission d'étude (cf. supra 2.8.4.2)¹⁷³⁶. C'est dire que l'actuel al. 2 de l'art. 59 LSC doit aussi être supprimé ; la place qu'il laisse ainsi libre pourra être désormais occupée par la règle dissociée de l'al. 1, qui traite de la prescription de prétentions de la Confédération contre d'autres responsables.

Dans sa nouvelle teneur, l'al. 1 ne contient plus que les règles sur la prescription de prétentions qui sont dirigées contre la Confédération. Ces règles correspondent à celles de l'art. 55 AP et sont également formulées en référence à cette disposition.

L'al. 2 réglemente la prescription de prétentions qui émanent de la Confédération et prévoit pour celles-ci un délai de prescription relatif d'un an et un délai absolu de cinq ans (en référence à l'art. 23 LRCF).

Un nouvel al. 3 reprend l'actuel art. 61 al. 2 LSC ; s'agissant de l'interruption de la prescription, cette norme assimile une demande écrite en réparation à une "action", au sens des art. 135 ss CO, si elle est adressée aux PTT, CFF (cf. sur ce point la remarque faite au sujet de l'art. 58 LSC ci-dessus) et au Conseil des EPF, ainsi qu'au Département fédéral des finances.

4.2.49.06 Art. 60

Dans cette disposition, il est question de la prescription des droits de recours, d'une part de celui de l'établissement d'affectation contre la Confédération (cf. art. 53 al. 3 LSC), d'autre part de celui dont peut bénéficier la Confédération contre une personne en service (art. 55 al. 2 LSC).

¹⁷³⁶ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), V/11.8 et thèse 511-6.

Selon l'al. 1 de la version actuelle, ce sont les règles de responsabilité auxquelles est soumis l'établissement d'affectation, c'est-à-dire des dispositions de droit privé ou de droit public, qui s'appliquent à la prescription de prétentions récursoires de l'établissement d'affectation contre la Confédération. Or, cette question n'est réglementée nulle part de manière générale dans le droit privé - à l'exception de dispositions spéciales telles que l'art. 83 al. 3 LCR. C'est précisément la raison pour laquelle l'avant-projet pose désormais une règle particulière à cet effet (art. 55c AP). Cette dernière généralise la solution de l'art. 83 al. 3 LCR. En vertu du renvoi de l'art. 9 LRFC, elle s'applique en principe aussi dans le domaine de la responsabilité de droit public de la Confédération, et il n'y a pas de raison à ce qu'une autre solution s'impose lorsqu'une loi cantonale sur la responsabilité trouve application. Le renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, selon la nouvelle formulation de l'art. 61 LSC, est suffisant pour parvenir à un tel résultat.

L'al. 2 de l'art. 60 régit actuellement la question de la prescription de prétentions récursoires de la Confédération contre la personne en service. Une solution parallèle à l'art. 21 LRFC se justifie. Or cette dernière disposition a été adaptée à la règle générale de l'art. 55c AP (cf. supra 4.2.11.10). En conséquence, le renvoi général au CO prévu au nouvel art. 61 LSC est ici aussi suffisant.

Dans ces circonstances, l'art. 60 LSC peut être abrogé dans son intégralité.

4.2.49.07 Art. 61

Dans sa teneur actuelle, cette disposition contient des règles spéciales sur l'interruption et l'invocation de la prescription, qui se résument, d'un point de vue matériel (al. 1), à un renvoi au Code des obligations (art. 135 à 138 et 142). Il y a lieu de remplacer ce renvoi ponctuel par un renvoi global à la Partie générale du droit de la responsabilité civile et ainsi aussi aux dispositions du Code des obligations qui règlent les modalités de la prescription et son invocation.

L'actuel al. 2 de l'art. 61 règle, spécialement dans le cadre de la LSC, l'interruption de la prescription, en assimilant à une action, au sens des dispositions du CO, la demande écrite en réparation adressée à l'autorité compétente ; comme déjà dit (cf. supra 4.2.49.05), cette règle figure désormais au nouvel al. 3 de l'art. 59 LSC ; elle peut donc être ici abandonnée.

L'art. 61 LSC ne se compose ainsi plus que d'un seul alinéa, qui reprend la formule standard du renvoi à la Partie générale du droit de la responsabilité civile déjà plusieurs fois utilisée (cf. p. ex. : art. 9 al. 1 LRFC, supra 4.2.11.05 ; art. 61 al. 1 LPCi, supra 4.2.32.02). Dans la mesure où l'interruption et l'invocation de la prescription sont concernées, ce renvoi doit aussi viser indirectement les art. 135 à 138 et l'art. 142 CO, car il ne fait pas de doute que ces dispositions sont également applicables à la prescription de prétentions en responsabilité extracontractuelle.

4.2.50 *Loi sur l'assurance-accidents (LAA)*

La Loi sur l'assurance-accidents de 1981 a repris, à son art. 44, la règle de l'ancienne Loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (art. 129 LAMA), déjà contestée à l'époque. Selon cette règle, un droit d'action (directe) de l'assuré (pour le dommage non couvert par l'assurance sociale) contre son conjoint, ses parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que contre les personnes vivant en communauté domestique avec lui n'est ouvert que dans la mesure où ces personnes ont causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave. La même règle s'applique - en cas d'accident professionnel - au droit d'action (directe) contre l'employeur, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise (c'est-à-dire contre les collègues de travail de la personne lésée).

Ce privilège dit "de la famille et de l'employeur" a été depuis longtemps l'objet de controverses et d'interventions parlementaires qui tendaient à son abrogation¹⁷³⁷. La Commission d'étude s'est également ralliée à ce postulat, en proposant de réduire le privilège de responsabilité à un simple privilège de recours (tel qu'envisagé par les ATF 117 II 609 ss et 112 II 167 ss dans l'application de l'art. 48^{ter}, 2^e phrase LAVS et de l'art. 52 al. 1 LAI). Cette proposition a été faite après que la Commission avait constaté avec stupeur que la règle posée à l'art. 44 al. 2 LAA était reprise telle quelle dans le Projet de loi sur une Partie générale du droit des assurances sociales¹⁷³⁸. Suite à ce Projet émanant d'une initiative parlementaire, le Conseil fédéral a rendu un "Avis approfondi" le 17 août 1994. Il propose un texte qui mérite approbation et qui est ici repris¹⁷³⁹.

Les auteurs de l'avant-projet sont certes toujours d'avis qu'une telle réglementation, compte tenu de sa vocation générale, doit être intégrée à la Partie générale du droit des assurances sociales et qu'elle y trouvera un emplacement adéquat d'un point de vue systématique. Etant donné toutefois que le traitement de ce dossier par le Parlement s'avère plutôt lent et qu'il existe un lien de connexité très étroit avec le droit de la responsabilité civile, il se justifie d'insérer sur ce point une proposition dans le présent avant-projet et de tenter d'imposer une solution - qui n'est plus guère contestée - tendant au remplacement du privilège de responsabilité par un simple privilège de recours.

4.2.51 *Loi sur la chasse (LChP)*

La responsabilité selon l'art. 15 LChP est un exemple significatif de responsabilité strictement objective : d'une part, elle représente une des plus anciennes expressions de ce principe de responsabilité¹⁷⁴⁰ ; d'autre part, elle constitue le

¹⁷³⁷ Cf. p. ex. Keller A., op. cit. (n. 10), p. 451 ss ; le même, *Haftpflicht im Privatrecht*, II, op. cit. (n. 51), p. 233 s, ainsi que plus récemment: Rumo-Jungo A., *Haftpflicht und Sozialversicherung*, Fribourg 1998, n. 380 ss. Au sujet des interventions parlementaires, cf. aussi supra 1.2.2.3.2 ainsi que la liste figurant en annexe.

¹⁷³⁸ Rapport de la Commission d'étude, op. cit. (n. 39), VI/2.4 et thèse 62-7.

¹⁷³⁹ FF 1994 V 897 ss, 938 s. ad art. 82 du Projet de LPGA ; cf. aussi la proposition de la Commission du CN de la sécurité sociale et de la santé, FF 1999 IV 4167 (4310 ss).

¹⁷⁴⁰ L'ancienne Loi sur la chasse de 1925 contenait déjà une disposition correspondante à son art. 13.

modèle d'une responsabilité pour risque, qui ne se rattache pas au pouvoir sur une personne ou à la détention d'un animal ou d'une chose, mais - comme la clause générale de l'art. 50 AP - à une activité qui comporte en tant que telle un risque non totalement maîtrisable. Cette responsabilité est également intéressante, en ce sens qu'elle n'est manifestement pas liée à une profession ou à une exploitation au sens étroit, mais qu'elle s'inscrit en premier lieu dans des activités de loisirs¹⁷⁴¹ ; cela montre que les responsabilités pour risque peuvent tout à fait entrer en ligne de compte dans le domaine - toujours plus important - des activités non professionnelles. Outre l'option de la *Petite Solution*, toutes les caractéristiques propres à la responsabilité pour la chasse justifient son maintien dans la LChP. De même, l'obligation d'assurance de l'art. 16 doit être maintenue ; l'al. 1 qui en pose le principe est toutefois suffisant ; quant aux al. 2 à 4, ils contiennent des règles qui sont déjà prévues dans la Partie générale (art. 54c et 54h AP).

Des dispositions de responsabilités se trouvent également aux art. 12 et 13 (dommages causés par la faune sauvage) ainsi qu'à l'art. 23 (dommages-intérêts en cas de délit de chasse). Les auteurs de l'avant-projet ne voient aucune raison de toucher à la substance de ces prescriptions, qui renvoient en partie à la compétence législative des cantons. Mais il va de soi qu'ici aussi c'est la Partie générale du droit (fédéral) de la responsabilité civile qui doit s'appliquer aux modalités de l'obligation de réparer ; sur ce point, l'art. 23, 2ème phrase, sera adapté quant à sa rédaction.

4.2.51.01 Art. 15

L'al. 1 pose le principe de responsabilité de manière si concise, mais en même temps si précise qu'il convient de renoncer à l'adapter rédactionnellement à la clause générale de l'art. 50 AP, ainsi que cela est proposé pour d'autres lois spéciales ; il faut toutefois saisir l'occasion d'introduire une formulation moderne et neutre quant à son genre (et à consonance moins inspirée du droit pénal), en remplaçant "celui qui" par "la personne qui [pratique la chasse...]". Malgré cela, l'art. 15 al. 1 LChP sera également interprété et compris selon l'esprit de la clause générale, de façon à ce que la responsabilité s'applique à tous les dommages (à l'exception des dommages purement économiques, cf. art. 45 al. 3 AP) qui sont dus à la réalisation des risques caractéristiques de la chasse. Ainsi en est-il par exemple du préjudice résultant d'un accident de la circulation causé par le gibier pourchassé¹⁷⁴².

On peut discuter de la question de savoir si le dommage qui pourrait être causé par des mesures "prises à titre individuel" en vue de se protéger du gibier, au sens de l'art. 12 al. 3 LChP, tombe aussi sous le coup de l'art. 15. On pense par exemple aux atteintes que subiraient des personnes et des choses à la suite de tirs sur des oiseaux ou par le fait d'un garde-chasse ou de surveillants (art. 43a AP). Si l'on ne veut pas appliquer directement l'art. 15 LChP¹⁷⁴³, une

¹⁷⁴¹ Sur ce point, il existe un parallèle manifeste avec le sport ; on serait tenté de dire, avec d'autres formes de sport.

¹⁷⁴² Cf. Keller A., op. cit. (n. 10), p. 320, avec d'autres exemples.

¹⁷⁴³ Keller A., loc.cit.

analogie sur la base de l'art. 50 AP semble en tout cas appropriée pour toute "pétarade" impliquant des armes de poing et qui est de nature similaire à la chasse.

S'agissant de l'al. 2, qui renvoie aux principes généraux et aux modalités du droit de la responsabilité civile, il ne nécessite également qu'une adaptation rédactionnelle.

4.2.51.02 Art. 16

Dans la version française, le titre de l'article - comportant un pluriel infondé ("assurances"), qui fait défaut dans la version allemande - doit être corrigé.

L'obligation de s'assurer de l'actuel al. 1 doit bien entendu être conservée ; l'adaptation rédactionnelle concerne ici de nouveau la désignation neutre quant à son genre de la personne soumise à l'assurance obligatoire ; elle peut être réalisée par la simple suppression du pronom "tous" ("alle"), qui est de toute façon redondant.

L'actuel al. 2 fonde un droit d'action directe contre l'assureur ; celui-ci est prévu de manière générale par l'art. 54c AP, qui est déclaré applicable par le renvoi du nouvel art. 15 al. 2 LChP. La règle est ici par conséquent superflue.

Les al. 3 et 4 actuels correspondent aux règles générales de l'art. 54h al. 1 et 2 AP sur l'inopposabilité des exceptions et le droit de recours de l'assureur ; ils peuvent également être abrogés.

4.2.51.03 Art. 23

Le renvoi (très général) au CO dans la deuxième phrase est simplement adapté quant à sa rédaction à la nouvelle teneur des art. 41 ss CO et limité aux règles du droit de la responsabilité civile.

4.2.52 Loi sur la pêche (LPêche)

Une norme de responsabilité propre fait défaut à la Loi sur la pêche (révisée en 1991), bien que celle-ci contienne une section intitulée "responsabilité civile" qui se compose du seul art. 15. Cette disposition est surtout significative pour le calcul du dommage (al. 2) ; l'al. 3 prévoit en outre une affectation spéciale des dommages-intérêts et prescrit que le rétablissement des espèces de poissons touchées doit avoir lieu le plus rapidement possible. On peut s'étonner du fait que les principes de la responsabilité de la Loi sur la pêche n'aient pas été examinés en 1995 simultanément à la révision de la LPE, au cours de laquelle la règle de responsabilité de l'art. 69 LEaux a été abrogée¹⁷⁴⁴. Dans ce sens, l'al. 1 revêt uniquement le caractère d'une introduction aux deux alinéas qui suivent.

¹⁷⁴⁴ Cf. supra 4.2.45 et 4.2.46.

Art. 15

L'al. 1, qui se limite à un simple renvoi aux "dispositions du droit fédéral régissant la responsabilité", peut être abandonné si les deux alinéas qui suivent sont également supprimés, comme cela est proposé. Il va de soi qu'en cas de dommages causés à des eaux exploitées en vue de la pêche et au peuplement de poissons, ce sont les dispositions communes de responsabilité qui trouvent application.

L'al. 2 oblige à prendre en considération la diminution de la capacité de rendement des eaux affectées lors du calcul du dommage. A l'origine, cette disposition avait pour but de corriger une jurisprudence du TF insatisfaisante (ATF 90 II 147), qui avait considéré le dommage consécutif à l'intoxication de poissons par des produits chimiques comme non réparable, compte tenu qu'une *res nullius* était touchée. Les auteurs de l'avant-projet sont d'avis que le résultat voulu peut être atteint par une application combinée des art. 45c et 45d AP (dommage matériel et dommage à l'environnement) : dans la mesure où de l'eau et son contenu sont touchés en leur qualité de composantes de l'environnement, une perte de rendement constitue un poste du préjudice réparable. Ainsi, une règle correspondante expresse dans la législation sur la pêche n'est pas indispensable.

L'al. 3 prévoit l'affectation spéciale des dommages-intérêts. Le principe résultera à l'avenir de l'application de la règle générale posée à l'art. 45d al. 2 AP, ce qui est évident lorsque c'est la collectivité publique qui est créancière de l'indemnité (principe de la légalité) ; dans le cas où ce sont des organisations privées de protection de l'environnement qui ont qualité pour agir, le principe est subordonné à la condition qu'elles aient déjà effectivement pris ou au moins préparé les mesures correspondantes. Il ne se justifie pas de maintenir la disposition en raison de la seule prescription d'ordre, vague et difficile à exécuter, qui veut que le rétablissement en l'état antérieur doit avoir lieu "le plus rapidement possible" (ce qui sera en règle générale dans le propre intérêt des personnes lésées ou des personnes ou institutions chargées des mesures de restauration).

4.2.53 *Loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)*

Cet acte législatif datant de 1933 contient deux dispositions importantes de droit de la responsabilité civile, qui n'ont pas été modifiées dans le cadre de la révision partielle de 1994¹⁷⁴⁵ ; on peut renoncer à ces dispositions.

4.2.53.01 *Art. 38*

Cette disposition se trouve dans le Chapitre V de la loi, traitant de "l'organisation", sous le titre marginal "attributions (des bureaux de contrôle)". Son al. 4 décrète une responsabilité de la Confédération ou du canton concerné - selon qu'il s'agit d'une exécution défectueuse du bureau central (cf. art. 35 et 36 LCMP) ou d'un bureau de contrôle cantonal - pour les "dommages qui résultent d'une exécution défectueuse du service". Cette responsabilité est subsidiaire

¹⁷⁴⁵ FF 1993 II 997 ss ; RO 1995 3102 ss.

dans la mesure où elle ne doit être opérante que si "les agents fautifs ne sont pas en mesure de réparer".

Au niveau du droit fédéral, cette prescription est dépassée depuis un certain temps par la Loi sur la responsabilité ; cette loi prévoit une responsabilité objective de la Confédération pour ses fonctionnaires et employés, qui exclut le droit d'action directe de la personne lésée contre des agents fédéraux et qui n'admet un droit de recours contre ces derniers qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle¹⁷⁴⁶ ; mis à part le fait qu'on peut se demander si un droit d'action directe contre les agents se justifie davantage dans le domaine du contrôle des métaux précieux que dans d'autres domaines, une mention spéciale de cette responsabilité dans la LCMP est superflue. Dans la mesure où une responsabilité (étatique) du canton entre en ligne de compte, ce sont - sous réserve de l'art. 43a AP - les dispositions cantonales correspondantes qui s'appliquent ; sur ce point également, un renvoi dans la LCMP est superflu.

4.2.53.02 Art. 40

L'al. 3 doit aussi être abrogé : cette prescription est tout d'abord confuse, dans la mesure où, dans la version allemande, elle semble prévoir une responsabilité causale individuelle des essayeurs-jurés ; ces derniers "répondent de tout dommage causé par leur faute ou par leur négligence dans l'exercice de leur activité". Il faut toutefois relever que la faute n'est pas mentionnée comme condition de la responsabilité dans la version allemande. Mais même si on voulait déduire, dans cette version, une telle faute des termes "fehlerhaft oder unsorgfältig", une divergence subsisterait par rapport au reste du droit de la responsabilité de l'Etat, par le fait qu'une négligence seulement légère serait suffisante à fonder une obligation de réparer. Or, il n'y a aucune raison d'appliquer dans le domaine du contrôle des métaux précieux des critères plus sévères que dans d'autres domaines. Le renvoi à l'art. 38 al. 4 perd sa raison d'être au même titre que la règle prévue à l'art. 40 al. 3 LCMP.

4.2.54 Loi sur les substances explosibles (LExpI)

A l'époque, la norme de responsabilité de l'art. 27 LExpI n'a été introduite qu'au cours des débats parlementaires¹⁷⁴⁷. Mais, comme la responsabilité de la Loi sur la protection des eaux de cinq ans son aînée, elle n'a guère été appliquée en pratique¹⁷⁴⁸. Afin de mettre en oeuvre de manière conséquente la *Petite Solution*¹⁷⁴⁹, les auteurs de l'avant-projet proposent de conserver cette norme spéciale, toutefois dans une formulation adaptée à celle de la clause générale

¹⁷⁴⁶ Cf. supra 4.2.11.

¹⁷⁴⁷ Cf. le Message du Conseil fédéral du 20 août 1975 (FF 1975 II 1301 ss) et le BO CE 1976, p. 170, ainsi que le BO CN 1976, p. 952 s. Selon Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 31, N. 9 ss, cette norme revêt un caractère accidentel, ce qui ressort aussi du fait qu'on s'est contenté d'une seule disposition. La justification politique d'une responsabilité à raison du risque dans ce domaine n'est toutefois pas contestée.

¹⁷⁴⁸ Cf. supra 1.1.2.2 et 4.2.46.

¹⁷⁴⁹ Cf. supra 2.4.4.2.

de l'art. 50 AP ; cela conduit à une extension du champ d'application et élimine par la même occasion certains problèmes de délimitation¹⁷⁵⁰.

Il faut tout d'abord modifier le titre quelque peu singulier de la section ("dispositions concernant la responsabilité"), dont le pluriel convient ici d'autant moins que cette section dans son intégralité ne se compose que d'un seul article.

L'art. 27 al. 1 pose le principe de la responsabilité qui, en référence à la clause générale de l'art. 50 AP, ne décrète plus une simple responsabilité pour une entreprise ou une installation, mais désigne le fait de rattachement de manière générale par "une activité impliquant l'utilisation de matières explosibles, d'engins pyrotechniques ou de poudre de guerre". De cette façon, il n'importe en principe plus de savoir - comme en matière de responsabilité du détenteur de véhicule à moteur - si l'activité dangereuse est exercée à des fins commerciales et professionnelles ou simplement par plaisir. Comme aujourd'hui, une certaine limitation résulte cependant de la désignation du sujet de la responsabilité comme "exploitant (Betreiber)" de l'activité concernée. Le père de famille qui, le 1^{er} août, tire un feu d'artifice pour ses enfants n'est pas "exploitant" au sens de la LExpl ; le sont en revanche, la commune ou l'établissement de restauration qui le font ou le font faire dans le cadre d'une fête nationale officielle¹⁷⁵¹. La définition de l'activité dangereuse elle-même est aussi simplifiée : toute "utilisation" de substances explosibles suffit, indépendamment du fait qu'il s'agisse de la "fabrication", de "l'entreposage" ou d'une autre "utilisation". Le transport est également une forme "d'utilisation" de substances explosibles ; l'art. 3 al. 2 LExpl exclut toutefois expressément leur "acheminement à l'intérieur du pays par voie postale, ferroviaire, routière, aérienne, lacustre et fluviale" du champ d'application matériel de la loi¹⁷⁵². Une éventuelle correction de cette limitation - qui par rapport aux responsabilités selon la LCdF, LNI, LCR ou LA, devrait avoir pour conséquence un cumul de responsabilités à résoudre selon l'art. 53 AP - dépasse le cadre de la présente révision, mais pourrait tout à fait se justifier.

Afin d'écartier tout doute possible qui pourrait résulter de la description apparemment différente du champ d'application matériel aux art. 1 al. 1 et 27 al. 1 LExpl¹⁷⁵³, la "poudre de guerre" est également mentionnée expressément dans la norme de responsabilité, en plus des substances explosibles et des engins pyrotechniques.

Finalement, une limitation absolue du risque caractéristique à l'explosion, telle que la prévoit le texte actuel, est également supprimée par la nouvelle formulation. Pour autant qu'une toxicité prononcée ou d'autres dangers spécifiques soient propres à certaines substances explosibles ou à certains engins pyrotechniques, ils pourraient conduire même sans explosion à l'admission d'une

¹⁷⁵⁰ Pour une critique générale vue sous cet angle, cf. avant tout Tercier P., Une nouvelle règle de responsabilité: l'art. 27 de la Loi sur les explosifs, RSJ 1980, p. 341 ss.

¹⁷⁵¹ ATF 70 II 215 ss. Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n 27), II/3, § 31, N. 21.

¹⁷⁵² A ce sujet Tercier P., op. cit. (n. 1750), ch. 3.2.3/2, p. 346.

¹⁷⁵³ La rédaction actuelle de l'art. 27 al. 1 LExpl est incomplète, dans la mesure où il faut tout d'abord relire la deuxième phrase de l'al. 1 de l'art. 1 pour disposer d'une présentation claire des substances auxquelles s'applique la responsabilité à raison du risque.

responsabilité selon l'art. 27 LExpl¹⁷⁵⁴. Ce dernier peut être compris dans sa nouvelle formulation comme, par exemple, l'art. 2 al. 1 lit. a LRCN, qui désigne comme dommage d'origine nucléaire les atteintes dommageables qui sont causées par "les propriétés dangereuses, notamment radioactives, toxiques, détonnantes ou autres propriétés" de substances nucléaires. En revanche, l'incongruité critiquée à juste titre dans la doctrine, selon laquelle des explosions ne sont pas soumises à la responsabilité à raison du risque lorsqu'elles sont causées par des substances explosibles autres que celles qui sont expressément appréhendées par la LExpl¹⁷⁵⁵, n'est pas écartée directement par l'art. 27 (même pas par la nouvelle teneur selon l'AP) ; elle sera levée à l'avenir par une application analogique de la clause générale de l'art. 50 AP.

La deuxième phrase de l'al. 1 renvoie aux normes générales sur les actes illécites ; elle devient indépendante et prend la place de la règle aujourd'hui posée à l'al. 2, qui doit être abrogée.

L'al. 2 de la version actuelle de l'art. 27, qui réserve les motifs classiques d'exonération, devient superflu, étant donné que cette question est réglée de manière générale aux art. 47 et 47a AP. Un renvoi général à la Partie générale du droit de la responsabilité civile, correspondant à celui que contient l'actuel al. 1, deuxième phrase, est suffisant.

L'actuel al. 3 doit également être abrogé, parce que l'extension du champ d'application personnel de la responsabilité aux collectivités publiques de tous niveaux est aussi prévue dans la Partie générale (art. 43 et 43a AP).

4.2.55 *Loi sur les voyages à forfait (LVF)*

La Loi sur les voyages à forfait fait partie du paquet Swisslex, qui a été repris du programme Eurolex, et représente une transposition "autonome" de la Directive de l'UE N°90/314 du 13 juin 1990. Cet enracinement dans le droit européen commande d'observer une certaine retenue à l'égard de modifications qui ne seraient souhaitables que dans le cadre de la révision du droit suisse de la responsabilité civile. Il n'en est pas moins proposé deux modifications.

4.2.55.01 *Art. 14*

Cette disposition pose, dans le domaine du voyage à forfait, le principe de la responsabilité de l'organisateur ou du détaillant envers le consommateur, mais le fondement en reste obscur¹⁷⁵⁶. Ce qui importe avant tout, c'est que les exclu-

¹⁷⁵⁴ La solution est différente en droit actuel: Tercier P., op. cit. (n. 1750), ch. 3.3, p. 346, ainsi que Keller A., op. cit. (n. 10), p. 307.

¹⁷⁵⁵ Oftinger K./Stark E.W., op. cit. (n. 27), II/3, § 31, N. 36.

¹⁷⁵⁶ Tandis que Frank R., Kurzkomentar zum PauRG, Zurich 1994, N. 4 et 21 ad art. 14 LVF, conclut à une responsabilité causale en raison du défaut de mention de la faute, Roberto V., Basler Kommentar - Obligationenrecht I, 2^e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1996, N. 5 ad art. 14/15 LVF, déduit des possibilités de libération de l'art. 15 al. 1 qu'il doit s'agir d'une responsabilité pour faute avec un renversement du fardeau de la preuve, donc d'une variante de la responsabilité contractuelle générale selon l'art. 97 CO. Ne

sions de responsabilités en vertu de clauses dites "de détaillant" ne sont plus admissibles. Dans la mesure où il s'agit d'une responsabilité pour les auxiliaires de l'exécution - les prestataires de services - on est en présence d'une concrétisation de la règle de l'art. 101 al. 1 CO ; dans ce contexte, des entrepreneurs indépendants (sous-traitants) peuvent aussi être considérés comme auxiliaires, tandis que cela serait en principe exclu dans le rapport extracontractuel (art. 55 CO).

En soi, l'al. 1 serait superflu en regard des normes générales des art. 49a AP et 101 al. 1 CO. Il peut toutefois se révéler opportun, dans un acte législatif au consumérisme prononcé et par égard pour les partenaires européens, d'ancrer explicitement le principe de responsabilité dans la loi spéciale ; en conséquence, proposition est faite de maintenir la règle posée à l'art. 14 al. 1 LVF.

En revanche, en prévoyant que l'entrepreneur général responsable envers le consommateur a un droit de recours contre le prestataire de service fautif, l'al. 2 exprime une pure évidence, qui correspond du reste à la règle générale de l'art. 53c AP. C'est pourquoi cette disposition peut être éliminée et faire place ainsi au renvoi global à la Partie générale qui s'appliquera - sous réserve de dérogations expresses dans la LVF (comme par exemple l'art. 16 al. 2) - également (mais pas seulement) aux questions liées au droit de recours.

On pourrait en principe renoncer aussi à l'al. 3 : il répète la réserve générale en faveur du droit international prévue à l'art. 44 AP. En raison du lien avec le droit européen et parce que la réserve a ici - particulièrement eu égard au droit du transport - une grande importance pratique, il peut cependant sembler opportun de la maintenir expressément dans la LVF, et cela également dans le cadre de la réforme du droit de la responsabilité civile.

4.2.55.02 Art. 15

Dans cette disposition, il est question de motifs qui peuvent exonérer totalement ou partiellement l'organisateur ou le détaillant de voyages à forfait de leur responsabilité. La modification matérielle de l'al. 1, qui sera motivée ci-dessous, fournit l'occasion de corriger de manière correspondante le titre marginal de l'article et de remplacer le mot "exceptions" par le terme technique consacré, à savoir "exonération".

L'al. 1 est formulé de manière équivoque dans la mesure où, dans les circonstances prévues aux lit. a à c, il semble n'exonérer l'organisateur ou le détaillant que totalement ; en d'autres termes, il paraît exclure la simple réduction de la réparation au sens des art. 43 et 44 CO ou de l'art. 52 AP, et cela même si les circonstances en question n'ont été que des causes partielles du dommage. Il n'y a cependant pas de raison d'admettre ici l'application du principe du "tout ou rien", qui est étranger au droit suisse¹⁷⁵⁷. De tels doutes doivent être levés par la formulation selon laquelle le responsable ne répond pas "... dans la mesure où ..." ; cette formulation correspond à celle de l'art. 41 al. 1 AP ("Une

prennent pas position: Tercier P., *Les contrats spéciaux*, 2^e éd., Zurich 1995, N. 4782 et Honsell H., *Schweiz. Obligationenrecht. Besonderer Teil*, 4^e éd., Berne 1997, § 40/2, p. 395.

¹⁷⁵⁷ Du même avis Tercier P., *op. cit.* (n. 1756), N. 4786.

personne est tenue de réparer le dommage causé à autrui dans la mesure où le fait dommageable peut lui être imputé en vertu de la loi").

(L'al. 2 n'est pas directement significatif en droit de la responsabilité. S'il vient en aide au consommateur, l'organisateur ou le détaillant peut, selon les circonstances, prétendre à une indemnisation sur la base de la gestion d'affaires sans mandat).

4.2.55.02^{bis} Art. 16

L'al. 1 sanctionnant de nullité les clauses exclusives de responsabilité pour les dommages corporels correspond au principe général de l'art. 57 al. 1 AP ; compte tenu de ce que cette dernière règle est applicable en vertu du renvoi général prévu au nouvel art. 14 al. 2 LVF, il pourrait être supprimé. Etant donné toutefois que l'al. 2 contient une dérogation à l'art. 57 AP et qu'il n'aurait plus aucun point d'attache en l'absence de l'al. 1, il est recommandé de maintenir ce dernier.

Contrairement à l'al. 2, l'art. 57 al. 2 AP prévoit que les conventions exclusives ou limitatives de responsabilité sont nulles aussi pour les dommages autres que corporels lorsqu'elles sont stipulées dans des Conditions générales préimprimées. La LVF ne connaît pas une telle restriction et, en regard de la situation de concurrence entre les organisateurs et détaillants de voyages à forfait suisses et européens, il semble peu judicieux de vouloir défavoriser les nationaux précisément sur ce point, par le biais d'une "autonomie" démonstrative en matière de transposition. C'est pourquoi cette disposition n'est pas non plus touchée.

4.2.56 Loi sur les fonds de placement (LFP)

L'actuelle LFP date de 1994 et a remplacé un acte législatif correspondant de 1966¹⁷⁵⁸. Elle contient un Chapitre 8 sur la "responsabilité" ("Verantwortlichkeit" dans la version allemande). Dans l'intérêt d'une terminologie uniforme (qui ne doit pas être impérativement adaptée à celle du droit de la société anonyme), les auteurs de l'avant-projet proposent d'intituler à l'avenir le chapitre "Haftung" dans la version allemande.

4.2.56.01 Art. 65

L'al. 1 de cette norme prévoit une responsabilité pour faute (avec renversement du fardeau de la preuve) des personnes physiques ou morales pour toutes les violations de leurs obligations en rapport avec "l'exploitation" ou la surveillance d'un fonds de placement ; cette responsabilité fonctionne donc en pratique comme la responsabilité contractuelle selon l'art. 97 CO, mais elle est opérante indépendamment du fait que la personne responsable se trouve liée ou non par un rapport contractuel à l'investisseur lésé. Sur ce point, il s'agit d'un cas particulier (par rapport à l'art. 41 CO), qui est manifestement voulu et qui ne doit en conséquence pas être touché par la réforme.

De même, l'al. 2 s'écarte de la règle ordinaire régissant la responsabilité pour les auxiliaires - du moins pour autant qu'une responsabilité extracontractuelle selon l'art. 55 CO ou l'art. 49a AP entre en ligne de compte - dans la mesure où une obligation de répondre du fait d'autrui est imposée de manière générale (et pas uniquement dans le contexte contractuel, à l'instar de l'hypothèse prévue à l'art. 101 al. 1 CO). Cette responsabilité est mise à la charge du sujet, non seulement pour les auxiliaires qui lui sont subordonnés, mais encore pour les "personnes qui agissent en son nom", donc aussi, selon les circonstances, pour les "sous-traitants" indépendants non susceptibles d'être instruits. Il faut partir du principe que cette

¹⁷⁵⁸ FF 1993 I 189 ss ; RO 1994 2523 ss.

réglementation spéciale est voulue par le législateur, afin d'apporter un contrepois aux risques jugés manifestement très élevés des fonds de placement ; elle doit par conséquent être reprise.

Le contenu actuel de l'al. 3 prévoit l'exclusion des restrictions à la responsabilité ; il devient superflu, étant donné qu'il s'agit d'un cas réglé de manière générale à l'art. 57 al. 2 ch. 3 AP (jusqu'ici à l'art. 100 al. 2 et à l'art. 101 al. 3 CO), à savoir le cas d'une activité autorisée ou concédée "par l'autorité" (cf. art. 10 LFP). Afin de garantir l'application de cette norme, la place laissée libre par sa suppression peut être utilisée pour le renvoi aux règles générales du droit de la responsabilité (à la Partie générale, selon les termes nouvellement utilisés) ; jusqu'alors, ce renvoi faisait défaut dans la LFP, ou plutôt, il n'y était qu'implicitement contenu.

4.2.56.02 Art. 66

Cet article doit être abrogé pour des raisons identiques : les règles générales sur la solidarité et le droit de recours (art. 53b et 53c AP) s'appliquent en vertu du renvoi général du nouvel art. 65 al. 3 LFP.

4.2.56.02^{bis} Art. 67

S'agissant de la prescription de prétentions en dommages-intérêts découlant de la LFP, l'art. 67 prévoit un *dies a quo* spécifiquement adapté à la situation des fonds de placement, à savoir le "jour du remboursement d'une part". Cette construction est particulière aussi dans la mesure où le délai d'un an, courant à compter de ce moment a, en plus du délai "normal de 10 ans" - qui commence à courir à compter "du jour où le dommage s'est produit" - un caractère pour ainsi dire absolu. On est ainsi en présence d'une forme de renversement du modèle de l'art. 55 AP (actuel art. 60 al. 1 CO). Ici aussi, la spécificité de la réglementation parle en faveur de son maintien.

4.2.56.02^{ter} Art. 68

Cette disposition sur le for doit être régie par La loi sur les fors, qui est actuellement soumise à l'examen du Parlement ; elle doit donc disparaître de la LFP¹⁷⁵⁹.

4.2.57 Loi sur les banques (LB)

La Loi sur les banques de 1934 a été soumise à une révision substantielle en 1994¹⁷⁶⁰ ; à cette occasion, les dispositions du Chapitre XIV "responsabilité et dispositions pénales" n'ont pas été touchées. Les auteurs de l'avant-projet en déduisent que le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire des modifications dans ce domaine et que les particularités des prescriptions des art. 39 à 43 LB (fortement inspirées du droit de la société anonyme) devaient en conséquence être conservées. C'est pourquoi les propositions de révision se limitent à deux dispositions (art. 44 et 45 LB), pour lesquelles les caractéristiques

¹⁷⁵⁹ Cf. les réf. cit. supra n. 1663, et not. l'art. 33 du Projet et le Message (FF 1999 II 2631 et 2647).

¹⁷⁶⁰ FF 1993 I 825 ss ; RO 1995 246 ss.

propres au domaine bancaire ne justifient pas de solutions spéciales. Les règles générales peuvent ainsi s'appliquer aux problèmes qui y sont appréhendés. Dans ce contexte, on aurait à la rigueur pu se demander s'il ne faudrait pas mettre cela en évidence par un renvoi exprès à la Partie générale du droit de la responsabilité civile ; toutefois, l'application à la responsabilité bancaire des règles générales du CO régissant la réparation des préjudices est aujourd'hui si évidente qu'un renvoi explicite ne s'impose pas¹⁷⁶¹.

A l'origine, une simple proposition de correction rédactionnelle de l'art. 38 al. 1 LB devait être faite, qui touchait l'adaptation à la réglementation de l'art. 43a AP de la réserve équivoque en faveur des "prescriptions de droit cantonal sur la responsabilité civile" en relation avec les banques cantonales¹⁷⁶². Or, la récente révision de la Loi sur les banques du 22 avril 1999 a abrogé cette disposition¹⁷⁶³. Les auteurs de l'avant-projet n'ont sur ce point rien d'autre à proposer ; tout au plus se demandent-ils si, suite à une telle intervention, les al. 2 et 3, qui contiennent en fait des évidences, sont véritablement encore nécessaires.

4.2.57.01 Art. 44

Cette disposition se réfère au concours de prétentions contre une pluralité de responsables, c'est-à-dire à la solidarité et au droit de recours qui en découlent. Sur ce point, il est surprenant que la révision du droit de la société anonyme et la nouvelle formulation délibérée de l'art. 759 CO ne se soient pas répercutées sur la LB. A cet égard, la révision du droit de la société anonyme a servi avant tout à imposer le véritable concept de solidarité, en réponse à une interprétation exagérément extensive du TF¹⁷⁶⁴ ; or, compte tenu de la divergence désormais patente entre la teneur de l'art. 759 CO et celle de l'art. 44 LB, il est douteux que cette dernière disposition puisse toujours être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale récemment réorientée¹⁷⁶⁵. Ce qui est toutefois déterminant, c'est que les art. 53b et 53c AP prévoient désormais une réglementation générale, qui rend superflue une disposition spéciale dans la LB (comme du reste en droit de la société anonyme), et cela d'autant plus que la réglementation proposée correspond à l'interprétation préconisée par la doctrine récente majoritaire.

¹⁷⁶¹ Bodmer D./Kleiner B./Lutz B., Kommentar zum schweizerischen Bankengesetz, Zurich 1976 - 1997, N. 1 Vorbem. ad art. 38-49.

¹⁷⁶² Bodmer D./Kleiner B./Lutz B., Kommentar, op. cit. (n. 1761), N. 1 ad art. 38 LB.

¹⁷⁶³ RO 1999 2407 ; Message et Projet in : FF 1998 III 3349 ss, ch. 26, p. 3376 s. et 3413.

¹⁷⁶⁴ Cf. supra 2.6.4.3 et la n. 842 s'y rapportant ainsi que 4.2.007 concernant l'art. 759 OR.

¹⁷⁶⁵ Bodmer D./Kleiner B./Lutz B., Kommentar, op. cit. (n. 1761), N. 2 ad art. 44 LB (version de juin 1997) et les références citées.

4.2.57.02 Art. 45

Cette disposition sur la prescription n'est plus nécessaire non plus, au regard de l'art. 55 AP. Elle peut - tout comme l'art. 760 CO et pour les mêmes raisons¹⁷⁶⁶ - être abrogée.

¹⁷⁶⁶ Au sujet de l'art. 760 CO cf. supra 4.2.008.

ANNEXE

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES DEPUIS 1970

EA = Question ordinaire

I = Interpellation

M = Motion

P = Postulat

Pa. Iv. = Initiative parlementaire

P 10470	Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7.10.70, Cadruvi)
P 11534	Réparation en cas d'inconscience (E 19.9.73, Dillier)
P 76.427	Loi sur les toxiques (N 23.3.1977, Cavelti)
P 76.433	Fabrication des produits chimiques. Dangers (N 14.12.76, Carobbio)
P 79.407	Responsabilité du fait des produits (N 26.9.79, Neukomm)
P 80.429	Maladies professionnelles. Prescription (N 19.6.81, Crevoisier)
P 80.476	Accidents du travail. Prescription (N 19.6.81, Ziegler-Genf)
P 80.590	Prescription durant un procès en cours (N 17.12.82, Leuenberger)
P 81.492	Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18.12.81, Vannay)
Ad 83.227	Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur (N 20.12.85, Commission du Conseil national ; E 6.10.86)
P 84.434	Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels (E 6.6.84, Hänsenberger)
P 85.321	Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21.6.85, Leuenberger)
I 85.535	I Dirren du 16.9.85. Barrages et usines électriques. Responsabilité (N)
P 86.141	Protection de l'environnement. Responsabilité civile (N 19.6.87, Uchtenhagen)

- P 86.171 Loi sur l'électricité. Dispositions sur la responsabilité civile (N 20.3.87, Bühler-Tschappina)
- 86.704 EA Longet du 8.10.86, Droit médical. Responsabilité (N)
- P 86.818 Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20.3.87, Groupe Adl/PEP)
- P 86.911 Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1.10.87, Dirren)
- P 86.981 Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20.3.87, Weder-Basel)
- P 86.992 Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20.3.87, Fetz)
- P(I) Ad 87.046 Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6.10.87, Commission du Conseil national)
- P Ad 87.221 Responsabilité civile du personnel médical (N 23.6.88, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)
- P 88.521 Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7.10.88, Ulrich)
- 88.693 EA Hildbrand du 23.6.88. Barrages. Assurance-responsabilité civile (N)
- P. 88.738 Suppression de l'article. 81 LCR (E 15.12.88, Gautier)
- 88.847 I Danioth du 13.12.88, Transport de marchandises dangereuses par la route et par le rail (E)
- 88.867 I Flückiger du 9.3.89, Primes RC autos. Moyens d'enrayer l'augmentation des coûts (E)
- 89.408 I Oehler du 16.3.89. Transport de marchandises dangereuses dans le Rheintal (N)
- 89.1008 EA Carobbio du 1.2.89. Substances dangereuses. Ordonnance sur l'entreposage
- 89.247 Pa. Iv. Responsabilité du fait du produit (Neukomm), du 6.12.1989
- 90.509 I Seiler Rolf du 5.6.1990. Transport de matières dangereuses (N)
- P Zu 88.203 Chimie et environnement (N 30.1.92, Commission de la santé publique et de l'environnement du Conseil national)
- P 91.3306 Garages-parkings. Responsabilité civile des exploitants (N 20.3.92, Keller)
- P (8) zu 92.037 Programme de législature 1991-1995, Objectif 36 (minorité de la Commission du Conseil national [von Felten, Bodenmann, Haering Binder, Hafner Rudolf, Hubacher])
- Pa. Iv. 92.437 L'animal, être vivant (Loeb François), 24.8.1992

- M 93.3027 Responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques (N 16.12.92, Commission du Conseil national de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, 90.203 ; E 16.6.93)
- P 93.3250 Responsabilité du fait des produits. Exonération réciproque de la responsabilité de l'importateur (N 3.6.93 Commission du Conseil national 89.247 [93.125])
- M 93.3249 Responsabilité civile lors de "grands sinistres" (N 3.6.93, Commission du Conseil national 89.247 ; S 9.12.93)
- Pa. Iv. 94.427 LAA et réductions en cas de négligence grave lors d'accidents non professionnels (Suter, 7.10.1994)
- P 94.2574 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption (N 24.3.95, Goll)
- P 96.3106 Responsabilité civile de l'organe de révision des caisses de pension (N 21.6.96, Rechsteiner Rudolf)
- P 96.3533 Acompte en cas d'action pécuniaire (N 13.12.96, Ostermann)
- P 96.3551 Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (N 10.12.96, CEP CFP CN)
- P 96.3543 Action en responsabilité contre les autorités de surveillance LPP (E 5.12.96, CEP CFP CE)
[même teneur que P. 96.3551]
- P 96.3617 LPP. Responsabilité des organes (N 20.6.97, Gross Jost)
- 98.1051 EA Burgener du 27. 4. 1988, Loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer et de bateaux et de la Poste Suisse (LRespC). Révision?